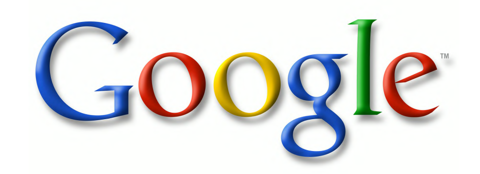
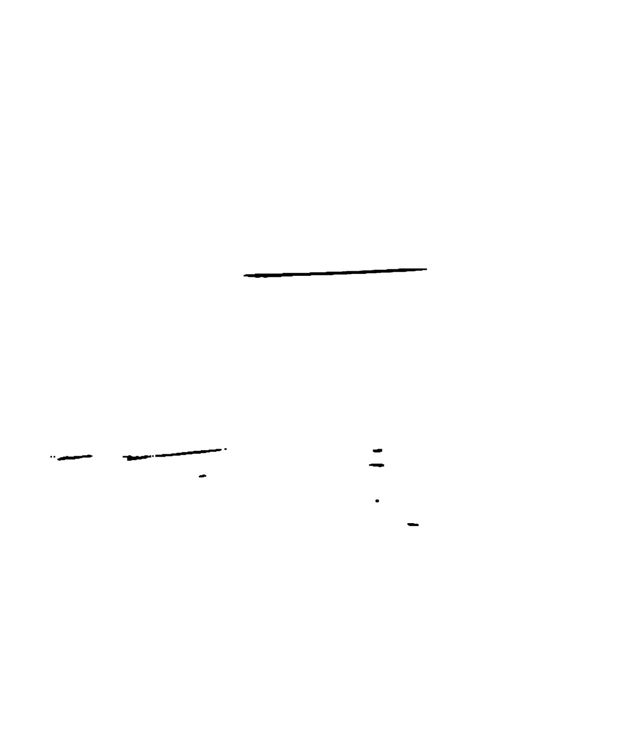








HISTOIRE DU DESSÉCHEMENT

DES

LACS ET MARAIS EN FRANCE

AVANT 1789

POITIERS. — TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie.

HISTOIRE

DU

DESSÉCHEMENT

DES LACS ET MARAIS

EN FRANCE

AVANT 1789

PAR

M. LE COMTE DE DIENNE

Ouvrage couronné
par la Société Nationale d'Agriculture de France
qui lui a attribué le prix Léonce de Lavergne, au concours de 1889

PARIS

H. CHAMPION	GUILLAUMIN ET Cie
Librairie spéciale pour l'Histoire de France	Libraires
9, QUAI VOLTAIRE, 9	14, RUE DE RICHELIEU, 14

1891

HISTOIRE

DU

DESSÉCHEMENT DES LACS

ET MARAIS EN FRANCE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Exposé du sujet. — Légende de l'hydre de Lerne. — Définitions : double sens du mot *marais*. Etendue des marais sur le globe ; — en France. — Marais naturels. — Marais artificiels : marais salants, marais stratégiques, étangs temporaires. — Marais littoraux ; marais intérieurs. — Marais mouillés, marais desséchés. — Marais doux, marais bourrés. — Marais souterrains.

§ 1er. — *Importance du desséchement au point de vue de la santé publique.* — Effluves ou miasmes. Fermentation. Microphytes et microzoaires. — Dissémination aérienne des germes. — Fermentation putride. Comment le miasme se dégage : dissémination horizontale, dissémination verticale. — Comment les ferments pénètrent dans le corps. — Leurs effets chez l'homme et chez l'animal. Maladies qui résultent de leur absorption : A. *chez l'homme* : Fièvre. Ses types : elle est quotidienne, tierce, quarte. Son caractère. Raison des différences des accès : évolution. — Les marais sulfureux ou tourbeux n'engendrent pas la fièvre. — Observations intéressantes sur l'état sanitaire des environs de Maillezais, au centre des marais de la Vendée : fièvre rémittente ou pseudo-continue. — Névralgie paludéenne. Strabisme paludéen. Embarras gastrique avec diarrhée. — Abcès froids. — B. *Chez l'animal.* Fièvre. Mammite. Fluxion périodique. Avortements épizootiques. Cachexie aqueuse. Le desséchement des marais fait disparaître ces différente maladies, qui reviennent dès que les travaux de dessication sont négligés.

§ 2. — *Importance du desséchement au point de vue de la viabilité des terrains inondés.* — Hélène de Castelnau, un seigneur d'Aubusson, sauvés au milieu des fondrières, dessèchent des étangs et créent des fondations pieuses, en reconnaissance de la conservation providentielle de leur vie. Maintien des travaux stratégiques.

§ 3. — *Importance du desséchement au point de vue agricole.* – On n'insistera pas sur ce point développé dans l'ouvrage entier. Raisons de la richesse des terres desséchées, d'après l'abbé Rozier. — Considérations de Pio Bofondi. — Facilités particulières d'employer dans les desséchements les machines et les procédés propres à la grande culture. — Culture maraîchère.

§ 4. — *Importance du desséchement au point de vue des finances de l'Etat.* — Augmentation des habitants et partant des droits. — L'Etat a intérêt à céder, même gratuitement, les terres mouillées qui lui appartiennent. La prospérité de l'État est liée à la prospérité agricole et cette dernière atteint, dans les terres essuyées, sa plus grande extension.

§ 5. — *Examen des principaux travaux exécutés pendant l'antiquité et de nos jours dans les pays étrangers.* — Le colmatage en Egypte. Culture obtenue sur les terres desséchées. — Columelle et Palladius dessiccateurs ; procédés indiqués par eux. Travaux des Romains dans le lac Fucin : puits, *cuniculi*, émissaire. Comment ils extrayaient les matériaux. — Travaux des grecs dans le lac Copaïs. — Le lac Fucino est desséché aux frais exclusifs du prince Alexandre Torlonia ; détails sur les travaux et les dépenses necessités par cette magnifique entreprise. — Le lac Copaïs, objet de travaux d'épuisement tout récents. Défense du territoire des Flandres remontant au IXe siècle. Moulins à vent servant à la dessiccation. Desséchement de la mer d'Haarlem. Historique. Détails sur les derniers travaux. — Desséchement projeté du Zuiderzée. Desséchement dans la province de Ferrare.

EXPOSÉ DU SUJET. DÉFINITIONS.

Il y a peu de questions d'un interêt plus général que celle qui fait l'objet de ce travail. A quelques points de vue qu'on se place, elle se présente en première ligne et sa résolution a de tout temps préoccupé les hommes.

« Les anciens, considérant combien le desséchement des marais « étoit utile tant à cause que, des lieux stériles et incultes, il pro- « duisoit des campagnes fécondes, qu'il augmentoit le labourage « et d'ailleurs contribuoit à la salubrité de l'air, éloignant les « vapeurs malignes et pestilentielles qui sortent des lieux maré- « cageux et qui infestent les contrées voisines, ont travaillé par « toutes sortes de voye à y parvenir. Ainsi, nous apprenons que « la campagne d'Arcadie appelée Stymphalus, étant couverte d'un « marais dont l'eau croupissante et les mauvaises exhalaisons « rendoient les pays circonvoisins inhabitables, les habitants « trouvèrent moyen de percer une montagne et de porter l'eau « dans la rivière voisine, et cette intervention, ayant paru pour « lors comme un prodige fut attribuée à Hercules. »

Le fragment d'ancien mémoire dont nous extrayons ce passage (1) donne encore d'autres exemples de desséchements faits dans l'antiquité : le desséchement du marais de Terracine, commencé par Catégus et repris par Théodoric, et les travaux accomplis par les empereurs Claude et Probus. Mais nous nous sommes arrêté au nom d'Hercule, parce que la légende du fils d'Alcmène est d'un grand intérêt pour le sujet que nous traitons. Il fut le premier dessiccateur dont l'histoire fasse mention et, plus heureux que beaucoup de ceux qui le suivirent, il mena à bonne fin son entreprise.

Lerne était un marais étendu et profond, l'hydre qui l'habitait était l'emblème des maladies causées par les émanations paludéennes, et ses sept têtes renaissant à mesure qu'on les coupait, signifiaient que des travaux partiels ne suffisent pas à produire l'assainissement d'une contrée rendue malsaine par l'abondance des eaux stagnantes. Hercule amena l'écoulement de ces dernières en creusant de nombreux fossés. Le desséchement complet du marécage fut la mort du monstre, et ce service rendu à ses contemporains aurait dû suffire seul à faire monter le héros au rang des demi-dieux, alors que l'humanité, effrayée des effets produits par les effluves, — effets dont la cause est encore inconnue — devait rendre, pendant des siècles, un culte empressé à la terrible et mystérieuse déesse Méphytis.

On appelle marais un terrain détrempé par des eaux qui s'écoulent difficilement (2).

« Dans une seconde acception particulière à Paris et à ses « environs et presque inconnue dans le reste du royaume, un

(1) Ce fragment, aux phrases peu concises, comme on peut en juger par celles que nous citons, porte le titre suivant : *Pour le desséchement des marais salants du Poitou.* Il est conservé à la bibliothèque de l'Institut dans le volume 194 des mss. de la collection Godefroy (folio 125), et M. Lud. Lalanne, le savant conservateur de cette bibliothèque, nous a dit qu'il remontait, selon lui, au milieu du XVIIe siècle.

(2) Littré est incomplet lorsqu'il définit le *marais* : terrain *non cultivé.... et couvert d'une eau qui est sans écoulement.* M. Musset (Vocabulaire géographique et topographique de la Charente-Inférieure, publié par l'Association pour l'avancement des sciences, 1882) le rectifie justement sur ces deux points.

« jardin potager est appelé marais, sans doute parce que les « premiers potagers des environs de la capitale ont été établis sur « un sol marécageux et dans lequel il fallait creuser peu profon- « dément pour se procurer l'eau nécessaire aux arrosements. De « là l'origine du nom de *maraîcher* pour désigner l'homme qui « cultive un potager ou un marais (1). »

Les marécages occupent une grande surface du globe (2). Malgré les nombreux travaux de dessiccation opérés en France, surtout depuis trois siècles, on y peut voir encore plus de 470,000 hectares envahis par les eaux stagnantes (3).

D'après les recherches de M. Hervé-Mangon, cent mille hectares pourraient être rendus à la culture dans des conditions lucratives (4).

Les marais sont *naturels*, lorsque la main de l'homme n'est pour rien dans leur formation.

(1) Cours complet d'agriculture de l'abbé Rozier. T. XII. V° *Marais* Lucques, François Bonsignori, 1788.

(2) On en rencontre, *en Amérique*, sur les bords de l'Océan Atlantique, aux Etats-Unis, au Mexique, dans la Colombie, la Guyane, le Brésil, la République-Argentine; *en Asie*, dans le bassin de l'Euphrate, les Palus-Méotides, la Tartarie, au pied de l'Himalaya; *en Afrique*, la terre des Cafres jusqu'au fleuve Sénégal, de vastes étendues en Algérie, la Basse-Egypte tout entière, sont sujettes aux eaux dormantes. *L'Europe* ne compte pas un nombre aussi important de marais ; on en trouve cependant en Espagne, aux environs de Cadix, à Malaga, à Gibraltar, en Portugal, près de Lisbonne ; en Italie, dans la Campagne de Rome, le Mantouan, sur les bords des golfes de Tarente, de Terracine, de Gênes, sur le littoral de la mer Adriatique, à partir du golfe de Lépante et jusq'aux lagunes de Venise, en Sardaigne, comme dans notre île de Corse. Dans le Nord, la Russie, la Finlande, le Danemark ont encore un grand nombre de terres inondées. L'Angleterre a desséché une partie de celles des provinces de Cambridge, d'Essex, d'Hunington et de Lincoln. La Hollande qui, sans des travaux gigantesques, ne serait qu'un vaste marais, en possède relativement peu, si l'on tient compte de la fréquence des débordements et des inondations sur ce sol placé au niveau et quelquefois au-dessous du niveau de la mer.

(3) Des effluves ou émanations paludéennes, par J. Ory. Saint-Étienne, Forestier, 1877.

(4) Ces 100,000 hectares seraient ainsi répartis : Pas-de-Calais, 10,000 ; Somme, 4,500 ; Eure, 3,000 ; Calvados, 3,000 ; Manche, 4,000 ; Vendée, 15,000 ; Charente-Inférieure, 14,000 ; Gironde, 1,500 ; Var, 1,500 ; Bouches-du-Rhône, 20,000 ; Gard, 2,000 ; Hérault, 4,000 ; Aude, 4,000 ; Corse, 9,000 ; autres départements, 4,500. En tout, 100,000.

Les marais *artificiels*, œuvre de ce dernier, se divisent en marais *salants* et marais *stratégiques*, les premiers créés pour recueillir le sel produit par l'évaporation des eaux de la mer, les seconds établis autour des places fortes pour les isoler des armées ennemies et principalement de leur artillerle (1). — On peut joindre à cette classe de marais les étangs artificiels créés au moyen âge dans les Dombes, la Brenne et plusieurs autres pays, étangs temporaires, destinés à joindre, dans l'intérêt du propriétaire, aux produits de la culture, les produits de la pêche. Des barrages établis au fond des vallées arrêtent sur un sol épuisé les eaux qui descendent des collines voisines ; de nombreux poissons peuplent bientôt un lac nouvellement formé, et lorsque la terre est bien reposée et engraissée de détritus de toutes sortes, on perce le barrage, l'eau s'écoule et sur l'espace qu'elle couvrait, la charrue trace de nouveau son sillon. Cet aménagement de la propriété, très nuisible à la santé publique, surtout à l'époque de l'assèchement momentané des étangs, a été condamné avec justice et tend à disparaître, non sans de nombreuses protestations de la part des propriétaires qui, faisant passer la question de salubrité en second ordre, ont longtemps regretté ce mode si simple de se faire des revenus, sans grands frais, et d'amender périodiquement et tout naturellement leurs terrains.

Les marais sont dits *littoraux* ou *intérieurs* selon la position qu'ils occupent sur les bords de la mer ou au milieu des terres.

On appelle *marais mouillés* les terres inondées sur lesquelles l'eau persiste ; *marais desséchés* celles dont le fond vaseux a été essuyé, soit par l'effet de l'évaporation, soit par le travail de l'homme.

« Les *marais doux* sont ceux qui ne sont alimentés que par de « l'eau douce ; les *marais gâts* sont d'anciens marais salants où « l'eau est rendue saumâtre par des apports d'eau salée (2) ; les

(1) Ces sortes de marais sont exceptés par Henri IV de la disposition générale relative au dessèchement de tous les marais et lacs de France. (Edit du 8 avril 1599. Préliminaires.)

(2) On les appelle encore *marais mixtes*. Ce sont les plus nuisibles à la santé. (V. Des Effluves, par J. Ory, *op. cit.* p 13.)

« *marais bourrés* ou *à bourrées*, *marais à rouches* ou marais « *rouchés* sont des marécages bas ou croissent principalement des « Carex (1). »

On donne le nom de *marais souterrains* à d'anciens marais recouverts d'une couche alluviale assez résistante, et dont la solidification les transforme en véritables fondrières. On en rencontre en Toscane, dans certaines plaines de l'Amérique et en Algérie (2).

§ Ier. — *Importance du desséchement au point de vue de la santé publique.*

Le voisinage des marais est, d'une façon générale, nuisible à la santé des hommes et des animaux ; toutefois, il présente plus de danger à mesure que l'on s'avance vers le Midi. C'est ainsi que les habitants des pays marécageux sont affligés, en France, de fièvres tierces et quartes ; dans la Campagne de Rome, de fièvres pernicieuses; en Egypte, de la peste; en Amérique, de la fièvre jaune. La chaleur, jointe à l'air et à l'humidité, est, en effet, le plus puissant agent de décomposition. Sous son action, les matières organiques végéto-animales que contiennent les marais entrent en fermentation. De ces débris de toutes sortes une nouvelle et puissante création se produit d'êtres et de plantes ; mais cette transformation de la mort à la vie ne se fait pas sans un dégagement d'émanations putrides que le retrait ou l'évaporation des eaux rend encore plus épais.

Ces émanations portent le nom d'*effluves* ou de *miasmes* (3). Leur nature est encore inconnue. Varron, Columelle, Palladius, dans l'antiquité ; Athanase Kircher, Linnée, dans les temps modernes, supposent que les émanations marécageuses renferment des myriades d'insectes invisibles à cause de leur petitesse, mais qui, introduits dans le corps par la respiration, engendrent

(1) Vocabulaire géog. et topog. de G. Musset, *op. cit.*

(2) Des Effluves, par J. Ory.

(3) Quelques personnes donnent le nom d'*effluves* aux émanations provenant des végétaux, et de *miasmes* à celles dégagées par les animaux.

les maladies les plus redoutables. Les expériences de M. Pasteur semblent justifier, au moins dans son principe, cette théorie longtemps combattue.

On appelle *fermentation* la série des phénomènes observés sur des matières soumises à l'influence de petits êtres organisés qui en opèrent la décomposition. L'atmosphère contient une grande quantité de germes différents. Nous voyons l'effet produit par eux sur le jus de raisin. Abandonné à l'air, il donne naissance au ferment alcoolique dont la présence se revèle par une sorte d'ébullition jointe à un dégagement d'acide carbonique. Tous les corps de nature essentiellement chimique que l'on met en présence des substances fermentescibles se comportent de même.

Ces substances s'appellent *microphites* ou *microzoaires*, selon que les êtres microscopiques qui les composent sont de nature végétale ou de nature animale ; mais comme il est très difficile de reconnaître si c'est une plante ou un être animé qui a occasionné tel ou tel genre de fermentation, cette distinction ne présente pas ici une grande utilité.

Les travaux de M. Pasteur consistèrent à rechercher, en toute saison, les particules solides qui flottent dans l'atmosphère et à les étudier au microscope. « Il fallait s'attacher d'abord, disait « l'illustre savant, en 1859, à lever les objections que les parti- « sans de la génération spontanée opposent à l'ancienne hypo- « thèse de la dissémination aérienne des germes. Lorsque les « matières organiques ont été chauffées, elles se peuplent d'infu- « soires ou de moisissure......... Or, *leurs germes, dans l'ébulli- « tion, ne peut venir que de l'air, parce que l'ébullition détruit « ceux que les vases ou les matières de l'infusion ont apportés « dans la liqueur* (1). » — Il y a donc des germes dans l'air. Ces germes sont en assez grand nombre pour expliquer l'apparition de productions organisées au sein des liquides, puisque ces derniers en sont couverts, alors même que l'ébullition a détruit tous ceux qu'ils pouvaient contenir.

On appelle *fermentation putride* l'altération spontanée de substances végétales et animales avec dégagement de gaz infect (2).

(1) Comptes-rendus de l'Académie des Sciences, 1859.
(2) Des Effluves, par J. Ory, *op. cit.* p. 53.

Pour qu'elle puisse s'effectuer, il faut non seulement un degré d'humidité suffisant, mais encore une température variant de 10 à 35°. En hiver, lorsque cette dernière se rapproche de 0°, la fermentation s'arrête ; elle reprend vers le commencement de l'été, lorsque le thermomètre atteint 30 à 35°. Alors, la réapparition des maladies paludéennes annonce le retour des émanations effluviennes. En France, c'est en juillet, août, octobre que les effluves les plus actives s'exhalent ; elles cessent lors des premières gelées.

Quoi qu'on ait pu en dire, le dégagement des gaz, tels que l'hydrogène carboné, l'azote, l'acide carbonique, l'oxyde de carbone, l'hydrogène sulfuré, l'ammoniaque, n'est pas la cause de l'infection paludéenne. Résultant des réactions de la matière organique putréfiée, et quoique doués de propriétés toxiques et impropres à la respiration, ils n'amènent pas seuls les effets dangereux que l'on observe. Ces effets sont produits par la présence au milieu d'eux d'une matière azotée de nature organique sur laquelle on n'est pas fixé et que décèle l'odeur spéciale des émanations marécageuses.

« L'air est le véhicule des miasmes paludéens (1). »

« Le miasme se dégage, emporté par la vapeur d'eau provenant du lieu de sa naissance. Cette vapeur se mélange aux couches « inférieures de l'atmosphère et, sous l'influence de la chaleur, « s'élève à une hauteur d'autant plus grande que l'action solaire « est plus intense. Il est imprudent de respirer le matin auprès « des marais, des étangs, car on absorbe l'effluve qui se dégage « et n'est pas encore emporté dans les régions supérieures ; pen- « dant la chaleur du jour, l'air des marécages est inoffensif. Le « soir, au contraire, l'effluve retombe et aborde les couches infé- « rieures ; plus lourd, quand la condensation est opérée, la « rosée semble avoir emprisonné l'effluve et, à minuit, on peut res- « pirer cet air sans danger. A l'aurore, il redevient malsain (2). »

M. Ory, auquel nous empruntons ces détails indique, à coté de la dissémination verticale, la dissémination horizontale qui, selon

(1) Des Effluves, par J. Ory, p. 61.
(2) Des Effluves, par J. Ory. *op. cit.* 62, 63.

les mouvements de l'atmosphère, est quelquefois portée par les vents à de grandes distances, à moins qu'une colline, une forêt, un cours d'eau, une maison même, ou quelque obstacle de ce genre ne vienne l'arrêter. Il cite le procédé employé par Empédocle, philosophe d'Agrigente, pour préserver la Sicile de la peste, lequel avait fait boucher les ouvertures des montagnes donnant passage aux vents empoisonnés du Midi. En Auvergne, remarque-t-il, on vit, pendant une épidémie de fièvre charbonneuse, le versant d'une montagne soumis à la maladie, tandis que le versant opposé en était indemne. On observe journellement aux environs de Rome et même dans cette ville des phénomènes de ce genre.

L'absorption des ferments se fait par les pores, par les poumons, ou encore par les plaies vives (1). Quoi qu'il en soit de la façon dont ils pénètrent dans le corps, ils y produisent des ravages que l'on remarque chez les hommes et les animaux habitant les pays marécageux, dès les premières années de leur vie. Chez l'homme, la peau prend une couleur livide, les viscères s'engorgent, le corps est amaigri ou présente une bouffissure maladive. Chez l'animal, les fonctions organiques languissent, la digestion est difficile, le sang est pauvre, la sensibilité peu développée et les muscles sont faibles. — Rolland fit à la Convention, en 1793, une description fort exacte de l'état du bétail qui vivait dans les marais de Bourgoin à cette époque : « Le mauvais air qu'on res-
« pire n'épargne pas les bestiaux. L'herbe aride et malsaine qu'ils
« vont brouter sur la fin de l'été en fait aussi mourir une
« grande quantité, et la maigreur des autres ne leur per-
« met guère de présenter de grandes ressources à l'agricul-
« ture. »

Les habitants des terres mouillées expriment, avec non moins d'éloquence, les pernicieux effets de la mal'aria, quant à leurs personnes, lorsque toutefois la routine et la perte de certains droits d'usage ne les aveuglent pas sur l'avantage que leur procurerait le desséchement. On a conservé une curieuse supplique adressée à

(1) Dans les premiers cas, elle est dite *normale* ; dans le dernier, *anormale*. V. Des Effluves, p. J. Ory.

ce sujet, par les paysans de Marchemoret à leur seigneur, au milieu du XVIII[e] siècle (1).

(1) Cette pièce que nous avons vue dans les vitrines du cabinet de M. Couard-Luys, ancien archiviste de l'Oise, a été publiée par lui dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XII, 2[e] partie (année 1884). Marchemoret est une commune du canton de Dammartin, arrondissement de Meaux. Le seigneur auquel était adressée la supplique était Claude-Gédéon Dumetz de Rosnay, qui fut président de la Chambre des comptes de Paris de 1708 à 1747. Bien qu'elle ait déjà été présentée au public, elle touche de si près à notre sujet que nous croyons devoir la reproduire ici :

A Monseigneur le président du Metz, seigneur de Marchemoret.

MONSEIGNEUR,

Je prenons la libarté de nous présenter aux pieds de Vôtre Grandeur pour vous prier d'empêcher que je mourrions tretous. La mortalité est à Marchemoret et j'ont opinion qu'elle provient des exhalaisons de lieau de vostre étang, qui, sous vostre respect, pûe comme de la charogne. Deffunt le père Clément nous a dit à queucun que du temps de M. Duprat qui étoit nôtre seigneur comme vous, et grand chandellier (*sic*) de France, les habitants mourriont à tas, que les médecins avons dit, tant qu'ou aurés un étang, vous serés tretous malades et pis vous mourrés, ils sont partis en bande, ils l'avons dit à Monsieur Duprat, qui étoit un bon seigneur comme Vous et qui leurs a dit : Mes enfants pis qu'ainsi est, je ne veux pas qu'ou mourriés, v'la de l'argent, comblés l'étang. Vous devez, Monseigneur, trouver tout cela écrit dans vos papiers en parchemin, je vous prions de les lire à Dupuit, qu'il arrache la maudite Bombe (*sic*) qui arrête toutes les yeaux. J'ai souleur que Monsieur nostre curé tombe malade et pis qu'il meurt, je perdrions nostre père, je sommes benaize quand je le voyons, et pis quand il va à Dammartin, où il respire un bon air et où Mademoiselles ses sœurs le mitigeons. J'ons espérance, Monseigneur, que Votre Grandeur qui est bonne comme le bon pain et bien charitable nous octroiera nostre prière. Je prierons le bon Dieu pour vous, pour Monsieur vostre garçon, pour Monsieur le Marquis, pour Mesdames leurs ménagères. Et tous leurs biaux enfants.

Fiacre Thierry, Denis Guilleret, Dardete Pierre Dequeux, Clément Pierre Mourette, Jean Dequeux, + marque de M. Lenoir + marque de M. Lavaux, + marque de M. A. Catoire, A. Grandprez Decoux, N. Redon, Pierre Bernard, A. Riblon, F. Prouillet, Machuré, Pierre Bernard, Jean Germain, Joseph Bernard, A. Clément, Defferre. Louis Hubert, + marque de Marie-Anne Cotelle, + marque de M. L. Meignon, Pierre Carré, J. Carré, P.Gobert, M. Rolle, Marie-Anne Dequeux. A. D. J. P. Rolle.

Bien que le style de cette supplique pourrait faire croire que le rédacteur s'est un peu joué de la simplicité des pétitionnaires, nous la donnons telle qu'elle se trouve aux Archives départementales de l'Oise, série E, Fond Dumetz de Rosnay.

Quelles sont donc les maladies atteignant ceux qui vivent au milieu de l'air empesté des marécages ?

La principale est, pour l'homme, la fièvre intermittente, sous ses différents types.

On appelle *type* l'ordre selon lequel reviennent les accès. La fièvre est dite *quotidienne*, quand il y a un accès par jour, *tierce* lorsque l'accès revient tous les deux jours, *quarte* lorsqu'il y a trois jours sans accès. Tout le monde connaît les effets ordinaires de l'accès. Il se manifeste d'abord par un malaise suivi d'une sensation de froid et des frissons qui provoquent quelquefois le claquement des dents. Après un temps, plus ou moins long, la chaleur s'établit par degrés et finit par être brûlante; le pouls, d'abord petit et fréquent, se développe et s'élève, la face rougit, les organes se congestionnent. Enfin une détente s'opère et un soulagement complet succède à une abondante transpiration. L'appétit renaît, les fonctions se rétablissent jusqu'à ce qu'un nouvel accès vienne ramener la même série de phénomènes.

La cause génératrice de la fièvre est aussi inconnue que la nature de l'effluve. La meilleure théorie de l'empoisonnement paludéen n'est-elle pas, comme nous l'avons déjà dit, celle qui l'attribue à l'absorption des ferments, êtres organisés appartenant à l'échelle inférieure de la création et qui meurent après avoir accompli le grand acte de la reproduction

On appelle *évolution* la période qui s'écoule depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Une goutte d'eau renferme des milliers d'infusoires, animaux microscopiques que le perfectionnement des instruments d'optique a permis au zoologiste de découvrir et d'étudier ; de même le botaniste a reconnu l'existence de végétaux infiniment petits dont le développement amène un grand nombre de maladies, entre autres le muguet des enfants, la teigne blanche, la pourriture d'hopital, etc.

L'évolution de ces espèces animales ou végétales, qui est tantôt diurne et tantôt plus longue, semble donner une explication plausible des accès successifs (1).

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il y a certains marais qui

(1) La science usuelle, par A Gaffard, Limoges, Chapoulaux, 1873.

n'engendrent pas de fièvres intermittentes. Le docteur Guérard a soutenu, dans la thèse qu'il a présentée à l'Académie de Médecine de Montpellier, en 1883 (1), d'après les observations faites par lui en Nouvelle-Calédonie, que les terres mouillées soumises aux émanations sulfureuses étaient indemnes, de cette maladie. « Ayant, « dit-il, occupé, dans cette île comme médecin (de 1878 à 1880) un « poste nouvellement créé, l'établissement pénitentiaire de Bourail, « autour duquel se faisaient, au milieu de marais et de forêts vier- « ges, de grands travaux de défrichement, nous fûmes frappé de ce « fait singulier : l'absence complète de fièvres intermittentes dans « une contrée où les agents telluriques et climatériques semblent « s'être réunis pour en faire un foyer d'infection paludéenne. » Nous avons été nous-mêmes témoin de l'innocuité que présentent les marais tourbeux, en visitant les travaux des Van Dale et des Fabrice dans l'ancien domaine de Fontaine-le-Comte et de Fontaine-Peureuse, en Picardie. Reprochant à des maraîchers l'imprudence qu'ils commettaient, en se couchant sur la terre, après leur repas, au milieu de leurs planches de choux ou de cresson, ils nous répondirent que l'eau stagnante qui entourait leur culture, reposant sur un fond tourbeux, était absolument inoffensive.

Un jeune docteur plein d'avenir, dont nous avons largement mis la science à contribution et qui, par modestie, ne veut pas voir son nom figurer dans ces pages, nous adresse des notes très-intéressantes sur les observations faites par lui au milieu des marécages de Maillezais. L'impaludisme n'atteint guère, dans cette contrée, les habitants des bourgs et hameaux situés à la jonction de la plaine et du marais, soit mouillé, soit desséché ; au contraire, les fermes isolées où résident les bordiers, les demeures en roseaux des huttiers, établies sur les digues séparant ces deux sortes de marais, ou sur les rives de la Sèvre Niortaise, en plein marais mouillé, sont sujettes aux divers accidents paludéens.

La fièvre intermittente n'est malheureusement pas la seule affection produite par l'aspiration des miasmes. « Quelquefois, « on rencontre une fièvre rémittente ou pseudo-continue. Une

(1) Quelques considérations sur les marais et la fièvre intermittente. Thèse présentée par G. Guérard, docteur en médecine, ex-médecin de la marine. Montpellier, Cristin, 1883.

« autre manifestation de l'impaludisme, très commune dans la « contrée, est la névralgie. Celle-ci peut atteindre tous les nerfs « sensitifs, mais elle a ordinairement son siège dans les nerfs « intercostaux. Différents auteurs, en particulier Grasset (Mont- « pellier, *Médical*, 1876), ont signalé des paralysies paludéennes... « J'ai eu à soigner un cas de strabisme lié à l'impaludisme et qui « guérit parfaitement, sous l'influence du sulfate de quinine. Dans « les recherches que j'ai faites à ce sujet, je n'ai pas trouvé indi- « qué un seul cas de strabisme déterminé par l'empoisonnement « palustre... Au moment des grandes chaleurs, il y a dans la « contrée de véritables épidémies d'embarras gastrique avec diar- « rhée qui proviennent de la mauvaise qualité des eaux. La même « cause explique très bien la fréquence excessive des vers intesti- « naux (oxyure vermiculaire, ascaride lombricoïde), chez les habi- « tants du pays. Leurs œufs microscopiques dont l'embryon a un « développement très lent, peuvent rester plusieurs mois dans l'eau « sans perdre leurs facultés génésiques; ils se mêlent à l'eau des « puits, fossés, canaux, pénètrent avec elle dans le tube intestinal « où ils éclosent et où les vers atteignent leur complet dévelop- « pement. On rencontre encore communément la sangsue de che- « val qui, avalée par mégarde, peut produire de graves accidents.

« M. le baron de Saboïa, dans une communication récente à « la Société de chirurgie (février 1888), signale des abcès froids « non tuberculeux et reconnaissant comme seule cause l'impalu- « disme. Dans notre contrée, les abcès froids sont très fréquents, « mais jusqu'à présent, il m'a été impossible de différencier ceux « qui sont dus à l'impaludisme de ceux, très nombreux, qui pro- « viennent de la tuberculose. Certains auteurs prétendent que, « dans les pays à fièvre intermittente, la turberculose et la fièvre « typhoïde sont relativement rares. Boudin, en particulier, a sou- « tenu cette théorie, avec sa haute autorité. Mais cette opinion « est loin d'être confirmée par les faits, surtout dans notre con- « trée, où la tuberculose est excessivement fréquente et où la « fièvre typhoïde est presqu'à l'état endémique. »

Les animaux des fermes sont également sujets à différentes affections résultant de l'absorption des effluves paludéens. La fièvre intermittente, si fréquente chez l'homme, est, il est vrai,

assez rare chez eux. Néanmoins, Kisting, à la fin du dernier siècle, Waldinger, au commencement de celui-ci l'ont constatée chez le cheval, Lassona l'a observée en Sardaigne sur le bœuf et le chien, Jienish sur le porc, Czermack sur le singe. Quant à la terrible maladie du charbon, essentiellement contagieuse, et qui consiste dans une altération des éléments organiques du sang, on la remarque fréquemment chez le bœuf, le mouton, le porc, les oiseaux de basse-cour.

« La transhumance a été adoptée dans plusieurs pays, pendant « les chaleurs de l'été, pour soustraire les animaux à l'action des « miasmes des marais, tant est grande l'influence des maréca- « ges (1). » En Corse, les gardiens émigrent avec leurs troupeaux sur les montagnes élevées ; en Provence, ils les conduisent jusque sur les sommets des Alpes dauphinoises et piémontaises. Dans ce dernier pays surtout, on se souvient qu'après les inondations de 1812, tandis que la population était sous l'influence des fièvres intermittentes, une épizootie faisait périr, aux environs d'Arles, jusqu'à cent mille brebis. De cette coïncidence Bailly déduisait la loi suivante : là où les hommes ont les fièvres intermittentes, les animaux sont atteints de fièvres inflammatoires continues.

Les renoncules des étangs qui, bien que d'espèces différentes, contiennent toutes un principe volatile âcre et brûlant, occasionnent aux vaches qui s'en nourrissent une douloureuse inflammation des pis, appelée *mammite*, mastoïte ou mastite.

Dans les régions humides et basses, les chevaux sont sujets à l'ophtalmie intermittente ou fluxion périodique des yeux, « maladie qui consiste dans une inflammation du globe oculaire, bien- « tôt suivie de lésions graves des parties internes de l'œil se mon- « trant par accès plus ou moins rapprochés et se terminant pres- « que toujours par la perte de la vision (2). » M. Ory attribue à l'infection de l'air par les miasmes provenant de la décomposition des matières organiques les avortements épizootiques, accidents d'autant plus à redouter que non seulement ils privent les culti-

(1) Des Effluves, par J. Ory, *op. cit.* p. 93.
(2) Des Effluves, p. J. Ory, *op. cit.* p. 105.

vateurs des produits sur lesquels ils comptent, mais encore font courir de grands dangers aux femelles et laissent après eux une surexcitation du système génital qui se traduit par un état de rut presque continuel et l'impossibilité de fécondation (1).

Enfin, on observe dans les pays marécageux, la cachexie aqueuse, maladie qui atteint ordinairement le mouton, quelquefois le bœuf, plus rarement la chèvre, et qui n'est autre qu' « une « affection parasitaire caractérisée par la présence de distômes (*dis-* « *tomum hepaticum lateclatum*) dans les canaux hépatiques. » M. Davaine rapporte que dans le territoire d'Arles, au siècle dernier, la cachexie aqueuse détermina la mort de trois cent mille moutons.

Nous pourrions nous étendre davantage sur les maux dont souffrent les riverains des marais, soit dans leurs personnes, soit dans les animaux de ferme qu'ils emploient, mais nous ne saurions oublier que la rapide énumération que nous en faisons d'après les savants observateurs qui ont bien voulu nous venir en aide, n'a d'autre but que de prouver un des bienfaits résultant de la dessiccation.

« Avant elle, et selon la description très exacte de M. Vallin (2), « la terre est inculte ou peu productive, les récoltes sont maigres; « mal nourris dans des pâturages de mauvaise qualité et insa- « lubres, les animaux ne peuvent fournir à l'homme ni la res- « source d'un travail productif, ni la compensation d'une alimen- « tation réparatrice ; c'est la misère qui atteint toute la série des « êtres vivants, qui rejaillit de la plante aux animaux et à l'hom- « me et qui imprime son cachet à tout un pays avant même que « les maladies aient joué leur rôle dans cette œuvre de détério- « ration. »

« Au contraire, on nous écrit de la partie fertile de la Vendée que « les accidents paludéens deviennent moins nombreux et sur- « tout revêtent une gravité bien moins grande depuis que le des- « séchement de nos marais mouillés se fait d'une façon plus com- « plète et à une époque de l'année (mars-avril) où la température

(1) Des Effluves, p. J. Ory, *op. cit.* p. 114.
(2) Dictionnaire encyclopédique, art. *Marais*.

« n'est pas encore très élevée, depuis aussi que l'eau de mer ne
« vient plus par la Sèvre et les grands canaux de desséchement
« se mêler à l'eau douce. Ce mélange d'eau salée et d'eau douce
« constituait pour notre pays un véritable danger.

« En effet, les habitants des nombreuses cabanes disséminées
« dans les marais desséchés, ainsi que les huttiers et les habitants
« des bords de la Sèvre, n'avaient à boire que de l'eau saumâtre et
« subissaient ainsi un double empoisonnement et par l'eau et par
« l'air (1). »

Mais les travaux sont-ils négligés, les maladies aussitôt reparaissent. Cela était clairement constaté au milieu du siècle dernier dans un rapport médical adressé par le subdélégué à l'intendant de Guienne, au sujet des marais de Parempuire, dont les canaux comblés ne permettaient plus à l'eau de s'écouler (2).

§ 2. — *Importance du desséchement au point de vue de la viabilité des terrains inondés.*

« Les marécages, disait Henri IV dans son Edit du 8 avril 1599
« rendent les passages fort difficiles et dangereux. » On ne connaît pas le nombre, sans doute très grand, des personnes dont les fondrières ont été le tombeau, mais l'histoire de nos provinces

(1) Obligeante communication.

(2) Arch. dép. de la Gironde. Intendance G. 369. A ce rapport est joint le certificat suivant : « Je soussigné, maître en chirurgie et juré aux rapports
« certifie à Monseigneur l'Intendant que, pendant le cours de l'automne
« dernière, il y avait dans ce Bas-Médoc des fièvres intermittentes qui
« attaquèrent autant l'étranger que l'habitant ; toutes celles que j'ay traitées
« étoient occasionnées par les embarras qui se trouvaient dans les premières
« voyes, preuve de ce qu'elles cedoient plus tôt suivant l'indication aux
« vomitifs et aux purgatifs qu'au quinquina. C'est dans ce goût que j'ay
« traité tous mes malades et un grand nombre d'officiers du régiment de
« Chatillon qui ont tous radicalement guéri ; les maladies d'à présent sont
« quelques fluxions, des esquinancies, des douleurs rhumatismales, maladies
« qui reignent ordinairement dans pareille saison ; ce qui contribue encore
« beaucoup, ce sont les brouillards que nous avons journellement depuis
« environ un mois ; les malades que je traite se trouvent soulagés dès qu'ils
« sont saignés et qu'ils ont uzé d'une grande boisson convenable à leurs
« maladies et quelques purgatifs. Fait à Lesparre, le 30 janvier 1759. —
« Sig : Courregeoles. »

nous a rapporté le souvenir de quelques-unes de celles qui ont attribué à une protection céleste d'en être sorties saines et sauves.

M. Léopold Limayrac, dans son *Histoire d'une commune et baronnie de Quercy*, raconte qu'en 1595 Hélène de Castelnau, allant de Castelnau à Cahors, s'écarta de la chaussée sur laquelle l'ancienne voie romaine conduisant de Divona à Toulouse traversait un marais. Il fallut tout le dévouement des personnes de sa suite pour la retirer vivante de l'enlisement des vases. « Pendant qu'elle était en danger, elle fit vœu d'établir à cet endroit, si elle échappait à la mort, un hôpital pour les pauvres et les voyageurs, ainsi qu'une chapelle dédiée à la Vierge. Afin d'accomplir son vœu, elle ordonna de dessécher le marais, au moyen de conduits souterrains qui amenèrent l'eau à la partie supérieure de la vallée de Cézac. Sur son emplacement, elle fit construire une belle chapelle de style ogival dont on voit encore le sanctuaire dans l'église paroissiale de l'Hospitalet, et on éleva à côté un vaste édifice, dont on retrouve les fondements dans le jardin du presbytère et dans les terres voisines. Hélène plaça la chapelle et l'hôpital sous l'invocation de Notre-Dame (1). »

C'est dans des circonstances analogues que fut fondée, dans la Marche, la chapelle de la Borne. Le gracieux monument contient une tapisserie de haute lice représentant un chevalier de la grande maison d'Aubusson agenouillé à côté de son cheval dont il tient les rênes dans une de ses mains. Son regard se porte vers une Vierge qui apparaît dans la nue. — Se rendant à son château de la Borne, il avait couru le plus grand danger en traversant le marais de ce nom et, au milieu du péril, avait fait vœu de bâtir un temple à la Vierge, à la place même où il avait manqué trouver la mort (2).

Si les marécages sont un obstacle à la facilité des communications, ils sont, à cause de cela même, utiles au point de vue militaire, arrêtent ou retardent les invasions et tiennent une armée assiégeante à distance des places fortes qu'ils entourent. De là, la recommandation d'Henri IV de ne pas dessécher ceux qui

(1) Histoire d'une commune et baronnie du Quercy (Castelnau de Monratier) par Léopold Limayrac. Cahors, Girma, 1887.

(2) Histoire d'Aubusson, par M. C. Perathon. Aubusson, 1887,

avoisinent les forteresses et que nous avons appelés plus haut *marais stratégiques*. « Ils défendent les côtes contre les descentes « des ennemis, disaient, en 1739, les habitants de la baronnie « de Lunel en Languedoc. S'ils n'existent plus, il faudra faire « des travaux considérables le long des mêmes côtes et entretenir « un gros corps de troupes pour les mettre en sûreté, tandis que « les ennemis trouveront dans les marais desséchés non seulement « des vivres, mais encore des retranchements impénétrables, à « cause des chaussées et canaux que l'on veut faire. »

§ 3. — *Importance du desséchement au point de vue agricole.*

Ce point de vue est, sans contredit, le plus important de ceux que nous avons à examiner, et c'est cependant celui sur lequel nous insisterons le moins à cette place. Il occupe, en effet, toutes les pages de cette étude, et nos monographies des différents desséchements rappelleront, pour chaque partie du pays, les richesses que la culture peut retirer des terres nouvellement conquises sur les eaux. Ces richesses sont considérables, et la raison de leur existence est très bien donnée par l'abbé Rozier dans son *Cours complet d'agriculture* (1). « La terre végétale s'accumule d'année en « année dans les bas-fonds par la décomposition perpétuelle et « toujours renaissante des animaux, plantes, insectes, etc... De « là résulte la création d'un sol de couleur brune, tirant sur le « noir dont les principes sont déjà combinés et excellents, et dont « les molécules se séparent facilement les unes des autres (2)... Si « on ajoute à cela l'avantage de se procurer de l'eau presque sans « peine, on verra qu'un semblable terrain mérite la préférence « sur tous les autres. »

Pio Bofondi, de Forli, à propos de l'*Agro romano*, vante les prairies établies sur les terres essuyées. Son enthousiasme lui

(1) Cours complet d'agriculture, par l'abbé Rozier, *op. cit.* Tome XII. V° Marais.

(2) Cette dernière allégation n'est pas toujours exacte. La terre de certains marais devient, après les chaleurs de l'été, excessivement compacte et les labours de septembre ne s'y peuvent faire, comme en Bas-Poitou, par exemple, qu'avec de grandes difficultés.

montre, dans l'avenir, des abondants et excellents pâturages remplaçant les immenses étangs et les marais dont l'étendue se perd à l'horizon (1).

Mais ce sont les récoltes des céréales et des plantes fourragères qui font le mieux comprendre l'utilité des travaux de dessèchement. Nous dirons, en parlant de ceux de Van Ens, les résultats vraiment extraordinaires auxquels il est arrivé en Provence dans l'espace de peu d'années. Avec les progrès réalisés par l'agriculture, on obtiendrait les mêmes en bien moins de temps. C'est ce qu'exprime avec justesse M. Achille Le Cler, lorsqu'il dit, au sujet des marais littoraux : « Dans les grands terrains enlevés à « la mer, on trouvera l'application la plus complète de toutes les « améliorations agricoles, l'emploi de tous les instruments perfec- « tionnés. Si le labourage à vapeur doit avoir le succès qu'il faut « espérer, c'est dans ces vastes polders à surface unie, sans pierres, « ni rochers, ni arbres, de formes régulières, qu'on pourra en « démontrer les résultats les plus satisfaisants. Il en sera de même « pour les moissonneuses, les faucheuses, les machines à battre, « etc..... (2). »

« Les bas-fonds et même les marais réunissent de grands avan- « tages lorsqu'on les transforme en jardin (3). » Les potagers des environs de Paris ont été établis sur d'anciennes terres inondées, et nous parlerons dans le chapitre relatif au dessèchement de Sacy en Picardie des vastes étendues consacrées par les habitants de ce pays à la culture des choux et à l'établissement des cressonnières.

Sans insister sur l'utilité que présente le dessèchement au point de vue agricole, nous rappellerons que la France est aujourd'hui en retard sur les nations voisines pour les travaux de dessiccation,

(1) « E chi non vide, nel grande aspetto dell'avvenire al quale io miro, « come per girare degli anni, quest'immensi stagni e queste interminate « paludi se trasmuttebero in abbondevole eccelenza di pasture ! » (Bibl. de la ville de Lyon. 112,9370. Pio Bofondi. l'*Agro Romano*, in-8° broch. Roma, 1844. p. 76, Donation Bonafous.)

(2) Mémoire sur les Polders, l'endiguement, le dessèchement et la mise en culture des lais de mer, par M. Achille Le Cler, ingénieur. Paris, Lainé, 1869.

(3) Cours d'agriculture de l'abbé Rozier, *op. cit.*

et que sa fortune diminuée trouverait dans leur développement une augmentation légitime et sûre.

§ 4. — *Importance du desséchement au point de vue des finances de l'Etat.*

Il n'estpas difficile de montrer l'avantage que l'Etat peut retirer des pacifiques conquêtes faites sur les terres improductives, et particulièrement sur les marais. Sa prospérite se lie à celle des cultivateurs. Récoltant d'avantage, ils le font, chaque année, participer à leurs gains, soit par leur contribution aux impôts qui augmentent avec les produits du sol, soit par la perception plus fréquente des droits de mutation, les transactions sur les propriétés de valeur se renouvelant plus souvent, soit par les droits divers qui frappent la consommation d'un nombre d'habitants s'accroissant chaque année. « Car il n'y a pas d'opérations plus efficaces que le dessé- « chement pour fixer la population sur le sol des campagnes. Il « suffit qu'un colon obtienne deux ou trois hectares pour qu'il « se marie et ne songe plus à s'éloigner de son pays (1). »

Quelques années après la mise en culture du Petit-Poitou (2), les colons y affluaient, et de nos jours M. A. Le Cler nous apprend que les travaux dans la baie de Bourgneuf en ont amené bientôt deux cent vingt-sept sur ce point, représentant, avec leur famille, un chiffre de 1,010 âmes. Aussi est-il bien fondé à rappeler les termes du rapport du comte d'Argout à la Chambre des pairs disant « qu'il y aurait plus de profit pour l'État à concéder « les lais et relais de la mer, fût-ce même gratuitement, que d'at- « tendre pendant des siècles que la nature ait terminé son travail « et que ces biens, d'une espèce particulière soient condamnés à « rester stériles dans les mains de l'Etat et ne lui profitent que « lorsqu'ils en sortent C'est en se dépouillant qu'il s'enrichit et il « y a toujours avantage pour lui à s'en défaire. »

Nous verrons avec quelle sollicitude Henri IV et Louis XIII

(1) Mémoire sur les Polders, par M. A. Le Cler *op. cit.* p. 3.
(2) Voy. notre chapitre relatif aux desséchements de l'Ouest.

accueillent la proposition d'entreprendre ces grands travaux qui, selon les expressions employées par le directeur des ponts et chaussées en 1827, « influent si puissamment sur la prospérité des peuples ».

« Labourage et pastourage, disait Sully, sont les deux ma-« melles dont la France est alimentée. » Nous reproduisons ici cette phrase connue parce qu'elle est, à elle seule, tout un programme que le grand ministre s'est efforcé de remplir, qui a permis au pays de se relever de quarante années de guerre civile et de voir, de nouveau, ses finances prospères. L'agriculture en produisant des grains, comme en élevant ou engraissant des bestiaux, est la raison d'être de la fortune publique, la base de ces transactions qui s'enchaînent et portent partout le bien-être. Sans même tenir compte du trop-plein qui, par l'exportation, va prouver aux nations voisines la richesse d'un pays, il est certain que des ressources du cultivateur dépend la prospérité de tous. Semblable à l'engrenage essentiel d'une machine compliquée, arrêtant ou mettant en mouvement les rouages qui lui obéissent, la fortune du travailleur agricole arrête, accélère ou retarde la marche des affaires. A-t-il de l'argent? Il achète aux détaillants de sa petite ville, lesquels s'adressent aux négociants en gros, ces derniers à l'industrie. Celle-ci embauche des ouvriers qui vont chercher ou transforment les matières premières. N'en a-t-il pas ? Le petit commerçant ferme ses magasins, le grand fait faillite, les industriels renvoient leurs ouvriers ou, ne pouvant pas récompenser comme autrefois, leurs services, des grèves, quelquefois même des révolutions s'ensuivent. — L'industrie et le commerce, par l'impôt des patentes, par le produit des octrois, augmentent encore les revenus de l'Etat et des villes.

Si l'agriculture mérite d'être partout encouragée, il n'y a pas de régions où elle le mérite plus que dans celles dont nous nous occupons. Là, il y a de grands efforts à faire pour amener la production, mais celle-ci les paie largement. Malheureusement ces efforts sont paralysés et par les formalités à remplir pour l'obtention des concessions et par le manque de capitaux. Ce sont là les deux points principaux qui devraient fixer l'attention de l'Etat.

Nous examinerons le premier dans le chapitre relatif à la légis-

lation et au contentieux des marais. Quant au second, nous nous bornerons à reproduire le vœu formulé, en 1869, par M. A. Le Cler, dans le mémoire qu'il présenta à la Société des Agriculteurs de France : « Comme ces entreprises, disait-il, exigent des capi-
« taux considérables, il serait juste que le gouvernement assi-
« milât les desséchements au drainage, en donnant à ce mot sa
« véritable signification, la plus étendue et, en définitive, la plus
« complète. Drainage, en Angleterre, veut dire desséchement,
« assainissement des terres, en général, et le drainage par tuyaux
« n'est qu'une application restreinte et sous une forme spéciale
« à l'assainissement des champs. Eh bien ! qu'on mette à la dispo-
« sition du desséchement le prêt à 4 o|o des cent millions destinés
« au drainage. Cette loi trouverait enfin un large emploi, con-
« forme assurément aux vœux des législateurs qui l'ont votée et
« du gouvernement qui l'a présentée, dans un but d'encourage-
« ment en faveur de l'agriculture (1). »

§ 5. — *Examen des principaux travaux exécutés, pendant l'antiquité et de nos jours, dans les pays étrangers.*

Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que les premières entreprises de dessiccation remontaient aux époques héroïques et que la légende d'Hercule se rattachait directement à elles. Au seuil de la période historique, le peuple égyptien nous semble avoir abandonné la vie nomade des pasteurs pour s'adonner à l'agriculture. Un savant professeur de la Sorbonne, M. le marquis Maxence de Rochemonteix qui a fait un long séjour en Egypte et qui a découvert bien des secrets de cette terre mystérieuse, a eu l'obligeance de nous adresser quelques notes intéressantes que nous reproduisons avec empressement. « Les anciens

(1) « Rien de nouveau n'a été fait à ce sujet par l'Administration. La loi
« des cent millions en faveur du drainage reste à l'état de lettre morte, et
« les aliénations du domaine maritime présentent les mêmes difficultés.
« L'agriculture et les entreprises agricoles auraient cependant un grand
« besoin d'encouragement. » (Lettre à nous adressée par M. A. Le Cler, le 13 janvier 1890.)

« Egyptiens n'ont laissé aucun traité au sujet de l'irrigation et de « l'agriculture. Les lagunes ou lacs qui bordent l'Egypte du « côté de la Méditerranée ont beaucoup augmenté en nombre et « en surface au fur et à mesure de l'envasement des bouches du « Nil. Au contraire, les marais à eau douce étaient beaucoup plus « nombreux, non seulement dans le Delta, mais encore dans la « Haute-Egypte qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les plants d'eau « étaient, pour l'alimentation et la construction, d'un usage géné- « ral; les oiseaux d'eau, les papyrus donnant un excellent pro- « duit, on ne cherchait pas à les diminuer, au contraire. » Après avoir ainsi constaté que les anciens Egyptiens, comme, au moyen âge, les habitants de la Brenne et des Dombes, étaient plutôt créateurs d'étangs que dessiccateurs, notre correspondant indique comment se font aujourd'hui les desséchements dans la terre des Pharaons.

« Près des lagunes de la Basse-Egypte, la production des cé- « réales ne réussit pas parfaitement, le sous-sol est trop salé ; mais « le coton vient très bien et sa récolte rémunère des travaux entre- « pris. Pour mettre en culture un terrain marécageux, il faut « avoir à sa disposition beaucoup d'eau destinée à laver un sol « salpêtré, une pente suffisante et un passage chez les voisins « afin d'établir un canal d'égouttement. On divise le sol en bassins « et, pendant plusieurs années de suite, on fait, au moment de « l'inondation qui a lieu du mois septembre à la fin de novembre, « un colmatage énergique. Puis on sème du riz, du trèfle égyp- « tien et de l'orge..... Dans l'intérieur de l'Egypte, l'égouttement « des terres suffit pour permettre rapidement la culture des céré- « ales. »

Les Romains s'occupèrent des travaux de desséchement et furent peut-être les premiers qui les encouragèrent par leurs lois (1).

Colomelle et Palladius donnent sur les fossés à ciel ouvert et les drainages par conduits souterrains des détails précieux. « Dans « les terrains compacts et argileux, on préfère les tranchées, dit « Columelle, mais partout où la terre est moins dense, on creuse

(1) V. notre chapitre intitulé : Le Droit des marais.

« une sorte de sillon de la profondeur de trois pieds que l'on rem-
« plit de petites pierres ou de gravier pur et qu'on finit de combler
« avec une partie de la terre que l'on en a tirée. Si l'on n'a, à sa
« disposition, ni cailloux, ni gravier, on formera comme un câble
« de sarments liés ensemble, assez gros pour occuper le fond de la
« fosse qui est la partie la plus étroite, puis on recouvrira les
« sarments soit avec des ramilles de cyprès ou de pin, et, à leur dé-
« faut avec des feuillages que l'on pressera fortement avec le pied et
« sur lesquels on répendra de la terre. On établira ensuite à l'ex-
« trémité du fossé, comme on fait pour les petits ponts deux pierres
« formant piles, sur lesquelles on en placera une troisième, afin
« que cette construction soutienne les bords et empêche qu'il y
« ait encombrement par l'effet de la chute et de la sortie des
« eaux (1). »

M. Durand-Claye, dans son mémoire sur le desséchement du lac Fucino, situé dans l'ancien pays des Marses, donne d'intéressants détails au sujet des travaux qu'y firent les Romains. Jules-César, le premier, pensa à dessécher cette vaste masse d'eau de forme elliptique, longue de vingt kilomètres et large de onze, alimentée par les eaux des montagnes environnantes et qui, débordant dans les années pluvieuses, inondait une grande quantité de terres arables. Mais l'entreprise du desséchement ne fut commencée que sous l'empereur Claude et sur les avis de l'affranchi Narcisse. Suétone et Pline l'Ancien disent que, pendant onze ans, trente mille hommes travaillèrent à la mener à bonne fin. Un émissaire d'évacuation, percé sous le mont Salviano et aboutissant au fleuve Liri, haut de trois mètres, large d'un mètre 80, fut construit sur une longueur de 5.697 m.43 et avec une pente d'environ 15 centimètres par mètre.

Pour exécuter cet immense tunnel, les ingénieurs romains avaient foré quarante puits, dont quelques-uns atteignaient une profondeur de 122 mètres ; en outre, des galeries inclinées dites *cuniculi* descendaient obliquement vers les puits et vers l'émissaire. Ces dernières servaient à aérer les puits et à permettre la

(1) V. encore à ce sujet le livre De la ferme et des maisons de campagne, p. Joigneaux, Alibert, etc., p. 154.

montée et la descente des ouvriers, ainsi que l'extraction des matériaux. L'extraction s'exécutait à l'aide de treuils élémentaires ou de simples seaux cylindriques-coniques en cuivre, dont la capacité ne dépassait pas 40 litres et dont plusieurs spécimens ont été retrouvés dans les fouilles des travaux modernes (1).

Les Grecs essayèrent également de dessécher un vaste marais couvert de roseaux, situé à vingt kilomètres de Thèbes et séparé de la mer par une chaîne de collines présentant des sommets d'une hauteur de cinq à sept cents mètres. Ce marais, connu sous le nom de lac Copaïs, était d'une étendue de 25,000 hectares; il est traversé par une rivière intérieure, le Mélas, alimentée par un grand nombre de sources qui semblent provenir du massif perméable du Parnasse.

Les eaux disparaissent l'été, soit par l'évaporation, soit par les katavothres, fissures se produisant dans l'argile qui forme le fond du lac. On suit encore la trace des travaux exécutés soit près de la baie de Képhalari, soit dans une direction perpendiculaire au col de Karditza. Strabon, qui écrivait quelques années avant Jésus-Christ, les considérait comme très anciens. Ce sont des puits au nombre de seize, qui semblent surtout avoir pour but de prévenir les inondations ; leur profondeur est de 18 à 63 mètres, et on avait projeté de les joindre par une galerie débouchant sur le fond du lac. (2)

Ces deux grands projets furent repris de nos jours par des ingénieurs français.

Le lac Fucino (3) fut desséché aux frais exclusifs du prince Alexandre Torlonia. La longueur de l'émissaire moderne est de 6.301 m. 48, c'est-à-dire supérieure de six cents mètres à celle de l'émissaire romain. Une première vidange des eaux, commencée le 9 août 1862, fut achevée le 30 septembre 1863. Pendant cette

(1) Annales des Ponts et Chaussées, année 1878, t. Ier : Desséchement du lac Fucino. Mémoire de M. Durand-Claye, ingénieur des ponts et chaussées.

(2) Le Génie civil. *Revue générale des industries françaises et étrangères*, art. de M. Richon, ingénieur des Arts et Manufactures, sur le desséchement du lac Copais et l'inauguration du canal émissaire de Karditza.

(3) Le lac desséché de Fucino est dans la province d'Aquila, à 86 kil. au sud de Rome, et à 155 kil. au nord de Naples. La sous-préfecture d'Avezzano est située à peu près à 1 kil. de ses bords.

période, un cube total de 560, 845, 500 mètres cubes fut écoulé avec un débit moyen de seize mètres cubes à la seconde. De 1863 à 1865, on construisit la galerie qui rejoint la tête de l'émissaire romain. Une seconde vidange eut lieu du 28 août 1865 au 30 avril 1868. Enfin, après un nouvel arrêt de 1868 à 1870, l'écoulement fut repris jusqu'à l'épuisement complet du lac qui eut lieu en juin 1875. Les dépenses du desséchement montèrent à environ cinquante millions de francs; cela fait ressortir la dépense à près de 4,000 francs par hectare, ce qui est un taux élevé; mais l'émissaire, avec son bassin de retenue, assure à perpétuité l'asséchement. Le sol est excellent, il est formé de parcelles calcaires et argileuses et de nombreux débris organiques, provenant des fascines qu'employaient autrefois les pêcheurs du lac pour former des sortes de pièges à poisson. Depuis le desséchement, les terres riveraines du lac ont quadruplé de valeur, montant de 425fr à 1700. C'est un grand honneur pour le prince Torlonia, d'avoir avec ses seules ressources obtenu des résultats d'un intérêt si général (1).

L'épuisement du lac Copaïs est, avec le percement de l'isthme de Corinthe, une des deux grandes œuvres que poursuit le gouvernement grec. Les travaux commencèrent en 1882. Le 12 juin 1886, l'émissaire de Karditza était inauguré. A cette époque, la compagnie estimait qu'il lui fallait encore trois années pour amener le desséchement complet du lac et entrer dans la période d'exploitation. Alors le sol conquis pourra produire du blé, du maïs, de l'orge, du seigle, des fèves, de l'avoine, du tabac, des betteraves, du coton. Cette entreprise, menée à bonne fin, retiendra non seulement les riverains qui aujourd'hui émigrent à la Plata, mais augmentera la population du royaume, plusieurs Grecs d'Asie demandant déjà à acheter des parcelles du lac desséché (2).

Les premiers travaux exécutés dans les Flandres remontent, dit-on, au IXe siècle. Ils sont dus aux Normands qui défendirent par des digues les îles de la Zélande; mais leurs remparts furent emportés par les grandes tempêtes du XVe siècle. C'est deux cents ans avant ces cataclysmes et au retour des croisades que les moulins à

(1) V. le Mémoire de M. Durand-Claye, déjà cité.
(2) Art. de M. Richon, déjà cité.

vent, imités de ceux que les armées chrétiennes avaient vus en Orient, furent introduits dans les Pays-Bas. Vers 1850, on en comptait environ neuf mille qui travaillaient à l'épuisement des polders(1) ; mais les moulins à vapeur, rares à cette époque, sont devenus très nombreux, et un seul suffit à des centaines d'hectares, l'évaporation annuelle n'étant guère inférieure à la chute de la pluie (2). Le célèbre Leeghwater, dont le nom semblait indiquer la destinée (3), s'occupa, au XVII[e] siècle, du desséchement de plusieurs marais, tant en Hollande qu'en France et en Allemagne. Il conçut, le premier, la pensée de dessécher le lac d'Haarlem et proposa une digue de périmètre qui laissait de côté la partie dite Kagermeer. Cent soixante grands moulins à vent, placés par files à quatre étages, devaient déverser l'eau dans un canal de dérivation ; cette dernière était conduite du bassin aux écluses. La dépense devait être de 3.690.000 florins. Un deuxième projet fut présenté par un sieur Verris ; mais la question resta stationnaire jusqu'en 1742, année dans laquelle l'administration du Rhinland ordonna à ses ingénieurs de dresser un nouveau plan raisonné. En 1766, les Etats de Hollande chargèrent quelques experts d'étudier les moyens de s'opposer aux envahissements du lac. Ce dernier ne fut épuisé que de nos jours. En 1837, les Etats généraux adoptèrent, à une grande majorité, les dépenses nécessitées par l'asséchement de la mer d'Haarlem dans son entier, y compris le Spiernigmeer et le Kagermeer. L'étendue à conquérir était de 18.100 hectares, ayant une profondeur moyenne de quatre mètres et formant sept cent vingt-quatre millions de mètres cubes d'eau. La première machine à vapeur employée à l'épuisement reçut le nom de Leeghwater. Elle fut placée au midi du lac, près du village de Kaag, d'où l'eau élevée peut s'échapper facilement vers les écluses de Katwik.

Les deux autres furent appelées Cruquius et Lynden et conservent le souvenir, l'une de l'ingénieur qui avait, par ordre de

(1) *Polder*, nom donné aux terrains endigués et assainis, rappelle l'état marécageux dans lequel ils se trouvaient, venant du mot *poel* qui signifie marais ou mare. (Géogr. de Reclus, t. IV.)

(2) Géographie de Reclus, t. IV.

(3) *Leeghwater* veut dire, en hollandais, *qui épuise l'eau.*

l'administration des travaux hydrauliques du Rhinland, proposé le plan de 1742, et l'autre du baron de Lynden de Hemmen, qui fit, en 1822, un traité relatif au desséchement projeté. Le journal officiel de l'Etat, au mois de juillet 1852, apprenait à ses lecteurs le succès obtenu par ces quelques mots : Le lac est à sec. Les trois machines avaient suffi pour obtenir ce résultat (1).

La Hollande prépare une entreprise encore plus importante, le desséchement d'une grande partie du Zuyderzee. Les vastes étendues que les inondations et les tempêtes du moyen âge avaient fait perdre seront reconquises, et avec elles le lit de l'ancien lac Flevo. Un premier projet fut présenté, en 1849, par l'ingénieur Van Diggelen pour un asséchement total, par la construction d'une digue fermant les détroits d'ouverture. On recula devant l'immensité du travail et le danger de modifier le régime des passes et des courants. Quinze ans plus tard, on proposa de transformer en terre ferme toute la partie méridionale du Zuyderzee, à l'embouchure de l'Yssel. Ce projet, tout réduit qu'il est, ne comprend pas moins une étendue de 196,670 hectares qui, après l'épuisement des eaux, ressortiront à 2,000 francs l'hectare. Ce prix est inférieur à celui des bonnes terres hollandaises. Les 4/5e du fond à déssécher sont composés d'un excellent argile, 1/5e est formé de sables susceptibles d'être fertilisés par des amendements. La masse d'eau à rejeter dans l'Océan sera dix fois plus considérable que celle que l'on a puisée dans la mer d'Haarlem (2).

Il faudrait un volume pour exposer les travaux de dessiccation entrepris seulement dans notre siècle, soit en pays étrangers, soit même en France (3). Nous ajouterons aux indications que nous

(1) Du desséchement du lac de Haarlem, par M. Gevers d'Endegeest. Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de l'Ecole des Ponts et Chaussées, 28, rue des Saints-Pères, à Paris.

(2) Nouvelle géographie universelle de Reclus, tome IV. (Belgique, Hollande, Iles-Britanniques).

(3) Sans parler du desséchement des Moëres de Dunkerque dont l'origine remonte à la domination espagnole dans les Flandres, nous citerons les beaux travaux modernes de M. A. Le Cler dans la baie de Bourgneuf et de M. Maridor, dans la baie du mont Saint-Michel. Nous profitons de l'occasion qui se présente ici pour remercier ces savants ingénieurs des indications dont nous leur sommes redevable.

venons de présenter quelques mots seulement pour faire connaître les desséchements opérés récemment en Italie, dans la province de Ferrare. Cette province contient huit cents kilomètres d'excellentes terres, formées par les alluvions du Pô, mais que leur situation, à un niveau de dix centimètres, au-dessous des plus basses marées de l'Adriatique, ne permettait pas de cultiver. Un vaste carré mesurant 50,000 hectares et sillonné de nombreux canaux dont la largeur de fond varie de six mètres à cinquante-quatre mètres (le grand collecteur à 54 mètres de large), est borné, au nord, par le canal Bianco, au sud par le Volana, à l'ouest par la digue de Brazzolo, et à l'est par la mer. La Société qui opère ce desséchement s'est constituée, au capital de huit millions de francs en or, entièrement versé, dont la moitié est fournie par une Société anglaise. De 1874 à 1875, on a extrait 70,335, 725 mètres cubes d'eau, quantité qui a suffi pour maintenir le niveau au-dessous du plan des vallées. Le principal établissement est situé à Cadigoro, à l'abri des hautes eaux. Il renferme les ateliers de réparations, quatre machines à vapeur et huit pompes centrifuges. Les terres déjà asséchées sont labourées à la vapeur et soumises à l'assolement chanvre, blé ou à l'assolement chanvre, blé, maïs, et donnent un produit capable de payer largement l'intérêt du capital employé (1).

(1) Desséchement dans la province de Ferrare, par M. Monnot, dans les *Mémoires et comptes-rendus de l'année* 1875. (Biblioth. de la Société des ingénieurs civils, 10 cité Rougemont, à Paris.)

CHAPITRE I.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE DESSÉCHEMENT DES MARAIS ET LACS DE FRANCE.

I. — *De l'édit de 1599 à l'expiration du premier privilège* (1639.) — Situation de la France, à la fin du XVIe siècle. — Henri IV entreprend le desséchement des marais et lacs de France. — Il appelle des Pays-Bas Humfroy Bradley. — Préliminaires de l'édit de 1599. — Formation de la première Société de desséchement; titre qu'elle prend (1607). — Edit de 1607. — Bradley et les Comans font venir des ouvriers des Pays-Bas. — Premières opérations de la Société.

II. — *Du renouvellement du privilège à l'achèvement des principaux desséchements* (1639-1655). — Renouvellement du privilège sur la tête de Noël Champenois : les associés prennent des concessions particulières, mais c'est à Paris qu'ils se retrouvent et qu'habitent les principaux bailleurs de fonds : Jean Hœufft, les Herward, Gaspard Van Gangelt. — Banquiers résidant auprès des desséchements : Vlamin, Guillaume Henry, Jean de la Croix, Salomon, etc. — Les colliberts; les huttiers.

III. — *Du partage des terres desséchées à la révocation de l'édit de Nantes* (1655-1685). — La Société du Petit-Poitou à l'Ouest, celle des Vuidanges d'Arles au Midi, représentent l'association primitive. — Partage des terres du *Petit-Poitou*, dépendant de la succession de Jean Hœufft; les *marais d'Arles* restent indivis; les *marais du Languedoc* sont en dehors des terres de la Société; *Fontaine-le-Comte* appartient uniquement aux Fabrice, la *Petite-Flandre* aux Comans, *Sarlièves* aux Strada. — « Agents des affaires et contrôleurs. » — Mort tragique de plusieurs associés. Rapport des Comans avec la succession de Jean Hœufft. — Guerre entre la France et la Hollande. Comment les nouvelles politiques parviennent dans le marais; correspondance d'A. de la Croix avec M. Hœufft, de Beaulieu. Rapport de famille des Hœufft avec les illustres frères de Witt. Les associés hollandais accusés faussement « d'intelligence avec les ennemis ». Transaction d'Utrecht du 23 avril 1680.

IV. — *De la révocation de l'édit de Nantes à la paix d'Utrecht* (1685-1713). — Les familles des associés, victimes, pour la plupart, des mesures prises contre les Réformés. Les mauvaises années, jointes à la persécution, viennent décourager les colons. — Voyage de J.-J. Hœufft en France, et son rapport sur l'état des desséchements. Confiscation des terres des associés étrangers

pendant la guerre. — Difficultés avec les « agents des affaires ». — Les associés étrangers veulent vendre leurs terres de France. Dernier voyage en France de J.-J. Hœufft. Sa mort à Paris (1699). — Nouvelle confiscation des biens des étrangers et leur restitution après le traité d'Utrecht (1713). Dégradation des ouvrages pendant la confiscation. Mémoire pour les héritiers D. Hœufft (20 août 1714).

I.—De l'édit de 1599 à l'extinction du premier privilège (1639).

On a dit qu'à chaque époque de notre histoire nationale avait correspondu le règne d'un prince qui en avait compris les aspirations et s'était étudié à les satisfaire. Sans vouloir accepter cette pensée dans la généralité qu'elle présente, on peut justement affirmer que jamais le besoin d'un roi réorganisateur ne s'était fait autant sentir qu'à la fin du XVIe siècle. La France, ruinée par quarante années de guerres civiles, cherchait vainement à se ressaisir et retombait toujours dans l'anarchie. A ce mal, les factions, désireuses de se maintenir au pouvoir, offraient chacune un remède : les unes, méconnaissant la loi fondamentale de l'hérédité monarchique, imposaient au pays, dans la personne du cardinal de Bourbon, le roi d'un parti, les autres allaient, moins de cent ans après Pavie, demander un souverain à l'Espagne, sans songer à la répugnance avec laquelle serait reçu par tous un prince étranger. Enfin, l'ambitieuse maison des Guises, prétextant une origine carlovingienne, cherchait à s'emparer de la couronne échappée aux faibles mains des Capétiens.

La principale cause de ce désordre des esprits était l'avilissement du principe d'autorité. Le chef de la nation, en butte aux attaques de tous, rendu responsable des troubles continuels et de la misère croissante, méprisé dans sa faiblesse, méconnu dans ses meilleures intentions, avait perdu, comme cela s'est représenté à la fin du dernier siècle, par un amoindrissement toujours plus grand, la direction de l'Etat. Bien des Français n'avaient même pas accepté la désignation de son successeur, faite par lui à son lit de mort.

Si c'était donc un héritage difficile à recueillir que celui de la couronne, il n'était pas moins difficile à faire prospérer. Restaurer l'autorité royale, apaiser les rancunes, concilier les intérêts de tous

et ménager, en même temps, les susceptibilités de chacun, refaire la richesse publique, source du bien-être des particuliers, rendre à la France, envahie par les étrangers, sa situation prépondérante en Europe, telle était la tâche qui s'imposait au successeur d'Henri III. Un vaillant cœur et un esprit d'élite pouvaient seuls l'envisager avec courage et l'entreprendre avec confiance. Ces qualités étaient celles du roi de Navarre, et cette fois au moins, un grand prince ne faillit pas à la fortune du pays. Pour satisfaire aux désirs de la majorité de ses sujets, il en embrassa le culte et, pour calmer les haines religieuses, promulgua l'édit de Nantes qui assurait à tous la liberté de conscience. Il gagna ses ennemis par des concessions qui n'enlevaient rien à son autorité et pouvaient tout au plus être une épreuve pour son amour-propre ; mais l'attachement qu'il portait à son peuple lui rendait, disait-il, « tout facile et honorable ». Il s'efforça de faire oublier les querelles passées, et aux fanatiques qui les lui rappelaient, avec leurs motifs de ressentiment et de vengeance, il répondait ces belles et nobles paroles : « Ceux qui suivent tout droit leur conscience sont de ma « religion, et moi, je suis de celle de tous ceux-là qui sont braves « et bons. »

Les difficultés qu'il rencontra, au commencement de son règne, ne furent pas aplanies de suite, et ce n'est qu'au bout de cinq années de campagnes militaires et politiques qu'il fut véritablement roi. A partir de ce moment, nous le voyons sous un autre aspect; ce n'est plus seulement un capitaine heureux, c'est le patriote qui ne songe qu'à guérir les blessures de la France, à relever son commerce, son agriculture, son industrie, c'est l'économiste prudent qui, « bien que ce ne soit pas la coutume des barbes grises et « des victorieux », prend des conseils, fait rédiger des rapports et écoute tous ceux qui peuvent l'éclairer, les maîtres ouvriers et jusqu'à son tailleur Laffemas. Henri IV n'a été étudié à ce point de vue que de nos jours, et on ne sait qui doit l'emporter, de l'étonnement ou de l'admiration, lorsque l'on considère tout ce qui a été fait par lui dans le court espace de quinze ans. Il faudrait des volumes pour faire l'histoire des manufactures relevées ou créées par ses soins, et, bien qu'un nombre important de grands industriels aient pris part aux travaux agricoles, bien que, dans la pensée

du roi et de son premier ministre, le duc de Sully, l'industrie et l'agriculture fussent deux branches de la fortune publique se complétant l'une l'autre, nous ne sortirons pas d'un cadre qui ne doit comprendre que les travaux relatifs à la mise en culture des terres inondées.

Henri connaissait à merveille celles qui sont voisines des côtes de l'Océan. Il avait passé sa jeunesse au milieu des landes de la Gascogne, et, avant de monter sur le trône, avait longtemps guerroyé dans les marécages de l'Aunis et du Poitou. Là surtout, les travaux commencés par les courageux disciples de saint Benoît, puis détruits par la guerre étrangère et la guerre civile, les maladies causées par les émanations paludéennes, n'avaient pu manquer de frapper son esprit observateur ; il avait certainement songé à relever les premiers et à faire disparaître les secondes.

Tourner les pensées de ses sujets vers les conquêtes pacifiques du commerce et de l'agriculture, n'était-ce pas la meilleure et plus utile diversion pour leur faire oublier leurs dissentiments? — La création de canaux devait faciliter les rapports des négociants, et il avait rêvé l'établissement de celui que son petit-fils exécuta entre l'Océan et la Méditerranée; mais l'assèchement des terres fut son premier souci (1).

Il fit d'abord appel à ses compatriotes (2), et ce n'est qu'après avoir compris qu'il ne trouverait en France ni les capitaux indispensables à des entreprises de ce genre, ni des ingénieurs habitués à diriger les travaux spéciaux nécessités par elles, ni des ouvriers capables de les exécuter, qu'il appela des hommes pouvant interpréter sa pensée et favoriser ses grands projets.

Le principal d'entre eux fut Humfroy Bradley, ingénieur brabançon, originaire de cette ville de Berg-op-Zoom, bâtie à la limite des terrains d'alluvion par quelques pêcheurs qui, disent les vieilles chroniques, avaient ainsi voulu mettre leurs cabanes à l'abri des inondations. Bradley avait d'abord étudié, dans son

(1) « Il avoit fait dessécher des marais pour s'essayer à un plus grand ouvrage qu'il alloit entreprendre : c'étoit de joindre les deux mers et les « grands fleuves par des canaux. Le temps est tout ce qui lui a manqué « pour ses glorieuses entreprises. » (Mémoires de Maximilien, duc de Sully.)
(2) V. Déclaration de 1641.

pays, les travaux de défense opérés, depuis des siècles, par ses compatriotes, afin de lutter contre l'invasion des eaux, puis il était venu en France avec l'espoir d'appliquer à nos terres mouillées les systèmes de dessiccation des Pays-Bas.

Lorsque Henri le nomma maître des digues du royaume, il en avait déjà « veu et visité une grande partie des paluds et « marais » (1), et avait commencé le desséchement de quelques-uns d'entre eux (2). Il crut pouvoir offrir d'entreprendre les travaux « à « ses propres coûts, frais et despens » (3); mais il ne se fit pas illusion sur « les grandes difficultez et risques » qui se présenteraient. Pour faire face aux difficultés, il demanda des privilèges et, pour combattre les risques, il fixa les conditions auxquelles il pourrait se charger de l'entreprise, sans compromettre ses intérêts. Cela fait, il s'adjoignit des associés devant mesurer les dépenses et les proportionner aux besoins qui se présenteraient.

Les charges et conditions imposées furent « leues, veues et « entendues par le roy et les princes, prélats, seigneurs et nota« bles personnages estant en son conseil » (4), et il fut décidé de la façon la plus large et la plus absolue « que tous les paluds et « marais, tant dépendant du domaine royal que ceux appartenant « aux ecclésiastiques, gens nobles et du Tiers-Etat, sans exception « de personnes, assis et situez le long des mers et rivières ou « ailleurs seroient desseichez et essuyés par led. Bradley et ses « associéz ou les propriétaires et par eux rendus propres en « labour, prairie ou herbages, selon que leur situation et naturel « le permettra (5). »

Les premiers collaborateurs d'Humfroy Bradley nous sont peu connus (6), et il est permis de croire qu'une Société ne se forma, pour la réalisation de ses desseins, qu'en l'année 1607. Elle se

(1) Edit de 1599, prélim.

(2) C'est en 1597 qu'il commença le desséchement des marais de Chaumont-en-Vexin.

(3) Edit de 1599, prélim.

(4) *Id., id.*

(5) Edit de 1599, prélim.

(6) Conrad Gaussen, ou Goossen, qui traita, dès 1599, pour le desséchement des marais de Guyenne, est le seul des associés dont nous ayons trouvé la trace avant l'édit de 1607.

composait de « personnages de qualité, de mérite, d'industrie, « de grands moyens » (1), et prit le titre d'*Association pour le desséchement des marais et lacs de France.*

Les préliminaires de l'édit de 1607 rappellent l'arrivée du maître des digues dans le royaume, ses premiers travaux et les obstacles qui les arrêtèrent : procès, manque d'argent, mauvais vouloir inintelligent des propriétaires.

Henri IV, en établissant une législation spéciale aux desséchements des marais, avait lieu d'espérer que les assignations faites aux dessiccateurs seraient moins nombreuses et n'arrêteraient plus leurs entreprises. — Les nouveaux associés, dont quelques-uns sont nommés dans l'edit, les Comans (Coymans), les Vanuffe (van Uffe), les de la Planche étaient des industriels fort protégés par le roi, et leurs manufactures de tapisseries, très florissantes, pouvaient fournir au maître des digues des capitaux considérables (2).

Quant aux ouvriers qu'il avait trouvés jusqu'alors, ils se méfiaient

(1) Edit de 1607, prélim.

(2) D'après M. J. Guiffrey (*Histoire de la tapisserie*, Tours, Mame, 1886, p. 277), les Comans ou plus exactement Coymans et François de la Planche seraient originaires d'Audenarde. Il est vrai que les tapissiers de cette ville et ceux de Bruxelles répondirent en foule à l'appel du roi de France, que Bernard de Pourck, chargé de leur embauchage, fut arrêté par les autorités espagnoles, et qu'une ordonnance du mois de juillet 1606 menaça ceux qui abandonneraient le pays sans autorisation, de voir leurs biens confisqués. — Néanmoins les trois frères de Comans, Jérôme, seigneur de Villars, Marc, seigneur des Hermines, et Gaspard, tous fils de Thomas et de Françoise d'Astry, étaient originaires du Brabant, où leur père, après la mort de Charles-Quint, qu'il avait accompagné au monastère de Saint-Just, s'était retiré, en 1558. Ils étaient venus d'Anvers en France, en 1601, pour monter une manufacture de tapisserie; mais, malgré les encouragements de Henri IV, leurs débuts avaient été pénibles; un capitaliste nommé Largentier, associé par le prince à leur entreprise, doutant de leur succès, les quitta et ne consentit à leur prêter qu'à gros intérêts; ils ne trouvèrent même pas d'abord facilement un local pour établir leurs métiers et durent changer plusieurs fois de demeure. C'est alors que Henri les prit sous sa protection et leur donna cette subvention de 100.000 livres que Sully ne se pressait pas de solder. « J'ai un extrême désir de conserver les tapissiers flamands, lui écrivait son « maitre, faites-les donc payer puisque c'est ma volonté. » (Lettre du 15 mars 1607, dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 131.) En cette même année, il les déclara nobles, commensaux de la maison royale, leur donna un logement gratuit à Paris et dans les autres villes où ils fonderaient des

de sa méthode dont ils ne connaissaient pas les résultats et n'exé-cutaient ses ordres qu'avec une sourde hostilité. Ils ne pouvaient que le décourager et faire avorter ses plans; aussi avait-il demandé et obtenu de les renvoyer et de faire « bastir des maisons, bourgs « et villages, pour y retirer et faire habiter plusieurs familles « flamandes, hollandaises et autres étrangers ». (Edit de 1607 prél.)

Les Comans s'étaient chargés de l'embauchage et de l'installation des nouveaux venus (1); ils y réussirent si bien que plusieurs territoires colonisés prirent les noms de Petite-Flandre (2), Polders de Hollande (3), tandis que des métairies rappelèrent ceux des villes des Pays-Bas (4).

Bradley dut demander, en 1611, pour les nombreux colons, tant que le desséchement des terres auxquelles ils donnaient leurs soins resterait inachevé, la permission d'habiter les villes et villages avoisinant les marais, ce que le roi leur accorde, « pourvu « qu'ils appartiennent à la religion chrétienne, catholique ou « prétendue réformée (5) ». — Telle fut la population laborieuse

établissements; il leur permit d'exploiter des brasseries partout où ils voudraient, et les engagea à prendre part aux entreprises de desséchement. — C'est, en effet, en 1607 qu'ils commencent le desséchement du marais de Saint-Louis, dans la paroisse de Tonnay-Charente, en Aunis. Jérôme de Comans est chargé par la Société, en 1612, de traiter pour le desséchement du marais de Sarlièves en Auvergne et des marais de Languedoc; précédemment il avait représenté Bradley, pour le desséchement de ceux de Normandie. — Marc de Comans épousa Catherine de la Planche, et fut, ainsi que François de la Planche, un membre fort actif de l'Association; mais ils n'en demeurèrent pas moins à la tête de leur manufacture de tapisserie qu'ils laissèrent, très florissante, à leurs enfants, Charles de Comans et Raphaël de la Planche, en 1634. — Les nouveaux directeurs se séparèrent; Comans demeura aux Gobelins, et la Planche fonda dans le faubourg Saint-Germain un nouvel établissement dont un nom de rue rappelle le souvenir. — (Obligeante communication de M. Darcel, conservateur du Musée de Cluny. — L'*Industrie en France sous Henri IV*, par Fagniez. — Généalogie des Comans, publiée par le baron de La Morinerie, etc.)

(1) Généalogie des Comans, publiée par le baron de La Morinerie. Revue nobiliaire, t. III, nouvelle série, Paris, Dumoulin, 1867.

(2) Le territoire desséché dans l'Ouest par les Comans s'appelle Petite-Flandre.

(3) Les desséchements faits dans le Médoc par les Flamands Catt et van Bomel portent le nom de *Polder de Hollande*.

(4) Ainsi la métairie ou cabane de la Haye, dans le desséchement du Petit-Poitou.

(5) Arrêt du Conseil du 22 octobre 1611.

qui établit dans les cabanes cette propreté et ce soin des meubles que l'on remarque tant en Hollande et qui s'est conservé jusqu'à nos jours, principalement dans les desséchements de l'Ouest. Là, nous avons admiré, dans les fermes les plus pauvres, le carrelage lavé à grande eau, les murs blanchis à la chaux, les meubles de noyer cirés avec soin, les serrures polies et nettes de la plus légère tache de rouille.

C'est à partir de cette époque que la Société étend ses opérations sur toute la surface du pays. En 1612, elle traite en Auvergne pour le desséchement du lac de Sarlièves, et en Languedoc pour la mise en culture des marais de cette province. Tandis que Conrad Gaussen (Goossen) termine, dans le Bordelais, la tâche qu'il s'était imposée, Bradley cède, en 1620, ses droits sur les marais de Chaumont-en-Vexin à Henri d'Orléans, duc de Longueville. Ceux de Sacy, qu'il avait le premier explorés, sont entrepris par Josse van Dale, Pierre Midorge et Albert van Ens, en attendant qu'ils soient cédés à Otto Fabrice de Gressenich, auquel ils appartiendront définitivement. En 1617, c'est encore Pierre Midorge qui se porte fort pour le maître des digues de France dans le contrat d'asséchement du marais Varnier et d'autres terres mouillées sur les bords de la Seine.

II. — Du renouvellement du privilège à l'achèvement des principaux desséchements (1639-1655).

Humfroy Bradley, qui vivait en 1625, époque à laquelle François de Langle fit, au nom des associés, le piquettement du lac de Sarlièves, était mort en 1639, année qui marquait le terme du privilège qui lui avait été accordé. Ses associés demandèrent au roi de le renouveler et de le reporter sur la tête de Noël Champenois, sieur de la Roche ; mais ni celui-ci ni aucun des successeurs du grand ingénieur ne releva le titre de maître des digues de France. Quant à lui, son souvenir disparut à ce point qu'aucun dictionnaire biographique n'en fait mention, et qu'on ne sait rien des dernières années d'une vie si utile, ni même du lieu où il la termina.

Avec son fondateur, l'association pour le desséchement de marais et lacs de France perdit son unité.

Les associés acceptent des concessions particulières, et chacune d'elles présente un intérêt distinct. Strada en Auvergne, Brun en Languedoc, van Ens en Provence, Fabrice à Sacy, n'ont d'autre responsabilité que celle qui s'attache à leurs travaux respectifs. Ce qui se fait à Arles est absolument indépendant de ce qui se fait en Poitou : Strada, directeur, à la fois, des desséchements de Provence et de ceux de l'Ouest, n'a à répondre des premiers qu'aux assemblées d'Arles, des seconds à celles de Fontenay. Cela n'empêche pas les dessiccateurs d'avoir des intérêts dans les principales entreprises qui existent alors et dont le succès s'affirme chaque jour : ainsi les Hœufft et les Fabrice participent à celles de Picardie, du Poitou et de la Provence, Strada à celles de la Provence, du Languedoc, du Poitou et de l'Auvergne, van Ens à celles de la Provence et de la Picardie ; le nom des Comans se retrouve dans les desséchements de Normandie, du Poitou, de la Saintonge et du Languedoc, celui des Beringhen dans ceux du Languedoc et du Bordelais ; van Gangelt est intéressé aux travaux faits dans le Poitou et dans la Provence, Pierre Midorge à ceux de Normandie et de Picardie.

Paris était le centre où se retrouvaient les principaux associés unis entre eux par le lien le plus large, celui de leurs intérêts propres. Lorsqu'ils représentaient, dans cette ville, devant leur bailleurs de fonds et au milieu de réunions qui n'avaient rie d'officiel, les besoins des différentes sociétés qu'ils dirigeaient, il discutaient avec ces derniers les sommes nécessaires aux entre prises, et ceux-ci prêtaient à chacune d'elles, comme ils auraie prêté à des particuliers ; seulement, leurs avances étaient reconnue par un intérêt réel dans le desséchement, où des terres le étaient assignées lors des partages, fiefs de nouvelle création do ils devenaient seigneurs.

Cette indépendance était précieuse aux dessécheurs et en mêm temps favorable au travaux, qu'aucune opposition lointaine n pouvait enrayer. L'œuvre devant se ressentir du moindre reta apporté dans les décisions, les sociétés particulières établirent, d reste, bientôt, que, pour les cas urgents, le directeur et le maît

des digues pourraient agir, sans même réunir l'assemblée des intéressés locaux.

Les moyens d'action de la Société avaient été, dès l'origine, ce qu'ils sont pour toute entreprise : l'argent et les bras. Le premier lui avait été fourni par des industriels qui étaient à la fois des dessiccateurs, et encore par des banquiers qui n'étaient que des bailleurs de fonds ; les seconds avaient dû être demandés à l'étranger.

Peu de travaux exigent une mise de fonds aussi considérable que les travaux de desséchement, et notre Société, en acceptant d'exécuter les siens, à ses risques et périls, avait assumé une lourde charge.

Si une cause imprévue, un cas fortuit venait à compromettre l'avenir de l'opération, les associés n'encouraient, il est vrai, aucune responsabilité, mais, en revanche, le desséchement, arrivé à sa perfection, ne pouvait les dédommager qu'à l'époque du partage, où ils figuraient pour des portions représentant le salaire de leurs peines et le bénéfice de leurs avances. — Lorsqu'il fallait mettre la main à l'œuvre, non seulement ceux dont on allait rendre les terres productives n'étaient tenus, en aucune façon, à contribuer aux premières dépenses, mais il arrivait souvent que, dépossédés contre leur gré, par une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, ils faisaient tous leurs efforts pour arrêter et faire échouer l'entreprise. L'argent était donc nécessaire, non seulement pour commencer et mener à bonne fin les travaux, mais encore pour faire face aux procès de tout genre qui venaient à chaque instant en arrêter la marche. Les fortunes mobilières de nos jours auraient à peine suffi à parer à tous les besoins de la Société ; au XVIIe siècle, la richesse consistait surtout dans la possession de la terre, laquelle, en temps ordinaire, rend peu et est difficilement négociable.

Nos associés s'adressèrent à ceux qui avaient en main le maniement des deniers. De grands financiers apparaissent dans les actes de l'association comme principaux intéressés. Ils ne portent que rarement le titre de banquier. C'est quelques années plus tard que leurs successeurs firent réellement la banque et commencèrent aussi à se livrer à l'agiotage. Leurs opérations, fort simples, consistaient surtout dans le prêt et l'échange des monnaies ; on les

nommait et ils s'appelaient eux-mêmes *marchands*, se considérant surtout comme faisant une sorte de commerce. Etrangers la plupart, ils facilitaient l'écoulement des produits de leurs patries dont les intérêts commerciaux leur étaient confiés ; quelquefois, comme Jean Hœufft, commissaire des Etats de Hollande, ils étaient des ambassadeurs au petit pied, et s'ils favorisaient les vues du gouvernement qui les accueillait, c'était afin de ménager son alliance. Ils aidaient encore, de leur argent, les sociétés industrielles et agricoles qui se formaient et enrichissaient le pays. Ainsi compris, leur rôle était grand et utile, exerçant à l'extérieur une influence prépondérante sur les événements, intermédiaires à l'intérieur entre l'intelligence et le travail, ils permettaient à l'une de créer, à l'autre d'exécuter ; l'idée devenait, grâce à eux, une source de fortune pour le penseur, pour l'inventeur, et les milliers de bras auxquels elle devait son application étaient ainsi récompensés de leurs peines.

Les principaux financiers qui prêtèrent leur concours à la Société furent Jean Hœufft, les Herwarth et Gaspard van Gangelt.

Jean Hœufft appartenait à une illustre famille, originaire du duché de Brabant et établie à Ruremonde depuis la fin du XIVe siècle. Son père, membre du Conseil de la régence de cette ville, inquiété à cause de ses nouvelles croyances religieuses, avait dû quitter ses foyers pour s'établir d'abord à Aix-la-Chapelle, ensuite, à Liège, puis à Heinsberg, où il mourut. Jean Hœufft naquit à Liège, en 1578.

Venu fort jeune en France, il s'établit d'abord à Rouen, où plusieurs de ses compatriotes se livraient à l'industrie ou au commerce ; il s'y fit naturaliser français (juin 1601) (1). Il demeurait dans la paroisse Saint-Sever, et sa maison, entourée d'un petit enclos est désignée, dans son testament (2), sous le nom de Pavillon-Jardin. — Cependant les intérêts que la Hollande lui confia plus tard et sa charge de conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France le forcèrent à transférer son domicile à Paris.

(1) Les lettres de naturalisation furent enregistrées à la Chambre des comptes de Normandie le 4 juillet de cette même année. V. pièce justificative n° 8.

(2) V. son testament, pièce justificative n° 4.

Dubuisson-Aubenay dans son *Itinerarium batavium* nous apprend « que le s[r] Hœufft, Liégeois, commissaire des Etàts des Provinces « Unies, par le fait, leur agent demeure rue de la Grande-Truan- « derie, vis-à-vis le Petit Saint-Jacques et M. d'Emery » (1). Il était en rapport avec le contrôleur général des finances comme avec Mazarin, qui le nomme plusieurs fois dans sa correspondance (2); mais déjà, sous Louis XIII, il avait aidé puissamment la politique de notre pays. Ses lettres conservées dans différents dépôts d'archives (3), de même que celles de Mazarin, ne laissent aucun doute sur la part qu'il prit à la dernière période de la guerre de Trente Ans, en facilitant nos rapports avec les princes réformés d'Allemagne, et en contribuant ainsi à la signature du traité de Westphalie qui nous donna l'Alsace (1648) (4).

Après avoir fourni des subsides au duc de Saxe-Weimar, général des troupes suédoises à la solde de la France, il donna, sur l'ordre de notre gouvernement, aux Etats de Hollande, l'argent qui pouvait leur être nécessaire pour continuer la guerre aux Indes occidentales contre les Espagnols (5). Nous savons aussi qu'il achetait des munitions d'artillerie pour les magasins du roi (6), lequel, étant souvent à court d'argent, le payait comme il pouvait. « On lui proposa de prendre pour partie de son « remboursement les offices de l'élection de Mayenne nouvel-

(1) Lettres du cardinal Mazarin, publiées par Chéruel. Table analytique, v° Hœufft.

(2) *Id.*

(3) Plusieurs de ses lettres conservées à la Haye, dans les archives de la maison d'Orange, ont été publiées par M. Groen van Pristenen ; M. le docteur de Gonzenbach a donné une partie de celles conservées à Berne, et qui proviennent de la collection du maréchal d'Erlach. On en a trouvé d'autres à Stockholm, à Oxenstiern. (Obligeante communication de M. le chev. Hœufft van Velsen.

(4) V. parmi les lettres du cardinal Mazarin, celle de 1647 relative aux préliminaires du traité de Westphalie. — Le roi Louis XIII écrivait déjà en 1638 : « Si les nouvelles que a reseues le sieur Heuft sont veritables, j'es- « père que nous aurons une bonne année. » (Arch. roy. de Londres. Lettre datée de Chantilly, 5 mars 1638, et dont le fac-simile nous a été communiqué par M. le chevalier Hœufft van Velsen.)

(5) Lettre de Mazarin d'octobre 1646.

(6) Arrêt du Conseil d'Etat tenu à Charenton. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

« lement créés... à la condition que s'il ne pouvait les vendre, « on les reprendrait et lui donnerait de l'argent en la place (1).. » Le mémoire qui nous fournit ce détail ajoute que ces offices restèrent entre ses mains et qu'il ne put s'en faire rembourser la valeur.

Les opérations de Jean Hœufft s'étendaient au loin. Grotius, le savant jurisconsulte qui créa le droit des gens moderne et qui était son ami, nous apprend qu'il faisait le change non seulement avec la Hollande, mais encore avec la Suède et la Hesse (2).

Les fonds qui restaient en caisse et auxquels l'Etat ne faisait pas appel étaient consacrés par lui aux entreprises de dessiccation Nous le voyons intéressé à presque toutes celles qui se firent à cette époque ; il se qualifie seigneur de Fontaine-le-Comte, Sous Bourbon et Choisival, terres qui se trouvent dans les marais de Picardie et du Poitou ; dans les desséchements, ses neveux par le sang ou par alliance, Fabrice à Sacy, de la Croix, de Strada, Hœufft le jeune dans l'Ouest, Strada en Provence et en Languedoc, veillent de près à ses intérêts.

Tessereau nous apprend qu'il mourut à Paris, le 5 septembre 1651. Il était alors dans sa maison de la rue Mauconseil (3). David de la Croix lui succéda dans la charge de conseiller secrétaire du Roi (4).

Les frères Herwart (ou d'Hervart) ne s'occupèrent que des desséchements de Provence. Ils appartenaient à une famille d'Aus-

(1) Mémoire à Monseigneur Colbert, etc... (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen. V. pièce justificative n° 10.)

(2) Ce détail se trouve dans une lettre de Grotius à Jean Vossius, dans laquelle il dit... « *Dominus Hauffdius amicus mihi est.* »

(3) V. Son testament, du 23 déc. 1647. Pièce justificative n° 4. Pour éviter des discussions entre ses héritiers, il avait eu soin de fixer exactement ce qui devait revenir à chacun d'eux. Cependant, la liquidation de sa fortune ne fut définitivement faite qu'en 1765, c'est-à-dire cent quatorze ans après sa mort. D'après ce testament, il avait deux commis et un teneur de livres ; ses livrés étaient écrits en langue flamande. (M. de Saint-André, un de ses héritiers, réclama plus tard 2,300 liv. à sa succession pour les faire dépouiller et traduire.) Un maître d'hôtel, un valet de chambre, une servante, un cocher et deux laquais étaient attachés à sa personne.

(4) Tessereau dit que la nomination de David de la Croix fut faite le 5 octobre 1651.

bourg, établie à Lyon, à la fin du XVIe siècle, et ils naquirent dans cette ville, Barthélemy (Bartholomæus) le 16 août 1607, et son frère Jean-Henri (Johann-Heinrich) en 1609. A la mort de leur mère arrivée en 1622, ils quittèrent Lyon pour Francfort-sur-le-Mein, où ils demeurèrent dix ans. C'est de là que, sur l'ordre de Richelieu, ils payèrent la solde des troupes du duc de Saxe-Weimar et contribuèrent, comme Hœufft (1), à assurer les succès d'une guerre dont l'Alsace fut le prix.

Louis XIV, reconnaissant leur dévouement, leur donna en 1648, sous la condition que la nouvelle province demeurerait française, la seigneurie d'Henninguen et celle de Landser, cette dernière comprenant trente-trois villages, l'immense forêt de la Hart et 30.000 arpents.

Barthélemy, seigneur de Landser, de plus en plus mêlé aux événements politiques de son temps, fut en 1650 nommé intendant des finances, « nonobstant la dame Réformation », comme l'observe Guy Patin. Louis XIV, dans les lettres qui l'élevèrent à cette charge, dit que le grand Condé, après la bataille de Fribourg, n'aurait pu assiéger et prendre Philipsbourg, sans l'assistance qu'il reçut de lui.— Après la Fronde, son frère Jean-Henri disparaît de la scène politique. Nous le voyons sur un autre terrain ; le seigneur d'Henninguen est nommé avec son titre dans tous les actes relatifs au desséchement des marais d'Arles qu'il avait entrepris, dès 1642, de concert avec Barthélemy et sous la direction de van Ens. Il y avait établi une seigneurie dite des Marais, dont son fils prit le nom (2), et acquit le château bâti par la Société sur le Viguerat. C'est dans ce château, appelé depuis le Fort d'Hervart, qu'il demeura avec sa famille, abandonnant les opérations financières pour les travaux agricoles. Barthélemy resta à Paris (3), mais ne se désintéressa pas de l'œuvre

(1) Jean Hœufft était, comme les Herwarth, banquier du duc de Saxe-Weimar. Il est cité, avec cette qualité, dans le travail de M. de Gonzembach sur le maréchal d'Erlach, commandant les armées de ce prince.

(2) « Noble Philibert d'Hervart, Sr des Marais, donataire universel de « Messire J.-H. d'Hervart, son père, seigneur de Henningue. » Contrat pour l'entretien de l'œuvre du desséchement, 1678. (Délib. de l'Association des marais d'Arles, p. 145.)

(3) Il habitait rue de la Plâtrière (auj. rue Jean-Jacques-Rousseau), dans

de van Ens qu'il visita peut-être en 1651, après le voyage qu'il fit en Dauphiné pour mettre ordre aux affaires de cette province. Toutefois, comme Jean Hœufft, il resta dans le rôle de bailleur de fonds de la Société, dont il put suivre le développement, car il ne mourut que le 22 mars 1676, étant alors dans la ville de Tours.

Gaspard van Gangelt nous est moins connu. Deux jeunes Hollandais, MM. de Villers, qui firent en 1656 un voyage à Paris, nous apprennent qu'il avait son comptoir près du Pont-Neuf, et que son beau-frère le s[r] Verbeck se porte caution pour eux. Il avait épousé Madeleine Verbeck et en avait eu quatre enfants : Gaspard van Gangelt, S[r] de Beaulieu, au desséchement du Petit-Poitou, capitaine de cavalerie au régiment de Declos; Constantin van Gangelt, S[r] des Marais, au desséchement d'Arles, lieutenant des vaisseaux du roi, Marianne van Gangelt, femme de M[re] Isaac de la Cropte, chevalier comte de Boursac, demeurant au château de Vaudoire, en Périgord, et à Paris, rue Payenne, et enfin Charlotte Van Gangelt, qui avait épousé François de Niert, marquis de Gambais, premier valet de chambre du roi, gouverneur de Limoges. Ces renseignements sont tirés d'un compte rendu, en 1700, aux héritiers de Jean Hœufft, et dans lequel on voit que le banquier van Gangelt avait touché des sommes considérables provenant de différents desséchements où ils avaient des intérêts distincts (1). C'est lui qui, après la mort du commissaire des Etats de Hollande, s'était chargé de la liquidation de sa succession moyennant 1800 livres d'appointements. On l'accusa bien « d'enrocher les affaires et de se perpétuer dans un emploi, dans

l'hôtel bâti par le duc d'Epernon et qu'il avait fait reconstruire et orner de peintures par les meilleurs artistes de l'époque. Sur la voûte de son cabinet, Mignard avait représenté l'Apothéose de Psyché, et sur le plafond du salon, les aventures d'Apollon, la vengeance de Niobé, la punition de Marsyas, le combat contre le serpent Python; on y voyait aussi des paysages de du Fresnoy, des statues exécutées par les grands sculpteurs. C'est dans cette magnifique demeure que mourut La Fontaine, en 1695. (Voy. sur Barthélemy Herwarth le remarquable travail de M. Depping : *Un banquier protestant en France au XVII[e] siècle*. Revue Historique, mai-août 1879. Paris, Germer-Baillère.)

(1) Arch. de M. le chevalier Hœufft van Velsen.

« lequel il a si bien profité, pendant ce peu d'années que l'on
« peut dire, avec vérité, que sa condition est beaucoup meilleure
« que celle d'aucun héritier, quelque portion qu'il puisse avoir
« eue » (1). Mais il faut considérer dans ce jugement la légitime impatience des intéressés de voir se terminer une liquidation qui avait donné lieu à de sanglants incidents. Si van Gangelt n'avait pas mérité leur confiance, il est peu probable qu'ils la lui eussent continuée jusqu'à sa mort, ainsi qu'ils le firent (2). Encore moins l'auraient-ils admis à leurs plus intimes réunions de famille, et on le voit, le 25 juin 1671, appelé par madame de Fabrice pour être témoin du mariage de sa fille Elisabeth avec son cousin Jean de Strada, baron de Cournon et d'Aubière (3). Gaspard van Gangelt mourut à Paris, au mois d'août 1684 (4).

Des banquiers, résidant près des dessèchements, correspondaient avec ceux de Paris et entraient même quelquefois dans

(1) Lettre d'Otto Fabrice de Gressenich, du 1er fév. 1659. V. pièce justificat. n° 7.

(2) Compte de 1700. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.)

(3) Contrat de mariage, copie ancienne. (Arch. de Servilly.)

(4) Rapport de J.-J. Hœufft. V. pièce justificative n° 12. — C'est à leur arrivée à Paris que MM. de Villers se rendirent chez van Gangelt. Entrés dans la ville par le faubourg Saint-Denis, après s'être fait montrer, rue de la Ferronnerie, le puits où « le traistre Ravaillac se cacha pour oster la vie à « Henri IV », ils prirent la rue des Bourdonnois et gagnèrent le pont neuf. « Nous nous y arrestames, ajoutent-ils, chez le Sr van Gangelt, banquier, et le « Sr de Brunel y mist pied à terre pour le saluer et l'obliger de nous donner « son valet pour nous conduire au logis du Sr de Speick. Le Sr de Speick n'avait « pas changé de logis, et nous le trouvasmes au faubourg Saint-Germain, à la « rüe des Boucheries, *au Prince d'Orange*, qui revenait de Charenton, où « il avoit été à la préparation de la Sainte Cène, pour le jour de Noël » (24 décembre 1656). — Nos voyageurs étaient d'abord descendus dans une auberge tenue par une compatriote, Regina de Hœre; mais s'y trouvant fort mal, ils allèrent loger à l'hôtel de Montpellier, dans le cul-de-sac de la rue des Bourdonnais. Tandis qu'ils faisaient le portrait des commensaux qu'ils y rencontrèrent, l'évêque de Sisteron et son aumônier, un capitaine de cavalerie et un Sr de Manse, « qui a du feu et de l'adresse, mais qui est incom« mode pour la grande imagination qu'il a de soi-même », Regina de Hœre, comme garantie de ce qu'ils lui devaient, leur retenait un cheval, « qu'elle finit « par rendre, disent-ils, sur la caution du Sr Verbeck, beau-frère du Sr van « Gangelt, que nous avions fait quérir » (30 janvier 1657).

Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658, publié par A.-P. Faugère. Paris, Duprat, 1862, p. 27 et 28.

les associations de dessiccateurs. C'est ainsi que nous voyons Henri Vlamin, banquier à la Rochelle être nommé directeur du desséchement de Villedoux, en 1673 (1). Il était encore dès 1656, avec son beau-père Guillaume Henry, aussi banquier, un des principaux intéressés au desséchement de Champagné (2).

Jean et Adrien Crucius (ou de la Croix) fils d'Abraham et d'Adrienne Karel, vinrent à la Rochelle en 1645, appelés par leur oncle David, se firent naturaliser en 1659 (3) et établirent, de concert avec lui, la première raffinerie de sucre connue en France. Tandis qu'Adrien s'occupait plus spécialement des desséchements, Jean, à la fois industriel, amateur et banquier, avait un comptoir financier florissant ouvert aux besoins de l'association (4).

Enfin, dans un grand nombre de contrats et de baillettes, on trouve la présence des « marchands » d'argent (5).

Lorsque les dessiccateurs se furent assurés des fonds, ils s'occupèrent de grouper auprès d'eux des familles d'ouvriers flamands et hollandais. C'est surtout dans l'Ouest qu'elles vinrent en grand nombre. — La population qui habitait les marais de l'Aunis et de la Basse-Vendée était absolument impropre aux travaux nécessités par le desséchement. Connus anciennement sous le nom de colliberts les habitants de ces grands espaces vivaient d'une vie toute spéciale et n'avaient aucune idée du travail. Refoulés au loin par les desséchements successifs ils ont existé jusqu'à nos jours, et plu-

(1) Notes sur les marais de Villedoux et de Saint-Ouen. La Rochelle, Dubois, 1877, p. 12.

(2) Dans un acte de reconnaissance consenti par les associés du desséchement à Gabriel des Villates, seigneur de Champagné, le 7 avril 1656, on trouve parmi eux : « Honorable homme, Henry Vlamain, banquier, demeu- « rant en la ville de la Rochelle, tant en son nom, que faisant pour dame « Suzanne Macquain, sa belle-mère, veuve d'honorable homme Guillaume « Henry, aussi banquier. »

(3) Lettres de naturalité de Jean et d'Adrien de la Croix. Pièce justificative n° 8.

(4) Jean de la Croix épousa : 1° Marie Vasenhagen (Wezenhagen), 2° Suzanne Freyoff. Il se fixa définitivement à la Rochelle, où il mourut le 30 septembre 1669, âgé de 42 ans. Il possédait, près du village de Périgny, une propriété appelée la Courbe. (Obligeante communication de M. C. de la Croix et archives du château de Cocherel, Eure.)

(5) Ainsi le banquier Salomon est associé au desséchement des marais de Bordeaux.

sieurs de nos contemporains les ont vus, au milieu des marais mouillés de la Sèvre, tels qu'ils étaient jadis dans les terres, aujourd'hui essuyées, du Petit-Poitou, de Champagné, de Villedoux, de Benon, de Chouppeaux, de Maillezais, etc. Ils occupaient, sur les points élevés, des cabanes construites en bois et en roseaux, à moitié fixées dans le sol, à moitié suspendues aux arbres voisins, et dont le rez-de-chaussée n'était habitable que par les sécheresses de l'été ; à l'époque des pluies, une sorte de soupente leur servait de logement. Le foyer se trouvait au milieu de la chambre; deux bois fourchus, solidement enfoncés, soutenaient une perche placée horizontalement à laquelle la crémaillère était attachée. La fumée ne trouvant pas d'issue, recouvrait les parois de la cabane d'une couche de suie noire et vernie. Les colliberts, appelés déjà *huttiers*, du nom de leurs demeures, élevaient une grande quantité de canards qu'ils vendaient aux marchés de Marans et de Fontenay; ils coupaient aussi des bois qu'ils portaient dans leurs barques jusque sur la terre ferme (1). Aux époques de trouble, le voisinage des marais était redouté des voyageurs et des marchands; leur asile impénétrable qui, sous la Ligue, servit de repaire à de nombreux malfaiteurs (2), abrita, pendant les guerres de l'Empire, des centaines de réfractaires.

Absolument indépendante des lois qui régissaient le pays, la population paludéenne de l'Ouest avait donné lieu aux légendes les plus diverses (3).

(1) *Les Marais mouillés de la Sèvre*, par Th. Giraudeau. Niort, Favre, 1863.

(2) Agrippa d'Aubigné, chargé par Henri IV de garder, comme prisonnier, à Maillezais, le cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, fut appelé à un rendez-vous par un capitaine nommé Dauphin, dans une cabane isolée, sur les bords de la Sèvre. Bien qu'on l'eût averti qu'il s'agissait d'une embuscade dont il ne reviendrait pas vivant, il se rendit seul à l'invitation de Dauphin, et lui présenta son poignard, le prévenant que, son crime commis, il trouverait une barque qui lui permettrait de fuir, sans crainte d'être reconnu et poursuivi. Le capitaine ligueur, dit la chronique, tomba aux genoux de d'Aubigné, jurant qu'il n'avait pas l'intention de le tuer. (Charles Arnauld, *Histoire de Maillezais*, p. 261. Niort, Robin, 1840.)

(3) Selon le P. Arcère (*Histoire de la Rochelle*), elle serait venue dans les Gaules sous la conduite de Goar, roi des Alains. Pierre de Maillezais *De antiquitate et commutatione in melius Malleacensis insulæ*), dit que les hommes qui la composent, *haineux*, *indociles*, *barbares* (implacabiles, indociles, crudeles), s'appellent colliberts à cause du culte qu'ils rendent à la

On ne pouvait songer à aller chercher, au milieu de leurs halliers impénétrables, les huttiers, habitués à une liberté complète et vivant souvent de rapines, pour les mettre à exécuter des travaux exigeant de la persévérance, de l'énergie et une sorte de discipline dont ils étaient incapables. Quoique les premiers statuts n'en parlent pas, il est probable qu'on offrit, à ceux qui habitaient dans les dessèchements, de les préposer, comme ils le sont encore, dans bien des endroits, à l'entretien des digues, repoussant ceux qui n'y consentaient pas vers les marais mouillés.

Si une telle population ne devait être d'aucun secours aux dessiccateurs, celle qui habitait les terres voisines des concessions, nous l'avons déjà vu et nous le verrons encore, ne comprenant pas une œuvre qu'elle croyait nuisible à ses intérêts présents, aurait été pour eux plus un embarras et un obstacle qu'un auxiliaire.

Les ouvriers venus des Pays-Bas apportaient, au contraire, avec

pluie, *à cultu imbrium*, parce que celle-ci grossissant et faisant déborder les rivières, les rend maîtres absolus des marais que sillonnent leurs barques et où une pêche importante leur est assurée. M. Charles Arnault (*Histoire de Maillezais*), prétend que leur nom venait de l'indépendance de leur vie qui les faisait appeler *têtes libres*. Mais le véritable sens du mot collibert a été donné par M. Alfred Richard, archiviste du département de la Vienne, et se rapporte à un etat particulier tenant le milieu entre l'esclavage et l'affranchissement. On retrouve des colliberts non seulement en Poitou, mais encore dans le centre de la France. Il y avait, au x[e] siècle, parmi les hommes non libres, les colliberts et les serfs. Le collibert était l'homme libre ruiné par les guerres et qui se donnait pour ne pas mourir de faim. Dans le catalogue de Marmoutiers (lib. de serv. 101-102), on voit que Guérin, père de colliberts, s'était donné, non comme serf, mais comme collibert « *non pro servo, sed pro colliberto donasse* ». Le collibert était d'une condition supérieure au serf. Sa femme est appelée *colliberta*, celle du serf, *ancilla*. — En résumé, M. Richard croit que le collibert était l'ancien colon ou serf privilégié, fiscalin ou ecclésiastique, passé des mains du fisc ou de l'Eglise dans celles des seigneurs laïques aux IX[e] et X[e] siècles, et que s'il n'était pas libre, il pouvait posséder la terre, sous l'obligation, envers son maître, de redevances déterminées. — Un grand nombre de colliberts périrent sous le fer des Normands. Les huttiers descendraient de ceux d'entre eux qui auraient fui les invasions barbares, au milieu des marécages de la Sèvre. (*Les Colliberts*, étude par M. A. Richard, Poitiers, Dupré, 1876, extrait du 39[e] vol. des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.) V. aussi Ducange, v[o] *Colliberti*. — *Histoire des races maudites*, par Francisque Michel. — Etude de M. Savary, dans les Mémoires de la Société Statistique des Deux-Sèvres, etc., etc.

une bonne volonté parfaite, l'aptitude particulière à un genre de travail qu'ils avaient vu exécuter sous leurs yeux, depuis leur jeune âge, et qu'une longue pratique leur avait rendu familier. Ainsi, une direction intelligente, des capitaux abondants, des bras vaillants, l'unité de vues, l'obéissance raisonnée des manœuvres, une législation spéciale et bienveillante, rien ne manquait à la Société pour mener à bonne fin l'œuvre chère au grand prince qui l'avait conçue.

L'indépendance des concessionnaires et de leurs associations particulières, loin de nuire aux travaux, en facilitant l'exécution, on comprendra comment cette période vit s'achever les entreprises conçues par Bradley ou commencées par ses successeurs.

Chacune d'elles fait l'objet d'une étude complète, nous n'en parlerons donc pas dans ce chapitre.

III. — Du partage des terres désséchées à la révocation de l'édit de Nantes (1655-1685).

Une troisième période s'ouvre pour l'histoire de la Société. Les continuateurs de l'œuvre d'Humfroy Bradley meurent dans un espace de temps assez restreint : Jean Hœufft en 1651, Van Ensen 1652, Strada en 1655, Siette en 1661, Fabrice en 1665. L'association laisse comme principale héritière de ses méthodes et de ses archives la Société du Petit-Poitou à l'Ouest et la Société des Vuidanges d'Arles au Midi, sociétés qui existent encore aujourd'hui et dans lesquelles les représentants des associés primitifs se relient à ces derniers par une chaîne non interrompue de traditions et d'intérêts. Au moment de la mort de Jean Hœufft, les propriétés qu'il avait dans le marais furent, les unes attribuées directement à ses héritiers, les autres conservées en commun jusqu'à un partage définitif. Ainsi on procéda à la division des terres du Poitou et, dans cette province, les fermes ou cabanes de *Saint-Georges* et de *Chemiré* restèrent seules en commun (1). Les marais

(1) *Choisival* appartint d'abord à Godefroy Hœufft, sieur des Pins, fils de Christophe, conseiller au Parlement de Metz; après la mort de ce dernier

d'Arles demeurèrent indivis. Dans le partage qu'on en fit le 31 octobre 1653, on assigna plutôt une part d'intérêt à chacun qu'une part en nature de terre (1). Depuis l'insuccès de M. de Comans, les marais de Languedoc cessèrent d'appartenir à la Société; si plusieurs de ses membres furent plus tard associés à Jacques Brun, une décision judiciaire débouta leurs héritiers des prétentions qu'ils avaient émises au sujet de ce desséchement (2).

Les entreprises de moindre importance présentent les mêmes caractères. Dans les marais de Picardie, Otto Fabrice de Gressenich, fils d'Anne Hœufft, devient seigneur de *Fontaine-le-Comte*; Thierry Hœufft, fils de Diderick, de la terre voisine de *Fontaine-Peureuse*.—Les Comans, propriétaires de la *Petite Flandre*, avaient conservé des intérêts communs dans l'association et transigent avec les héritiers de Jean Hœufft (3). — Les principaux intéressés de Champagné, Gabriel des Villates, Octavius de Strada, Pierre Siette, François Brisson, Jules de Loynes, David de la Croix, Guillaume Henry, restent dans l'indivision.

et de son fils, il est ajouté à la portion de Jean Hœufft, fils de Thierry, la seigneurie de Fontaine-le-Comte; *Cournon, Laubier, Clermont, Sauvagnat* furent assignés à Strada, propriétaire unique du domaine de Sarlièves, en Auvergne, sur lequel David de la Croix avait une reprise de 16,000 liv.; Louis van Oosterwick, mari d'Anne Hœufft, fille de Christophe, avait *Fontville*; Fabrice, *Ardivilliers*; du Fay, mari d'Hélène de Fabrice, *Orsay*; Yougman, qui avait épousé Marie de Fabrice, *la Haye;* Jean Hœufft, dont il est question plus haut, *Villefort, Beaumont, Lintznik, Sablière, Sainte-Foy, Bellegarde* et *les métairies*. En 1685, Mme van Gangelt avait joint les propriétés de Strada à ses propres métairies de *Fromentière, Sercler, Villefranche, le Plessis, Hollande, Sainte-Marie, Rosetière, Fremière* et *Mirefleurs*. Elle était alors une des plus riches intéressées dans les desséchements de l'Ouest. (V. Etat des bleds, etc..... Pièce justificative n° 7 ter. V. aussi le tableau qui établit les relations de parenté des principaux dessiccateurs.)

(1) Ainsi la valeur totale ayant été divisée en 20 sols, Strada vint, en son propre nom, pour 2 sols 3 deniers, et avec les autres héritiers de Jean Hœufft pour 4 sols 9 deniers. Les autres parts furent attribuées aux associés étrangers à la succession, la veuve de van Ens, MM. d'Herwart, Lucas, etc... Plus tard, les Herwart prirent, en leur nom, les seigneuries du *Fort* et des *Marais*, créées par eux dans ce desséchement. Puis, à la suite de transactions et du départ des Herwart, la seigneurie des Marais fut acquise par Constantin van Gangelt, fils du banquier Gaspard.

(2) V. Desséchement des marais de Languedoc.

(3) Lettre d'Otto Fabrice de Gressenich du 1er févr. 1659.

La seule propriété acquise par l'un d'eux est *Merval* dont Jean-Christophe de la Croix, fils de David, s'intitule seigneur.

Si les desséchements peuvent être administrés directement par les associés qui y sont peu nombreux, il n'en est pas de même de ceux du Petit-Poitou et de la Provence, les représentants des dessiccateurs habitant, pour le plus grand nombre, hors de France, soit qu'ils fussent étrangers, soit que la révocation de l'édit de Nantes les ait, plus tard, forcés à franchir la frontière. — Dans ces deux pays, des administrateurs, appelés « agents des affaires », rendent compte de leurs mandats d'abord à des surveillants placés près d'eux, désignés sous le nom de contrôleurs ou « contrerôleurs », et ensuite aux intéressés. Leurs rapports sont remplis de détails précieux que l'on retrouvera dans l'histoire des différentes entreprises.

Les affaires relatives à la liquidation de la fortune du commissaire des Etats de Hollande sommeillèrent pendant quelques années. Un arrêt du Parlement de Paris nommant des experts pour procéder à la traduction et au dépouillement des deux grands-livres (27 juillet 1655) fut bientôt suivi d'un autre décidant qu'il serait incessamment procédé au partage des biens restants (21 juillet 1665) (1). Le banquier van Gangelt reçut le dépôt des biens, titres et papiers du défunt, et Otto Fabrice, son neveu, fut chargé de se mettre en rapport avec les directeurs des marais desséchés

(1) D'après un accord qui avait eu lieu entre les héritiers, quelques jours après la mort de Jean Hœufft, la charge de conseiller, secrétaire du roi, d'abord attribuée à Godefroy Hœufft (31 sept. 1651), fut définitivement laissée à David de la Croix, qui en prit possession le 5 oct. de la même année. (V. Tessereau, *Histoire de la grande Chancellerie de France.*) Les actions des Indes furent prises par O. de Strada; à Isaïe Blanche revint la maison de Rouen dite *Pavillon-Jardin* et tout ce qui en dépendait, pour une valeur de 6,000 liv., deux rentes, une de 600 liv. sur la ville « d'Heifleur » (*sic*) et 100 liv. sur la terre de Trousseville, avec les arrérages se montant à 12,500 liv.; ce, sans aucune garantie. — Il fut encore décidé que l'inventaire ne porterait que sur le grand livre dans lequel « étaient enregistrées et « datées toutes les dettes actives et passives de la succession et les offices et « charges du deffunct tant de secrétaire du roy et d'autres qui luy apparte« noient..... *et ce pour éviter prolixité.* » (Extrait des registres du Conseil privé du roi. Séance du 9 avril 1661. — Analyse imprimée, du procès pendant entre Gab. du Paulmier et les autres héritiers de Hœufft. Arch. du chev. Hœufft van Velsen).

et d'amener une solution amiable de toutes les questions litigieuses qui pourraient se produire. Au milieu des difficultés qui s'élevèrent des deux côtés de la frontière (1) survint un drame qui eut alors un grand retentissement.

« Le 10 janvier 1658, il arrive une action assez tragique. Les « héritiers de Hœufft ont recueilli sa succession avec assez de « mésintelligence et ont plaidé longtemps. Il y en a un, nommé « Beck, qui s'est toujours plaint de ce qu'on ne lui donnait « pas la part qu'il devait avoir. Enfin, ils se sont accommodés ; « mais comme les sieurs de la Croix, Heilsberg (Hillinsberg) et « Fabrice (2) étoient venus visiter Beck, on ne sçoit sur quoy ni « comment Beck, empoignant un pillon, en donna un si furieux « coup à la Croix qu'il luy fracassa la teste. Il traita de même « Heilsberg et tous deux tombèrent à ses pieds à demi-morts. « L'hoste des *Trois Mores* où tout cecy s'est passé (3) y accourt e- « Beck lui porte un coup qui le jette par terre et lui oste le mot « yen de secourir les autres. D'autre monde y accourt et Beck, « ayant esté poussé dans une petite chambre, à costé de la cuisine « où il avoit si bien joué du pillon, se tue soi-même, en se donnant « un coup de cousteau au ventre et en s'esgorgeant (4). »

Le bruit de cet événement se répandit rapidement dans la ville. « On dit à présent au Louvre, écrivent MM. de Villers, qu'il « ne faut que deux ou trois Hollandois pour destruire tout le « genre humain et, qu'avec un pillon ils feroient autant d'exécu- « tion que Samson avec sa mâchoire d'âne (5). » Les uns prétendaient que Beck avait déjà donné, en traître, un coup d'épée « au sieur Blanche, de Nimmeghen » (6), en disputant avec lui,

(1) En Hollande, Jacob Goris, Nicolas Fagel obtiennent des arrêts condamnant les héritiers à leur communiquer des états et inventaires *de tous les biens* du défunt (16 juillet 1655) ; en France, Gabriel de Paulmier, sieur de Saint-André-Vandœuvre, mari de Barbe Hœufft, obtient, le 20 juillet 1658, un arrêt du Parlement de Paris, assignant Gaspard van Gangelt pour le même sujet.

(2) Sur les rapports de parenté des personnages cités ici, voir tableau généalogique.

(3) C'est à l'hôtel des *Trois-Mores*, selon Tallemant des Réaux, qu'Henri IV avait été traité jadis par le maréchal de Roquelaure.

(4) Journal d'un voyage à Paris, en 1657-1658, *op. cit.*

(5) Journal d'un voyage à Paris, *op. cit.*

(6) Isaïe Blanche. V. tableau généalogique.

au sujet de l'héritage ; d'autres soutenaient « contre la notoire vérité » qu'il avait été le premier attaqué et assassiné. Quoi qu'il en soit, on porta son corps au Châtelet, et ses biens confisqués furent attribués, par le Roi, au chevalier de Grammont.

« Tout cela donne assez de peine à Monsieur l'ambassadeur » ajoutent les jeunes voyageurs. En effet, ce dernier fit des démarches pressantes pour obtenir le corps de Beck, et, le 6 février, put annoncer à Leurs Hautes Puissances les Etats des Provinces-Unies que le cardinal Mazarin venait de lui envoyer un de ses secrétaires, en donnant une satisfaction partielle. Le roi avait favorablement accueilli sa demande, « sans aucun préjudice du « droit de confiscation des biens que Beck a laissés, dont S. M. n'a « pas voulu ouïr parler. »

Quant aux victimes, elles périrent toutes trois, les unes après les autres, « observant le même ordre à mourir qu'il avait mis « à les frapper ». La Croix subit l'opération du trépan, mais elle ne put le sauver, et il fut enterré le 16 janvier (1) ; Hillinsberg le suivit de près. « Il estoit du pays de Clèves et passoit pour un fort « honneste homme ; en mourant, il a laissé 10,000 liv. à la femme « et aux enfants de Werrer, qu'on nommait, à Paris, Ferrand, pour « les dédommager en partie de la perte qu'il voyoit qu'ils alloient « faire de leur père qui devoit bientôt le suivre..... Enfin, le 3 fé- « vrier, on enterra led. Ferrand, hôtelier, par où le trio de ceux « que ce desespéré de Beck avoit si mal marqués, fut malheureu- « sement achevé (2). »

La confiscation des biens de Guillaume Beck ne fut pas maintenue ; il laissa un fils nommé Jean, qu'un document postérieur nous montre comme représentant son père, et le souvenir du terrible drame de la rue Troussevache (3) n'avait pas empêché ses cohéritiers de lui donner la part à laquelle il avait droit, lorsqu'il fut rappelé, treize ans plus tard, par M. de Saint-André (4), dans un mémoire d'une extrême violence et dans lequel il protestait contre

(1) Lettre de l'ambassadeur des Pays-Bas, du 17 janv. 1658. — (Voyage à Paris.)

(2) Journal d'un voyage à Paris, p. 403.

(3) C'était dans cette rue que se trouvait l'hôtel des Trois-Mores.

(4) Gabriel du Paulmier.

la séparation de biens prononcée entre lui et sa femme, séparation qui ne lui avait pas été signifiée (1671).

C'était le plus exigeant des héritiers français, et dans l'année qui suivit la mort de la Croix et d'Hillinsberg, Otto Fabrice, le seul des visiteurs de Beck qui ait échappé à sa fureur, recommandait déjà la conciliation comme le meilleur moyen d'arriver à une liquidation rapide, que les mineurs pouvaient arrêter sous prétexte de leur minorité et le roi au moyen de la confiscation. — Dans le Petit-Poitou, MM. de Strada, Siette, Fieflambert, Turpault, la Chevrottière, Robert et Chemiré étaient les seuls créanciers de Jean Hœufft, et quant à MM. Coymans (Comans) qui réclamaient ce qui leur avait été retenu pour l'administration de leurs marais salants de la Petite-Flandre, il était peu probable que le défunt ait établi « des commis *à ses dépens*, pour faire « les affaires de ces messieurs qui estoient très fascheuses et ne « consistoient pas en une seule correspondance, et à remettre les « deniers provenus de leurs fermes, mais à une vigilance « perpétuelle sur les fermiers et les officiers des gabelles « qu'il a fallu gagner par mille civilités et mille services, pour « empescher que, suivant leur coustume, ils ne se déclarassent « contre lesd. fermiers et qu'ils ne les choquassent dans l'emploi « de leurs fermes, ce qui auroit tourné à leur ruine et à la perte « de MM. les propriétaires, à quoi l'on peut ajouter la peine qui « ne se peut exprimer que le déffunt a eue dans toutes les assem- « blées que l'on a tenues au sujet des taxes imposées sur « les regrats (1). »

La mort de M. de Fabrice vint retarder le partage de la succession et des marais qui en dépendaient. Il était, depuis huit jours, à sa campagne de Fontaine-le-Comte, avec sa femme et ses enfants, lorsqu'il fut saisi d'un mal de gorge accompagné d'une fièvre violente qui l'emporta dans la nuit du 10 juillet 1665 (2).

(1) Lettre d'O. de Fabrice de Gressenich, du 1er février 1659. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.)

(2) V. la lettre de son beau-frère M. de Beringhen, datée de Paris, 17 juillet 1665, et adressée à Diderick Hœufft, député à l'Assemblée des Etats de Hollande. Pièce justificative n° 6. — Otto Fabrice laissait sa femme grosse et six jeunes enfants dont elle eut la tutelle : 1° Godfried-Otto Fabrice, mort en 1721 ; 2° Théodore Fabrice, tué devant Namur, le 30 août

Lorsque la guerre éclata entre la Hollande et la France, en 1672, les dessiccateurs étrangers ne furent pas inquiétés ; mais leur correspondance témoigne de l'intérêt qu'ils portaient aux événements de ce temps. « Pas de nouvelles, écrivait Adrien de la Croix « à *M. Hœufft à Beaulieu, proche Moreilles* (1). On parle fort « d'accommodement. Je vous envoids ce qu'un amy qui est, à « présent, à Brugge, m'a envoyé. J'ay reçu la gazette vendredi « dernier qui dit la même chose d'Audenarde et nomme les per- « sonnes qui sont demeurées blessées. Monsieur le prince d'O- « range est Stathouder général (2). »

Le 9 septembre 1672, on trouve ces quelques lignes perdues au milieu de détails entièrement étrangers aux affaires politiques : « Je vous envoids la dernière gazette que j'ay reçue avec « une lettre de ce qui s'est passé entre les sieurs de Witt, à la « Haye. Les papiers sont en fort mauvais état. C'est à force de « les prêter, et on me les a rendus ainsi (3). »

Ce qui s'était « passé entre les sieurs de Witt » était l'affreux massacre de ces illustres magistrats, lequel devait d'autant plus toucher le destinataire de cette lettre que Marie de Witt, femme de son oncle Diderick Hœufft, était la propre sœur des victimes. C'est la demeure de ce dernier, située sur le Kneuterdijk, que Jean de Witt habitait à la Haye. Sa sœur Johanna, femme de Jacob de Beveren, seigneur de Zwyndrecht, venait de l'y rejoindre avec leur vieux père Jacob de Witt, âgé de 80 ans, et à cette occasion, Hœufft écrivait de Rotterdam au grand pensionnaire. « Nous avons appris avec plaisir du mari de notre sœur, « Madame de Zwyndrecht, qu'elle doit venir, ainsi que votre « père, demeurer avec vous dans votre maison. » Jean de Witt sortit de cette maison pour répondre à l'appel de son frère Cornelius qui venait de subir la torture, et il n'y rentra pas vivant. Dans

1695 ; 3° Elisabeth Fabrice, mariée, en 1671, à Jean de Strada ; 4° Marthe Fabrice, mariée à Jacob Martel Goulard, seigneur de Vervant, et en secondes noces, à M de la Sourdière. Les autres ne nous sont pas connus.

(1) Adresse de la lettre. Moreilles est en plein marais, entre Marans et Luçon.

(2) Lettre du 17 juillet 1672. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.)

(3) Lettre d'A. de la Croix à M. Hœufft. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

la nuit qui suivit sa mort, ses serviteurs et ses amis y rapportèrent son corps dépecé, ainsi que celui de son frère. C'est Johanna qui les reçut. Le lendemain, Diderick Hœufft lui écrivait : « Que deviendrons nous ? Quoique fassent les méchants, les desseins de Dieu « s'accomplissent et si Dieu faisait que cet évènement contribuât « à rétablir la concorde dans la patrie, les cadavres de ceux que « nous pleurons auraient servi de réconciliation (1). »

Cependant les troupes françaises, qui avaient si brillamment commencé la campagne par le célèbre passage du Rhin, étaient arrêtées par l'inondation que la rupture des digues avait amenée.

La République des Provinces-Unies justifiait l'orgueilleuse devise que l'ambassadeur van Benninguen avait fait graver sur une médaille et qui, disait-on, avait décidé de la guerre : *In conspectu meo stetit sol!...* Le roi et les généraux remportaient encore des succès, mais le Prince d'Orange avait formé une première coalition connue sous le nom de Grande Alliance de la Haye, et la guerre allait devenir européenne (1673). Dans ces circonstances, on comprend que les dessiccateurs étrangers demeurés en France soient devenus suspects. Un jour, à la Barre-de-Monts (2), et dans le logis du duc de la Vieuville, des gentilshommes s'entretinrent du bruit qui courait au sujet des Hollandais demeurés dans le pays, lesquels, disait-on, avaient des intelligences avec les ennemis. M. Slicher, représentant des associés dans le marais du Petit-Poitou, répéta les propos que l'on tenait, et fut aussitôt interrogé sur ce point par M. de la Voûte, un des gentilshommes attachés à la personne du duc. On accusait M. Hœufft, de Moreilles, de traduire les nouvelles qui lui étaient transmises de Hollande et de se réjouir quand la fortune favorisait ses concitoyens. Il pouvait être patriote sans trahir le pays

(1) Les renseignements ci-dessus ont été puisés dans le bel ouvrage de M. Antonin Le Fèvre-Pontalis, qui donne le récit le plus complet du drame de la Haye. V. Jean de Witt, t. II, p. 246. — La maison de Diderick Hœufft fut habitée par ses descendants jusqu'en l'année 1766. — Collot d'Escury l'offrit, en 1813, au roi des Pays-Bas, Guillaume Ier, après son retour de l'exil. — Le dernier prince d'Orange y mourut le 21 juin 1884.

(2) La Barre-de-Monts, commune du canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), ayant 1,452 habitants, située près du détroit de Fromentine.

qui lui donnait l'hospitalité, et c'est ce que Slicher établit facilement.

Les lettres reçues de Hollande, dit-il, sont des lettres privées, des lettres de famille. Ne m'accuse-t-on pas moi-même, ajoute le représentant des associés, d'avoir des intelligences avec les ennemis, sur ce que M. Hœufft et moi nous nous voyons souvent « tousjours céans à disner, souper, coucher ? Dans les campa« gnes, où je me trouve et où l'on parle dudit sieur, je dis qu'on « le soupçonne à tort d'avoir aucune intelligence, qu'il ne se « mesle de rien que de marais. » On n'en remit pas moins une lettre à Slicher pour Hœufft, et ce dernier crut que c'était un avis qu'on lui donnait des mauvais desseins qui « pouvoient se former « contre luy, soubs le soupçon que l'on a qu'estant Hollandois, il « n'estoit pas bien intentionné pour le pays (1). »

En 1678 fut signé le traité de Nimègue, et il semblait que la paix entre les deux peuples dût amener un arrangement définitif entre les associés, héritiers du conseiller du roi, Jean Hœufft. Ils convinrent, en effet, de se réunir tous à la Haye, le 10 octobre de cette année ; mais le bourgmestre Nicolas Fagel leur représenta que les affaires publiques comme les affaires particulières ne lui permettaient pas de se transporter si loin de sa ville. Le rendez-vous fut donc changé et pris à Utrecht. Le banquier van Gangelt vint exprès de Paris pour assister à la réunion, dans laquelle les prétentions de chacun devaient être examinées par MM. Cormans, Mansfeld et de Wys, arbitres nommés.

C'est à la suite de leurs décisions qu'un acte fut passé dans cette ville par les héritiers Hœufft, lesquels, à la réserve de M. Fagel, seul opposant, approuvèrent les comptes qui leur furent présentés et la contribution que l'on devait supporter pour libérer la succession de ses dettes (2).

La branche des Fabrice avait reçu dans sa part des offices donnés par le gouvernement français à Jean Hœufft en paiement de ses avances. Madame de Fabrice, dans un mémoire adressé,

(1) Lettre de Slicher du 15 août 1674. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.)

(2) Acte passé en l'étude d'André Becker, notaire public à Utrecht, le 23 avril 1680. (Rapport du voyage de J.-J. Hœufft. V. pièce justificative n° 12.)

le 30 juin 1682, « à Monseigneur Colbert », au sujet du rapport que le roi avait ordonné des gages de ce genre, demande que les offices qu'elle détient encore ne lui soient repris, sans qu'on en déduise les taxes et droits payés au bureau des finances et à la chambre des comptes. Elle ne pouvait, du reste, en être tenue que pour la vingtième portion, tous ses cohéritiers demeurant hors du royaume (1).

IV. — De la révocation de l'édit de Nantes à la paix d'Utrecht (1685-1713) (2).

Dès avant la signature de l'édit de Nantes, les familles de nos dessiccateurs, protestantes, pour la plupart, avaient eu à souffrir des mesures prises contre les réformés. « La dame du feu sieur « Fabrice, dame de Sacy-le-Grand, avec haute, moyenne et basse « justice, lit-on dans un document de cette époque, ayant fait « marier une de ses filles par un ministre, le procureur du Roi a « entrepris à ce sujet contre elle un procès encore indécis (3). »

Dans une lettre écrite de Paris, le 20 janvier 1685, par Jean-Jérôme Hœufft, on lit, à la suite de nombreux détails sur les dessèchements, que nous reproduirons en leur lieu, ces quelques mots: « Le temple de la Rochelle a été jugé hier par ordre du roy, à « ce qu'on dit, et condamné à estre razé et, par là, ceste cause « qui estoit jointe à celle des ministres, en a esté séparée. Les dits « ministres depuis quelque temps ont été transférés de la Concier-

(1) Mémoire pour Monseigneur Colbert.... Pièce justificative n° 10.)

(2) Pour compléter les renseignements fournis par les archives publiques et privées, et dont nous avons vérifié l'authenticité, nous avons dû, dans cette section, emprunter plusieurs détails précieux à des auteurs protestants. Si le lecteur remarquait, dans nos citations, quelque partialité, excusable de la part de ceux qui ont souffert la persécution ou de la part de leurs descendants, le jugement des faits, comme leur critique, lui est réservé.

(3) Documents inédits et originaux sur la Réforme en Picardie (1525-1853), publiés dans le Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme, t. VIII, p. 445. — Il s'agit ici du mariage de Marthe de Fabrice de Gressenich avec Jacob Goulard, seigneur de Vervant, mariage celébré à Fontaine-le-Comte.

« gerie à la Bastille, où ils attendent leurs jugements et où je les
« ai veus hier. Je ne doute pas que ce désastre n'afflige beaucoup
« les bonnes âmes, mais il faut avoir patience et se soumettre en
« tout et partout à la volonté de Dieu, à la protection de laquelle
« je vous recommande (1). »

On reprochait encore aux dessiccateurs catholiques leurs rapports de parenté ou d'affaires avec leurs associés protestants. Les religieux de Saint-André de Clermont disent que les enfants d'Octavius de Strada sont de la religion prétendue réformée, et que c'est pour cela qu'ils se raillent d'eux (2).

L'édit signé, la persécution atteignit à peu près toutes les personnes dont les noms figurent dans ce travail.

Alexandre de Vesc de Lalo, conseiller au Parlement de Grenoble, fut arraché de son siège, emprisonné d'abord à Guéret (*France protestante* de Haag. t. IX), puis à Bordeaux, au château Trompette, à Bayonne (3), enfin, sur son refus de se convertir, autorisé à passer la frontière. Il se réfugia à la Haye, et dans une lettre d'affaires datée de cette ville et écrite en 1690, il se plaint « qu'un « Flamand ne se pique pas de rendre raison à fond à un malheu- « reux réfugié (4). »

Sa femme, Marie de la Croix, dut se séparer de biens avec lui et

(1) Lettre de J.-J. Hœufft. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.) Le dernier prêche de la Rochelle avait eu lieu le vendredi 14 juillet 1684, veille du jour où les ministres de Tandebaratz, Delaizement et Blanc, furent incarcérés pour avoir toléré la présence dans le temple d'une femme relapse, Marie Gautier, de Mauzé. Un édit du 24 mai 1683 portait, en effet, que si une relapse ou une catholique était admise par les ministres, ceux-ci « seraient condamnés à l'amende honorable, au bannissement perpétuel et « à la confiscation de leurs biens. » Un autre édit ordonnait, pour ce cas, la démolition du temple. Les ministres, en chemise, la corde au cou, durent faire amende honorable à l'entrée de l'église cathédrale, tenant en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres. Ils quittèrent ensuite la Rochelle, suivis par leurs coréligionnaires jusqu'à Mauzé. C'est le 2 janvier 1685 qu'ils furent transférés de la Conciergerie à la Bastille. Le temple de la Rochelle fut démoli le 30 mars 1685; sur son emplacement est bâti l'hôpital qui s'y voit aujourd'hui. V. Callot, *La Rochelle Protestante*. La Rochelle, 1863, p. 68 et suiv.

(2) Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.

(3) Obligeante communication de M. le chev. Hœufft van Velsen.

(4) Lettre d'A. de Vesc de Lalo, du 21 octobre 1690. (Arch. Hœufft van Velsen.)

quitter Grenoble pour habiter Montelimar (1). Leur fille aînée, Marie, qui avait épousé le sieur de Drevon, fut mise au Fort l'Evêque, au mois de septembre 1686. « Elle paraissait d'un grand en« durcissement sur le fait de la religion. » (Haag, *France protestante* IX.) C'était Alexandre de Vesc qui, depuis la mort de M. de Fabrice, s'occupait des affaires ; on comprend combien son exil en enraya le cours.

Les deux fils de Mme de Fabrice avaient quitté la France et servaient dans les armées du stathouder. Godefroid, seigneur de Fontaine-le-Comte et de Sacy, est qualifié capitaine de cavalerie au service des « hauts et puissants seigneurs les États généraux des Provinces-Unies », et son frère Théodore, « capitaine dans le « régiment du comte de Noyelles (2). »

Son beau-frère, le marquis Jean de Beringhen (3), seigneur de Fléhédel et de Langarzeau, conseiller secrétaire du roi, « hon« nête homme, dont l'esprit est assez doux, fort zélé pour sa reli« gion », selon le portrait que La Reynie trace de lui (4), est arrêté, conduit à Limoges le 10 novembre 1685, puis à la Bastille (5). Le 24 août 1686, le duc d'Uzès recevait l'ordre de le garder dans la prison du château d'Angoulême « avec son valet, sans permettre « qu'il eût aucune communication avec qui que ce fût. » Sur la recommandation du duc de La Force, son gendre, il put se promener dans le château, et on laissa entrer quelques meubles pour garnir sa cellule (6). Ce n'est qu'après deux ans de réclusion qu'il

(1) Elle y demeurait en 1687. La famille de Vesc de Lalo y habita depuis. Rapport de J.-J. Hœufft.)

(2) Déclaration des héritiers Hœufft, ratifiant la transaction faite avec Nic. Fagel (21 février 1687.) Arch. Hœufft van Velsen. — *Godefroid*, brigadier de cavalerie, 1er janvier 1709; *Théodore*, adjudant général du major général, comte de Noyelles, 18 juillet 1691. (Archives royales, à la Haye.)

(3) Madame de Fabrice (Marthe de Menou) avait une sœur, Marie de Menou, qui avait épousé Jean de Beringhen.

(4) Rapport de police. (Bibl. nationale, supplément français, 7911.)

(5) *La France protestante* de Haag frères.

(6) Malgré les instances de La Reynie et du duc de La Force, on lui refusa d'aller à Paris, pour qu'il se fît faire les opérations et les remèdes qui pouvaient lui sauver la vie. En 1687, on redoubla de sévérité vis-à-vis des détenus, et on défendit à leurs valets de sortir, sous prétexte qu'ils faciliteraient leurs correspondances. Celui de M. de Beringhen s'appelait Ausson et touchait 15 liv. par jour; quant à lui, il avait une pension de 1.200 liv.

put quitter la France avec sa femme, Marie de Menou, enfermée depuis 1686 à l'abbaye de Gercy, et leur fils Théodore, qui publia à la Haye, en 1704, des « Lettres d'exhortation et de consolation sur les souffrances des derniers temps (1). » Un seul de leurs enfants se fit catholique : ce fut Frédéric de Beringhen, seigneur de Langarzeau. Les autres eurent tous à souffrir de la persécution : Françoise avait été enlevée, par ordre du roi, du couvent de Montargis où elle était enfermée, et, chassée du pays, habitait encore la Haye, en 1706 (2). Suzanne, duchesse de La Force, se retira en Angleterre, après la mort de son mari et mourut à Londres en 1731 (3). Marie (4), enfermée aux Nouvelles-Catholiques de Paris, au mois de janvier 1686, avec sa tante Madame de Fabrice, en fut séparée, sous le prétexte « qu'il n'était pas bon qu'elles fussent dans « une même maison, parce que la conversation qu'elles auraient « ensemble apporterait un obstacle considérable à leur conversion. » Madame de Fabrice fut transférée aux Ursulines. Son départ n'altéra pas la constance de Marie de Beringhen qui, selon la supérieure de son couvent, « ne donnait aucune espérance et

sur ses revenus saisis. — Jean de Beringhen mourut en Hollande en 1696. (Chroniques protestantes de l'Angoumois par Bugeaud. Paris et Angoulême, 1860.) V. pièce justificative n° 6. la lettre pleine de cœur dans laquelle il apprend aux associés de Hollande, en 1665, la mort d'Otto Fabrice de Gressenich, dessiccateur des marais de Picardie.

(1) *Chroniques protestantes de l'Angoumois, op. cit.*

(2) Dans une lettre de cette année adressée à son neveu Henri de Caumont, duc de La Force, elle lui demande de retrouver les témoins de son enlèvement, afin de prouver qu'elle n'est pas morte, comme veut le faire croire « son cruel frère de Langarzeau. »

(3) P. Anselme.

(4) Elle avait épousé François Le Coq, conseiller au Parlement de Paris, dont l'odyssée est intéressante. Arrêté dans sa maison de la Ravinière, près de Blois, on l'envoya successivement à Meaux, où il resta huit jours chez l'illustre évêque de cette ville qui n'en put rien obtenir, au Mans, à Paris, chez les PP. de l'Oratoire qui le déclarèrent « fort opiniâtre et persuadé de « sa capacité », à Saint-Malo, où il arriva le 4 août 1687 et d'où il put gagner l'Angleterre. Ses biens et ceux de sa femme furent saisis ; mais le roi permit qu'on leur donnât 4,000 liv. tournois de pension sur les revenus de leurs propriétés. C'est dans leur maison, à Londres, que Barillon, ambassadeur de France, poursuivi par la populace, en 1688, à l'arrivée du prince d'Orange, vint chercher un refuge. Il se livra, dans son exil, aux belles-lettres et à la théologie et publia, en 1720, un *Examen de la Transubstantiation* (V. Chroniques protestantes de l'Angoumois, *op. cit.*)

« empêchait, par son mauvais exemple, les autres femmes déte-
« nues de se convertir. » Après un séjour assez long au couvent de la visitation de Saint-Denis et à la citadelle d'Amiens, où elle se trouvait encore en 1688, elle fut expulsée et rejoignit en Angleterre son mari François Le Coq. — La dernière fille de Jean de Beringhen, Elisabeth, put gagner l'étranger avec son mari Pascal Le Coq et sa fille aînée ; son fils, Aymar, resta en France (1).

David-Henri de la Croix, enfant du second mariage de David de la Croix (2), Sr de Merval, conseiller secrétaire du roi, et dont nous avons raconté la fin tragique, passe en Hollande. Lorsqu'il épousa à Londres, dans l'église de Swalow-Street, Madeleine Le Coq, il était capitaine de la garde à cheval du roi Guillaume, 1688, (3).

Son cousin, Adrien de la Croix (4), né à la Rochelle, s'était établi à Leyde, où il se maria, en 1717, avec Alida van Grœneveld, et où son fils continua à demeurer (5).

On trouve un Henry lieutenant général de l'armée danoise après 1685 (6).

Jean-Henri, Philibert et Régine d'Hervart, frères et sœur, avaient été contraints, en cette dernière année, de quitter la Provence. Leurs biens furent mis en régie jusqu'en 1690, et pendant ces cinq années, le régisseur se contentant d'en percevoir les revenus, l'entretien des ouvrages demeura entièrement à la charge de leurs cointéressés. Par un édit de 1689, le roi défera les propriétés des religionnaires fugitifs à leurs proches parents restés dans le pays : c'est ainsi qu'en 1690, Catherine d'Hervart, veuve du Sr de Fremont (7), secrétaire du roi, et Régine Sabine de Relingen (8),

(1) *France protestante* de Haag frères, à l'article Le Coq.

(2) David de la Croix, veuf de Marguerite Hœufft, avait épousé en secondes noces Marie Muisson.

(3) *France protestante* de Haag frères.

(4) Fils d'Adrien, dont nous avons cité les lettres adressées à M. Hœufft de Moreilles.

(5) La *France protestante* de Haag frères. Art. Le Coq.

(6) Obligeante communication de M. de Richemond, archiviste du département de la Charente-Inférieure.

(7) Sœur de Barthélemy et du premier Jean-Henri, par conséquent tante des émigrés.

(8) Il semble que cette Sabine-Régine de Relingen est Sabine Hervard, qui rentra en France sous le nom de sa mère. V. tableau généalogique Herwarth.

veuve du S[r] de Laigue, obtinrent d'en être mises en possession.

Les émigrés passèrent en Suisse et en Angleterre. On sait ce que devint Jean-Henri, sieur du Fort. Quant à Philibert, sieur des Marais et baron d'Huninguen, il épousa, en Suisse, Zélide de Azube de Graffeurier et représenta dans ce pays, en qualité d'ambassadeur, le roi Guillaume III, jusqu'en l'année 1690. Nous le retrouvons plus tard à Londres, directeur de l'hôpital des pauvres protestants. Il mourut à Southampton, en 1721, laissant plusieurs enfants (1).

Une lettre de Charles Colbert, marquis de Croissy, ministre secrétaire d'Etat depuis l'année 1679, nous donne quelques détails curieux sur la surveillance dont les Coorte, dessiccateurs des marais de Bourgoin, étaient l'objet : « L'un des deux Hollan-« dois a fait abjuration à Paris, mais le consistoire de Lyon à pris « soin de mettre la division entre le mari et la femme, et on mène « les enfants qui ont dix-sept à dix-huit ans au presche à Saint-« Romain. Sa Majesté m'a ordonné de vous escrire que vous « examiniez les moyens qu'il y a pour empescher que lesd. enfants « aillent au presche, et quand vous m'aurez informé de ce qui se « peut pratiquer à cet esgard, je vous feray sçavoir ensuite les in-« tentions de Sa Majesté (2). »

Quant à Jean-Jérôme Hœufft, que nous voyons souvent traverser la France, au milieu des troubles religieux, sa qualité d'étranger le mit à l'abri de la persécution. Chanoine du dom d'Utrecht, il habitait ordinairement cette ville, et dans ses longs séjours à Paris ou au milieu des desséchements, il était considéré comme non résidant. Il n'en fut pas de même des hommes d'affaires qu'il dirigeait, et nous le voyons contraint de remplacer ceux qui avaient dû fuir l'orage.

(1) L'aîné, Jean-François-Maximilien, se maria à Southampton ; un autre, Jean-Philippe, seigneur de Saint-Léger, fut bourgeois de Vevey en Suisse. (Obligeante communication de M. Depping, bibliothécaire de Sainte-Geneviève.)

(2) Lettre adressée à Le Bret, intendant de Dauphiné. V. Bulletin de l'histoire du protestantisme français, t. XXXIV, 3e série de la 4e année, 1885, p. 278: *La Révocation en Dauphiné, en juin 1685*. Il est peu probable que les frères Coorte aient été autrement inquiétés, car, selon M. Nadauld de Buffon, ils s'occupèrent de ce desséchement jusqu'en 1690.

Si la persécution religieuse avait apporté le trouble dans la direction des travaux et dans la conservation des ouvrages de desséchement, les mauvaises années, d'autre part, étaient venues, nombreuses et consécutives, décourager les associés et les colons.

Le rapport de M. Arnould, intendant de la Rochelle, au contrôleur général est navrant. « L'élection, dit-il, a beaucoup souf-« fert des rigueurs de l'hiver ; la moitié des bestiaux sont morts « de froid et de faim, les blés sont gelés et les autres grains ren-« dent à peine la semence. Les pluies ont nui au produit des « marais salants et les vignes, qui seules ont bonne apparence, ne « sont que de peu de revenu. L'élection a d'autant plus besoin « de soulagement que, depuis 1680, elle a toujours été surchargée, « si bien que l'on n'a pu toucher que le tiers de l'imposition de « cette année-là. Il est nécessaire d'affecter un fonds considérable « aux chemins de ce pays que les marais rendent inaccessibles en « hiver et impraticables pour le commerce. — 18 août 1684 (1). »

Deux ans plus tard, les renseignements envoyés par M. de Basville, intendant du Languedoc n'étaient pas meilleurs. « Dans « plusieurs endroits, la récolte a été très mauvaise. Le fonds des « charités sera envoyé dans le Bas-Languedoc, et principalement « dans la ville de Nîmes et environs, où le blé a manqué et où il « est important d'assister les nouveaux convertis et de soutenir « les artisans (2). »

En Provence, le débordement du Rhône « avoit tout gasté (3). »

En 1682, les intéressés de Hollande résolurent d'envoyer en France, à leurs propres frais, un des leurs, et ils choisirent Jean-Jérôme Hœufft.

Arrivé à Paris à la fin de cette année, son premier soin fut de satisfaire les créanciers les plus difficiles et de payer les dettes les plus criardes, en faisant vendre les actions des Indes d'Orient cédées par les héritiers d'Octavius de Strada ; puis, après avoir réglé avec le banquier van Gangelt, il se rendit en Poitou afin d'examiner les livres du fondé de pouvoir des associés, le sieur Le Large.

(1) Correspondance des contrôleurs généraux des finances, publiée par M. de Boislile. Paris, Imprimerie nationale, 1874, t. Ier, n° 201.

(2) *Id.* t. Ier, n° 310.

(3) Rapport de J.-J. Hœufft.

Il y arriva au mois de septembre 1683 et y demeura plus d'une année, s'appliquant à prendre connaissance des terres et de leur valeur. Il trouva M. Slicher, contrôleur, « vieux et cassé », et dut lui constituer, en qualité de contrôleurs par survivance, les sieurs Nezereau père et fils, « jugeant de la dernière nécessité que « le sieur Le Large ne demeurât pas sans surveillant. » — La mort de M. van Gangelt, arrivée au mois d'août 1684, décida Hœufft à revenir à Paris et à travailler à un projet de liquidation finale de toutes les affaires. Les associés du Poitou débiteurs envers la succession de Jean Hœufft étaient Pierre Turpault, Jacques Morienne, sieur d'Astry, Louise de Bessay, dame de la Chevrottière. D'autre part, M. de Luynes lui réclamait la somme de 8,140 liv. 18 sols qu'il réduisit à celle de 3,000 liv. payable comptant. Ce n'est pas sans inquiétude qu'il quitta Paris le 14 juin 1685, s'étant jusqu'alors « repozé de la conduite des affaires en France sur M. de « Lalo; mais il ne put plus bientôt y vaquer à cause de la persé- « cution violente qui s'était élevée contre les protestants (1). »

Jean-Jérôme Hœufft dut franchir de nouveau la frontière au mois de juillet 1687. De Paris il nomma au desséchement du Petit-Poitou « le sieur Capon pour faire la fonction de contrôleur en survi- « vance du sieur Slicher et à la place des sieurs Nezereau, que les « affaires de la Religion avaient contraint de se retirer. » Puis, il décida de faire une visite générale des marais, et il commença par ceux de Provence. En passant à Montélimar, il fit ratifier par Mme de Lalo le pouvoir qu'il tenait des intéressés hollandais. Il arriva à Arles, le 5 novembre, se mit en rapport avec MM. de Beaupoly et Maynier, « agens des affaires des intéresséz », parcourut tous les marais, poursuivit, jusqu'à Grenoble, les procès pendants, apura les comptes et réduisit les gages des fondés de pouvoir.

« En suite de quoi, le sieur Hœufft prit sa route à travers la Pro- « vence, le Languedoc et la Guienne, pour se rendre en Poitou... « et y arriva, nonobstant toutes les incommodités des méchants « chemins et les rigueurs de l'hiver, vers le 14 du mois de février « 1688, après avoir, en passant à la Rochelle, pris des mesures « pour la vente des bledz qui étoient dans les greniers... »

(1) Rapport de J.-J. Hœufft.

L'agent Le Large, bien qu'averti de sa venue, n'avait préparé aucun compte et se déchargea injustement sur le contrôleur Nezereau des sommes qu'il avait réellement reçues. Il fallut un temps assez considérable pour débrouiller ses écritures tenues sans aucun ordre, savoir ce qui appartenait à chacun des intéressés, « s'informer des bestiaux qui sont dans toutes les métairies et prendre en « détail le nombre qu'il y a dans chacune d'icelles. »

Jean-Jérôme Hœufft termina heureusement plusieurs procès avec l'évêque de la Rochelle, le prieur de Sainte-Radégonde, M. de Rochette, héritier de M. de Schonenberg, MM. van der Meer et Gastebois, exerçant les droits de feu Jean de la Croix, Mademoiselle de Montreuil, représentant la dame de la Chevrottière. Cette dernière céda pour la somme de 15,000 liv. deux *cabanes* d'une contenance de 232 arpents et une rente de 250 liv. par an payable chaque fête de Noël. Puis, après avoir assisté aux réunions des associés à Fontenay, à Luçon et ailleurs, et s'être entièrement mis au courant des affaires de ce pays, il revint à Paris le 2 décembre 1688. — A son arrivée, les fermiers généraux Dodun et de Lagny, ayant obtenu du roi des « lettres de représailles à exercer sur les « effectz appartenant à MM. de la ville d'Amsterdam », envoyèrent chez lui le commissaire Jacquart, suivi d'un huissier et d'un sergent, pour s'emparer de ses papiers. Heureusement, il eut la pensée de produire un acte du 3 décembre 1682, « par lequel il appa- « raissait qu'il était gentilhomme de M. l'ambassadeur d'Hollande « et partant soubz sa protection. » Le commissaire se contenta alors de dresser procès-verbal et, laissant son huissier dans la maison, alla s'informer auprès de ceux qui l'avaient envoyé de ce qu'il devait faire. Pendant son absence, et malgré la garde de l'huissier, Hœufft put mettre à couvert les billets et lettres de change rapportés par lui du Poitou et pour lesquels il craignait davantage.

Il raconte avec de nombreux et intéressants détails comment, à son retour, le commissaire mit les scellés sur ces effets, comment le lieutenant civil, sans vouloir rien entendre, en ordonna ensuite le dépouillement, son inquiétude au sujet des lettres de change que les marchands sur lesquels elles étaient tirées, ne voulaient payer d'avance, l'intervention du sieur Goa qui, sur la demande

de M. de Roy, secrétaire de l'ambassade de Hollande, consentit « moyennant quelques petits profits, » à en solder la valeur, son prêt à l'ambassadeur de Staremberg, et sa rentrée en possession des papiers saisis, dont une partie demeura à Paris, enfermée dans un coffre confié au commissaire Socquart, et dont il emporta une clef. Le moyen qu'il dut employer pour se les faire remettre, sans subir les lenteurs administratives, nous montre l'origine de procédés qui ont malheureusement survécu à l'ancien régime et se sont même développés depuis. On lui proposa de faire un présent de cent louis d'or « à une demoiselle de chez Monsieur de Croissy « qui s'emploierait à faire réussir la chose, » ce qui ne manqua pas, car M. de Roy, étant allé à Versailles, par ordre de l'ambassadeur, pour obtenir des passeports, M. de Croissy lui remit une lettre pour le lieutenant civil, portant ordre de donner mainlevée. (20 décembre 1688).

On avait fait espérer à notre voyageur que, nonobstant la déclaration de guerre, il pourrait continuer à demeurer à Paris pour s'occuper des affaires, mais Mme van Gangelt apprit qu'il n'y serait pas en sûreté, après le départ de l'ambassadeur. Il partit donc avec lui laissant le soin des affaires à Mme van Gangelt et à M. de Senneville, et arriva à Utrecht le 15 janvier 1689. Là, il ne put obtenir que 1.000 liv. de M. de Staremberg, qui s'engagea à payer le restant de la somme prêtée à Paris aussitôt que les Etats auraient ordonnancé ses dépenses, et qu'il aurait fait son voyage d'Angleterre.

Au rapport qui nous donne ces détails sont joints un état des blés recueillis dans les métairies du Petit-Poitou en l'année 1685, et un état des « laines aignelines et lains » que les mêmes propriétés avaient fournies, de l'année 1684 à l'année 1687. Enfin un modèle de bail (1), d'une époque un peu plus récente, il est vrai, complète néanmoins les renseignements que l'on peut être curieux de trouver sur les différentes récoltes qui se faisaient dans les cabanes, les règlements auxquels étaient soumis les

(1) V. aux pièces justificatives le Rapport de J.-J Hœufft, les deux états et le modèle de bail. L'état des blés indique, malheureusement en abrégé, deux mesures au sujet desquelles nous n'avons pu avoir que des renseignements incomplets, soit en France, soit en Hollande.

bordiers ou métayers, l'aménagement et la culture des champ
Les terres des marais appartenant aux intéressés holland
furent confisquées pendant la guerre ; celles du Petit-Poitou f
rent données à MM. de Wiert et Bontemps, qui en touchèrent l
revenus (1). L'agent Le Large accuse le contrôleur Slicher d'ét
cause de cette mesure : « C'est lui, dit-il, qui, avec le lieutena
« criminel de Fontenay, a donné avis à M. Bontemps de dema
« der la confiscation, laquelle a eu lieu, comme vous l'av
« appris. Peut-on voir un plus chétif corps (2) ? » L'état d'in
mitié qui existait entre eux ne permet toutefois pas de prendre so
assertion à la lettre ; le contrôleur avait dû, en effet, le fair
saisir dans la maison de Beaulieu, le faire emprisonner à Luçon
où il était demeuré deux mois, et faire destituer son fils de
charge de maître des digues (3).

A cette époque, quelques-uns des associés avaient confié leu
intérêts au S[r] Perrot, demeurant au logis du Colombier, près
Sainte Radegonde, et c'est chez lui que M. Curtius un des h
ritiers Hœufft (4), qui avait tenu à se rendre compte par lu
même de l'état où en étaient les affaires, était descendu.

Chacun des deux agents s'accusent réciproquement auprès d
intéressés de mauvaise gestion. Selon Le Large, dont plusieu
avaient accepté la justification, Perrot menaçait les bordiers q
traitaient avec lui : « Le fripon, dit-il, est fasché de n'avoir p
« les pots de vin à l'ordinaire des métairies dont j'ai passé l
« fermes (5). » Le nouvel agent se défendait de son mieux ; mai
choix que l'on en avait fait ne semblait pas heureux. Parlant
lui, Diderick Hœufft écrivait : « Je crois qu'il a raison en bi
« des choses à l'égard de Le Large, qui a esté un fripon toute

(1) Lettre de Diderick Hœufft, seign. de Fontaine-Peureuse (le beau-frère
Jean et de Cornelis de Witt), à Jean-Jérôme Hœufft. La Haye, 13 août 16

(2) Lettre de Le Large à J.-J. Hœufft. Moreilles, 21 nov. 1697.

(3) Lettre de Le Large fils à J.-J. Hœufft à Utrecht. — Marans, 30 novem
1697. (Toutes ces lettres sont extraites des archives de M. le chev. Hœ
van Velsen.

(4) Curtius, *aliàs* Adolphe de Curti, mari de Catherine Fabrice. (V. R
port généalogique, tableau A.)

(5) Lettre de Le Large, dans laquelle il dit qu'il a augmenté les ferma
de plusieurs métairies (1698).

« vie et le sera, sans doubte, jusqu'à la fin, lequel pourtant,
« nonobstant cela, pourroit bien avoir raison aussi, en d'au-
« tres points, à l'égard de Perrot (1). »

La préoccupation constante des intéressés étrangers, à partir de cette époque, est de vendre les biens qu'ils ont en France et dont la distance leur rend l'administration si difficile (2).

Est-ce pour exécuter un nouveau mandat dont ce but était le motif que Jean-Jérôme Hœufft revint en France? Cela semblerait résulter de trois lettres qu'il reçut à Paris de son cousin Diderick. Après avoir rappelé les différends qui existent entre les agents des affaires : « Je crois, lui écrit son correspondant, qu'il faudra « nous défaire de nos terres, afin de ne plus dépendre d'autrui à « l'avenir, et si ceux de la famille van Gangelt ne s'en accommo- « dent pas, il sera bon de chercher quelqu'autre (3). »

(1) Lettre de Diderick Hœufft à Jean-Jérôme Hœufft (4 septembre 1697).

(2) Dès 1659, il avait été question d'aliéner plusieurs des propriétés dépendant de la succession de Jean Hœufft, laquelle intéressait une partie des associés. « Il faut travailler à mettre en valeur les terres avant de songer « à s'en défaire, écrivait Otto Fabrice... Nous ne pourrions trouver mar- « chand pour nous en défaire à quelque prix que ce soit. » (Lettre du 1er fév. 1659. Pièce justificative n° 7.) En 1687, Maria-Elisabeth Fabrice, veuve du sieur Yougman, veut vendre les biens qu'elle a en France, sa métairie de la Haye et ce qu'elle possède encore « en particulier ou en communion » aux desséchements du Poitou et d'Arles. (Lettre à Jean-Jérôme Hœufft, datée de Spire, 7 février.) — En 1697, alors agée de 77 ans, elle offre de « quitter tout son bien à ses cohéritiers, moyennant la somme de « 4.000 écus monnoie d'Hollande, payable à Amsterdam ou en la Hollande. » (Lettre à Jean-Jérôme Hœufft, datée de Villenbourg, 19 septembre 1697.) Diderick Hœufft parle encore des pleins pouvoirs de MM. Goris pour vendre leurs terres du Petit-Poitou. (Lettre datée d'Utrecht, 1er mars 1699.)

(3) Lettre datée de la Haye, 4 septembre 1698. — Dans une lettre précédente du 13 août, se trouvent au milieu de questions d'affaires quelques détails d'histoire anecdotique qui ne sont pas sans intérêt : « Le roy d'An- « gleterre est parti de la Haye vers sa maison de Loo, il y a huit jours ; il n'a « pas encore disposé des emplois vacants dans notre province. On parle d'un « voyage de Sa Majesté vers Zel, comme aussi d'une revue de quelques troupes « à son retour, mais de l'un et de l'autre avec incertitude. » Le château du Loo était la résidence favorite de Guillaume III ; aussi l'on comprend qu'après la rude campagne que venait de terminer le traité de Ryswyck, le prince ait désiré venir s'y reposer. C'était à l'origine un rendez-vous de chasse que la famille van Dornick céda au stathouder ; celui-ci y édifia, au milieu d'un vaste parc, une demeure magnifique qui est encore l'habitation préférée du roi des Pays-Bas. (V. *La Hollande à vol d'oiseau*, p. H. Havard. Paris Décaux, 1882.

Comme si le soin des affaires communes devait être fatal à tou ceux qui s'en chargeraient, Jean-Jérôme Hœufft, ainsi qu'Otto Fa brice, succomba avant d'en avoir amené la liquidation. Il avai été souffrant, peu de temps après son arrivée en France ; mais, l 13 février 1699, il écrivait en Hollande que sa santé « estoit en tièrement rétablie. »

Diderick Hœufft l'en complimentait, le 1er mars, dans sa lettr de félicitation au sujet du mariage de M. de Lunebourg, so frère (1). Et le 26 mai 1699, il mourut à Paris. Son corps fut rap porté à Utrecht pour y être enseveli (2).

Cependant, l'année suivante, la famille van Gangelt rendai compte de tous les deniers reçus par le banquier de ce nom et pa dame Madeleine Verbeck, sa veuve (3).

La guerre allait recommencer pour la troisième fois entre l France et la République des Provinces-Unies et la grande ligue d la Haye, composée de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Empire e un peu plus tard du Portugal, se forma en septembre 1701. Guil laume III mourut en mars 1702 et vit à peine les préparatifs d la lutte qui éclata à la fois en Allemagne, en Italie et dans l Pays-Bas. Dans un mémoire des héritiers de Diderick Hœuff seigneur de Fontaine-Peureuse, il est dit que le roi Louis XI déclara la guerre à la Hollande le 3 juillet 1702. Les biens d étrangers intéressés au desséchement furent de nouveau cor fisqués, et le procureur général de la cour des Aides obtint d cette cour, le 7 juillet, « que les sommes pour lesquelles les sieu « Hœufft avaient été colloqués par les précédents arrêts seraie « payées à S. M. » Le traité d'Utrecht mit fin, en 1713, à cet dernière campagne du grand roi, et le mémoire que no citons, qui fut rédigé peu de temps après, constatait que ceu qui avaient occupé les immeubles « avaient laissé dégrader l « canaux et les fossés, tomber en ruine les édifices.... » L « intéressés hollandais, basant leur requête au roi sur les trai

(1) Joseph Hœufft, seigneur de Lunebourg, échevin d'Utrecht, épousa, 13 février 1699, Constance van Toll. — J.-J. Hœufft s'était marié, en 169 avec Marie de Malapert. V. Relations généalogiques, tableau A.

(2) Généalogie de la famille Hœufft.

(3) Compte de l'année 1700. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

« tés de paix passés entre la France et les Etats généraux des « Province-Unies, traités que le droit des gens rend « inviolables, « et auxquels on ne peut contrevenir sans une espèce de sacri- « lège, demandent à être traités en France comme les Français sont « traités en Hollande, où les Etats généraux ont déclaré que, « dans la dernière guerre, l'on n'a saisy que les biens immeubles « appartenant aux Français, que l'État a joui des fruits et « revenus pendant tout le temps que la guerre a duré ; que, « pendant le même temps, il a fait payer les arrérages des cens et « rentes, travailler aux réparations et acquitter généralement toutes « les charges ordinaires et extraordinaires ; et, quant aux frais « faits pour le rétablissement des bâtiments, on en a fait une ré- « partition, en sorte que l'Etat y a contribué en proportion de la « jouissance des immeubles qu'il a eue. C'est ainsi que les Etats gé- « néraux en ont usé avec le marquis d'Epinay, Français, qui a des « biens situés dans la baronie de Bréda. La délibération de Leurs « Hautes Puissances prise le 20 août 1714, au sujet dud. mar- « quis d'Epinay, sur les instances du marquis de Châteauneuf, am- « bassadeur du roy en ceste cour, justifie ce fait sans réplique (1). »

Cette pièce curieuse est la dernière que nous produirons, clôturant avec elle l'histoire de cette première Société de desséchement qui, née sous l'inspiration de Henri IV, modèle des sociétés similaires, s'est transformée à la mort d'Humfroy Bradley, mais a pu être suivie jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle. Elle est alors représentée, en majeure partie, par les héritiers du grand banquier Jean Hœufft, qui s'était attaché, par des liens d'alliance, plusieurs dessiccateurs étrangers à sa famille, comme les de la Croix, les Strada, les de Lalo ; mais les van Gangelt, les Herwarth et bien d'autres figurent dans les pièces de procédure que nous avons examinées au seul titre d'associés. Dans l'étude du desséchement des marais d'Arles, nous verrons les héritiers des Herwarth en lutte pendant quelques années encore avec leurs coassociés, les Hœufft.

Ce ne fut qu'en 1765 que ces derniers vendirent les propriétés qu'ils avaient en France (2).

(1) Mémoire pour les héritiers de D. Hœufft. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

(2) Obligeante communication de M. le chev. Hœufft van Velsen.

CHAPITRE II

DESSÉCHEMENTS DE L'OUEST.

LE GOLFE DU POITOU.

Description de l'ancien golfe : ses promontoires, ses îles, ses ports. — Ce qu'il en restait au XVIe siècle. Ce qu'il en reste aujourd'hui. Abbayes bénédictines insulaires : Saint-Michel-en-l'Herm, Moreilles, Maillezais ; aspect hivernal du golfe après leur fondation. Abbayes bénédictines côtières : Nieul, Jard, Luçon.

Les premières concessions de marais datent du XIIe siècle. — Concessions du XIIIe siècle et premiers travaux des bénédictins : le canal des Cinq-Abbés. — Bot de l'Anglée ; cause qui a motivé sa destruction. Les commissaires envoyés par Philippe le Hardi font creuser le canal Le Roi. Autres canaux que l'on suppose être du XIIIe siècle : étiers de Chaillé et de Morillon, achenaut de la Tranchée. — Interruption des travaux pendant les XIVe et XVe siècles. Ouvrages dus à l'initiative de François Ier. Le marais au XVIIe siècle. Comment l'apprécient Henri IV et Richelieu.

I. — MARAIS DE SAINTONGE.

MARAIS DE LA PETITE-FLANDRE.

Humfroy Bradley fait deux traités avec Jeanne de Saulx-Tavannes. Lors du second (1607), il est associé avec François de la Planche et les Comans. Ces derniers dirigent le desséchement. Arrêt du conseil du 6 mars 1610 protégeant l'entreprise contre les « malveillants qui se sont livrés aux voies de « fait. » Partage. Fiefs fondés par les Comans.

II. — MARAIS DU POITOU.

A. *Marais du Petit-Poitou.* — Traité avec l'évêque de Maillezais (14 novembre 1640). — Traité avec l'abbaye de Moreilles (10 janvier 1642). — Organisation de la Société et exécution des travaux. La maison commune. Premiers statuts (2 juillet 1641). Avantages accordés aux grands seigneurs qui avaient

obtenu que les privilèges de Bradley seraient reportés sur la tête de Siette. Deuxièmes statuts ou statuts du Petit-Poitou (19 octobre 1646). — Les grands travaux datent de l'année 1643 : Ceinture des Hollandais. Ceinture des digues. Différents canaux : leur développement. — Les propriétaires des marais opposent à Pierre Siette un dessiccateur nommé Petit (1643). — Associés au desséchement du Petit-Poitou. — Dès 1644, transactions au sujet des terres desséchées. Variations de la Société dans sa composition et partage. Projets relatifs à la confection des fossés de huit et trois pieds et des différents ouvrages nécessaires à la perfection de l'œuvre. — Nouvelle association pour un desséchement touchant le Petit-Poitou. Octavius de Strada, premier directeur de la Société du Petit-Poitou.

Aspect actuel de l'ancien golfe. — Visite des marais. Administration du desséchement. Les « agents des affaires » résident ordinairement à la cabane de Beaulieu, soit avec le contrôleur, soit avec un des associés. — Correspondance de A. de la Croix avec M. Hœufft, habitant Beaulieu. — Valeur de l'arpent du Petit-Poitou en 1658. — Accroissement de la population : réclamation des curés de Sainte-Radegonde et de Puyraveau, au sujet de la dîme. — Elevage dans le marais : — brebis flandrines, — chevaux d'Allemagne. Bœufs du Marais. Combustible des terres desséchées. Labours. Etendue des cabanes. Métayage, bail à ferme et sixtains. — Assolement. — Procès des associés avec l'abbé de Moreilles, avec l'évêque de la Rochelle.

B. *Marais de Champagné.* — Leurs limites en 1651. — Limites de la baronnie de Champagné. — Pierre des Villates brûle l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm et détruit « les bons titres des achenaux (1568). » Gabriel des Villates, son arrière-petit-fils, prend une part active aux premiers desséchements. — Ses associés. — Etendue du marais. — Son desséchement commencé en 1651, fut terminé en 1658. — Partage. — Transaction avec les frères Clémenceau, au sujet du tènement appelé *La Motherie-Pageraud.* Transaction entre Gabriel des Villates, seigneur de Champagné, et les associés, au sujet des cinq sols de rente par arpent qui lui étaient dus, d'après les statuts de 1651. — Etendue des cabanes. Leur culture. Ce que les héritiers de David de la Croix possédaient dans le marais.

C. *Marais de Boisdieu.* — Traité entre Henri de Béthune, évêque de Maillezais et les associés (13 novembre 1642). — Dénonciation de ce traité par Raoul, évêque de Maillezais (1653). — Arrêt du Parlement de Paris du 30 avril 1654, maintenant les associés dans leurs droits.

D. *Marais de Vix.* — Donation de l'île et des marais de Vix' par Agnès de Bourgogne au monastère de Notre-Dame, hors les murs de la ville de Saintes. — Situation et qualité des marais. Traité des associés avec Françoise de Foix, abbesse de Saintes. Nouveau traité de Françoise de Foix avec Amable Bitton. Arrêt du Parlement du 31 décembre 1642, favorable aux associés.

E. *Marais allant de Coulon et la Garette jusqu'à la mer.* — Composition de la Société. Son but. Octavius de Strada, premier directeur des travaux. Partage (24 octobre 1665). Ce qu'a coûté le desséchement.

En face de l'île de Ré, s'étendait jadis un large golfe d'une ouverture d'environ trente kilomètres et dont il est facile de suivre les

contours dans les trois départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. D'une forme allongée, découpé par une quantité de petites baies étroites, il avait son sommet près de la ville de Niort, à l'embouchure de la Sèvre. D'autres fleuves côtiers l'alimentaient, l'Autise, la Vendée, le Mignon et le Lay (1); deux promontoires, celui de Saint Denis du Payré à l'ouest, celui du Gué de Velluire (36 mètres) à l'est, et un archipel composé d'une vingtaine d'îles, lui donnaient une physionomie particulière (2). Les ports de Luçon et de Niort eurent longtemps, surtout ce dernier, une réelle importance.

On suppose que c'est au VIe siècle que la mer commença à se retirer; elle abandonna d'abord la partie nord du golfe; mais les inondations de la Sèvre Niortaise, le cours d'eau le plus important qui s'y déversait, le maintinrent longtemps, au sud, dans sa situation primitive, et, sur les cartes du XVIe siècle, on voit encore l'île de Marans, occupant le centre d'une sorte de bras de mer qui s'avance en pointe vers Niort en remontant le cours de la Sèvre (3).

Les dépôts limoneux des fleuves côtiers, les apports de la Loire et de la Gironde, entraînés par les courants (4), venant en aide au soulèvement du sol et couvrant l'ancien lit de la mer d'une épaisse

(1) Les trois premiers ne sont plus que des rivières, affluents de la Sèvre Niortaise.

(2) Le département de la Vendée, dans lequel est comprise la plus grande étendue de l'ancien golfe, comprend seize de ces îles. On les distingue en *îles hautes*, ayant existé à une époque très éloignée, et *îles basses*, ces dernières ne datant que de l'époque où les eaux commencèrent à se retirer, (Note de M. de la Fontenelle, *Statistique du département de la Vendée*, par Cavoleau.)

(3) Les limites du golfe du Poitou peuvent être déterminées par les terres hautes que couronnent les villages dont les noms suivent : pour le département de la Vendée, *Jard*, *Longueville*, le *Port de Moricq*, embouchure du ruisseau de Troussepoil, descendu des collines des Moutiers, les *Maufaits*, *Angles*, *Saint-Benoît-sur-Mer*, *Curzon*, le *Port-de-Claye*, où débouchait le Lay, *les Magnils*, *Luçon*, encore port de mer au XIIIe siècle, *la Croisée*, *Nalliers*, où l'on trouve un banc d'huîtres fossiles, *Mouzeuil*, *le Langon*, *Poiré-sur-Velluire*, *Montreuil-sur-mer*, *Fontaines*, *Nieul-sur-l'Autise*, où le petit fleuve se jetait dans l'Océan ; — pour les Deux-Sèvres, *Coulon* et *Saint-Liguaire* aux portes de Niort (embouchure de la Sèvre), *Magné*, le *Vanneau*, *Arçais*, *Saint-Hilaire-la-Pallud* ; — pour la Charente-Inférieure, *Saint-Martin-de-Villeneuve*, *Courson*, *Nuaillé*, *Andilly-les-Marais*, *Villedoux* et *Esnandes*.

(4) *Les Côtes de France*, par J. Girard. Paris, Société Bibliographique, 1881.

couche de glaise bleuâtre (1), le comblèrent peu à peu, de telle sorte que le primitif état des lieux n'est représenté aujourd'hui que par une petite baie, nommée l'anse de l'Aiguillon, d'une ouverture de sept kilomètres et d'une surface de dix mille hectares, dont trente, chaque année, par suite d'un desséchement naturel et ininterrompu, s'ajoutent au continent.

Les cours d'eau, qui se jetaient directement dans l'Océan, se frayant un chemin sur les vases molles laissées à découvert, ont, comme le Lay, continué leur course vers lui, ou bien, comme la Vendée, l'Autise et le Mignon, été attirés vers la Sèvre qu'ils ont grossie de leurs eaux. Les îles, dominant le marais nouvellement formé, virent s'augmenter leur population de pêcheurs, qui, pendant quelques mois de l'année, purent se livrer à la culture pastorale; sur quelques-unes d'entre elles, Saint Michel-en-l'Herm, Moreilles, Maillezais (2), de courageux bénédictins élevèrent des monastères et s'occupèrent d'assainir et de rendre productifs ces terrains de nouvelle formation (3); en même temps, ils s'efforcèrent d'adoucir les mœurs des habitants primitifs de cette région que les anciens chroniqueurs nous représentent comme des barbares (4) et que l'opinion publique considéra longtemps à tort comme le dernier débris d'un peuple vaincu (5).

(1) On l'appelle, dans le pays, *terre de bri*.

(2) L'abbaye de Maillezais, fondée par le comte de Poitiers, Guillaume IV, en 1010, fut érigée, en 1347, en évêché, par Jean XXII.

(3) Le département de la Vendée, dans lequel est comprise la plus grande partie de l'antique golfe, contient seize des anciennes îles : elles portent encore cette dénomination. On les appelle les îles de la Bretonnière, de la Dive, de Grues (19 mètres), de Saint-Michel-en-l'Herm, de Triaize, de la Dune, du Regnault, de Champagné-Puyravault et Sainte-Radegonde, de Moreilles, de Chaillé (10 mètres), du Tableau, de Nerves, de Vouillé (9 mètres), de Vix (34 mètres), de Maillezais (17 mètres), de l'île d'Elle. — Les flots venaient encore, il y a à peine 125 ans, se briser contre les falaises de l'île de la Dive, située entre Saint-Michel et l'anse de l'Aiguillon, et le P. Arcère écrivait, dans son histoire de la Rochelle (1750), qu'elle se réunirait à la terre « par le moyen de la vase qui fait déjà retirer les eaux. » Cette île est aujourd'hui éloignée de la plage de quelques centaines de mètres, et son histoire est identique à celle de toutes les terres qui dominent le marais et qui, les unes après les autres, ont vu l'océan découvrir leurs bases.

(4) Pierre de Maillezais, moine de l'abbaye de ce nom, les appelait ***crudeles, implacabiles, indociles***.

(5) Voir ce qui est dit de cette population dans le chapitre relatif à l'histoire de la Société générale de Desséchement.

L'aspect de l'ancien golfe du Poitou ne semblait pas changé l'hiver, lorsque les inondations l'avaient ramené à son premier état; il était alors sillonné par des barques chargées de poissons, de gibiers d'eau, et dirigées vers les îles où de nombreuses familles habitaient des cabanes faites de roseaux; mais, en été, lors de la décroissance des rivières, on voyait quelques vaches descendre des terres hautes, et, ayant de l'eau jusqu'au jarret, se nourrir en liberté de ces plantes nombreuses que la chaleur du soleil fait croître, avec vigueur, au milieu des sols humides.

Outre les abbayes bénédictines insulaires, d'autres s'échelonnaient sur le rivage primitif, à Nieul (1), sur l'Autise, à Jard (2), à Luçon (3).

C'est à ce dernier monastère que fut faite, au XII[e] siècle, la première concession de marais que nous connaissions. Henri II, roi d'Angleterre, et Eléonore de Guienne, sa femme, lui donnèrent un domaine appelé la Paludeuse, situé dans le marais du Comte (4), et le droit de percevoir la redevance payée pour le pacage des brebis et des porcs (5). En 1197, Richard Cœur-de-Lion détacha, en faveur de l'abbaye de Jard, un palus du fief de Marans, exempt de servitudes et particulièrement du pacage (6).

Au XIII[e] siècle, le nombre des concessions augmente et l'ordre de St-Benoît commence les grands travaux qui existent encore aujourd'hui. En 1217, Pierre de Volvire, seigneur de Chaillé permit aux abbés de St-Michel-en-l'Herm, de l'Absie, de St Maixent, de Maillezais et de Nieul, de faire creuser un canal pour le desséchement des marais de Langon et de Vouillé (7). Il prit le nom

(1) L'abbaye de Nieul fut fondée en 1168. On voit, par une charte de Louis VII, datée de Niort, en 1141, que la mère d'Eléonore de Guienne y était enterrée. (*Statistique de la Vendée*, par Cavoleau, p. 770.)

(2) On montre, près du village actuel de Jard, de vastes souterrains dépendant, dit-on, d'un château des ducs d'Aquitaine.

(3) L'abbaye de Luçon aurait été créée en l'année 508. Luçon fut érigé en évêché par Jean XXII, en 1317. (*Statistique* de Cavoleau, (op. cit. p. 771.)

(4) C'est au milieu de ce marais qui fut bâtie la villa de Chouppeau.

(5) *Les Évêques de Luçon*, par M. de la Fontenelle de Vaudoré.

(6) *Histoire de la Rochelle et du pays d'Aunis*, par le P. Arcère (de l'Oratoire), p. 18.

(7) Bien que cette charte ait été publiée, nous en reproduisons ici les termes, à cause de l'intérêt qu'elle présente : « Ego, Petrus de Volviro, dominus

de canal des Cinq-Abbés, et on peut le suivre, en partant des porte du Sableau, jusqu'à la Sèvre qu'il rejoint à la cabane de la Folie, après avoir décrit une large courbe vers l'ouest. En cette même année, Béatrix de Machecoul, dame de Luçon, transigea avec divers particuliers au sujet d'un marais qu'un juif avait acquis de Raoul de Tonnay-le-Vieux, son aïeul, et que Jean d'Aulnis avait racheté. En 1244, nous voyons Pierre Boson, commandeur du temple de la Rochelle, autoriser Guillaume, abbé de la Grâce-Dieu, à travailler à un canal de desséchement (1); en 1270, les abbés de St-Michel-en-l'Herm et de St-Léonard-des-Chaumes conviennent d'en faire exécuter un pour l'asséchement des terres mouillées qu'ils possèdent dans la châtellenie de Marans (2).

C'est, sans doute, vers cette époque que fut creusé le *bot* ou *achenaut* de *l'Anglée* (3). Sa levée était, paraît-il, suffisante pour garantir une certaine quantité de marais de l'inondation de la Vendée dont elle suivait une partie du cours ; mais la chaussée construite, en même temps, pour aller à pied sec de Poiré à Velluire, eut pour effet d'enfermer si étroitement la rivière dans son lit qu'à la première inondation, ses eaux refluèrent avec violence sur Fontenay dont elles inondèrent le faubourg des Loges. Les habitants, effrayés, allèrent nuitamment rompre les levées ; le faubourg fut sauvé, mais les terres desséchées retombèrent dans leur état primitif. Cela donnant lieu aux récriminations des communautés voisines qui tiraient leurs fourrages de ces marais, le roi Philippe le Hardi envoya des commissaires pour examiner comment on pourrait concilier leurs intérêts et ceux de la ville de Fontenay. Ces derniers conseillèrent de renoncer à la réparation

« de Chaillec, dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosynam (franche « aumône) Sancti Michaelis in Heremo, de Absià, de S. Maxentio, Malleacensi, « Niolensi, abbatibus et conventibus liberam potestatem et licentiam faciendi, « et habendi in dominio meo et feudo de Chaillec, quemdam excursum « liberum et immunem ab omni costumâ et exactione ad excurrendas aquas « de maresiis de Langun et de Voillec et de mediate maresiorum de Nioloso « et de maresio de Anglezia ». (*Statistique* de Cavoleau, p. 65, note.)

(1) *Histoire de la Rochelle*, par le P. Arcère, op. cit.

(2) *Id.*

(3) Nous employons ici le mot *bot* dans le sens de canal, pour nous conformer à l'usage des habitants du pays. Voir sur son véritable sens, donné par M. G. Musset, bibliothécaire de la ville de la Rochelle: Vocabulaire, V° *Bot.*

du bot de l'Anglée, et au lieu de resserrer les eaux de la Vendée, firent creuser un nouvel écours dit Canal Le Roi, qui devait faire communiquer cette rivière à celle de Luçon déjà canalisée (1).

Trois autres canaux semblent à M. Cavoleau dater du XIII[e] siècle: ce sont les étiers de Chaillé et de Morillon et l'achenaut de la Tranchée, qui se dirigeaient tous trois vers la partie inférieure de la Sèvre, non loin de l'Anse de l'Aiguillon.

La guerre de Cent Ans amena sans doute l'interruption des travaux, dont nous ne trouvons plus de trace pendant les XIV[e] et XV[e] siècle.

Dans le siècle suivant, un nouveau bot partant de Langon (2) parcourait le marais sauvage et débouchait, près de Marans, dans la Sèvre, tandis que onze canaux secondaires, complétant le système d'écoulement des eaux du bassin situé entre le canal de Luçon et la Vendée, traversaient les terres qui forment aujourd'hui le desséchement du Petit-Poitou et de Champagné. Cet ensemble d'ouvrages était dû à l'initiative du roi François I[er] qui constatait, dans ses lettres patentes du 11 août 1526, que les anciens canaux étaient comblés, les digues rompues et le pays submergé au point qu'on ne pouvait plus voyager ni à pied, ni à cheval, ni en charrette. On a conservé d'intéressants procès-verbaux de visites faites par ses ordres dans les paroisses de Champagné, Puyravault, Sainte-Radegonde et Chaillé, du 7 mars 1526 au 30 août 1527. Les commissaires royaux s'étaient transportés chez les principaux intéressés ou chez leurs représentants (3) et les avaient sommés de réparer les bots et achenaux avant la Saint-Jean-Baptiste suivante, à peine de saisie de leurs terres et seigneuries. Tous répondirent qu'ils étaient prêts à obtempérer aux

(1) Le canal fut creusé aux frais des communautés d'Auzais, Pelouse, l'Hermerault, Pouillé, Poiré, Langon, Mouzeuil, Nalliers, Sainte-Gemme, ce qui montre l'intérêt que les voisins des marais avaient à un desséchement, même partiel, qui, à défaut des céréales, fournissait du fourrage en abondance.

(2) Le canal de Langon fut creusé en 1531.

(3) C'étaient l'abbé de Maillezais, l'abbé de Moreilles, tant en son nom qu'en celui de l'abbé de Jard et d'une demoiselle d'Oulmes ; frère Mathieu Bastard, fermier de la commanderie de Puyravault; M[e] Pierre Boudet, procureur, ainsi que Pierre d'Enfer, de la seigneurie de Champagné, enfin le prieur de Sainte-Radegonde.

ordres du roi, et les commissaires indiquèrent les travaux à faire ; dans le devis de ces travaux, on voit que la façon d'un bôt neuf est porté à neuf sous six deniers la toise (1).

La partie orientale de l'ancien golfe, livrée aux débordements de la Sêvre, de l'Autise et de la Vendée, n'avait, quant à elle, été l'objet d'aucune entreprise de desséchement, avant le XVIIe siècle. Son aspect ne différait pas beaucoup alors de celui que présentaient, au commencement de ce siècle, les marais mouillés de la Sêvre. Deux célèbres personnages, à vingt-trois ans de distance, nous donnent l'impression que leur produisirent les parties de cette curieuse région qui avaient fait l'objet de tentatives de dessiccation et celles qui étaient demeurées livrées à elles-mêmes.

Tout en tenant compte de la différence des caractères du roi de Navarre et de l'évêque de Luçon, qui portent dans l'histoire les noms de Henri IV et de Richelieu, on ne saurait être surpris de voir les terres mouillées, dans les sauvages beautés de leurs solitudes, laisser à l'esprit un meilleur souvenir que celui des terres en partie asséchées.

« J'arrivai un soir à Marans, dit Henri ; j'y étois allé pour voir
« à la sûreté d'icelui. C'est une isle enfermée de marais bocageux
« où, de cent pas en cent pas, il y a des canaux pour aller cher-
« cher le bois par bateau ; l'eau claire, peu courante, les canaux
« de toutes grandeurs. Parmi ces déserts, nul jardin où l'on ne va
« que par bateaux. L'isle a deux lieux de tour ; ainsy environnée
« passe une rivière par le pied du chasteau, au milieu du bourg,
« qui est aussy logeable que Pau. Peu de maisons qui n'entre de
« sa porte dans son petit bateau. Cette rivière s'estend en deux
« bras qui portent non seulement de grands bateaux, mais des
« navires de cinquante tonneaux y viennent. Il n'y a que deux
« lieues jusqu'à la mer. Certe, c'est un canal, non une rivière :

(1) M. de la Fontenelle, le savant commentateur de Cavoleau, suit les commissaires dans leurs visites à travers les marais et, outre les quatre achenaux nommés plus haut, cite l'achenal de Bot Neuf, l'achenal de Secorceau, l'achenal de Puyraveau, l'achenal Concrasse, l'achenal de la Bardelle, l'achenal de la Fenouse, l'achenal de la Grenetière, l'achenal de la Pironnière, l'achenal de Champagné, l'achenal de la Charrie, l'achenal de l'Houmeau. Certains procès-verbaux forment un véritable cadastre des terres desséchées à cette époque.

« contremont vont les bateaux jusqu'à Niort où il y a douze « lieues (1). »

— « Je suis extrêmement mal logé, écrit l'évêque de Luçon, « car je n'ai aucun lieu où je puisse faire du feu à cause de la « fumée. Vous jugez bien que je n'ai pas besoin de grand hiver, « mais il n'y a remède que la patience. Je vous puis asseurer que « j'ay le plus vilain évêché de France, le plus crotté et le plus « désagréable, mais je vous laisse à penser quel est l'évêque ? Il « n'y a ici aucun lieu pour se promener ny jardin, ny allée, ny « quoique ce soit de façon que j'ai ma maison pour prison... (2). »

I. — MARAIS DE SAINTONGE.

MARAIS DE LA PETITE-FLANDRE.

Les premiers travaux, opérés dans l'ouest par la Société générale de desséchement des marais et lacs de France, eurent lieu en dehors du golfe du Poitou, dans ces terres mouillées de la Saintonge qui s'étendent, aux environs de Rochefort, entre Tonnay-Charente et Muron. Humfroy Bradley fit un premier traité avec Jeanne de Saulx-Tavannes, veuve de René de Rochechouart, baron de Mortemart et seigneur de Tonnay ; mais il fut obligé d'abandonner son entreprise, à cause des difficultés nombreuses qu'il rencontra. Après s'être associé à Marc et à Jérôme de Comans, ainsi qu'à François de la Planche et à plusieurs person-

(1) Lettre à Corisandre d'Andouin, comtesse de Guiche, 17 juin 1586. (Les lettres d'Henri IV à Corisandre sont conservées à la bibliothèque de l'Arsenal).

(2) Lettre d'A. de Richelieu à Madame de Bourges, à Paris, 1609. — On montre encore à l'évêché de Luçon la chambre occupée par Richelieu. Il fonda un séminaire au siège de son évêché, le 31 avril 1610 et, en 1617, il y établit un hospice de Capucins. De son temps, la rivière de Luçon était déjà canalisée et transportait dans la ville épiscopale, comme aujourd'hui, une certaine quantité de marchandises. Dans un hommage qu'il rendit au roi Henri IV, le 10 avril 1610, il est dit qu'il partageait par moitié les péages de l'achenal de Luçon avec le seigneur de Champagné et qu'il avait un droit de visite et de police sur les denrées arrivant par cette voie et mises en vente dans la ville. (*Histoire de Luçon* par A. D. de la Fontenelle de Vaudoré. Fontenay, Gaudin, 1847.)

nes notables, il passa un second contrat avec la dame de Tonnay-Charente qui lui céda les marais, *sous réserve pour elle d'un vingtième des terrains, après leur desséchement, d'une rente annuelle de douze deniers par journal et d'un cheval de service apprécié cinquante livres, à chaque mutation de seigneur* (janvier 1607).

Ce furent les Comans qui dirigèrent ce desséchement. Ils firent venir de Flandre une quantité d'ouvriers. En 1610, ils avaient déjà dépensé 90.000 liv., mais « aucuns malveillants et envieux « se transportèrent de nuit sur les levées que l'on avait mis deux « ans à construire et les percèrent en plusieurs endroits, de telle « sorte que l'eau des marais voisins est entrée sur les terres dessé- « chées et les a remplies et rouvertes à grande perte et dommage. » Un arrêt du Conseil du roi du 6 mars 1610 ordonne au lieutenant civil et criminel de Saint-Jean-d'Angély d'informer contre ceux qui ont commis ces délits et de « parfaire le procès aux cou- « pables » ; et « pour éviter aux inconvénients qui pourront ci-après « arriver par le moyen de telles ouvertures suffisantes pour faire « submerger hommes et animaux qui se trouveraient dans lesd. « marais desséchés, Sa Majesté a fait inhibition et défense à toutes « personnes de faire à l'avenir de telles ouvertures auxd. levées, « à peine d'être punies corporellement. »

La mort de Henri IV et la guerre contre les protestants de l'Ouest interrompirent les travaux, et ce desséchement n'était pas arrivé à sa perfection en 1639, année dans laquelle une déclaration de Louis XIII, rappelant tous les empêchements qui s'étaient présentés, prolongea la concession faite à Bradley, et dont le délai venait d'expirer, pour une nouvelle période de vingt années. Déjà, à cette époque, les marais situés « ès paroisses de Tonnay- « Charente, Muron et autres contiguës et attenantes », étaient appelés marais de la Petite Flandre.

Le partage entre les dessiccateurs attribue une portion de terrains fort étendue à la famille des Comans. Elle y créa le fief des Ondes (1), appelé aussi du Pavillon, celui de la Cabane-Neuve et plusieurs autres.

(1) C'est sans doute à raison du fief des Ondes, qu'Hippolyte de Comans, dixième et dernier enfant de Marc, fut assigné, en 1666, devant l'intendant de Limoges, Henri d'Aguesseau, afin de produire ses preuves de noblesse.

II. — MARAIS DU POITOU.

La principale entreprise des associés dans l'ancien golfe, transformé en marécage, porte le nom de desséchement du Petit-Poitou. Elle comprend les terres mouillées qui leur furent cédées par l'évêque de Maillezais et l'abbaye de Moreilles.

A. — Marais du petit-poitou.

Traité avec l'évêque de Maillezais (14 novembre 1640.)

Au mois de janvier 1640, Henri de Béthune, évêque de Maillezais, voulut faire mettre en culture les terres inondées dépendant de sa seigneurie du Petit-Maillezais, membre de son évêché, et situées dans les paroisses de Chaillé-les-Marais, Puyravault, Sainte-Radegonde, Champagné et leurs environs, « lesquelles, « dit-il, sont inondées à peu près huit mois de l'année et quelque- « fois l'année entière. » Il constate qu'il est dans l'impossibilité de faire lui-même ce desséchement « par les grands travaux, indus- « trie, soins et frais qu'il conviendrait faire, à quoi le revenu de « plusieurs années de la seigneurie du Petit-Maillezais, même du « total dud. évêché, ne suffirait. »

Après bien des formalités, requêtes, arrêts, procès-verbal de visite, informations, publications, eut lieu, le 30 octobre, « ne se « trouvant personne qui fasse la position dud. évêché meilleure »,

Comme réponse, il se borna à invoquer la concession de noblesse faite à son père par Henri IV et par Louis XIII, « d'autant qu'il est impossible d'en « faire la recherche dans les Pays-Bas, à cause de l'état présent des affaires. » Catherine de Comans, sa sœur, porta en dot « la moitié du fief du Pavillon » et une certaine quantité de marais à son mari Jean Vandermesse, qui fut chargé par Henri IV et le duc de Toscane de plusieurs négociations. Nous voyons plus tard ces terres appartenir à Mre Antoine Dreux, seigneur de Croisches, en Berry, qui avait épousé Catherine Vandermesse, leur fille. (Vandermesse pourrait être la forme française du nom hollandais Van der Meer, bien connu à la Rochelle, à cette époque.) — Françoise de Comans, autre fille de Marc, eut aussi une partie des terres desséchées de la Petite-Flandre dans son lot, lors de son partage avec ses frères et sœurs. (Pour plus de détails v. généalogie des Comans, publiée par M. de la Morinerie, *Revue nobiliaire*. Paris Dumoulin.)

un jugement d'adjudication en faveur de Pierre Robert, conseiller du roi et élu à l'élection de Fontenay (1).

Il déclara qu'il avait pour associés Pierre Fillastre, écuyer seigneur de Richemont (2); Pierre Siette, ingénieur et géographe du roi (3); Jacques Morienne, écuyer, sieur d'Astrie (4); Pierre Turpault, marchand (5), et Mre François Arrivé, Sr du Sableau (6). Le véritable directeur de l'association était Pierre Siette, auquel furent transférés, l'année suivante, les privilèges de Bradley. Il se rendit, le 14 novembre 1640, à Fontenay-le-Comte, à la tête des associés, et deux notaires, appelés par l'évêque de Maillezais, rédigèrent, dans son palais épiscopal (7), l'acte de cession en toute propriété, tant pour lui que pour ses successeurs, des marais du Petit-Maillezais, à charge de laisser dans l'étendue ou en dehors du desséchement, l'herbage nécessaire pour paître « les métairies dud. évêché ». — Par cet acte, les associés (8) s'engagent à emblaver les 2/3 des terres cultivables, sur lesquelles l'évêque ne prendra que la douzième partie des blés recueillis, pour tous droits fonciers de champart (9) et terrage, (10) ils doivent faire

(1) Parmi les membres de cette famille, Haag cite un marin courageux, Jean Robert, qui se signala, en 1585, au combat d'Oleron, et en 1586 à la prise de Royan, Filleau nomme un Pierre Robert, né au Dorat le 28 février 1589, qui devint lieutenant général de baillage et pourrait être notre adjudicataire.

(2) Y demeurant, près Cognac. Richemont est aujourd'hui une commune du canton de Cognac.

(3) Demeurant à la Rochelle. Il était fils de Thomas Siette, receveur des tailles à Montreuil-Bellay et de Marie Foulon. Qualifié « noble homme », il fut chargé, en 1629, de raser les fortifications et combler les fossés de la ville de la Rochelle. (Notes mss. Jourdan. bibl. de la ville de La Rochelle.) Il mourut en 1661.

(4) Conseiller et receveur des tailles de Fontenay.

(5) Demeurant au bourg de Bouillé.

(6) Le Sableau, bourg situé aux portes de Chaillé.

(7) L'évêque de Maillezais habitait alors ordinairement Fontenay. Les notaires appelés étaient François Bonnet et Meigner, de Fontenay.

(8) Dans l'association, Fillastre et Siette étaient entrés chacun pour un tiers ; Morienne, Turpault, Arrivé et Robert pour le tiers restant.

(9) Droit seigneurial dont l'étymologie du nom est *campi pars*, part du champ, c'est-à-dire part de la récolte. On prélevait d'abord la dîme, part de Dieu, et ensuite le champart, part du seigneur. (V. pour plus de détails Chéruel, *Dictionnaire des Institutions de la France*, vo Champart.)

(10) Droit qui consistait en blé et en légumes que prélevait le seigneur de la terre. Il se confondait souvent avec le champart. (*Id.* vo Terrage.)

porter cette douzième partie aux lieux désignés par lui, et en outre payer à son receveur, dans l'une des paroisses du marais, douze deniers de cens (1) par chaque journal de terre desséchée, après arpentage fait en présence de l'évêque ou de son représentant, dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux. A l'égard de l'autre tiers du terrain asséché, il pourra être employé en prairies, pâturages, jardins, cours et logements qu'il conviendra faire pour l'habitation du marais, à la réserve de douze deniers de cens pour chaque journal, les canaux, fossés, turcies (2) et chemins étant seuls affranchis de cette redevance. Les associés peuvent construire des bourgs et villages, bâtir des églises paroissiales, des cures dont l'évêque demeurera présentateur, établir des canaux navigables et des péages sur lesd. canaux, bâtir des moulins, des fours, et pour tous les ouvrages à exécuter prendre les pierres et le sable sur les terres de la seigneurie du Petit-Maillezais. Mais il devait être prouvé que, dans la première année, on aurait dépensé 15,000 livres, sous peine de nullité du contrat, à la volonté de l'évêque, qui, dans ce cas, n'aurait à rembourser aux preneurs que la dépense par eux faite et sans aucuns dommages et intérêts (3).

Traité avec l'abbaye de Moreilles (10 janvier 1642).

Déjà, en 1639, les religieux et Dom Jean Seix, prieur claustral de l'abbaye de N.-D. de Moreilles, avaient donné procuration à Emery Le Maire, chanoine en l'église cathédrale de Luçon, de les représenter dans un traité ayant pour but le desséchement de leurs marais (4).

Le 23 mai 1641, au palais royal de Fontenay, devant François Brisson, écuyer, s[r] du Palais, conseiller du Roi et sénéchal (5), Pierre Fillastre, seigneur de Richemont, tant pour lui

(1) Impôt que l'on payait au roi ou au seigneur, se divisait en cens principal, payé une fois pour toutes, et en cens périodique. (*Id.* v° Cens.)

(2) Chaussées en forme de digue, pour contenir une rivière.

(3) Ce contrat de baillette fut ratifié par Pierre Fillastre, éc., seigneur de Richemont, le 4 juillet 1641. Il a été, ainsi que sa ratification, imprimé chez la veuve Poirier, à Fontenay, en 1641. (Archives de M. E. Brisson, juge à Fontenay.)

(4) Acte passé devant Guillemart et Dallet, notaires jurés en la châtellenie de Champagné, le 10 janvier 1639.

(5) François Brisson, fils d'autre François Brisson et de mademoiselle N. Goguet, succéda à son père, comme sénéchal de robe longue et président

que pour Pierre Siette et leurs associés (1), déclara qu'il offrait de les dessécher dans l'espace de quatre ans, « tant que l'art et la « nature le pourront permettre », depuis l'achenal Le Roi jusqu'à la rivière de Marans, à quelque quantité qu'ils puissent monter; « incontinent le desséchement fait, d'en faire labourer et « ensemencer les deux tiers, dans lesquels l'abbé prendra un « vingtième des fruits pour tous droits de champart, terrage et « dîme », l'autre tiers demeurant franc de tout devoir. Sur la totalité du marais, l'abbé se réservait onze deniers pour chaque journal, sauf, dans le tiers franc, une étendue de seize cents arpents que les associés tiendraient noblement de lui, avec droit de moyenne et basse justice, sous la redevance d'une paire d'éperons dorés pour chaque maison qui y serait bâtie. S'il se trouvait des endroits propres à faire des marais salants, la société aurait la facilité d'en établir, sauf le droit pour l'abbé de prendre sur les bossis la vingt-quatrième partie des fruits en provenant ; elle pourrait également faire des chemins, canaux et passages, percevoir des péages, le monastère ne se réservant que le franc passage pour ses colons, fermiers et métayers transportant leurs récoltes, et l'ancien droit de péage qui lui appartenait sur l'achenal Le Roi. — Il permettrait aux associés de prendre les pierres et le sable nécessaires à leurs constructions sur toute l'étendue de ses propriétés, et le desséchement opéré, ceux-ci pourraient aliéner des portions de marais à telles personnes qu'il leur plairait, sans payer à l'abbé aucune vente et honneur pour la première fois seulement, à charge de délaisser trois des ceintures, une certaine quantité de pacages pour les métairies dépendant de l'abbaye (2).

en la sénéchaussée de Fontenay, en 1601 ; il occupait encore cette charge en 1653. Il fut député par le Tiers Etat aux Etats généraux de 1614. Il était petit-neveu du célèbre Barnabé Brisson, dont l'équité était proverbiale et qui fut pendu par les Seize, en 1591. (V. *Dictionnaire généalogique et historique du Poitou*, par Filleau, Poitiers, Saurin, 1840. 2 vol. in-8°.)

(1) Ces associés étaient, outre ceux nommés dans le texte, Octavius de Strada, éc. seign. de Sarlièves et d'Aubière, Jacques Morienne, s[r] d'Astrie, Pierre Robert, Pierre Turpault, François Arrivé et Barnabé Brisson. (1[ers] statuts du 2 juillet 1641. Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

(2) Les associés eurent comme concurrents M[e] Jean Rabillé, marchand, et M[e] Louis Robert, qui offrirent jusqu'à la quinzième partie des blés des deux tiers destinés à être emblavés.

L'abbé de Moreilles était alors Révérend Père en Dieu messire Emery de Bragelonges, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé et ancien évêque de Luçon. Il accepta les offres qui lui étaient faites, et la baillette fut signée à Paris, le 10 janvier 1642 (1). Elle rapporte que les marais à dessécher sont « inutiles et infructueux » à l'abbaye de Moreilles et de peu de revenu pour elle. Les conditions acceptées sont à peu près semblables à celles qui avaient été offertes. La réserve pour les religieux est de cent arpents qui demeureront annexés à la mense abbatiale et néanmoins desséchés par les associés, sans qu'ils puissent rien demander à ce sujet. Ils devront livrer passage à tout voiturier par eau ou par terre le long de l'achenal Le Roi. Le dessèchement devra être fait dans quatre ans à compter du jour de la signature de la baillette. Les marais sont limités par l'achenal Le Roi d'une part et la rivière de Marans d'autre part. La montre et le piquettement devront être faits par l'abbé et les religieux, les sieurs Siette, Fillastre et leurs associés ou par des représentants de chacune des parties. Le total des marais est déclaré être d'environ quatorze à quinze mille arpents. Dans les terres labourées et ensemencées, la douzième partie des fruits devra appartenir à l'abbé et être conduite par les associés dans les neuf métairies ou vacheries de l'abbaye (2). Ces derniers devront payer douze deniers de cens par an pour chaque journal des terres desséchées (3). L'abbé et les religieux se réservent la jouissance de la pêche et de la chasse dans les nouveaux canaux de dessèchement, en

Fillastre offrit la quatorzième (par exemple une gerbe sur quatorze. On verra que, dans le contrat de baillette, il promit même de donner la douzième), et personne ne faisant la condition meilleure, il avait été décidé que de nouvelles publications de ses offres seraient faites dans les paroisses déjà nommées.

(1) L'abbé de Moreilles était alors dans cette ville, aux Petits-Augustins, faubourg de Saint-Germain-des-Prés, Pierre Siette à l'hôtel des Trois Mores, au bout du pont Saint-Michel, et Pierre Fillastre, rue de la Huchette, « à la maison où pend pour enseigne les Trois-Chandeliers. » Le chanoine Le Maire représentait encore une fois les religieux de Moreilles et leur abbé.

(2) Ces métairies étaient les suivantes : *le Passage la Roche*, *Chaillé*, *la Petite-Vacherie* qui est dans les rouches, *Botneuf*, *Sainte-Radegonde*, *la Grenetière*, *la Grande-Vacherie*, *Touthault* et *Cyronné*.

(3) Il est spécifié que le journal ou arpent est de 900 toises de six pieds par toise et le pied de douze pouces de roi.

l'étendue de deux mille toises, sans toutefois pouvoir empêcher la navigation et l'écoulement des eaux. — S'il y a création de marais salants, l'abbé prendra, tant pour dîme que pour terrage, sur les bossis, la vingt-quatrième partie de leur produit. Il est enfin stipulé qu'il ne pourra être bâti aucun temple de la religion prétendue réformée, ni dit aucun prêche dans l'étendue des marais à dessécher (1).

Organisation de la Société et exécution des travaux.

Les traités passés, les associés construisirent une *maison commune*, près de l'abbaye de Moreilles ; ils y conservèrent les actes relatifs au dessèchement et ils y tinrent leurs assemblées. Ils établirent ensuite des règles obligeant tous les associés et qui portèrent le titre de « *Statuts pour le desséchement de Maillezais et de Moreilles* (2). » Ces règles, écrites le 2 juillet 1641, indiquent la part d'intérêt que chacun d'eux avait dans l'entreprise (3). Le desséchement achevé, les intéressés doivent se réunir, « sans autre interpellation », le 1[er] avril et le 1[er] octobre de chaque année, en la maison de celui d'entre eux qui fera la recette, et « délibérer de ce qui sera advisé nécessaire » pour l'entretenement des travaux, exécution des frais et autres affaires concernant le dit desséchement.

En cas d'absence de quelques associés, les délibérations les obli-

(1) Contrat de baillette reçu par Eustache Corneille et André Guyon, notaires au Châtelet de Paris, le 10 janvier 1642. A la suite se trouve la procuration de 1639, signée par *Jean Seix*, prieur claustral de l'abbaye Notre-Dame de Moreilles, Dom *Jean Chabot*, sous-prieur et receveur, Dom *Jean Felizot*, Dom *René Arrivé*, Dom *Pierre Chantoin* et frère *Robert Guyot*, tous religieux de lad. abbaye. (Archives de M. Ernest Brisson, juge à Fontenay-le-Comte.)

(2) L'original de ces statuts appartient à M. le chev. Hœufft van Velsen, d'Amsterdam.

(3) Les associés sont, *pour Moreilles et Puyraveau* : Pierre Fillastre, écuyer, sieur de Richemont : Pierre Siette, conseiller, ingénieur et géographe du roi, et Octavius de Strada, éc., seign. de Sarliéves et d'Aubière, savoir : led. S[r] de Richemont pour une moitié et lesd. Siette et Strada pour l'autre ; *pour Maillezais* : Fillastre pour un tiers, Siette et Strada pour un autre tiers, et Jacques Morienne, éc., s[r] d'Astrie, Pierre Robert, Pierre Turpault et François Arrivé, pour l'autre tiers ; *pour Nieul* : Barnabé Brisson, ayant les droits cédés de Jean Robillé.

geront comme s'ils étaient présents. Le receveur ou commissaire établi recevra deux sols par an, par chaque arpent, pour frais de réparation et entretien des travaux. Deux maîtres des digues seront choisis par les assemblées pour visiter les travaux, curer et nettoyer les canaux. En cas d'urgence, le receveur, sans attendre l'époque des réunions devra apporter « l'ordre et remède » nécessaires et cependant réunir au plus tôt une assemblée extraordinaire à laquelle les associés seront conviés par invitations portées au domicile de leurs fermiers. « *Soixante quinze sols par arpent se « doivent payer, en neufz années, pour les privilèges à ceux à « qui les associéz sont obligés.* » Un d'entre eux, choisi par ses co intéressés, doit les percevoir dans l'étendue du marais, les acquitter et en demander le reçu (1).

Cette disposition, assez curieuse, mérite d'être examinée. De grands seigneurs s'étaient entremis pour obtenir à Siette les privilèges d'H. Bradley, et ils les lui avaient fait accorder pour les provinces de Poitou, d'Aunis et de Saintonge. En retour, ils avaient exigé certains avantages. Les statuts définitifs de la Société, connus sous le nom de *Statuts du Petit-Poitou*, furent rédigés le 19 octobre 1646. A leur suite se trouve un règlement (2) qui contient cette indication : « Pour parachever de payer à M. le maréchal « de Grammont et au sieur de Loynes les 75 sols par chacun ar- « pent que les associés sont obligés de leur payer, à cause de l'ob- « tention des privilèges, il sera, par chacun des associés, payé et « mis ès mains du directeur, esleu par la compagnie pour chacun « an et feste de Noël, huit sols quatre deniers pour chaque ar- « pent (3), et ce jusqu'à parfait paiement du restant des 75 sols. »

Les grands travaux ne furent commencés qu'en 1643 (4). Le plus important fut le creusement du canal dit *ceinture des Hol-*

(1) Règlement fait et arrêté à Fontenay-le-Comte, en la maison où pend pour enseigne le Petit-Louvre, le 2 juillet 1641. (Arch. Hœufft van Velsen Amsterdam.)

(2) « Règlement tant pour le paiement deub à Monsieur le maréchal de « Grammont et M. de Loynes que de la garantie commune des terres parta- « gées et contestées et des résolutions prises sur lesd. terres. »

(3) « Chacun desd. arpents à raison de 900 toises en superficie, pour chacun. »

(4) Statistique de M. Pageaud, géomètre.

landais qui, suivant à peu près la direction de l'ancien achenal Le Roi, arrêtait toutes les eaux venues de la plaine et permettait de travailler plus facilement à l'asséchement des terres qui se trouvaient au sud. La ceinture des Hollandais se jette d'un côté dans le canal de Luçon, un peu au-dessous de cette ville; de l'autre, il se dirige vers la Vendée, mais il n'atteint pas cette rivière, et à la hutte *à Gourand*, tournant au sud, il gagne la hutte du *Poil-Rouge*. Là, un canal d'une moindre largeur, passant entre Chaillé et Vouillé, rejoint, aux portes du Sableau, le canal des Cinq-Abbés qui se jette dans la Sèvre, près de la cabane *la Folie*.

La ceinture des digues qui entoure le desséchement et le protège contre les efforts des eaux extérieures, a un développement de 23.550 mètres et une largeur de douze mètres à la base et de deux mètres trente-trois centimètres à la crête. Elle laisse en dehors le canal des Hollandais et celui des Cinq-Abbés, mais les suit l'un et l'autre.

Les eaux intérieures du marais du Petit-Poitou sont recueillies par deux grands canaux, celui du Clin (12.450 m.) et celui de la Vienne (12.640 m.). Le premier a neuf affluents : les canaux de *Sèvre* (4.860 m.), — de *Chevrottière* (2.800 m.), — de *Guinée* (3.540 m.), — d'*Autise* (3.200 m.), — de *Botneau* (1.365 m.), — de *Boissière* (4.150 m.), — de *Bardelle* (1.640 m.), — de *Boulogne et de Verdon* (1.090 m.), — de l'*Huyne* (480 m.). Le canal de Vienne n'a qu'un affluent, le canal de la Creuse (3.260 m.).

« La totalité des canaux forme un développement de 51,475
« mètres. Les canaux du Clin, Vienne, Chevrotière et Guinée
« ont chacun, à leur source, une bonde d'un mètre de largeur
« avec vanne construite en pierre dans l'épaisseur de la digue pour
« prendre les eaux nécessaires à l'irrigation du marais. Qua-
« torze grands ponts de quatre mètres de largeur sont établis sur
« les canaux pour les communications d'une rive à l'autre. Cent
« arceaux voûtés d'un mètre de largeur et de cinq mètres trente-
« trois centimètres de longueur existent dans l'épaisseur des le-
« vées, et, vis-à-vis, des fossés de trois mètres trente-trois cent. de
« largeur, séparatifs des héritages, dégorgent les eaux dans les
« canaux ou prennent celles qu'ils contiennent. — Dans le péri-
« mètre du Petit-Poitou sont enclavés les marais des Verdineries

« et du Commandeur qui évacuent leurs eaux par ces canaux, sans
« contribuer aux charges de leur entretien. Cette immunité ré-
« sulte d'une transaction faite entre Pierre Siette et François
« Petit, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (1). »

Les grands travaux de desséchement de ce marais étaient à peine commencés qu'à l'instigation de propriétaires jaloux et envieux, le privilège de Siette fut restreint aux desséchements qu'il avait entrepris, et un privilège analogue au sien fut donné à un gentilhomme servant de la Reine-Mère (2). — (Déclaration du 20 juillet 1643.)

Les propriétaires de marais des provinces de Poitou, Aunis et Saintonge l'accusaient d'avoir usé de manœuvres déloyales pour obtenir les avantages concédés à Humfroy Bradley. Il aurait, entre autres, fait entendre qu'aucun d'entre eux ne pouvait entreprendre le desséchement et ne voulait en faire la dépense, quoique, depuis six ans, ils eussent fait, à grands frais, d'importants ouvrages, qui, sur certains points, avaient présenté des résultats satisfaisants.

Le dessiccateur et ses associés triomphèrent du rival qu'on leur opposait et qui ne put s'établir dans le pays (3). Ces derniers étant devenus très nombreux et prenant une part active aux travaux, baptisaient tout le marais de leurs noms, de ceux de leurs seigneuries, des villes ou des pays dont ils étaient originaires. Ainsi, sur la belle carte du désséchement dressée par M. Pageaud, on trouve la cabane de *Mirandes*, rappelant le souvenir de Jean et de François de Mirandes, les cabanes de la *Boissière*, de *Fieflambert*, de la *Chevrottière*, portant les noms de seigneuries appartenant à Barnabé Brisson, Pierre Charrier, Louise de Bessay. Strada avait créé dans le marais des fermes appelées *Cournon*, *Aubière* (auj. Laubier), *Sauvagnat*, *Chamalière*, *Cler-*

(1) V. Statistique de M. Pageaud en tête de sa belle carte du desséchement du Petit-Poitou (aux archives de la Société du Petit-Poitou, à la *Maison commune*, ou chez M. Pageaud fils, à Fontenay.

(2) Il se nommait Petit.

(3) Il traita même de son privilège avec un sieur Sacy qui, après s'être entendu avec le possesseur du comté de Benon, eutreprit le desséchement du Marais-le-Roi.

mont, représentant pour lui ses terres d'Auvergne ou la grande ville près de laquelle elles étaient situées.

Les associés étrangers avaient dénommé leurs métairies *la Haye*, *Hollande*, *Lintznick*, *etc.* (1) :

(1) Voici la liste des associés, telle qu'elle est reproduite dans le règlement annexé aux Statuts de 1646:

Noble homme Jean de Mirandes, ec., sieur des Fragnies.
— François de Mirandes éc., sieur du Treüil.
— Octavius de Strada, baron d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarlièves, demeurant à Sarlièves, près de Clermont en Auvergne.
— David de la Croix, demeurant à la Rochelle.
— Jean Hœufft, le plus jeune demeurant à la Rochelle.
— Jean Hœufft, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, commissaire de MM. les Etats généraux des Provinces unies, demeurant à Paris.
— Jacques Morienne, éc., sieur d'Astrye, conseiller du Roy, receveur des tailles et cens en l'eslection de la ville de Fontenay, y demeurant.
— Pierre Robert, sieur du Breüil, conseiller du Roy eslu en lad. élection, dem. à Fontenay.
— François Arrivé, éc., sieur du Sableau, conseiller du Roy, maître des eaux et forêts de Sivray et Fontenay, demeurant en sa maison du Sableau, paroisse de Chaillé.
— Pierre Turpaut, conseiller du Roy, lieutenant ancien en l'élection de Niort, demeurant à Boulié.
— Messire Michel de Broc, chevalier, seigneur baron de Chemiré y demeurant, pays d'Anjou.
— François Brisson, èc., sieur du Pallais, conseiller du Roy, président et sénéchal dud. Fontenay et bas pays de Poitou
— Barnabé Brisson, éc., sieur de la Boissière.
— Me Louis Robert, demeurant à Fontenay.
— Pierre Charrier, écuyer, sieur de Fieflambert (commissaire des saisies réelles à Fontenay, d'après un arrêt de 1673.)

Haute et puissante dame Louise de Bessay, dame de la Chevrottière, veuve de feu messire Salomon de Cailhault, chevalier, seigneur dud. lieu, Montreuil et autres places.

Dame Anne Braud, veuve de feu messire Raoul Gallier-Picart, chevalier, seigneur de la Touche-Mourand, Guignefolles et la Barrotière, demeurant à Fontenay.

Demoiselle Marie Rouillaud, veuve de feu Etienne Robert, sieur du Vignaud.

Noble homme Charles de Flacourt, conseiller du Roy, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres.
— Julien de Loynes, conseiller, secrétaire du Roy, maison et couronne de France, etc.
— Julien du Bois, sieur de la Bastière, conseiller du Roy, eslu en l'élection de Fontenay, y demeurant.

Dès 1644, c'est-à-dire deux ans avant le partage, on trouve de transactions relatives aux terres desséchées (1).

Le 1er mars de cette année Pierre Turpault transporte à Gabrie de Chateaubriand (2) certains marais dépendant des paroisses d Champagné et de Luçon, du Petit-Maillezais et de l'abbaye d Moreilles, *lesquels avaient été cédés par M. l'évêque de Maille zais* (3).

Le 17 du même mois, Julien du Bois, Pierre Robert et Fran çois Arrivé font entre eux une division des terres asséchées o taillées à desséchement, moyennant certains droits et un s par arpent de rente pour le prieur de Sainte-Radegonde. Une d ces terres est dite située « à costé du grand canal nouvellemen construit » (4).

Le 10 août, noble Jacques Morienne, ec., sr d'Astry, affermait Mathurin Bernard, laboureur, trois cents arpents *à prendre dan la portion qui lui échoirait lors du partage des marais de Mo reilles* (5). Le même jour, François Brisson sieur du Pallais, don ne à bail pour sept années, à Nicolas Jousseaume marchand, et Pierre Thomas, laboureur, demeurant en la paroisse de Chaillé, l marais du Petit-Nieul, dépendant de l'abbaye de Nieul-sur-l'Auti et contenant sept cents arpents de terre (6).

En 1646, les grands travaux étaient à peu près terminés. I 5 octobre, c'est-à-dire quatorze jours avant que Pierre Fillastr seigneur de Richemont, lui eût cédé ses droits dans le m

(1) Louise de Bessay, avait, en dehors des terres du Petit-Poitou, affermé moitié fruits cent cinquante arpents situés au bourg de Saint-Urgère, pa d'Aunis, à charge d'entretenir ses canaux généraux de desséchement.

(2) Pierre Turpault est ici simplement qualifié de marchand et est habiter Maillezais. Il semble cependant qu'il s'agit bien là de l'associé qu lifié noble homme, conseiller du Roi, etc., et demeurant à Boulié en 164 Gabriel de Chateaubriant est qualifié haut et puissant seigneur, comte la Roche-Baritaut, du Plessis, Chateaubriand et autres places, maréchal camp et armées du Roi, capitaine d'une compagnie d'ordonnance pour service de S. M., lieutenant général au gouvernement du Poitou.

(3) Transport du 1er mars 1644. Etude de Me Robert, notaire royal (au jourd'hui Me Maichin) à Fontenay.

(4) Partage de marais du 17 mars 1644 (même étude).

(5) Ferme du 10 août 1644 (même étude).

(6) Ferme du 11 août 1644. Etude Robert (auj. Maichin), à Fontenay.

rais (1), Octavius de Strada affermait à Claude Audurier, à L. Seguin et à T. Germain, demeurant au bourg de Chaillé, deux cents arpents de terres desséchées, situées dans la seigneurie de Maillezais, joignant les terres du commandeur de Puyraveau, le fossé entre-deux, ledit bail consenti à moitié fruits, à la réserve de vingt arpents qui devaient demeurer en prés et pâturages (2).

Une ordonnonce du 17 octobre constitue le syndicat des marais du Petit-Poitou et réglemente son mode d'administration (3).

Ce ne fut cependant que deux jours après, le 19 octobre, que les Statuts définitifs de la Société (4) furent approuvés par les associés et que le partage des terres fut opéré.

La société avait un peu varié dans sa composition. Dans le réglement qui se fit à cette époque, on voit que François Brisson, s[r] du Pallais, a les droitz cèddéz de Barnabé Brisson, s[r] « de la Boissière, son frère, et de M[e] Louis Robert »; que ledit s[r] du Pallais a eschangé avec le s[r] de Strada le nombre de 46 arpents « 28 perches (5), qui lui eschoioient dans Maillezais avec pareil « nombre dans Moreilles, et que le s[r] de Fieflambert a pareille- « ment eschangé avec led. s[r] de Strada le nombre de 153 arpents « 66 perches pour pareil nombre dans les terres de Moreilles, et « il est convenu et arresté qu'ils se porteront garants le uns des « autres.

« Il est enfin décidé que la dame de la Chevrottière (Louise de « Bessay), le s[r] d'Astrie (Jacques Morienne) et le s[r] de Fieflam- « bert (Pierre Charrier) ne pourront prétendre aucune part aux « acquisitions ni aux terres de Moreilles laissées hors du dessé- « chement pour les mil arpents qu'ils ont aux marais de Moreilles « par association dud. s[r] de Richemont, à quoy ils ont renoncé « au profit des s[rs] de Strada, Brisson, Hœufft et de Loynes qui

(1) Cession faite devant Pierre Bonnet et Estienne Robert, notaires à Fontenay, le 19 octobre 1646. (Obligeante communication de M. de Richemont, archiviste du département de la Charente-Inférieure.)

(2) Ferme du 5 octobre 1646. (Etude Robert, aujourd'hui Maichin.)

(3) Statistique Pageaud.

(4) Statuts rédigés par Pierre Bonnet et Estienne Robert, notaires à Fontenay.

(5) V. sur la valeur de l'arpent et de la perche en Poitou, Vocabulaire v[o] *Arpent*.

« partageront lesd. acquisitions et terres laissées hors du de
« chement pour les mille arpents qu'ils ont au marais de More
« en la part dud. s[r] de Richemont. »

Si les grands travaux étaient achevés, il y avait encore b
coup à faire pour mener l'œuvre à sa perfection. Il fut dé
qu'il serait « incessamment travaillé à la confection des fo
« de huit et trois pieds, ponts, chemins et autres ouvrages à 1
« et réparer, et pour le paiement d'iceux sera pris de l'argent
« le prix provenant de la vente des bleds d'année présente, f
« ou à faire ; lesdits travaux faits, le restant du prix desd. b
« sera employé au paiement des debtes de la compagnie et, s'
« suffit, seront payées les debtes les plus pressées, l'argent
« tiné pour lesd. travaux sera mis au bureau de Moreill
« donné aux ouvriers sur les billets des propriétaires ou
« maistre des digues (1). » — C'est aussi à cette époque que
commença les plantations sur les levées : « Et seront tous les
« dits, obligés de planter ou faire planter, chacun en droit soi,
« hormeaux ou autres arbres selon la nature du lieu, de d
« pieds en douze pieds ou plus près, si besoin est, le long
« chemins et ceintures dud. desséchement, sur le bord des
« tre-ceintures et en droicte ligne. Ne pourront lesd. intere
« ébrancher les arbres en aucune façon, ainsi les laisseront cou

Le partage porta sur 15.036 arpents 66 perches qui deva
être tirées au sort (19 octobre 1646) (2).

(1) Règlement de 1646, déjà cité.

(2)

M. Siette eut dans Maillezais.	425 arpents	66 per
M. Siette eut dans Moreilles.	1225 —	87
MM. de Mirandes eurent dans Moreilles.	361 —	36
M. de Strada eut dans Maillezais. . . .	714 —	22
M. de Strada eut dans Moreilles. . . .	2317 —	85
MM. de La Croix et Hœufft ont eu dans Maillezais.	710 —	43
MM. de la Croix et Hœufft eurent dans Moreilles.	2321 —	64
M. de Chemiré eut dans Maillezais. . .	249 —	63
M. de Chemiré eut dans Moreilles. . . .	813 —	50
MM. de Loynes et de Flacourt ont eu dans Moreilles.	1046 —	88
MM. de Loynes et de Flacourt eurent dans Maillezais.	155 —	62

Le jour même du partage et de la rédaction des Statuts, une association se forma entre les principaux intéressés : Strada, La Croix, Brisson, Louise de Bessay, Jean Hœufft le plus jeune, Anne de Braud, Turpault, Marie Roulaud pour le desséchement de soixante-six autres arpents de marais, touchant sans doute ceux du Petit-Poitou. — (Etude de Me Robert, auj. Maichin.)

Quant à la Société qui prit ce dernier nom, elle nomma comme premier directeur des travaux Octavius de Strada (1), qui crut devoir, pour mieux remplir la charge qui lui était imposée, s'établir à la Rochelle (2).

MM. Brisson eurent dans Maillezais. . . .	279	—	20	—
MM. Brisson eurent dans Moreilles. . . .	396	—	90	—
M. d'Astrie eut dans Maillezais.	366	—	10	—
M. d'Astrie eut dans Moreilles. . . .	454	—	50	—
M. Turpault eut dans Maillezais. . . .	374	—	59	—
M. du Sableau eut dans Maillezais. . .	366	—	39	—
M. Robert eut dans Maillezais.	464	—	22	—
Dame Anne Braud, veuve de la Touche, eut dans Maillezais.	116	—		
Dame Marie Roulaud eut dans Maillezais.	150	—	60	—
M. Charrier sieur de Fieflambert eut dans Maillezais.	120	—		
M. Charrier, sieur de Fieflambert eut dans Moreilles.	394	—	66	—
Dame Louise de Bessay eut dans Moreilles.	464	—	50	—
M. Frétilly eut dans Moreilles.	100	—		
M. Despériers eut dans Moreilles. . . .	60	—		
MM. Robert et du Sableau eurent dans Sainte-Radegonde.	85	—		
	14535	—	32	—

(Obligeante communication de M. Cluzot, libraire à Niort. On remarquera que le total de l'addition des arpents et des perches diffère du chiffre porté dans le texte. La différence peut indiquer la quantité de terres restées en commun et que le sort a attribuées à la Société.

(1) Statuts du Petit-Poitou.

(2) Il loua, dans cette ville, une grande et belle maison qui existe encore et est nommée, à cause du caractère de son architecture, maison Henri II. M. Jourdan, ancien juge au tribunal civil de la Rochelle, a publié une Étude sur cet édifice, dans la première année de la *Revue de l'Aunis*. Il avait son entrée principale dans la rue la plus centrale de la ville, appelée alors par corruption rue de la Chandellerie, et à laquelle on a restitué son vrai nom de rue Chaudrier, qu'elle doit au souvenir d'un des illustres maires de la cité. On n'y pénètre aujourd'hui que par la rue latérale dite des Augustins.

Il se maria, dans cette ville, le 30 avril 1647, avec Catherin Hœufft, nièce du conseiller du roi de ce nom, commissaire d Etats généraux des Provinces-Unies, banquier à Paris et princ pal bailleur de fonds de la Société (1).

C'est à la Rochelle que naquit son fils aîné Jean de Strada, l 3 février 1648 (2).

Aujourd'hui, le chemin de fer de Luçon à la Rochelle suit, dar toute sa partie nord, l'ancien golfe du Poitou, en passant à Nallie Saint-Martin-sous-Mouzeuil, le Langon et Poiré-sur-Velluir puis, se dirigeant vers le sud, il le traverse en s'arrêtant au g de Velluire, à Marans et à Andilly. De Marans il est très faci d'aller voir les terres desséchées du Petit-Poitou. Un service pu blic relie cette ville à Chaillé-les-Marais, où l'on se rend en moi de deux heures, après avoir traversé le contrebot de Vix, le can du Marais sauvage et celui des *Cinq-Abbés*. On a pu ainsi, ava d'étudier *de visu* les travaux opérés au XVIIe siècle, examiner u de ceux que les bénédictins ont courageusement entrepris a moyen âge au milieu d'un territoire encore recouvert par l eaux. Chaillé domine le dessèchement : de ce point, on voit l cabanes espacées régulièrement le long des canaux. Il est fort i téressant de les visiter; mais si l'on ne peut passer qu'une journ

Le dessiccateur passa son contrat de bail devant Me Tougrelou, notaire roy en présence de David de La Croix, un des associés, habitant la Rochelle, pour le prix de quatre cent soixante et une livres tournois. Me Maub larcq, titulaire actuel de cette étude, nous ayant gracieusement permis feuilleter ses anciennes minutes, nous avons retrouvé dans le recueil années 1644 à 1647 (verso de la feuille 310 et recto de la feuille 311) le b à ferme « d'une grande maison, consistant en deux corps de logis, couve « d'ardoizes, ayant leur principale entrée en la rue de la Chandellerie, a « toutes ses appartenances et dépendances, les jardins et écuries qui s « dans le logement, bail consenti pour un laps de temps de trois anné « du 30 novembre 1646 au 12 novembre 1649, par Madeleine Bigote « veuve de feu messire Jacques Aigron, vivant escuier, sieur de la Mo « conseiller juge et magistrat civil et criminel en la sénéchaussée et si « présidial de la Rochelle, faisant comme mère et tutrice de ses enfa « mineurs, à Messire Octavius de Strada, baron d'Aubière et de Courn « seigneur de Sarlièves. »

(1) Contrat de mariage reçu par Me Tougrelou, notaire royal (auj. ét de Me Maubaillarcq).

(2) Notes mss. de M. Jourdan (Bibliothèque de la ville de la Rochelle).

dans le marais, une belle route, joignant la maison commune, conduit à Moreilles ; de là, elle longe le marais du Commandeur et ramène par Puyravault et Sainte-Radegonde au village d'Aisne qui est au-dessous de Chaillé. — Dans la première partie de la course, la vue s'étend ,au travers des carrés, sur une grande étendue, et l'on aperçoit, au loin, le clocher de Luçon ; elle est bornée cependant à une certaine distance, au nord, par une rangée d'arbres plantés le long du canal des Hollandais et fermant, de ce coté, l'horizon. Le village de Moreilles est un peu en dehors du trapèze formé par la route à suivre, mais c'est avant d'y arriver que se trouvent les ruines de l'abbaye, remplacées en grande partie par une élégante maison moderne (1).

Le desséchement n'a pas amené la création de nouvelles agglomérations d'habitants, mais la population des cabanes est venue augmenter celle des anciens centres de Puyravault, Chaillé, Sainte-Radegonde pour ne citer que les plus rapprochés (2).

A la mort de Jean Hœufft et de Strada, la plus grande partie des terres demeura entre les mains de leurs héritiers et de plusieurs des associés du Petit-Poitou qui avaient contracté entre eux des alliances.

L'administration du desséchement fut confiée à des hommes

(1) M. Guinaudeau, propriétaire actuel de ces ruines, a fait déblayer d'anciens souterrains, assez élevés pour qu'on puisse les parcourir debout ; ils se croisent sous une grande partie de son jardin. Si Moreilles n'était pas une ancienne île, on pourrait croire qu'ils sont les restes de ses aqueducs. D'après une tradition, confirmée par des textes, Emery de Bragelonges, ancien évêque de Luçon et abbé de Moreilles, serait enseveli dans l'église de l'abbaye, qui a complètement disparu, mais dont les fondations se retrouvent sous le gazon qui les recouvre. A l'entrée de la nef, une vaste crypte, dont l'escalier a été mis à jour, ne semble pas être profonde. Les sculptures les plus intéressantes découvertes jusqu'à présent par M. Guinaudeau sont une clef de voûte représentant une main bénissant et une tête de moine en prière d'un beau travail. Mgr de Tresnay, chanoine de Luçon, dit que les évêques de Clermont-Ferrand avaient le titre de prieurs de Moreilles et que l'abbaye a été détruite à l'époque de la Révolution. (*Histoire des évêques de Luçon.*)

(2) Deux cent quarante nouvelles familles s'étaient établies dans le marais en quelques années. V. plus loin le procès avec les curés de Sainte-Radegonde et Puyravault. — L'église de Puyravault possède une belle et grande baie de style ogival flamboyant ; celle de Sainte-Radegonde, entourée par le cimetière du pays, est pauvre et sans caractère.

d'affaires dirigés et surveillés par un contrôleur. Ce contrôleur, établi en plein marais dans la cabane ou métairie de Beaulieu (1), avait souvent auprès de lui un des intéressés. Strada n'y habita pas, mais dans un acte de reconnaissance des cens dus au seigneur de Champagné on voit « Henry Schomberg, écuyer, sieur « de Fraumarq, demeurant à Beaulieu, au Petit Poitou en 1656 » (2). Avant eux, il est probable que Hœufft le jeune y séjourna et peut-être est-ce l'atmosphère du pays, rendue momentanément plus malsaine par l'extraction des terres, qui fut cause de la maladie qui l'emporta en 1647, l'année même de son mariage avec Louise Regnon de Chaligny (3).

Après Schomberg, David de la Croix tint les comptes jusqu'à l'époque de sa fin tragique dans l'hôtel des Trois-Mores, à Paris (4). Enfin, de 1672 à 74, nous voyons un nouveau membre de la famille Hœufft habiter cette métairie une grande partie de l'année avec le contrôleur Slicher (5).

Il semblerait que les pièces qui l'avoisinent auraient été livrées à la culture potagère à laquelle les terres marécageuses sont particulièrement favorables, dès qu'elles sont essuyées.

« Je ne scay si vous passerez les festes au Marais, écrit Adrien « de la Croix à son cousin Hœufft (6), en 1672, et si je croyois « que vous avés le dessein de nous frustrer de vostre agréable « compagnie et si M. de Presles ou quelqu'autre nous voulust « seconder, nous tascherions de tirer raison d'une telle injustice, « et *les asperges de M. Slicher* seroient témoings de la ven- « geance ; mais pour éviter un tel désordre, à mon avis, nous « mettrons en compromis un jambon de Mayence tout fraîche-

(1) Cette métairie, située près de Moreilles, a été récemment reconstruite à neuf. (Obligeante communication de M. Guinaudeau.)

(2) Des Villattes, *op. cit. p.* 62 et 63.

(3) Généalogie de la maison Hœufft. Annuaire généalogique des Pays-Bas, 1875.

(4) « Le 3 août 1685, M. Loriot a pris *deux registres tenus par defunct « M. de la Croix concernant les affaires des intéressés au marais du Petit « Poitou,* etc. » — (Indication ms. sur un exemplaire du Règlement de 1646, appartenant à M. Hœufft van Velsen.)

(5) Lettres de Slicher, 1672-74. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.)

(6) Lettre datée de la Rochelle, 13 avril 1672, et adressée à M. Hœufft, à Beaulieu, proche Moreilles (Arch. Hœufft van Velsen).

« ment arrivé qui vous attend pour terminer nos différends. » — Le séjour d'hiver n'était pas gai et un chasseur seul pouvait l'affronter sans ennui; des bandes de loups descendaient alors dans le marais (1). Cependant Hœufft ne le quittait guère. « Si vous « aviez voulu m'obliger, écrit de nouveau de la Croix, vous auriez « appris d'autres nouvelles qu'il seroit trop long pour reciter et « que ceux de Vivedoux (2) ne savent pas et que leurs gazettes « ignorent. Il semble que vous avez tellement humé l'air alle- « mand où *les rossignols aquatiques tiennent leur résidence que « vous avez peine à passer leurs bornes* ; je vous croyois plus « généreux, mais *j'attribue aux affaires dont vous êtes dans le « fort ce que je crois que vous effecturez avec plus de loisir* (3). » — Dans une autre lettre, il lui disait encore : « Si vous ne trou- « vez le temps de venir, *à cause du fort des affaires,* nous vous « irons voir à condition de retourner avec vous ici. »

Le contrôleur Slicher était originaire de Hollande ; sous ses ordres étaient les « agents des affaires ».

Ainsi, à côté de l'administration chargée des travaux de desséchement, composée d'un directeur et de divers officiers nommés conformément aux statuts, dans les assemblées générales, nous trouvons une administration de comptabilité purement privée, ne regardant qu'une partie des associés, il est vrai, mais ceux qui avaient dans le desséchement les intérêts les plus importants.

(1) « Par le présent porteur qui va ramener ma cavale et sa suite de peur « que les loups qui sont fréquents dans vos quartiers ne me causent quel- « que déplaisir, je vous envoie la dernière gazette..... » (A. de la Croix à Hœufft. La Rochelle, 9 septembre 1672.)

(2) Villedoux, canton de Marans, Charente-Inférieure. Les marais de Villedoux eurent comme directeur, en 1673, le banquier Vlamin, cousin d'A. de la Croix et déjà interessé à leur desséchement, l'année précédente. C'est de lui et de ses associés qu'il est question ici. Le 10 août 1672, la Croix écrivait à Hœufft : « Je vous suis infiniment obligé de la part que vous « prenés à nostre affliction de nostre petit, vostre filiol Dideric, et encore « de l'honneur que vous en faites, en ceste circonstance. J'ai chargé hier le « cousin Vlamin de vostre commission pour la cousine Vlamin jusques à ce « que j'ai l'honneur de la voir. Nous commencerons bientôt à remplacer « ce que nous avons perdu. Dieu veuille que nous réussissions mieux. Ma « femme fusthier au presche pour sa première sortie ; elle se trouve encore « faible ; les forces viendront avec le temps..... (Arch. Hœufft van Velsen.)

(3) Même lettre, mêmes archives.

En 1658 le marais du Petit-Poitou était estimé 75 livres l'arpent, qui représente, selon nos mesures agraires 125 fr. environ l'hectare ; mais il faut, dans ce calcul, tenir compte de la valeur différente de l'argent à deux siècles de distance et aussi du mauvais état où était, à cette époque, le desséchement « entièrement « deschu par l'inondation et la stérilité des dernières années » (1).

La population du marais était cependant accrue au point d'éveiller l'attention des curés de Sainte-Radegonde et de Puyravault qui réclamèrent la dîme aux familles nouvellement établies. A leur prétention, les associés répondirent que les terres desséchées ne la devaient pas, étant du domaine de saint-Bernard et leur ayant été cédées, avec cette qualité, par les religieux de Moreilles. Si une exception a été faite à cette règle, « et si lesd. sieurs curés « prennent la cinquantième partie en gerbe, c'est une gratifica- « tion que Sa Majesté leur a accordée parce que les marais augmen- « taient d'habitants et qu'ils ont plus de peine à administrer les « saints sacrements à peut-être deux cent cinquante familles qui « sont dans led. marais qu'à dix ou douze qui habitaient le marais « paravant (2). »

Indépendamment de la culture des terres, les nouveaux colons s'occupaient de l'élevage des porcs et des brebis. Les toisons de ces dernières étaient un des revenus importants des métairies (3). Mais il était assez aléatoire, soit à cause du cours variable des laisne, soit à cause de certaines maladies contractées par l'espèce ovine, dans les terrains bas et humides. Jean-Jérôme Hœufft écrit de Paris au contrôleur, le 20 janvier 1685 : « Vous avez bien fait « de vendre les laines, mais je ne comprends pas qu'elles soient si « mauvaises (4). »

Les dessiccateurs avaient introduit dans le Petit-Poitou une race beaucoup plus forte que celle du pays, mais dont la laine est plus grossière. Elle a conservé jusqu'à nos jours le nom de race

(1) V. lettre d'Otto de Fabrice de Gressenich, du 1er fév. 1659. Pièce ustific. n° 7.

(2) Mémoire pour les associés du Petit-Poitou, sans date. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

(3) V. « Etat des lennes aignelines ». Pièce justificative n° 7 ter.

(4) Arch. Hœufft van Velsen.

flandrine. Les brebis flandrines font toujours deux portées par an, et elles en feraient trois si on ne les séparait du mâle ; de plus elles produisent à chaque portée deux et quelquefois trois agneaux ; mais elles mangent beaucoup, aussi n'en place-t-on que cinq ou six par cabane (1).

Si les dessiccateurs avaient cru devoir introduire la race ovine des Flandres dans les marais du Petit-Poitou, c'est à l'Allemagne qu'ils avaient demandé des chevaux. « On a envoyé à M. de la « Barre écrit en 1685, le contrôleur Nezereau, dix chevaux d'Al- « lemagne pour placer en divers lieux (2). » Alors le prix de ces animaux avait baissé d'une manière fort sensible : « On ne croit « pas, dit encore le contrôleur, qu'il soit avantageux de traiter les « étalons comme on le demande. M. Gillois les prendra bien, « mais il veut les faire estimer par deux hommes qui seront nom- « més par luy et nous, et payer le prix de l'estimation. Il serait « fâcheux, après avoir fait nourrir au foin et à l'avoyne des che- « vaux tout un yver de s'en deffaire sur le point qu'ils ne doivent « plus rien coûter et qu'ils peuvent servir, et courir risque « d'une estimation qui serait peut-être de 300 liv. pour les trois,

(1) V. Cavoleau, Statistique de la Vendée. Ces détails nous ont été confirmés par M. Reverseaux, maire de Saint-Michel-en-l'Herm, dans sa lettre du 2 octobre 1888. « Il y a bien un demi-siècle qu'il n'y a plus de ces brebis dans le « marais de Saint-Michel, ajoute-t-il, mais il y en a encore beaucoup dans les « environs de Marans. » Elles n'etaient autrefois jamais enfermées ; on prétendait même que les mettre à l'abri, lorsqu'elles avaient été exposées à la pluie pouvait les rendre malades ; aussi, il n'y a pas plus de quarante ou cinquante ans que l'on a construit des bâtiments spéciaux pour leur servir de bergeries. M. de la Fontenelle de Vaudoré, le commentateur de Cavoleau, qui nous fournit ce renseignement, prétend que les brebis flandrines donnent du lait en si grande abondance que leur produit en fromage se compare à celui donné par les vaches du Bocage. Malheureusement elles ne prospèrent bien que dans un marais autrefois couvert par les eaux de la mer, la nourriture qu'elles y trouvent les préservant, par ses parties salées, de la pourriture ou cachexie aqueuse, tandis que les herbes des marais d'eau douce développent cette maladie. M. de la Fontenelle en fit lui-même l'expérience, en transportant un troupeau des boues du golfe de l'Aiguillon, dans un pays bien moins humide et sur les bords de la Sèvre Nantaise (Statistique de la Vendée, p. 572 et 573.)

(2) Lettre de Nezereau datée de Beaulieu, 25 février 1685. Quelques mois plus tard, les Nezereau père et fils, contrôleurs en survivance du sieur Slicher, poursuivis « pour cause de religion », furent remplacés par le sieur Cappon.

« sans pour cela encore estre deschargé de la somme de 3000 liv.
« à quoy estoient estimés les trois premiers chevaux qu'on a eus
« entre les mains quand le sieur Gillois les avait achetés. Cela
« fait crier les métayers et ils disent qu'il ne faut plus de juge-
« ments (1). » La race allemande a donné des produits forts mais peu élégants. Les cabaniers, du reste, ne font pas d'efforts pour améliorer l'espèce, prenant les étalons, au hasard, parmi les poulains de deux ans, et les faisant hongrer dès qu'ils croient les juments pleines. — Nées dans les carrés, les jeunes bêtes y demeurent jour et nuit et s'élèvent comme de vrais chevaux sauvages. Beaucoup d'entre elles sont conduites à l'écurie pour la première fois à trois ans, lorsqu'on veut les mener aux foires voisines ; aussi sont-elles assez difficiles à dresser (2).

Notre correspondance d'affaires ne nous apprend pas si la race des bêtes à cornes a, comme celles des moutons et des chevaux, une origine exotique (3). Lorsqu'on quitte les bords de la mer, la taille des bœufs, très grande dans le Marais, diminue à mesure qu'on s'élève ; elle est plus petite dans la plaine, et, dans le bocage encore inférieure.

Le Marais n'a pas une quantité de bois proportionnée aux besoins de ses nombreux habitants, et la terre est si riche qu'on ne croit pas nécessaire de laisser, dans les pacages, le fumier comme engrais. Pendant une grande partie de l'année, les journaliers recueillent les bouses, les pétrissent en gâteaux ronds et plats de l'épaisseur de la main et les font sécher au soleil. C'est un excellent combustible dont ils partagent le produit avec le cabanier. On le nomme *bouze* ou *bouza*, et on en vend la cendre aux habitants du bocage qui l'emploient à amender leurs terres.

(1) Il semble résulter de ce passage que Gillois avait acheté pour la Société trois étalons 3,000 liv., qu'il n'en avait pas reçu l'argent et qu'il pourrait les reprendre pour 300 liv., de sorte que les métayers ainsi que les intéressés perdraient, de cette façon, 1,350 liv. chacun.

(2) Nulle propriété n'est plus favorable que celle des marais à l'élevage des chevaux qui, au milieu des carrés, n'ont à craindre d'être victimes d'aucun accident.

(3) Les bœufs du Marais, ont atteint, jusqu'à ces dernières années, sur les marchés, des prix rémunérateurs. La crise que nous traversons se fait, depuis quelque temps, vivement sentir, dans ce pays d'élevage.

Le sol se compose d'une couche de limon très compacte de vingt centimètres, recouvrant le lit de glaise ou *bri* que l'on suppose être le fond de l'ancien golfe. On ne peut le labourer qu'à certaines époques, lorsqu'il n'est ni trop humide ni trop sec, et encore avec des attelages de quatre à cinq paires de bœufs.

L'étendue des cabanes n'a guère changé depuis le desséchement. Tandis que dans le marais de Saint-Michel et dans ceux qui l'entourent on voit des métairies de cent cinquante à six cents et même huit cents hectares, celles du Petit Poitou ne dépassent guère cent cinquante arpents ou cinquante hectares. Les dessicateurs l'avaient ainsi décidé pour que l'activité des ouvriers agricoles se portât également sur toute la partie à cultiver, et non pas seulement sur la meilleure (1).

Les métairies ou cabanes étaient louées par bail passé entre le preneur et un des « agents des affaires ». — Dans les conditions imposées au preneur, il lui était défendu de sous-louer sans le consentement du bailleur (2).

Aujourd'hui entre le métayage et le bail à ferme, un mode intermédiaire est encore en usage, c'est le contrat au *Sixtain*. Le *Sixtain* est un preneur qui fait les principaux travaux et soigne les bestiaux. Le propriétaire lui fournit les bâtiments, les animaux, la semence, paie la contribution foncière et tous les frais de récolte du foin et du blé. Pour récompense de ses peines, le sixtain reçoit la sixième partie de tous les produits, et, dans les cabanes où il y a des bêtes ovines, on lui donne quinze hectolitres d'orge pour la nourriture du berger et des chiens.

Dans chaque métairie ou cabane un dixième des terres est en prairie, le reste est divisé en deux soles, dont une est destinée aux

1) D'après un mémoire du XVII[e] siècle, nous voyons que la cabane de Bonnefont avait 152 arpents 19 perches, celle de Remerselu 152 arpents 17 perches, celle de Chamaillère 149 arpents 17 perches, celle de Quichon 125 arpents, celle de la Heurtaud 163 arpents, celle de la Capponière 173 arpents, celle de la Sablière 173 arpents, etc. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen. Pièce justificative n° 9.)

(2) Cela semblait d'autant plus nécessaire à spécifier que la plupart des intéressés étaient à l'étranger et qu'ils avaient des motifs de se méfier de l'intérêt que les « agents des affaires » portaient à l'entreprise — V. modèle de bail à ferme. Pièce justificative 7 *bis*..... (Arch. Hœufft van Velsen.)

céréales, froment, orge ou avoine, la seconde à la culture des fèves. De l'époque de la moisson jusqu'à la fin de juillet, les animaux trouvent un pâturage abondant sur les terres qui viennent de donner la récolte du blé. Dès le mois d'août, on les laboure pour les préparer aux semailles d'automne.

Le sol est trop compact et trop sec pour permettre la culture du chanvre, qui est d'un si grand produit dans les marais de Vix ; mais, dans chaque cabane, deux arpents environ sont consacrés au lin, qui, mûrissant avant les grandes sécheresses, réussit assez bien. A la suite d'un état des blés recueillis dans les métairies du Petit-Poitou en 1685, le contrôleur a adressé à J.-J. Hœufft, représentant les intéressés, un état des lins qu'elles ont produit de 1684 à 1687 (1).

Ici, comme dans les autres desséchements, les associés eurent à soutenir plusieurs procès. Leurs principaux adversaires furent l'abbé de Moreilles et l'évêque de la Rochelle (2).

L'abbé commandataire de Moreilles, Antoine Daquin, conseiller et aumônier du roi, obtint deux sentences du Châtelet de Paris, par lesquelles, sous le prétexte d'inexécution de certaines conditions relatives aux assolements des terrains concédés, les associés étaient sommés d'abandonner « les maisons, fiefs, terres, héri-
« tages, seigneuries et métairies situées dans l'enceinte des marais
« desséchés dépendant de l'abbaye, lesquels y seraient de nouveau
« réunis pour que l'abbé pût en disposer comme bon lui semble-
« rait, tant par nouveau baux qu'autrement. » Commandement fut ensuite fait « aux fermiers et cabaniers de vuider eux, leurs
« familles et leurs biens desd. métairies et seigneuries » (3).

(1) Ces états, donnés parmi les pièces justificatives, contiennent malheureusement certaines mesures dont l'abréviation n'a pu être expliquée par les différentes personnes auxquelles nous nous sommes adressé. — Les lins du marais du Petit-Poitou ont créé une industrie au chef-lieu même de ce marais, à Chaillé, où se trouvent des fabriques de toiles de coton, de *toiles de lin* et de mouchoirs. (V. Joanne, *Géographie du département de la Vendée*, p. 45.)

(2) L'évêque de la Rochelle agissait comme représentant les anciens évêques de Maillezais, le siège de l'évêché ayant été transporté de cette dernière ville dans la première, en 1648.

(3) Sentences du Châtelet de Paris des 12 et 20 janvier 1673 (arch. Hœufft van Velsen), reproduites dans : *Des Villates en France et au Pays-*

Une sentence arbitrale de 1674, rendue par MM. Lambin, Ragueneau et Carré entre l'abbé de Moreilles et les intéressés établit entre eux un nouveau *modus vivendi* (1).

L'évêque de la Rochelle demandait d'abord que cette sentence fût déclarée commune avec lui, mais il exigeait, de plus, que les deux tiers des marais dépendant de la seigneurie de Maillezais, destinés, d'après la baillette, à être emblavés, fussent semés en blé, tous les ans. Il lui fut répondu que cela avait pu avoir lieu immédiatement après le desséchement, mais que maintenant les terres avaient besoin de se reposer et qu'on les ruinerait si on n'en laissait en guérets ou jachères une partie chaque année, que l'intérêt des associés était ici le même que celui de l'évêque et que, pour faire perdre une gerbe à ce dernier, il serait absurde de dire qu'ils veulent eux-mêmes en perdre onze. S'ils n'emblavent pas la totalité des deux tiers tous les ans, c'est donc parce qu'ils ne le peuvent pas. Du reste, il y a longtemps que l'assolement se fait ainsi dans le desséchement du Petit-Poitou, et «le silence de MM. « les évêques, à cet égard, emporte bien approbation formelle. »

Bas, Haarlem, Enschedé, 1881. — Ces sentences sont prises contre Barnabé Brisson, écuyer, sieur du Palais, conseiller du roi et son sénéchal civil et criminel au siège du ressort et sénéchaussée de Fontenay; de Bessay, écuyer sieur de Montreuil; Me Pierre Charriers, sieur de Fiefflambert, commissaire des saisies réelles à Fontenay; Arnaud du Brocq, écuyer, sieur de Chemiré; Jean de Mirande, écuyer, sieur du Treuil; des Noyers, commissaire du roi et son procureur au siège de l'amirauté de la Rochelle; les RR. PP. supérieurs syndics des PP. jésuites de la ville de la Rochelle (sans doute comme héritiers de Pierre Siette); dame Marthe de Menou, veuve d'Otto Fabrice de Gressenich, les héritiers de Godefroid Hœufft, sieur de Choisival (ces héritiers étaient Jean de Strada et Christophe de la Croix, ses neveux), les héritiers de David de la Croix, vivant conseiller et secrétaire du roi (ces héritiers étaient Marie de la Croix, femme d'A. de Vesc, seigneur de Lalo, Christophe de la Croix et les enfants que David avait eus de sa seconde femme, Marie Muisson, laquelle est nommée dans l'acte. Nous ne connaissons parmi ces derniers que Henri David de la Croix ; Arnaudet, écuyer, sieur de la Briaudière: « Jean Sclicher, écuyer, sieur dudit lieu » (*sic*), et encore ledit Sclicher comme « directeur, négociateur et receveur en partie desdits intéressés » ; maître Jean Le Large, autre agent desdits intéressés.

(1) V. Factum pour Pierre Arrivé, sieur de Boisfontaine, intéressé et directeur des autres intéressez au desséchement des marais du Petit-Poitou, contre M. l'Evêque de la Rochelle. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen.) Reproduit dans *Des Villates*, etc., p. 72 et 76.

L'usage de la province est de mettre « une année en grand bled, une autre en bled mars et une autre en jachères ».

Trois baux antérieurs à la sentence arbitrale, et dont le dernier est de 1672, prouvent que cet assolement est depuis longtemps celui du Marais. Dans la fin du factum cité en note et qui nous donne ces détails, le directeur du Petit-Poitou se défend des accusations portées contre l'entreprise :

« La distinction des marais où on prétend qu'il ne faut pas « faire de jachères est une supposition..... Il n'est point vray « que les canaux et ouvrages soient en désordre, ni que cela ait « causé la diminution des terres. Il n'est point vray que l'on « veuille innover dans le marais..... Il n'est point vray que « les propriétaires augmentent leurs profficts en augmentant leurs « pasturages..... ils n'en font pas (de pâturages) au delà du tiers « porté par le contract. »

Une lettre de M. de Senneville, procureur ou avocat du R. P. Modery, nous aprend « la désolation des gens de M. l'évês« que de la Rochelle et la perte de leur procès. »

La cour du Parlement de Paris débouta l'évêque de sa demande « d'abandonnement des marais à son profit » ordonna que, par huit anciens, ils seront vus et visités pour évaluer la valeur qu'il pouvait demander à raison de la douzième gerbe, et le condamna au quart des dépens, les trois autres devant être compensés.

Dans cette lettre, de Senneville dit avoir épargné à la Compagnie de Jésus « au moins quarante pistolles, tant en consignation qu'en espèces (1). »

B. MARAIS DE CHAMPAGNÉ.

Les marais de Champagné touchent à ceux du Petit-Poitou Ils n'en sont séparés que par le canal de la Vienne. En 1651, ils étaient ainsi limités : les terres fermes et îles de Champagné d'un « bout, la mer d'autre bout ; d'un côté le canal de Vienne, de « l'autre le canal de Luçon, distraction faite des terres qui sont en

(1) Lettre de M. de Senneville, datée de Paris, le 4 septembre 1688. (Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen, d'Amsterdam.)

« valeur, joignant les terres de Champagné et celles sur lesquelles « proviennent les misottes le long de la mer » (1).

Les confins de la baronnie de Champagné-sur-Mer étaient plus étendus, si nous en croyons les termes des hommages que les seigneurs rendaient au roi et dans lesquels ils les indiquent comme « *touchant á l'Espagne, la mer entre deux.* » C'était, du reste, une prétention assez générale des seigneurs poitevins dont les terres étaient riveraines de la mer que tous les relais qui, chaque année, pouvaient s'y ajouter leur appartenaient. Ainsi le seigneur d'Olonne disait dans ses aveux que ses terres touchaient à l'Angleterre, la mer entre deux (2).

Malgré le célèbre édit de Moulins de 1566, d'après lequel les lais et relais faisaient partie du petit domaine ou domaine aliénable de la couronne, Gazeau de la Brandinière, baron de Champagné, dans son aveu du 14 décembre 1770, les déclarait ainsi : « Plus « *mes vases* où sont construits mes bouchots confrontant à la « rivière de Saivre de Marans ; du couchant, à l'ancien chenal de « Luçon; *du midi à l'Espagne, la mer entre deux*, et du nord, « aux prés et relais ci-dessus déclarés (3). »

Ce fut un des plus célèbres capitaines huguenots du XVI[e] siècle, Pierre des Villates, qui fit en 1561 l'acquisition des deux tiers de la baronnie de Champagné, possédée, pendant le siècle précédent, par

(1) Statuts pour le desséchement de Champagné du 27 décembre 1651 (Arch. départementales de la Vendée), cités dans *Des Villates*, etc. *op. cit.*, p. 61.

(2) Statistique du département de la Vendée, par Cavoleau.

(3) Et cependant, c'était à grand'peine que, depuis l'ordonnance de la marine de 1681, les seigneurs de Champagné et les évêques de Luçon avaient pu obtenir, par arrêts du Conseil de 1732, 1735 et 1739, la conservation de leurs bouchots et la faculté d'en établir de nouveaux. Un jugement, fortement motivé, rendu par le tribunal de Fontenay-le-Comte, déclare que les relais de Champagné n'ont pas cessé de faire partie des domaines de l'Etat. Il s'appuie sur l'édit de Charles IX de 1566 rangeant les lais et relais dans le petit domaine, sur l'art. I[er] du titre VII du livre IV de l'ordonnance de la marine de 1681 declarant en ces termes que les bords et rivages de la mer font partie du domaine public : « Tout ce que la mer couvre et découvre dans les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de « mars se peut étendre sur les grèves. » Enfin il est dit que les arrêts du Conseil ne concernent que le droit exclusif de construire des bouchots, et non les relais eux-mêmes. (Statistique de Cavoleau, p. 156, 157 et 158.)

les Chateaubriant des Roches-Baritaux (1). De là il partit, quelques années plus tard, pour mettre au pillage l'abbaye de-Saint-Michel-en l'Herm, dont les terres touchaient les siennes.

« Au mois de janvier 1568, led. seigneur de Champagné, ayant « je ne sais quelle haine, envie et inimitié contre les religieux de « Saint-Michel-en-l'Herm, fit une telle assemblée de la Religion « prétendue que incontinent ils s'en allèrent assiéger Saint-Michel « tant à cheval qu'à pied et avec artillerie, car aultrement n'y « eussent rien fait. » Le siège dura du 3 au 9 janvier, et par la brèche qu'ils pratiquèrent ils entrèrent « et tuèrent tant petits que « grands plus de 400 personnes, tant soldats, religieux du lieu de « Saint-Martin-de-Ré, cordeliers, jacobins, laboureurs et gens « de travail, femmes et petits enfants dont pitié en fut grande.... et « ruinèrent et jetèrent par terre lad. abbaye, y mettant le feu et « emportant tout ce qui étoit bon. Hélas! *la grande perte de bons « titres des acheneaux* et priviléges des paroisses qu'on ne sait ce « qu'ils sont devenus » (2) !

Ainsi le premier baron de Champagné de la maison des Villates portait le fer et le feu dans le marais et brûlait les titres relatifs aux premiers desséchements. Son arrière-petits-fils, Gabriel des Villates, seigneur de Champagné, devait prendre une part active aux travaux faits par notre Société (3). Jean-Jérôme Hœufft, dans un mémoire relatif à la réparation de l'achenal de Luçon, dit de lui : « le feu seigneur de Champagné estoit (4) sans contredit

(1) Par contrat passé à Angers le 2 décembre 1561, Pierre des Villates échangea à Louise de Sainte-Marthe, veuve de Gabriel de Pontoise, les 2/3 de la baronnie de Champagné « contre les métairies de Bourdin et de la « Merlatière, au village des Fouitaux, avec un moulin à vent et un clos de « vignes, et sa part et portion de la seigneurie des Villates, comme héritier « en partie de Jean des Villates, escuyer, sieur des Villates, son père. Il « donna, en plus, une soulte de 2,000 livres. » (Cet échange, tiré des Archives départementales de la Vendée, est analysé dans *Des Villates*, etc., *op. cit.*, note première de la page 10.)

(2) Chronique de Langon.

(3) Avant la rédaction des statuts du desséchement de Champagné, il avait été en rapport avec les dessiccateurs hollandais et, le 23 février 1650, avait épousé Louise Regnon, fille d'Elie, chevalier, seigneur de Chaligny, et veuve de Jean Hœufft, « dit le plus jeune ».

(4) Les auteurs de *Des Villates* donnent 1687, comme date de la mort de

« l'homme de tout le pays le plus entendu pour les travaux qui « pouvoient être utiles au canal de Luçon auxquels il s'estoit « appliqué extraordinairement depuis près de quarante ans »(1). Un témoignage émané d'un contemporain aussi compétent que l'était J.-J. Hœufft nous édifie complètement au sujet de ce dessiccateur (2).

Ses associés étaient Pierre Siette, François Brisson, s[r] du Palais, Octavius de Strada, baron d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarlièves, Elie Regnon, seigneur de Chaligny (3), Marianne du Chesne, Julius de Loynes, David de la Croix et Guillaume Henry. Nous connaissons déjà tous ces personnages dont la plupart étaient associés au desséchement du Petit-Poitou (4).

Les marais à dessécher étaient composés : 1° de 2,500 arpents (840 hectares environ) de terres de Moreilles, sur lesquels les héritiers Hœufft (entre autres Strada et la Croix) et quelques autres avaient des droits ; 2° d'une petite quantité dépendant de Maillezais, sur laquelle les s[rs] de Lâtre et consorts étaient fondés pour un tiers environ, le « parsus » appartenant aux sieurs Siette, de Strada, de Loynes, Brisson, et à Mme de Chemiré; 3° de 1,200 arpents (400 hectares) appartenant en propre à M. de Champagné.

Tous ces intéressés se transportent réciproquement leurs droits « pour estre le tout desseiché et faire pour les frais, contributions et « partage sur le pied qui s'en suivra, distraction faite des terres en « valeur de Champagné, des misottes, des terres hors ceinture de

Gabriel des Villates. Cette indication semble contredite par le mémoire de J.-J. Hœufft qui est de 1686.

(1) Mémoire sur l'achenal de Luçon, rédigé par J.-J. Hœufft, en 1686, (Arch. Hœufft van Velsen.) Ce travail est inséré dans *Des Villates*, p. 79.

(2) Gabriel des Villates eut trois enfants : Alexandre-Auguste, lieutenant-général de l'infanterie au service des Provinces-Unies, qui continua la famille en Hollande; Henri-Elie, qui mourut sans postérité, et Julie-Anne, qui épousa, le 23 juillet 1678, René Gazeau, chev., seign. de la Brandinière. Gabriel fit un voyage en Hollande en 1684 et fut, en cette année, parrain d'un fils d'Alexandre-Auguste; mais il ne resta pas dans ce pays. Il abjura, en même temps que son fils Henri-Elie et sa fille Julie-Anne, au moment de la révocation de l'édit de Nantes. (V. pour plus de détails *Des Villates*, etc. p. 14 à 19.)

(3) Elie Regnon était le beau-frère de Gabriel des Villates.

(4) Statuts de Champagné.

« l'achenal de Luçon et des portions de Moreilles et Maillezais.

Le desséchement, commencé en 1651, fut terminé en 1658 (1).

Lors du partage, on divisa le marais en 27 portions égales qui furent distribuées selon l'intéret de chacun des associés (2). Les charges qu'ils avaient à supporter consistaient dans le paiement fait à l'évêque de Maillezais et à l'abbé de Moreilles de ce qui était convenu dans les traités passés avec eux, et au s[r] de Champagné de la somme *de cinq sols de cens par chaque arpent de neuf cents toises en superficie*, payable, tous les ans, à la fête de Noël (3).

Il y avait, dans le desséchement, un ténement appelé *La Motherie-Pagereaud*, appartenant aux frères Clémenceau (4),

(1) Statistique de la Vendée, par Cavoleau.

(2) Six portions appartinrent aux sieurs de Champagné et de Chaligny, trois au sieur de Strada, trois au sieur de Loynes, trois au sieur Siette, trois au sieur Brisson, trois au sieur de Chemiré, trois au sieur de la Croix, deux au sieur de Flacourt, une au sieur Guillaume Henry, le tout faisant un total de vingt-sept portions.

(3) Certains associés avaient-ils fait des difficultés pour acquitter ce cens. Toujours est-il que, le 7 avril 1656, tous les associés reconnaissent qu'à l'exception de Moreilles et de Maillezais, ils le doivent à Gabriel des Villates. On lit dans cet acte, passé devant les notaires de Champagné, que Henri Schomberg, écuyer, sieur de Fraumarcq, demeurant à Beaulieu représente les intérêts des associés du Petit-Poitou, les enfants d'Octavius de Strada et de David de la Croix, François Brisson, écuyer, sieur du Palais; M[me] de Loynes (Jeanne Regnier, veuve de feu Julius de Loynes, vivant conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, et secrétaire général de la marine) étaient représentés par M[e] Hiérosme Villenet, son agent d'affaires, lequel demeurait au Petit-Poitou, en la maison nommée *Loynes*. (Nous n'avons pu retrouver sur les cartes cette cabane qui a peut-être changé de nom.) Les autres associés qui figurent dans cette reconnaissance sont Elie Regnon, écuyer, sienr de Chaligny, demeurant en sa maison de Chaligny, paroisse de Sainte-Pezanne; dame Judic de Bessay, veuve de feu Charles Barraud, écuyer, sieur de la Rivière, demeurant en sa maison de Périgné, paroisse de Nalliers; Pierre Savary, demeurant en sa maison de la Recepte, paroisse de Thorigny; Henri Vlamain, banquier à la Rochelle, tant en son nom que faisant pour dame Suzanne Macquain, sa belle-mère, veuve d'honorable homme Guillaume Henry, aussi banquier; Godefroid Hœufft, conseiller au Parlement de Metz; M[re] Frédéric Otto Fabrice, conseiller et maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, ces deux derniers représentés par Schomberg. (Arch. départementales de la Vendée. — Pièce reproduite dans *Des Villates*, etc., p. 62 et suiv.)

(4) Nobles hommes Jacques et Jean Clémenceau frères, demeurant, sçavoir : ledit Jacques au bourg des Sables-d'Olonne, et ledit Jean au bourg

et dans lequel ils avaient fait des ouvrages de dessiccation.

Ce ténement donna lieu à un procès qui alla jusque devant le Parlement de Paris et qui « pour obvier au jugement des hommes qui est douteux, » se termina par une transaction dont voici les bases : 1° les s[rs] Clémenceau et leurs associés jouiront des terres et gléreaux dépendant de la Motherie-Pagereaud et de plus de tous les avantages du desséchement ; 2° ils seront tenus de la totalité des frais à faire pour son entretien ; 3° pour tous les frais que les associés pouvaient réclamer, ils s'accordent à la somme de 3,500 liv. que les s[rs] Clémenceau ont mis entre les mains du s[r] Schomberg ; 4° ces derniers ne pourront rien prétendre au sujet des terres et gléreaux de la Motherie-Pagereaud qui auront servi à faire des canaux, digues, fossés ou autres ouvrages dans ledit desséchement (1).

Le paiement de cinq sols de rente par arpent établi par les statuts de 1651 et reconnu en 1656 « était onéreux à cause de la mauvaise « nature et peu de valeur des marais et grands risques et dépens « auxquels ils sont sujets, en sorte que les interessés étaient en ré- « solution d'abandonner le desséchement ; pour à quoi obvier et « faire subsister lad. entreprise, le seigneur de Champagné a vo- « lontairement consenti que le marais serait relevé desd. cinq « sols de cens et qu'au lieu d'iceux, il serait payé sur led. marais « la quinzième partie du revenu annuel, soit en espèce de fruits « y croissant ou à prix d'argent, conformément aux baux et « fermes qui seront faits avec les intéressés, comme aussi la quin- « zième partie des sels, bleds et autres fruits provenant dans les « bossis desd. marais salants, au lieu de la 24[e] partie des sels qu'ils « étaient obligés de lui payer, le tout comme devoir noble por- « tant fief et juridiction, en la maison noble de Champagné (2).

de Magnils-Régnier. — (Magnils-Régnier, canton de Luçon, sur l'ancien rivage du golfe du Poitou.

(1) Transaction entre les associés au desséchement de Champagné (Elie Regnon, Pierre des Villates, Pierre Savary, les héritiers Hœufft, MM. de Loynes et de Flacourt, d'une part, tous représentés par Henry Schomberg, écuyer, sieur de Fraumarcq), et les sieurs Clémenceau. 8 août 1659. (Arch. départementales de la Vendée et *des Villates*, p. 64 et 65.)

(2) Transaction avec Gabriel des Villates, seigneur de Champagné, du 13 novembre 1677, reçu par Loyaut et Guintard, notaires à Fontaine-le-

Dans les marais de Champagné, comme dans ceux du Petit-Poitou et dans ceux de Vix, les cabanes ont la même étendue de cinquante hectares environ et pratiquent un assolement identique. On y cultive beaucoup de fèves. Après la moisson, les terres, ensemencées en blé, fournissent un pâturage abondant pour le bétail. Les labours commencent à la fin de juillet. Il y avait, au commencement de ce siècle, dans les cabanes, huit bœufs d'attelage, quatre à cinq vaches et douze veaux ainsi répartis : trois de l'année, trois d'un an, trois de deux ans et trois de trois ans, une ou deux juments poulinières dont on vendait les suites à l'âge de deux ans; cinq à six bêtes à laine de l'espèce flandrine. Depuis, la quantité des bestiaux a notablement augmenté. — On ne cultive pas le chanvre, la couche superficielle étant trop peu profonde, trop compacte et trop sèche. On emploie les deux-huitièmes d'un hectare à la culture du lin.

Les héritiers de David de la Croix possédaient dans ce marais cinq cent trente-deux arpents, « sçavoir une maison bastie d'une « chambre et appent de pierres et la grange de planches nommée « Merval », contenant 200 arpents plus une métairie de 125 arpents avec bâtiments, et le reste en propriétés dépourvues de constructions. « Ils ont, outre ces terres, le tiers ou environ de la métairie « de Mouillepied *et autant dans toutes les terres qui se trouvent « avoir appartenu à feu Beq* (1). »

La cabane de Merval fait partie des biens saisis sur Perrot, agent des affaires, le 4 juin 1698. Cet agent semble avoir acheté aux associés, désireux de vendre, une partie de leurs possessions (2).

Les La Croix, comme les autres associés, avaient confié le soin de leurs intérêts dans le desséchement de Champagné aux mêmes agents qui en prenaient soin dans celui du Petit-Poitou.

Comte. (Arch. du département de la Vendée.) Elle est reproduite dans *Des Villates*, p. 71 et 72.)

(1) V. dans le chapitre intitulé : *La Société de desséchement des marais et lacs de la France*, le récit de la mort tragique de Becq et de ses victimes.

(2) Perrot avait encore la cabane de Mouillepied et ses dépendances, laquelle avait une étendue de 152 arpents. Parmi les autres biens saisis sur lui se trouvaient les cabanes *Orange* (105 arpents), *Oudry*, *Clairvaux* (133 arpents) et un grand nombre de terres détachées. — Cavoleau appelle aussi le marais de Champagné, marais de la Vacherie.

C. — Marais de Boisdieu.

Ce marais dépendait de l'évêché de Maillezais. Il fut concédé le 13 novembre 1642, par l'évêque Henri de Béthune, à Me François Brisson, président et sénéchal à Fontenay-le-Comte, à Octavius de Strada, seigneur de Sarlièves et à Pierre Robert, sr du Breuil (1). Ces trois dessiccateurs agissaient comme représentants de Pierre Siette.

Nous ne connaissons pas les conditions inscrites dans le contrat de baillette, mais nous savons qu'en 1653, Jacques Raoul, évêque de Maillezais (2), voulut dénoncer et en passer un nouveau avec une Société dirigée par Amable Bitton, receveur des finances à Poitiers, « attendu que le contrat consenti par son prédécesseur « était ruineux pour l'évêché ». Cette affaire fut jointe à celle de Françoise de Foix, abbesse de Saintes et dame des terres mouillées de Vix. Brisson répondit à l'évêque par un dupliqué du 21 avril 1653 ; mais déjà ce dernier s'était désisté de son opposition et avait déclaré se soumettre à l'arrêt que rendrait le Parlement de Paris sur l'affaire de l'abbesse de Saintes.

Cet arrêt fut favorable à François Brisson et à ses associés, et il fut décidé que les contrats passés avec eux seraient exécutés. Ils demeurèrent donc en possession du marais de Boisdieu (3).

D. — Marais de Vix.

C'est Agnès de Bourgogne qui donna à Notre-Dame-hors-les-murs de la ville de Saintes l'île de Vix en Poitou et les marais qui

(1) Cette concession est mentionnée dans un arrêt du Parlement de Paris du 30 avril 1654.

(2) Henri de Béthune, vingt-quatrième évêque de Maillezais, fils de Philippe, comte de Selles, et de Catherine de Boutheillier, ayant été, en 1646, transféré à l'archevêché de Bordeaux, eut pour successeur Raoul, sous l'épiscopat duquel l'évêché fut transféré à la Rochelle. (*Gallia Christiana.* Eccl. Malleacensis.)

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 30 avril 1654. Imp. à Paris, chez Guillaume Desprès, rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper, 1654.

l'entourent (1). Cette île d'une forme allongée est reliée aujourd'hui par la route de Fontenay à Marans au petit îlot de Montnommé. Le bourg de Vix (2,) bâti sur le penchant de la colline, doit naissance à un village de pêcheurs, construit sur la partie la plus élevée, et sur laquelle la charrue met souvent à jour des tuiles romaines et des fondations anciennes. A la suite du retrait des eaux, le village s'est avancé vers la plaine. Le sol des marais qui l'entourent est d'une très grande fertilité ; cela s'explique par l'accumulation séculaire des limons de la Sèvre. Ceux dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent sont d'une nature moins riche, n'étant que des relais de mer. Au-dessus du fond de ceux de Vix, on trouve plusieurs centimètres d'une terre noire excellente (3).

Le 31 décembre 1642, les mêmes dessiccateurs qui avaient traité, quelques jours auparavant, avec l'évêque de Maillezais, pour le desséchement des marais de Boisdieu, Brisson, Strada et Robert, traitèrent avec dame Françoise de Foix, abbesse de l'abbaye hors les murs de la ville de Saintes (4), dame et seigneuresse de l'île de Vix, pour l'asséchement du marais de Vix. — Françoise de Foix, trouvant désavantageux le contrat de baillette (5), en passa un nouveau avec Me Amable Bitton, receveur des finances à Poitiers, MM. Claude du Flot, Jacques Morienne, éc. sr d'Astrie, receveur des tailles à Fontenay-le-Comte, et M. Claude Esnard. — François Brisson obtint, par une sentence du 3 mars 1646, nullité « du « prétendu contrat » que nous venons de citer et confirmation de celui que ses associés et lui avaient souscrit à la condition d'abandonner aux manants de l'île de Vix une portion de marais correspondante aux besoins qu'ils en avaient et dont la quantité devait être fixée par M. Cochon, lieutenant particulier au siège de Niort

(1) E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, t. Ier.

(2) Vix, auj. commune du canton de Maillezais, a 2.807 h. Les marais qui l'entourent, dit Joanne, exhalent un gaz qui s'enflamme facilement. (*Géogr. de la Vendée*, p. 64.)

(3) Communication de M. Guérin, propriétaire à Vix.

(4) L'église de cette abbaye existe encore dans un des faubourgs de Saintes, convertie en caserne. Son portail roman et ses clochers de pierre sont bien conservés.

(5) Nous ignorons les termes de cette baillette.

Françoise de Foix en appela de cette sentence au conseil qui renvoya l'affaire devant le parlement de Paris. Les requêtes s'y succédèrent jusqu'en 1653.

Sur ces entrefaites, Jacques Raoul, évêque de Maillezais, joignit sa cause (1) à celle de l'abbesse.

Les deux causes furent unies à celle de Messire Gabriel de Chateaubriant, seigneur abbé de Trizay, qui avait, sans doute, fait aussi de l'opposition à l'œuvre du desséchement, et auquel nous trouvons adjoint Jacques Guérin, s[r] des Villates (2).

La cour du Parlement ordonna que l'acte du 31 décembre 1642 serait exécuté ; qu'il serait laissé pour l'usage des manants de Vix un ténement de marais dont l'étendue serait réglée par expert ; que Brisson pourrait faire faire tous les travaux utiles au desséchement à la condition de désintéresser les particuliers, en un mot que les lettres de déclaration du 4 mars 1641 auraient leur pleine et entière exécution (3).

Le droit des dessiccateurs étant bien établi ; ils comprirent le desséchement de Vix dans celui des marais formant l'extrême pointe de l'ancien golfe du Poitou et allant depuis Coulon et la Garrette jusqu'à la mer.

E. — Marais allant de Coulon et la Garrette jusqu'a la mer.

Les statuts de ce desséchement furent signés à Paris dans la maison de François Brisson (4).

Ce dernier demeura à la tête de la Société qui était composée,

(1) V. plus haut Desséchement de Boisdieu.

(2) Dans la généalogie des Villates, on ne trouve pas Jacques Guérin sieur des Villates. Mais dans le contrat de mariage de René Gazeau, chev.. seign. de la Bransdanière, avec demoiselle Julie-Anne des Villates, du 23 janv. 1678, on voit qu'il contracte ce mariage de l'avis et consentement de M[re] Jacques Gu ry. chev., seign. de la Goupillière, son proche parent, Peut-être ce dernier avait-il quelques droits sur la seigneurie des Villates.

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 30 avril 1654, signé du Tillet. — L'analyse de cet arrêt nous a été communiquée par M. Musset, bibliothécaire de la Rochelle.

(4) Rue des Charités-Saint-Denis, paroisse Saint-André-des-Arts.

en outre, d'Octavius de Strada, seigneur de Sarlièves, de Jeanne Regnier, veuve de Julius de Loynes, d'Elie Regnon, chev. seigneur de Chaligny, de David de la Croix, de Charles de Flacourt, de Pierre Bitton, avocat au Parlement de Paris, de François Macault, sieur de Fontenelles, de Philippe Agroué, éc., de la Tentelière, enfin de Charles Mesnard, éc., s[r] de Toucheprès.

Son but était d'assécher les terres mouillées de Benet, Courdault, Maillezais, Vix, Marans, Benaud, Sableau, Vouillé et plusieurs autres, ainsi que le portent les statuts (1).

Octavius de Strada était nommé directeur des travaux et les assemblées mensuelles des associés devaient se tenir à Fontenay.

Le règlement fut homologué par le Parlement de Paris le 1[er] août 1654. La mort de Strada (1655) arrêta l'entreprise dès le début. Il emportait dans la tombe les dernières traditions de la Société de Bradley, et cet important projet de desséchement de la partie occidentale du golfe du Poitou ne fut jamais complètement achevé.

Les travaux ne furent cependant pas abandonnés. Les marais de Doix et d' Ecoué, limitant au nord ceux de Vix, furent desséchés à cette époque.

La Société qui a succédé à l'association primitive porte le nom d'association des marais desséchés de Vix, Maillé, Maillezais et Doix.

Un premier partage eut lieu à Fontenay-le-Comte le 24 octobre 1663 (2).

(1) Ces statuts ont été reproduits *in extenso* dans la Statistique de la Vendée de Cavoleau, p. 80 à 86.

(2) Dame Nicolle Jacquelot, femme de messire Jean Corné, chev., seign. de la Vallée, conseiller du roi, et messire Gabriel des Noues, chev., seign. de Beaumont-Pally, ont eu pour eux deux 6,502 arpents; Louis de Grimaud, seign. de la Garenne, 1,370 arpents; Henry Taconnet, secrétaire de M. le duc de Roannès, et messire Dain de la Salle, conseiller au Parlement de Paris, fondé de procuration de M. Etienne Foulé, seign. de Prunereau, 170 arpents; M. Henry Regnon, chev., sieur de Chaligny, 508 arpents; demoiselle Marie de Couignac, femme de Philippe Agroué, sieur de la Tourtelière, 1,223 arpents; René Sochet, sieur de Gondry, 95 arpents; messire Simon Pichard, sieur du Pont-de-Vix, conseiller du roi au siège royal de Fontenay, 116 arpents; messire Maximilien Eschallard, chev., marquis de la Boullaye, 202 arpents; dame Judith de Bessay, pour différentes parts et portions,

Il est stipulé, dans cet acte, qu'il ne s'agit que du partage des marais de Maillezais, Vix et autres, et non de Benet et Courdault, quoiqu'aucun des associés du premier desséchement ne le soit également du second, que l'argent mis en caisse ait été employé indistinctement aux travaux de l'un et de l'autre, enfin que les intéressés soient fondés de réclamer deux tiers pour Maillezais et un tiers pour Benet.

Il est dit aussi que les marais que l'on partage ont coûté, pour leur desséchement, la somme de cinq cent septante-quatre mille deux cent dix-huit livres, douze sols, huit deniers (574.218 liv. 12 s. 8 d.).

III. Marais de Guienne.

CAUSES DE LEUR FORMATION.

A. — *Marais de Bordeaux, de Bruges et de Blanquefort.* — Leur proximité de la capitale de la Guienne autant que leur étendue en font décider l'asséchement. — Le premier projet remonte à l'année 1587. Humfroy Bradley visite la Guienne; Conrad Gaussen est chargé du desséchement. Ses associés. Il traite avec la ville de Bordeaux (18 décembre 1599). — Procès-verbal d'estimation des marais (1er juin 1601). — Traité de Gaussen avec Jacques de Durfort et plusieurs autres seigneurs. — Premiers travaux; résultats qu'ils procurent. — Conrad Gaussen est chargé de récurer et redresser les fossés de la ville de Bordeaux (1608). — Son procès avec l'archevêque de Bordeaux (1611), avec Raymond de Boulac (1613), avec Olive de Lestounac, les paroisses d'Eysines, Cauderan, le Bouscat, Arnaud de la Borderie, Jacques Douzon de Bourran (1614). — Cession à l'archevêque du marais de Bordeaux (3 mai 1619). — Conrad Gaussen conserve des intérêts dans les desséchements de Guienne. Ses nouveaux adversaires (1622). — Sa mort (1625). Abandon des travaux et peste à Bordeaux (1628). Réparations faites à l'œuvre par les soins de Mme de Beringhen et cessation de la peste (1632). — Le marais retombe dans son premier état de ruine (1648). — Henry de Beringhen vend sa part de terres desséchées à des habitants de Bordeaux qui rétablissent les ouvrages.

Statuts des associés au desséchement des marais de Bordeaux (1627). — Nouveaux articles ajoutés au règlement (1647). — Transaction entre Madame de Beringhen et David Lhermite, gendre de Conrad Gaussen. — Une

30 arpents. Avant de procéder au partage, la compagnie a donné à l'évêque de Maillezais 300 arpents, aux habitants de Vix cent arpents, à Mre Jean Brunel, sieur de la Brenaire, 40 arpents; à l'abbesse de Saintes, 5 arpents; au prieur de Letors, 22 arpents; — 279 arpents et 244 toises devaient rester indivis à la compagnie.

des rues de Bordeaux porte le nom de Conrad. Fondation de la Chartreuse par le cardinal-archevêque. Inondation de 1730. Enquêtes de 1734 et 1738. — Visite des ouvrages du duc de Duras (1749). — Ordonnance des maire et jurats de Bordeaux (1752). — Les marais de Bordeaux en 1791. Travaux faits en 1832. — Rapport de M. Alfred Daney sur la situation des marais, en 1876. — Production des terres desséchées. — Marais de Blanquefort en 1667, 1807 et 1813.

B. — *Marais de Lesparre.* — La formation récente de la péninsule du Médoc donne naissance aux marais de Lesparre. — Le duc d'Epernon les fait visiter par le célèbre hollandais Leegwater. — Ils sont desséchés par Cat et van Bomel. Le Polder de Hollande. — Lettre du duc d'Epernon à Richelieu demandant des privilèges pour les dessiccateurs. — Inondation de 1838.

C. — *Marais des Landes.* — Description. — Henri IV concède l'étang d'Orx à Humfroy Bradley. — Voyage du maréchal d'Ornano (1602). — Premiers travaux (1701). — Reprise des ouvrages en 1843 et 1860.

D. — *Marais de Blaye.* — Concession faite au maréchal de Schomberg, duc d'Halluyn. — Concession faite à Pierre Lenquey (2 août 1645). — Opposition qu'il rencontre. Transactions qu'il passe. — Arrêt du conseil du 20 mars 1647. — Autres marais de Guienne.

Deux grands cours d'eau, dont l'un descend des Pyrénées espagnoles et l'autre de la plus élevée des montagnes d'Auvergne, traversent la province de Guienne et se réunissent au Bec d'Ambès. Là, ils forment la Gironde, vaste estuaire de soixante-treize kilomètres de long et dont la largeur, qui atteint plus de deux lieues, vis-à-vis Mortagne, se resserre à son embouchure et n'est plus que de cinq kilomètres entre la pointe de Grave et celle de Royan.

La Garonne et la Dordogne, à mesure qu'elles s'approchent de leur point de jonction, prennent une telle importance que le pays qu'elles limitent porte le nom d'*Entre-Deux-Mers*. Leurs eaux réunies longent les côtes basses du Médoc, du Blayais et de la Saintonge; elles les inondaient jadis aux moindres crues et formèrent ainsi de vastes marécages que l'on entreprit de dessécher au XVIIe siècle. D'un autre côté, les seuls apports de la Garonne, se faisant sentir depuis la Réole (1) et changeant le lit du fleuve et

(1) Procès-verbal du naufrage d'une gabarre, dans lequel on trouve la mention que les courants sont moins rapides sur la rive droite que sur la rive gauche de la Garonne, aux environs de la Réole (XVIIIe siècle). Arch. départementales de la Gironde, série B. 1770-1790.

de son estuaire en le reculant vers le nord, laissèrent, sur les lieux qu'ils sillonnaient autrefois, de grandes étendues de terres mouillées connues sous la dénomination de marais de Bordeaux, de Bruges et de Blanquefort.

Nous parlerons d'abord de ces derniers et, après les avoir étudiés, nous dirons quelques mots de ceux de Lesparre, des Landes et de Blaye.

A. — Marais de Bordeaux, de Bruges et de Blanquefort.

Les marais qui entouraient Bordeaux devaient attirer tout d'abord l'attention du gouvernement, moins encore à cause de leur étendue que par leur proximité d'une des principales villes du royaume (1).

Les maladies épidémiques qu'ils occasionnaient décimaient en effet, périodiquement, les habitants qui ne voyaient pas moins de trente-deux cimetières établis aux environs de leurs demeures. En 1501, la peste avait enlevé 17,000 personnes sur une population de 40,000 âmes, et cependant toutes les familles riches avaient déserté la ville (2). A certaines époques, le Parlement lui-même était obligé de la quitter pour aller tenir ses séances dans les cités voisines, à Libourne et même à Agen.

Les marécages qui s'étendaient sous ses murs sont indiqués exactement dans un vieux plan remontant à l'année 1452. La ville avait des droits sur une grande partie d'entre eux (3); aussi

(1) C'est surtout une question de salubrité qui décida le desséchement de ces marais: « Le roy Henry le Grand, instruit que les marais qui « estoient dans le royaume et principalement celui de Blaye qui est d'une « étendue très considérable, demeuroient inutiles et nuisibles par les mau- « vaises vapeurs et exhalaisons qui en sortoient et infectoient l'air, causant « des maladies pestilentieuses (*sic*) qui désoloient les villes et les campagnes, « donna tous les soins pour le dessèchement, en l'année 1599, la peste tra- « vaillant la ville de Bordeaux..... » (Mémoire pour les maire, soumaire (*sic*) et jurats gouverneurs de Bordeaux. Archives de la ville de Bordeaux.)

(2) *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guienne*, par E, Gaullieur. Paris, Champion, 1884.

(3) Ses titres étaient des lettres patentes de Philippe le Bel de décembre 1295; — d'Edouard, roi d'Angleterre, et du duc de Guienne, de 1342; — de Henri IV d'Angleterre, petit-fils de ce dernier, du 11 février 1401; — de

se préoccupa-t-elle, dès le règne de Henri III, de les assécher. « En l'année 1587, estant lieutenant du roy et maire de Bour« deaux Monsieur le mareschal de Matignon... fut prinse la « résolution d'épuiser les palus de Bourdeaux et de les mettre en « culture, se trouvant des ingénieux (*sic*) qui rendoient l'affaire « fort facile et aisée (1). »

Trois ans plus tard, l'apparition d'une nouvelle peste, qui devait durer près d'un quart de siècle, venait démontrer l'urgence des travaux projetés (2). Quelques oppositions se produisirent, mais le Parlement les réduisit à néant par son arrêt du 25 mai 1592; les sieurs de Candale et de Puypaulin furent seuls maintenus : les directes du sieur Jacques Macanan, des religieuses de l'Annonciade, des syndics de l'hôpital de Saint-André et du chapitre de Saint-Seurin, furent déclarées en dehors du circuit que devait avoir le desséchement. Enfin, les jurats furent reconnus seuls seigneurs des marais et par conséquent seuls en droit de les donner à nouveau fief (3).

Humfroy Bradley fut chargé par Henri IV de visiter ces terres, et après le rapport qu'il présenta au roi, à son retour de Guienne, il obtint, au mois de janvier 1599, c'est-à-dire quelque temps avant le premier édit relatif à cette matière, le privilège de les dessécher. Elles portaient alors le nom de *palus de Bordeaux*, et les lettres royales constatent la désertion de la ville lorsque l'épidémie venait à y étendre ses ravages (4).

Le maître des digues de France confia le desséchement à un

Charles VII, du 20 juin 1451 ; — de Henri II, de 1550 ; — de François II, de 1560 : (Procès entre la ville de Bordeaux et M. de Paty-Lusiès. — Arch. de la ville de Bordeaux.)

(1) Darnal, *Chronique bourdeloise*, p. 97.

(2) « La peste estoit à Bordeaux depuis l'année 1590 et dura jusqu'à « l'année 1610. Son commencement fut terrible et elle persévéra avec beau« coup de chaleur jusqu'à l'année 1600. » (Observations contre le dessein que l'on a de faire un moulin sur la palu de Blanquefort, 6e observation. Ms. en partie brûlé lors de l'incendie des archives de la ville de Bordeaux. Archives de la ville de Bordeaux.)

(3) Réponse pour les maire, jurats, gouverneurs de Bordeaux, contre M. de Paty-Lusiès. Mémoire imprimé. (Archives de la ville de Bordeaux.)

(4) Statistique du département de la Gironde, p. F. Jouannet. Complément édite en 1849. (Bibliothèque de la ville de Bordeaux.)

de ses compatriotes, Conrad Gaussen (1), mais il y conserva des intérêts et figure parmi les membres de la Société spéciale, formée dès cette époque pour amener à bien l'entreprise. Ces derniers étaient, outre ceux que nous venons de nommer, Gabriel Salomon, sieur de Fonteneau-les-Feux ; H. de Beringhen, premier valet de chambre du roi, et de Bissouze, conseiller du roi et intendant de ses finances (2).

Conrad Gaussen traita, au mois de décembre 1599, avec la ville de Bordeaux. Les chroniqueurs qui, tous, mentionnent ce contrat (3), ne signalent qu'une opposition venue du seigneur de Candale, mais qui fut « levée par arrest de la cour, moyennant « certaines portions de seigneurie, à lui accordée pour le bien de « la paix (4) ».

Le marais de Bordeaux et celui de Blanquefort n'étaient autrefois « qu'un seul marais, lequel était traversé par la rivière de « la Jale qui y faisait son inondation (5) ».

« Le projet et l'étendue du desséchemeut furent annoncés par « affiches et publications aux prônes des paroisses des églises de « la ville, de Saint-Seurin, d'Eysine et de Bruges (6). »

Lorsque le temps déterminé pour les observations à faire fut écoulé, les maire et jurats de Bordeaux donnèrent « à nouveau

(1) Au XVIIIe siècle, les rapports de Bordeaux avec la Hollande étaient si nombreux qu'un cours de hollandais fut créé par ordre des jurats. (V. E. Gaullieur, *Histoire du collège de Guienne*, p. 440.) On trouve, à la même époque, sur les registres de l'Eglise réformée de Bordeaux, les noms de plus de vingt-cinq familles hollandaises. (Bulletin de la commission pour l'histoire des Eglises wallonnes. La Haye, Martinus Nyhoff, 1885. Communication de M. le chevalier Hœufft van Velsen.)

(2) Cession de la palud de Bordeaux à M. le cardinal de Sourdis, du 3 mai 1619. (Arch. départementales de la Gironde, série B. Archevêché, 23.)

(3) *Chronique bourdeloise* de Jehan Darnal, p. 111. — *Chroniques historiques et politiques de la ville de Bordeaux*, par *** (Tilliet).

(4) Jehan Darnal, *op. cit.* — « Il transigea avec les maire et jurats le « 30 avril 1600, qui le reconnurent propriétaire pour une tierce part dans « l'étendue des marais ». (Réponse pour MM. les maire et jurats contre M. de Paty-Lusiès, mémoire cité.)

(5) Observations contre le dessein de faire un moulin sur la palu de Blanquefort, 4e observ. (Arch. de la ville de Bordeaux.)

(6) Réponse pour le maire, lieutenant de maire et jurats, etc., contre M. de Paty-Lusiès. (Mémoire imprimé. Arch. de la ville de Bordeaux.)

« fief à Conrad Gaussen, marchand flamand, demeurant en
« ladite ville et sur la paroisse Saint-Remy... scavoir la partie
« appelée vulgairement la *palu de Bordeaux*, autrement les
« *raulx*, tout ainsi qu'elle est à présent, couverte des eaux et
« ruinée et perdue par icelles, et occupée de raulx, jongs et autres
« herbes inutiles, confrontant aux terres et preds des habitants
« de Saint-Seurin, Caudéran, le Bouscat, Bruges et Eyzines, d'un
« bout; vers le midy aux terres et preds en culture des particu-
« liers qui sont au derrière des Chartreux, lès la présente ville;
« vers le nord, au ruisseau de la Jalle, sauf le tout plus à plain
« confronter et désigner, pour lequel seront députtés aucuns
« desd. jurats ou l'un d'eux avec led. Conrad pour procéder aux
« confrontations et piquettements des lieux... à la charge de la (1)
« dessécher et rendre utile dans quatre ans et au devoir de
« deux deniers bourdelois à muance de tenancier seulement et
« d'un liard faisant trois deniers tournois de rente foncière et
« directe, annuelle et perpétuelle, pour chaque journal de terre,
« mesure de la ville de Bordeaux, contenu en et au dedans lad.
« pallu, payable lad. rente auxd. sieurs maire et jurats, à leurs
« trésoriers, receveurs ou commis, au jour et fête de Noël... sauf
« et réservé le nombre de 2000 journaux de terre que lesd. sieurs
« jurats ont baillé aud. Conrad, au devoir d'une paire de gants
« d'hommage, à muance de tenancier, lesquels 2000 journaux
« de terre, led. Conrad pourra jouir comme chose à lui propre et
« prendre en trois divers endroits qu'il indiquera et piquettera,
« dans deux mois, après que lad. pallu sera désséchée... »

Pour faciliter à Conrad l'exécution de l'entreprise, « les sieurs
« consuls et jurats ont promis et seront tenus lui faire délivrer
« le lest de tous les navires qui sont au port et hâvre de Bordeaux,
« durant les quatre années que durera l'entreprise et faire conduire
« led. lest par les maîtres des navires en tel endroit que led.
« Conrad voudra, sur le hâvre de lad. ville et sur le bord de la
« rivière qui est vis-à-vis Lormont, en payant led. Conrad aux
« maîtres de navires le surplus de ce qu'il en coûteroit de charger
« led. lest au lieu accoutumé. — Lesd. sieurs ont promis obtenir

(1) La palu.

« permission de la cour pour led. Conrad de prendre des terres
« des particuliers aboutissant à lad. palu, ce qu'il verra lui être
« nécessaire pour l'assiette des écluses, tranchées et chemins, si
« dans les vacants ne s'en peut faire, en récompensant lesd. pro-
« priétaires de pareille valeur en lad. palu, de proche en proche,
« à dire d'experts » (18 décembre 1599) (1).

Il ne semble pas que les travaux aient été vigoureusement conduits dans l'année 1600, car c'est seulement le 1er juin 1601 que fut rédigé le *procès-verbal d'estimation des marais*, indication un peu prétentieuse que corrige une note écrite immédiatement au-dessous : « a esté dit ne pouvoir les estimer à prix d'argent,
« mais seullement qu'ils ne vallent pas la vingtième partie de ce
« qu'ils vaudroient, s'ils étoient desséchés ».

Un arrêt de la cour du Parlement du 14 juin 1600 « avoit
« ordonné qu'estimation seroit faite des raulx et vacants de la
« palu de Bordeaux, en l'état qu'ils sont à présent ». C'est simplement pour lui obéir que Conrad Gaussen envoya son procureur, Victor Amelin, à deux bourgeois de la ville, Estienne Chardy et Jean Cocquard et encore à Pierre Counpaigne, procureur d'offre de la terre et seigneurie de Blanquefort, pour leur dire qu'il était disposé à faire la visite demandée.

« En compagnie dud. Conrad, continue le procès-verbal, nous
« serions acheminés vers le palu de Bordeaux, auquel lieu
« estant..... led. Conrad nous auroit fait voir un grand nombre
« de terres vacantes, perdues et couvertes d'eau, vulgairement
« appelées *les raux de Bourdeaux*..... Après avoir veu, considéré
« et approché tout autour de lad. palu le plus près que les eaux
« qui les couvrent nous l'ont permis, nous serions tous trois
« retirés pour parler ensemble et conférer de la valeur desd. terres
« et avons trouvé qu'icelles terres ne peuvent et ne doivent égal-
« lement être estimées d'aultant qu'elles sont de trois conditions
« différentes, étant occupées, l'une partie de grands raulx et
« grands jongs de la haulteur d'un homme ou environ,
« l'autre de petits jongs et de la hauteur jusqu'au genoil ou

1) Expédition de la vente de la palu de Bordeaux au Sr Conrad Gaussen. (Arch. de la ville de Bordeaux.)

« environ et l'autre partie de barraux fossoyers..... (1) ».

Conrad Gaussen ne traita pas seulement avec la ville de Bordeaux. On voit dans un échange passé entre Jacques de Durfort et plusieurs autres seigneurs que « le seigneur de Duras a fait « certains accords avec Courraut Gaussens (*sic*), flaman, pour le « défrichement et desséchement des raux et palus de Blanque- « fort et de Parempuyre, comme appert par contrat retenu par « Me Bertrand de Ferrand, notaire royal à Duras ». Toutefois, il ne semble pas que cette opération ait été menée à bien, car l'acte qui contient cette indication ajoute que les coéchangistes, Léonard de la Chèse, Pierre d'Aste et damoiselle Marie Lambert seront tenus de suivre et entretenir ledit contrat sans y pouvoir contrevenir, en ce qui concerne ledit desséchement et défrichement des pallus de lad. paroisse de Parempuyre, etc... (2).

Les premiers travaux exécutés par Conrad Gaussen furent des travaux d'endiguement, et bientôt on vit apparaître la terre ferme sortant de ces solitudes inabordables entourées de saules, et qui, à l'époque de la guerre de Cent Ans, paraissaient aux Anglais être leur meilleure défense contre l'armée nationale. C'est à Blanquefort, en attirant la garnison de Bordeaux en dehors d'un terrain qui lui était familier et où elle aurait pu avoir l'avantage qu'un des capitaines de Charles VII, Amanieu d'Orval, fils du sire d'Albret, gagna sur elle cette fameuse bataille du jour des morts 1450, dans laquelle, selon Jehan Darnal (3), « ceux de Bordeaux « se trouvèrent tellement chargés qu'il en demeura sur la place « mille cinq cents et de prisonniers deux mille cinq cents qua- « torze ». — Le maire anglais, Godiffer Shortoise, avait donné le signal de la fuite et n'échappa aux mains des Français, ainsi qu'un certain nombre de combattants, qu'en se jetant dans les bois, les landes et les marais (4).

(1) Procès-verbal d'estimation des marais, du 1er juin 1601. (Arch. départementales de la Gironde, série B, Archevêché, 123.)

(2) Arch. historiques de la Gironde, t. X, p. 423. Parempuyre est une commune du canton de Blanquefort, située au N.-E. de cette ville, dans la direction de la Garonne.

(3) *Chronique bourdeloise.*

(4) Théophile Malvezin : *Le Médoc,* article historique paru dans le *Moniteur des Vins de la Gironde*, n° du 20 juin 1887.

Les levées furent construites « sur les costes qui regardent la « Jalle et entre ces deux digues on laissa un terrain de neuf cents « journaux ou environ pour servir de réceptacle et de bassin aux « eaux à mesure qu'elles arrivent des landes, afin de leur donner « le temps de s'écouler peu à peu, par la Jalle, dans la Garonne. » — Ce travail ne fut pas suffisant, car le mémoire auquel nous empruntons ces détails continue ainsi : « Bien que les eaux des « Landes et celles de la Jalle aient un bassin si vaste, elles vien- « nent néanmoins avec tant d'abondance et d'impétuosité, et la « Jalle qui les porte dans la Garonne peut si peu suffire à en tant « vuider qu'elles enflent entre les digues de Blanquefort et des « marais de Bordeaux jusqu'à passer par-dessus, en sorte qu'elles « y font de grandes brèches, inondent les marais, noient les « bestiaux et même les hommes, corrompent les grains dans les « greniers, pourrissent les meubles des fermiers et métayers, « gâtent les semences de la terre et les fourrages dont on a fait « provision pour nourrir les bestiaux pendant l'hyver, et, sur le « tout, les digues coûtent des sommes immenses à réparer lors- « qu'elles sont rompues (1) ». — Bien qu'il y eût encore, comme on le voit, de nombreuses améliorations à apporter, pour mettre le desséchement à l'abri de l'inondation, on peut juger des résultats qu'il avait produits « dans ces paluds et marais inondés et « entrepris d'eau » (2), selon les expressions d'Henri IV, dans ces fondrières, derniers refuges de l'étranger, pendant les guerres anglaises. La terre y était ensemencée, et au milieu des champs en rapport, des fermes nombreuses s'étaient établies où rentraient, l'hiver, les bestiaux habitués, après les fenaisons, à pacager dans les polders.

Ces résultats n'avaient pas été obtenus sans grandes dépenses de deniers. Le desséchement du marais de Bordeaux était revenu aux propriétaires « à plus de quinze mille livres, tant pour l'achat « du fonds, défrichement et démotement des terres, fossés, com- « plantements d'osiers, bâtiments et bestiaux, pour le labourage « et le nourrissage, que pour les digues, canaux, ponts, écluses et

(1) Observations contre le dessein que l'on a de faire un moulin sur la palu de Blanquefort. (Mémoire cité. — 4e observation.)

(2) Edit du 8 avril 1599.

« autres réparations générales, lesquelles reviennent à présent à « deux cent mille livres (1) ». Et encore ne s'agissait-il ici ni des marais de Blanquefort, ni même des premières dépenses faites par Gaussen, car le mémoire auquel nous empruntons ces renseignements semble parler plutôt de la remise en état des ouvrages que de leur exécution proprement dite.

Le maire et les jurats de la ville de Bordeaux, voyant le succès de Conrad Gaussen et constatant l'assainissement que le creusement des canaux avait produit et qui s'était manifesté par une diminution très sensible dans le nombre de ceux que la peste atteignait, lui confièrent le soin de nettoyer et de redresser les talus des fossés de la ville, ouvrage bien utile et qu'il mena à bonne fin en l'année 1608 (2).

Mais les procès vinrent ici, comme ailleurs, enrayer l'œuvre du desséchement. Le plus important que Gaussen eut à soutenir lui fut intenté par l'archevêque de Bordeaux qui, dès 1611, avait voulu rivaliser avec lui dans la tâche entreprise d'assainir la contrée.

François d'Escoubleau, cardinal de Sourdis, avait vécu dans le monde, dont il avait connu les passions, sous le nom de la Chapelle-Bertrand, et on rapporte que son entrée dans les ordres n'avait pas adouci la violence de son caractère. Il eut de graves démêlés avec son chapitre, avec le Parlement de Guienne, et subit même un court exil. Rentré en grâce, sa haute personnalité le fit désigner pour célébrer le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche. Elle s'affirma de nouveau dans les entreprises de dessiccation qu'il sut mener à bonne fin. « Le seigneur cardinal, dit Jehan « Darnal, commença d'entreprendre un ouvrage jugé par beau- « coup de gens impossible ; mais il en est venu fort heureusement « à bout ; c'est l'épuisement des paluds depuis son jardin jusques « à la Chartreuse. C'estoit des lieux inaccessibles, pleins de fossés « et abismes d'eau....... Ledit seigneur a rangé ces eaux dans de « profonds et larges canaux, a fait de belles allées entre les deux

(1) Observations contre le dessein, etc... Mémoire cité. 6e observation.

(2) Communication due à l'obligeance de M. Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux.

« et planté de beaux arbres; rehaussé, par quantité de terres rap-
« portées, lesdites allées de plus de trois pieds, fait de belles prai-
« ries et aubarèdes.... (1) ».

Le reproche principal fait par le cardinal dessiccateur au dessiccateur flamand est d'avoir, par ses entreprises, trop asséché les terres de l'archevêché. Il l'assigne, afin qu'il soit « tenu de combler quelque fossé qu'il avoit fait; dans la directe de sà pallu » (2), il l'accuse d'avoir préjudicié à ses prairies, « lesquelles portoient
« plus de vingt carrelées de foing de rente annuelle plus qu'elles
« n'ont fait depuis l'entreprise dud. Conrad, à cause qu'il a par
« trop desséché les. terres qui n'avoient besoin de desséchement,
» étant auparavant humectées médiocrement.... pourquoi l'Illus-
« trissime et Reverendissime Archevêque auroit fait assigner led.
« Gaussen pour se voir condamner à le dédommager et à remettre
« les terres en prairies et en l'état où elles étoient auparavant; que
« led Conrad Gaussen au contraire soutenait avoir non seulement
« amélioré les d. prairies de l'ancien domaine de l'archevêché,
« mais encore les prez que led. seigneur possède en propriété et
« que cela a été reconnu au Conseil du Roy (3). »

Déjà, avant la rédaction de ce mémoire, Conrad Gaussen avait été assigné par le cardinal devant le parlement de Toulouse et avait répondu en faisant condamner ce dernier par défaut, devant le conseil du roi. Ce défaut du prélat paraissait très préjudiciable à ses intérêts. « Il me semble, écrivait son procureur près la Cour
« de Toulouse, que nous avons heu un grand tort, pardonnez-
« moi si je vous le dis si franchement, d'avoit permis et souffert
« que led. Gaussen, par déffaut ay poursuivi et obtenu condamna-
« tion contre mond Seigneur, car, à l'instant de la première assi-
« gnation qu'icelluy Gaussen lui fit, il fallait demander le renvoi
« au parlement ». (de Toulouse) — (4) — C'est non seulement en son nom que le cardinal attaque le représentant d'Humfroy

(1) *Chronique bourdeloise*, p. 145.

(2) D'une lettre du S[r] Gougère à M. de Peyrissac, secrétaire et argentier de Mgr le cardinal de Sourdis (sans date). — Arch. départementales de la Gironde, série G, 123.

(3) Mémoire de mai 1619. (Mêmes archives, id. id.)

(4) Gougère à de Peyrissac. Lettre citée.

Bradley, mais il prend en main, dans sa poursuite, les intérêts des opposants, entre autres, en 1613, ceux de Raymond de Boulac. (1)

Dans toutes ces difficultés, le conseil d'Etat donna toujours raison à Gaussen. — En 1614, dame Olive de Lestonnac, femme du feu seigneur de Cros, divers habitants et bourgeois de Bordeaux, les paroisses d'Eysines, Caudéran et le Bouscat demandèrent que Conrad, n'ayant pas achevé les travaux dans le temps convenu, fût débouté de tout nouveau délai. Le conseil leur répondit en lui en accordant un de trois mois.

La même année, Arnaud de la Borderie se plaignant de ce qu'il « prétendait aucun droict sur les biens à luy appartenant » dut offrir de lui « rembourser les méliorations (*sic*) qui se trou-
« veraient avoir été faictes sur ses terres et preds, au dire des gens
« à ce cognoissans. » 26 mai 1614.

Enfin « Maistre Jacques Douzon de Bourran, conseiller à la
« cour du Parlement de Bordeaux et président aux enquestes de
« lad. Cour, futcondamné à se désister et départir de la détemption,
« possession et jouissance des terres et preds estant aux pallus et
« marais dudict Bordeaux, désséchés par Conrad Gaussen et à
« luy appartenant, et à luy rendre et restituer les fruits sur lui
« prins et perçus... et deffense fut faicte aud. Douzon de Bourran
« de troubler et empescher led. Gaussen en la possession et
« jouissance d'iceux. » Il fut, de plus, condamné à tous dépens, dommages et intérêts (2).

Le dessicateur n'eut pas toujours autant de succès, et, pour écarter le plus redoutable de ses adversaires, le cardinal de Sourdis, il lui céda ce que l'on appelait plus particulièrement la pallu de Bordeaux, le 3 mai 1619.

« Comme ainsy soit, dit le contrat, que cy devant, Conrad
« Gaussen... eust entrepris le desséchement des marestz appelés
« vulgairement la pallu de Bordaux... que led. Conrad Gaus-
« sen eust, par l'espace de plusieurs années, travaillé et fait tra-

(1) Assignation du 3 septembre 1613. (Arch. départementales de la Gironde. Série G. 123.)

(2) Ces trois arrêts se trouvent aux Archives de la ville de Bordeaux. (Assainissement des marais. Carton D.D. 184).

« vailler aud. desséchement et en celuy employé plusieurs grandes
« sommes, tant du sien propre que d'aucuns ses partisans et asso-
« ciés... néanmoins led. ouvrage estant fort advancé et la pallu
« presque mise à sec, il serait survenu plusieurs grands empê-
« chements aud. Conrad, à cause que plusieurs auroient comblé
« une bonne partie des grands fossés, rompu les digues et écluses
« qui empêchaient le cours des eaux croupissantes des marais et
« aussi un grand nombre de procès qui lui ont été intentés, tant
« en la Cour du parlement de Bordeaux qu'au conseil du Roy, led.
« Conrad aurait été contraint d'abandonner presque son entre-
« prise... et d'employer la plupart de son temps et de ses deniers
« destinés auxd. ouvrages, à la poursuite desd. procédures,
« comme il fait journellement... et de perdre tout, tant au grand
« préjudice de lui, Conrad, que du public, même à cause du décès
« naguère advenu des sieurs de Beringhen et de Benouze qui en
« faisaient la poursuite avec led. Conrad... qui aurait été cause
« que reconnaissant qu'il n'y avoit personne en ce pays qui eust
« tant d'affection aux ouvrages publics et plus le moyen de le
« rédimer desdites oppressions que l'illustrissime et Reveren-
« dissime Cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, primat
« d'Aquitaine, l'auroit humblement supplié de l'assister et de le
« prendre en sa protection... à quoy mondit seigneur auroit
« bénignement entendu. »

Après les préliminaires de cet acte qui nous donnent les noms des associés de Conrad, rapportés plus haut, se trouve, au milieu de détails prolixes, la cession du marais.

Conrad Gaussen conserva cependant des intérêts dans les desséchements de la Guienne, principalement dans la paroisse de Bruges. Un arrêt du conseil du 20 octobre 1622, et dont un exemplaire imprimé a été en partie brûlé, lors de l'incendie qui se déclara dans les archives de la ville de Bordeaux, en 1862, nomme les adversaires avec lesquels il eut de nouveau à lutter. C'étaient, outre Françoise de Lestonnac, que nous avons déjà rencontrée, Mes Arnault et Etienne Maillard, Jean de Gracy, Jean Riffault, François Allard, Bertrand de la Pargerie, syndic de Bruges, Arnaud de Saubat, Patrice de Fruche, Mercure de Lavenne, Jean Lourtault; Huguette de Limayrac, Pierre Goudat,

Jean Daumeste, Pierre Rouillard, Arnaud de Caussac, etc... Ils furent tous condamnés à se désister et à se départir de la possession et jouissance des pallus et marais de Bordeaux et terres par lui desséchés... et à lui rendre et restituer « les fruits par eux « pris et perceus dans les troubles à lui faits... selon leur juste « valeur et estimation au dire de gens à ce cognoissant, dont est « ordonné que les parties conviendront par devant Monsieur Le « Tonnelier, conseiller en notred. conseil lequel nostred. conseil « auroit, à ceste fin, commis et député pour se transporter sur les « lieux pour l'éxécution dud. arrest; et, à faulte d'en convenir par « les parties, qu'il en serait, par led. sieur, nommé d'office, *avec « deffance auxd. deffendeurs et à tous autres de troubler et em- « pescher led. Gaussen ou ceux ayant de lui droits et charge, de « s'immiscer dans la possession et jouissance dud. pallus et ma- « rais, combler les fossés et faire pacager les bestiaux, à peine « de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants et « de punitions corporelles*, et condamnés en outre à tous les « dépens, dommages et intérêts envers led. Gaussen... Et à l'égard « des religieuses de Ste Claire de l'Annonciade de Bordeaux, « notre conseil, sans avoir esgard au bail à nouveau fief, à au- « cuns particuliers habitants de Bruges de quantité de terre « estant au dedans desd. pallus, a ordonné que led. suppliant « en jouyra en leur payant (1)... de cens pour chacun an par ar- « pent etc... (2) ».

Gaussen mourut trois ans après, en 1625 (3).

« Le marais n'était pas encore bien désséché parce qu'avant « d'avoir pu achever le dessèchement et terminer le procès qu'il « avait avec les particuliers, il avait consumé tout son bien et « tout son crédit ; le marais tomba en ruines et revint presqu'à « son premier état, ce qui fut cause que la peste revint à Bordeaux « en 1628, qu'elle emporta le tiers des habitants pendant quatre

(1) L'indication du cens à payer a été détruite par l'incendie.

(2) Arrêt du Conseil du 6 octobre 1622.

(3) Mémoire contre le dessein, etc., 6e observation. Toutefois, dans le 1er règlement du Marais, en 1627 on parle du décès advenu « de Conrad Gaussen, *par trois mois* », ce qui semblerait indiquer qu'il mourut en cette dernière année.

« ans qu'elle dura et qu'il n'y resta pas de maisons qui n'en
« fussent atteintes. — Néanmoins, comme M. Pierre de Berin-
« ghen, premier valet de chambre du Roy, créancier dud. Gaussen,
« eut fait décréter les portions qu'il avait dans le marais, la dame
« Madeleine de Bruneau, son épouse, vint en province, en l'an
« 1629, pour en prendre possession au nom de son mari ; elle con-
« vint avec les anciens propriétaires des marais pour en conti-
« nuer le desséchement ; il en fut dressé des articles qui furent
« homologués au parlement de Bordeaux ; quelques travaux
« anciens furent réparés, il en fut fait de nouveaux et, par là, la
« peste cessa, en 1632. Ce travail fut pourtant continué lente-
« ment par le sieur Curahy qne la dame de Beringhen avait
« laissé en province pour en procurer l'avancement et la vente
« des portions qui avaient appartenu à Gaussen et à Salomon,
« banquier de Paris qui avait une part dans le marais, laquelle
« aussi avait été adjugée par décret aud. sieur de Beringhen. Mais
« Curahy se rebutant de la dépense et de ce qu'il ne trouvait au-
« cun acheteur, abandonna tout et se retira à Paris, si bien que
« le marais retomba dans son premier état de ruine et que la
« ville de Bordeaux fut encore affligée de la peste en 1648, la-
« quelle persévéra jusqu'en 1652. Enfin, Monsieur Henry de
« Beringhen, ayant vendu ses marais à divers habitants de Bor-
« deaux, par l'intrigue du sieur David Lhermite, son procureur
« constitué, les nouveaux acquéreurs s'unirent avec les anciens
« propriétaires. Il fut fait entre eux de nouveaux réglements, homo
« loguez par le parlement de Bordeaux, et tous ensemble travaillè-
« rent si vigoureusement qu'en l'année 1652, une grande partie des
« marais fut mise en état de culture, auquel elle n'avait jamais
« été. Pour lors, la peste cessa, et, par la grâce de Dieu, depuis
« ce temps-là on n'a pas vu du tout de peste à Bordeaux ni que
« très peu de maladies populaires (*sic*) à cause que toujours le
« marais a été assez bien entretenu, tant il est vrai que du dessé-
« chement dépend la santé de la ville de Bordeaux et de son terri-
« toire » (1).

(1) Mémoire contre le dessein de faire un moulin sur la palu de Blanquefort. Ce mémoire, signé Puylary, syndic de la communauté, n'est pas daté, mais doit avoir été rédigé à la fin du XVII[e] siècle.

Nous nous sommes laissé entraîner par ce mémoire au delà de l'époque qui suivit la mort du dessiccateur des marais de Bordeaux. — Ce n'est qu'alors que les propriétaires des terrains desséchés songèrent à rédiger un règlement destiné à assurer la conservation de l'œuvre qu'ils accusaient Gaussen d'avoir laissé péricliter, dans les dernières années de sa vie (1).

« Considérant, disent-ils, que faute d'avoir par led. Conrad « entretenu en bon état, comme il y étoit obligé, les canaux, « fossés, levées, écluses, ponts, arcades, et chemins d'icelle « pallu, elle est maintenant inondée et comme perdue, tous lesd. « fossés et canaux étant remplis, les escluses rompues et ostées, « les ponts ruinés et les chemins inaccessibles, à grand préjudice « des propriétaires, et d'ailleurs voyant le décès advenu dud. « Conrad Gaussen par trois mois, sans héritiers suffisans, capa- « bles et de moyens pour remédier aux susd. dommages, de sorte « que lad. pallu serait dans peu ruinée, s'il n'y était remède. A « ces causes, iceux propriétaires désirant remettre lad. pallu en « bon état et valleur par la réparation des chemins, rétablisse- « ment des ponts et escluses, recurement des canaux et fossés, etc., « ont convenu et arrêté conjointement les articles qui s'ensui- « vent.

« Premièrement, seront les jalles et fossés qui déchargent les « eaux de lad. pallu dans la rivière recurés et remis en bon état « depuis lad. rivière jusqu'au fossé de circuit, scavoir la jalle ou « fossé qui descend de la rouille de Caudot dans la rivière ou « jalle de Blanquefort, celui de Lamaudrau, celui de Claveau, « celui de Borderie et celui de Pindot. Celui d'Estey, appelé « Marcy, sera ouvert et refait de nouveau. A ces fins seront créés « un syndic et deux assistants, choisis entre les propriétaires et « intéressés de lad. pallu. — Le syndic poursuivra le recurement « des esteys, fera rétablir les ponts et aura deux hommes salariés « pour garder les digues et portes. Il forcera les propriétaires à

(1) Ce premier règlement fut imprimé chez Pierre Calamy, imprimeur-libraire, rue Saint-Jean, en 1737, sous le titre : « Statuts ou Règlements de messieurs les propriétaires de la pallu de Bordeaux. Ces statuts, rédigés le 24 juillet 1627, furent homologuez par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 septembre de la même année.

« contribuer aux réparations des terres hautes, toutes lesquelles
« réparations communes seront données par le syndic *au moins*
« *disant* (sic). Et à ces fins seront les proclamations faites aux
« portes des églises et affiches mises aux carrefours de la présente
« ville pour avertir ceux qui voudront entreprendre lesd. ouvra-
« ges. Ne pourra le syndic faire l'adjudication et délivrance
« desd. ouvrages qu'en présence d'au moins six des intéressés,
« lesquels il sera tenu de faire signer avec lui les contrats. Pour
« le paiement desquelles réparations communes chaque proprié-
« taire sera cottisé en proportion de ce qu'il sera trouvé tenir et
« posséder dans l'enclos et, à cet effet, un arpentement général
« sera fait pour y avoir recours à l'avenir. Il sera deffendu decom-
« bler les fossés à peine de cinquante livres. Les propriétaires
« seront tenus de s'assembler annuellement, en la maison du
« syndic qui sortira de charge, à la fête de N. D. de septembre et
« de nommer un autre syndic ou continuer le précédent, ce
« qu'ils pourront faire, pourvu qu'ils soient au nombre de sept.
« Le syndic sortant rendra compte de son administration à lad.
« assemblée. Il devra avoir fait la visite de lad. pallu quatre fois
« l'an, et pour sa peine et celle des deux assistants, leur sera
« baillé et payé sur les deniers de leur recette quatre cents livres
« pour chacun an, deux cents au syndic et cent à chacun des
« assistants pour la première année. et, pour les autres, cent pour
« chacun an au syndic seulement. — à Bordeaux, le 24 juillet
« 1627 » (1).

D'autres articles furent ajoutés à ce règlement, en 1647. Il y est dit qu'ils s'appliquent à 5,000 journaux de terre ou environ. Les propriétaires sont tenus, de nouveau, d'entretenir leurs fossés particuliers et ceux de séparation de voisin à voisin, à peine de 30 livres payables incontinent. Il leur est défendu de les combler et d'y faire passer bétail ou charrette « qu'il n'y ait un pont sur
« ledit passage par dessous lequel les eaux aient leur libre cours,

(1) Ce règlement est signé Debruneau, Dupaty, Delavau, P. Denis, Roux Maten Vandermende, Jean Alessen, Roussanes, Delaville, Dépère, Tantelle Chadirac, Lhirander, Amelin, Mignot, Denis Dhorereau, Derougy, P. Renier Mignot Rouberu, Porthon, Blange, Dacquarette, Amstour, Anne Chaumels Delagondy et Marthe Lenard. Et au bas: Depontac.

« à peine de soixante liv. payables comme dessus (art. 2). Ne « sera loisible à aucun de faire pourrir ou rouir le chanvre ni « autre chose dans les fossésde séparation ou de circuitqui puisse « empècher le librecours des eaux à peine de soixante liv. » (art. 3). — « Les levées faites pour empêcher les eaux d'entrer dans lesd. « pallus seront entretenues à frais communs, à la diligence du « syndic (art. 4.) Les jalles, jallères et esteys par lesquels les eaux « de lad. pallu s'écoulent dans la rivière de Garonne seront « entretenus nets et en bon état, dans la largeur et profondeur « convenables, à frais communs (art. 5). Il sera de même des ponts, « portes et écluses (art. 6). »

La garde de ces derniers sera confiée aux proches voisins, « avec gages raisonnables, lesquels gages seront payés par quar- « tier par led. syndic à la charge de veiller que lesdites portes « s'ouvrent et se ferment librement, sans aucun empêchement « et que le bétail ne fasse nul dommage aux levées » (art. 7). — La garde des levées du côté de la Jalle de Blanquefort « sera baillée « à trois ou quatre habitants de Bruges et lieux circonvoisins « avec gages raisonnables à charge d'empêcher que le bétail n'y « fasse dommage. Et seront tenus d'entretenir un batteau pour « faire souvent et notamment pendant l'hyver la visite desd. « levées et voir si les eaux font du dommage (art. 8). — Les che- « mins devront être tenus en bon état » (art. 9). — Pour les frais, les propriétaires les supporteront en proportion de ce qu'ils possèderont dans l'enclos de la palu (art. 10). — Il est défendu « d'établir des batteaux pour pescher dans les esteys et fossés de « lad. pallu et d'y planter des piquets, y poser des nasses et autres « engins et y prendre du poisson, ce qui fait entrer l'eau de la « rivière, brise les portes des écluses, les empêche de se fermer, « inonde la pallu » (art 11). — Le syndic est tenu d'avoir un livre où sont inscrits les règlements (art. 12).

On s'assemblera dans sa maison, le premier jour de mars de chaque année, pour créer un autre syndic ou continuer le précédent, et, pour cette élection, sept voix suffiront (art. 13).

Le syndic sortant de charge rendra compte de son administration (art 14). Il ne pourra dépenser plus que la somme fixée

par les associés, sans le consentement des propriétaires assemblés dans sa maison (art 15). — Fait à Bordeaux le 1er juillet 1647. — Signé : La Roche et Denis (1).

David Lhermite, qualifié « escuyer, commissaire ordinaire de « la marine, demeurant en la ville de Bordeaux » et que nous avons vu être le procureur des Beringhen, avait épousé une fille de Conrad Gaussen et d'Eve Wigier, sa femme. C'est comme chargé des intérêts de sa belle-mère qu'il vint à Paris, afin de transiger avec Madeleine de Bruneau, veuve de Pierre de Beringhen, chevalier, seigneur d'Armainvilliers, conseiller et premier valet de chambre du Roy, au sujet des dommages-intérêts adjugés à lad. dame, par arrêt du conseil du 30 mars 1629, à cause de la non-jouissance de 2,034 journaux que son mari avait acquis tant de Gaussen que des sieurs Tassin et Salomon qui avaient aussi acheté des terres à Gaussen (2). Madame de Beringhen renonça à tous les dommages-intérêts à elle dus, moyennant la somme de 60.000 liv. tournois que la veuve de Conrad Gaussen promit de lui payer.

Le nom de Conrad est conservé à une des rues du quartier des Chartrons où habita le grand dessiccateur. On voit, dans un registre de la première moitié du XVIIe siècle que l'on concéda « au sieur Palot, capitaine de navire, en considération de ses « services dans l'armée navale du Roy, le dessus du canal d'écou- « lement des marais de la ville de Bordeaux aux Chartrons, afin « de le voûter et de bâtir dessus une maison, ledit canal délimité « dans sa longueur et sa largeur, *tenant à la maison de feu Conrad « Caussen* et au chemin du quai. » Les jurats refusèrent d'abord leur consentement, comme propriétaires des marais, mais la requête du capitaine, dirigée par un trésorier, recueillit l'adhésion de plusieurs notables bourgeois, « en considération que le canal

(1) Ces deux règlements se trouvent aux Archives de la ville de Bordeaux Carton D.D. 184. Assainissement des marais.

(2) Transaction passée devant Claude Ménard et Jean Fontaine, notaires au Châtelet de Paris. — Madeleine de Bruneau demeurait à Paris, rue Frementeau, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. — David Lhermite, alors dans la même ville, logeait rue Guillaume Jose « en la maison où est pour enseigne : *Les Trois-Mores.* »

« sera, par ce moyen, voûté et nettoyé par le concessionnaire » (1).

Le cardinal de Sourdis qui, en 1619, à l'époque de la cession à lui consentie par Conrad Gaussen de la pallu de Bordeaux, avait édifié la belle église de la Chartreuse (2), fit, en 1625, l'acquisition de la ferme ou bourdieu de Bellebat, située dans les marais de l'Archevêché et la donna aux PP. Chartreux. Dans l'acte de donation « il fut recogneu que mondit seigneur l'illustrissime « cardinal avoit non-seullement satisffait à tout ce qui pouvoit « estre désiré de lui pour l'entière exécution de la fondation de la « Chartreuse de N. D. de Miséricorde... mais était pleinement « et entièrement déchargé de tout ce qui avait été promis par la « donation susdite » (3).

Ce fut Henri de Sourdis, évêque de Maillezais, qui succéda à son frère le cardinal sur le siège épiscopal de Bordeaux, en 1628. Cette même année il avait eu l'intendance de l'artillerie et la direction générale des vivres au siège de la Rochelle.

Il est surtout connu par ses démêlés avec le duc d'Epernon ; quant au sujet qui nous occupe, nous ne voyons son nom que dans une transaction qu'il passa en 1632, avec les Chartreux, à propos de la succession du cardinal.

Que devinrent les marais de Bordeaux au XVIIIe siècle ? En 1730, de grands désastres furent causés par une inondation à laquelle n'était pas étrangère la construction d'un moulin que le duc de Duras fit établir sur la jalle (4). Les travaux ayant été abandonnés, quelques informations eurent lieu devant la Maîtrise, dans les années 1734 à 1738. Une enquête et une contre-enquête furent faites par les syndics des marais de Bordeaux et ceux des marais de Langlet, en la paroisse d'Eysines, au sujet des dégradations

(1) 16 mai 1618. V. reg. in-f° de 248 feuill. pap. 1616 à 1629 (Arch. départementales de la Gironde. C. 3025.)

(2) A l'extrémité d'une vaste cour se dresse le grand portail du Temple, à piliers corinthiens, portant encore cette inscription : *Franciscus S. R. E. P.B.R. card. de Sourdis ad gloriam Omnipotentis laudem vero B. V. Mariæ Matris Misericordiæ fecit 1619.* — Dans une chapelle de gauche, on remarque un tableau représentant le cardinal de Sourdis et quelques Pères Chartreux, examinant le plan du futur monastère.

(3) Archives départementales : Archevêché. Série G 123.

(4) Statistique de la Gironde par Jouannet.

de la digue de l'ouest, à la suite desquelles les eaux de la Jalle passaient dans les marais de Langlet (1).

Le 10 mai 1749, trois ingénieurs se transportèrent à Bruges pour visiter les ouvrages faits par M. le duc de Duras sur la rivière de la Jalle et voir s'ils laissaient un écoulement aussi considérable aux eaux de lad. rivière que celui qu'elles avaient par son ancien lit (2).

En 1752, le maire et les jurats de Bordeaux ordonnèrent « que « les propriétaires des possessions aboutissant au grand chemin « qui passe derrière le faubourg des Chartrons et va aboutir à la « Jalle feront curer les fossés qui bordent led. chemin, à peine de « 500 livres d'amende » (3).

En 1791, les marais de Bordeaux étaient en si mauvais état que l'Assemblée constituante, par décret du 27 septembre, crut devoir affecter 100.000 francs à leur desséchement. Les fonds votés ne reçurent malheureusement pas cette destination et ce ne fut que sous l'Empire que l'aspect du marais changea. — En 1832 on exhaussa les terres basses par un colmatage naturel de la Garonne, une partie des eaux fut conduite au fleuve par un nouveau canal que M. Johnston offrit de faire creuser à ses frais, à condition qu'il passât près de sa manufacture de poterie.

Enfin, « depuis quelques années disait le 18 juillet 1876, « M. Alfred Daney au conseil municipal de Bordeaux, au nom des « commissions réunies des travaux publics et du contentieux, le « syndicat des marais de Bruges et de Bordeaux, aidé par d'im- « portantes subventions de l'État, a opéré le desséchement de toute « la zone extra-urbaine, située entre les coteaux de Bruges et le « fleuve et connue sous le nom de Bassin du centre. On a ouvert « l'estey Lauzun et la Jallise qui déversent dans la Garonne les « eaux des marais après les avoir reçues de dix-neuf canaux secon- « daires d'évacuation. Ces traveaux ont transformé en prairies

(1) Arch. départementales de la Gironde, B. Portefeuille liasse.

(2) Procès-verbal des ingénieurs Pierre Meunier, ingénieur-inspecteur des turcies et levees de la Loire ; Claude Vimar, agent des ponts et chaussées de la généralite de Bordeaux, et du Gendre, ingenieur des ponts et chaussées de la généralité de la Rochelle. (Arch. de la ville de Bordeaux.)

(3) Arch. de la ville de Bordeaux.

« d'anciennes fondrières sur un espace qui n'a pas moins de 5000
« mètres vers le nord et de 3300 mètres de l'Est à l'Ouest. »

Les productions de ces marais sont des blés dans les parties hautes, quelques vignes dans les parties moins élevées et des aubiers et oseraies sur les bords du fleuve. On y récolte encore le maïs et l'avoine ; il y a de bonnes prairies et de nombreux jardins, fournissant aux marchés de Bordeaux de grandes quantités de légumes (1).

A Blanquefort, les Durfort possédaient un beau château et messire Guy Aldonce de Durfort passa, le 22 février 1657, un traité avec divers entrepreneurs pour le desséchement et la mise en culture de ses marais. — Plus tard, la commune, qui en était devenue propriétaire, en aliéna une partie (1807). — En 1813, elle vendit le reste pour faire reconstruire son église. On y cultive le froment, le maïs et l'avoine ; une partie forme de très bons pâturages.

Nous ne pouvons pas quitter les marais de Blanquefort sans dire un mot de ceux de Parempuyre qui les touchent. — Depuis leur desséchement, qui date de 1642, ces derniers sont en bon état d'entretien et produisent du blé, de l'avoine, du maïs, et, dans les parties très basses, du jonc pour litière, de *la bauge*. Quelques endroits présentent de la tourbe.

B. — Marais de Lesparre.

La pointe du Médoc a été profondément modifiée par la violence des marées. La péninsule que nous voyons aujourd'hui est de formation récente, et, sur les cartes du XVIe siècle, sur celle de Jolivet comme sur celle d'Hanion, on voit, à l'entrée de la Gironde, une grande île désignée sous le nom d'île du Médoc et qui n'était autre que celle connue des Romains sous le nom d'Autros (2).

Il est probable qu'à marée basse on pouvait la rejoindre par un passage dont l'emplacement semble avoir été près du hameau

(1) Statistique de la Gironde de Jouannet, *op. cit.*
(2) E. Desjardins. Géographie de la Gaule romaine.

du Guâ ou Gué, situé sur la route du Verdon (1). — Tandis que la mer, en abandonnant le détroit qui séparait l'île du continent, créait les marais, connus depuis sous le nom de marais de Lesparre, la pointe de Grave, rongée par les flots, disparaissait dans l'Océan, entraînant avec elle l'abbaye de Saint-Nicolas de Graves fondée en 1092, l'église de Cordouan et l'ancien monastère de Soulac. Le rocher de Cordouan, qui supporte un des plus anciens et aussi un des plus beaux phares de France, faisait, dit-on, partie du continent dont il est aujourd'hui éloigné de plus de sept kilomètres (2).

Ce qui est absolument certain, c'est que de 1752 à 1842, c'est-à-dire en quatre-vingt-dix ans, l'extrémité de la pointe a disparu sur une longueur de 1200 mètres. On essaie bien de remédier aux érosions par la construction de digues et d'épis protecteurs, mais les travaux, qui ont déjà coûté plus de douze millions, semblent inutiles, la péninsule étant menacée autant par un lent affaissement que par le frôlement des courants (3). Si elle ne disparaît pas sur une grande étendue, il est probable que de nouveaux marais se formeront par la submersion lente de la région, comme ils se sont formés au sud par l'émersion de l'ancien détroit.

Ces derniers n'existaient que depuis peu d'années lorsque le duc d'Epernon résolut d'en faire le desséchement. Etant gouverneur de Metz, il avait connu et apprécié un maître échevin de cette ville, Abraham Fabert (4), qui lui dut sa fortune et ne né-

(1) Les côtes de France par Jules Girard. Paris 1881. Société bibliographique.

(2) Le rocher nu qui n'est aujourd'hui que le piédestal du phare avait été entouré de terres assez étendues pour fournir à des ermites, qui y habitaient encore à la fin du XIe siècle, les moyens de subsister. Le Cartulaire de la Sauve que possède la ville de Bordeaux fait figurer dans une donation Etienne, abbé et ermite de Cordouan : « *presente domino Stephano abbate et heremita de Cordano insulâ.* » Ces ermites étaient chargés d'entretenir le fanal destiné à éclairer les mariniers qui avaient à franchir les passes redoutables de l'entrée de la Gironde; ils avertissaient aussi, par des feux, les populations du littoral de l'approche des barbares. (Notice sur les phares de Cordouan par M. E. Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux, inséré dans le bulletin du Comité des travaux historiques. Archéologie, 1884, n° 3.)

(3) Les Côtes de France par J. Girard, *op. cit.*

(4) Fabert, père du maréchal de ce nom, portait comme son fils le nom d'Abraham. Il était seigneur de Moulins, domaine situé près de Metz, sur les

gligea aucune occasion de lui témoigner sa reconnaissance. C'est ainsi, qu'étant devant la Rochelle, en 1628, en qualité de commissaire de l'artillerie, il l'engagea à faire visiter le marais de Lesparre par Leegwater.

Dans un livre, très rare aujourd'hui (1), et dans lequel le célèbre hollandais expose son projet de desséchement de la mer d'Haarlem, projet qu'il avait, le premier, conçu, et qui a été de nos jours exécuté avec succès, il dit qu'il vint à la Rochelle, en 1627, c'est-à-dire au commencement du siège de cette ville, et qu'il fut invité par un gentilhomme français, nommé Abraham Fabert, S[r] de « *Molin* (sic), conseiller de la ville de Metz en Lorraine, à se rendre à Bordeaux. Là, il trouva M. Fabert et son serviteur. Ils allèrent ensemble à douze lieues de cette ville, en Gascogne, voir un marais appartenant au duc *de Parnon*, situé près d'une petite ville nommée « *La Sparre* » (2) d'où le marais porte le nom de marais de la Sparre. Il est d'une étendue de 4,500 arpents. Leegwater dit l'avoir inspecté, sondé, foré, mesuré ; il a examiné son écoulement à l'entière satisfaction du « S[r] de Molin » et il en a fait une carte avec une description en langue française, après quoi, il a repris le voyage de la Rochelle pour retrouver « le duc de Parnon » qui était là commandant en chef de l'armée royale. Il lui exposa la situation, ce qui plut au duc, qui approuva ses plans et le fit payer largement en pistoles par son intendant, à Bordeaux.

Abraham Fabert avait, nous l'avons vu, toute la confiance du duc d'Epernon (3). Il l'engagea à traiter immédiatement avec des flamands qui habitaient Bordeaux. Nous n'avons pas le contrat

bords de la Moselle. Henri IV, auquel il avait donné l'hospitalité, en 1603, dans son château de Moulins, lui accorda, en 1610, des lettres de noblesse. Louis XIII l'appela, devant la Rochelle, afin d'étudier avec lui les moyens de prendre cette place. Les deux Fabert jouirent de toute la confiance du duc d'Epernon. (Note due à l'obligeance de M. Tamizey de Larroque. — V. *Le maréchal Fabert d'après ses mémoires et sa correspondance* par de Bouteillier. Tours, 1878.)

(1) Nous devons la communication de ce livre à la bonne obligeance de M. le chevalier Hœufft van Velsen qui a bien voulu aussi traduire pour nous les parties relatives au voyage de Leegwater en France.

(2) Les mots entre guillemets sont en français dans le texte, et ainsi orthographiés.

(3) Cette confiance était telle qu'ayant été obligé de quitter momentanément

de baillette passé avec eux, mais il semble hors de doute que ces étrangers n'étaient autres que Cat et van Bomel qui, à cette époque, opérèrent le desséchement des paroisses de Civrac et de Leyrac, voisines de Lesparre. Ils donnèrent à cette région le nom de *Polder de Hollande* qu'elle porte encore. « J'ai parcouru ce polder « dans ma jeunesse, nous écrit M. Henry Ribadieu, auquel nous « devons ces derniers détails; il donne réellement une grande « idée de la science hollandaise en fait de desséchement. »

M. Tamizey de Larroque a publié, en 1860, dans les *Archives historiques du département de la Gironde* (1) une lettre du duc d'Epernon, conservée dans la collection Godefroy (2), et par laquelle il demande au cardinal de Richelieu des privilèges pour les flamands qui dessèchent les marais de Lesparre. Cette lettre est d'un tel intérêt pour le sujet qui nous occupe que nous n'hésitons pas à la reproduire ici :

« Monsieur,

« J'ai passé contract, il y a quelque temps, avec des marchands « flamands, habitués à Bordeaux, pour le desséchement de quel- « ques marays qui sont dans ma terre de Lesparre et d'autant « qu'il a pleu au Roy concéder quelques privilèges par ses édits « aux entrepreneurs de semblables ouvrages, desquels ceux qui « ont contracté avec moy veulent supplier très humblement Sa « Majesté de les faire jouyr, j'ai creu que vous n'auriés pas désa- « gréable la supplication très humble que je vous fais, Monsieur, « de leur despartir ce qui despend en cela de vostre pouvoir et de « vostre authorité, puisque leur entreprise regarde l'intérêt de « toute la province et doit apporter beaucoup d'utilité à la ville de « Bordeaux en particulier. Quand toutes ces considérations qui « regardent le public ne se rencontreroient point en cette affaire, « je ne lairrois pas d'y espérer vostre faveur et assistance, regar- « dant, comme elle fait, mes interests. Je vous supplie de croire, « Monsieur, que vous ne la despartirez jamais à personne qui

la Rochelle pour contraindre Montauban, « il dépescha M. Fabert au Roy, resté devant » La Rochelle, pour lui rendre compte de ce qu'il avait fait. » (Vie du duc d'Epernon par son secrétaire Girard. Paris. Aug. Courbe 1655.

(1) T. II, p 207 et 208.

(2) Bibliothèque de l'Institut. portefeuille 270, coll. Godefroy.

« vous honore à l'égal de moy, ny qui soit plus véritablement,
« Monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur.

LOUIS DE LA VALETTE.

« *à Tholoze, ce 25 janvier 1628.*

Les marais du bas Médoc ont toujours été exposés aux inondations amenées par les marées. Celles des derniers jours du mois de février 1838 frayèrent aux eaux un passage vers la Gironde. Aux abords du Verdon, dans les communes de Soulac, Talais, Saint-Vivien, etc... les digues qui protégaient les propriétés privées furent renversées; trois à quatre cents hectares restèrent plusieurs jours sous l'eau. Un syndicat se forma le 16 décembre de cette année pour amener leur rétablissement et il fut décidé que leurs assises auraient de plus larges dimensions. Des ingénieurs des ponts et chaussées présentèrent alors un projet qui consistait à assurer la conquête de trois mille hectares de terrains alluvionnés par une construction de digues devant coûter, il est vrai, 400,000 fr., mais livrer à la culture des terres d'une valeur de 3,000,000 (1).

C. — MARAIS DES LANDES.

Lorsqu'on remonte la presqu'île du Médoc, on trouve bientôt les landes de Gascogne, vastes étendues sablonneuses, couvertes de pins, mais bordées du côté de l'Océan d'une ligne de dunes qui empêche les eaux pluviales de s'écouler. A la suite des hivers généralement humides, les étés très secs et très chauds amènent l'évaporation de ces eaux, et laissent à découvert de vastes espaces de marais insalubres.

Le terrain est composé d'un sable fin, siliceux, sans trace d'argile ou de calcaire, d'une profondeur moyenne de 40 à 50 centimètres et reposant sur un tuf appelé dans le pays *alios*, sorte de ciment imperméable. La couche en est à peu près aussi épaisse que la terre qui le recouvre, et empêche toute infiltration. — M. Chambrelent, dans sa très remarquable étude sur l'assainisse-

(1) Statistique du département de la Gironde par F. Jouannet.

ment et la mise en culture des Landes de Gascogne, dit que « les « Hollandais venus, au siècle dernier, dans le pays... avaient « renoncé à opérer le desséchement des marais du littoral lon- « geant les dunes, effrayés qu'ils étaient des travaux considérables « et d'un résultat douteux que nécessitait une telle entreprise, au « milieu de terrains sablonneux et mouvants » (1).

Il semble, en effet, que notre société n'a pas étendu son action sur les terrains que M. Chambrelent a été assez heureux pour assainir et mettre en culture, dès 1849 (2).

C'est tout à fait au sud des Landes, entre Dax et Bayonne, que nous trouvons la trace d'une concession faite à l'association du desséchement des marais et lacs de France. Henri IV donna l'étang d'Orx à Humfroy Bradley, « mais ce grand dessécheur de « marais ne chercha point à tirer parti de son domaine » (3). M. Tartière, archiviste des Landes, nous apprend, en effet, que son dépôt ne renferme aucun renseignement sur une entreprise qui aurait eu lieu à cette époque.

La pensée généreuse du Roi lui avait peut-être été suggérée par le maréchal d'Ornano, gouverneur de Bordeaux, qui, en 1602, avait visité Dax, Tartas, le Cap Breton, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, et en revint, dit le narrateur de son voyage, avec une très bonne impression. Il s'était occupé de l'assainissement du pays et avait autorisé les habitants à recurer le cours de la rivière du Cap-Breton au vieux Boncau (4).

Les premiers travaux de dessiccation de l'étang d'Orx furent entrepris en 1701, sous la direction de l'ingénieur Delavoye (5), mais, n'ayant pas été continués, le seul résultat obtenu fut de le convertir en marais. — En 1843, un ingénieur courageux, M. Francfort, en obtint la concession, et se mit aussitôt à l'œuvre;

(1) Les Landes de Gascogne par M. Chambrelent, inspecteur général des ponts et chaussées. Paris, Baudry, 1887.

(2) Les résultats si complets obtenus par M. Chambrelent avaient été signalés par M. Hervé-Mangon, dès 1859, à la Société d'encouragement pour l'Industrie nationale.

(3) V. *Revue des Deux-Mondes*, sept. 1864. L'écrivain qui nous donne ce détail a mal reproduit le nom du grand dessiccateur qu'il dit être Barclay.

(4) Arch. historiques de la Gironde, t. XIV p. 371.

(5) *Revue des Deux-Mondes*, 1864. Le littoral de la France par E. Reclus.

« il approfondit de trois mètres le canal de décharge, et rectifia le
« cours de ce ruisseau d'écoulement qui va se réunir à l'ancien
« lit de l'Adour, en amont du Cap-Breton. Il put ainsi abaisser
« considérablement le niveau des eaux dans l'étang d'Orx, et con-
« quérir une grande étendue de terrain, mais il eut, dit-on, le
« malheur de dessécher complètement et de transformer en sables
« infertiles trois cents hectares de terres arables que les Cap-bre-
« tonnais possédaient sur les rives du Bourdigau. — Il dut
« abandonner son œuvre après avoir péniblement lutté contre
« les difficultés matérielles de l'entreprise et le mauvais vouloir
« de ceux qui l'entouraient. »

Le comte Waleski, étant devenu acquéreur de l'étang, les travaux furent repris en 1860, sous la direction de l'ingénieur Rérolle et menés à bonne fin, dans les premiers mois de 1864.

Les terres desséchées appartiennent aujourd'hui à M. le comte d'Orx (1).

D. — Marais de Blaye.

Si nous descendons le cours de la Gironde, nous trouvons, en face des marais du Médoc, les importants marais de Blaye qui furent d'abord concédés au maréchal de Schomberg, duc d'Halluyn, puis donnés à dessécher à Pierre Lenquey, bourgeois de Paris, en 1645.

L'arrêt du conseil d'Etat qui nous fait connaître l'autorisation accordée à ce dernier offre des détails intéressants : « Sur ce qui a
« esté représenté au Roy par Pierre Lenquey, bourgeois de Paris,
« que la palu de Blaye, qui est une grande étendue de terre, con-
« sistant en pastis, herbages, pascages, bois, canaux, vergnes,
« landes, friches et autre nature de terre inculte, inutile et vaccante
« ayant esté délaissés par les anciens comtes de Blaye aux habi-
« tants des villages de la comté, moyennant quelques redevances
« de bled, poules gals et autres charges, lesd. habitants y ont été
« maintenus par plusieurs déclarations des prédécesseurs Roys et
« arrêtz du conseil, même par un dernier du 8 octobre 1631,

(1) Lettre de M. Tartière, achiviste des Landes, du 14 février 1888.

« nonobstant les dons faicts par sa majesté, desd. terres comme vai-
« nes et vagues au sieur duc d'Halluyn, lettres patentes sur icel-
« luy et procédures faictes en conséquence, dans l'espérance que
« l'on avait que les habitants travailleraient au défrichement et
» labour desd. terres, mais pource que led. défrichement et aultres
« ouvrages qu'il fault faire pour mettre lesd. terres en valeur et
« les rendre comme elles seront des plus fertiles de la province,
« ne peut advancer qu'à très grands frais et dépens, tant s'en
« fault que lesd. habitants aient tiré aucun profict dud. arrest,
« que les landes, friches, terres vaines et incultes qui sont sur
« lad. étendue de terre augmentent tous les jours, ce qui aurait
« fait résoudre ledit Lenquey d'offrir à Sa Majesté d'entreprendre
« toutes les dépenses à faire et s'obliger de rendre toutes lesd.
« terres en bonne nature, soit de pré, terres labourables, bois ou
« pasturages des plus fertiles de la province, traicter avecq les
« habitants de leurs droits sous telles clauses qu'ils en seront
« satisffaits et encore satisffaire et désintéresser tant led. sieur
« d'Halluyn ou ayant cause de luy de ce qu'ils pourroient pré-
« tendre à cause de lad. donation à lui faite par Sa Majesté des
« mêmes palus et comtau de Blaye » (1).

Lenquey demande qu'on lui abandonne tout le droit qui pourrait appartenir au Roi dans le marais de Blaye « depuis le canal
« de Saint-Bonnet, le long de la rivière, y compris la Vergne et
« tout ce qui est entendu sous ces mots de palu et comtau de
« Blaye, tant en friche que labour, prés, bois, landes, canaux et
« mesme ce qui se trouve uzurpé depuis cent ans.... qu'il lui soit
« permis de vendre et disposer desd. terres au profit de qui et
« soubz telles conditions qui luy plaira, y faire bastir deux ou
« trois villages, le tout en six fiefs ayant droit de toute justice
« dont l'appel relèvera par devant le sénéchal de Guienne, lesquels
« six fiefs mouvant directement de Sa Majesté, à cause de son
« chasteau de Blaye... et que, pour y attirer des habitants et
« ouvriers.... partyes desd. héritages seront exemptés pendant
« cinq années entières et consécutives de toutes tailles et imposi-
« tions... et que s'il intervient quelque différend pour raison de

(1) Arch. départementales de la Gironde.

« ce, Sa Majesté s'en attribuera la connaissance en son conseil,
« interdisant icelle à tous autres juges.... »

Lenquey ne pouvait être dépossédé de son entreprise sans recevoir au préalable et en un seul paiement la somme de cent mille livres.

Ses propositions furent acceptées, et il fut décidé que le sieur de Lanson, conseiller et intendant de justice, ferait arpenter le marais, dresser un procès-verbal de l'état des lieux et donner avis « de ce qui doibt estre laissé desd. pastis et bois aux habitants « du lieu pour servir de pascage et prendre leur usage en bois « mort et mort bois » (1).

Des oppositions ne tardèrent pas à s'élever contre le dessicateur, et il fallut transiger avec un grand nombre d'intéressés. Le plus difficile à contenter fut messire François de Giscard, prêtre, chanoine régulier et prévôt de l'abbaye de Saint Romain de Blaye, député du chapitre de lad. abbaye. — Il demanda cent journaux pour le prieur et cinq pour chacun des prévôts, chambrier, sacriste et aumônier, revenant le tout à cent trente journaux. Il réclama que Lenquey fit « à ses propres coutz et dépens les digues, « ceintures, canaux et escluzes », moyennant quoi il donna son consentement au desséchement de la palu et renonça à tous droits d'herbages, usages et pacages pouvant appartenir au chapitre. — Me Gaspard Cordier, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Blaye, demanda « six vingt journaux de lad. palu « pour luy et ses successeurs abbez proches le prez appelés *rautaux* », et se réserva ses droits sur les bois et landes de la paroisse de Langon. — Un de ses religieux, frère Pierre Boyer, député du chapitre de lad. abbaye Saint-Sauveur, exigea quatre-vingts journaux pour le Chapitre. — Il fallut encore promettre d'assez grandes quantités de terrain desséché à Me Fortis de Saint-Pé, « prestre et archiprestre de Blaye », à Me Pierre de Sauvagnac, curé de Cars et « vicaire forain » à messire Forbin de Labardie, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Romain.

Pour le représenter, lors de ces contrats, Lenquey avait choisi

(1) Arrêt du Conseil du 2 août 1645. Arch. départementales de la Gironde, C. 8333.

maître François Bouygues, procureur au parlement de Bordeaux; il promit, en son nom, « à chacun des gentilshommes de la comté de Blaye, entr'autres, au sieur de Lescure, au sieur de Raymond, conseiller au Parlement de Bordeaux, à Isaac de la Porte, écuyer, sieur de Beaumont, la quantité de soixante journaux de la palu « avec protestation de ne pas préjudicier à ceux desd. gentils- « hommes qui ont des fiefs rentes ou autres droictz, appelés *Cout-* « *taux*, sur les prés rantaux, à la charge que lesd. gentilshommes « tiendront lesd. soixante journaux, avec droits d'usage et pas- « cages, quittes et francs de rente et à foy et hommage aux mou- « vances de seigneur et vassal, droitz de lods et vente et droitz de « retrait feodal, selon la coustume des lieux. » La ville de Blaye, elle-même, par la voix de ses maire et jurats Jean Prévost, Louis Géraude, Jean Godard, Pierre Nequens, François Fileau et Pierre Prévost, réclame « qu'ils soit payé en fonds de lad. palu « ce qu'elle doibt à l'hospital du lieu, tant en principal que inte- « retz ». Le dernier contrat fut passé le 18 septembre 1646 « avec « messire Claude, duc de Saint-Simon, pair de France, en son « nom et ayant les droictz ceddés de Me Charles de Schomberg, « duc d'Alluyn, donataire de Sa Majesté et encore led. sieur duc « de Saint-Simon comme gouverneur de Blaye ». Lenquey est subrogé au concessionaire primitif « moyennant qu'il sera tenu « de payer au duc de Saint-Simon pour son dédommagement « la somme de cent mille livres, payables aux termes portés par le « contrat, la quantité de six cents journaux de lad. palu sans com- « prendre les six cents journaux de pré appelé le pré du Roy et se « réserve led. duc de Saint-Simon de faire la part que lesd. offi- « ciers doivent avoir dans ces six cents journaux, à la charge que « led. Lenquey sera tenu de faire à ses propres coutz et dépens « les digues, ceintures, canaux et escluzes nécessaires pour « empescher les marécages et inondations des lieux tant du costé « de mer que de terre. »

Le roi reconnut tous ces contrats et permit à Lenquey de vendre et disposer des terres desséchées « au proffict de qui et « sous telles conditions que bon luy semblera, d'y faire bastir des « villages aux lieux et endroits les plus commodes, diviser les « terres en un ou plusieurs fiefs qui seront mouvants en plein fief

« de S. M. à cause de son chasteau de Blaye, à charge, aux muta-
« tions, des droictz et debvoirs accoustumés selon l'usaige et cous-
« tume de lad. comté, les vendre à qui advisera avec attribution
« de la basse justice seulement et pouvoir d'y establir les officiers
« nécessaires pour l'exercice d'icelle dont les appellations ressor-
« tiront par devant les juges dud. Blaye, sans néanmoins que les
« ecclésiastiques, communautés ou autres gens de main-morte
« soient tenus de payer aucun droit d'amortissement ou indem-
« nité à Sa Majesté pour raison des terres à eux baillées, comme
« dédommagement, ni que sur la première vente desd. héritages
« et fiefs en roture qui sera faicte par led. Lenquey, il soit deub
« à Sa Majesté aucuns droits seigneuriaux pour les acquêreurs
« d'iceux aux habitants desd. lieux, qu'ils soient françois ou
« estrangers, leurs métayers ou fermiers. Sad. Majesté leur a
« accordé et accorde l'exemption de toutes tailles et autres subsides
« et impositions auxquels pourraient être imposés, en considé-
« ration desd. terres, pendant cinq années accordées à Lenquey
« pour faire le desséchement — à Paris, le 20e jour de mars 1647,
« signé Phélypeaux. »

Les marais dont nous venons de parler sont les principaux mais non les seuls qui, en Guienne, ont donné lieu anciennement à la formation d'entreprises de desséchement. Les terres basses et mouillées étaient du reste très nombreuses dans le pays et M. F. Jouannet, dans sa statistique du département de la Gironde, en compte plus de trente. — Elles sont favorables à la culture de la vigne et les vins dits *de palu* sont récoltés dans d'anciens marais ; toutes en état de défense contre les eaux extérieures, elles constituent les meilleures terres du département.

CHAPITRE III.

DESSÉCHEMENTS DE L'OUEST (suite).

I. — MARAIS DE NORMANDIE.

MARAIS VARNIER. — MARAIS DE LA MARE. — MARAIS DE ROYS.

En Normandie, les entreprises de desséchement ne remontent pas au delà du XVIIe siècle. M. de Comans, premier représentant de l'Association générale de desséchement des marais et lacs de France, est remplacé, en 1617, par Pierre Midorge « Soy portant fort de Onfroy Bradeletz » (*sic*), lequel traite avec divers seigneurs pour le desséchement du marais Varnier et d'autres terres mouillées, voisines de ce marais. Condition du contrat. — L'association fournit caution. — Traité avec le baron de Sancy (1618). — Arpentage (1620). — Opposition aux travaux faits par la ville de Quillebœuf et les paroisses de Saint-Aubin, Sainte-Opportune, Trouville et Vieil Port. — Etienne de la Roque remplace Pierre Midorge comme représentant de l'association et termine les procès qu'elle soutient. — Procès avec l'abbaye de Jumiéges (1622). — Partage (1628). — Le desséchement au XVIIIe siècle.

M. Léopold Delisle, dans ses savantes *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture au moyen âge* (1), après nous avoir appris qu'un normand, originaire des environs de Vire, Richard de Roullours, avait desséché les vastes marais du comté de Lincoln, ajoute : « Il ne paraît pas qu'en Normandie aucune entreprise de ce genre ait été, pendant le moyen âge, couronnée d'un succès bien remarquable (2). »

Nous ne porterons donc pas ici nos investigations au delà des traités conclus au XVIIe siècle, relativement au desséchement du marais Varnier et de ceux qui l'entourent, tous situés non loin de

(1) Evreux. Herissey, 1851.
(2) Pages 252 et 283.

l'embouchure de la Seine, aux environs de la ville de Quillebeut

Le plus important de ces contrats est celui qui fut passé à Rouen, le samedi 23 décembre 1617 (1) par « Me Pierre Midorge advocat au parlement de Paris (2), au nom et comme soy portan fort de « Onfroy Bradeletz (3) et ses associés au desséchement de marais et palus. » Il y est question d'un accord antérieur fait ave le « sieur de Comans », le même qui prit part aux desséchement de la Provence, du Languedoc, de l'Auvergne et de l'Aunis.

Les seigneurs avec lesquels traita Midorge furent messir François de la Luthumière, chevalier de l'ordre du Roi, gentil homme ordinaire de sa chambre, seigneur et baron dud. lieu, d Gasteuille la Haye, du clos Sainte-Marie, du Mont et le Marai Varnier, messire Nicolas de Fauthereau, aussi chevalier, seigneu et baron de Manière, Villers, Meullers et la Mare, et Messire Claud de Malortin, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi sieur de Campigny, la Mothe Roy et Sainte Mélaigne.

Les conditions acceptées de part et d'autre étaient les suivante Midorge s'obligeait « à faire dessécher aux propres coutz, frais e « despens, perils, risques et fortune dud. Bradley et de sesd « associés, à scavoir les terres du Marais Varnier, appartenant au « sieur de Luthumière, les terres de la baronnie de la Mare appar « tenant au baron de Villers et les terres de la seigneurie de Roy « appartenant au sieur de Campigny ».

Le desséchement devait être rendu en bon état « dans le temp « et terme de trois ans, à commencer du jour du contrat, aprè » lesquels led. Bradeletz et sesd. associés feront quatre lots en quatr « portions qui seront de proche en proche et chacune d'icelle d « mesme contenance et contingent en chacune des terres du Marai « Varnier, La Mare et Roys, desquelles portions chacun desc « sieurs de Luthumière, de Villers et de Campigny auront l « choix et l'option de l'un desd. quatre lotz dépendant chacun d « leursd. fiefs et terres ».

(1) Par devant Abraham Theroulde et Lucas Lepage, tabellions royau — Cet acte se trouve aux Archives départementales de la Seine-Inférieure Marais de la Seine.

(2) Midorge demeurait alors rue des Nonnains, paroisse Saint-Paul.

(3) Pour Humfroy Bradley.

Les dessiccateurs devaient entretenir l'ouvrage pendant trois ans « après le desséchement et ensuite led. entretenement sera fait « aux frais communs, chacun à proportion de la terre qu'il tiendra ». Pour sûreté de l'exécution de leurs engagements, Bradeley et ses associés s'obligeaient solidairement et consentaient « une hypo- « thèque sur tous leurs biens meubles et immeubles presents et à « advenir et spéciallement sur lesd. terres desseichez ».

Comme hommage des marais dépendant des seigneuries de MM. de la Luthumière, de Villers et de Campigny, ils avaient à « donner « une épée dorée de rente par chacun an ou cinquante livres en « argent aux choix et option desd. Sieurs avec reliefs, treiziesme « et tous autres droits seigneuriaux et féodaux, introduits par « l'usage et la coustume générale de Normandie » ; mais les premières ventes ou échanges, faits après les six années suivant le desséchement, n'étaient soumis à aucuns droits.

Le bornage devait être opéré à la première réquisition de Bradley et de ses associés, et à leurs dépens par deux arpenteurs jurés et en présence des seigneurs avec lesquels ils avaient traité. — Les associés étaient tenus « de laisser vingt-quatre pieds de « largeur aux environs des eaux et pescheries des terres du Marais « Varnier, près des canaux et rigolles où l'on pesche les an- « guilles..... lesquelles eaux, estangs et pescheries seront et demeu- « reront au proffit desd. sieurs, chacun sur leursd. terres ».

Les parties élirent domicile à Paris (1), et le contrat fut passé « en présence de Messire Nicolas de Harlay, Seigneur et baron « de Sancy, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, « capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, « lequel, en son propre et privé nom, pleigé et cautionné led. « Bradelez et sesd. associés de l'entretenement, fournissement et « accomplissement de tout le contenu aud. présent contrat » (2).

C'est la seule fois que nous voyons la Société fournir une cau-

(1) Midorge habitait Paris ainsi que nous l'avons vu plus haut. Les sieurs de la Luthumière, de Villers et de Campigny élirent domicile « en la maison « du sieur du Mesnil, secrétaire du roi, rue des Moissons, paroisse Saint-Séverin. »

(2) Les témoins du contrat furent « Me Robert Arondel, seigneur de Benneville, avocat et maître des requestes et Simon de Frémont, demeurant à Honfleur ».

tion; lors du desséchement de Sarlièves, dans la basse Auvergne, elle refusa nettement de se soumettre à cette obligation.

En 1618, Midorge traita avec le baron de Sancy, et, au mois de juillet 1620, eut lieu l'arpentage de quelques pièces des marais au sujet desquels avait été conclu l'accord de 1617. Elles se trouvaient dans les paroisses de Saint-Aubin et de Sainte-Opportune, « proche le château et paroisse de la Mare, l'une appelée la *Cre-* « *vasse* contenant 351 arpents, faisant bout et costé d'icelle « vulgairement appelée *le Parc*, la première appartenant au sieur « de la Mare, la seconde au sieur de Campigny » (1).

D'autres arpentages eurent lieu la même année et il semble qu'on dût dès lors se mettre à l'ouvrage. — Nous ne savons pas à quelle époque remontent les premières oppositions que rencontrèrent nos dessiccateurs. Un procès-verbal de visite, malheureusement sans date, nous apprend la résistance présentée par la ville de Henricarville, dite Quillebœuf, et par les paroisses de Saint-Aubin, Sainte-Opportune, Trouville et Vieil-Port, dont les habitants étaient représentés par un procureur nommé Becquet.

« Il a été fait, disent-ils, de grandes entreprises, usurpations « et attentats sur lesd. marets au préjudice des deffences qui ont « été faittes tant aud. Bradelay, Fauthereau, baron de la Mare, « baron de la Luthumière, sieur de Campigny, que aud. de la « Rocque, à présent sieur dud. lieu de la Mare par l'acquisition « qu'il en a faite du sieur de Fauthereau et autres leurs associés ».

Les experts chargés de faire cette visite rendent ainsi compte de ce qu'ils ont vu : « Nous ayant menez vers l'Eglise de la « paroisse de Saint-Aubin, tirant vers Quillebœuf, sommes « entrés dans led. marais sur un pont de bois qui est au bout de « la rue appelée rue de la Métairie, au travers d'un grand canal « nouvellement fait sur lequel il y a une forme de maison cou- « verte en partie de thuile, sous lequel pont il y a une escluze et « étant passé par dessus led. pont dans led. marais, Becquet, au « nom des habitants des paroisses, a donné lecture de l'arrêt de la « chambre des vacations par lequel est enjoint aux parties adverses « de se trouver et comparaistre aud. jour, lieu et heure... c'est

(1) Arch. départementales de la Seine-Inférieure. (Marais.)

« pourquoi il a demandé deffaut lui être accordé tant à l'encontre « de Bradelay que de ses associés. — Le sieur de Campigny est « venu nous trouver sur le matin comme nous venions de la ville « de Pont-Audemer, en ced. lieu étant en carrosse, et nous a dit « qu'il étoit acheminé pour venir à lad. accession. — Nous avons « commencé à voir et visiter les nouvelles entreprises, et nous « sommes transportés le long dud. marais, tirant vers la rivière « de Seine où nous avons trouvé le canal depuis le pont maison « et écluze jusqu'à une autre petite forme de maison, pareille à « celle ci-dessus... Nous avons remarqué que trois rues ou pas- « sages par où les bestiaux qui avaient coutume de venir desd. « lieux de Quillebœuf et de Saint-Aubin pasturer dans led. marais « sans aucun dommage, sont entièrement bouchés à cause du « canal.... Une autre maison avons trouvé environ de quarante « pieds de long et de treize ou quatorze de large, consistant en « trois chambres basses... dans laquelle sont des personnes « demeurant, et nous a esté dit qu'elles y avaient été mises et « préposées par lesd. associés... Et, ce fait, sommes partis pour « aller le long du grand canal vers le lac de la Mare et led. « Becquet nous a suppliés de considérer qu'une rue appelée la « grande rue aux vaches, venant de Saint-Aubin dans led. marais « par où la plus grande partie des bestiaux des habitants avait « coutume d'aller, était bouchée à cause du grand canal, ce qui « leur cause un notable préjudice..... De plus, il y a infinité de « pauvres gens qui n'ont d'autres commodités pour vivre (que le « marais) auxquels on a déjà fait perdre l'usage de prendre des « roseaux, tant pour couvrir leurs maisons que pour faire litière « à leurs bêtes.

Etienne de la Rocque semble avoir bientôt remplacé Midorge, comme représentant de la Société. C'est lui qui, au nom de Bradley et de ses associés termina le procès que ces derniers avaient avec les habitants de Quillebœuf, Trouville et Saint-Aubin (1).

Les habitants consentirent à la perfection d'un nouveau fossé « qui tiendroit lieu des quatre anciens dont il est fait mention

(1) Le rapport qui donne ces détails n'est malheureusement pas daté.

« dans l'arrêt de l'Echiquier pour l'écoulement des eaux de la
« Mare, jusqu'à la rivière de Seine ».

Ils renoncèrent « à jamais à porter trouble ou empeschement, à
« la charge que le sieur de la Rocque pourra faire trois ou quatre
« passages sur icelui pour rendre les vieux et nouveaux marais
« communs à leurs bestes, lesquels passages, lesd. sieurs de la
« Rocque, Bradley et associés seront tenus laisser toujours libres.
« Ils demeureront ainsi chargés de la récompense des terres prises
« et occupées pour faire lad. digue comme de celles qu'il
« faudra prendre pour l'entretenement des passages et assé-
« chement des marais..... » Le sieur de la Roque, de son côté,
« décharge les habitants du curage des quatre ruyaux (canaux) à
« quoi il prétendait les assujétir, suivant l'arrêt de l'Echiquier.....
« mais les habitants livreront aud. sieur trois cent cinquante acres
« de terrain conformément aux termes dud. arrêt.

La Société eut aussi à lutter contre un puissant personnage,
« Messire Balthazard Poettevin, conseiller du Roy en ses conseils,
« abbé de l'abbaye de Jumièges, seigneur de la baronnie de
« Trouville, la Haulle et prévosté de Quillebœuf ». Par un premier arrêt prononcé à Rouen, le 7 mai 1622, le Parlement de
Normandie interdisait d'attenter aux droits de l'abbaye, « sous
« les peines au cas appartenans ».

La gravité de cette décision qui devait avoir pour effet de
suspendre les travaux n'échappa pas au maître des digues qui se
rendit immédiatement sur les lieux et obtint, quelques jours
après, un nouvel arrêt par lequel il lui fut permis de continuer
le desséchement, « les Sieurs de la Mare, Bradley et associés, ayant
« déclaré n'entendre, par le canal ouvert par eux, faire aucun
« préjudice à la propriété et autres droits appartenant à l'abbé de
« Jumièges, et à ses vassaux, et se soumettre solidairement à tous
« dommages et intérêts, s'il en avient aucun préjudice, perte ou
« incommodité aud. sieur abbé auquel ils promettent toute in-
« demnité » (25 mai 1622) (1).

L'intérêt que l'abbé de Jumièges avait à attaquer les associés

(1) Cet arrêt est rendu en faveur de messire Etienne de la Rocque, chev.
de l'ordre du Roy, sieur de la Mare ; « en présence d'Humfroy Bradelay et
de ses associés. » (Arch. départementales de la Seine-Inférieure. Marais.)

est indiqué dans un mémoire du temps. Il percevait un droit de sept livres de rente pour la jouissance de quatre fossés ou ruyaux laissée au seigneur de la Mare et le nouveau canal entrepris par la Société rendait inutile l'existence de ces fossés. Ce point est d'autant plus intéressant à signaler qu'il indique les travaux et asséchements faits par les moines de l'importante abbaye de Jumièges à une époque ancienne et difficile à déterminer (1).

Le succès remporté par Bradley ne fit pas renoncer l'abbé Poettevin à son opposition. Les habitants de Quillebœuf, Saint-Aubin, Sainte-Opportune, Trouville et le Vieil-Port avaient obtenu le 21 février 1626, que les associés auraient à vérifier « dans la quinzaine pour toutes préfections et delays » de leurs droits sur les nouvelles terres qu'ils avaient résolu de dessécher (2). L'année suivante, il se joignit à eux, demandant qu'un arpenteur fût nommé « pour faire derechef la mesure des acres.... « et la mesure et arpentage des nouvelles entreprises faites par « Humfroy Brodley et ses associés *au prétendu desséchement « des pallus et marais de France*, les sieurs de la Rocque et de « Campigny » (3).

Le partage eut lieu en 1628.

Le premier lot échut à M. de Sancy (Nicolas de Harlay); le second, à Midorge. Etienne de la Roque eut pour sa part, avec M. de Roys, 174 arpents et une verge, de plus « une isle appelée Lesparey, de la contenance de vingt-huit arpents et une autre de quatorze arpents trois verges. »

Au commencement du XVIII[e] siècle, le desséchement du marais Varnier et de Quillebœuf donna encore lieu à quelques difficultés entre Charles de Saint-Simon, abbé commandataire de l'abbaye de Jumièges et MM. de Grouchy et Morin, successeurs d'Etienne

(1) Mémoire. Id.

(2) « L'arrest qui ordonne que les associés à l'asséchement des marais « prendront communication du procès-verbal de la dernière accession et y « emploieront telles raisons qu'ils aviseront bien ». (Arch. départementales de la Seine-Inférieure. Marais.)

(3) Arrêt du 10 juin 1626. — Humfroy Bradley et ses associés sont représentés par Jacques Adelin, leur procureur, François de la Luthumière par M[e] Pierre Le Daim, et messire Balthazard Poettevin, abbé de Jumièges par M[e] Claude. (Arch. départementales de la Seine-Inférieure.)

de la Rocque. C'était à propos de la digue séparant les anciens marais de la baronnie de Tourville et de la qualification de seigneur du marais Varnier que l'abbé disputait à Morin.

Nous ne savons pas comment le procès se termina.

II. — MARAIS DE PICARDIE.

Marais de Sacy-le-Grand, Fontaine-le-Comte et Fontaine-Peureuse

Situation. — Etendue. — Etat actuel des canaux et des levées; — des anciennes prairies; — de Fontaine-le-Comte et de Fontaine-Peureuse; — de la *rivière de Fontaine-le-Comte* et du *contre-canal.* Jardins maraîchers et tourbières.

Le desséchement des marais de Picardie aurait été entrepris par Bradley, dès 1597. — Sentence du 30 août 1603, rendue en faveur des habitants.

Josse van Dale, ingénieur hollandais, reprend l'œuvre du desséchement, forme une Société de laquelle font partie Antoine de L'Arche, Pierre Midorge et Albert van Ens. — Pierre Midorge traite avec les habitants de Sacy-le-Grand (24 février 1624).

Albert van Ens traite avec les habitants de Verderonne et du Rosoi (9 novembre 1628.) Les habitants de Cinqueux et de Brenouille avaient traité avec van Dale en 1625. Le moulin de Longueau; il doit une rente au prieur de Saint-Martin. Les travaux de desséchement nécessitent sa démolition; Pierre Midorge l'achète à Claude du Saulx (3 février 1627), il est démoli, rebâti, puis démoli de nouveau. — Premieres ventes faites par la Société de terres desséchées (1627). Transaction entre Jean Midorge, légataire universel de Pierre, son frère, et Albert van Ens. —Jean van Ens, dessiccateur des marais d'Arles, poursuit la liquidation des affaires d'Albert van Ens, et prend le titre de seigneur de Fontaine-le-Comte (1638). — Acquisitions faites par Jean Hœufft (23 mars 1638; 10 août 1640; 17 décembre 1643), il est seigneur de Fontaine-le-Comte. — Adjudication d'une partie des biens d'Albert van Ens en faveur de sa femme, Anne de l'Arche (19 septembre 1643); le procès verbal d'adjudication donne la description des deux maisons de Fontaine-le-Comte et de Fontaine-Peureuse. Charges imposées à l'adjudicataire.

Charles de Fouilleuse, prieur de Saint-Martin, s'oppose à l'adjudication. — Frédéric Otto Fabrice de Gressenich représente Jean Hœufft en Picardie. Vente du moulin de Longueau faite par Jean van Ens à deux conseillers au parlement de Normandie; il le loue en leur nom à Marc Seurin (4 novembre 1648). — Brevet du Roi en faveur de Fabrice (30 novembre 1654). — Procès de Fabrice avec la duchesse d'Angoulême (1654-1655.) Vente faite par les communautés des parties de marais desséchés qui leur reviennent. Lettre de Fabrice contenant des détails intéressants sur les marais de Fontaine-le-Comte (1er février 1659). Mort de M. de Fabrice (10 juillet 1665). —

Procès soutenu par Marthe de Menou, veuve d'Otto de Fabrice avec François de Fouilleuse, prieur de Saint-Martin, au sujet du moulin de Longueau. — La Révocation de l'édit de Nantes chasse de Picardie les Fabrice. — Leur nom se confond, sur une carte ancienne, avec celui de leur demeure. — Procès du prieur de Saint-Martin Longueau et des habitants du Plessis relativement aux droits d'usage de ces derniers (3 mai 1696). — Nouveau procès du séminaire de Beauvais contre les habitants du Plessis sur le même sujet (1756).

Fontaine-le-Comte et Fontaine-Peureuse sont réunies au marquisat de Villette érigé en 1763. — Leurs derniers propriétaires.

La station de Pont-Sainte-Maxence, située sur la ligne du chemin de fer de Paris à Compiègne, près des bords de l'Oise, et à peu de distance de Creil, est assez voisine des marais qui vont nous occuper.

Une belle route les contourne, en traversant successivement le Plessis-Longueau, Saint-Martin-Longueau et Sacy. Entre ces villages, s'étendait le grand lac, ou *Longue eau*, qui servait à les distinguer de leurs homonymes du pays.

Le vaste bassin, d'une étendue superficielle de 1,045 hectares (1), dépendait de l'élection de Clermont et du gouvernement de l'Ile-de-France (2); il fait partie aujourd'hui du département de l'Oise.

Indépendamment des villages nommés plus haut, on trouve, dans un rayon assez rapproché, ceux de Verderonne, Rosoi, Monteaux, Cinqueux, Brenouille, Saron, Labruyère, ayant, presque tous, à l'époque du desséchement, des droits d'usage dans le marais, ainsi que le constatent les traités qu'ils passèrent avec les dessiccateurs.

Pour se rendre un compte exact du lac desséché, il faut, abandonnant la route au Plessis, le traverser en diagonale, dans la direction de Sacy-le-Grand. On retrouve alors la trace de tous les anciens canaux indiqués si clairement sur la carte de Cassini, et

(1) Statistique du canton de Liancourt par Graves, ancien secrétaire général de la Préfecture de l'Oise.

(2) Renseignement dû à l'obligeante communication de M. Coüard-Luys, ancien archiviste de l'Oise. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 1665, ces marais sont désignés sous le nom de « marais de Sassy-le-Grand en Picardie. » (Arch. départementales de l'Oise, H. 698.) C'est à cause de cette indication ancienne que nous leur avons conservé le nom de cette province.

rayonnant autour du château de Fontaine-le-Comte ; ils sont toutefois en partie comblés, les levées elles-mêmes sont éboulées et, dans toute l'étendue de la plaine, une herbe paludéenne, rude et sèche, utilisée à Paris pour les emballages, est le seul produit d'une terre si fertile, il y a deux siècles.

La source de Fontaine-le-Comte est assez difficile à trouver, les femmes de Saint-Martin qui y viennent laver l'appelant du nom de leur village. Son antique dénomination, célèbre dans l'histoire du dessèchement et reproduite sur les cartes du dernier siècle, n'est plus connue que des vieillards. Du château, il ne reste pas une pierre ; les matériaux sont rares ici comme dans toutes les terres mouillées, et il est probable que ceux qui avaient servi à le bâtir ont été emportés, lors de sa démolition, pour les besoins des constructions du voisinage. La baraque en planches d'un jardinier, dominant la vaste cressonnière alimentée par la fontaine, est la seule trace du séjour des hommes en ce lieu.

Une large chaussée, sorte de voie gazonnée, semblable à celles appelées, dans certains pays, du nom pittoresque de chemins verts, conduit, après un trajet de deux kilomètres, au gouffre de Fontaine-Peureuse, rempli d'une eau dont la surface toujours tremblante lui fit, sans doute, donner le nom qu'il porta longtemps. On raconte qu'on n'a jamais pu sonder le fond de cet abîme, nommé aujourd'hui Œil ou Loreuille-Peureuse, et que l'eau qu'il renferme corrode le linge. Sur ces bords, ombragés par un gigantesque buisson d'épines, s'élevaient aussi des constructions importantes dont il ne reste aucune trace (1).

Fontaine-le-Comte et Fontaine-Peureuse furent les chefs-lieux de deux fiefs qui appartinrent successivement aux familles Van Ens, Hœufft et Fabrice (2).

(1) Le titre de seigneur de Fontaine-Peureuse (*sic*) donné à Jean van Ens, le dessiccateur des marais d'Arles, avait fait croire que cette seigneurie était située en Provence, et que son nom signifiait, d'après l'étymologie de la langue d'oc : *Fontaine des Poiriers*. Nous avons reproduit cette explication dans notre étude sur le dessèchement de Sarliėves publiée à Clermont, en 1886, sous le titre : Un épisode de l'histoire de l'Agriculture au XVII[e] siècle. Nous la rectifions aujourd'hui.

(2) Nous trouvons successivement Jean van Ens, seigneur de ***Fontaine-le-Comte*** et de ***Fontaine-Peureuse*** (1638); Jean Hœufft, seigneur de ***Fontaine-le-***

Perdues au milieu des marécages, ces sources sont redevenues ce qu'elles étaient avant les tentatives de dessèchement; leur nom lui-même va disparaître (1), et, en moins de deux siècles, le coin de terre où s'est dépensé une si grande somme d'activité aura vu s'effacer non seulement le souvenir, mais encore jusqu'à la trace des hommes qui y ont vécu et qui y sont morts. On comprend cependant que ce désert ait procuré un séjour agréable, lorsqu'étant divisé en prairies et terres en culture, la vue se reportait d'un sol riche et fécond sur des environs riants et pittoresques. C'étaient des collines boisées, couronnées par des châteaux, de nombreux villages dont les blancs clochers se détachaient au-dessus des maisons, une vieille tour dont on attribuait la construction à Jules César, et la pensée, à défaut des yeux, pouvait chercher, dans une direction connue, le lieu, peu éloigné, où, en souvenir de la bataille de Bouvines, avait été bâtie l'abbaye de la Victoire.

Si tous les canaux secondaires, divisant les terres en carrés allongés, d'une étendue à peu près égale, sont aujourd'hui à peine reconnaissables, les deux grands cours qui portaient, l'un, le nom de rivière de Fontaine-le-Comte, et l'autre, celui de Contre-Canal, traversent toujours, de l'ouest à l'est, l'étendue du marais sur une longueur de 7,000 mètres (2).

Comte, Sous-bourbon et Choisival (1643-1651); autre Jean Hœufft, chanoine du dom d'Utrecht, directeur de la Compagnie des Indes-Orientales, seigneur de *Fontaine-le-Comte* et de Choisival, neveu du précédent, Otto Fabrice de Gressenich, seigneur de *Fontaine-le-Comte* (1651-1665), aussi neveu du premier Jean Hœufft; Godfried Otto Fabrice de Gressenich, fils du précédent seigneur de *Fontaine-le-Comte* et de *Sassy* (sic), 1687; — Diderick Hœufft, qui épousa Marie de Witt, sœur des célèbres frères de Witt, est qualifié seigneur de *Fontaine-Peureuse*. Il mourut en 1688. — Son fils Thierry porta aussi le nom de cette dernière seigneurie.

(1) Déjà, en tête du Précis statistique du canton de Liancourt par Graves (Beauvais, 1837), on voit Fontaine-le-Comte indiqué sous le simple nom de Fontaine; Fontaine-Peureuse sous celui d'Œil Peureuse. — Au-dessous de Fontaine-le-Comte se trouve marqué un ruisseau désigné sous le nom de rû de la Fontaine Froide. — Cependant on lit dans un travail tout moderne Fontaine-le-Comte, hameau de Sacy-le-Grand. Cette appellation d'un lieu inhabité semble provenir d'un usage ancien. (Nomenclature des communes et lieux d'habitation formant un groupe distinct dans le département de l'Oise par Cartier, prote du *Journal de l'Oise*, Beauvais. Père, 1881.)

(2) Statistique du canton de Liancourt, par Graves. *op. cit.*

En quittant Fontaine-Peureuse, et en se dirigeant en ligne droite vers Sacy-le-Grand, on rencontre un certain nombre de jardins et de tourbières. Dans chacun des jardins se trouve une petite cabane composée d'une seule pièce, garnie d'une cheminée et où sont enfermés les outils. Le terrain convient merveilleusement aux légumes qui y viennent très beaux et sont expédiés à Paris (1). On peut les cultiver, sans aucun danger pour la santé, car l'air n'est pas malsain, et les travailleurs que nous avons interrogés nous ont affirmé qu'aucune exhalaison méphitique ne s'échappait des marais tourbeux.

Quant à la tourbe, dont la présence a été constatée par les ingénieurs des mines, dans la plus grande partie de l'ancien lac, « elle est très variable dans son épaisseur et dans sa consistance ; « la puissance de couche varie de 32 cent. à 3 mètres 30 ; elle « n'atteint ce maximum que dans la partie supérieure de la prai- « rie. La tourbe noire et compacte, qui est la meilleure (2), « occupe la partie inférieure du dépôt » (3).

Non loin des usines où se fabriquent les briquettes de tourbe, on aperçoit, entre les arbres, les maisons de Sacy-le-Grand, « bourg « formé d'une douzaine de rues se croisant à angle droit, pavées,

(1) Les choux et le cresson forment le principal produit de ces jardins.

(2) La tourbe repose sur un lit de sable ; dans les parties exploitées, elle a été remplacée par une masse d'eau que sillonnent des barques plates, lesquelles portent leur cargaison vers les canaux de conduite, ou reviennent à vide pour prendre une nouvelle charge. — L'instrument qui sert à la recueillir ressemble à une large pioche, légèrement arrondie et armée d'un long manche. Sur le bord des canaux, on voit, de distance en distance, de grandes pyramides allongées; elles sont construites en gâteaux de tourbe de la forme d'une brique, lesquels, placés les uns sur les autres, permettent à l'air de circuler entre eux. Le moule qui sert à les obtenir est des plus simples : c'est un carré long en bois, divisé intérieurement en trois ou quatre compartiments. La tourbe y est pressée et sort en masse compacte. — Elle se sèche au soleil pendant plusieurs mois, et pourrait être, après ce temps, employée comme combustible, mais elle ne brûlerait qu'en répandant une fumée épaisse et de mauvaise odeur. On la transporte donc dans des fours d'où elle ne sort que comme pouvant, sans inconvénient, remplacer le charbon de terre et le coke. Elle est livrée au commerce sous trois qualités différentes, la dernière, composée de la poussière de tourbe carbonisée, sert à former des gâteaux plus petits, souvent percés de trous, et vendus sous le nom de *briquettes*.

(3) Statistique du canton de Liancourt, par Graves, *op. cit.*

« mais exposées à de fréquentes dégradations, par les eaux qui « descendent des coteaux voisins » (1).

M. Graves, dans sa *Statistique du canton de Liancourt*, croit qu'on tenta de dessécher cette contrée à l'époque du premier édit d'Henri IV. Ceci semblerait d'autant plus probable que celle de Chaumont, qui en est si rapprochée, fut l'objet d'une semblable entreprise, dès 1597. « L'étendue du marais de Sacy, dit-il, « et la facilité d'opérer son desséchement, en ouvrant des « canaux qui déboucheraient dans l'Oise, déterminèrent la compa- « gnie Bradley à commencer les opérations sur ce point. Après « avoir entrepris les travaux et rendu évidents leurs avantages, « cette compagnie sous-traita de son privilège avec les sieurs « Josse Vandal et Midorge, aussi ingénieurs hollandais » (2).

Bien que nous n'ayons sur ce qui précéda ce second traité que des renseignements peu précis, il semble que le maître des digues de France rencontra, de la part des usagers du lac, les mêmes difficultés qui surgirent dans les autres pays, et qu'il n'eut même pas le dessus dans la lutte qu'il soutint contre eux. Une sentence du 30 août 1603, rendue « par les conseillers du Roy « nostre Sire, en la justice de son trésor, à Paris », maintient, en effet, les habitants de Saint-Martin de Malvoisine et du Plessis-Longueau en la possession et jouissance des Maretz, commune pasture, situés esd. lieux », en payant au Roi les droits accoutumés (3).

Ce fut l'ingénieur hollandais Josse van Dale qui continua l'entreprise, et dans les traités qu'il passa avec les habitants des communautés voisines du lac, il se fit représenter par ses associés, Pierre Midorge, écuyer, avocat, conseiller du Roi, sieur du Clos, trésorier général de France en la généralité de Soissons, (4)

(1) *Statistique du canton de Liancourt*, par Graves, *op. cit.* — D'après la *nomenclature*, etc., de Cartier, citée plus haut, Sacy-le-Grand, situé à 9 kil. de Liancourt, 11 de Clermont, 36 de Beauvais aurait eu, en 1881, 819 habitants.

(2) *Statistique* de Graves. Malgré cette dernière affirmation, il semble que Midorge était français de naissance.

(3) Arch. départementales de l'Oise. H. 1700 liasse.

(4) Ainsi qualifié dans le traité passé en 1617 avec les habitants de Saint-Martin. (Arch. départementales de l'Oise, H. 1698.) On voit dans cette pièce qu'il demeurait à Paris, rue Saint-Paul.

et par Albert van Ens, parent du grand dessiccateur des marais d'Arles. La Société se composait, du reste, de plusieurs autres membres. Le nom de l'un d'eux est rapporté dans le procès-verbal d'adjudication du 19 septembre 1643, c'était Antoine de l'Arche, seigneur de Fontenelle, dont A. van Ens épousa la sœur (1).

Le 24 février 1624, Pierre Midorge passa avec les habitants de Sacy-le-Grand un contrat qui fut ratifié le 8 février 1625 par le comte de Tremes, seigneur de Sacy (2). Le 6 septembre de cette dernière année, il transigea avec les habitants de Saint-Martin pour le partage de leur marais ; ils acceptèrent que « Josse van Dale, ingénieur, demeurant à « Chaillot », pourrait élargir de huit pieds le ruisseau du moulin sur la part de terre dont ils jouissaient, que le ruisseau dit des Fontaines, contenant un demi-arpent ou environ, demeurerait à la commodité dudit moulin et que son élargissement serait fait aux dépens de Midorge (3).

Dans un acte précédent, passé devant Pierre Hachette, notaire à Pont-Saint-Maxence, le prieur et les habitants s'étaient réservés 107 arpents pour commune pâture.

Un contrat du 29 novembre 1627, confirmatif de la transaction, nous apprend que les habitants de Malvoisine étaient usagers du marais de Saint-Martin. (4)

Enfin, le 9 novembre 1628, Albert van Ens traita avec les habitants de Verderonne et du Rosoy au sujet de leurs marais et pâturages (5). Dans plusieurs actes, ce dernier est qualifié conseiller du Roi, contrôleur général et provincial des guerres dans l'Ile de France (6).

(1) Arch. départementales de l'Oise, H. 1698.

(2) Pièce citée dans l'arrêt du Conseil du 16 mai 1665 (mêmes Arch.)

(3) Transaction passée devant Me Jacques Lasnier et Loys Feuillette, notaires royaux, garde-notes héréditaires de la ville, prévosté et chatellenie du Pont-Sainte-Maxence.

(4) Archives départementales de l'Oise, H. 1701.

(5) Arch. départementales de l'Oise, H. 1701. Dans ce traité, les habitants disent que le desséchement, rendant le marais meilleur, présente cependant une incommodité par la privation « des grosses et petites herbes des maré« cages servant au chauffage des fours et couverture des maisons, desquelles « herbes lesd. habitants usent en quantité ».

(6) A. van Ens est dit demeurer à Paris, au cloître Saint-Jean, paroisse

Quant aux habitants de Cinqueux et de Brenouille, on voit qu'ils avaient délaissé leurs terres en l'année 1625 « au sieur van « Dale qui, depuis, aurait fait bâtir une maison sur ledit « marais leur appartenant, ainsi qu'à d'autres paroisses circon- « voisines » (1).

Mais l'acquisition du moulin de Saint-Martin-Longueau qui fut, dans la suite, pour la société, une source de procès, est bien la plus importante opération qu'elle fit.

Dans ce village se trouvait un prieuré, dépendant de l'abbaye Saint-Symphorien de Beauvais, et qui avait certains droits sur le moulin. Un acte du 29 juin 1381 portant adjudication de ce dernier au profit de Pierre Desprez, chanoine de Noyon, spécifiait que le prieur continuerait à y percevoir la rente qui lui appartenait et qui était de six deniers parisis, de deux muids de blé, de vingt-cinq anguilles et du franc-moulu pour lui et son ménage, et le 27 juillet de la même année, il avait été fait commandement au meunier « que tantost et sans delay, il baille et délivre au prieur « la farine de son bled, sans de icelle prendre moulture et que « d'ores et d'avant, il lui meulle sesdiz blés pour le gouverne- « ment de luy et de sadicte prioré » (2).

Or, les travaux de desséchement nécessitaient la démolition du moulin, ou tout au moins la construction d'un grand canal pour dériver les eaux, et l'art. 21 de l'Edit de 1607, créant une sorte de droit d'expropriation en faveur des dessiccateurs, pouvait être invoqué, en cas d'opposition de la part du prieur. Celui-ci était, à cette époque, messire Claude du Saulx. Il préféra traiter amicalement avec la Société, se rendit à Paris, et c'est dans l'hôtel du

Saint-Gervais, en l'hôtel de Saint-Mesme et « ayant charge de Josse de van Dale (*sic*), ingénieur hollandais, ayant les droits cédés de M• Henry de « Fourcy, conseiller d'Etat, intendant et ordonnateur général des bâtiments « de Sa Majesté, demeurant à Chaillot ». (Arch. départementales de l'Oise, H. 1701, pièce 7.)

(1) Inventaire sommaire des titres de Brenouille et des fiefs de la Grande-Boissière, Petite-Boissière, etc., 1786 in-f°; f° 84. Consultation pour les habitants de Cinqueux.

(2) Arch. départementales de l'Oise. H. 1,698. — Le moulin avait été saisi en 1381 « sur Pierre Thène, redevable envers Jean Achebrin de 86 « francs d'or sur une somme de 112 francs d'or qu'il s'était engagé à lui « payer ».

Bœuf-Couronné où il descendit que se passa l'acte de vente du moulin (3 février 1627).

Il y est dit « que le sieur Prieur ne peult empescher l'abattis « du moullin, au moïen des Edits et arrêts ni aussi faire faire le « canal pour led. moullin entretenu et laissé sur pied, attendu les « grands deniers qu'il est besoing de débourser ». — Pierre Midorge, tout en affirmant qu'il ne peut parvenir au dessèchement des marais de Sacy « sans abattre et desmollir le moulin », convient qu'il paiera au prieur la rente à laquelle il a droit, y compris le franc moulu, plus une redevance annuelle de quarante sols parisis dus au Roi pour la pêcherie et une autre de quinze livres tournois dus au chapitre de Noyon par le prieur.

Il s'engage à ouvrir un grand canal « depuis ledict moullin, « jusques à la fontaine de *Leuilleure Pereuse* (sic) et de lad. « *Œuillœure peureuse* (sic) jusques au bout du marais, de refun- « der (*sic*) led. moulin, en abaisser les roues, eslargir le canal « de la Vuidange et faire tous autres ouvrages nécessaires pour « faire led. moullin tournant et travaillant. » Le prieur se réserve « les actions et prétentions qu'il a à cause dud. moulin contre « les héritiers du feu sieur de Courtignon qui était prieur dud. « prieuré, envers lesquels il se pourvoira, ainsi qu'il advisera « bon estre » (1).

Le moulin fut effectivement abattu, puis rebâti plus bas, enfin démoli de nouveau par suite d'un événement fortuit dont les associés furent toutefois déclarés responsables.

Déjà, en cette année 1627, c'est-à-dire trois ans après les premiers contrats, la société pouvait aliéner quelques terres desséchées. Ainsi Pierre Midorge, se portant fort pour Josse Van Dale, cédait le 3 février à Philippe de Fouilleuse, chevalier, seigneur de Flavacourt, bailli et gouvereur de Gisors, « cent arpents de terres « desséchées » au marais de Sacy-le-Grand, moyennant 10.000 liv. tournois (2). Il vendait également au prieur de Saint-Martin

(1) Arch. départementales de l'Oise, H. 1,698. Ce contrat fut passé dans a maison du *Bœuf-Couronné*, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, le 3 février 1627, avant midi, devant Mᵉ Lemercier et Roussel, notaires au Châtelet de Paris.

(2) Arch. départementales de l'Oise, H, 1,701.

Longueau une étendue de cent huit arpents pour la même somme de 10.000 livres (1) ; l'acte qui nous donne cette indication ajoute que cette étendue de cent huit arpents était ce que l'on appelait le marais de Saint-Martin.

En 1632, Pierre Midorge était mort. Nous voyons, en effet, que le 23 mai de cette année, Jean Midorge, tant en son propre nom que comme légataire universel de Pierre son frère, transige avec Albert Vannais (*sic :* pour van Ens) au sujet de l'entreprise du desséchement.

Ce dernier fit de mauvaises affaires et la liquidation de ses biens fut poursuivie par les soins de son parent Jean van Ens, contrôleur de l'argenterie du Roi. Dès 1638, le dessiccateur des marais d'Arles prit le titre de seigneur de Fontaine-le-Comte et c'est en cette qualité qu'il paya à Me Pierre Pidou « la taxe sur luy faite, à « cause de la jouissance des maretz désséichez de Sacy-le-Grand ».

La plus grande partie des terres fut vendue à Jean Hœufft; d'abord, une étendue de 400 arpents avec droit de seigneurie, moyennant 40.000 liv. (23 mars 1638); enfin « une maison, plu- « sieurs héritages, prez et terres » (10 août 1640). Hœufft compléta ces acquisitions par l'achat de quelques prairies toutes situées dans les marais de Sacy et que lui vendit Antoine de l'Arche, seigneur de Fontenelle, moyennant 7.000 liv. (17 décembre 1643). Déjà, par lettres patentes du 20 mars 1642, Louis XIII avait fait don audit Œuf (*sic:* pour Hœufft) des lods, ventes et autres droits seigneuriaux à lui dus à cause de l'achat fait par ce dernier de la terre de Fontaine-le-Comte, « à quelque somme que lesdits droits se « puissent monter et revenir pourvu qu'ils ne fussent affermez » et, les 19 et 28 novembre de cette année, il rendait foi et hommage au Roi pour cette acquisition (2).

(1) Supplique adressée à l'intendant de la généralité de Soissons par les prêtres, supérieur et directeur de la Congrégation des missions du Séminaire de Beauvais, prieurs, seigneurs spirituels et temporels de Saint-Martin-Longueau, 1769. (Arch. dép. de l'Oise, H. 698.) Philippe de Fouilleuse est dit « demourant aud. Flavacourt, au Vexin François, baillage de Chaumont étant de présent logé à Paris, rue Saint-Honoré, au logis où pend pour enseigne : le Bœuf-Couronné. Midorge habite aussi à Paris, rue Neuve, paroisse Saint-Paul.

(2) On trouve un acte d'aveu et de dénombrement de Jean Hœufft dans

Une partie des biens d'Albert van Ens fut cependant adjugée en faveur de sa veuve, Anne de Larche (1), « femme séparée de biens « d'avec Jean Boyvin » (19 septembre 1643). Cette adjudication était faite sur les poursuites de « Denis de la Cour, bourgeois de « Paris, curateur créé par justice à la succession vacante d'Albert « Van Ens ». Elle comprenait les immeubles « assis ès marais de « Sacy-le-Grand et environs ». C'était un modeste pied-à-terre ceinturé par de larges fossés, construit en brique et pierres, selon l'usage de cette époque et qui devait s'appeler, à la suite de quelques agrandissements, le château de Fontaine-le-Comte; c'était encore un bâtiment déjà à peu près en ruine et abandonné, établi près de la Fontaine-Peureuse.

Le procès-verbal d'adjudication nous donne, avec les détails les plus minutieux, la composition de ces deux habitations. Il mentionne d'abord : une maison, consistant en une cuisine, une salle attenante à ladite cuisine, « deux chambres hautes, grenier au-« dessus couvert de thuilles, une cave au-dessous desdits basti-« ments, un escalier couvert d'ardoize, estant lesdits bastis de « masonerie de pierre et de bricques, faits en pavillon; une « grange, le pavé d'icelle de masonerie de pierre, couvert de « chaume, la masonerie au carré de pierre et de bricque, de la « hauteur de neuf à dix pieds, pour faire un fournil, deux fours, « un grand et un petit, pour cuire le pain, cour fermée et entou-« rée de fossés de 20 à 24 pieds de large, contenant le total des-« dits lieux, quatre à cinq arpents environ, tenant des deux côtés « et d'un bout aux terres cy-après déclarées, estant de ladite suc-« cession, d'un bout aux usages de Sacy-le-Grand ».

« Item, une pièce de pré et terre se joignant et attenant les « fossés de lad. maison et contenant 140 arpents ou environ, « tenant d'un costé aux fossés et aux rup de *Loraille-Perreuse*, et « au jardin et pré de la maison ci-après déclarée, d'autre coté au « bois de Drencourt, d'un bout à la chaussée, conduisant à la

les registres de la Cour des Comptes. — Toutes les pièces énumérées ci-dessus sont indiquées dans l'arrêt du conseil d'Etat du 6 mai 1665. (Arch. dép. de l'Oise. Série G. Séminaire.)

(1) On trouve, dans certains actes, ce nom écrit ainsi : Delarche et encore de L'Arche.

« maison et bien cy-devant déclarés, laquelle chaussée appartient
« aussi à ladite succession, depuis l'enclos de la maison jusques
« aux terres des Monceaux.

« Une autre maison, estable, grange et hangard, bastis de bois,
« couverts de chaume et non habités, presqu'en décadence, jardin,
« pré et terre non défrichés, appelée les Branliers contenant le
« total de cent quarante arpents ou environs, tenant et un costé
« au grand canal, de l'autre au Rup de Loraille-Perreuse et à
« la pierre ci-devant déclarée, d'un bout au sieur de Flavacourt... »

Le procès-verbal continue en faisant l'énumération des bois tailli et des terres, de deux moulins, le moulin de Longueau « basti le long du rup de Loraille-Perreuse, avec maison, étable, « jardin, etc. », et « un moulin à huille, nouvellement couvert de « thuilles, ce dernier le long de la rivière du grand canal, joi- « gnant la chaussée et grand chemin conduisant de Pont-Sainte- « Maxence à Saint-Martin-Longueau, appelé le grand chemin de « Flandre ». Le premier de ces moulins appartenait par moitié aux héritiers van Ens et Midorge; ils n'avaient dans le second qu'un tiers chacun, l'autre tiers revenant au sieur de Saint-Simon.

Les charges de l'ajudicataire étaient, outre le paiement du prix « d'achat, de continuer à fournir au doyen, chanoines et chapitre « de l'église cathédrale de Noyon, la somme de quinze livres tour- « nois de cens foncier, chacun an, au jour et feste de Saint- « Martin d'hiver (1) et aussi mil livres tournois de rente « annuelle à damoiselle Anne de Larche, de quartier en quartier, « à commencer du jour de l'adjudication pour le douaire à elle « alloué dans son contrat de mariage ». Ce paiement devait être continué après son décès, aux enfants qu'elle avait eus d'Albert van Ens. — L'adjudicataire s'obligeait, de plus, à observer les traités faits par la Société avec le prieur de Saint-Martin Longueau et les habitants des paroisses de Sacy-le-Grand, Brenouille, Saint-Martin et le Plessis-Longeau, à distraire trois

(1) Sauf son recours contre les héritiers de Midorge, ce dernier s'étant obligé au paiement de la moitié de cette redevance par contrat du 1er octobre 1628, passé entre lui et Alb. van Ens, par devant Dubois et Tancounet, notaires au Châtelet de Paris. (Arch. dép. de l'Oise. H. 1698.)

« arpents, sur chacun cent de marais desséchez faisant partie « des susdits héritages adjugés par sentence de la cour, du 13 « décembre 1640, au proffict des héritiers de deffunct Messire « Isaac Martins de Mauroy » (1), enfin, à payer à Suzanne et à Marguerite Poulletier la somme de 500 liv. tournois de principal pour le prix des héritages vendus à van Ens par contrat du 4 avril 1633 (2).

Dès le 19 juin, Charles de Fouilleuse, prieur de Saint-Martin Longueau et Claude Béranger, son receveur, avaient constitué M. Louis Fontenay, procureur au parlement, et lui avaient donné pouvoir de s'opposer « aux criées, ventes et adjudication « des héritages situés au marais de Sacy, saisis à la requête de « demoiselle Anne de Larche, sur Antoine de Larche, sieur de « Fontenelle, tuteur, et Jean van Ens, sieur de Fontaine-le-« Comte, subrogé-tuteur des enfants mineurs de défunt Albert « van Ens et de lad. de Larche » (3).

Le titre de seigneur de Fontaine-le-Comte que le dessiccateur des marais d'Arles porte concurremment avec Jean Hœufft semble indiquer qu'ils se partagèrent les terres appartenant à l'ancienne Société et en fondèrent une nouvelle dans laquelle le commissaire des Etats de Hollande fit entrer plusieurs de ses neveux, entr'autres Frédéric Otto Fabrice de Gressenich, fils de sa sœur Anne Hœufft (4).

Le 6 avril 1644, Anne de Larche obtint de la Chambre des requêtes du palais un nouveau décret contre Jean van Ens et Antoine de Larche au sujet des héritages qui avaient fait le sujet de l'adjudication de l'année précédente. L'adjudicataire principal, Jean Hœufft, rendit, le 31 décembre 1646, foi et hommage au

(1) Sauf recours pour raison de cette distraction contre dame Marie de la Grange, veuve de feu messire Henri de Fourcy. (Arch. départementales de l'Oise. H. 1698.)

(2) Arch. dép. de l'Oise. (Id.)

(3) « Extrait du registre des requestes du Pallais à Paris, du livre des criées cotté JJ, vieux registre f° 572. Ce 23 août 1680. Sign. Le Camus » (Arch. départementales de l'Oise. H. 1,698, pièce 11.)

(4) Deux autres neveux de Jean Hœufft, fils de son frère Diderick, portèrent, l'un, Jean, le titre de seigneur de Fontaine-le-Comte et de Choisival; l'autre, Thierry, celui de seigneur de Fontaine-Peureuse.

Roi pour la plupart d'entre eux. Une saisie fut, il est vrai, opérée, le 24 juillet 1649, sur les terres à lui adjugées, qui faisaient partie de ses premières acquisitions, entr'autres celles de Fontaine-le-Comte et Fontaine-Bourbon (1) mais elle n'eut pas de suite, et par une transaction du 11 août de cette année, Jean van Ens consentit à ce que Jean Hœufft jouisse des prés et autres terres mentionnés dans ce décret (2).

Le dessiccateur des marais d'Arles, éloigné des desséchements du nord, profita d'un voyage à Paris pour se rendre en Picardie et pour vendre le moulin de Longueau à M. Jean Dieulefist et à M. Jean Delafond, conseillers au Parlement de Rouen. Le 4 novembre 1648 « estant en la maison de Fontaigne-le-Comte » il le loua, au nom de ces deux magistrats, et se portant fort pour eux, au sieur Marc Seurin, meunier, demeurant au moulin de Sarron, à la charge de la redevance obligatoire vis-à-vis du prieur (3).

Jean Hœufft mourut en 1651 et Frédéric Otto Fabrice de Gressenich, conseiller et maître-d'hotel du Roi, hérita des marais de Sacy en même temps que ses cousins Hœufft (4), seulement, ceux-ci étant étrangers et domiciliés en Hollande, c'est lui qui les administra.

Bien qu'habitant ordinairement à Paris, quai Malaquais, il venait passer une partie de l'année au château de Fontaine-le-Comte. C'est là qu'il reçut, le 30 novembre 1654, le brevet par lequel le Roi lui faisait don des droits et devoirs qui n'avaient pas été rendus depuis la saisie des fiefs et seigneuries de Fontaine-le-Comte, Fontaine-Peureuse, Choisival et Sous-Bourbon « mouvant de Sa Majesté, à cause de sa grosse tour du Louvre. »

En cette année, et en l'année suivante, la Société, représentée par Otto Fabrice, eut à lutter contre de redoutables prétentions.

(1) Fontaine-Bourbon n'est-il point le fief appelé, dans d'autres actes, Sous-Bourbon ? Nous n'avons pu trouver ces noms sur les cartes anciennes.

(2) V. Arrêt du conseil d'Etat du 6 mars 1665. (Arch. de l'Oise. Série G. Séminaire.)

(3) Arch. de l'Oise. H. 1698, 13e pièce.

(4) V. Arrêt du 6 mai 1665 déjà cité. Il y est dit qu'après la mort du commissaire des Etats de Hollande, une partie des marais appartint à Jean Hœufft l'aîné.

Le 31 octobre 1654, la duchesse douairière d'Angoulême avait demandé au Roi « la possession des terres desséchées du marais « de Sassy-le-Grand, en Picardie, contenant 4,800 arpents « uzurpés par plusieurs particuliers dont serait fait un rôle, pour « estre les détenteurs desd. terres ».

Le Roi renvoya ce placet au Conseil qui, par arrêt dn 16 mars 1655, ordonna que les possesseurs des marais rapporteraient leurs titres dans la quinzaine du jour de la signification qui leur serait faite. Parmi ces derniers se trouvait la veuve de Pierre Midorge qui était alors remariée au sieur de la Fond (1) et Otto Fabrice, « héritier de deffunct sieur Œuf, tant pour lui que pour ses cohé- « ritiers ». On ne les somma de représenter leurs titres que le 12 et 16 du mois de juin. Le 24, la duchesse d'Angoulême, par l'organe de son avocat, demanda « qu'il plût à Sa Majesté condamner « les détenteurs à lui payer 15 liv. pour chaque arpent de terre « desséchée ». Ces détenteurs étaient, outre les représentants de Jean Hœufft et de Pierre Midorge, Claude Fortier, Philippe Gay, Guillaume Fabre, Guillaume Menuisier, Jean Fontaine et la veuve du sieur Vablen, alors femme du sieur de Rocheportail.

Otto Fabrice prit pour Conseil Me Joseph Foucault, avocat, et ce dernier ajouta aux titres des possesseurs qui constituaient l'histoire complète des mutations de propriété des marais, depuis les premières tentatives de desséchement, la collection des Édits, déclarations, lettres-patentes, qui y étaient relatifs. Le premier de ces actes émanés de la personne du souverain, — l'édit d'Henri IV, du 8 avril 1599, — portait que pour récompenser Humfroy Bradley, ses *associés, hoirs et ayant-cause des frais, coûts et dépens par eux supportés, la moitié des paluds et marais leur sera délaissée, sans qu'ils puissent être dépossédés*. Fabrice avait obtenu, dès le 12 avril 1655, des lettres patentes qui le maintenaient dans la possession et dans la jouissance de ses terres « à « raison de la foy et hommage rendue à Sa Majesté ». — Un jugement du 10 décembre, émané du bailliage de Senlis, sans s'arrêter à l'opposition de M. de Candale, engagiste du domaine de Senlis,

(1) Ce sieur *de la Fond* pourrait être le même personnage que Jean *Delafond*, conseiller au parlement de Normandie, cité plus haut.

lui confirma ses droits qui furent de nouveau reconnus par un arrêt du parlement de Paris, dans un procès qu'il avait eu à soutenir contre les habitants de la paroisse de Cinqueux.

La duchesse d'Angoulême aurait évidemment, devant un droit aussi nettement prouvé, abandonné sa prétention, si le Roi, par une déclaration du 1er juillet 1656, n'avait établi une taxe de 12 liv. par arpent, sur les marais desséchés et de 6 liv. sur ceux à dessécher. Cette déclaration ne regardait, il est vrai, que les provinces de Poitou, de Saintonge et d'Aunis, et lorsque Jean Niverolles, Jean Corné et autres, qui avaient traité desd. taxes, s'étaient présentés pour les recouvrer, ils avaient rencontré les protestations les plus vives, principalement de la part de Pierre Siette, dessiccateur de ces provinces, qui finit par obtenir du parlement de Paris, le 16 mars 1658, un arrêt ordonnant que la déclaration « serait exécutée, à l'égard seulement de ceux qui auraient desséché et commencé à défricher, depuis l'arrêt de vérification du « 4 septembre 1657 ».

Cela ne pouvait satisfaire la duchesse d'Angoulême qui, par requête du 28 janvier 1660, réclame qu'on lui accorde sa première demande « nonobstant toute allégation dud. Fabrice et autres « détenteurs des terres défrichées du marais si mieux n'ayme « Sa Majesté, les condamner à luy payer à elle la somme de 20 « liv. par chacun arpent des terres desséchées, en les confirmant « en la possession et jouissance desd. terres avec deffenses à qui « que ce soit de les y troubler, au paiement de laquelle somme ils « seront contraints, comme pour deniers royaux » (1).

Nous n'avons pu savoir comment se termina cette affaire. L'arrêt du 6 mai 1665, qui nous fournit tous les renseignements qu'on vient de lire, ordonne seulement « qu'à la diligence de la « dame, duchesse d'Angoulême, les communautés et les parti- « culiers détenteurs des marais présentent leurs titres devant les « commissaires (2).

(1) Toutes les pièces ayant rapport à ces procès sont rapportées dans l'arrêt du conseil d'Etat du 6 mai 1665. (Arch. départementales de l'Oise. Série G. Séminaire, paroisse de Brenouille.)

(2) Cet arrêt rendu « le Roy estant en son conseil ». La duchesse d'Angoulême y est qualifiée par lui « nostre très chère et amée cousine ». —

Les communautés ne conservèrent pas intégralement la partie de marais desséchés qui leur revenait, d'après leurs conventions avec les dessiccateurs. Ainsi les habitants de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau vendirent cent arpents à Philippe de Fouilleuze, seigneur de Flavacourt, auquel, en 1659, il est fait signification d'acquitter les droits ordinaires dus par les acquéreurs.

C'est le 1er février de cette année qu'Otto Fabrice écrivit de Paris la longue lettre à laquelle nous avons emprunté de précieux détails sur les autres dessèchements dirigés par la Société.

Le passage relatif aux marais de Sacy semble indiquer que la plus grande partie avait été mise en prairies et que les foins, assez abondants pour être vendus, en formaient le principal revenu. « Pour nostre Fontaine-le-Comte, nous sommes les plus malheu- « reuses gens du monde. Je vous avois mandé, par le passé, comme « nous avions vendu advantageusement nos foings, à un nommé « Guyot, marinier de Creil, à raison de 2000 liv. les 20.000 « bottes de foing dont il y avoit marché passé devant les nottaires « avec les clauses de tous despens, dommages et interets. Cepen- « dant, les foings étant ravallés de prix, mon drôle me laisse là « avec le marché, sans que j'en aye aucune nouvelle et sans au- « cune espérance de les venir enlever, ce qui est d'autant plus « fascheux que nous avons fait une despense assez considérable, « dont je suis en advance. Sitost que les affaires de la succession « seront un peu réglées, je m'y en iray demeurer pour quelque « temps pour voir ce que j'y pourrai faire, car si cela debvoit « durer longtemps de la sorte, je m'en laverois les mains. »

Le sentiment de découragement que l'on remarque dans ces dernières lignes venait aussi des difficultés d'un autre genre, mais l'auteur de la lettre s'empresse de nous dire qu'il espère les sur-

Marie-Françoise de Valois, née en 1631 du mariage de Louis-Emmanuel de Valois et d'Henriette de la Guiche, avait épousé, en 1649, Louis de Lorraine, duc de Joyeuse. Elle obtint, par lettres patentes de 1657, le duché d'Angoulême et le comté de Ponthieu, et mourut le 4 mai 1696, sans laisser de postérité, à l'abbaye d'Essay, près d'Alençon, où elle avait été enfermée, après être tombée en démence. Elle était la dernière descendante de Charles IX, son grand-père paternel, Charles de Valois, mari de Charlotte de Montmorency, étant fils naturel de ce prince et de Marie Touchet.

monter : « M. de Blérencourt m'a fait une chicane, prétendant « que la terre relève de luy, mais ce sera à sa confusion, aussi « bien qu'aux gens de Cinqueux (1) dans la poursuite de leur « requête civile, dont nous avons raison. Et si une fois le moulin « de Longueau estoit rebatty, que les arrivages de la rente dud. « moulin fussent payés et que le grand Canal feust recreusé, « j'espérerois nous voir à l'abri de la grande dépense que je ne « pourrais continuer à porter à la longue » (2).

L'année même où, pour se conformer à l'arrêt du conseil d'Etat, rendu à la requête de la duchesse d'Angoulême, les communautés et les dessiccateurs représentèrent leurs titres de propriété, Frédéric Otto Fabrice de Gressenich, venu à Fontaine-le-Comte, sans doute à l'occasion de cette affaire, y mourait, après une courte maladie de cinq jours (10 juillet 1665) (3). Sa veuve, Marthe de Menou, dût supporter tout le poids de l'administration de ce desséchement. Elle est, dès cette époque, qualifiée « dame de Sacy avec haute, moyenne et basse justice » (4).

Le règlement du procès relatif au moulin de Longueau est ce qui l'occupa le plus. En 1669, Henri-François de Fouilleuse, seigneur et prieur de Saint-Martin, obtint, de son consentement, une sentence du baillage de Senlis qui ordonna que l'estimation du franc-moulu dû au prieuré serait faite par expert (5). De nouvelles procédures eurent lieu à ce sujet en 1669 et 1685, cette dernière fois, contre elle et son fils « Godefroi de Fabrice, chevalier. » Cette affaire ne se termina qu'au XVIII[e] siècle.

Le Révocation de l'Edit de Nantes atteignit la famille Fabrice et la dispersa. Madame de Fabrice, déjà poursuivie pour avoir fait bénir, par un pasteur, à Fontaine-le-Comte, le mariage d'une de ses filles, fut enfermée aux Nouvelles-Catholiques, tandis que ses fils prenaient du service dans les armées de la Hollande.

(1) Qu'à la confusion des gens de Cinqueux.

(2) Lettre de F. O. Fabrice de Gressenich du 1[er] fév. 1659. (Arch. du chev. Hœufft van Velsen.) V. pièce justificative n° 14.

(3) V. pièce justificative n° 4, la lettre de M. de Beringhen qui annonce cet événement.

(4) Documents inédits sur la Réforme en Picardie. Bulletin de l'histoire du protestantisme, t. VIII, p. 445.

(5) Arch. de l'Oise.

L'aîné est encore qualifié seigneur de Fontaine-le-Comte et de Sassy (*sic*) en 1687 (1).

Malgré les événements qui éloignèrent du pays les descendants des dessiccateurs, leur nom fut, pendant longtemps, inséparable de celui des propriétés qu'ils avaient créées, et, sur une carte du diocèse de Beauvais qui semble être de la fin du XVIIe ou du commencement du XVIIIe siècle, la demeure qu'ils habitèrent est indiquée sous le nom de ***Fabry ou Fontaine-le-Comte*** (2).

Nous ne savons si les seigneuries de Fontaine-le-Comte et de Fontaine-Peureuse furent confisquées, mais, dans ce cas, le prieuré de Saint-Martin Longueau semblerait en avoir eu la plus grosse part, car, en 1696, le prieur et le substitut du procureur fiscal agissent en maîtres et défendent aux habitants voisins d'exercer sur le desséchement leurs anciens droits d'usage. Ceux du Plessis se réunirent à cette occasion, et dans un acte d'Assemblée, rédigé par Louis Vallet, cabaretier, l'un d'eux, déclarèrent se maintenir dans le droit qui leur était contesté de prendre de la terre dans le marais, « ce qu'ils ont toujours fait, depuis un temps immémorial, « pour réparer leurs maisons, sans en demander permission à qui « que ce soit » (3 mars 1696).

Deux jours après, ils rédigeaient une requête qu'ils faisaient immédiatement signifier au procureur fiscal de Saint-Martin Longueau, tendant à être confirmés, non seulement dans ce droit, mais encore dans celui du pacage réservé à leurs bestiaux.

Soixante ans plus tard, dans un procès soutenu par « les supé- « rieur et directeur de la Congrégation des Missions du Sémi- « naire de Beauvais, comme prieurs, seigneurs spirituels et tem- « porels de Saint-Martin Longueau » (3), il n'est plus question des successeurs des van Dale, des van Ens et des Fabrice. « Il y « a, dit le mémoire présenté par ces ecclésiastiques, entre les

(1) Déclaration des héritiers Hœufft ratifiant la transaction faite avec Nicolas Fagel, 21, f° 1687. (Arch. Hœufft van Velsen.)

(2) Arch. dép. de l'Oise. Cabinet de l'archiviste.

(3) Le prieuré de Saint-Martin-Longueau (Sanctus Martinus de Longuâ Aquâ) dépendant de l'abbaye de Saint-Symphorien, près de Beauvais, fut réuni au Séminaire diocésain, le 4 août 1707, par le cardinal de Janson. Philippe le Bel avait couché dans ce prieuré, le 29 novembre 1301. (Statistique du canton de Liancourt par Graves. *op. cit.*)

« paroisses de Saint-Martin Longueau et du Plessis Longueau,
« un marais d'une fort grande étendue. Jusqu'en 1756, il était
« commun entre les deux paroisses, et il leur était permis d'y
« mener indistinctement leurs bestiaux. Au mois de septembre
« 1756, plusieurs particuliers de la paroisse du Plessis ont fait,
« à travers ce marais, un fossé qui, dans sa longueur et sa largeur,
« contient trois à quatre arpents. On croit qu'il a été creusé à
« l'instigation du curé et du seigneur du Plessis; ce fossé est fait
« de façon à empêcher les habitants de Saint-Martin de faire paître
« leurs bestiaux au delà. » — Les supérieur et directeur du Séminaire demandèrent le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient et firent présenter un exploit d'opposition par Antoine Ducrocq, premier huissier audiencier résidant à Bazicourt, à « Jean Floury, manouvrier, demeurant au même lieu » 15 novembre 1756. — Dans leur supplique à l'intendant de la généralité de Soissons, ils disent que le marais de Saint-Martin avait « en entier environ 108 arpents », qu'il leur appartient de plein droit et à l'exclusion de tous autres, en leur qualité de prieurs de Saint-Martin et, de plus, à cause de l'acquisition faite par un de leurs prédécesseurs, moyennant la somme de 10.000 liv. à Josse van Dale, entrepreneur de desséchement (1). L'intendant, qui était alors Le Peletier de Morfontaine, contrôleur général, ordonna, en 1769, qu'il serait fait droit à la demande présentée (2).

Les fiefs de Fontaine-Peureuse et de Fontaine-le-Comte, comme la seigneurie de Sacy-le-Grand dont ils faisaient partie, furent réunis au marquisat de Villette, érigé en 1763. M. de Villette était dit: « étant aux droits de la compagnie van Dale ». — Une partie de la seigneurie de Sacy avait été acquise d'un sieur Dussault, en 1719, par Jean-Jacques Coutard, conseiller au Parlement de

(1) Un prêtre de la Congrégation des missions, nommé Lamy, dit, dans une lettre du 27 mai 1757, que les avocats « qui ne donnent plus de consul- « tations et n'osent plus enseigner, depuis le lit de justice du 13 décembre « dernier », prétendent qu'il y a lieu d'intenter complainte, attendu que l'on est dans l'année du trouble, pour faire ordonner le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient, *mais que, sur tout cela, on ne peut user de voies de fait.*

(2) Arch. dép. de l'Oise. Série G. Séminaire.

Paris (1), lequel avait fait bâtir, au bord des marais, un château considérable entouré d'avenues, de jardins, de canaux. Après la mort de Coutard, en 1749, M. de Villette acheta son château qu'il fit démolir pour édifier celui qu'on voit, à présent, dans le parc du Plessis-Villette. Les jardins de Villette sont comptés au nombre des plus remarquables des environs de Paris. Le château a été longtemps habité par la marquise de Villette, célébrée par Voltaire sous les noms de Belle et Bonne ; on y conserve le cœur de cet écrivain, des meubles de Pascal, un cabaret qui servit à Racine (2).

III. MARAIS DU VEXIN FRANÇAIS.

Marais de Chaumont.

Situation. — Aperçu historique. — Humfroy Bradley en prend la concession dès 1597. Il en cède les droits au duc de Longueville qui en confie le dessèchement à Pierre Midorge, membre de l'Association générale de dessèchement des marais et lacs de France. — Déclarations faites en 1660, 1673 et 1692 par les habitants des communes de Fleury, Fay, Tourly, Liancourt et Boissy. — Le prince de Conty achète la seigneurie de Chaumont (18 octo-

(1) Sacy appartenait autrefois à l'abbaye de Saint-Lucien. Saint-Louis le réunit au comté de Clermont qu'il laissa par son testament de 1269 à Robert, son sixième fils. Il fut engagé en 1579 au duc de Brunswick-Lunebourg et passa dans les familles de Lorraine, de Harley et de Gèdres. (Statistique du canton de Liancourt, *op. cit.*)

(2) Statistique du canton de Liancourt. — L'acquéreur des marais de Sacy, au XVIII[e] siècle, Pierre-Charles de Villette, écuyer, était né en 1700. Il se maria le 26 juin 1730 à Thérèse-Charlotte Cordier de Launay. Créé marquis de Villette en 1763, il mourut le 27 avril 1765. — Le deuxième marquis de Villette fut Charles Michel, né le 1[er] novembre 1734, marié à Reine-Philiberte de Varicourt le 12 novembre 1777 et mort le 9 juillet 1793. — Le troisième marquis de Villette, Charles, né le 4 novembre 1792, marié le 20 octobre 1830 à Marie-Pauline Margerin de Longtières, mourut, sans laisser de postérité, le 3 juin 1859. Son testament donna lieu à un procès célèbre dans lequel Berryer plaida, avec la plus grande éloquence. Eugène Cordier de Launay, baron de Montreuil, acquéreur du château de Villette, en 1865, épousa à Bourg, le 21 juin 1831, Marie-Hélène de Bengy de Puyrallée et en eut quatre enfants. Il mourut à Ivoy (Cher) le 6 juillet 1878. — La terre de Villette est échue à son fils Charles Cordier, baron de Montreuil, né à Ivoy-le-Pré, le 14 janvier 1835 et qui habite le château de Villette depuis l'année 1880. (Notes généalogiques obligeamment communiquées par M. Couard-Luys, ancien archiviste de l'Oise.)

bre 1736). — Il confie le desséchement du marais à Boncerf et à Courvoisier ; ils creusent des canaux et des fossés. — Cantonnement de 200 arpents abandonnés aux communes. — Etendue du marais : 761 arpents, 80 perches. — Procès avec la dame et les Srs de la Vaquerie, seigneurs de Loccouville. — Réclamation des communes. — Intervention du Sr Boys. — Le desséchement aurait été abandonné en 1785 et les travaux postérieurs se seraient bornés à l'extraction de la tourbe. — Après la Révolution.

III. MARAIS DU VEXIN FRANÇAIS.

MARAIS DE CHAUMONT.

« Le grand marais de Chaumont étoit un vrai marais, « inculte, abandonné et rempli de puiteaux et de croulières. Cela « est prouvé par la forme et la position du sol destiné par la « nature à recevoir les eaux de plusieurs petites rivières et celles « de plus de quarante lieues de pays. Une *chaussée romaine* « le coupe à peu près au milieu : ses fondements sont à plus de « vingt pieds de profondeur (1) ».

« Dès 1100, le gouvernement étoit propriétaire du comté de « Chaumont duquel dépendoit le marais dont il s'agit. — En « 1541, il fut procédé à l'estimation des biens, composant led. « Comté, par des Commissaires nommés par le Roi, dans le « procès-verbal de laquelle le procureur général de la chambre « des comptes soutint, contre la prétention des communes, que le « marais appartenait au Roi. Cette évaluation avait pour but « l'échange que se proposait de faire alors Sa Majesté de son « Comté de Chaumont avec d'autres biens que lui offroit en contre- « échange le comte de saint Paul. Par ce procès-verbal, il est « demeuré constant que les communes demandoient tous les ans « au Maître des eaux et forêts de Chaumont la permission de cou- « per l'herbe dans cesd. marais et y mener paître leurs bestiaux. « En 1566, intervint un édit du Roi, connu sous le nom d'*Edit* « *des Petits Domaines* qui ordonna l'aliénation des terrains vains, « vagues, landes, etc. etc..., qui appartenoient à sa Majesté. En

(1) Jugement en faveur du citoyen Boys rendu par le tribunal du Ve arrondissement de Paris, le 14 janvier 1793. Imprimé. — 2e note (Arch. dép. de l'Oise. Série O. Commune de Chaumont.)

« exécution de cet édit et en 1568, Messieurs les trésoriers de « France ordonnèrent par leur sentence que les marais situés « entre Fleury, Liancourt, Fay, Tourly, Boissy et Locouville « seroient adjugés à titre de bail à cens. Les communes en ont « interjeté appel au parlement de Paris, appel qui n'a point été « jugé (1) ».

Le desséchement des marais de Chaumont-en-Vexin avait fixé l'attention du gouvernement dès 1597, et ce fut un des premiers dont s'occupa Humfroy Bradley, mais il en céda les droits, avant d'en avoir opéré l'asséchement, à Henri d'Orléans, duc de Longueville, pair de France, gouverneur de Normandie, seigneur par engagement du comté de Chaumont (2).

Ce dernier s'adressa de nouveau à la Société. En 1620, des « entrepreneurs veulent dessécher les mêmes communes (3), dit « un mémoire judicaire de l'époque révolutionnaire, et cela du « consentement du duc de Longueville (4). Les communiers « s'opposent à l'entreprise. Sur le fondement que ces communes « n'appartiennent pas au roi qui a permis le desséchement, « l'entreprise est abandonnée. »

Le sieur Midorge (5), concessionnaire, fit les conditions suivantes : il aurait « la moitié du marais à la charge de payer un sou

(1) D'une transaction passée entre les communes de Liancourt, Tourly Fay et Locconville d'une part, et Marie-Elisabeth Lebesque, veuve, au nom et comme commune en bien de Julien François Boys, décédé, ancien avocat au parlement de Paris. (Arch. départementales de l'Oise. Commune de Chaumont. Série O.)

(2) Archives nationales. F. 316.

(3) *Communes* est ici dans le sens de ***biens communs***.

(4) Dans la transaction passée entre les communes de Liancourt, etc., et madame Boys, déjà citée, il est dit que c'est le Roi qui fit cette concession en 1620. — C'est François, duc d'Anjou, dont le comté de Chaumont était l'apanage, qui l'avait fait entrer dans la maison de Longueville, par l'aliénation consentie au profit de madame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, veuve de Léonard d'Orleans, duc de Longueville, devant Lenoir Lusson, notaire au Châtelet de Paris, le 5 août 1578.

(5) Pierre Midorge, dessiccateur des marais de Normandie et de Picardie. V. le desséchement de ces marais. — Le mémoire judiciaire cité plus haut fut présenté au tribunal de cassation par les communes voisines du marais, le 10 oct. 1793 (an II de la République.) Arch. départementales de l'Oise Série O.

« de cens pour chaque arpent de cette moitié et de dessécher la « totalité ». — Mais il semble qu'il dût, comme Bradley, renoncer à l'entreprise.

« En 1660, 1673, 1692, les habitants des communes de Fleury, « Fay, Tourly, Liancourt et Boissy déclarèrent et avouèrent qu'ils « possédoient les marais en question........ mais *qu'ils n'étoient « pour eux d'aucune valeur ni revenu*... En 1679, ils reconnurent : « 1° qu'ils n'avaient jamais payé aucuns cens au Roi ; 2° qu'ils n'avaient aucuns titres, contrats, papiers et renseignements « justificatifs, sinon les aveux précédents (1) ».

Le 18 octobre 1736, le duc de Luynes vendit la seigneurie de Chaumont à S. A. S. le prince de Conty (2).

C'est ce dernier qui à la fin du XVIII° siècle, reprit le projet de mettre à sec les marais. Le 2 janvier 1778, il délaissa aux sieurs Pierre-François Boncerf (3) et Jean-Hyacinthe-Ignace-Joseph « Courvoisier, huissier, le marais situé entre les communes « ci-dessus dénommées, sous la condition que lesd. sieurs « laisseront par forme de cantonnement la quantité de terrain « nécessaire aux comunautés et à tous autres prétendant droit. « Les sieurs Boncerf et Courvoisier entreprirent le desséchement « des marais dont s'agit et firent faire des fossés et canaux. Les « habitants des communes continuant d'envoyer paître leurs « bestiaux dans les marais furent traduits par les sieurs Boncerf « et Courvoisier devant le baillage de Chaumont où intervint « une sentence du 6 août 1778 qui le leur défendit. Les « communes s'étant pourvues contre cette sentence, un arrêt de « mai 1779 autorisa la continuation du desséchement de ce « marais et, du consentement du prince de Conty, accorda aux

(1) Transaction passée entre les communes de Liancourt, etc... déjà citée.

(2) Arch. dép. de l'Oise, comté de Chaumont. — « Le comté de Chaumont « appartenant aud. seigneur duc de Luynes en qualité d'héritier de demoi- « selle Marie-Charlotte d'Albert, dite mademoiselle de Luynes, et de demoi- « selle Elizabeth Angélique d'Albert dite mademoiselle de Dunois, ses filles, « et de feüe madame Louise Jacqueline de Bourbon, duchesse [de Luynes, « son épouze, lesquelles étaient légataires de madame Marie d'Orléans, « duchesse de Nemours ». (Arch. départementales de l'Oise, comté de Chaumont.)

(3) Demeurant à Paris, boulevard Montmartre.

« communes deux cents arpents de marais qui leur seroient
« délivrés par forme de cantonnement et à prendre aux extrémités
« les plus voisines de chaque commune. Le lieutenant-général
« du baillage de Chaumont procéda à la délivrance de ces deux
« cents arpents entre les communes. Le procès-verbal est daté du
« 18 mai 1779 (1) ».

Les difficultés qui s'élevèrent provinrent néanmoins du fait des communautés comme de celui des particuliers.

Quant à ces derniers, ce fut une circonstance fort indépendante de la question du desséchement qui amena leur intervention. Un jeune homme, encore mineur, le fils de Madame de la Vaquerie, alla chasser hors des limites de son fief. « Pour se soustraire à la
« condamnation méritée par son délit, la mère n'a trouvé d'autre
« moyen que d'élever une prétention toute nouvelle, de directe ou
« de propriété sur le marais de Chaumont, sur lequel le délit
« avait été commis » (2). Ce marais passait pour contenir alors
« 761 arpents quatre-vingt-quinze perches » et était borné « par
« les fiefs de Liancourt, Tourly, Gagny, Locouville, Fay, Rebetz
« et Montchevreuil » (3).

Les sieurs de la Vaquerie frères, seigneurs de Loccouville, continuèrent l'instance commencée par leur mère, mais un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1781, maintint le prince de Conty, en sa qualité de comte de Chaumont, dans la directe propriété, possession et jouissance du marais contesté.

Les communautés, malgré les concessions qui leur avaient été faites, ne cessèrent pas de réclamer contre les entreprises de desséchement. Vers 1778, « deux intrigants convoitèrent cette propriété.
« Ce furent les sieurs Boncerf et Courvoisier, tous deux attachés
« à la maison du prince de Conty. Cette spéculation devait enle-
« ver la subsistance à plus de 10.000 familles peut-être, mais peu

(1) D'une transaction passée entre les communes de Liancourt, Tourly, etc., déjà citée.

(2) Résumé pour M. le prince de Conti, comte de Chaumont, intimé contre les sieurs de la Vaquerie, seigneurs du fief de la Motte, en la paroisse de Locconville, appelans. — Imprimé de 1781. (Arch. départementales de l'Oise. Commune de Chaumont. Série O.)

(3) D'une transaction passée entre les communes de Liancourt, etc... Id., Id., Id.)

« leur importait, pourvu qu'ils s'engraissâssent. Ces deux indi-
« vidus persuadèrent au prince que ces propriétés lui apparte-
« naient et ensuite que c'étaient des cloaques inhabitables, mal-
« sains, inaccessibles, que les terres étaient mouvantes, flottantes,
« submergées, que leur intention était de faire dessécher ces ter-
« rains, les mettre en culture et par ce moyen opérer un bien
« général. Et pour intéresser davantage le prince, ils lui offrirent
« une redevance annuelle. L'intérêt des communes en devait
« souffrir ; Boncerf et Courvoisier y trouvaient une fortune
« immense et le prince augmentait son revenu. Un premier
« traité est passé par lequel Boncerf et Courvoisier se font céder
« de 14 à 15.000 arpents de marais dans les mouvances du prince
« de Conty et dans celles adjacentes. Le procès-verbal du 23 jan-
« vier 1778 déclare ne pouvoir constater la quantité cédée dans
« le marais [de Chaumont] parce qu'il n'est pas possible d'y entrer,
« mais Guillot, procureur fiscal et agent d'affaires du prince,
« déclare, d'après le terrier de Chaumont, que la contenance est
« de 761 arpents 95 perches.

« Il y est dit également que les eaux sont stagnantes, que dans
« les chaleurs elles croupissent et se corrompent, ce qui exhale
« des brouillards malsains et dangereux, etc..., que les habitants
« qui ont l'imprudence d'y mettre leurs bestiaux, les y voient
« souvent périr. Cette visite avait pour but, ainsi qu'il y est dit,
« de se conformer à la déclaration du Roi, du 14 juin 1764, qui
« permet à tous seigneurs, propriétaires de marais, paluds et terres
« inondées, d'en faire le desséchement, vérification faite au préa-
« lable de l'état et consistance des terrains, par un procès-verbal
« par le plus prochain juge royal des lieux, en présence de toutes
« les parties intéressées, moyennant que les propriétaires seraient
« exempts de la taille et de dimes pendant un certain temps. Après
« bien des procédures et différends entre les habitants des cinq
« communes et le sieur Boncerf, le sieur Boys, *qui, sans doute,*
« *était derrière le rideau depuis le commencement de la scène,*
« va se montrer ostensiblement.

« On observera que le projet d'usurpation de Boncerf et Cour
« voisier *ne s'étendait pas seulement sur les marais en question,*
« mais qu'il portait encore sur *les marais de Trye-la-Ville,*

« *Trie-le-Château, Presles, Prezoles, Nointel, Mours Chambly,*
« *Nogent-en-Champagne* comme prétendues dépendances du
« comté de Chaumont et de celui de Beaumont-sur-Oise.
« Toutes ces communautés furent attaquées comme celle expo-
« sante, mais par arrêt du Conseil d'Etat du 1er février 1785,
« Boncerf et Courvoisier ont été déboutés de leur demande. Cet
« acte de justice était, sans doute, dû à la disparition du nom du
« prince dans l'affaire et le sieur Boys avait à craindre le même
« sort dans les six communes de Tourly, Liancourt, Fay, Loc-
« couville, Fleury et Boissy. Il lui fallut donc chercher une
« autre puissance capable d'influer sur la justice et il l'a trouvée
« dans le sieur de Calonne. Le contrôleur général s'associa aud.
« Boys, mais le désséchement du marais fut abandonné pour
« en exploiter la tourbe et la convertir en charbon. Ainsi, pour
« assainir le pays, il fallait dessécher le pays, mais l'usurpation
« consommée, les exhalaisons de vapeurs, les brouillards n'étaient
« plus à craindre et une nouvelle spéculation avait lieu... C'est
« ainsi qu'on se jouait des communes et de leurs droits !... Cette
« spéculation détruisait jusqu'à la nature du terrain et dans la
« crainte qu'elle ne donnât l'éveil aux habitants, le sieur de
« Calonne obtint un arrêt sur requête, le 30 janvier 1787, qui
« déclara le prince de Conty propriétaire de la totalité des com-
« munes. Comme on avait formé opposition à cet arrêt, le sieur de
« Calonne fut renvoyé et l'entreprise des charbons de terre cessa
« comme celle du desséchement. Voilà le sieur Boys sans appui.
« Un événement plus terrible pour lui arriva : la convocation des
« Etats-Généraux. Cependant, il fit encore de nouvelles pour-
« suites (1).

« Après la Révolution, les prétentions et demandes des parties
« ont été portées devant les nouvelles juridictions qui donnèrent
« gain de cause à la veuve et héritiers Boys entre autres par un
« jugement du tribunal de Beauvais du 28 avril 1806. Sur appel
« de ce jugement, la cour d'Amiens, par son arrêt du 19 décem-
« bre 1807, ordonna qu'il serait accordé aux veuve et héritiers

(1) Mémoire de l'an XI. Le ci-devant prince de Conty était Louis-François de Bourbon.

« Boys 600 arpents de marais et qu'une certaine quantité de terre « serait laissée aux communes qui se désistèrent enfin de leurs « prétentions » (1).

(1) Transaction passée entre les communes de Liancourt, etc... Cette transaction est signée : Françoise-Elisabeth Boys, héritière de François Boys son père, et fondée de procuration d'Antoine-Albain Marchand, son mar ingénieur des ponts et chaussées.

CHAPITRE IV

Dessèchements du midi.

Le Rhône, cause de la formation des principaux marais du Languedoc et de la Provence. — État ancien des embouchures du Rhône. — Ancien golfe. — Apports du Rhône et de la Durance. — Travail de terrassement du Rhône. — Origine du Delta et de l'île de Camargue. — Les villes mortes du golfe de Lyon.

Les marais de Languedoc.

Vue d'ensemble des côtes languedociennes. — Ancienne description de la province de Languedoc. — Les abbayes bénédictines propriétaires des marais :

1° *Psalmody* et ses titres de propriété. Cession faite à Saint-Louis de l'emplacement d'Aigues-Mortes (1648). Ce prince a la première pensée du desséchement. — Marais d'eau douce (*stagna*); marais salés (*maria*). Travaux anciens.

2° *Saint-Gilles*. Donation de Raymond, comte de Toulouse (1096). — Travaux anciens. — Desséchement de l'étang de Laugnac (1592.) — Anne de Levis, baron de Vauvert, traite avec François Darcourt pour le desséchement de l'étang de la Souteyranne. — Il transige à ce sujet, avec la communauté de Vauvert (29 avril 1607). — Traité avec Jacques d'Autreville (31 décembre 1610). — Bornage des marais (31 août 1620). — Jacques d'Autreville achète à Charles de Lévis la baronnie de Vauvert moyennant la somme de 100.000 livres (1642).

La Société de desséchement des marais et lacs de France en Languedoc — Marc de Comans y représente Humfroy Bradley et commence les ouvrages connus, plus de cent ans après, sous son nom. — Droits d'usages des propriétaires limitrophes. — Orages en Languedoc. — Les « mares puantes » de Frontignan amènent la peste. — La pénurie du Trésor fait reprendre les travaux de dessèchement. — Réparations urgentes réclamées par les fermiers des Salines de Peccais. — Propositions de desséchement faites par Jacques Brun. — Arrêt du Conseil du 25 août 1641 ordonnant une enquête. — Procès-verbal favorable du 15 décembre 1642. — Lettres patentes obtenues par Jacques Brun, au mois de mars 1644. — Traites de Brun avec un entrepreneur général, Mathieu Manosque. Sous-traités de ce dernier avec Gilles, Bayon et Laurent; dimensions que devra avoir le canal; prix auquel reviendra la toise courante. — La rivière du Vistre sera détournée. Cinq mille ouvriers sont réunis. — Voies de fait des usagers, encouragés par les États de la


CARTE
DES MARAIS ET COUTIERES
DEPUIS BEAUCAIRE
JUSQUES A AIGUESMORTES
ET A PEROLS, ET DE L'ENCLOS
DES SALINES DE PECAIS.
MER
MEDITERRANEE



Province, et du sieur de Beauchamp (3 février 1645).— Ordonnance des commissaires prescrivant de surseoir à l'entreprise (5 février 1645). —Les troubles continuent. — Manosque, réfugié à Beaucaire, ne peut traverser la province pour se rendre à Montpellier que sous la protection d'une escorte. — Arrêt du 11 septembre 1648, condamnant la province aux dépens envers Brun et Manosque. — Le desséchement est repris en 1655. — Associés de Brun. — Travaux pour détourner le Vistre. — Déclaration des États de Languedoc. — Dommages et intérêts réclamés par Manosque et réglés à la somme de 97.500 livres (1663 et 1664). — Testament de Jacques Brun. — Procès intenté à la province par les représentants des associés de Brun (27 novembre 1684).— Reprise de l'action, en 1720.— Arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier de ladite année, terminant cette affaire.

Déclaration royale de mars 1660, assurant à Marc Poulet les privilèges de Jacques Brun. — Arrêt de confirmation du Conseil d'Etat (20 septembre 1663).— Assemblée des Etats de Languedoc tenue « par ordre de Sa Majesté » (26 déc. 1663). — Réponse des Etats. — Construction du canal royal des Deux-Mers. — Construction du canal des Etangs. — Utilité du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire. — Devis de l'ingénieur Gillade (1688). — Opinion de M. de Basville, intendant (1698). — Louis XIV veut donner au maréchal de Noailles les marais du Languedoc. Réclamation de la ville d'Arles et lettre du maréchal à ses consuls. — Formalités imposées au nouveau concessionnaire. — Arrêt du conseil autorisant le maréchal de Noailles à entreprendre le desséchement (20 décembre 1701). — Lettres patentes de concession (1702). — Débordement du Rhône (1706) amenant la submersion des salines de Peccais. — Arrêt du conseil ordonnant la réparation des chaussées de Peccais (4 septembre 1706) ; ce travail est achevé en 1708. — Après la mort du maréchal de Noailles, son fils obtient un arrêt du conseil du 12 mai 1716 ordonnant un bornage. — Opposition des propriétaires riverains produite par l'arrivage des blés d'Orient, importés par la Compagnie d'Afrique. — Mémoire de 1716. — Opinions des intendants de Lyon, de Dauphiné et de Provence sur la question des blés. — Mariage d'Adélaïde de Noailles avec Charles de Lorraine (11 mai 1717) et vente des marais, en la même année, moyennant la somme de 300.000 livres à Antoine Pâris et à René Boutin. Ils s'associent Antoine Brisson.

Donation de terres desséchées à l'ordre de Saint-Lazare (23 novembre 1733). — Cette société est bientôt dissoute par la mort de ses membres dont les héritiers transmettent les droits à J. G. de la Salle et à L. A. du Barillon (13 et 18 novembre, 18 décembre 1737 et 19 février 1738). — Mémoire rédigé par les nouveaux associés. — Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1739 sommant les opposants de déduire, dans le délai de deux mois, leurs motifs d'opposition. — Examen de ces motifs — Réponse qui leur est faite. — Rapport des ingénieurs-experts (10 septembre 1740). — Bornage fait dans les années 1740 et 1741.— Vérification du rapport des ingénieurs par Mareschal et Pitot. — Difficultés rencontrées par les dessiccateurs. — Barillon et ses associés remettent leurs droits entre les mains du Roi qui les transfert immédiatement aux États de Languedoc (mars 1746). — La province ne fait faire le plan des marais et procéder à un bornage qu'en 1749. — Questionnaires adressés aux communautés et aux particuliers (1749). — Observations critiques accompagnant les réponses. — Jugement des commissaires du 25 avril 1767

ordonnant la destruction des batardeaux. — Les Etats décident de commencer les travaux par la construction du canal de navigation. — Encouragements donnés à la province par le gouvernement. — Le creusement du canal commencé en 1778 est arrêté en 1790. — Etat des marais de Languedoc après la Révolution. — Dégradations faites aux francs-bords du canal; brèches pratiquées. — Arrêté de l'Administration du département, du 22 fructidor an II, au sujet de la réparation des ouvrages. — Nouvelle société de desséchement agréée par le gouvernement (18 mai 1801); la dépense à faire est évaluée à 2.500.000 francs; elle monte à six millions. — Arrêté du préfet du Gard, du 1er février 1817. — Mémoire de Dupin du 25 juillet 1819.

Marais d'Aramon.

Situation. — Rapport de Pitot (8 mars 1746). — Mémoire du docteur Labrousse et lettre du comte d'Aramon (1767). — Opposition au desséchement faite par le bourgeois Martin soutenu par l'intendant.

Étang de Marseillette.

Situation. — Premiers travaux (XIIIe siècle). — Traités passés avec Darcous (1605), et Serviés. — Traité fait avec la société pour le desséchement des marais et lacs de France (12 déc. 1622 et 3 avril 1623). — Le desséchement est achevé en 1626. — Partage. — Procès avec les propriétaires des terres asséchées. — Bornage (22 août 1630). — Abandon des ouvrages. — Restauration de l'œuvre par la famille Ranchin (1638). — Arrêt du conseil du 5 août 1760 en faveur de F. Roudil.

Le Rhône, cause de la formation des principaux marais du Languedoc et de la Provence.

Le littoral méditerranéen a subi de nombreuses variations. Les géologues nous apprennent qu'à l'origine de l'époque quaternaire le Rhône et la Durance avaient leur embouchure au fond d'un grand golfe dont Beaucaire, Aiguesmortes et Foz, indiquent les points extrêmes.

Devant le soulèvement du sol, la mer recula d'abord jusqu'au rocher d'Arles, ancienne île côtière, qui ne tarda pas à devenir un port commerçant, puis, abandonnant l'ancien golfe, elle se retira et se retire encore d'une façon continue, lente, mais visible, tandis que la terre avance toujours, formant une large protubérance à l'endroit même où la baie s'ouvrait jadis.

Les deux fleuves cherchant un chemin sur cette surface plane, nouvellement conquise, y promenèrent indistinctement leurs

eaux, laissant, le Rhône des sédiments bourbeux, la Durance plus voisine de sa source, les pierres qu'elle arrache aux rochers qui la bordent, qu'elle roule et polit. On retrouve leurs dépôts superposés par couches, mais ceux du Rhône finirent par recouvrir les pierres de la Durance, sauf dans cette immense plaine de la Crau qu'elle semble s'être réservée, désert aride et bien longtemps inculte.

Ainsi, d'un côté, une terre nouvelle, mais basse et mouillée, de l'autre un champ pierreux et sans eau, tel a été longtemps et tel est encore en partie le sol du golfe disparu.

Si l'on recherche maintenant comment s'opère ce merveilleux travail de terrassement, il faut suivre le grand fleuve du Rhône, depuis sa source jusqu'à son embouchure. D'abord, dans un cours rapide, il arrache aux gorges qu'il traverse des fragments de roche et des éboulis de toute sorte, puis élargissant et régularisant son lit, modérant sa vitesse, il roule vers la mer des galets et des graviers formés par le broyage des blocs entraînés ; enfin sa pente devient insensible, sa profondeur diminue, les matières charriées réduites à l'état de sable et de vase, abandonnées à elles-mêmes, se déposent en vastes attérissements (1).

Le premier de ces dépôts fut l'origine du Delta. Rencontrant une barrière, les eaux se divisèrent, une île de nouvelle formation grandit entre les bras puissants qui ne cessèrent de l'enlacer. Mais les berges du fleuve sont si peu élevées qu'à la moindre inondation il déborde de toutes parts, égalisant la surface insulaire, changeant la direction de ses lits et alimentant, de nouveau, toutes les dépres-

(1) Ces trois périodes de la course des fleuves se nomment *zone d'érosion, zone de compensation, zone de dépôt*; pour le Rhône, la première va jusqu'à Bellegarde, la deuxième jusqu'à Beaucaire, la troisième de Beaucaire à la mer. (Voy. *Les Villes mortes du golfe de Lyon* par Ch. Lenthéric. Paris ; Plon, 1883.) — Le Rhône verse annuellement un volume de 54 milliards 236 millions de mètres cubes d'eau, contenant 21 millions de mètres cubes de limon (17 pour le grand Rhône, 4 pour le petit) [V. Mémoire sur l'amélioration des embouchures du Rhône, par M. l'ingénieur Surell, 1847, p. 17]. — La grande bouche du Rhône progresse annuellement de cinquante mètres ; celle du Pô dont l'apport est de quarante millions de mètres cubes, s'allonge de quatre-vingts mètres ; celle du Missisipi qui verse dans le golfe du Mexique 644 millions de mètres cubes s'avance, dans le même temps, de 350 mètres. (*Les Villes mortes*, op. cit. p. 73.)

sions de terrain où il avait séjourné autrefois. Ces dernières, sortes de cuvettes dont les eaux étaient périodiquement ravivées, formaient de vastes étangs sillonnés par les barques de pêcheurs, lagunes vives, selon l'expression vénitienne, n'étant jamais taries et par cela même toujours saines. Plus tard, les points les plus élevés furent cultivés et l'on voulut défendre les récoltes des inondations du Rhône : on l'enferma dans des digues qui lui coupèrent toute communication avec les étangs. Ceux-ci, alimentés seulement par les eaux pluviales, se desséchèrent en partie, surtout pendant les chaleurs. Les principaux marais du Languedoc et de la Provence étaient formés.

Comme les fleuves à delta, le Rhône, le Nil, le Pô auxquels on a réservé le nom de fleuves travailleurs, les plus petits cours d'eau déblaient près de leur source, dans leur descente transportent et broient pour remblayer sans cesse les points où ils se jettent dans la mer. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, des marais se formèrent à l'embouchure de l'Aude, comme à celle de l'Argens. Mais si l'agriculture a gagné, dans certains endroits, à l'élévation du sol, le commerce a notoirement perdu. Bien des villes disparurent ou déclinèrent, dont les noms seuls rappellent une période brillante, un va-et-vient de barques chargées de marchandises et portant à leurs voiles l'emblème du lion, villes mortes comme Héraclée, Maguelonne, Rhodé, Olbia, Athenopolis, villes mourantes, comme Narbonne, enfermée au milieu des terres ; Agde étouffant sous les sables de l'Hérault, Arles éloignée de la mer de toute l'étendue des alluvions du Rhône. Seule des cités anciennes, Marseille reste vivante et concentre en elle tout le mouvement qui animait jadis le littoral.

Pour rétablir des comptoirs florissants sur ces rivages délaissés, bien des projets ont été élaborés, plusieurs exécutés, mais tous n'ont eu qu'un effet incomplet; le canal du Midi d'un tirant d'eau insuffisant a dédaigné Narbonne, le port de Cette qui lui doit naissance est aujourd'hui menacé tandis qu'on ne voit pas ce que pourra être celui de Saint-Louis. Qu'adviendra-t-il de l'exécution des grandes pensées contemporaines, du nouveau canal stratégique des deux mers, alimenté par l'eau salée, de la création d'un port militaire dans l'étang de Berre? L'avenir nous l'appren-

dra. Quoi qu'il en soit, la première chose à faire est de rendre à ces côtes la salubrité qu'elles connurent jadis et pour cela de dessécher leurs marais.

Les marais du Languedoc.

Pour embrasser l'ensemble des côtes languedociennes, nous dit M. Ch. Lenthéric, il faut gravir, par un temps clair, le blanc promontoire de Leucate, situé entre Narbonne et Perpignan.

Le rivage forme jusqu'à Argelès et dans la direction des Pyrénées une ligne absolument droite et uniforme; vers le nord-est, au contraire, elle se courbe, laissant entre la mer et le continent une série d'étangs littoraux dont les eaux gonflées par les pluies se font un passage à travers de nombreuses coupures qui portent le nom de *graus* (1). Ces étangs salés sont les restes d'une mer qui s'éloigne mais dont ils ne marquent pas les extrêmes limites. Derrière eux, les terrains, cultivés aujourd'hui, faisaient partie, à une époque ancienne, du domaine de la Méditerranée, et les collines d'Agde, le cap de Cette étaient des îles fort éloignées des côtes. Alors, la montagne de la Clape, aujourd'hui environnée par les terres, séparait de la Méditerranée le lac Rubresus dont les flots baignaient les remparts de Narbonne (2).

Voilà comment un mémoire ancien décrit la province de Languedoc : « On connaît son étendue, sa richesse, son commerce, « sa fertilité, la douceur de son climat, l'activité et le génie indus- « trieux de ses habitants, sa position avantageuse entre le Rhône « et la Garonne, la Provence et la Guienne, ayant Lyon et Mar- « seille d'un côté avec Beaucaire, Avignon et le Dauphiné entre « ces deux villes et de l'autre côté Toulouse et Bordeaux, par « conséquent l'Italie et l'Espagne à une juste distance, sur les « bords d'une mer qui lie tout à l'aide d'un canal qui enchaîne « cette mer même à l'Océan, au reste de l'Europe et à l'Univers. « De toute cette province la partie la plus connue et la « plus estimée des étrangers et des Français pour ce qu'elle est

(1) *Graù*, mot provençal venant du latin *gradus*, passage.

(2) Voy. Villes-Mortes du golfe de Lyon. Op. cit., ch. VI.

« une grande route extrêmement fréquentée, c'est le bas Langue-
« doc, placé sur les bords de la Méditerranée et confinant au
« Roussillon vers le sud-ouest et à la Provence, au Dauphiné
« et à Lyon, Vienne, Valence, Avignon, Arles au nord-est. On
« peut dire cependant que c'est la partie la moins fertile, la plus
« sèche et la plus inculte de presque toute la province et qu'à la
« réserve des vins et des eaux-de-vie, des miels et de la cire, des
« meuriers et des soyes, des oliviers surtout et des autres fruits
« plus exquis qu'utiles, comme le sont les figues, grenades,
« oranges, citrons, etc..., les fruits usuels, pommes, poires, herba-
« ges, légumes, fourrages, pasturages, bestiaux, chevaux, laitage,
« volailles et surtout les grains et bleds n'y sont pas si communs
« et que les provisions en viennent du reste de la province, des
« provinces voisines et surtout de l'étranger, de Barbarie...

« On sort de l'Angleterre, de l'Irlande ou de nos provinces du
« Nord, on tombe des montagnes d'Auvergne, du Périgord ou du
« Vivarais et l'on entre dans des climats dont la douceur saisit
« tous les sens. On a laissé toute la nature engourdie ailleurs, on
« trouve ici un ciel pur, un soleil clair et assez chaud, des cam-
« pagnes couvertes de verdure, les oliviers étant plus verts et
« mieux feuillés l'hiver que l'été, un terrain sablonneux que
« l'humidité raffermit, des chemins royaux le plus souvent ali-
« gnés à perte de vue, partout et trop de garennes, de bruyères, de
« thym, de serpolet, de marjolaine, de mélilot, d'origan, de
« lavande, de romarin, sans parler du caractère très vif, liant,
« souple et un peu en l'air des habitants. Mais, au milieu de
« tout cela le pays est sec et peu abondant, manquant d'eau soit
« de pluie soit de rivière. — D'un autre côté, il n'y a encore que
« trop d'eau par les étangs et marais que le voisinage de la mer
« occasionne dans une côte trop basse. Le terrain est donc mal
« arrosé, l'étant trop d'un côté et trop peu de l'autre. C'est surtout
« le quartier d'Aigues-Mortes où la mer se jette au premier coup de
« vent ainsi que quelques méchantes petites rivières qui n'ont ni
« frein, ni règle ni discipline. Près d'Adge surtout, c'est un grand
« étang continu dans une longueur de douze à quinze grandes
« lieues, de trois mille toises chacune, sur une ou deux lieues de
« largeur, parallèle à la mer qui en est séparée par une petite

« plage, laquelle se réduit quelquefois à rien et laisse une libre
« communication entre la mer et les étangs. Les ouvertures s'ap-
« pellent ici des graux. A Aigues-Mortes, la continuité des étangs
« manque, mais les étangs n'y manquent pas. Un grand étang
« baigne les murs de la ville et sept ou huit autres, tous salés et
« salants forment au S.-S.-O. le terrain de Peccais où se fabrique
« une bonne partie des sels du royaume ; au N.-N.-E sont des
« étangs immenses jusqu'au Rhône et à Beaucaire de huit, dix et
« douze lieues de long sur deux ou trois de large, qui rendent,
« nous ne saurions trop le répéter, quarante ou même cinquante
« mille arpents d'un terrain de soi gras et excellent, inutile au
« labour, au vrai pasturage même, ne portant que des joncs,
« roseaux, tamarins et autres herbes palustres, terrain mort de nom
« et de fait qui fait mourir et dévore ses habitants, surtout à
« Aigues-Mortes qui est la partie fluxionnaire, catarrheuse et
« cacochyme d'un corps d'ailleurs assez sain et vigoureux.

« Il n'est pas indifférend en bonne œconomie politique de
« mettre en valeur les terres que la mer peut abandonner. La
« Hollande qui n'est presqu'un terrain usurpé sur la mer le recon-
« nait bien. — Les marais sont formés par les sources qui surgis-
« sent du dedans de la terre, peut-être par des infiltrations du
« Rhône, encore plus par les inondations de quelques rivières qui
« descendent des Cevennes et dont les principales sont le Vistre
« et le Vidourle » (1).

Les plaines marécageuses du Bas-Languedoc appartenaient au moyen âge à des monastères parmi lesquels les plus célèbres furent ceux de Psalmody et de Saint-Gilles ; le premier, établi dans une île dominant les solitudes paludéennes, devait son nom aux chants sacrés qui y résonnaient jour et nuit, le second aux reliques d'un saint abbé qui y attirait tous les ans un grand concours de fidèles. Leurs titres de propriété reposaient sur une possession immémoriale ou sur des actes de donation fort anciens, émanant de princes généreux.

(1) Mémoire sur le desséchement des marais de Langudoc et sur la construction d'un canal de navigation pour la continuation et l'accomplissement du canal royal et la parfaite communication des Deux-Mers. Imprimé. Archives nationales, G[7] 1676.

Autour des abbayes s'était groupée toute une population de pêcheurs et de pasteurs jouissant paisiblement (1) de nombreux droits dont on ne connaissait pas l'origine (2) et n'étant astreinte qu'au paiement de la dîme. Les droits étaient le droit de chasse (3), le droit de pêche (4), le droit d'amasser des joncs (5), de prendre les bois apportés par le Vidourle et se servir des eaux de ce fleuve (6), le droit de faire pacager et d'abreuver les bestiaux (7), même celui de faucher les herbes et d'en prendre la quantité nécessaire aux besoins de chacun (8).

Le plus ancien titre que nous ayons trouvé relatif à l'abbaye de Psalmody est une donation de Charles le Chauve à l'abbé Théobald. Il y rappelle les dons faits par son père Louis à Théodemir, prédécesseur de cet abbé, dons qui n'avaient pas été délivrés. Pour lui, il lui abandonne la propriété de la cité de Mariacum et au-dessous de cette ville des jardins en ruine et un verger d'oliviers que François, autrefois évêque, avait donné au Monastère (9), les jardins et les vignes de la villa dite Tellianum (10) et quelques terres à Maguelonne (11), dans la ville de Salsinas, l'église Saint-Etienne et dans le même bourg la colonie que l'on nomme Amantienne ou Martinienne (12), enfin la suzeraineté du territoire de Colonzecates qui appartenait au monastère,

(1) *Pacificè.* — Transaction entre l'abbé de Psalmody et les habitants de Saint-Laurent, 24 août 1384. Arch. dép. du Gard. C. 46.

(2) A tantis temporibus quod memoria hominis in contrarium non ex titit (Id.)

(3) Venandi et quascumque venationes faciendi, quascumque feras accipiendi et quoscumque aves capiendi impunè et liberè in tota dictà terra et jurisdictione (Id.)

(4) Pescandi (Id.)

(5) Juncos accipiendi et colligendi et quæcumque ligna appropriendi (Id.)

(6) Ligna adducta per flumen Virtuli sivè aquam ejusdem accipiendi (Id.)

(7) Depasci et abeurandi (Id.)

(8) Herbas segandi.... pro fœno faciendo ad eorum commoditatem (Id.)

(9) Et infrà ipsam civitatem casalia diruta et olivetum quod Franciscus, quondam episcopus ejusdem civitatis eidem monasterio dedit. (Donation de Charles le Chauve. Arch. dép. du Gard, C. 46.)

(10) Casale et vinea (Id).

(11) Et aliquid de terris in pago autem Magalonensi (Id.)

(12) In villa Salsinasecclesiam Sancti Stephani et coloniam Amantianicum quæ et Martiniacum vocatur.

et que « l'orgueilleux » comte Bernard détenait injustement (1) — 11 juillet 851.

Cette charte ne nous parle pas des travaux de desséchement entrepris par les religieux ; elle nous donne seulement cette indication précieuse pour la topographie de l'époque que l'abbaye était située dans une île (*in insulâ quæ appelatur Psalmodia*) (2).

Au mois d'août 1248, saint Louis partant pour la croisade et n'ayant pas de port sur les côtes de la Méditerranée échangea avec l'abbaye de Psalmody contre quelques terres voisines (3), le lieu où est bâti la ville d'Aigues-Mortes (4). Le droit de pêcher sur les étangs et marais qui baignent les remparts de la ville n'avait pas été réservé, mais il fut reconnu sous le règne même de ce roi « que l'abandon du droit de propriété n'entraînait pas pour « les religieux celui d'autres droits qui en sont différents (5). »

Le royal croisé fut frappé de l'état du pays et eut la pensée d'en opérer le desséchement. On voit dans les Archives de Nîmes, « qu'étant à Aiguesmortes pour faire voile vers la Terre-Sainte, « il avoit donné les mains à cet ouvrage dont on lui avoit fait « concevoir les avantages infinis pour son peuple, mais ce saint « Roy défendit d'y toucher sur les plaintes et remontrances qui « lui furent faites à ce sujet par la province de Languedoc (6). »

A cette époque, le travail d'asséchement naturel était très sensible. Les marais d'eau douce (stagna) étaient déjà distincts des marais salés (Maria), des îles nouvelles apparaissaient ou

(1) Nec non medietatem territorii villæ Colonzecates, simul etiam mancipia quæ contemptu superbior Bernardus, quondam comes, ipsi monasterio pertinentia injustè retinebat.

(2) Le monastère était sous l'invocation de la Vierge Marie, de Saint-Pierre et de Saint-Paul. L'abbé Théobald portait le titre de « Religiosus Vir, « abbas Monasterii Sanctæ Dei Genetricis Mariæ vel Sancti Petri Apostolorum « principis ac Sancti Pauli, gentium doctoris ».

(3) L'échange fait à Aigues-Mortes aurait été consenti par l'abbé et les religieux de Psalmody contre « une condamine au terroir de Sommières ». (Mss. du marquis d'Aubais. Bibl. de la ville de Nîmes.)

(4) Echange du 12 août 1248. (Arch. dép. du Gard, C. 46.)

(5) Sentence rendue par l'archevêque de Narbonne, la veille des ides de septembre 1262. (Arch. du Gard, C. 46.)

(6) Mémoire pour la baronnie de Lunel, 1739. (Arch. nationales, G7 1672.)

devaient bientôt voir le jour (1), un canal de navigation appelé le Canal vieux et qui portait des tartanes (2) montre que des travaux avaient été entrepris anciennement sur ce rivage. Ils sont indiqués bien clairement dans l'acte de la veille des ides de décembre 1314 par lequel Pierre, abbé de Psalmody, loue à Barthélemy Rostagny la pêche de paluds « de la roubine, levades et « valats qui appartiennent au Monastère. »

Le système de desséchement, dû, sans doute, aux Bénédictins, se composait d'une roubine navigable se dirigeant vers le Rhône, mais sur la totalité de laquelle ils n'avaient pas juridiction (3), de levées (4) et de fossés en assez grand nombre (5).

Vers le même temps, une transaction fut passée devant les notaires de Saint-Gilles, le 1er des nones de février 1301, entre le sr Guido de Rupe ou de la Roche, seigneur de la Porcherie, les srs Béranger Fulcy, Philippe de Marguerittes et Raymond des Arènes, propriétaires de l'étang de Scamandre pour la part et portion à eux appartenant et les habitants du lieu de la Porcherie, lesquels furent autorisés à faire plusieurs canaux dans l'étang à charge néanmoins d'une levade (6), dans les canaux au profit desd. seigneurs un jour chaque semaine (7).

Nous n'avons rien trouvé indiquant des travaux exécutés par les moines de Saint-Gilles. Leur principal bienfaiteur fut Raymond, comte de Toulouse, qui dans le concile tenu à Nîmes,

(1) Insulas ortas vel oriundas. (Arrentement de pêcheries fait, en 1301, par l'abbé de Psalmody à Guill. Borelli et Guill. Pellegrini. (Arch. dép. du Gard, C. 47.)

(2) Usque ad canalem veterum ubi aplicant tartanæ (id).

(3) Robinam quam intrat Rodanus et navigatur per eam de Rodano versus Aquas Mortuas, tamen quantum durat jurisdictio dicti monasterii. (Arrentement de la veille des Ides de décembre, 1314. Arch. départementales du Gard, G. 47).

(4) Item levatas alias quascumque ad nos et nostrum monasterium pertinentes (id.)

(5) Certains de ces fossés sont nommés : ce sont le Vallatum de Farnarello, le Vallatum de las Olijeiras, le Vallatum de Peilo, le Vallatum de Gairóta et la roubine de Banora.

(6) Levade est pris ici dans le sens de pêche. On trouve, dans plusieurs actes de cette époque, « levade de poisson ». On disait aussi « levade d'oiseaux » pour une redevance de chasse.

(7) Arch. dép. du Gard, C. 53.

lors de la première croisade, avait laissé à l'abbé Odilon la propriété de Saint-Gilles et toutes ses dépendances qu'il possédait avec ou sans titre (justè vel injustè). Craignant pour le salut de son âme, il avait voué à la damnation éternelle avec le traître Juda, Simon le magicien, Dantan et Abiron et tous les criminels ceux des siens qui reviendraient sur cette donation (4 des ides de juillet 1096) (1).

De l'autre côté d'Aiguesmortes, dans le territoire de Peccais, qui portait encore au xve siècle le nom de Rosemort (Rhône mort), des canaux avaient été creusés, se dirigeant vers le Petit-Rhône. On voit, en effet, Charles VII donner par lettres patentes à la ville d'Aiguesmortes un étang appelé la Marette et un autre appelé *la Rubine*.

Le premier desséchement dont la complète réussite nous est connue fut commencé à la fin de l'année 1592. Dans la commune actuelle de Ledenon (Gard), il y avait tout près de la ferme de Laugnac un étang de ce nom qu'une association d'habitants donna à dessécher (rendre à goutte et à sec), à Claude Ravel, maître ingénieur de Salon de Crau en Provence. Bernard Laval, contrôleur et viguier du salin de Peccais, paraît avoir été à la tête du syndicat ; c'est lui qui, en 1593, compte la somme de 180 livres au prix fachier. Cette opération demanda quatre ans et ne fut terminée complètement qu'en 1597. Dans l'automne de cette année, l'étang fut ensemencé. On avait dépensé un peu plus de 3,000 liv. (2).

(1) Arch. dép. du Gard, C. 44. Voici une partie du texte de cette donation : Ego, Raimundus, Dei permissione, comes Tholozanorum et Rhutenensium, dux Narbonnæ, marchio Provinciæ, timens periculum animæ meæ et prædecessorum meorum, in concilio apud Nemausum celebrato a Domino et venerabili Papa Urbano Secundo, relinquo.... quidquid.... justè vel injustè... etc. Fiat: Fiat. Amen, Amen... Si quis posteriorum meorum huic meæ guipircioni obsistere vel contradicere attemptaverit, cum Juda traditore et Simone Mago et Datan et Abiron et cum aliis omnibus sceleratis sempiternâ ultione damnatum fiat !...

(2) Environ 30,000 fr. en monnaie de notre époque, nous assure M. le docteur Puech, de Nîmes, à l'obligeance si connue duquel nous devons l'indication et les détails de ce desséchement, trouvés par lui aux Archives départementales du Gard. (D. Ursy, E. 305, fol. 1710; E. 307, fol. 857; E. 314 fol. 1114.

Une branche de la maison de Lévis possédait depuis longtemps la seigneurie de Vauvert, quand, au commencement du XVIe siècle, Louis de Lévis, seigneur de Vauvert, acheta la part et portion qu'avait Etienne de Raymond sur l'étang de Scamandre et les paluds avoisinants ainsi que les levades du Ponson et autres droits, moyennant 200 liv. (1). Cette acquisition fut complétée près de cent ans plus tard par Anne de Lévis, duc de Ventadour, seigneur et baron de Vauvert, qui se fit céder par Nicolas de Raymond les « palus et isles qu'il possédait, paluds de Vauvert, paluds de la Souteyrane, etc., sous l'alberge de six livres de cire blanche à chaque mutation de seigneur et de la vingtième partie de tous les fruits qui se recueillaient annuellement dans lad. terre (16 mars 1611) (2).

Anne de Lévis avait été frappé de la grande pensée d'Henri IV et voulut la mettre à exécution dans ses domaines. On voit dans la transaction qu'il passa, le 29 avril 1607, avec la communauté de Vauvert, qu'il avait traité avec Me François Darcourt, docteur et avocat à Villeneuve-de-Berg, pour le desséchement de l'étang de la Souteyranne. Les consuls et habitants de sa baronnie prétendaient s'opposer à l'exécution des travaux sous le prétexte que, depuis un temps immémorial, ils avaient fait dépaître leur bétail dans l'étang, qu'ils avaient coutume d'y couper l'herbe appelée *rouzet* pour le nourrir pendant l'hiver, qu'ils avaient le droit de pêche et de chasse, en payant au seigneur la levade, un jour la semaine. — On leur répondit que les paluds appartenaient en toute propriété au seigneur, que les droits exercés par eux ne reposaient sur aucun titre, mais étaient le résultat d'une tolérance qui, du reste, leur serait continuée, car, l'étang mis à sec, les habitants auront toujours le droit de pêche et de chasse sur les roubines qu'il conviendra faire, moyennant la levade accoutumée du septième des poissons et oiseaux. De plus, après le desséchement, deux cent cinquante saulnées ensemencées appartiendront aux consuls et habitants qui les prendront sur les parts du seigneur et du dessiccateur ; cette quantité de terre

(1) Acte du 15 juillet 1520. (Arch. dép. du Gard, C. 53.)
(2) Arch. dép. du Gard, C. 53.

demeurera franche et quitte de tous frais et dépens que nécessitera l'écoulement des eaux. On laissera une *draye* ou chemin suffisant pour que le bétail gros et menu du seigneur, de ses rentiers et sujets puisse passer pour être conduit à la Silve Godesque. — Au cas où le dessin ne pourrait réussir, le contrat demeurera nul et les parties « en l'estat où elles étoient avant » (1). — C'est ce qui arriva, mais le seigneur de Vauvert ne se découragea pas.

Il signa à Pezenas un acte d'inféodation perpétuelle des terres mouillées qu'il possédait, en faveur de Jacques d'Autreville, maître des comptes du Languedoc et de Jean Gautier, gouverneur de Peccais, à la charge de faire découler les eaux des étangs et de rendre les terres labourables dans le terme de six années « moyennant la moitié des fruits qui croîtront sur lesd. « terres desséchées, tant en grains qu'autres et la vingtième « partie des poissons qui seront pris dans les canaux » (2) — 31 décembre 1610. — L'œuvre ne fut commencée qu'après le 31 août 1620, jour où Anne de Levis fit planter des bornes pour déterminer les limites de sa propriété et de celle de Raymond et Montaud auxquels appartenait l'île Souteyranne (3). —L'opération dut réussir à souhait et enrichir d'Autreville que nous voyons, en 1642, acheter à Charles de Lévis, duc de Ventadour, la baronnie de Vauvert, moyennant la somme de cent mille liv. (4). — C'est en 1612 que la société du desséchement des marais et lacs de France entreprit la mise en culture des terres mouillées du bas Languedoc. Humfroy Bradley chargea Marc de Comans de le représenter. Ce dernier connaissait le pays, l'ayant traversé trois ans auparavant, lorsqu'il portait aux Arlésiens les

(1) Arch. dép. du Gard, C. 53. — Le baron de Vauvert est qualifié : Illustre et puissant seigneur Anne de Lévis, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général du Roy au païs de Languedoc, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, comte de la Voute, seigneur et baron de Vauvert.

(2) Arch. dép. du Gard, C. 53. Les marais inféodés sont ainsi désignés : « tous et chacuns les paluds, marécages, crues, iles souterraines, coustières, « estangs de Scamandre, appartenant aud. seigneur duc ».

(3) Arch. dép. du Gard, C. 48.

(4) Acte du 22 août 1642 passé devant les notaires au Châtelet de Paris. Il est fait mention dans ce contrat « des moulins, étangs, marais et prés dé- « pendant de lad. terre ». (Arch. dép. du Gard, C. 53.)

conditions du maître des digues de France. N'ayant pu traiter alors sur les bords du Rhône, il revenait « muni des lettres pa« tentes portant permission de tarir et mettre à sec en général les « marais et palluns de la France » (1). Elles devaient, pensait-il, décider les deux provinces à déférer aux désirs du gouvernement et on y pourrait commencer les travaux sur tous les points à la fois. Il n'en fut toutefois pas ainsi : une vive opposition de la part du corps des vidanges et du conseil de la ville d'Arles empêcha Comans d'exécuter le projet relatif aux marais de cette ville (2). Quant à ceux du Languedoc, il put traiter avec leurs propriétaires, mais dès qu'il voulut se mettre à l'œuvre, « tous les habitants des lieux voisins, se voyant perdus sans « ressources (*sic*), le contraignirent d'abandonner son travail qui « paroit encore et porte son nom » (3). Ce qui effrayait surtout les propriétaires limitrophes des marais, c'était de voir la mise en culture les priver de droits d'usages consacrés par une possession séculaire, droit de dépaissance, de fauchage des joncs, etc. Quelque chose devait cependant les terrifier davantage, c'était la peste qui, alimentée par les émanations putrides, décimait périodiquement le pays. Lorsque le fléau se déchaînait sur la province, comme cela eut lieu de 1630 à 1631, où il mourut, d'après le rapport de l'intendant Miron, 80,000 personnes (4), on

(1) Séance du corps des Vuidanges d'Arles du 13 mai 1612. (Arch. de la Société des Vuidanges. — Voy. aussi Délibération de l'Association des marais d'Arles.

(2). V. Délibération de l'Association des marais d'Arles. — Arles, Mesnier, 1827.

(3) Mémoire pour la baronnie de Lunel, 1739. (Arch. nat., G. 7, 1672.) Dans ce mémoire qui donne la date de 1612, comme étant celle des premiers travaux, le nom de *Comans* est écrit *Comas*.

(4) Voy. les *Chroniques du Languedoc* publiées par M. de la Pijardière, archiviste de l'Hérault, en 1875 et années suivantes, t. II, p. 81. Dom Vaissette ne porte le nombre des morts qu'à 50.000. M. de Lamothe, archiviste du Gard, a communiqué un document non daté, mais qui semble se rapporter à cette époque et a été inséré dans les *Chroniques*, t. III, p. 198. C'est le taux de la distribution des vivres pendant la peste. On donnait pour la nourriture des chirurgiens « les vendredis, une douzaine d'œufs et une « livre de fromaige; par semaine, deux livres de pourceaux et cinq sixains « d'huile et des herbes ortolaises (jardinage) à la discrétion du distributeur « des vivres ; à leurs chambrières deux pains par jour et point de chair, car « en auront assez de celles dont feront potaige pour les mallades », etc.

était bien venu de parler de désséchement, mais aussitôt qu'il avait disparu, tous les petits intérêts se liguaient pour empêcher la moindre modification de l'état des lieux. Dans les grandes plaines du Languedoc, un seul orage peut, en l'espace de quelques heures, inonder une étendue considérable de terres, qui, faute de pente, restent longtemps sous les eaux ; ces dernières sont pompées, il est vrai, par les rayons du soleil, mais sa chaleur même hâte la décomposition de débris de toutes sortes qui vicient l'air et causent des épidémies.

Louis XIII assista en 1632 à une des plus grandes tempêtes qui aient ravagé la province. Il était parti de Béziers, avec la reine et toute la cour, le 14 octobre, à 11 heures du matin pour se rendre à Narbonne. A peine avait-il traversé l'Aude à gué, à une demi-lieue de cette ville (il était quatre heures du soir et il se trouvait presque au but de son voyage) « qu'il s'éleva un « orage extrêmement violent accompagné d'éclairs et de tonnerre « et d'une si grande abondance de pluie, qu'en moins de deux « heures, les rivières et les ruisseaux innondèrent la plaine, à « une lieue environ de Narbonne, ce qui produisit une fange si « épaisse que la plupart des carrosses et fourgons de la cour s'em- « bourbèrent et que presque tous les charretiers furent obligés « de dételer leurs chevaux et d'abandonner leurs bagages pour « se sauver. Plusieurs autres n'ayant pu le faire périrent entr'au- « tres deux femmes de la Reine qu'on ne put secourir, à cause de « la violence du vent et de la pluie qui durèrent toute la nuit et « pendant l'espace de 30 heures ; deux muletiers avec dix mulets « qui portaient une des chambres du Roy y périrent aussi. La « Reine y perdit quatre carrosses avec tout son bagage. Les au- « tres personnes de la cour y perdirent à proportion, les gendar- « mes tout leur bagage et le régiment des gardes la moitié du sien. « Parmi ceux qui furent noyés, on compte vingt soldats du régi- « ment des gardes, soixante de celui de Navarre, quarante de celui « de Vervins dont le colonel perdit tous ses équipages, soixante « de celui de Tonneins et quatre-vingts autres personnes, sans « compter un grand nombre de chevaux et de mulets » (1).

(1) Les *Chroniques du Languedoc*, op. cit.; t. II, p. 81 et suivantes.

Dans un mémoire adressé, en 1642, aux Etats de Languedoc et relatif à un projet d'écoulement des eaux des étangs vers la Méditerranée, afin d'amener l'assainissement de la contrée, il est dit que « des mares puantes infectent l'air de Frontignan ; « des cloaques bourbeux qui se désséchent en été, poussent des «. vapeurs malignes et répandent ces maladies contagieuses qui « sont le germe de la désertion du pays et de la destruction des « habitants, dont le nombre jadis de six mille ne va pas ac- « tuellement à mille (1). »

Cependant ce ne fut ni la cause de la santé publique ni celle de l'agriculture qui firent reprendre les projets de dessé- chement, ce fut la pénurie du trésor. La gabelle du Languedoc était une de ses principales ressources et la brassière du Rhône qui va à la saline de Peccais se comblant tous les jours, on ne trouvait plus de fermier qui voulût se charger de son exploita- tion. « Les voituriers étaient contraints de mettre dix-huit à vingt « batteaux pour la charge d'un seul, de tripler le nombre « d'hommes et de chevaux et d'employer dix-huit à vingt jours « au tirage qui se pourrait faire en moins de trois » (2). Il fallait ou réparer la brassière, ce que l'on reconnaissait généralement comme devant présenter peu d'utilité à cause de la puissance des ensablements, soit faire un nouveau canal qui servirait à la fois au transport du sel et au desséchement d'une grande quantité de marais. On avait pu écouter les observations des Languedociens plaidant pour leurs intérêts qu'ils étaient mieux à même que tous autres de défendre ; maintenant qu'il s'agissait des finan- ces de l'Etat ,aucune hésitation n'était possible. Le roi Louis XIII avait établi une crue de 50 sols par minot sur tous les sels qui se tireraient, non seulement de Peccais, mais encore des greniers de Narbonne, Peyrac et Sijean, afin de réparer la bras- sière ou de commencer la construction du canal, « mais la « nécessité l'ayant forcé de divertir le fonds des crües pour s'en

(1) Les *Chroniques du Languedoc*, op. cit., page 9, art. intitulé : Les Mau- vais jours de Frontignan.

(2) Requête du 27 sept. 1658. Arch. dép. de l'Hérault. Portefeuille 116, nouveau marais du Languedoc.

« servir à ses plus urgentes affaires (1) » la situation des salines n'avait pas changé lorsqu'un Provençal, Jacques Brun, écuyer, avocat à la cour et résidant à Brignoles, proposa de faire, à ses frais et dépens, dans l'espace de six années, un canal navigable de sept toises delarge et de la profondeur nécessaire pour porter un bateau d'environ cent milliers. Ce canal prendrait son embouchure au Rhône, au-dessus des murailles de Beaucaire et serait prolongé jusqu'à Aiguesmortes.

« Il dessécheroit quantité de marais et les rendroit en culture « et pâturage, dont il proviendroit un grand avantage et béné- « fice à la province et notamment aux lieux voisins où les « habitants qui, par la coruption et infection dud. marais, sont « ordinairement affligez de la maladie et autres incommoditez « insupportables, jouiront d'un air plus pur » (2).

Le conseil du Roi examina la proposition et un arrêt du 25 août 1641 ordonna qu'une enquête serait faite par les trésoriers de France à Montpellier de « la commodité ou incommodité de l'entreprise ». A cet effet, une descente sur les lieux fut résolue et après avoir consulté les prud'hommes experts, le syndic général de la province, le syndic particulier du diocèse de Nîmes, les représentants des communautés intéressées, il fut déclaré que « personne ne vouloit empescher lad. entreprise » (3). On se borna donc à établir un projet de tarif pour les droits qui pourraient être imposés sur les denrées et marchandises voiturées par le nouveau canal, et cela avec le consentement des marchands de la ville de Montpellier, comme étant les plus intéressés.

Procès-verbal fut dressé de toutes ces opérations ; le 15 décembre 1642, on y lisait que « l'entreprise porterait grande « utilité à sa majesté et au public » (4).

Un nouveau conseil du Roi auquel assistèrent la reine Anne d'Autriche, le duc d'Orléans, le prince de Condé et le cardinal Mazarin, accepta définitivement les offres de Jacques Brun et des

(1) Requête du 27 sept. 1658, déjà citée.
(2) Id.
(3) Id.
(4) Id.

lettres patentes données à Paris, au mois de mars 1644, l'autorisèrent ainsi que ses associés « à faire dessécher tous et chacuns « les étangs, palus, marais, coustières et terres inondées du bas « Languedoc que bon leur semblera, qui sont depuis la ville « de Beaucaire jusqu'à Agde, tant par le moyen du canal navi- « gable que par d'autres qu'ils pourraient faire, déchargeant dans « icelui ou autrement soit que lesd. étangs, palus, marais et « terres inondées appartinssent à l'état ou aux ecclésiastiques, « communautés ou particuliers » (Art 1er.) Les propriétaires devaient être dédommagés après expertise : l'entrepreneur leur garantissait une valeur en terre égale à la valeur en marais qu'ils avaient perdue. En raison de l'importance du travail, l'ancien bras du Rhône inutilisé pour la navigation, avec ses îles et créments, depuis sa bifurcation, en amont de Fourques jusqu'à la mer, était donné au dessiccateur pour le convertir en terres labourables ou en prairies. Les terres desséchées étaient dispensées de dîme pendant dix ans et, passé ce terme, ne devraient qu'une redevance d'une gerbe sur cinquante. Durant les dix années de la concession, toute autre entreprise était interdite dans une zone de dix lieux de large à droite et à gauche du canal, laquelle était abandonnée à Jacques Brun. — Il s'était engagé à construire à ses frais, outre le canal, les ponts, écluses, digues, chaussées et un certain nombre de maisons, moulins et hôtelleries nécessaires au trafic. Afin de faciliter toutes ces constructions qui devaient attirer un grand nombre d'ouvriers, les droits d'équivalent étaient supprimés, pendant la durée des travaux, sur le vin, la viande et les poissons qui serviraient à leur nourriture. Le prix des immeubles acquis par la société pour l'exécution de ses ouvrages n'était exigible qu'un an après la prise de possession, sauf à en servir l'intérêt au denier 18. — Après l'exécution de ses engagements, elle avait la propriété à perpétuité du canal, des pêcheries des bâtiments construits par elle et d'une langue de terre de trois perches, à droite et à gauche de la voie d'eau, dans toute sa longueur. Elle possédait un droit de navigation et de péage auquel nul ne pouvait se soustraire, sous peine de confiscation des barques et de leur contenu, qu'elles appartinssent à un ecclésiastique, à un noble, à un bour-

geois ou à une communauté. Les associés avaient la charge de l'entretien de l'œuvre et pouvaient exécuter, sur le Rhône, le Vistre ou le Vidourle tous les travaux qu'ils croiraient utiles, à la condition de ne pas interrompre la navigation dans ces cours d'eau. Les riverains ne devaient laisser ouvertes ni les saignées du grand Rhône de Baucaire à Fourques, ni la brassière jusqu'à Peccais, dans la direction du nouveau canal, à peine de 10.000 liv. d'amende. « Pour donner plus de courage aux associés », disaient les lettres patentes, six d'entre eux (qui ne seraient déjà nobles) devaient être annoblis « aussitôt qu'ils auraient rendu « quatre lieues françaises du canal en bon estat... et si dans led. temps de six ans, ils ne rendent le canal navigable, ils seront « déchus du titre de noblesse ». Toute personne, quelque qualité qu'elle eût, pouvait, du reste, sans déroger, faire partie de la société. Une prolongation de délai devait être accordée, en cas d'empêchements légitimes (1).

Nous n'avons pu trouver les noms des associés de Jacques Brun pour cette première entreprise. Nous savons seulement qu'il traita, dans l'année même de la délivrance des lettres patentes, avec un entrepreneur général, Mathieu Manosque, bourgeois de la ville d'Aix (2). Celui-ci passa des contrats particuliers avec Gilles d'Airargues (3), Bayon, bourgeois d'Aix (4) et Laurent (5), qui s'étaient chargés de creuser chacun un certain nombre de toises du canal, Gilles six mille « depuis le pont de « Psalmody et la tour Carbonnière, tirant du costé de Saint « Gilles »; Bayon, trois mille cinq cents « tirant depuis la Pi- « nette toujours du costé de Saint-Gilles »; Laurent, sept mille à

(1) Ces lettres patentes ont été analysées dans le tome XII de la nouvelle édition de l'histoire générale du Languedoc par D. Devic et D. Vaissette. Privat, Toulouse, 1877. (Etudes historiques sur la province du Languedoc de 1643 à 1790 par Roschach). — Les avantages faits aux dessiccateurs n'ont rien de nouveau et sont conformes à ceux énumérés dans les édits de 1599 et 1607.

(2) Contrat du 22 déc. 1644. Arch. dép. de l'Hérault, série C, portefeuille 116.

(3) Contrat du 21 oct. 1644, reçu Reboul, notaire à Aigues-Mortes (id).

(4) Contrat du 22 déc. 1644 (id.)

(5) Contrat du 29 décembre 1644 (id.)

« prendre du pont de Saint-Gilles vers Bellegarde ». Le canal devait être large de sept toises à la superficie, de quatre toises et demie au fond et de dix pans de profondeur; la chaussée de chaque côté devait avoir seize pans de large. Le prix convenu était de 18 liv. la toise courante. — Manosque s'engageait à faire faire, à ses frais, le détour de la rivière de Vistre, dans l'espace de six mois. Aussitôt qu'il eût passé ses sous-traités, l'entrepreneur général « achepta plusieurs outils et munitions de bouche » et réunit cinq milles ouvriers, mais, les travaux à peine commencés, les Etats de Languedoc s'opposèrent à leur continuation. Encouragés et enhardis par l'attitude de cette assemblée, les usagers menacèrent les travailleurs, disant que s'ils continuaient leur ouvrage, « il leur en cousteroit la vie, ce qui les obligea à « se retirer avec trouble » (1). Bien que le Roi ait pris sous sa protection l'entrepreneur et ses ouvriers, « le sieur de Beau- « champ, consul de la ville de Nismes, seroit venu avec sept à « huit cents fuziliers tambour battant et de nuit, démolir, com- « bler entièrement tous les ouvrages qui avaient été faitz et « mettre en fuite led. Manosque et autres personnes qui tra- « vailloient avec lui, ce qui auroit obligé celui-ci à recourir au « sieur de Bezons pour y donner advis » (2). Ceci se passait le 3 février 1645. Le 5, les commissaires du Roi, inquiets, rendirent une ordonnance qui prescrivait de surseoir à l'entreprise (3). Les troubles n'en continuèrent pas moins. Manosque se plaint « qu'à la suite de l'ordonnance, plusieurs particuliers lui « ont enlevé les outils et denrées apportés par lui » (4). Réfugié à Baucaire, il crut devoir ne pas tarder à traverser de nou-

(1) D'une pièce intitulée : Détails et dommages de Manosque, 1684. Arch. dép. de l'Hérault, série C, portefeuille 116.

(2) Manosque contre Brun. Pièce du 20 octobre 1670. Arch. de l'Hérault, id., id...

(3) Après le prononcé de cette ordonnance, les parties obtinrent du Conseil d'Etat divers arrêts contradictoires. Arr. du 21 fév. 1646 et Déclaration de janvier 1647, révoquant la concession. — Arr. du 11 sept. 1648 cassant la révocation. Arr. des 28 oct. 1648, 27 août 1649, 14 mai 1655, 17 fév. et 6 juin 1657 confirmant la concession. (Voy. Histoire générale du Languedoc, Nouvelle édition, op. cit.)

(4) Brevet de l'affaire du sieur Manosque contre la province du Languedoc. (Arch. dép. de l'Hérault, portefeuille 116 nouveau, série C.)

veau le Languedoc, afin d'aller à Montpellier « ville distante de douze lieues (1) » et d'y consulter « trois fameux advocats pour « savoir comment il devoit se gouverner ». Son voyage dura « six jours, tant en allant, séjournant que retour, étant à cheval « et accompagné de deux hommes à cheval et deux à pied parce « qu'il ne pouvoit aller dans la province de Languedoc, sans « bonne escorte, à cause de la haine et animosité que plusieurs « personnes avoient conçues contre luy, parcequ'il avoit entre- « pris la construction du canal ».

L'affaire fut portée au conseil du Roi par Jacques Brun et jointe à l'instance qu'il avait avec la Province. Par arrêt du 11 septembre 1648, cette dernière est déclarée dénuée de son opposition et condamnée aux dépens envers Brun et Brun envers Manosque.

Néanmoins le desséchement ne fut repris qu'en 1655. Le 13 mai de cette année, Jacques Brun obtint un arrêt du conseil à la suite duquel M. de Bezons, intendant, fit une descente sur les lieux et reconnut, de nouveau, l'utilité de l'entreprise (2).

Une société s'était formée dès le 18 mars et était composée

(1) Détails des dommages de Manosque 1685. (Arch. de l'Hérault, id., id.) Dans ce détail il expose ainsi son compte :

Pour les consultations, payé aux advocats.	15 liv.
Au clerc d'un des advocats qui a écrit la consultation.	1 liv. 10 sous
A Jacques Aymon, notaire de la ville de Montpellier, pour son droit d'avoir dressé un grand acte du IIIe fév. 1645 par lequel, suivant le dire desd. avocats, le demandeur dénonça le trouble à luy donné par les Etats.	3 liv.
Item au clerc dud. Aymon, notaire, pour avoir écrit led. acte.	» 15 sous
Item à l'huissier qui signifie led. acte aud. Brun, défendeur.	1 liv. 10 sous
Item pour le voyage du demandeur de Beaucaire à Montpellier à raison de 24 liv. par jour, en tout. . . .	144 liv.

(2) D'une délibération des Etats du Languedoc, du 18 décembre 1655, il résulterait que les villes de Montpellier, Nîmes et autres voisines des marais se plaignaient que Brun surprenait le consentement des plus faibles habitants... il aurait fait faire opposition à la décision prise par la baronnie de Lunel contre lui, en soudoyant un citoyen de cette ville nommé Dumas, qui est un menuisier des plus pauvres et n'a de revenu plus assuré que celui qu'il se procure par sa facilité à « prêter son nom dans une infinité d'affaires où il n'a aucun intérêt réel ».

d'Honoré Eguisier, greffier en chef de la sénéchaussée d'Aix, créancier de Jacques Brun, de Pierre Baron, président en la cour des Aydes de Guyenne, de David de la Croix, « secrétaire « de sa majesté », d'Octavius de Strada, baron d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarlièves, et de Regnon, seigneur de Chaligny. Ils étoient qualifiés « associés par Jacques de Brun, « à la construction d'un canal navigable et de desséchement des « marais, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes » (1).

Brun se mit aussitôt en mesure de détourner la [illegible] r[illegible] Vistre, à l'aide d'un grand nombre d'ouvriers qu'il plaça sous la conduite de Manosque ; mais les Etats ne tardèrent pas à exprimer leur mécontentement ; ils déclarèrent « indignes d'entrer jamais « dans l'assemblée des trois ordres et d'en recevoir aucune grâce, « utilité, faveur, ni émoluments, tous les consuls et particuliers « reconnus coupables d'avoir donné assistance à l'entrepreneur « et d'avoir favorisé son travail ». Ils étaient blessés de cette « fantaisie » de faire un canal au-dessous de Beaucaire, alors que la concession donnée était contraire aux franchises de la province, où nulle chose nouvelle ne pouvait être faite sans le consentement des Etats..., le canal prenant le Rhône à un endroit où les eaux sont très rapides, devait inonder le pays et causer d'inestimables dommages aux particuliers ;... il ruinait les paturages, « qui sont exquis », et, par conséquent, les manufactures de laine, principal objet du commerce de la province ; — en facilitant l'importation des grains, il en abaissait le prix sur les marchés du Languedoc ; enfin, la plupart des sujets des lieux voisins devaient les déserter pour aller cultiver les terres dessechées (2). A la suite d'une délibération du 20 octobre 1656, ils firent combler les travaux commencés (3). Manosque réclama de nouveau des dommages-intérêts (4). Un arrêt du Conseil ordonna qu'il serait

(1) (Arrêt du Conseil du Roi du 17 janvier 1720, parchemin de 88 pages. Les noms des associés de Brun se trouvent p. 20 et 21. (Arch. de l'Hérault, série C. portef. nouv. 116.)

(2) Délibération des Etats du 15 nov. 1655 analysée dans le t. XII de l'Histoire du Languedoc, op. cit.

(3) Brevet de l'affaire du sieur Manosque, pièce citée.

(4) Manosque, n'ayant rien reçu, présenta plusieurs fois le total de ses

procédé immédiatement à leur liquidation, et ils furent portés à la somme de 97.500 liv., au paiement de laquelle la province fut condamnée par deux nouveaux arrêts de 1663 et 1664 (1).

prétentions. Elles se montaient, en 1678, à la somme énorme de 443.200 liv. dont tel était le détail :

« Pour l'achapt de vivres, vins, outils pour commencer les « ouvrages, l'engagement d'environ 500 hommes, pendant « le travail desquels il auroit esté empesché par la province, « laquelle auroit envoyé quantité d'hommes pour enlever « lesd. outils et denrées, revenant à la somme de.	14.000 liv.
« Les interests depuis led. temps jusqu'à présent ont dou- « blé deux fois le capital.	28.000 liv.
« Pour le paiement des ouvriers avec lesquels le sieur « Manosque avait traité.	73.000 liv.
« Les intérêts de la somme principale montant deux fois « le capital.	146.000 liv.
« Pour le voyage du sieur Manosque et son séjour au lieu « de Saint-Laurent pour faire le détour de la rivière de Vistre « ordonné par arrêt du Conseil et démoli par la province. .	3.000 liv.
« Les intérêts au double montant.	6.000 liv.
« Pour les dommages et intérêts de l'ouverture des mar- « tellières du Rosne, qui inondèrent le travail, appert des « informations.	10.000 liv.
« Pour les interests au double.	20.000 liv.
« Pour les frais de voyage et séjour, enqueste et poursuite « de l'Intendant.	4.000 liv.
« Pour les frais adjugés par arrêts du Conseil, voyages et « séjour de deux ans.	8.000 liv.
« Pour interests au double.	16.000 liv.
« Pour les appointements adjugés au sieur Manosque par « les susd. arrets du Conseil pour seize années à raison de « 200 liv. par mois, ainsi reglé par led. Brun et ses associés, « par transaction.	38.400 liv.
« Les interests au double depuis l'année 1659.	76.800 liv.
Total.	443.200 liv.

Le 20 oct. 1678, Brun et Manosque transigèrent sur ce compte. Il fut décidé que les dommages et interets, ensemble les appointements de Manosque, de 1644 à 1659, seraient payés sur les adjudications obtenues contre la province. En conséquence de cette transaction, les dommages furent liquidés par arrêt rendu aux requêtes de l'Hôtel, le 17 oct. 1684, à la somme de 220.750 liv. (Arch. dép. de l'Hérault, série C, portef. nouv., 116.)

(1) Brevet de l'affaire du sieur Manosque, pièce citée. — L'arrêt du 31 oct. 1663, rappelé dans celui de 1720 décidait « que les syndics et receveurs des « diocèses de lad. province seraient solidairement contraints par corps au « paiement de la somme de 97.500 liv. ».

Jacques Brun, découragé, céda-t-il son privilège? L'arrêt de 1720 nomme Jacques Belet, du Pont-Saint-Esprit, comme « prétendu cessionnaire de Brun » (1); il rapporte même qu'Antoine Greuse, seigneur de Bussy, est dit cessionnaire de Belet. Ce qui est certain, c'est que ses cessionnaires, s'il en a eu, ne recueillirent pas les droits qu'avait le dessiccateur aux dommages et intérêts que la province lui devait. Il testa en faveur de Pierre de Clapiers, viguier de Brignole, fils de Louis de Clapiers de Laval d'Audaine, qui les réclama plus tard, concurremment avec les héritiers des associés de 1655. — Ces héritiers firent présenter une première requête, le 27 novembre 1684, par Me Champeaux, avocat. Elle était signée par Charles, baron de Rochebaron, seigneur de Touchelonge et de Saint-Marc, héritier de défunt Pierre Baron, son père, et par dame Marie de la Croix, femme séparée, quant aux biens, de Mre Alexandre de Vesc, seigneur de Lalo. Les représentants d'O. de Strada et d'Elie Regnon de Chaligny n'y figurent point. Elle n'aboutit pas, et l'action fut reprise en 1720 par Pierre-Eutrope Baron, conseiller du Roi et lieutenant général de l'amirauté de Saintonge, séant à Marennes, fils de Charles et petit-fils de Pierre Baron, associé de Brun; — par Marie Seigneuret, veuve en premières noces d'Alexandre de Vesc, seigneur de Lalo, alors épouse de Jacques de Fresnay de Beaumont, maître ordinaire de la chambre des comptes de Grenoble (2), se présentant comme héritière de Marie-Anne de Vesc de Lalo sa fille; — et par François et Martin d'Eguisier, seuls héritiers de défunt Honoré d'Eguisier.

Un arrêt rendu au conseil d'Etat du Roi, séant à Paris, le

(1) Arrêt du Conseil du 17 janv. 1720. (Arch. de l'Hérault, série C. portef. nouv. 116.)

(2) A la requête de Marie Seigneuret étaient jointes les copies de plusieurs actes intéressants pour l'histoire des familles de nos dessiccateurs : A. Contrat de mariage d'Alexandre de Vesc de Lalo et de demoiselle Marie de la Croix, fille de David de la Croix, secrétaire du Roi, du 1er juin 1667. — B. Testament de dame Marie de la Croix, par lequel elle institue pour héritier universel son fils aîné Alexandre de Vesc (16 mars 1696). — C. Contrat de mariage d'Alexandre de Vesc de Lalo, fils de lad. Marie de la Croix avec Anne Seigneuret du 15 mai 1699. — D. Testament de demoiselle Marie-Anne de Vesc de Lalo, fille de défunt Alexandre et de dame Anne Seigneuret (1720).

17 janvier 1720, termina cette affaire, en allouant à MM. d'Eguisier, dont l'auteur était créancier de Jacques Brun, une somme de 30.000 liv. Il débouta les autres demandeurs, « fautte par eux « d'avoir justifié que la société du 18 mars 1655 ait eu exécution « et que leurs autheurs aient payé aucune somme... (1) »

Vers 1659, un bourgeois de Paris, Marc Poulet, remontra au Roi « que les grandes contestations que le Sieur Brun a eues avec « les Etats durant quinze années » l'avaient, non seulement empêché de terminer son œuvre, mais encore mis dans l'impuissance de la pouvoir achever et, « pour n'abandonner un « dessein si louable et si important », offrit de rétablir le canal dans l'espace de quatre années et de le rendre navigable en tous temps, à ses frais et dépens, depuis Beaucaire jusqu'à la mer. Il s'engageait à ne mettre qu'un tiers des marais desséchés en culture, les deux autres étant réservés pour des prairies ou pâturages. Quant aux possesseurs des terres ainsi conquises, il leur offrait la huitième partie de leur bien, « si mieux n'aiment le double de la valeur de « leurs marais, sur le pied du revenu qu'ils retirent a présent. »

A ces considérations qui étaient de nature à lui concilier les esprits des populations riveraines, il en ajoutait d'autres d'un intérêt plus général, « estant certain que, par le moyen « perpétuel du canal, on peut, non seulement entretenir le « Grau (grau d'Aigues-mortes), mais encore faire un très bon « port, pour mettre à l'abri de la tempeste toutes sortes de na- « vire, même lorsqu'ils se trouveront, allant et venant, de « Catalogne en Provence, par les différents vents de mer qui « sont dangereux en ces costes, qu'outre cet avantage, le prix « des fermes des gabelles de Languedoc et Lionnois aug- « menteroit de plus de 150.000 liv. par an, par la facilité

(1) Arrêt du 17 janvier 1720. Exp. parch. 88 p. Archives départ. de l'Hérault, série C, portef. 116. Dans la quittance qu'il donne à la province de la somme de 30.000 liv., François d'Eguisier est dit : « demeurant ordinairement à Aix en Provence, estant de présent à Paris, logé à l'hostel de Bourgogne, rue Mazarine, paroisse Saint-Sulpice et agissant, tant en son nom, que comme procureur de noble Martin d'Eguisier, son frère, ancien capitaine de grenadiers. » (Mêmes archives.)

« de la navigation et cessation des faux-saunages qui se « font le long de la brassière de Fourques, par les divers al- « légeances et deschargements que les voituriers sont contraints « de faire à présent et par le moyen des roseaux qui sont « dans les marais où les faux-sauniers font leurs entrepôts. « On pourroit retirer plus de 10.000 liv. toutes les années « de la ferme de la patente de Languedoc et descendre une « grande quantité de bois pour faire vaisseaux, galères et autres « navires, sans être obligé, comme on l'est à présent, d'en « aller chercher dans les pays étrangers. Il serait, de plus, « facile de faire passer gens de guerre, canons et munitions, « sans craindre de les perdre par les naufrages ordinaires « qui arrivent à l'embouchure du grand Rosne......... ».

Une déclaration royale du mois de mars 1660 confirme à Marc Poulet tous les privilèges de Jacques Brun. L'acte souverain réfute les objections des Etats et celles des particuliers. Les premiers, dit-il, « n'auront pas à se plaindre qu'on viole « leurs privilèges, ledit canal n'étant que le rétablissement « de celui que nous avons eu de tout temps » (la brassière de Fourques, alors ensablée), et non une œuvre nouvelle, et il cite à l'appui de ce qu'il avance des actes authentiques émanés du sénéchal de Beaucaire des années 1309, 1339 et 1548 ; les seconds ne pourront opposer le prétexte d'une trop grande production de blé, les 2/3 des terres étant réservés pour être mis en prairies ou servir de pâturage (1).

Malgré cette déclaration, Marc Poulet, instruit des intentions hostiles de la province, n'osa se mettre à l'œuvre avant d'avoir obtenu un nouvel arrêt du Conseil d'Etat. Il fut rendu, Louis XIV étant présent, le 20 septembre 1663. Le Roi, après s'être fait soumettre tous les monuments législatifs concernant le desséchement des marais du Languedoc, même les arrêts de révocation de privilège, déclara que, « mieux informé par les « députés des villes de Beaucaire, Saint Gilles, Aigues-mortes et « autres lieux circonvoisins, par les propriétaires des salins

(1) Histoire générale du Languedoc par D. Devic et D. Vaissette, XIIe vol. Op. cit.

« de Peccais et par les fermiers de ses gabelles de Langue-
« doc et de Lionnois, sur les inondations et submergements
« des sels et des salins dud. Peccais, arrivés par le débor-
« dement du Rosne, ayant reconnu que les prétextes dont le
« syndic général s'estoit servy pour obtenir les arrêts de
« révocation n'étoient pas considérables, qu'au contraire lad.
« entreprise estoit utile au bien public, comme est justifié
« par nombre de procès-verbaux, faits sur les lieux, entr'au-
« tres par celui du bureau des finances de Montpellier où
« lesd. syndics général et particulier du diocèze ont été ap-
« pelés et les communautés interressées ouyes, qui ont donné
« leur consentement, et encore par le procés-verbal, fait à la
« requête du syndic général, par le Sr de Bezons, conseiller or-
« dinaire, intendant de justice de la province du Languedoc.....

« Le Roi, estant en son conseil, sans avoir esgard aux
« oppositions et empeschements des syndics et députés
« des Etats, ordonne l'exécution des arrêts relatifs à la con-
« fection du canal et desséchement des marais, et prend
« sous sa protection les entrepreneurs, associés, domestiques,
« ouvriers et ouvrages (1) ».

Il voulaît, de plus, que les Etats généraux du Languedoc se tinssent à Pezenas, en décembre de cette année, et, le 26 de ce mois, il chargea le prince de Conti, assisté d'autres commissaires, de leur proposer de nouveau la confection du canal d'Aigues-Mortes. Dans cette assemblée, tenue « par ordre de Sa Majesté », il y eut d'abord un moment d'hésitation craintive. On ne répondit rien au prince de Conti, mais, quelques jours plus tard, sur l'initiative du Sr de Joubert, syndic général, on déclara que le canal était projeté contre le bien de la province, « qu'on ne pou-
« voit l'entreprendre sans la ruiner complètement, surtout si les
« ordres du Roy y ajoutent le desséchement des maretz qui
« commencent à Beaucaire et s'étendent jusqu'à Aiguesmortes.
« Les Etats, délibérant, résolurent de députer vers S. A. S. six de

(1) Arrêt du 20 sept. 1663, rendu au conseil d'Etat, tenu en ce jour à Vincennes; signé Phélypeaux. Arch. dép. de l'Hérault. Série C, portef. nouv. 116.

« messeigneurs les prélats, pareil nombre de messieurs les barons
« et les sieurs du Tiers-Etat à proportion, pour lui représenter le
« préjudice et dommage irréparable que causerait à la province
« l'exécution de ce dessin, lui demander la grâce de son appui
« auprès de S.M. pour la révocation des arrêts donnés au conseil
« en faveur du S[r] Poulet, et de tous les traités qui peuvent
« avoir été faits avec lui, en conséquence, tant pour l'entreprise
« du canal que pour le desséchement des maretz... »

Les députés nommés furent, pour le clergé, lès évêques de Nîmes, Montauban, Lavaur, Usez, Mende et Mirepoix ; pour la noblesse, les barons de Castelnau, d'Ambres, de Castres, de la Gardiolle, de Lanta et de Cauvisson ; pour le Tiers-Etat, les capitouls de Toulouse, consuls de Montpellier, Carcassonne, Nîmes, le Puy, Narbonne, Beziers, Usez, Mende, Castres, Alby, Saint-Pons et les officiers de la province (1).

Les intentions du Roi étaient trop arrêtées pour que toutes remontrances ne se fussent brisées contre sa volonté, et il est certain que l'entreprise aurait été amenée à bien, dès cette époque, si le prince n'avait résolu d'exécuter le projet grandiose, rêvé par Henri IV et Richelieu, d'établir une communication directe entre l'Océan et la Méditerranée. Le gouvernement, en faisant creuser le canal des Deux-Mers, qui devait traverser la province dans toute sa longueur, avait besoin de ménager les susceptibilités des Etats. Cette grande œuvre qui aurait suffi à illustrer un règne fut heureusement achevée par un ingénieur languedocien, Paul Riquet, et, à l'extrémité du canal, s'éleva une ville qui réalise encore les espérances de ses fondateurs. La prospérité du port de Cette ne s'établit toutefois qu'au préjudice de Montpellier qui, pendant tout le moyen âge, avait été le centre du commerce maritime de cette partie de nos côtes (2). Des traités conclus avec Gênes, Pise et les contrées les plus éloignées témoignent de l'importance d'un trafic que les rois d'Aragon avaient encouragé, en

(1) Délibération des Etats de Languedoc de déc. 1663. Sig. Guillemynes. (Arch. de l'Hérault. Série C, portef. nouv. 116.)

(2) Sur ce qu'était le marché de Montpellier au moyen age, voy. l'*Histoire du Commerce de Montpellier*, par A. Germain, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier. Montpellier, Martel, 1861.

accordant, sur les étangs qui reliaient la ville à la mer, de nombreuses franchises. La navigation se pratiquait alors sur une roubine créée par les bourgeois de Montpellier et appelée *Roubine des Marchands ;* elle empruntait, à partir du port de Lattes, une des branches de la rivière du Lez et se prolongeait à travers les étangs jusqu'au Grau. Au moment où Riquet construisit son canal, les habitants de Montpellier voulurent régulariser cette navigation, devenue insuffisante, et traitèrent, le 7 février 1666, avec les s^{rs} Ischer et Pastourel, qui s'engagèrent, en se servant de la roubine des Lattes, à créer une nouvelle voie d'eau aboutissant au pont Juvénal (1). La même année, des lettres patentes établirent qu'une surtaxe de navigation serait perçue sur les marchandises, « pour le parcours depuis le port de Cette et autres ports et « graus, sur les étangs, jusqu'au pont Juvénal » (2).

Le canal qui traverse ces grandes étendues d'eau, séparé de la mer par des flèches de sable ou sortes de *lidi*, permettait de conduire jusqu'à Mauguio les marchandises que le canal des Deux-Mers amenait du sud-ouest, et cela sans courir les risques d'une navigation toujours périlleuse sur le golfe de Lyon. Ses berges au-dessous de Montpellier avaient été, en grande partie, construites avec des pierres de la vieille ville de Maguelonne, dont une cathédrale ruinée et quelques bâtiments agricoles marquent seuls l'emplacement ; mais, sur tout leur parcours, elles présentaient une solidité qui défiait les tempêtes, et les ensablements n'étaient pas à craindre.

Le canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire devait, en ralliant la Garonne au Rhône, compléter cette grande ligne de communication et favoriser le commerce des deux belles provinces du midi de la France. A ce point de vue, tout autant qu'à celui du transport des sels et du desséchement des marais, l'exécution de

(1) Arch. municipales de Montpellier, C, 1098. Précis pour le sieur marquis de Grave, propriétaire du canal de Grave formé par la rivière du Lez contre M. le Maire de Montpellier (broch.).

(2) Arch. munic. de Montpeller, C, 1490. Vœu des Conseils généraux de l'Hérault, Gard, Aude et Haute-Garonne pour la suppression du péage sur le canal des Etangs, 1843. Il s'agissait d'une surtaxe dont on demandait l'abolition, en même temps qu'un retour au régime de 1666.

l'œuvre, tant de fois commencée et tant de fois abandonnée, s'imposait.

Un ingénieur, nommé Gillade, dit, en 1688, que le projet est très réalisable, et il en donne le devis, qu'il estime devoir être porté à près de 700.000 livres (1). « La pente du Rhône à l'étang « de Mauguio est de dix pieds, à compter de la superficie du fleuve « aux plus basses eaux de l'étang ; une seule écluse suffirait pour « gagner cette pente ; mais, pour le bien de l'ouvrage, il est néces- « saire d'en placer d'eux ; le canal doit avoir les mêmes largeur, « enfoncement et talus du canal royal, parce qu'ils doivent avoir « communication ensemble et que les mêmes barques qui navi- « gueront sur l'un devront naviguer sur l'autre ; il devra donc « présenter cinq toises de base et dix toises d'ouverture, afin que la « superficie de l'eau puisse être de dix toises de large ».

Les observations de Gillade furent enfouies dans les cartons administratifs et, pendant dix années, on sembla oublier complètement l'œuvre de Marc de Comans et de Jacques Brun.

En 1698, tous les intendants rédigèrent, par ordre du duc de Bourgogne, sur les provinces qu'ils administraient, des mémoires remplis de précieux détails et qu'on ne consulte jamais sans fruit. Voici en quels termes M. de Lamoignon de Basville, intendant des deux généralités de Toulouse et de Montpellier, parle du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes : « Outre la commodité de faire passer « les marchandises et les troupes de la Franche-Comté et la « Bourgogne jusqu'à Perpignan par une navigation sûre et tran-

(1) Devis pour le canal de navigation à faire depuis le Rhône jusqu'à la Radelle roubine d'Aigues-Mortes et à l'étang de Mauguio, 1688. (Arch. dép. de l'Hérault, série C. Vérification des marais de Languedoc, tome II.)

La bâtisse de la première écluse, dit Gillade, à cause de sa hauteur, peut être estimée.	40.000 liv.
La bâtisse de la deuxième, placée à l'endroit de la carrière des Arcs.	17.000 liv.
La bâtisse de la troisième et dernière écluse, près la tour d'Anglade.	17.000 liv.
Le canal aurait 29,081 toises de longueur de Beaucaire à la Radelle ; la quantité de terre à extraire serait de 256.955 toises cubes, montant à.	605.477 liv. 15
Total.	679.477 liv. 15

Fait à Saint-Gilles, le 28 avril 1688. Signé: Gillade.

« quille, on dessécherait, par le moyen de ce canal, plus de 40.000
« arpents de marais qui, étant engraissés par le limon du Rhône,
« produiraient abondamment des foins dont tout le Bas-Langue-
« doc manque et serviraient à la nourriture de différents bes-
« tiaux, mais particulièrement à élever des poulains et des che-
« vaux qui, étant nés dans le pays chaud seraient propres au
« service de la Catalogne et d'Espagne. Ainsi, rien ne serait plus
« utile que la construction de ce canal » (1).

Il n'y a pas de doute que le rapport rédigé pour l'instruction de son petit-fils ne frappa vivement l'esprit de Louis XIV et ne lui fît reprendre un projet dont l'exécution complétait la grande œuvre du canal des Deux-Mers. Pour en assurer, cette fois, la réussite, et récompenser, en même temps, un vaillant serviteur de la France, il eut la pensée de faire don au maréchal de Noailles de toutes les terres mouillées du Languedoc (2). La nouvelle s'en répandit vite et causa la plus grande émotion, non seulement dans la province, mais encore au delà. Arles crut ses intérêts compromis par cette concession, et les consuls écrivirent au maréchal pour savoir de lui s'il l'avait acceptée.

« Messieurs, leur répondit le duc de Noailles, j'ai reçu la lettre
« que vous m'avez écrite au sujet des marais qui sont entre Beau-
« caire et Peccais. Il est bien vray que le Roy a bien voulu m'en
« faire don, mais non pas que le dessein pour arriver au dessé-
« chement soit tel qu'on vous l'a dit. Les choses n'en sont pas
« encore en l'état qu'on puisse connaître les moyens d'exécuter
« cette entreprise et, quand on en sera là, vous devez être persua-
« dés de l'attention que j'auray, non seulement à ce qu'une ville

(1) Ces observations de M. de Basville sur le canal projeté de Beaucaire à Aigues-Mortes ont été, de nouveau, exposées dans ses *Mémoires*. Edition d'Amsterdam, p. 331 et 332.

(2) Après l'insuccès de Marc Poulet, le roi avait successivement donné les marais de Languedoc aux sieurs de Launay et de la Roche par lettres patentes du mois de mai 1678 ; à M. le cardinal de Bouzy, par lettres du mois de mars 1679; à M. de Beringan (*sic*, pour Beringhen), par lettres du mois d'octobre de la même année; enfin à M. de Brissac par autres lettres patentes du mois de juillet 1680. — Ces différents concessionnaires n'avaient fait aucuns travaux dans les marais. (Mémoire imprimé à Montpellier, en 1741, chez J. Martel, imprimeur du Roi et des Etats généraux. (Arch. nat. G. 7, 1673.)

« aussi considérable que celle d'Arles n'en reçoive aucun préju-
« dice, mais même le moindre village ou hameau. J'espère ne faire
« tort à personne. et j'aimerais mieux me priver aujourd'hui de la
« grâce que le Roy m'a faite, que de m'en servir au préjudice de
« qui que ce fût ; n'ayez donc nulle inquiétude pour votre ville
« et soyez persuadés, au contraire, de l'envie de j'auray de lui
« rendre service. Je suis, Messieurs, etc... — A Marly, 3 may
« 1700 » (1). Comme l'écrivait le maréchal, les choses n'étaient pas encore en l'état qu'on pût connaître les moyens d'exécuter l'entreprise, car, bien que les formalités à observer pour obtenir une concession de ce genre ne fussent pas aussi nombreuses qu'elles le sont aujourd'hui (2), plus d'une année fut nécessaire pour les remplir. — Le futur concessionnaire dut présenter une requête « tendant à ce qu'il plust à Sa Majesté de lui accorder la faculté « de faire le desséchement de tous les marais qui sont depuis « Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols », à la suite de laquelle un arrêt du Conseil, du 29 mars 1701, prescrivit que les communautés ecclésiastiques et séculières et les seigneurs et propriétaires des marais seraient assignés devant M. de Basville, intendant du Languedoc, pour faire leurs demandes d'indemnité ou recevoir les offres qui leur seraient faites de la part du maréchal ; que, de plus, M. de Basville donnerait sur le tout son avis, « lequel, envoyé, vu et rapporté au Conseil, serait, par Sa Majesté, « ordonné ce qu'il appartiendra être de raison ».

L'intendant adresse, le 1er mai, un procès-verbal contenant les assignations aux parties, leurs dires, contestations et acquiescements (3), et, le 26 août, son avis personnel, « par lequel il

(1) Archives nationales, G, 7, 1673.

(2) Voir, pour les formalités à remplir de nos jours, le *Mémoire sur les Polders* (2e annexe), de M. l'ingénieur Le Clerc, de la Société nationale d'Agriculture.

(3) Voici le détail des offres volontaires faites par les principaux propriétaires et insérées dans ce procès-verbal ; l'abbé de Saint-Gilles, sur 1.600 sétérées, offrit d'en abandonner 1.000 ; l'abbé de Franquevaux les 7/8es ; la communauté de Saint-Gilles, sur douze cents, 875 ; le baron de Vauvert les 3/4 ; la communauté de Vauvert, sur dix mille, 8000 ; celles du Cailar et d'Aimargues les 2/3 ; l'évêque d'Alais ne se réserva que les pêcheries ; le duc d'Uzès, sur mille quarante-quatre, 700 ; les religieux de Franquevaux les 3/4 ; la com-

estimait qu'il y avait lieu, sous le bon plaisir du roi, d'accorder à « M. le Maréchal de Noailles le don desd. marais aux conditions « portées au procès-verbal ».

L'arrêt du Conseil autorisant le maréchal, ses successeurs et ayants-cause à entreprendre le desséchement des terres mouillées et le creusement du canal, est du 20 décembre 1701.

Ce ne fut cependant qu'en juin 1702 que les lettres patentes de concession furent délivrées. Le Roi, après avoir rappelé les considérations générales qui avaient poussé son père et son aïeul à encourager le desséchement des lacs et des marais du royaume, les arrêts, lettres patentes et déclarations se rapportant à ces entreprises, les noms des principaux dessiccateurs, Humfroy Bradley et Siette, ainsi que leurs sociétés, ajoutait : « Mais, entre toutes nos « provinces, il n'en est point où ce desséchement puisse apporter « plus de commodité à nous et à nos sujets qu'en celle du Lan- « guedoc, laquelle, ayant en elle-même de quoi pourvoir à ses « autres besoins, manque néanmoins de bestiaux, soit pour la « culture des terres ou pour la nourriture des habitants, ce qui « provient de la disette des fourrages et de ce que les lieux qui « en pourraient donner le plus abondamment, étant occupés par « les eaux et demeurant en nature de marécages, ne produisent « que des roseaux peu convenables à la pâture des troupeaux ; « mais, étant desséchés, il s'en ferait des pâturages et des prairies « qui fourniraient aux habitants de quoi nourrir grand nombre « de bestiaux pour cultiver commodément leurs terres et pour en « faire même un commerce avantageux; nos sujets y trouveraient « d'ailleurs de quoi subsister aisément, par le secours du laitage « et du beurre, duquel ils manquent entièrement, et pourroient « fournir la laine nécessaire pour l'entretien des manufactures de « drap qui ont fait, de tout temps, le principal commerce de notre « dite province; c'est par ces considérations et par plusieurs « avantages, qu'on tireroit du desséchement desd. terres inondées,

munauté de Beaucaire, sur dix-sept cents, les 314 ; celle de Bellegarde, sur quatre cent dix-huit, 209.

Voy. aussi : Mémoire pour les propriétaires des marais de Saint-Gilles. Paris, 1819.

« qu'à notre avènement à la couronne, Jacques Brun, de la ville
« de Brignolles, en Provence, ayant offert d'entreprendre à ses
« frais et de dessécher lesd. marais et pays inondés de notredite
« province de Languedoc, nous lui avions, par notre édit du mois
« de mars 1644, continué, non seulement les privilèges accordés
« aud. Bradley et associés, nous en avions ajouté de nouveaux et
« plus considérables, dont nous voulûmes le gratifier, pour le
« porter, par une récompense proportionnée au mérite de son
« travail, à le conduire à la perfection; mais les obstacles qu'il y
« rencontra de la part des communautez et des seigneurs parti-
« culiers, même du syndic des Etats de la province, son impuis-
« sance de fournir aux frais auxquels il s'était engagé sans les
« connaître, et son décès étant arrivé dans cet intervalle, ayant
« empêché l'exécution de son entreprise; et Marc Poullet, bour-
« geois de Paris, subrogé à la place et aux droits dud. Brun, par
« nos lettres patentes données à Aix, au mois de mars 1660,
« n'ayant pu l'accomplir, notre cher et bien-aimé cousin, le duc
« de Noailles, pair et maréchal de France, commandeur de nos
« ordres, capitaine de la première compagnie de nos gardes, gou-
« verneur et lieutenant général des comtés et vigueries de Rous-
« sillon, Conflans et Cerdaigne, ci-devant vice-roi de Catalogne,
« qui s'est affectionné à ce qui est du bien de lad. province du
« Languedoc, où il a commandé en chef nos armées, nous aurait
« proposé de faire à ses propres frais et dépens le desséchement
« des marais dud. pays de Languedoc, depuis la ville de Beau-
« caire jusqu'à celle d'Aiguesmortes et à l'étang de Perols, s'il
« nous plaisait l'agréer et lui accorder, pour les grands frais qu'il
« auroit à fournir, les mêmes droits et privilèges dont nos prédé-
« cesseurs et nous avions favorisé tous ceux qui jusqu'ici s'étoient
« chargés de la même entreprise, offrant encore, de sa part, d'in-
« demniser tous les propriétaires et usagers desd. marais, afin que
« le bien qu'il voulait lui procurer fût sans mélange de préju-
« dice, etc... A ces causes, avons permis et permettons, etc. » (1).

Tandis que le maréchal de Noailles était à la recherche d'un entrepreneur, le Rhône, débordant au mois de janvier 1706, causa

(1) Lettres patentes de 1702. (Arch. nat. G. 7, 1673.)

« des inondations si violentes, qu'après avoir emporté les digues « et chaussées qui retiennent les eaux dans leur lit ordinaire, « elles ont pris leur cours dans le terroir où sont situés les salins « de Peccais et en ont entièrement submergé les sels » (1).

Le Conseil d'Etat ordonna la réparation des chaussées qui devait être faite au moyen d'une crue de cinq sols par minot. — En 1708, le travail était achevé, et une ordonnance de M. de Basville du 23 juillet de cette année porte que les chaussées réparées seront entretenues par les communautés de Beaucaire et de Fourques, par l'abbé grand-prieur et commandeur de Saint-Gilles et par les propriétaires des métairies de la Fosse, Clairefarine (2), de la Motte (3), de Capette, d'Olivier et de Silvaréal (4); qu'il sera semé du sainfoin sur les chaussées du côté du Rhône, qu'on y plantera des bornes pour empêcher les charrettes d'y passer et qu'on coupera, tous les ans, les haies qui garnissent leur talus, enfin qu'il sera défendu d'y faire fureter.

Le maréchal de Noailles mourut sans avoir pu mettre la main à l'œuvre, et il abandonna tous ses droits sur les marais de Languedoc à sa veuve; celle-ci, par donation du 30 juillet 1715, les transféra à leur fils. C'est, sans doute, sur la demande de ce dernier, qu'un arrêt du 12 mai 1716 ordonna que des experts, choisis par les parties ou nommés d'office par M. de Basville, feraient planter des bornes destinées à séparer les terres et marais appartenant au duc et les prés et coustières que les propriétaires s'étaient réservés en 1701. Ces propriétaires et ceux des terres desséchées durent apporter à l'Intendant les titres et pièces justificatives de leur droit de propriété (5).

Ils étaient fort nombreux et moins bien disposés à accepter le desséchement que seize ans auparavant, où une seule opposition dont on avait tenu peu de compte, s'était présentée (6).

(1) Arrêt du conseil du roi pour les réparations des chaussées de Peccais, 4 septembre 1706. — (Arch. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 69.)

(2) Le propriétaire de ces deux métairies était le grand prieur de Saint-Gilles.

(3) La propriétaire de cette métairie était la dame de Calvisson.

(4) Ces trois dernières métairies dépendaient des commanderies de ce nom.

(5) Arch. nat. G, 7. 1672.

(6) Le duc d'Uzès avait été alors le seul opposant. Les autres propriétaires

Le revirement produit dans les esprits venait d'une véritable invasion de blé d'Orient, importé en France par la Compagnie d'Afrique et qui, inondant tout le royaume, avait grandement fait baisser le prix de cette denrée. Les réclamations étaient vives contre les importateurs, mais ne l'étaient pas moins contre ceux qui voulaient établir, à perpétuité, par leurs innovations agricoles, une situation désastreuse pour tous les possesseurs de terres. Contre les premiers, on avait une sévère disposition législative, contre les seconds, on était désarmé.

La Compagnie d'Afrique s'était formée par la réunion des Compagnies du Bastion de France et du Cap Nègre, lesquelles n'avaient pas été établies pour faire le commerce des blés, mais bien celui du corail et encore des cires, cuirs, laines et suifs. Denis Dusault, dans un premier traité conclu avec le pacha d'Alger, le 2 mars 1679, n'énumérait que ces marchandises qu'il avait reçu exclusivement le droit d'acheter au Bastion, à la Calle, au cap Rose, â Bône, Collo, Gigery et Bougie. — Lorsque le 23 avril 1684, il renouvela ce traité avec l'agrément du Roi, il ne reçut que la permission « de prendre du bled à Bône pour la nourri-
« ture de ses gens et d'en envoyer deux barques en France pour
« celle des femmes et enfants de ceux qui sont employés à la
« pesche du corail ».

Il fallait donc faire application à la Compagnie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 août 1634, portant — « défense aux sujets du
« Roi en quelque qualité et condition qu'ils soient d'aller charger
« aucuns bleds et grains au Bastion de France, Saint-Jean d'Acre,
« Archipel et autres païs étrangers pour les vendre dans le
« royaume, et de faire trafic et commerce des bleds avec les Espa-
« gnols, Genois et autres étrangers, à peine de vie et confiscation
« des vaisseaux et marchandises » (1).

voisins des terres concédées étaient l'abbé et la communauté de Saint-Gilles, les communautés d'Aigues-Mortes, Saint-Laurent-d'Aigouse, Aimargues, Le Cayla, l'évêque d'Alais à cause de l'abbaye de Psalmody, l'abbé de Franquevaux, les communautés de Beaucaire, Bellegarde et Lunel, le grand-prieur de Saint-Gilles et un certain nombre de propriétaires secondaires intéressés au dessèchement des marais.

(1) Arrêt du conseil tenu à Chantilly, le Roi étant présent. Collationné Servien. (Arch. dép. de l'Hérault.)

« La France, dit un mémoire de 1716, a suffisamment de bled « pour la consommation et même au delà. —.... C'est un crime « d'État qui mérite le dernier supplice que des Français fassent « valoir des bleds estrangers au préjudice de ceux de France ». Un avis de M. de Basville, intendant du Languedoc, en date du 5 février 1716, contenait les affirmations suivantes : « Un homme « qui avait, il y a trois ans, 4000 liv. de rente n'en a plus que « 2000 parce que les denrées et principalement le bled sont à vil « prix. Il y a plus de bled en Languedoc qu'il n'en faut à la Pro- « vence ; les moindres années y donnent du bled pour deux ans, « les meilleures pour quatre, et depuis trente et un an que M. de « Basville est en Languedoc, il n'a veu que deux annés de disette, « en 1709 et 1713, pendant lesquelles le Languedoc fournit des « bleds à la Provence et à la ville de Lyon. Dans ces deux années « la Compagnie du Cap Négre n'a donné aucun secours et on a dit « alors qu'elle portait ses bleds en Catalogne où ils étaient plus « cher qu'en Provence. Ainsi sur ces trente et une année, il y en « a vingt-neuf ou l'argent n'est pas sorti du royaume pour faire « venir des bleds étrangers. »

MM. Mélian, intendant de Lyon, et Daugervillers, intendant de Dauphiné, dans leurs avis des 6 et 9 février 1716, appuyaient la demande de la province d'interdire l'entrée des blés étrangers. Seul M. Le Bret, intendant de Provence, était opposé à cette demande. On devait, disait-il, soutenir la Compagnie d'Afrique qui fait concurrence au commerce des Anglais. Si on la ruinait, ils se fixeraient en Barbarie et s'empareraient de la pêche du corail dont la compagnie des Indes a besoin ; leur trafic « aux Echelles d'Orient « deviendroit préjudiciable au nôtre, s'ils établissaient un comptoir « ou entrepôt au milieu de la Méditerranée ». — Pendant les années de disette de 1709 et 1710, le Languedoc ne fut d'aucune ressource à la Provence, réduite à la dernière extrémité, ce qui amena la diminution des manufactures et des banqueroutes sans nombre.

Cette discussion entre les protectionnistes et les libre-échangistes du commencement du XVIIIe siècle nous a paru intéressante et d'une actualité assez grande, bien que rétrospective, pour la reproduire ici. Nous y relevons la crainte, bien légitime, de voir l'Angle-

terre s'établir au milieu de cette mer latine où elle possède aujourd'hui Gibraltar, Malte, Chypre et une situation exceptionnelle en Egypte.

Le 11 mai 1717, fut passé, à Paris, le contrat de mariage de Marie-Françoise-Adélaïde de Noailles, qui épousa le même jour le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France (1). Elle lui apportait en dot les droits de son père et de son aïeul sur les marais du Languedoc, mais en lui laissant la faculté de les aliéner, à charge de remploi, avec son autorisation.

C'est ce qu'il fit dix-sept jours plus tard, le 28 mai, en cédant la donation royale moyennant la somme de 300.000 liv. à Antoine Pâris, écuyer, conseiller du roi, trésorier, receveur général de Dauphiné, (2) et à René Boutin, écuyer, conseiller du roi, receveur général des finances d'Amiens (3). Ces derniers acquittèrent le prix de vente dans l'espace de trois années (4) et s'associèrent plus tard Antoine Boisson, secrétaire du roi. — Boutin et Boisson donnèrent à l'ordre de Saint-Lazare, le 23 novembre 1733, mille arpents de terres desséchées pour la fondation de quatre commanderies de cet ordre ; ce fut là le seul acte de cette société qui fut dissoute assez rapidement par la mort de ses trois membres.

Leurs héritiers transmirent par actes des 13 et 18 novembre, 18 décembre 1737 et 19 février 1738 à Jean-Gédéon de la Salle,

(1) Contr. de mar. passé devant Le Fevre et son confrère, notaires à Paris.

(2) Demeurant alors rue des Ballets, paroisse Saint-Paul, à Paris.

(3) Quittance de Monseigneur le prince Charles de Lorraine, pair et grand écuyer de France, gouverneur de Picardie, Artois Boulonnois, pays conquis et reconquis, demeurant au chasteau des Tuilleries, parroisse Saint-Germain-l'Auxerrois — de 300.000 liv. procédant de la dot de très haute et puissante princesse, Madame Françoise-Adélaïde de Noailles, comtesse d'Armagnac, son épouse mineure à laquelle les choses dont lad. somme font le prix ont été données par Monseigneur Adrien-Maurice de Noailles, pair de France, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or, premier capitaine des gardes du corps, en faveur de son mariage, à la condition pour mond. seigneur le prince Charles d'en faire emploi, ainsi qu'il est mentionné aud. contrat, lad. somme de 300.000 liv. a été payée par moitié par lesd. sieurs Boutin et Pâris, pour led. sieur Pâris absent, stipulant le sieur Pierre Bergeret écuyer, conseiller et secrétaire du Roy, demeurant rue du Roy de Sicile, parroisse Saint-Paul. Du 25 août 1720. (Arch. dép. de l'Hérault, série C, portef. nouv. 116.

(4) Arch. dép. de la Haute-Garonne. Marais du Languedoc.

écuyer et à Louis-Alexandre du Brocard du Barillon, premier commis du contrôleur général (1), leurs portions respectives. Un arrêt du conseil, du 4 mars de cette dernière année, ordonna l'exécution de ceux du 20 décembre 1701 et du 12 mai 1716 en faveur des acquéreurs, les déclarant « subrogés aux droits, privilèges et prérogatives accordés au feu sieur maréchal de Noailles (2); un autre du 5 août prescrivit le bornage, et, comme on n'en tint compte, un troisième du 9 décembre assigna l'évêque d'Alais, le grand prieur de Saint-Gilles et les autres intéressés à former leurs demandes en dédommagement, devant M. de Bernage, intendant de la province, et nomma des commissaires devant lesquels les contestations, s'il s'en présentait, devaient être portées.

La nouvelle société ne perdit pas de temps. Tandis qu'elle se mettait sous la protection des pouvoirs publics pour commencer ses travaux, elle faisait imprimer un mémoire qui en indiquait l'objet. Le double but qu'elle poursuivait était : « 1° de tirer de « l'eau 30.000 arpents de terrains qui ne produisent que des roseaux; « 2° de construire un canal de navigation de Beaucaire à l'étang « de Mauguio ». — Par le desséchement des marais « l'air corrompu « de cette partie du païs cessera de l'être, ainsi qu'il est arrivé à « Aigues-Mortes depuis qu'on a travaillé au grau du Roi ».

Par la construction du canal qui communiquera avec celui des Deux-Mers, le commerce qui se fait à la foire de Beaucaire sera facilité ainsi que le transport de toutes marchandises, produits des salins de Peccais, munitions de guerre et de bouche. « Qu'en coûtera-t-il aux propriétaires ? Pas un sol. « La compagnie qui entreprend cet ouvrage n'a d'autre « garant de plus de deux millions d'avance qu'il faut qu'elle « fasse que l'incertitude de la réussite de l'entreprise ; il « semble qu'en risquant une si grosse somme, elle ne saurait « être désapprouvée des particuliers. — Les 30,000 arpents qui se « trouvent sous l'eau les trois quarts de l'année nourriraient

(1) La Salle habitait alors rue Paradis, paroisse Saint-Jean en Grève ; Barillon, rue Vieille-du-Temple, paroisse Saint-Gervais, à Paris. Parmi les vendeurs figurent M. et Mme de La Chaussade. (Arch. de l'Hérault. Série C, portef. nouv. 116.)

(2) Id. et Arch. nationales, G7 1672.

« trois fois plus de bestiaux, si les marais étaient desséchés ; les « hommes qui s'occupent aux pescheries et chasses d'eau au- « raient, en cultivant la terre, un revenu quadruple de celui de « ces *bagatelles* ».

Le canal de navigation « ayant quatre ou cinq écluses pour soute- « nir les eaux, les propriétaires riverains pourraient s'en servir pour « l'arrosage des terres desséchées ». — On n'a pas encore décidé où il sera assis, mais cela importe peu, le terrain étant assez égal. — « On commencera par le desséchement, en creusant de longs et « larges canaux dans toute la superficie pour y rassembler les « eaux qui s'y trouvent, celles de la pluie et des ravins ; des « canaux de traverse les porteront dans la rivière de Vistre qui « aura été approfondie, élargie et diguée de façon à ne pouvoir « déborder dans les grands orages. Immédiatement après, on « fera le canal de navigation dont l'exécution ne sera pas médio- « cre, sa longueur étant de plus de 30.000 toises, près de sept de « largeur et quatre de pied d'eau. Lorque M. le maréchal de « Noailles traita avec les propriétaires, ils convinrent avec lui, « de leur plein gré et sans contrainte, des indemnités qui leur « seraient dues. Les indemnités leur assureront un revenu fixe « et plus considérable que celui qu'ils tirent de leurs biens. Les « états de la province se sont opposés à l'entreprise sous le pré- « texte que l'abondance des grains empecheroit le débit de ceux « du Haut Languedoc, mais il est notoire, depuis plusieurs « années, soit par le manque de bonnes récoltes ou parceque la « consommation est devenue plus grande ou parcequ'il y a plus « de vignobles, oliviers, mûriers et grands chemins qu'il y avait « autrefois, que les grains sont chers et qu'on est obligé d'en « faire venir du dehors. Dans toute la France, continue le Mé- « moire, on défriche et on cherche à mettre en culture jusqu'au « moindre coin, pour tirer de ces lieux oubliés et ingrats les « petites subsistances qu'ils peuvent procurer ; la largeur même « d'une toise de mauvais terrain entre des rochers escarpés est « souvent ensemencée d'une poignée d'avoine. Dans les marais « où il ne croît que des roseaux... les fourrages, le bled, le chan- « vre et autres grains croîtroient et aideroient les lieux voisins ; « la Provence et le Roussillon ne seroient plus obligés de faire

« venir d'outre-mer. Pendant les guerres que la France est obligée « d'avoir en Espagne, en Italie elle se servirait des secours que « lui procurerait un terrain aujourd'hui complétement inutile « et elle ne serait pas obligée de tirer sa subsistance de la Flandre « et de la Picardie, comme elle l'a fait dans sa dernière guerre, ce « qui ne se peut faire qu'avec beaucoup de perte et d'argent. « Sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV, ce projet a été « reconnu important, les guerres intestines ou étrangères en ont « seules empêché l'exécution » (1).

Ces raisons ne furent pas goûtées par les intéressés et l'opposition devint générale. Un arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1739 décida que, dans deux mois pour tout délai, les communautés ou les particuliers qui prétendent avoir droit de s'opposer au desséchement des marais et à la construction du canal seront tenus de remettre leurs mémoires entre les mains du contrôleur général. Les motifs d'opposition qu'ils contiennent ne sont pas variés et nous en connaissons déjà un grand nombre. Nous allons donner ici ceux qui sont particuliers aux divers opposants.

La communauté de *Bellegarde* n'a d'autre ressource que les marais pour la nourriture de ses troupeaux; elle a été maintenue à grands frais dans sa jouissance par un arrêt de 1626 et une transaction de 1673. Privée de ses pâturages elle ne pourra payer à M. le duc d'Uzès la redevance qu'elle lui doit de ce chef et qui porte le nom de droit d'*habitonage* ou de *licence*. — Pour les clergés des diocèses de *Nîmes* et d'*Alais* « le desséchement rendra incul. « tes les terres qui le confrontent à plus de dix lieues à la ronde, « car pour cultiver, il faut des hommes et des bestiaux, et le des- « séchement prétendu causera la disette de l'un et de l'autre, l'espoir « de cultiver un terrain neuf faisant abandonner les anciennes « habitations, et cette désertion rendant incultes les propriétés « qui les entourent. L'abondance promise sera seulement réservée « à la fortune des particuliers qui se chargent de ce travail et elle « sera préjudiciable au public. Le vent marin qui règne conti-

(1) Mémoire abrégé concernant le desséchement des marais du bas Languedoc et construction d'un canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à l'étang de Mauguio. Imprimé suivi des lettres patentes de 1702 et des arrêts du conseil du 20 may 1716 et 4 mars 1738.

« nuellement dans le Bas-Languedoc fait refluer les rivières du
« Vistre et de la Vidourle qui sont forcées, aussi bien que le
« Rhône, de remonter à plus de trois lieues pour se dégorger
« dans les étangs et marais en question que la nature semble
« n'avoir formé que pour être de vastes receptacles de toutes les
« eaux dans leurs débordements, afin d'en préserver les campa-
« gnes voisines. Si les entrepreneurs, assez téméraires pour vou-
« loir corriger la nature, coupent par des digues et fossés la fuite
« ordinaire de ces eaux pour les empêcher de verser dans les
« marais, elles forceront les barrières qu'on leur aura opposé et
« rendront par là le projet inutile. Enfin, le desséchement causera
« à plus de quinze lieues à la ronde une sécheresse à tout perdre,
« car les marais sont la cause principale des pluies ».

L'*ordre de Malte* porta l'affaire devant le grand maître, à ce que nous apprend le frère de Belmont, commandeur de la commanderie de Trinquetaille et ce à cause de « l'intérêt qu'y avait « l'ordre dont le desséchement ruinerait entièrement plusieurs « commanderies considérables ».

Ces commanderies, dépendant du grand prieuré de Saint-Gilles, étaient celles du Petit-Mas d'Argence, de Capette-Barbentane, du plan de la Peyre et de la Vernède. — Elles demandent « qu'il soit fait défense aux sieurs de Barillon et de La Salle, de « travailler au desséchement à peine de dix mille livres d'amende « et de tous dépens, dommage set intérêts ». — Les dessiccateurs n'ont communiqué aux opposants aucuns plans et devis des ouvrages projetés, alors que cela était nécessaire pour leur permettre d'établir leurs moyens d'opposition.

« On nourrit dans les marais qui font partie du grand prieuré
« de Saint-Gilles quinze cents bœufs et autant de bestiaux en pro-
« portion, dont quatre cents à Capette, autant au plan de la
« Peyre et autant dans les autres commanderies ; un pâturage
« aussi considérable rapporte par lui-même un grand revenu,
« pendant qu'en même temps, cette grande quantité de bestiaux
« fait valoir les terres labourables et les domaines de l'Ordre.

Le syndic des religieux de l'abbaye de *Franquevaux*, ordre de Citeaux, consent au desséchement « au cas ou Sa Majesté le juge possible et utile à ses intérêts », mais à des conditions peu avan-

tageuses pour les dessiccateurs. Il réserve pour l'abbaye les prés, coustières et pâturages, et les îles qui ne sont pas ordinairement inondées ; il exige que le desséchement soit achevé, au plus tard, dans six ans, car un temps plus long mettrait le monastère dans une trop grande incertitude de ses biens. — De tous les terrains nouvellement cultivés, le quart appartiendra à l'abbaye qui tiendra les trois autres en franc-fief; elle sera propriétaire de tous les fossés. Les possesseurs des trois dernières portions lui paieront la dîme grosse et petite sur tous les fruits et bêtes qui s'y trouveront ; les habitants des métairies et des villages qui y seront placés dépendront d'elle pour la réception des sacrements. Tous les fruits de la terre à dessécher lui appartiendront pendant les six années accordées aux concessionnaires pour la perfection de leur œuvre. Quant à ces derniers, ils devront donner bonne et suffisante caution ; si le desséchement réussit, ils devront tenir en bon état les ponts et les canaux ; s'il ne réussit pas en tout ou en partie, ils devront aux religieux des dommages et intérêts.

M. Bon, premier président de la chambre des comptes et cour des *aydes* de Montpellier, en sa qualité de seigneur de Fourques, insiste sur ce que les travaux feront disparaître l'herbe appelée *borie* dont les cendres adoucissent ses terres de sorte que « par « la privation de cette herbe, le pays deviendra forcément in- « culte ».

Les archidiacres, sacristain-trésorier et chanoines de l'*église royale et abbatiale de Saint-Gilles*, par délibération capitulaire du 23 novembre 1739, affirment que « si le desséchement a lieu, le « chapitre sera privé de la dîme, principal objet de son revenu, « car elle se tire du *Ribeire* où doit passer le canal de navigation ; « la dîme ne sera pas compensée par celle des marais desséchés, « déchargés pendant longtemps de son paiement ».

Ce sont d'abord des motifs d'opposition ayant un caractère général que met en avant le *duc d'Uzès*. Les habitants des villages préférant à la culture de la terre les travaux des entrepreneurs, abandonneront leurs demeures et leurs champs, ils ne paieront plus la dîme, ni les autres droits seigneuriaux, « ce défaut « de paiement mettra les gentilshommes, les seigneurs et les com- « munautés dans l'impossibilité de payer leurs dettes et dans la

« nécessité d'en faire de nouvelles. Enfin, la misère des artisans
« sera, comme il est aisé de le prévoir, une suite inévitable de
« celle des paysans, des bourgeois et des gentilshommes qui ne
« seront plus en état de faire travailler ». — L'exemption des
« tailles sera une charge pour les communautés voisines qui
« seront obligées de payer pour les biens exemptés. Une prodi-
« gieuse quantité de terres, les plus fertiles du royaume, passeront
« dans les mains des entrepreneurs qui en jouiront comme bien
« noble, tandis que le roi même paie la taille en Languedoc des
« biens roturiers qu'il a acquis. » — Puis, passant des moyens généraux aux moyens particuliers, le duc d'Uzès dit que dans ses domaines de Broussaud et de la cabane des Barraux, il y a cinq mille bêtes à laine et souvent plus ; que chaque toison rapporte, année commune, quatre livres, outre que les bêtes à laine lui produisent par an douze cents agneaux, à trois livres pièce, sans compter les fumées de ce bétail ; qu'il a cent bœufs et cinquante vaches pour ses araires, quatre vingt rosses (1) pour dépiquer les graines et pour tirer, des mules de labour et cinquante ânes ou ânesses pour le service des ménageries (2), que l'on fait dans ses propriétés pour plus de quinze cents livres de fromage et de laitage dont les fermiers se servent pour la nourriture des valets vendant ce qui leur reste aux lieux circonvoisins. Or, au cours des travaux qui vont se faire, où ce bétail se nourrira-t-il, tandis qu'on ruinera les pacages où il va dépaître ? La communauté de Bellegarde qui a 30.000 têtes grosses et menues dans les pâturages que l'on veut détruire, refusera, après une perte si considérable, le paiement des droits seigneuriaux du duc ; les fermiers, non seulement ne lui paieront plus le prix de leurs baux, mais lui demanderont une indemnité pour les pertes que cette entreprise leur occasionnera. « A l'égard des forêts et des bois, ils souffriront
« de ce desséchement une dégradation générale en ce que les ou-
« vriers attirés par les travaux y prendront non seulement de
« quoi emmancher leurs outils, mais encore de quoi chauffer

(1) On appelait alors rosses les juments de marais.

(2) *Ménagerie* est pris ici dans le sens de *métairie*, les métayers étant appelés ménagers.

« leurs familles qu'ils ne manqueront pas d'amener avec eux.
« D'où il arrivera que pour prévenir cette dégradation le duc
« d'Uzès sera obligé de lever à grands frais une compagnie de
« gardes, dépense d'autant plus forte que ces gardes profiteront
« du besoin que l'on aura d'eux et des maladies qu'ils diront
« avoir à craindre pour faire acheter chèrement leurs services.
« De la ruine des bois s'ensuivra naturellement celle du gibier
« dont on retire, chaque année plus de 2000 pièces ». — Le duc enfin s'oppose au desséchement en disant qu'il serait difficile de l'indemniser suffisamment de la perte de plus de 15,000 liv. de rente que lui rapportent la baronnie de Broussaud et de Bellegarde et de quatre mille livres que lui produit celle d'Aimargues.

Les consuls et habitants d'Aigues-Mortes croient que le desséchement causera la perte des salins de Peccais par la pénurie d'eau salée, car ils ne peuvent subsister si on apporte le moindre changement au niveau des eaux ; or la prospérité d'Aigues-Mortes est inséparable de la conservation de ces salins (1), les travaux proposés amèneront la ruine d'une pêcherie qui donne 1000 livres année commune et qui, ainsi que la chasse d'eau, fait vivre les trois quarts des pêcheurs habitant la ville. On ne pourra creuser un canal sous les murailles d'Aigues-Mortes, dans l'étang de l'Abbé et des Caïtives, de quatre pieds de profondeur sur six toises de large, sans causer une mortalité générale dans la cité. On a peine à soutenir l'odeur qui s'élève, à l'entrée de la nuit, dans le printemps et dans l'été, quoiqu'elle soit cependant beaucoup

(1) La ville d'Aigues-Mortes percevait dix sols sur chaque muid de sel qu'on chargeait aux salins de Peccais et trois liv. pour ceux qu'on chargeait aux salins de Saint-Jean, ce qui lui faisait un revenu d'environ 1.500 liv. année courante. « La police des chargements, la voiture, la garde, la facture, « le levage, le transport des sels occupe et nourrit les habitants de toute « condition, de tout état, de tout âge et de tout sexe ; les officiers publics, « notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, bourgeois, marchands, arti« sans ne travaillent que pour les officiers de Peccais, voituriers de sels' « les sauniers et employés des gabelles; enfin Peccais soutient toute la ville « d'Aigues-Mortes ». — (Arch. nat. G[7] 1673.) — La conservation des salins de Peccais, ajoutait la ville d'Aigues-Mortes, intéresse autant l'Etat qu'elle-même, car « il y a actuellement aux entrepots de vente cinquante millions « de sel en nature pour le compte du Roi, lesquels pourront être enlevés en « six ou sept ans ».

moins forte et nuisible qu'elle ne l'était avant l'ouverture du Grau du Roi. « Le lieu de Perols perdit, il y a quelques années, « deux tiers de ses habitants, à cause d'une prolongation de quel- « ques toises du canal de communication des Deux-Mers, éloigné « cependant de ce village de trois quarts de lieue ». Du reste, « les concessionnaires ont eu la sage précaution, ajoutent les « consuls et habitants d'Aiguesmortes, de se faire dispenser de la « construction du canal que, pour consoler la province on appe- « lait *canal de navigation*, parce qu'on a reconnu que son exé- « cution était impraticable, ce *travail d'utilité publique* était « cependant le principal objet et motif des anciennes entreprises « de desséchement des marais qui n'étaient que l'accessoire et « comme la récompense du canal. Aujourd'hui on a abandonné « le principal pour l'accessoire, en courant après la récompense « et en se dispensant de la mériter par l'avancement de la navi- « gation et du commerce. Le desséchement n'est avantageux « qu'aux entrepreneurs ».

Malgré les protestations de ces derniers de n'avoir jamais eu la pensée de boucher le Petit-Rhône, les consuls, gouverneur et communauté de la ville d'Arles prétendent que telle est leur intention et qu'il est impossible que le grand Rhône reçoive toute l'eau qui passe par le petit. « Qu'arriverait-il si on « voulait renfermer le fleuve dans un seul lit? Il surmonterait « toutes les digues et couvrirait de ses eaux la ville d'Arles et « les trois cantons de son terroir les plus vastes et les plus pré- « cieux. Il ferait de tout un étang spacieux plus difficile à dessé- « cher que ceux du Bas-Languedoc. Les propriétaires de la « Camargue perdraient à la fois leurs bien-fonds et leurs reve- « nus ».

« *Les consuls de Notre-Dame de la Mer*, dite des Trois-Maries » partagent les craintes de la ville d'Arles et disent que si on détourne le cours du Petit-Rhône, ils seraient, faute d'eau, forcés de déserter leur ville (1).

Les habitants de la baronnie de Lunel firent l'opposition la plus acharnée à une entreprise qui n'était due, disaient-ils, qu'à

(1) Archives nationales, G[7], 1672.

« une insatiable cupidité » (1), et ils présentèrent tous les titres d'après lesquels on ne pouvait toucher à leurs marais sans leur consentement.

Cette baronnie se composait de onze petites villes, appelées communément villettes et qui sont : Lunel, Lunelvieil, Saturargues, Veyrargues, Saint-Seriès, Valergues, Saint-Nazaire, Saint-Just, Montels, Sainte-Colombe et Lausargue (2). Elles nommaient des délégués qui se réunissaient en conseil à Lunel et étaient présidés par le Syndic général. Les villettes possédaient en commun plusieurs pâturages très utiles pour l'entretien de leurs bestiaux, les uns en toute propriété, les autres à titre précaire, séparés par le canal de la Roubine, de telle façon que ceux sur lesquels elles avaient une simple faculté de dépaissance étaient situés au levant et ceux dont elles étaient propriétaires étaient situés au couchant. — Le 3 juillet 1322, quelques particuliers voulurent s'en emparer, mais les syndics en exercice présentèrent une supplique à Philippe de Valois qui, ayant reconnu le droit des villettes, le leur confirma par lettres patentes adressées au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (3). En 1555, Henri II passa avec les Etats de Languedoc un contrat par lequel, moyennant la somme de 100,000 livres, toutes les communautés de la province étaient maintenues dans la possession de leurs pâtis, paluds, garrigues et pasturages en commun de la façon dont elles en avaient joui ci-devant (4). — Enfin, en 1673, Jacques Lambret et M. Règne Bruet, « chargés du recouvrement de la finance qui « devait provenir de la vente des petits domaines », ayant, en vertu d'une ordonnance de M. de Bezons, intendant, fait mettre en vente les paluds et marais de la baronnie, les Etats du Languedoc, sur la plainte des villettes, arrêtèrent que le syndic de la province ferait maintenir leurs habitants dans la jouissance de

(1) Mémoire présenté à nos seigneurs les Etats de la province du Languedoc imprimé à Montpellier, chez Aug. Rochard, imprimeur du roy, 1739. Arch. nat. G⁷ 1672.

(2) Obligeante communication de M. Millerot, biblioth. de la ville de Lunel.

(3) D'un mémoire du XVIIIe siècle. Bibl. de la ville de Lunel.

(4) Bibl. de la ville de Lunel.

leurs droits, et à la suite de cette délibération, les sieurs Lambert et Druet abandonnèrent leurs prétentions et leurs poursuites. Enfin, M. le cardinal de Bonzy, ayant obtenu du roi le don de ces marais comme l'obtint depuis le maréchal de Noailles, après avoir pris connaissance du droit des habitants, se désista de ce don, ainsi que le fit encore Dominique Tourrel, garde-meubles du roy à Versailles qui avait obtenu pareille concession, en l'année 1691 (1).

La propriété de la baronnie était établie, non seulement par une jouissance de plus de quatre siècles, mais encore par la concession que lui firent de la plus grande partie des paluds les religieuses du couvent de l'Arboras (2). Elle payait une pension annuelle à ce monastère ainsi qu'au roi pour les quelques marais qu'elle tenait de lui (3). Ce sont ces propriétés privées qu'on voulait enlever aux habitants des villettes, au risque de leur faire perdre leur pacage estival, de leur amener la sécheresse et de les faire périr par les maladies qui suivraient le remuement des terres que l'on projetait.

On disait que le desséchement était nécessaire au point de vue de la sécurité, de l'agriculture et de la richesse nationale, mais la baronnie avait réponse à tout. Le desséchement ne saurait être utile au point de vue militaire, car « les marais défendant les « côtes contre une descente des ennemis, s'ils n'existent plus, il « faudra faire des travaux considérables le long des mêmes côtes « et entretenir un gros corps de troupe pour les mettre en sûreté, « tandis que les ennemis trouveront dans les marais desséchés « non seulement des vivres, mais encore des retranchements im- « pénétrables à cause des chaussées et canaux que l'on veut faire ». — Loin d'être avantageux au point de vue commercial, il amènera

(1) Arch. municipales de Lunel, manuscrit, liasse 2179.

(2) Les religieuses de l'Arboras tenaient leur droits sur les marais d'une donation à elles faites par Raymond Gaucelm, baron de Lunel, au mois d'avril 1215, date de l'entrée de sa femme Guise, dans ce monastère : *Dono donatione inter vivos*, disait-il, *tibi Guisæ quondam uxori meæ et monasterio in quo introire destinavisti*, etc. De ce fait les habitants de la baronnie arguèrent plus tard contre la province que leurs marais ne lui appartenaient pas. (Communication obligeante de M. Millerot.)

(3) Arch. munic. de Lunel, mss., liasse n° 2179.

une « furieuse » contrebande par mer, qu'on pourra faire avec d'autant plus de facilité et d'impunité, ce qui diminuera notablement le prix des fermes du roi. — « Le Saint-Esprit, dit saint « Paul, nous apprend qu'on doit éviter toute espèce d'excès, « même ceux de la sagesse ».

La terre devant produire au moins 20 pour cent, pendant vingt cinq ans, les marais produiront plus de blé qu'on en recueille dans tout le Languedoc, d'où le blé de Languedoc qui est à cinq liv. le setier de cent livres diminuera au moins de moitié et du reste a déjà été vu à trois livres dix sols le setier. Le blé étant à si vil prix, il faudra abandonner tout le bien rural, attendu qu'il s'en faudra de beaucoup, même dans une bonne année, que le produit des grains égalât les distractions qu'il faut faire de la semence, de la taille, des censives et de la culture. « La province « est déjà obligée de recourir à la bonté de Sa Majesté, à cause « des mauvaises récoltes. Le roy sera privé des sommes que nous « lui *payons, avec tant de plaisir et de régularité.* Quand nous « serons accablés de ces malheurs, messieurs les entrepreneurs « viendront-ils à notre aide ? Qu'importe que le peuple ait le blé « à bon marché, s'il n'a pas d'argent pour l'acheter ?.... La sa- « gesse des Hollandais, qui est généralement reconnue, ne nous « permet pas de douter du cas qu'ils font de cette sage maxime, « puisqu'on ne peut nier que lorsqu'ils ont une trop grande quan- « tité d'épiceries, ils en jettent une partie à la mer pour soutenir « le prix de ce qu'ils en veulent garder. — Les entrepreneurs « disent, il est vrai, pour adoucir le poison qu'ils veulent faire « avaler, qu'ils sèmeront peu de blé dans les marais desséchés « et en mettront la plus grande partie en prairies, mais il « est évident que, le desséchement fait, si les grains leur rap- « portent davantage, ils en sèmeront autant qu'ils pourront. Ils « disent aussi qu'ils s'engagent à ne vendre leurs blés qu'à Mar- « seille et autres villes de Provence, comme s'ils ne pouvaient, « quelque précaution qu'on prît, violer impunément leurs pro- « messes ». — Enfin les marais occupent une étendue considérable. Pour les dessécher et cultiver, combien d'hommes ne faudra-t-il pas ? « Cependant, personne n'ignore quelle pénurie il y « a dans la province où les moindres valets de labour gagnent

« plus de cent livres et que beaucoup en gagnent le double. Il est « certain que sans le secours des paysans des montagnes qui « viennent tous pour couper les foins et les blés, ne laissant chez « eux que les femmes et les enfants, il seroit impossible de ne pas « perdre plus des trois quarts de nos récoltes, faute d'ouvriers ».

Le gouvernement ne s'arrêta pas à ces objections et il fit bien. Néanmoins, il faut avouer que, comme toutes les questions, celle qui nous occupe ne peut être résolue sur la première impression qu'elle laisse dans l'esprit. Elle présente des points de vue différents qu'on ne saurait assez examiner sérieusement, afin que le bien qu'on se propose soit complet et qu'aucune classe de citoyens n'en éprouve, selon l'expression du maréchal de Noailles, aucun préjudice (1). Ces points de vue avaient du reste fait l'objet de nombreuses études dans lesquelles les objections que nous venons de reproduire et qu'un auteur contemporain appelle ***subterfuges*** sont réfutées avec le plus grand soin. Les deux principales reposaient sur l'abondance des grains et la sécurité de la frontière. « Jamais, répondit-on, il n'y aura trop d'abondance et elle ne « peut nuire, car nous sommes, sous un gouvernement égale- « ment attentif à l'abondance et à la disette; il peut défendre « que les villes de Marseille et de Toulon aillent, à grands frais, « se pourvoir de bled au cap Négre; on évitera par le desséchement « et la disette et le transport hors du royaume d'un argent infini « pour aller se pourvoir, en terre étrangère, de quoi se préserver « de la faim ». Le bas Languedoc manque de fourrages; pour peu que les hivers soient rudes, les bestiaux et moutons périssent faute d'en avoir. Après le desséchement, les fonciers pourront augmenter leurs troupeaux et par là leurs revenus, la laine qu'ils vendent étant fine et d'un bon produit. « De plus, dans une province voisine « des frontières, on pourra entretenir des quartiers de cavalerie « qui se trouveront à portée pour les occurrences et apporteront un « argent considérable dans la contrée, aidant à la consommation « des vins qui y sont si communs, que souvent, la culture des « vignes payée, il ne reste aucun profit au propriétaire » (2).

(1) V. lettre du maréchal de Noailles, du 3 mai 1700, citée plus haut.

(2) Mémoire en faveur du desséchement. Arch. nat. G⁷, 1673. Ce travail fort bien fait est accompagné de belles cartes coloriées.

Nous ne nous appesantirons pas sur les autres réponses faites aux opposants, nous mentionnerons seulement celle relative au reproche fait aux donataires des marais de n'avoir pas fourni caution. « A-t-on demandé un cautionnement à M. de Riquet pour « l'entière construction et entretien du canal royal? —Cependant, « il y avait bien des raisons de le demander, puisque les frais im- « menses du canal royal se faisaient aux frais du roy et de la pro- « vince et qu'ils auraient été perdus si ce canal n'avait pas été « conduit à sa perfection, au lieu que le dessèchement et le canal « dont il s'agit doivent se faire aux dépens des subrogés et que le « succès en est bien plus certain que celui du canal royal où il y « avait des difficultés si énormes à surmonter qu'on l'avait tou- « jours jugé impossible » (1).

Le rapport présenté au Roi par MM. de Barillon et de la Salle était terminé par un rapport d'experts-agriculteurs du 10 septembre 1740. Il était vrai que les communautés jouissaient dans les marais de nombreuses facultés, qu'elles avaient acquises du roi ou des seigneurs, soit de faire dépaître leurs bestiaux, gros et menus, lorsque le temps et la saison le permettaient, de couper les roseaux, les herbes palustres et le bois de tamaris, ce dernier utilisé comme bois à brûler, dans un pays qui n'en fournit pas, pour leurs fours à cuire le pain et pour leur chauffage. Telles étaient les communautés de Fourques, de Bellegarde, de Saint-Gilles, une partie d'Aigues-Mortes et les métairies du plan de Beaucaire. Mais elles trouveront, après le dessèchement, un terrain propre à semer, à mettre en prairies ou en pâturages dans les parts qui leur reviendront, et il restera encore assez de tamaris pour leur usage, après la mise en culture. L'abondance des pailles qui proviendront des terres desséchées suppléeront aux roseaux et autres herbes palustres, soit pour le fumier, soit pour répandre sur la superficie des terres où le salant paraîtra. D'ailleurs, elles seront indemnisées avec usure plus tard de l'interruption qu'elles auront souffert dans l'exercice de leurs facultés (2).

(1) Mémoire imp. à Montpellier, par J. Martel, imprimeur du Roi et des Etats, 1741. (G[7], 1673. Arch. nat.)

(2) Mémoire au Roi et rapport des experts-agriculteurs, du 10 septembre 1740. Arch. nat. G[7], 1673.

Ce fut dans les années 1740 et 1741 qu'on procéda à la mise en place des bornes séparant les terres et marais qui devaient appartenir à Barillon et à La Salle d'avec les prés et coustières des propriétaires et usagers (1). Cependant le bornage ne semble avoir été terminé qu'en 1743 (2).

Des ingénieurs, commissaires nommés par les arrêts du conseil du 30 juin et du 22 septembre 1739, et du 23 février 1740 firent sur les lieux des observations nombreuses qui furent consignées dans de volumineux procès-verbaux (3).

L'un d'eux, donnant la marche à suivre pour arriver au but que l'on se proposait, résumait ainsi son plan : pour guérir un mal, il faut constater l'effet et la cause ; les marais sont ici l'effet, le règlement des deux rivières du Vistre et du Vidourle est la cause. Le desséchement doit donc consister en trois grandes opérations : le règlement du Vidourle, le règlement du Vistre, les règlements des marais (4). Les opérations des ingénieurs commissaires furent vérifiées par les hommes les plus célèbres de l'époque entre autres par Mareschal, directeur des fortifications, restaurateur de la fontaine de Nîmes (5), et par le savant membre de l'Académie des sciences, Henri Pitot (6), auquel on doit le

(1) D'une requête du syndic général du Languedoc aux commissaires royaux, dirigée contre les possesseurs des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aigues-Mortes et Pérols. (Arch. dép. du Gard, C. 47.)

(2) Ordonnance de M. Le Nain, intendant de la province de Languedoc, successeur de M. de Bernage, concernant le bornage des marais à dessécher, — du 28 novembre 1743. (Arch. nat. G7, 1675.)

(3) Arch. nat. G7, 1674.

(4) Arch. nat. G7, 1676.

(5) Jean-Philippe Mareschal, chevalier de Saint-Louis, directeur des fortifications et travaux publics de la province de Languedoc, restaura la fontaine de Nîmes sur les plans que le conseil d'État approuva, le 26 oct. 1744. Il donna aussi ceux que l'on suivit pour la construction du théâtre de Montpellier. Après la visite que le maréchal de Thomond fit de toute la côte du Languedoc, en 1758, Mareschal dressa un devis des travaux à exécuter par les troupes (retranchements, fossés, ouvrages en terre et fascines, corps de garde, etc.), moyennant un supplément de deux sols par jour et par homme. (Suite de l'*Histoire du Languedoc* par Roschach ; Toulouse, Privat, 1877, et renseignements pris à Montpellier.)

(6) Henri Pitot, né le 29 mai 1695 à Aramon, diocèse d'Uzès où il mourut le 27 décembre 1771. A l'âge de vingt ans, il n'avait pas encore reçu la

magnifique aqueduc, long de quinze kilomètres qui conduit à Montpellier la source de Saint-Clément. Pitot, après avoir répondu aux principales objections des opposants, ajoutait qu'afin d'éviter les fièvres, il fallait réserver pour l'hiver les travaux à exécuter dans les endroits les plus malsains (1).

Malgré les mémoires et les rapports favorables, l'œuvre se heurtait à des difficultés sans cesse renaissantes. « M. Dheur nous a « paru un peu prévenu contre notre affaire, écrivait M. Guidas à « M. de Barillon, le 25 novembre 1743, et cela à cause des mau- « vaises dispositions des Etats...... Il a reçu cette impression de- « puis son arrivée, mais connaissant son équité, nous nous flattons « de l'avoir bientôt reconquis. Pour ce qui est de M. Le Nain, « il n'a pû s'empêcher de manifester déjà en public, qu'il pensoit « favorablement de notre affaire. Il nous est revenu de bon lieu « qu'en présence du président Joubert, frère du syndic, de « M. Pitot et de plusieurs personnes de considération, il avait dit « la connaitre à fond, qu'il *avait trouvé quarante raisons pour et*

moindre instruction. Ayant vu par hasard un Traité de Géométrie, il se passionna pour l'étude et apprit les mathématiques. On raconte que ses sœurs brisèrent, un jour, ses instruments et déchirèrent ses cartes les prenant pour des objets servant à la magie. Accueilli à Paris par Réaumur, il calcula l'éclipse du 22 mars 1724 et fut admis, cette année même, à l'académie des sciences. En 1740, après avoir vérifié les travaux à exécuter pour le dessèchement du bas Languedoc, il fut nommé directeur général du canal des Deux-Mers. L'acqueduc de Montpellier fut exécuté en treize ans et lui valut une pension de mille livres. On raconte, au sujet de ce beau travail, que l'archevêque de Narbonne lui ayant dit : « On assure, Monsieur Pitot, que les eaux de Saint-Clément ne monteront pas jusqu'au Peyrou », il répondit avec assurance : « Il est vrai, Monseigneur, elles y descendront. » (V. Les rues de Montpellier, par J. Duval ; Montpellier, Jouve, 1877. (Biographie générale de F. Didot. V° Pitot.)

Les ingénieurs qui furent désignés par l'arrêt du 12 septembre 1741 pour aider Mareschal et Pitot dans leur vérification, furent : Louis de Pène, seigneur de Vaubonnet, chevalier de Saint-Louis, ingénieur en chef de la citadelle de Montpellier, du fort de Brescou, du canal de Cette au Rhône et du grau d'Agde; Nicolas-Claude de Thierry, chevalier de Saint-Louis, ingénieur en chef de Perpignan et de Salse; et Jean d'Aste, ingénieur en chef des forts, port et ville de Cette. — Leurs rapports consignés dans des volumes in-4°, portant les dates de 1740 et 1741, sont conservés aux Archives départementales de l'Hérault.

(1) Le mémoire de Pitot est daté de Paris, le 24 août 1740. (Arch. nat. G7, 1673.)

« *pas une contre*. M. Pitot, voyant cette façon de penser de « M. l'Intendant dit que pour lui, il avait été de l'avis de MM. les « ingénieurs. Nous avons été informés que depuis ce temps « M. Le Nain a dit qu'il scavoit que M. de Richelieu nous avoit été « favorable d'entrée et qu'ensuite il s'était un peu retourné, mais « qu'ils étaient assez bien ensemble pour le faire rentrer dans « ses premiers sentiments, qu'il se flattoit de concert avec lui de « concilier tout aux Etats prochains... » (1).

Tout se concilia, en effet, mais d'une manière imprévue. Il fut convenu que M. du Barillon et ses associés abandonneraient, moyennant une indemnité, la concession entre les mains du roi et que celui-ci la transmettrait immédiatement aux Etats du Languedoc, ce qui eut lieu à Fontainebleau, au mois de mars 1746.

Le 7 de ce mois, le roi, étant en son conseil, accepta la remise à lui consentie par M. du Brocard du Barillon du don que Louis XIV avait fait au maréchal de Noailles et ordonna qu'il serait pourvu au remboursement et dédommagement dud. Barillon, tant pour les sommes payées pour l'acquisition des droits des précédents propriétaires que pour ses frais et dépens. Le lendemain, 8 novembre, un arrêt du conseil et des lettres patentes accordèrent aux Etats du Languedoc la propriété des marais existant depuis Beaucaire jusqu'à Aigues-Mortes et à l'étang de Pérols, leur permettant d'en faire le desséchement et de construire un canal de navigation, le tout conformément aux facultés qui avaient été accordées au maréchal de Noailles à la charge d'indemniser le sieur du Brocard du Barillon. L'indemnité fut fixée à la somme de 410.000 livres pour la valeur des marais, sans compter le dédommagement des dépenses faites jusqu'alors, pour en opérer le desséchement. L'arrêt du conseil porte dans ses termes qu'il fut rendu à la requête des députés et du Syndic général de la province. Ces derniers demandèrent que les lettres patentes ordonnant l'acceptation par l'ordre de Saint-Lazare de la donation Boutin fût rapportée. Un dernier arrêt du 15 novembre de cette année attribua à des commissaires spéciaux toutes les contestations qui

(1) Arch. nat. G7, 1675.

pourraient survenir, au sujet des marais, entre les Etats et les particuliers (1).

La province ne se pressa pas tout d'abord de mettre la main à l'œuvre. Ainsi M. Augrand répondait, en 1748, à un prince de la maison royale qui lui demandait son avis sur le desséchement des marais de Languedoc, que la question allait être soumise aux Etats et qu'il était bon d'attendre ce qui se dirait dans leur assemblée avant d'émettre une opinion; que, du reste, cette entreprise, commencée sous le ministère du cardinal de Richelieu, était réalisable, et qu'un desséchement de marais dont l'étendue est si considérable ainsi que la construction d'un canal de navigation devait paraître avantageux à la province tant par rapport à l'abondance des grains qu'ils doivent y procurer que par rapport à la faveur que mérite le commerce (2).

Les Etats décidèrent de faire procéder à un nouveau bornage. Cette opération était périodiquement nécessaire à cause des empiétements journaliers des voisins. Ils s'adressèrent « aux commis-
« saires nommez par le roy pour juger définitivement et en dernier
« ressort les contestations concernant le bornement et séparation
« des terres et marais à dessécher dans le Bas-Languedoc, cir-
« constances et dépendances ». Ces commissaires étaient Joubert, Bonnier d'Alco, Adam de Montclar, Rosset, Vassal, Rolland, Assier et Baudoin. Leur ordonnance, faite à Montpellier le 11 février 1749, portait que « les sieurs Vidal, Lenfant et Pérère
« géomètres experts, procéderont à la levée du plan figuratif des
« marais, poseront des bornes à la place de celles précédemment
« enlevées, que les consuls des communautés seront tenus de leur
« fournir les personnes et les voitures dont ils auront besoin pour
« leurs opérations, en les payant de gré à gré; qu'il est défendu à
« toute personne de renverser les bornes, à peine d'être enquis,
« enfin qu'il est enjoint aux consuls des communautés dans le

(1) Ces arrêts rendus à Fontainebleau sont signés *Phélypeaux*. Ils ont été enregistrés par le Parlement de Toulouse, le 16 décembre 1746, M. de Chalvet étant rapporteur. (Arch. dép. de la Haute-Garonne. — Parlement.)

(2) Arch. dép. de l'Hérault, série C, portef. 115 anc., 116 nouveau. — La lettre du prince L. A. de Bourbon est datée de Versailles, 14 décembre 1748; la réponse de M. Augrand est du 31 décembre.

« territoire desquelles elles seront plantées de veiller à leur conser-
« vation » (1).

En cette même année 1749, des questionnaires furent adressés aux particuliers et aux communautés intéressés au desséchement. Ces dernières étaient celles de Beaucaire, Fourques, Bellegarde, Saint-Gilles, Vauvert, Aimargues, Aigues-Mortes, Saint-Laurent, Le Cailar.

Les principales questions qu'ils renfermaient étaient les suivantes :

1° Quelle est la contenance des marais et des îles tant de la communauté que du seigneur, les coustières, communaux, prairies, glandiers, taillis, pastural, carrières, etc... en général des terrains cultes et incultes ?

2° Si les palus et marais, coustières, communaux, prairies, etc..., ont été défrichés en tout ou en partie depuis le dernier compoix.

3° Sur quel pied a été estimée la valeur de la cartérée de marais de chaque degré et sur quel pied elle est allivrée à la taille ?

4° Sur quel pied a été estimée la valeur de la cartérée de terre culte et sur quel pied elle a été allivrée ?

5° Quel compoix doit avoir un particulier qui veut tenir cinquante bœufs et vaches et cent bêtes à laine environ ?

6° Pendant quel temps de l'année le bétail à laine dépaît dans les marais, si les mules, bœufs, vaches et rosses y dépaissent en tout temps ?

7° Si le bétail à laine est à charge ou à profit ? Si l'herbe *triasse* qu'il mange le maigrit ?

8° Quelle quantité de roseaux il faut pour l'usage des habitants, quelle quantité ils en vendent aux étrangers et quel en était le prix il y a douze ou quinze ans ?

9° Quelle quantité de roseaux, de joncs et autres herbes palus-

(1) Cette ordonnance fut imprimée chez J. Martel, imprimeur du Roi et de nosseigneurs des Etats. Montpellier, 1749. Derrière l'exemplaire que nous avons eu entre les mains était écrit : « Je soussigné, trompette et crieur « public de la ville d'Aigues-Mortes, certifie avoir leu, publié et affiché aux « endroits dud. Aigues-Mortes un exemplaire de lad. ordonnance, en foy de « que j'ay fait le présent aud. Aigues-Mortes, le 6 juin 1749 ». Sig. Huc. (Arch. dép. de l'Hérault, série C, portefeuille 116.)

tres peut produire une cartérée de marais ou un tenement d'une certaine contenance ? etc...

A ces questions, au nombre de trente-six, les réponses des communautés témoignent de leur vif désir d'empêcher le desséchement; sur celle du pacage, Saint-Laurent déclare que « le bétail « à laine dépaît dans les marais, pendant tout le temps qu'il y « peut aborder et que l'herbe lui en est très salutaire parcequ'elle « le garantit du *gamige*, en corrigeant par sa salure ce que les « autres herbages plus fades peuvent lui causer de préjudice ; « ainsi est-on dispensé de lui donner du sel à manger, comme on « fait ailleurs. Ce pâturage, ajoute-t-il, lui est même nécessaire en « été, car il n'y a que peu d'herbe dans les guérets et on ne peut le « faire paître dans les chaumes qu'avec le risque de les engraisser « et contre les deffenses d'y aller jusqu'après la Madeleine. Les « mulles, bœufs, vaches et rosses y dépaissent toute l'année sans « être incommodés des sangsues que la salure tue ».

Beaucaire dit que « le bétail à laine, loin d'être à charge, donne « un revenu considérable, par rapport à la grande quantité d'a- « gneaux d'engrais, de laine et de laitage qu'il fournit, que « l'herbe *tirasse* ne lui est pas préjudiciable ».

Des observations critiques accompagnent les différentes réponses : « Cette variété d'opinions sur la même question, dit l'une, « est une preuve indubitable que toutes les communautés s'écar- « tent de la vérité ; à travers leurs dissimulations, on s'aperçoit, « sans peine, que les bêtes à laine ne dépaissent que très peu de « temps dans les marais et lorsqu'ils sont parfaitement secs... « Les mules ne sont pas en état d'y paître parce qu'elles sont con- « tinuellement occupées à la culture des terres ou au charroy des « denrées. Quant aux bœufs, vaches et rosses, ils ne peuvent « dépaître pendant le printemps et l'été dans les marais qui sont « les seuls où il croît des roseaux, tel que dans une partie de « ceux de Vauvert, d'Aimargues et du Cailar; il ne reste que l'au- « tomne pendant lequel les bestiaux peuvent y dépaître pourvu « que les pluies ne soient pas abondantes, et alors même les « herbes qu'ils trouvent sont extrêmement rares ».

Les observations semblent parfois imiter le parti pris des réponses et vouloir prouver, envers et contre tous, l'utilité du dessé-

chement; on voit, dans ce cas, la logique sacrifiée à la préoccupation du rédacteur : « La chasse et la pesche, dit-il, ne produi-
« sent *rien* à la ville de Beaucaire, *Ces ressources subsisteront*
« après le desséchement, les poissons qui sont aujourd'hui dans
« les marais devant se retirer dans les canaux. Il y en aura une
« plus grande quantité qu'aujourd'hui; il en sera de même des
« oiseaux ».

Malgré ce que la passion a pu, sur certains points, faire perdre en exactitude à l'enquête prescrite par les Etats de Languedoc, cette dernière ne nous fournit pas moins les détails les plus curieux sur la quantité d'animaux nourris dans les marais et sur les usages séculaires qu'y pratiquaient les riverains. On voit aussi avec quel soin et quelles minutieuses précautions les administrateurs d'une province justement célèbre par de gigantesques travaux publics exécutés au XVIIIe siècle, commençaient les entreprises confiées à leur direction. Ils demandèrent à Mareschal et à d'autres ingénieurs connus de faire de nouveaux rapports indiquant la meilleure manière d'amener l'œuvre à la perfection ; mais avant de commencer les travaux, ils tinrent à en finir avec les oppositions qui leur étaient faites, car les communautés ne suivirent que trop fidèlement l'exemple que la province leur avait donné si longtemps et reportèrent sur les Etats toute l'hostilité montrée jadis aux sociétés de dessiccation.

Il fallait d'abord faire détruire ce qui gênait l'écoulement des eaux. Un jugement, rendu le 25 avril 1767, par « MM. les Com-
« missaires nommés par Sa Majesté pour juger souverainement
« et en dernier ressort les contestations concernant le desséche-
« ment des marais » (1), ordonna que les particuliers qui avaient entrepris de placer des bâtardeaux ou levadons au travers l'intérieur des marais, dans les communautés de Vauvert, Le Cayla et Saint-Laurent, seraient tenus de les faire enlever dans le mois, et défendit de faire à l'avenir aucun ouvrage qui pût empêcher l'écoulement des eaux.

Les considérants de ce jugement méritent d'être rapportés :

(1) Les commissaires étaient MM. de Saint-Priest, Joubert, Bonnier d'Alco, Rosset, Vassal, rapporteur, Fernand de la Banquière et Nadal. (Arch. dép. du Gard, C, 47.)

« Le grand objet du desséchement forme un intérêt général pour « la province et même pour l'Etat... Avant la construction des « bâtardeaux, on a vu les eaux de la grande inondation du Rhône « prendre leur écoulement par les marais et laisser dans peu de « jours, par le vent du nord, tout le terroir à sec, au lieu que les « eaux étant retenues dans les marais, y restent fort élevées, même « dans le temps où elles se trouvent les plus basses, dans la « grande roubine d'Aigues-Mortes, ce qui est un grand préjudice « pour les terres riveraines, parce que, en refluant sur elles-mêmes, « elles se répandent sur ces terres, submergent les semences, « empêchent la culture, et leur séjour continuel sur la surface des « prairies en fait périr le foin » (1).

Le chapitre d'Alais réclama, devant les commissaires, au sujet de cette mesure, représentant les titres relatifs à ses pêcheries et disant que ses bâtardeaux étaient dans les endroits les plus bas des marais et n'en empêchaient pas l'écoulement, leur hauteur n'étant que de quatre pans et les eaux passant par-dessus (2).

Nous n'avons pu savoir si on a fait droit à cette réclamation; mais un nouveau jugement du 19 novembre 1768 vint donner une victoire définitive à la province.

Il déboutait le grand-prieur de Saint-Gilles, le commandeur du grand et petit Saint-Jean de Montpellier, ceux de Silveréal, Capette et autres commanderies, de leurs demandes en cassation des assignations à eux données; il les déboutait aussi des oppositions formées au desséchement des marais, paluds, étangs et terres inondées et à la construction du canal de navigation, ordonnait que les arrêts du conseil et jugements y relatifs sortiraient à effet et seraient exécutés; qu'en conséquence il serait procédé aud. desséchement et construction du canal, que les propriétaires et usagers des marais seraient tenus à remettre leurs titres de propriété devant M. Rosset, rapporteur, dans le délai fixé, à peine d'être déclarés déchus de leurs droits, etc... (3).

Les Etats décidèrent de commencer la tâche qu'ils s'étaient im-

(1) Archives départementales du Gard, C, 47.

(2) Arch. dép. du Gard, C, 47.

(3) Arch. de la Haute-Garonne. Fonds de la subdélégation de Toulouse. (Imprimé.)

posée par la construction du canal de navigation, et, avant d'en venir au desséchement, de régler l'indemnité qui serait due aux propriétaires et usagers des marais. Les lettres patentes de 1701 portaient qu'elle serait réglée de gré à gré; mais ils ne crurent pas possible de suivre cette forme, attendu la multitude des intéressés qui étaient au nombre de près de cent. Ils obtinrent un arrêt du conseil, le 12 novembre 1772, ordonnant que les conventions faites avec quelques-uns des propriétaires seraient soumises aux autres qui auraient à déclarer dans le délai de trois mois s'ils voulaient les exécuter, étant, à défaut de déclaration, réputés de les avoir acceptées (1).

La même année, la province obtint, pour les travaux à entreprendre, 150,000 liv. par an sur la crue du sel (7 août), et l'autorisation d'emprunter trois millions de livres (28 novembre) (2).

D'après M. di Pietro, ce ne serait cependant qu'en 1778 que le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes aurait été entrepris par les Etats de Languedoc qui en poussèrent avec activité les travaux jusqu'à l'époque de la Révolution où cette assemblée fut supprimée (3). — Le gouvernement ne manqua pas à ses promesses de les encourager; le 28 novembre 1784, il leur fit, spécialement en faveur de l'œuvre entreprise, une remise de 75,000 livres sur la crue du sel, et déclara de nouveau, le 28 mars 1787, que la connaissance des crimes et délits relatifs au desséchement des marais serait attribuée à la commission de 1746. — Le 17 juillet 1788, le diocèse de Nîmes, l'évêque d'Alais et la marquise de Calvisson traitèrent pour le desséchement des marais de Saint-Laurent (4).

La première atteinte portée à l'œuvre fut la suppression des ressources qui étaient nécessaires à son achèvement. Tandis que la noblesse de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg réclamait, en 1789, la faculté pour les Languedociens de se servir du Rhône

(1) Archives nationales. Marais du Languedoc. H. 1084.

(2) Histoire génerale du Languedoc, p. D. Devic et D. Vaissette; XIIe vol. dû à M. Roschach, p. 109, op. cit.

(3) Notice sur la ville d'Aigues-Mortes par M. di Pietro; Paris, 1821. Il y a eu de cet ouvrage une deuxième édition en 1849.

(4) Pour ces dernières indications, Histoire générale du Languedoc, t. XII, pp. 123, 126 et 128; op. cit.

en franchise, le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Montpellier demandait la libre sortie des sels de Peccais et la suppression des privilèges des propriétaires des canaux (1).

Les confiscations et les troubles qui agitaient le pays firent abandonner non seulement les travaux en cours d'exécution, mais même toute pensée d'entretenir taint achevés. Dès « 1790, les travaux du canal cessèrent » (2). Les biens des Maltais et d'autres corps et communautés ainsi que le canal furent réunis au domaine et devinrent biens nationaux. Ils furent vendus de 1792 à l'an VI (3).

Tandis que l'Etat était propriétaire, des dégradations eurent lieu sur les francs-bords du canal; des brèches furent pratiquées sous le prétexte : 1° de rendre plus facile le transport par bateau des roseaux, production des marais; 2° de couvrir ces derniers d'une plus grande quantité d'eau, afin de le peupler de poissons, dans l'intérêt des pêcheurs (1792).

L'administration centrale du département, par un arrêté du 22 fructidor an II, ordonna aux communes dans le territoire desquelles les chaussées avaient été rompues de ces fermer sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat, les derniers devant, sur le refus des communes, faire entreprendre ce travail aux frais de celles-ci.

(1) Hist. du Languedoc, t. XII, p. 1384.

(2) Mémoire pour les Administrateurs du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire; Paris, Jeunehomme, 1819. Imprimé obligeamment communiqué par M. Paul Le Blanc, de Brioude.

(3) « Du reste, le gouvernement a vendu les propriétés selon leur valeur « du moment, et dans l'état où elles étaient. Ainsi la commanderie de « Capette, composée de 1398 hectares, dont 186 en terres cultes, mais sub- « mersibles, lors des grosses eaux, 464 en herbages couverts d'eau pendant « une partie de l'année et 808 en marais fut vendue, le 28 fructidor an III « (25 août 1795) pour le prix de 5.100.000 fr. en assignats qui, d'après le « tableau de dépréciation du papier-monnaie dans le département du Gard, « valait 106.462 fr. 10 sous. Elle fut acquise par deux propriétaires qui, « les breches et francs bords réparés viennent d'affermer leurs parts, l'un « 14.000 fr. et, pour l'autre, il y a offre à 10.000 fr. Ces biens achetés en « 1795, 106.000 fr., estimés en 1810, avant les travaux de la Compagnie aux « brèches et francs-bords 150.590 fr., rendaient, après l'exécution des travaux, « 25.000 fr. de revenu. Ils ont donc plus que doublé de valeur ». (Mémoire pour les administrateurs du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire.)

Mais cet arrêt ne fut pas exécuté, et les marais restèrent exposés aux inondations (1).

Ce ne fut que le 18 mai 1801 qu'une société se présenta, offrant au gouvernement de reprendre les travaux du canal de Beaucaire et le desséchement des marais. Elle s'engagea à pourvoir, avec ses propres fonds, à la dépense des deux entreprises évaluées alors à la somme de 2,500,000 francs. Le gouvernement lui concéda, comme dédommagement, un droit de navigation sur les canaux construits ou à construire pendant quatre-vingts ans, et la propriété de tous les marais, palus et étangs alors nationaux. A l'égard de ceux appartenant à des particuliers, il leur accorda de les dessécher, avec tous les droits dérivant de la loi du 5 janvier 1791. — Cette compagnie exécuta les travaux de navigation et de desséchement, selon les plans des ingénieurs des ponts et chaussées : ses dépenses se sont montées à six millions (2).

Le département du Gard avait, depuis longtemps, demandé la reprise des travaux commencés par les Etats de Languedoc, au nom de la salubrité publique tout autant qu'en celui du commerce ; et le préfet Jean-Baptiste Dubois en félicitait les conseillers généraux à l'ouverture de la session de l'an XI. « Les marais « qui sont au sud du département, disait-il, et qui exhalent, pen- « dant les trois mois de l'été, des vapeurs délétères, ont excité « votre sollicitude. Vous avez regardé l'achèvement du canal « d'Aigues-Mortes à Beaucaire comme devant contribuer à leur « assainissement, et ce canal s'exécute » (3).

La société de desséchement, qui avait traité avec le gouvernement, en 1801, s'était engagée à terminer le canal dans trois ans, et à refaire celui de la Radelle. Des difficultés firent prolonger les travaux jusqu'en 1811, année dans laquelle, sous les murs de Beaucaire, s'ouvrit enfin l'écluse de prise d'eau, « l'un des plus « beaux ouvrages de ce genre que l'on ait jamais produits ».

(1) Réponse des administrateurs du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire. Paris, 1819.

(2) Réponse des administrateurs, etc... Mémoire cité.

(3) Discours prononcé par J.-B. Dubois, préfet du Gard, à l'ouverture de la session du Conseil général en l'an XI de la République. Nismes, Veuve Belle, an XI. (Arch. dép. du Gard.)

Quant au desséchement des marais, il eut à supporter encore plus d'entraves. Les particuliers dont les biens étaient compris dans l'étendue de la concession ne consentirent pas tous à traiter avec la société pour l'indemnité qu'ils pouvaient prétendre. Le préfet du Gard rendit, le 1er février 1817, un arrêté en forme de règlement d'administration publique pour fixer cette indemnité. Mais plusieurs opposèrent que leurs terrains n'étaient pas desséchés ou qu'ils ne pouvaient l'être, et ils demandèrent le rejet de ce règlement.

Des propriétaires de Saint-Gilles qui avaient acheté nationalement une grande partie des terres des Maltais, basèrent leur refus sur ce que leurs auteurs auraient eu le droit d'exiger la réparation des brèches faites au canal, cause de la ruine du desséchement.

La compagnie qui avait fait ce travail ne devait, à ce sujet, demander une indemnité qu'au gouvernement avec lequel elle avait traité, car c'était lui qui était responsable des dégradations et qui devait les réparer.

Au mémoire qui fut rédigé pour eux par Dupin, le 25 juillet 1819, les administrateurs du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire répondaient au nom du gouvernement : « Des eaux passent « sur ma propriété, je les contiens par une chaussée, je les conduis « sur un moulin. Des voisins, incommodés par ces eaux, profitent « de mes travaux et de ma défense. Mais je reconnais que la dépense « de ma chaussée et de mon moulin surpasse les revenus que « j'obtiens. J'abandonne mon moulin, je laisse tomber ma chaus- « sée. Mes voisins ont-ils le droit de m'obliger à l'entretenir ? « Non, sans doute ».

Nous n'avons pas à suivre plus longtemps, et jusqu'au milieu de notre siècle, l'histoire du desséchement du bas Languedoc. Bornons-nous à ajouter que nous avons traversé ce pays dont bien des parties sont encore malsaines, qui pourront offrir à l'agriculture de vastes et fécondes étendues.

Marais d'Aramon.

Aramon (1) est situé sur la rive droite du Rhône, entre Villeneuve-lès-Avignon et Beaucaire, mais plus près de cette dernière ville. Son territoire, entrecoupé de terrains marécageux, était submergé à la moindre crue du Rhône. « Nous sommes expo-« sés à deux ennemis qui détruisent nos champs et affaiblissent « notre santé, écrivait un médecin de ce pays, je veux dire la « fleuve du Rhône qui nous inonde et les marais qui nous infec-« tent, en recouvrant le meilleur héritage de nos pères ; l'un et « l'autre viennent également mouiller l'enceinte de notre ville. « Nous sommes perpétuellement exposés à des vicissitudes con-« tinuelles qui, en diminuant nos revenus, énervent nos forces et « ne nous permettent point de jouir d'une vieillesse ordinaire. « Jusqu'ici nos anciens ont fait plusieurs ouvrages dispendieux et « presque toujours inutiles quant à leurs effets » (2).

Lorsque cette lettre parvint à M. de Saint-Priest, intendant de la province, il y avait plus de vingt ans qu'un des plus célèbres citoyens d'Aramon, ayant pris à cœur la prospérité de sa ville natale, avait fait de pressantes démarches pour amener le dessèchement de ses marais. Henri Pitot, auquel avait été réservée une part si importante dans les travaux relatifs aux terres mouillées du bas Languedoc, avait su intéresser à celles d'Aramon M. Le Nain, alors intendant. Ce dernier l'avait chargé de faire un rapport sur les moyens à prendre pour parvenir au desséchement de cette communauté et d'y joindre un devis des travaux à exécuter.

« Nous nous sommes transportés dans la ville d'Aramon, écrivait « Pitot en 1746 (3), pour examiner si, au moyen d'une brassière à

(1) Auj. chef-lieu de canton du dép. du Gard. Arr. de Nîmes, 2.759 habit.

(2 Lettre du docteur Labrousse, médecin à Aramon, à l'Intend. de la province, 14 septembre 1767. (Arch. nat. H. 1084.)

(3) Le mémoire commence ainsi : « Nous, Henri de Pitot, de l'Académie des sciences, inspecteur général du canal de la Jonction des mers, directeur des travaux publics de la province, en conséquence de l'ordonnance de M. Le Nain, chevalier, baron d'Asfeld, maître des requêtes, intendant de la province de Languedoc »... etc. (Arch. nat. H, 1084). Ce mémoire est daté du 8 mars 1746.

« prendre vis-à-vis le moulin neuf jusqu'au Rhône, on peut espérer
« que les eaux du grand palus pourront être vuidées, et pour dres-
« ser le devis des ouvrages que nous jugerons nécessaires. Entre la
« plaine d'Aramon et les montagnes, il y a deux bas-fonds considé-
« rables qui sont souvent inondés ; ils sont appelés le grand et le
« petit palus ; étant desséchés au moins une partie de l'année, ils
« formeraient des prairies d'un très bon revenu ». — Le rapport, très clairement rédigé, indique, en dix articles, quels sont les travaux à faire pour amener le desséchement. Il demeura ainsi que le devis, enterré dans les cartons de l'Intendance, soit à cause des sommes d'argent dont il réclamait l'emploi, soit par suite d'une de ses oppositions locales qui se produisent souvent dans nos communes, empêchant l'exécution des projets les plus utiles ; elles existaient, nous le verrons, au siècle dernier comme de nos jours.

La question fut reprise, en 1767, par le seigneur d'Aramon et par M. Labrousse, docteur en médecine de la faculté de Montpellier (1). Ce dernier s'adressa à tout le monde, aux consuls de sa communauté, à l'intendant..... Il disait aux consuls : « Depuis
« douze ans que je pratique dans cette ville, je n'ai jamais tant
« vu de maladies que l'année dernière, les fièvres d'accez qui
« y ont régné ne se sont point éteintes, elles se renouvellent tous
« les jours. On voit grossir, avec autant de chagrin que de ter-
« reur, le nombre de ceux qui succombent. ... Les marais qui
« nous environnent occasionnent la disette des grains et des foins
« de notre ville et la perte de notre santé..... Le bétail n'est pas
« exempt de ces maux ; il est petit, faible, mal conformé, avec de
« gros ventres. Les paysans du voisinage qui viennent dans
« le temps de la récolte, pour l'appât du gain, remportent
« presque tous des fièvres intermittentes..... En 1724 et 1733,
« nos palus furent remplis, pendant quatre ans de suite,
« et les dernières années que les eaux croupirent, l'épidémie des
« fièvres fut si meurtrière qu'il y eut des maisons entières dé-
« peuplées et que le nombre des morts, selon le registre de la

(1) Dans un mémoire aux consuls d'Aramon, il est appelé *de Labrousse* et est qualifié correspondant de l'Académie royale des Sciences de Montpellier.

« paroisse, fut de deux cent cinquante quatre personnes, ce qui
« fit prendre le parti à nos prudents consuls de faire construire
« une nouvelle brassière à la Pomparesse pour vuider les eaux.
« J'ai lu, avec notre curé, dans de vieux titres, qn'en 1672 et
« 1673, il régna, dans cette ville, la même maladie et qu'elle fut
« aussi meurtrière que dans les années ci-dessus. Nous ne devons
« la mortalité de notre bétail, l'année passée, qu'à l'air infect
« qu'il respirait comme nous. D'après le registre de la paroisse,
« depuis 1760, il meurt tous les ans soixante dix personnes, et il
« en naît quatre-vingt. Cependant, l'année dernière, nous avons
« eu quinze cents fiévreux, ce qui fait les deux tiers des habitants
« de cette ville; il est mort cent quarante personnes au lieu de
« soixante-dix. Si cela continue, dans un demi siècle, il n'y aura
« plus personne et le pays deviendra inculte ».

La voix du médecin ne fut pas écoutée. Une lettre adressée par le comte d'Aramon au contrôleur général, le 14 septembre 1767, nous explique pourquoi il en fut ainsi :

« Monseigneur, disait-il, la protection que je dois à mes vas-
« saux me fait un devoir de vous assurer de la force, de la justice
« et de la vérité des motifs qui obligent le second consul de ma
« communauté, et le sieur Labrousse, docteur en médecine, habi-
« tant dud. lieu et, en cette qualité du Conseil ordinaire de cette
« ville, de se rendre opposants à une délibération dud. Conseil,
« prise dimanche dernier, 30 août, qui ne tient qu'à arrêter les
« vœux de tout bon citoyen; ils ont l'honneur de s'adresser à
« vous, Monseigneur, conformément aux ordres du Roy, et de
« mettre sous vos yeux les pièces justificatives concernant le
« desséchement du marais, en tout ou en partie. Par ses exhalai-
« sons, il donne des maladies affreuses et submerge presqu'annuel-
« lement pour plus de 30.000 livres de revenu. Vous trouverez
« sûrement bien singulier, Monseigneur, que sous un ministère
« aussi éclairé que le vôtre et où les écrits publics sont remplis
« des soins vigilants et des encouragements que vous donnez à
« l'agriculture et au desséchement des marais, il y ait un parti-
« culier, dans une petite ville, qui ose s'opposer à ceux qui veulent
« seconder nos vœux et qui y sont si intéressés. C'est cependant
« ce que fait icy le sieur Martin, bourgeois riche et intrigant, qui

« gouverne despotiquement, depuis vingt ans, cette communauté
« et a toujours composé, pendant un si grand nombre d'années,
« le Conseil, à peu près des mêmes personnes vendues à ses
« volontés. La nouvelle administration lui a porté un coup ter-
« rible; il a fallu en admettre d'autres et, qui plus est, former
« un Conseil renforcé. Ses créatures lui ont manqué, en partie,
« dans le renforcé. Il a cependant la pluralité des voix pour être
« consul cette année. C'est cet homme qui, par un intérêt parti-
« culier, a gardé pendant vingt ans dans sa poche le devis de
« M. Pitot, de l'Académie des sciences de Paris et de la Société
« royale de Londres, alors directeur des travaux publics de la
« province, pour en empêcher l'exécution, et qui, à présent que
« les mêmes maux nous accablent, a le même entêtement parce
« qu'il a le même intérêt. Vous verrez, Monseigneur, par les
« pièces dont il est question, les moyens que mes vassaux ont pris
« pour se délivrer, s'il est possible, de leurs maux. J'ai signé, à la
« teste de tout ce qu'il y a de mieux dans cette petite ville, la
« requête qu'ils ont présentée à M. de Saint-Priest, intendant de
« la province. Ça été, Monseigneur, pour arrêter l'effet de nos
« démarches, qu'il a assemblé, dimanche dernier, le conseil ordi-
« naire de la communauté, car il s'est bien gardé, depuis son con-
« sulat, d'assembler le renforcé bien assuré qu'il ferait passer une
« délibération à sa volonté. Il n'y a eu de ses conseillers ordi-
« naires que son collègue et le sieur Labrousse qui se sont rendus
« opposants et qui ont l'honneur de vous rendre compte du
« motif de leur conduite ; j'ai celui de vous assurer de l'impor-
« tance de la chose et du profond respect avec lequel je suis, Mon-
« seigneur, votre très humble et très obéissant serviteur ».

La lettre du comte d'Aramon était suivie d'une pétition des habitants rappelant les considérations exposées déjà et signées par le seigneur, le docteur de Labrousse, Bigourdeau, curé, et encore par soixante membres de la communauté.

Elle n'eut pas d'effet, et Martin l'emporta. L'intérêt privé eut l'avantage sur l'intérêt général, et la défense de quelques droits d'usage fut préférée à celle de la salubrité publique et de la prospérité du pays.

Les réponses de M. de Saint-Priest sont pitoyables et semblent

écrites d'hier par un des agents d'une administration formaliste et routinière : la requête du sieur Labrousse ne lui a pas été communiquée *dans l'ordre*, elle aurait dû lui parvenir par les consuls de la communauté... le devis de 1746 était inexécutable... le sieur Pitot en avait plus tard convenu lui-même..... plusieurs des signataires de la requête avaient été induits en erreur..... le curé avait déjà retiré sa signature..... les esprits étaient très échauffés... Si on présentait la requête à un Conseil renforcé, il y aurait à craindre qu'on prît, sans examen, une délibération conforme aux vues du sieur Labrousse...

L'Intendant ajoutait qu'il avait chargé le sieur Grangent de lui faire un rapport sur ce sujet. C'était renvoyer l'affaire dans les cartons, et nous n'avons pas vu qu'elle en sortit de nouveau.

L'étude nous en a toutefois paru intéressante et au point de vue spécial auquel nous nous plaçons et aussi parce qu'elle nous a présenté un curieux épisode de la vie municipale au siècle dernier, tandis qu'elle nous montrait, comme faisant contraste avec les résolutions d'un gouvernement provincial aussi éclairé que l'étaient les Etats du Languedoc, l'administration centralisatrice se complaisant déjà dans les formalités et les écritures, et contractant ces habitudes de lenteur, qu'en changeant de nom, elle n'a pas perdues.

ÉTANG DE MARSEILLETTE.

Les opérations de desséchement portèrent, dans le Languedoc occidental, sur des étendues bien moins considérables que celles qui séparent Aigues-Mortes de Beaucaire ; mais elles n'en sont pas moins utiles à étudier.

Le projet de mise en culture de l'étang de Marseillette nous offre un intérêt d'autant plus grand qu'il fut entrepris par l'association du desséchement général des marais et lacs de France.

Lorsqu'on examine la carte de Cassini, on voit que le canal royal des Deux-Mers, après avoir contourné Carcassonne, descend au midi jusqu'à Tresbes, puis suivant, au sud d'une vaste nappe d'eau, une ligne à peu près droite vers l'est, remonte au nord, entre Olonzac et Lézignan, abandonnant Narbonne pour se diriger sur Cette.

La nappe d'eau qu'il côtoie est l'étang de Marseillette, ainsi appelé du nom d'un village voisin situé sur le canal même. Il est environné de quelques autres, Aigues-Vives à l'ouest, Saint-Frichoux au nord, la Redorte un peu plus éloignée vers l'est (1). On disait qu'il recouvrait six mille sétérées de terres excellentes.

Dès le XIII[e] siècle, on commença à en faire le desséchement, mais les travaux furent interrompus par les procès qui survinrent entre les seigneurs riverains, propriétaires de cet étang, et les entrepreneurs.

En 1605, un juge de Villeneuve de Berg, nommé Darcous, traita par contrat du 11 février avec les intéressés; il se découragea bien vite devant les difficultés qui se présentèrent; il en fut de même pour le sieur Serviès, avocat à la cour des aides de Montpellier, bien que l'accord qu'il avait souscrit lui eût donné des avantages plus considérables que ceux qu'avait stipulés Darcous.

C'est alors que, lassés de ces tentatives aussi nombreuses qu'inutiles, les seigneurs propriétaires eurent enfin recours « aux asso-
« ciés à l'entreprise générale du desséchement de tous les étangs
« du royaume, avec lesquels ils traitèrent par deux contrats des
« 12 décembre 1622 et 3 avril 1623, leur abandonnant pour eux
« et leurs ayants cause les *onze douzièmes* de toutes les terres su-
« jettes à inondation pour les tenir à titre de propriété incommu-
« table et à plein fief, avec justice moyenne et basse et aux autres
« clauses et conditions portées par lesd. contrats » (2).

Les associés firent travailler au desséchement avec tant de diligence qu'il fut achevé en trois années et que, dès 1626, ils purent en demander le partage conformément aux conditions souscrites. Mais il arriva ici ce qui était arrivé dans d'autres pays et en des circonstances semblables; les propriétaires de l'étang, qui, pour

(1) Carte de la province du Languedoc, levée par ordre et aux frais des Etats ; présidant lesd. Etats, Monseigneur Arthur Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, — et dressée sous la direction de MM. Cassini, de Montigny et Perronet, de l'Académie royale des Sciences, — réduite à l'échelle de une ligne par 500 toises par le sieur Capitaine, ingénieur géographe du Roi, 1781.

(2) D'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1760. (Arch. dép. de la Haute-Garonne.)

arriver à sa mise en culture, avaient consenti les clauses les plus favorables aux entrepreneurs, se ravisèrent après coup, en voyant les résultats que l'on pouvait attendre de l'œuvre, et formulèrent les motifs d'opposition les moins justifiables : les uns avaient à prétendre de plus grands avantages que ceux qu'ils s'étaient réservés dans les derniers contrats, les autres prétextaient qu'ils n'avaient pas été parties contractantes et n'avaient pu ainsi être engagés. — Il s'ensuivit un grand procès qui fut terminé par trois appointements du sénéchal de Carcassonne et deux arrêts contradictoires du parlement de Toulouse et chambre de l'Edit des 22 février et 11 septembre 1628. Les opposants qui étaient les seigneurs de Blomac, de Marseillette et d'Aigues-Vives, furent forcés de consentir au partage des terres, conformément aux dispositions des contrats de 1622 et 1623, bien qu'ils n'aient pas été parties contractantes et suivant les prescriptions de l'article 4 de l'édit de 1607.

A la suite d'un acte du 22 août 1630, on procéda au bornage ; et les associés au desséchement, après s'être mis en possession des terres, commencèrent à les faire valoir.

Ainsi, nous suivons notre société depuis son premier traité jusqu'à la perfection de ses travaux, et nous sommes à la veille de lui en voir récolter les fruits.

Une seule chose nous manque, les noms de ceux qui représentèrent dans cette entreprise Humfroy Bradley. Nous savons seulement qu'ils s'étaient associés une famille Ranchin.

Bientôt la peste et les guerres qui désolèrent la province du Languedoc les forcèrent à abandonner la culture et, pendant tout le temps que durèrent les troubles, des inondations multipliées dégradèrent les digues et comblèrent les canaux. Des dépôts s'y formèrent qui arrêtèrent les eaux, leur firent perdre leur pente, et une grande partie des terres fut de nouveau inondée.

Cela amena la ruine des dessiccateurs qui, ne pouvant retrouver leurs dépenses dans la vente des terres desséchées, devinrent en partie insolvables. François Ranchin, Théophile Ranchin et Anne d'Audiffret, leur belle-sœur, contraints, à cause de la solidarité qui les liait aux autres associés, de faire face aux engagements pris par la Société, allèrent se fixer à Puicheric, sur les bords de

l'étang, afin d'être à portée de veiller à la réparation des ouvrages et de tirer de l'œuvre le meilleur parti possible. L'entreprise leur devint dès lors personnelle ; ils réunirent sur leurs têtes les douze portions entre lesquelles l'étang avait été divisé, entre autres celles de Tessier, Servier, Lagravière et autres, et bâtirent le château de Fontfile qui, selon l'expression de l'arrêt de 1760, en devint le « chef-lieu ». — Ce ne fut qu'au mois d'avril 1638 qu'ils commencèrent les réparations des chaussées et des canaux ; mais à peine les eurent-ils achevées et mis les terres en valeur que les habitants de Blomac, Marseillette, Aigues-Vives et Saint-Frichoux fomentèrent des troubles qui donnèrent lieu à plusieurs procès civils et criminels et aboutirent à deux arrêts du parlement de Toulouse et chambre de l'édit des 3 avril 1647 et 23 septembre 1648, déboutant les habitants de leurs prétentions, les condamnant aux dépens, leur prohibant la dépaissance dans les terres desséchées à peine de 4000 livres d'amende et maintenant dans leur jouissance le syndic des associés.

Quelques années après le prononcé de ces arrêts, Théophile Ranchin et Anne d'Audiffret moururent, laissant comme héritiers Anne et Daniel Ranchin, lesquels, ainsi que Basile, fils unique de Daniel, grevés de substitution pour le château et seigneurie de Fontfile, jouirent paisiblement du domaine conquis sur les eaux. Daniel Ranchin donna, malgré la substitution, l'étang à Jean-François de Comignan, seigneur de Blomac, mais ce dernier fut condamné, par arrêt du parlement de Paris du 28 août 1714, à déguerpir et à laisser la terre à Charles-François Ranchin de Montaran. Au milieu de toutes ces procédures les terres furent encore submergées, et les eaux croupissantes devinrent « une source de mort et de misère » pour les villages environnants qui se dépeuplèrent chaque jour.

C'est alors que François-Antoine Roudil, seigneur de Berriac et de Fontfile, maire de la ville de Carcassonne, demanda au roi l'autorisation de dessécher de nouveau l'étang de Marseillette, ce qui lui fut accordé par un arrêt du conseil du 5 août 1760 (1).

(1) C'est dans le corps de cet arrêt que se trouvent toutes les notions historiques que nous avons reproduites. (Archives départementales de la Haute-Garonne. Fonds de la subdélégation de Toulouse. Imprimé.)

CHAPITRE V

Desséchements du Midi (*suite*). — Marais de Provence.

I. Marais d'Arles.

Arles, à l'époque romaine; ses lagunes alimentées par le Rhône et les Duransoles. — Commencement de la période marécageuse. — Premiers travaux. — Roubines existant au IXe siècle. — Chaussées servant aussi de digues contre les inondations du Rhône. — Les Levadiers. — Les pêcheurs creusent des canaux. — Etablissement du Vigueirat. — Les bénédictins de Montmajour s'occupent de l'asséchement de leurs terres. — Fondation du corps des Vuidanges. — Premières rivalités entre Arles et Tarascon. Transaction du 12 décembre 1486. — Sentence de 1492. — Tentatives de conciliation d'Adam de Craponne. — Traités faits au XVIe siècle. — Assemblée générale de 1542.

Le premier Président Guillaume du Vair, médiateur entre Arles et Tarascon, conseille d'appeler Humfroy Bradley pour faire « escoller les eaux » du territoire (juin 1600). — Des délégués envoyés à Aix pour conférer avec G. du Vair rendent compte de leur mandat. — Discussion dans le conseil. — Une visite générale des marais est décidée. — Traité avec Tarascon et les communes intéressées (9 octobre 1601). — Exigences de la ville d'Arles (1602). — Humfroy Bradley explore les marais d'Arles (1606). — Les consuls font reconnaître le droit de la communauté (1609). — Marc de Comans porte les conditions de la Société générale de desséchement (1609); l'Assemblée réunie pour les examiner ne prend aucune détermination. — Nouveau voyage en Provence de M. de Comans. — Oppositions des consuls et des intendants. — Transaction de 1619 entre Arles et Tarascon. — Voyage de Louis XIII à Arles (1622). — Jean d'Antonelle, intendant des Vuidanges, va, à Lunel, trouver Van Ens qui y accompagnait le roi et le prie, au nom du corps et de la ville d'Arles, de venir traiter du desséchement des marais (1642). — Jean Van Ens visite les marais d'Arles et s'engage à les dessécher (16 juin 1642). — Confirmation du contrat par lettres patentes du 28 août 1642. — Remise des ouvrages (5 septembre 1643). — Etendue des marais. — Travaux de Van Ens. — Terrains desséchés en 1645 et 1646. — Ouverture du canal des Gases. — Encouragement donné au dessiccateur. — La ville d'Arles lui conteste le *droit de voiture:* Transaction relative à ce droit (15 novembre 1644). — Les associés de Van Ens. — Le géomètre Jean Vortcampt pour les associés, Sauvaire Pelissier pour la corporation des Vuidanges et pour la ville, font l'arpentage des marais. — Protestations soulevées à ce sujet.

— Transaction avec l'archevêque d'Arles. — Arbitrage réglant les difficultés existant entre les associés et les intendants des Vuidanges (29 octobre 1647). — Van Ens appelle de cet arbitrage à l'Intendant de la province ; le corps décline la compétence de ce magistrat. Médiation de François d'Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles (27 décembre 1647). — Voies de fait des consuls et des habitants de Tarascon; — construction du Fort; — lettre close de la reine-mère (6 octobre 1648). — Reproches faits à l'œuvre de Van Ens. — Dernières difficultés que rencontre le dessiccateur. — Sa mort (septembre 1652). — On porte ses restes au fort d'Hervart. – Jean-Henri d'Hervart lui succède. — Procès avec Marguerite de Forbin dame de fos. — Acquisitions de la Société dans l'étang de Meyranne et en Camargue. — Partage des marais d'Arles (31 octobre 1653). — Vente faite à Henri d'Aiguières, sieur de Méjanes (3 novembre 1655). — Rédaction des statuts. — Octavius de Strada est nommé directeur (1655). — A sa mort, les marais, par suite de la ruine des associés, se partagent entre les Strada et les Hœufft. — Mauvais état des ouvrages (1659.) — Jean-Henri d'Hervart, directeur du desséchement (1664). — Inondations de 1670, 1673, 1674. — Nouvelles voies de fait des habitants de Tarascon. — Philibert d'Hervart, sieur des Marais, directeur du desséchement. — Ses difficultés avec les intendants, nouvelle médiation de l'archevêque (25 juin 1675). — Transaction du 4 janvier 1678. — Remise des canaux du Vigueirat et de la Vuidange, et confection d'un nouveau cadastre (1678-1682). — Destruction du levadon et des écluses du Galéjon (1679). — Sentence en faveur des associés contre les intendants (1681). — Transaction entre les associés et la ville d'Arles (1682). — Inondations de 1684 et 1685. — Jean-Henri Philibert et Régine d'Hervart, « religionnaires », quittent le royaume (1685). — Procès entre leurs représentants et les héritiers Hœufft. — Jean Jérôme Hœufft visite le marais (1687); il va à Montélimar et à Grenoble pour les affaires de la Société. — Mauvais état de l'œuvre en 1692. — Confiscation des biens des Hœufft donnés par le roi à Madame la princesse d'Harcourt (1703); ils leur sont rendus après le traité d'Utrecht (1713). — Inondation de 1705 et 1706. — Transaction passée entre les consuls d'Arles et de Tarascon sous la médiation du président du Parlement de Provence, Silves de Raousset (1707). — Le corps des Vuidanges emprunte un million de livres; le gouvernement de la Régence remet en vigueur les lettres patentes du roi René sur la perception des cotes (11 septembre 1716). — Comblement de la roubine de Lansac (1717). — Réglement des associés avec le corps des Vuidanges. — Procès avec MM. de Laigue. — Arrêt du parlement de Grenoble de septembre 1731 ; émotion qu'il cause; l'évêque de Castres et l'archevêque d'Arles plaident la cause du desséchement; raisons des habitants de Tarascon ; l'affaire est renvoyée par le conseil du roi devant l'intendant; elle n'était pas terminée en 1733. — Demande en partage de MM. de Laigue, représentant les Hervart contre les Hœufft; le représentant de ces derniers refuse d'assister aux expertises. — Arrêt de compte de 1746. — Nouvelle carte du desséchement (1752). — Inondation de 1755. — Pétition de François Reponty, Augustin réformé, à Turgot, contrôleur général (1774). — Les marais sous la Révolution. — Assemblée juridique du 6 février 1791. — Assemblée du 27 fructidor an III. — Pétition au ministre de l'Intérieur (29 thermidor an IX). — Assemblée juridique du 12 floréal an X. — Michel

de Truchet, Etienne Légier et A. Boudon ; leurs écrits sur les dessèchements d'Arles. — La Compagnie Decroy demande une nouvelle concession. — Règlement pour les associations territoriales des villes d'Arles et de Notre-Dame de la Mer (4 prairial an XIII, 24 mai 1805). — Restauration de l'œuvre sous le gouvernement des Bourbon, canal d'Arles à Bouc. — Ordonnance royale du 29 mai 1827. — Etat présent du desséchement : les atterrissements du canal.— Questions actuelles.— La Société des Vuidanges d'Arles; difficultés qu'elle eut à vaincre dans ce siècle.— Sa réorganisation. — Les représentants des dessiccateurs.

II. Marais des Baux.

Situation. — Premiers essais de desséchement au XIIIe siècle. — Lettres patentes du roi René (10 mai 1437); autres lettres du même roi (1443). — Louis XIII donne les terres des Baux et de Saint-Remy à la maison de Grimaldi (mai 1642). — Traité des habitants des Baux avec Van Ens (16 août 1642). — Etang et pont de Barbegal. — Travaux de Van Ens ; on en voyait encore les vestiges en 1733. — Les intendants des Vuidanges font sommation à Van Ens d'avoir à rebâtir la muraille (16 août 1645). — Transaction entre les parties (7 février 1646). — Rétablissement de la muraille et abandon de ce desséchement par van Ens. — Procès d'Octavius de Strada, directeur, avec Henri de Grimaldi. — Vente des marais des Baux par Louis de Grimaldi à Jean Le Blanc. — Procès avec Arles au sujet de l'écoulement des eaux. — Transaction entre J.-B. P. Le Blanc, le corps des Vuidanges et les intéressés au desséchement (6 août 1736). — Etendue actuelle du desséchement des Baux.

III. Marais de la Provence orientale.

§ 1er. — *Marais de Brignoles.* — Situation. — Etendue. — Offres de dessiccation (1829). — Circulaires de 1833 à 1848.

§ 2. — *Marais du littoral.* A. *Marais de Fréjus.* — Situation. — Lettres patentes de Charles IX autorisant le desséchement (1566). — Adam de Craponne le dirige. — Opinion de Nostradamus sur ce dessiccateur. — Projet de restauration du port des Romains. — Mémoire de la mairie de Fréjus à l'empereur Napoléon.

B. *Autres marais du littoral.* — Etang de Lanapoule. — Marais d'Hyères — Marais de Toulon.

Marais d'Arles.

Si le Languedoc a la richesse, la Provence a la beauté. Elle était pour les Romains la province par excellence; son climat rappelle celui de l'Italie, et ses sites ceux de la Grèce. Plus on la connaît, plus on s'attache à elle : certains paysages plaisent à l'œil ; les siens parlent à l'âme. C'est là l'effet de ces horizons sans fin sur les marais, sur la Crau, sur la mer, à la fois mélancoliques et atta-

chants. Le voyageur qui la traverse n'emporte parfois qu'une première impression un peu triste causée par la pâleur des oliviers, l'aspect sombre des cyprès, la monotone étendue des garrigues, les chemins se déroulant en longs rubans d'une blancheur trop crue et disparaissant souvent sous des nuages de poussière. Mais pour celui qui observe et aime à arrêter ses pas, les oliviers sont inséparables des fêtes joyeuses de la cueillette ; l'épais rideau des cyprès, enguirlandé de roses, le défend du mistral ; et dans les garrigues, le thym, la sauge, le romarin répandent leur parfum. Il est impossible de perdre le souvenir du lever du soleil sur la montagne de Sainte-Victoire, ni des teintes indéfinissables dont il colore, à son couchant, le bas cours du Rhône aux environs de Saint-Louis, — dans les Alpines, les rochers des Baux.

Constantin avait conçu le projet de faire de la Provence le centre de l'Empire, et d'Arles sa capitale ; il aimait à séjourner dans cette ville dont la position maritime était inappréciable au double point de vue de la défense et du commerce, et il l'avait embellie de nombreux monuments.

Elle était loin d'avoir alors l'aspect qu'elle présente aujourd'hui ; le mouvement et la vie régnaient dans ses rues, sur le forum, sur les bords du fleuve ; le théâtre pouvait contenir seize mille spectateurs, l'amphithéâtre vingt-cinq mille, le cirque un plus grand nombre encore ; des embarcations de toutes sortes sillonnaient le Rhône et les lagunes.

Le changement de celles-ci en palus fut le commencement de la décadence pour la cité impériale. Leurs eaux vives étaient alimentées par deux bras de la Durance, qui, se rejoignant sous la ville, s'écoulaient directement à la mer, au milieu des étangs de Meyranne, du Landre et du Galéjon. Si les hauts-fonds gênaient les embarcations, on triomphait du faible tirant d'eau, en attachant à leurs flancs des outres qui les allégeaient. Un collège de passeurs dont une inscription nous a révélé l'existence avait pris, de là, le nom d'*utriculaires* (1). Son siège semble avoir été la ville

(1) L'inscription dont il est question a été trouvée dans l'église de Saint-Gabriel (Ernaginum), et relevée par M. Ch. Lenthéric. Elle ornait le tombeau de M. Fronton Eupor, Sevir Augustal, à la fois patron des mariniers des Durances et des utricularii d'Ernaginum. Il semblerait donc que la corpo-

disparue d'Ernaginum, située à la pointe extrême des Alpines, entre Arles et Beaucaire, et dominant le cours des deux fleuves. Lorsque les Duransoles se comblèrent peu à peu et cessèrent de couler, les eaux devinrent stagnantes, les hauts-fonds émergèrent et se couvrirent de plantes palustres : toute navigation fut interrompue, et les étangs entrèrent dans la période marécageuse que, malgré les desséchements, ils n'ont pas encore définitivement franchie (1). — L'air se vicia, et les fièvres, venant en aide aux barbares, amenèrent rapidement la dépopulation des villes et la ruine de leurs monuments. Alors, la métropole des Gaules perdit toute animation, elle s'identifia avec le grand et vénérable cimetière des Aliscamps, d'où l'on venait de si loin pour choisir sa tombe; et telle est encore l'impression laissée par elle que Chateaubriand écrivait : « Si j'étais libre de choisir le site de mes derniers « jours, je choisirais le site d'Arles : je n'en connais aucun qui « m'ait plus tenté pour y mourir ! »

Cette transformation fut lente. Le bras de la Durance parallèle au Rhône était encore un cours d'eau important avec moulins et pêcheries, sous le règne de Charles le Chauve (2); il ne cessa de couler qu'au XIVe siècle, et les utriculaires qui avaient transporté leur siège à Perthuis existèrent jusqu'alors (3).

Dès l'émersion des premières terres, on aida le desséchement

ration des *utricularii*, peu différente de celle des *navicularii*, obéissait aux mêmes règles et jouissait des mêmes privilèges. [Voir sur ces derniers, Code de Justinien, livre XI, et Code Théodosien, livre XIII, tit. V de Navicul, et aussi notre étude sur les *Collèges et sodalités* (thèse de doctorat), Toulouse, Privat, 1875]. Il y avait alors à Arles, d'après M. Lenthéric, une flotte maritime (*navicularii marini*), une flotte fluviale (*nautæ*) et une flotte paludéenne (*utricularii*). Les Villes-Mortes, chap. XII. Les riverains des bords de l'Euphrate parcourent encore aujourd'hui ce fleuve et les marais qui l'entourent sur des radeaux soulevés par des outres.

(1) L'existence des étangs a trois périodes distinctes : la période maritime, la période marécageuse et la période agricole. V. Les Villes-Mortes, par Ch. Lenthéric, p. 396 et 397.

(2) V. la Charte de 858 citée par M. Faillon dans ses *Monuments inédits*, et l'article de M. Domergue, *Les levadiers de Tarascon au XIVe siècle*, dans le Bulletin archéologique de Vaucluse. Avignon, Seguin, 1881.

(3) Il est probable que la réunion du Rhône et de la Durance eut lieu à la suite d'une inondation, lorsque les rives de cette dernière, exhaussées par d'épais apports limoneux, opposèrent un obstacle à ce qu'elle rentrât dans son ancien lit. (Voy. l'art. de M. Domergue, cité *suprà*.)

naturel qui se formait par le creusement de plusieurs canaux. Le plus ancien qui traversa ces contrées et qui date des premiers temps de l'occupation romaine porta le nom de *fosses mariennes* (1). Chenal navigable au milieu des étangs et permettant à de gros navires (*onerariæ naves*) de remonter jusqu'à Ernaginum et de ravitailler l'armée de Marius, campée sur le plateau des Alpines (2), il devait ressembler à celui qui, de nos jours, longe la plage de Cette à Aigues-Mortes. La tradition populaire rapporte qu'il coûta la vie à un grand nombre de soldats terrassiers, et l'on nous a montré, près d'une chapelle antique, située entre le petit village de Fos et le canal d'Arles à Bouc, de vieux cercueils de pierre qui passent pour avoir contenu leurs corps (3).

Ce canal, destiné à faciliter la navigation que la barre du Rhône rendait difficile, avança certainement, par un écoulement plus facile des eaux, la naissance des marais. Le général romain semble toutefois n'avoir eu d'autre pensée que de créer une voie stratégique, et nullement le désir de mettre en culture les terres avoisinant la grande île qui porte son nom (4). — Mais, lorsque de vastes terrains apparurent, on en augmenta l'étendue, en divertissant les eaux peu profondes qui les entouraient. Ce furent d'abord de petits fossés exécutés par chaque propriétaire autour de son champ et sans plan d'ensemble (5). Ces travaux

(1) Les Romains appelaient, à proprement parler, un canal *fossa*. « Fossa est receptaculum aquæ manufacta » (Dig. l. ut in flum. publ.) « Canalis » que l'on rencontre quelquefois, signifie chemin de traverse aboutissant à une grand' route ou la voie militaire elle-même. (V. Serrigny. Droit administratif romain. Paris. Durand, 1862.

(2) V. Villes-Mortes, etc., de Ch. Lenthéric, chap. XII.

(3) Ces cercueils sont, en réalité, postérieurs de plusieurs siècles à l'expédition romaine.

(4) D'après quelques étymologistes, Camargue ne serait autre que *Caii Marii agger*. Les travaux de dessiccation, entrepris sous l'empire des lois romaines, avaient été simplifiés dans les provinces, dont le fond appartenait au peuple romain, les habitants n'en ayant que l'usufruit. Un texte de Frontin nous apprend que les matériaux pris pour les travaux publics dans les champs des particuliers étaient seulement l'objet d'une indemnité arbitrée par des experts. (V. Serrigny, Droit administratif romain, op. cit., t. II, p. 247 et suiv.)

(5) Statistique du dép. des Bouches-du-Rhône par le comte de Villeneuve. Marseille, Ricard, 1826, t. III.

permirent bientôt de cultiver plusieurs terres hautes situées entre Arles et Tarascon et connues sous le nom de Trébon. (*ager Triphontius*) (1). Une grande partie d'entre elles appartenait au Chapitre de Saint Trophime ; le testament de saint Césaire est le plus ancien monument qui en parle, ainsi que des pâturages de la Crau : en 825, il est fait mention des canaux d'écoulement sur le territoire d'Arles « in pago Arelatensi », et de vignes, « in loco qui vocabitur Rubinas ».

Près des Roubines (2), l'on avait bâti, au XIe siècle, de nombreuses maisons de campagne (*mansiones*). Les étangs avaient alors des rives distinctes : il est, en effet, question, dès cette époque, du canal qui joint celles du lac de Meyranne (*la canal que ad litus de Mairana vadit*). De la terre extraite, on forma les premières chaussées (3), et on ne tarda pas à comprendre l'utilité d'une entente commune des propriétaires pour défendre efficacement les nouvelles conquêtes. Les chaussées étaient à la fois des digues contre les inondations du Rhône (4) et de la Durance et des chemins praticables à travers les marais ; on les appelait levées ou levadons (en latin *levatæ*, en provençal *levadas*), et leur entretien doublement utile fut confié à une corporation qui prit le nom de *levaderie* (5). Il est question pour la première fois

(1) On trouve aussi ces terres désignées sous le nom de *Trebontius*, ce qui a fait dire d'une façon arbitraire qu'elles portaient le nom d'un des compagnons de Marius. — On a dit encore qu'elles avaient été désignées par un superlatif français pour indiquer leur qualité ; mais il suffit de rappeler, au sujet de cette étymologie fantaisiste, que la formation de la langue française est postérieure à la dénomination en question.

(2) Roubines, fossés ou canaux ; ces trois termes étaient simultanément employés. On trouve, en 1050, une *rubina mala* au Plan du Bourg et la *Carta de Fossatis*, qui indique « la canal » de Meyranne, semble être de ce siècle. Les documents qui font connaître les premiers travaux accomplis dans les marais d'Arles ont été découverts par M. F. Reynaud, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône et cités par lui dans son intéressante étude : *Les traditions des Saintes-Maries*. Marseille, Lebon, 1874.

(3) Les chaussées ont une origine très ancienne. Sésostris en établit dans la basse Egypte, et les peuples des bords de l'Euphrate endiguèrent ce fleuve sur un longueur d'environ cent lieues de long. (V. Volney, Les Ruines.)

(4) Les chaussées des bords du Rhône se nommaient *pilæ*.

(5) La levaderie était ce que nous appelons aujourd'hui un syndicat de chaussées (V. Les levadiers de Tarascon, op. cit.)

des *levadiers* dans les statuts de la République d'Arles (1150). Ils étaient chargés de la construction et de l'entretien des levées et aussi de la répartition des frais entre les intéressés ; ils devaient veiller à ce qu'il n'y eût ni labour ni fossé à une distance moindre de quatre pans du pied de la chaussée et à ce qu'aucun bétail n'en approchât de plus près. A une époque où les incursions des Sarrasins étaient fréquentes, il n'était pas moins utile de défendre contre eux ces chemins nouveaux que de protéger les terres contre les flots de la mer et des fleuves. Aussi les premiers levadiers sont-ils des chevaliers, autrement dit des soldats, *milites*, glorieux et seul titre qu'ils voulussent porter (1). Les conditions d'éligibilité n'imposaient du reste aucune exclusion de caste, elles prescrivaient d'être *homme de bien* et de *posséder une terre d'une valeur de 5000 sous*. Le levadier était récompensé de sa peine par une indemmité de cinquante sous (2). En 1294, on voit un levadier adjuger les travaux nécessaires pour réparer les chaussées du Trébon emportées par une inondation du Rhône. Au XIV[e] siècle, les principaux propriétaires de ce territoire sont l'archevêque d'Arles, le commandeur de Saint-Jean de Jérusalem, l'abbé de Montmajour, l'abbesse de Saint-Césaire, la comtesse des Baux : par délibération de la levaderie du 13 septembre 1365, ils sont frappés d'une imposition de quatre sous par cétérée (3). Dans la petite ville des Saintes-Maries, située à l'extrémité de la Camargue, le levadier avait une importance exceptionelle ; il survécut aux consuls et finit par prendre leur place. On le rencontre, pour la première fois, en 1284, intervenant dans la concession d'une roubine à un particulier ; bientôt, tout ce qui a trait aux finances ou aux travaux publics, bans, fours, pâturages,

(1) Les levadiers de Lansac et du Trébon supérieur étaient, en 1308, Raymond d'Alleins et Raymond de Maillane, chevaliers; on trouve encore parmi eux Audibert Rochemaure, chevalier, A. de Mézoargues, damoiseau, noble Bertrand de Lubières, etc. (V. Les levadiers de Tarascon, op. cit.)

(2) Le chapitre VII de la convention passée entre Charles I[er] d'Anjou et les citoyens d'Arles (1261) est consacré à l'élection des levadiers, qui avaient déjà pris une grande importance. Il est intitulé : *De electione levatariorum, estimatorum, notariorum et apparitorum*. (Les levadiers de Tarascon, op. cit.)

(3) La cétérée vaut, dans les marais d'Arles, 17 *a.* 61. — Voy., sur cette imposition, Statistique des Bouches-du-Rhône, op. cit.

chemins, est de son ressort. Pour toute mesure d'ordre, règlement de police, interprétation d'un privilège, il requiert l'intervention du bailli, délégué du souverain. Celui-ci convoque la communauté *in pleno parlamento*. C'est devant la « *major pars et melior hominum dicte ville* » (1285) que le bailli expose l'affaire..... L'eau de la roubine n'est plus potable...... les particuliers la détournent dans leurs canaux..... elle manque à la ville..... ou bien des fossés desséchés s'exhalent des émanations putrides. Les assistants disent alors ce qu'ils veulent faire « *eorum voluntas et intentio* » et des ordres sont donnés pour l'exécution de leurs désirs (1).

La grande transformation opérée du IXe au XIIIe siècle fut la ruine de tout un peuple qui se livrait sur les étangs aux transports et à la pêche ; les descendants des utriculaires chassés des vastes étendues qu'ils avaient considérées jusqu'alors comme leur domaine, ne pouvant plus exercer le métier de passeurs, voulurent au moins conserver dans des canaux les poissons dont ils se nourrissaient et dont ils faisaient commerce. Leurs travaux furent d'abord d'un grand secours aux propriétaires des terres nouvelles ; on leur dut la majeure partie des roubines ; et le nom de l'une d'elle, tout grossier qu'il est, prouve l'avantage matériel qu'eux-mêmes trouvèrent à les creuser (2). Mais, plus préoccupés de retenir les eaux que d'en assurer l'écoulement, l'établissement de bâtardeaux (3), la construction de bourdigues (4), le dépôt prolongé de tous leurs engins dans des fossés qui étaient leur propriété (5) diminuèrent beaucoup, au point de vue agricole, l'utilité de ces derniers.

On sentit la nécessité de créer une grande voie d'écoulement afin

(1) Les traditions des Saintes-Maries, par F. Reynaud, op. cit.

(2) La roubine *Cagou-Argèn*, qui versa ses eaux dans l'étang de Peluque, celle de *Trauque-Sabate*, qui dégorgea dans l'étang du Rac et bien d'autres sont l'œuvre des pêcheurs (V. Etienne Légier, Observations sur le projet de dessécher les marais d'Arles, Fontvieille et les Baux. Avignon, Bonnet frères, 1802, un vol in-8°.

(3-4) Voir, pour l'explication de ces mots, le vocabulaire qui termine cet ouvrage.

(5) Antoine Trenque, pêcheur, prétend même être troublé par les travaux de desséchements dans la jouissance des pêcheries établies par lui sur la roubine *du viage qui est sa propriété*. (Recherches sur les Vuidanges et dessé-

de dessécher la viguerie de Tarascon,et,utilisant le lit abandonné de la Duransole, on y établit un canal qui fut appelé *le Vigueirat.*

Les résultats obtenus, dans le Trébon, encouragèrent les propriétaires des terrains inférieurs. — Sur l'île de Montmajour, avoisinant la ville d'Arles, des moines bénédictins avaient établi un monastère dont on voit encore les ruines imposantes. A eux appartenait de donner l'exemple : ils n'y manquèrent pas. Entourés de pêcheurs dont les cabanes étaient groupées au pied des murs du couvent, sur l'île voisine des Cordes et sur les hauteurs de la Crau, leur seule ressource consistait dans le poisson pris le lundi de chaque semaine et que leur apportaient leurs tenanciers, en paiement de l'inféodation de leurs pêcheries. Celles-ci occupaient tout l'espace compris entre le Castellet et l'étang de Peluque et entouraient la montagne des Cordes (1). Dans leur partie méridionale, s'étendant du pont de Barbegal au pont de Crau, l'eau était trop élevée pour qu'on pût songer à la faire écouler : en 1245, on défendit encore d'y pêcher avec des filets à alose, de Pâques à la fin d'août. C'est à cette époque qu'obéissant à un usage ancien, les pêcheurs d'Arles se rendaient, au nombre de huit, une fois par an, au monastère, pour y porter le premier esturgeon aux œufs, trouvé dans le Rhône. En reconnaissance de cet hommage, les religieux devaient leur faire faire bonne chère, leur donner un barral de vin et vingt-cinq deniers à prendre sur le premier Juif qu'ils rencontreraient, en retournant à la ville (2).

chements des marais du Trébon, plan du Bourg et Coustières de Crau, de la communauté d'Arles, par Michel Truchet, an x.)

(1) Acte de donation du 19 août 940 sous le pontificat de Manassès, archevêque d'Arles et sous le règne de Conrad le Pacifique. — Etienne Légier. Observations, etc., op. cit.

(2) Cet usage est rappelé dans une attestation délivrée par des pêcheurs, le 24 mai 1234, et passée devant Bos, notaire à Arles. — C'est en bateau que les pêcheurs faisaient ces voyages, et des documents certains nous apprennent que. jusqu'au commencement du XVIIe siècle, il n'y avait aucun autre moyen de communication entre Arles et Montmajour. — Bertrand Boisset, bourgeois d'Arles, assista au grand Pardon de Montmajour, en 1409. Il y compta 150,000 pèlerins et cependant les vivres, comme le transport par bateau, ne furent pas cher : « de vieùrè fan bon mercat, quatre derniers lo « pechié del melhor vin, à dès deniers l'aùtro; lo passage de l'ayga, quatre « deniers per persona ». (Bulletin historique et archéologique de Vaucluse, année 1881. Avignon, Seguin. Art. sur Montmajour par L. de Laincel.)

Les bénédictins commencèrent leurs travaux au nord de leurs possessions et dans la direction du Trébon.

L'archevêque, pour les encourager, renonça à tous les droits spirituels ou temporels qu'il pourrait prétendre dans les palus desséchés, consentit à ce que les dîmes perçues du côté d'Arles se partageraient avec eux par moitié (1215) (1).

En cette même année, les terrains déjà desséchés, ayant été revendiqués par les Arlésiens, des bornes furent posées pour fixer les possessions de l'abbaye. Les religieux avaient déjà creusé un canal qui conduisait les eaux de Montmajour à l'étang de Berre (2).

Les premiers travaux, détruits, sans doute, à la suite d'inondations, les marais furent, de nouveau, desséchés aux frais des moines bénédictins et de l'archevêque (1410) (3).

La levaderie avait surtout pour but de défendre le territoire conquis contre les crues des fleuves. Pour assurer aux futures entreprises de desséchement la même unité d'action, les propriétaires se formèrent en *corps de Vuidange* et s'imposèrent une cotisation annuelle, destinée à subvenir à leurs dépenses. Des intendants, parmi lesquels se trouvaient les consuls d'Arles, surveillaient les travaux qui touchaient plus encore à l'intérêt public qu'à l'intérêt de chacun. C'est ce que reconnut le bon roi René (4) en accordant au nouveau corps le droit de percevoir ses taxes de la même façon que se percevaient les impôts (*more fiscalium debitorum*). — Les territoires sur lesquels s'exerçait l'autorité de la Société étaient ceux du Trébon, du plan du Bourg (5) et des Costières du Crau (*territoria Trebontii, de Plano-Burgi et de Costiis de Cravo*).

(1) Acte du mois de mars 1215 rédigé par Bertrand Sarriau, notaire. (V. Légier, op. cit.)

(2) Bulletin archéologique de Vaucluse, année 1881. Avignon, Seguin. Article sur Montmajour par L. de Laincel.

(3) Procédure devant l'officialité du 17 octobre 1410 et acte passé devant Guillaume Simony, notaire d'Arles, le 12 septembre 1412. (V.E. Légier, op. cit.)

(4) Quia utilitas publica preferenda est private. (V. Lettres patentes données à Aix, le 16 février 1458.) Arch. municipales de la ville d'Arles.

(5) Le *Plan du Bourg* est une plaine longue et resserrée qui s'étend entre le Rhône et la Crau, depuis Arles jusqu'à la mer. (V. Dictionnaire géogr. des Gaules d'Expilly, Paris, 1762. Sur le *Trébon*, voy. *suprà*, p. 262, note 1. — Sur la Crau, *infrà* p. 268, note 1.

On se mit courageusement à l'œuvre et on creusa au nord-est du Castelet un canal (1) qui, joignant l'ancienne roubine de la Légaresse au pont de Crau, porta les eaux supérieures dans l'étang de Meyranne, en communication avec le Rhône par la saignée de la Peissonne (2). Mais on s'aperçut bientôt que tous les efforts seraient vains tant qu'on ne pourrait pas se débarrasser des eaux de la Viguerie de Tarascon. Alors commencèrent entre cette ville et celle d'Arles une série de procès qui durèrent des siècles et une rivalité qui dure encore.

La communauté de Tarascon, dont les eaux coulaient primitivement à superficie de terrain, les ayant réunies dans des canaux pour augmenter l'étendue de ses cultures, avait aggravé la situation du territoire arlésien. De là premières difficultés terminées par la transaction du 12 décembre 1486. On dut établir une muraille pour retenir les eaux du Vigueirat et une roubine pour les conduire au Rhône (3). La sentence de 1492 rescinda malheureusement cette transaction (4), et les procès se succédèren sans interruption pendant tout le cours du XVI[e] siècle. En 1564, le grand ingénieur, Adam de Craponne, essaya vainement de concilier les deux villes (5). Nul plus que lui cependant n'avait autorité pour le faire. Il avait excité un tel enthousiasme en dérivant jusqu'à Salon les eaux de la Durance que le peuple et le clergé de cette ville étaient allés en procession au devant d'elles (6); il venait d'opérer le desséchement des palus de Fréjus (7) et par une

(1) Ce canal appelé *canal de la Vuidange* avait 12 pans (3 m. 66 mm.) de profondeur. (Cfr. E. Légier et comte de Villeneuve, Statistique des Bouches-du-Rhône.)

(2) La Peissonne était munie d'une écluse de 5 pans d'ouverture (1 m. 280 mm.) V. E. Légier.

(3) Cette muraille et cette roubine furent appelées plus tard *travers et roubine de Lansac.* (V. Recherches sur les Vuidanges, par M. de Truchet.)

(4) Statistique des Bouches-du-Rhône, par le comte de Villeneuve, op.cit.

(5) Adam de Craponne, écuyer, de Salon, était assisté dans son arbitrage par Pierre Charron, d'Aigues-Mortes et par Constans Allemand, natif de Chartres, habitant Avignon. Ils remirent leur rapport au mois de décembre 1564. (V. la transaction de 1619. Délibération de l'Assoc. des marais d'Arles, p. 21.)

(6) Ce fait se passa en 1577. (V. Œuvres de M. de Truchet, t. II, p. 71.)

(7) Adam de Craponne et son œuvre par Félix Martin, ingénieur des ponts et chaussées. Paris, Dunod, 1874.

lettre précieusement conservée dans les archives de la commune d'Arles, il indiquait pour l'assainissement des marais une solution dont Van Ens s'inspira avec succès : la continuation du Vigueirat d'Arles à la mer par l'étang du Galéjon (1). La ruine d'Adam de Craponne (1571), son départ pour la cour empêchèrent un accord qui aurait été la conséquence de ses travaux et un nouveau bienfait de son génie.

(1) Statistique des Bouches-du-Rhône par le comte de Villeneuve. — La lettre d'A. de Craponne est du 11 déc. 1564. — La *Crau*, qu'il fut le premier à vouloir fertiliser, et dont nous avons raconté l'origine, présente un aspect étrange qui avait frappé l'imagination des anciens. Une pluie de pierres lancées par Jupiter contre les géants qui voulaient arrêter Hercule à son retour d'Ibérie aurait couvert cette vaste plaine de cinq lieues de long, de quatre de large, qui, privée d'arbres, semble vouée à l'aridité et à la tristesse. « Mais cette nudité et aridité apparente est néanmoins d'un grand produit, « car il croît, sous les cailloux, une petite herbe savoureuse que les brebis « et les moutons mangent avec beaucoup de goût, les animaux écartent les « cailloux avec le museau et ils trouvent dessous cette herbe fine qui a pour « eux tant d'attraits et donne à leur chair un goût extrêmement délicat. » Le témoignage de l'abbé Expilly (Dict. géogr. des Gaules et de la France, Paris, 1762) est d'autant plus précieux que, chanoine du Chapitre de Sainte-Marthe de Tarascon, il avait dû parcourir souvent le grand désert dont il parle. Le chemin de fer de Paris — Lyon le traverse aujourd'hui dans sa plus grande longueur, d'Arles à Miramas ; quelques jardins y apparaissent comme de véritables oasis, mais le canal d'A. de Craponne, auquel il faut joindre ceux de Langlade et d'Istres, n'en ont fertilisé qu'une partie. Le premier, terminé seulement après la mort du Maître, arrive à Arles par le pont de Crau, sur les fondations d'un ancien aqueduc romain. On eut récemment la pensée de recouvrir de terre la grande plaine caillouteuse grâce aux eaux de la Durance; mais la Société qui avait entrepris ce travail, en même temps que le desséchement des marais de Fos, a été obligé d'y renoncer. Les propriétés irrigables absorbaient, pendant l'été, l'eau qui, l'hiver, moins chargée de sédiments, n'était plus propre au colmatage. Les domaines de la Crau sont entre les mains de fermiers qui les exploitent sous le nom significatif de *Capitalistes*. Leur troupeau est généralement tout leur actif; sa valeur, qui s'élève parfois de 20 à 30,000 fr., donne un bénéfice annuel d'environ 10 0/0. L'été, ils le conduisent sur les montagnes de la haute Provence ou du Dauphiné. Ce voyage, appelé *transhumance*, était jadis très intéressant à suivre. F. Mistral en a donné dans *Mireille* une magnifique description. Il se fait aujourd'hui souvent en chemin de fer. — La presque totalité de la Crau (33,000 hect. sur 35,000) fait partie de la commune d'Arles qui est la plus grande de France, réunissant encore 50,000 hect. de la Camargue sur les 88,000 qu'elle mesure. (Voy. Journal d'Agriculture pra. tique. Année 1886, numéros des 9 sept., 14 et 28 oct. Articles de M. E. Vauvert *La Crau, sa situation actuelle et son avenir.*)

Malgré le traité fait avec le comte de Paucalier, en 1540, avec Jacques Audier en 1584, aucun travail important ne fut exécuté par l'association des Vidanges pendant le cours du XVIe siècle. C'est à cette époque qu'elle établit la charge que chacun devait supporter dans les dépenses communes. Une prompte réparation des chaussées détruites par le Rhône s'imposait à tous ; mais les propriétaires riverains refusaient d'y contribuer « pour ce qu'au-« cuns prétendaient n'être sujets auxd. chaussées et, par ce moyen, « souvente fois, en provenoient plusieurs dissensions, haines « et malveillances entre les gentilshommes, bourgeois et autres « citoyens. »

« Les consuls, manants et habitants d'Arles, ayant biens, che-« vances et possession s'assemblèrent chaque jour du 30 décem-« bre 1542, au 3 janvier 1543, dans le réfectoire du couvent de « Notre-Dame des Carmes et décidèrent que tout le pays du Tré-« bon, Plan de Bourg et Coustières jusqu'à l'étang de Meyranne et « du Landre seroit veu et visité par des géométriens et niveleurs, « en ce experts et entendus » que les vidanges se feraient désormais par moitié aux dépens de la ville d'Arles, moitié aux dépens des particuliers et que ces derniers seraient taxés *pro modo jugerum*, c'est-à-dire selon la valeur et étendue de leurs terres (1).

Telle était la situation lorsqu'une impulsion nouvelle aux projets d'assainissement du pays fut donnée par le Roi lui-même. Grâce aux troubles, Marseille s'était constituée en une sorte de république indépendante ; et lorsqu'elle se rendit au duc de Guise (1596), elle ne le fit que sous la condition d'avoir une cour souveraine. Henri IV fut si satisfait de cette soumission qu'il s'écria : « C'est à présent que je suis Roi ! » Il n'avait rien à refuser à ceux qui venaient de fermer un port français à la convoitise des étrangers, et il répondit avec finesse aux députés marseillais lui demandant comme président de cette Cour le conseiller d'Etat

(1) Délibération de l'Association de desséchement des marais d'Arles, p. 39 et suivantes. — L'acte d'Association de 1543 contient les noms des intéressés. Les ruines du couvent des Carmes existent encore dans le quartier sud de la ville d'Arles; l'Association, pour reconnaître leur hospitalité, leur fit plusieurs « aumônes » dont on trouve la trace dans ses registres. (Inventaire de l'Association des Vuidanges A' 1600-1627.)

Guillaume du Vair : » Il faut bien vous donner un verd, puis-
« qu'en Provence on a la tête verte ! » (1).

C'était un verd, en effet, ce magistrat ferme et intègre, pour qui l'homme politique ressemblait à un vaisseau que nulle tempête ne devait faire dévier de sa route (2).

Chargé d'asseoir l'autorité du prince, confident de ses pensées, il acquit bientôt une telle influence qu'on le prit pour arbitre dans tous les procès ; bien souvent il les termina à l'amiable. C'est ainsi qu'on lui demanda de concilier les intérêts des villes d'Arles et de Tarascon et de mettre fin à leur lutte séculaire. Il parcourut le pays, examina les lieux sujets du litige et acquit la conviction qu'un desséchement total des marais de la basse Provence pouvait seul ramener une paix durable. — Néanmoins son voyage ne fut pas sans utilité et les difficultés soumises à sa médiation furent momentanément aplanies (3).

A ce propos, au mois de juin 1600, M. l'archidiacre de Clavel était allé à Aix et avait vu M. du Vair : « Il y avait un holandois
« en court, lui assura ce dernier, qui lui avoit dict qu'il prendroit
« à escoller les eaux moyennant le tiers du terroir ». A son retour l'archidiacre se rendit au siège de l'association des vuidanges, fit part de la visite et ajouta « qu'il serait fort bon de depputer
« quelqu'un au sieur président pour entendre plus particulière-
« ment de luy ce que c'est dudict fait, et cependant reprendre les

(1) Histoire générale de la Provence, par l'abbé Papon. Paris, Pierres, 1786.

(2) Pensée de du Vair, citée par M. Reynaud, avocat général, dans le discours de rentrée, prononcé par lui le 4 novembre 1873.

(3) Inventaire analytique des archives de l'Association du desséchement des marais d'Arles, dite des Vuidanges des eaux du Trébon, plan du Bourg et Coustières de Crau. Dressé en exécution de la délibération du 9 mai 1880, étant directeur du Syndicat central, M. Jules de Rougemont, avocat, chevalier de la Légion d'honneur, président de la Société départementale d'Agriculture, par Antoine Robolly, ancien archiviste de la ville, archiviste des associations territoriales, etc. Arles 1881. » — Cet inventaire manuscrit, dont la rédaction fait le plus grand honneur à M. A. Robolly, est divisé en huit parties désignées par les premières lettres de l'alphabet : *A* Délibérations, *B* Administration, *C* Travaux, *D* Procédures, *E* Cadastre, *F* Comptabilité, *G* Rôle de cotisation, *H* Inventaires. Les renseignements donnés plus haut se trouvent sous la cote. A'. La première réunion dont le procès-verbal a été indiqué dans cet inventaire est celle du 24 juin 1600. (Archives des Vuidanges.)

« derniers traités avec Messieurs de Tharascon, pour raison dud.
« escollement » (1).

On le remercia de l'avis, et on envoya à Aix quelques délégués sous la conduite d'Antoine Bovel. Le président remit aussitôt à celui-ci « des lettres adressantes à l'holandois qui est en intention « de vuider les marais, estant à présent à la suyte du Roy nostre « sire ». — Ce Hollandais était Humfroy Bradley, maître des digues de France.

Le 15 juillet, les délégués rendirent compte de leur mandat; mais une vive discussion s'éleva dans le sein du Conseil, sur la question de savoir s'il était utile de recourir aux lumières d'un étranger..... « que si on est en ceste résolution de vuider « lesd. marets, il ne seroit pas besoing d'employer led. holan-« dois et faire une si grande despense pour députer gens, afin « de s'acheminer par delà pour traicter avec luy, d'autant plus « qu'en ces quartiers, s'entrouveraient des personnes qui le feront « aussy bien qu'il le sçauroit faire ; par ainsy, ne seroit que bon « de prendre quelque bonne et ferme résolution sur lesd. vuidan-« ges, les moyens qu'on prétend de tenir et les avantages qu'on « prétend donner au tiers ou au quart du terroir ou bien en « argent. Il est très nécessaire et expédient de sçavoir les terrains « qui doivent contribuer à telle despence et en faire une descrip-« tion générale ; pourquoy feroit besoing d'imposer un tail à tout « le moins de deux sols par cétérée sur quoy chacun doibt donner « son advis » (2).

Une visite générale des terrains submergés fut décidée. Elle eut lieu l'année suivante. On écrivit les noms des dix-sept villes ou villages qui devaient contribuer au desséchement; leurs eaux tombant dans le territoire d'Arles (3), on marqua le lieu où celles de Montmajour passeraient et on constata que les palus du Castellet « fluaient dans l'estang du pont de Crau ».

(1) Procès-verbal de la séance du 24 juin 1600. (Inventaire de l'Association des Vuidanges, A.)

(2) Séance du 15 juillet 1600. (Arch. de l'Assoc. des Vuidanges A'.)

(3) Ces villes étaient Noves, Château-Renard, Eyrargues, Saint-Remy, Eygalières, Mollèges, Saint-Andol, Verguières, Cabanes, Graveson, Maillane, Mas-Blanc, Le Bruet, Tharascon, les Baux, Joyeuse-Garde et Mouriès. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, n° 99.)

De ce dernier, une roubine de quatre pans de large se verse dans l'étang de Meyrane qui communique avec le Rhône par la Legaresse (1). Mais celle-ci a besoin d'être entretenue. « Au mas « Thibert, elle est coupée de rozeaux que l'eau n'y peut passer et « se va joindre au Galléjon..... en la recreuzant, on verserait une « grande quantité d'eau par la martellière des bords du Rhône « qui est fort belle..... Du depuis en a esté faite une autre plus « belle à une demy lieue de ceste ville qui a faict merveilleux « effectz et mis à sec la pluspart du terroir du Tresbon et plan du « Bourg, ayant quatre cannes au fond, le bastiment de pierre de « talle, deux grandes portes que l'eau ouvre et ferme naturelle« ment, lesquelles pèsent plus de deux cents quintaux et ont vingt « deux pans d'autteur et dix de largeur » (2).

On traita avec Tarascon qui promit d'ajouter à ses frais une nouvelle arche (3) au pont des Trois-Arcs, de continuer la vieille muraille existant entre Saint-Gabriel et le pont afin de fermer le Trou Ferriol et d'élargir la roubine (4) jusqu'à la limite de son terroir. De là, un nouveau canal, creusé aux frais de toutes les communautés interessées, mais dont Tarascon ferait l'avance, devait se jeter dans le Galéjon (5). — 9 oct. 1601.

Lorsque l'Association eut ainsi obtenu la paix et vu les travaux qu'il fallait exécuter, elle consulta ses ressources. Elles étaient peu considérables tandis que ses dettes s'élevaient à 42,000 liv. (6). — Il ne fallait pas songer à prendre l'entreprise à ses frais et le seul moyen de la mener à bien était de la confier à un ingénieur qui se paierait de ses dépenses sur les terrains asséchés. — Mais personne, dans le pays, malgré l'espoir que l'on avait eu jadis, ne s'était présenté pour en prendre la charge. D'autre part, tout en approuvant les conditions obtenues par la médiation du premier

(1) Il s'agit ici de l'ancienne Legaresse; on creusa plus tard un nouveau canal de ce nom, aujourd'hui abandonné.

(2) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï n° 99.

(3) De 12 pans 1/2 de largeur.

(4) De façon à ce qu'elle ait cinq cannes à fond d'œuvre.

(5) Voy. les dispositions de cette convention dans la transaction de 1619 qui la rappelle. (Délibération de l'Association des marais d'Arles, pp. 23 et 24.

(6) Inventaire de l'Association des Vuidanges A').

président du Vair, le conseil de la ville d'Arles avait décidé que l'on exigerait de celle de Tarascon un canal plus large de deux pans qu'il n'avait été convenu (10 avril 1602) (1).

Cela devait amener la reprise des hostilités. Pour la conjurer, on adopta enfin la pensée du magistrat qui avait montré tant d'intérêt à la fortune du pays, et on s'adressa à Bradley.

Le maître des digues vint à Arles, le 9 février 1606, portant des « lettres du Roy et de M. le président du Vair à MM. les consuls de ceste ville ». Il fut décidé que deux intendants des Vuidanges, MM. Pellet et Borel, lui montreraient les marais. On prit une petite barque (un barquet) dirigée par deux bateliers et des provisions pour quelques jours. Le voyage en dura trois pendant lesquels on suivit non seulement les palus d'Arles, mais on examina à Barbegal la situation de ceux des Baux (2). Nous n'avons pu savoir pourquoi le maître des digues ne se mit pas de suite à l'œuvre ; il est probable que quelques nouvelles oppositions s'élevèrent dans le sein de l'association des Vuidanges. Cette première visite des marais ne devait pas cependant être sans utilité. — Laurent de Porcellet, fils et héritier de Jacques, seigneur de Fos et des Martigues, s'était mis en possesssion des eaux et pêcheries du Galéjon et du Bras-Mort, ainsi que des terres avoisinantes ; les consuls d'Arles firent reconnaître le droit de la communauté par arrêt du 23 mars 1609 (3).

Deux mois plus tard, Humfroy Bradley envoya à Arles un de ses lieutenants, Marc de Caumans, porteur des conditions auxquelles la Société du desséchement général des marais et lacs de France se chargerait de la mise en rapport de ceux du Rhône. Il avait divisé ces derniers en trois « degrés » et réclamait, après qu'ils seraient « en bonne nature », la dixième partie des terrains alors « en saigne ou en clar » (4), le tiers de ceux appelés vulgairement *orcières*, et quant aux autres, sujets aux eaux pluviables, il en demandait

(1) Inventaire de l'Association des Vuidanges (D').

(2) Arch. des Vuidanges d'Arles, E. 10. Voir aux pièces justificatives le compte détaillé de la dépense de cette excursion dont le total se monta à 16 liv. 3 deniers.

(3) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, n° 99. Vidanges.

(4) Voy. ces mots au vocabulaire qui termine cet ouvrage.

le quart et la dîme ou dixième des fruits pendant vingt-neuf ans. La Société se réservait la propriété de tous les canaux navigables ou non navigables. A ces conditions, elle se chargeait d'entreprendre « à ses propres couts, perilz et fortune » le tarissement et de l'entetenir trois ans durant, passés lesquels, chacun contribuerait à la conservation de l'œuvre, selon le degré et l'étendue de sa terre.

Cette proposition fut portée à l'assemblée générale du mois de mai tenue dans le réfectoire du couvent de Notre-Dame des Carmes par l'intendant Antoine Coutard. L'examen en fut renvoyé au dimanche suivant où se tiendrait « un plus solennel conseil » (1). — Il se composa de tous les intéressés « assignés tant à voix de « trompe que particullièrement » ; Messire Jacques de Grille le présida. On compta parmi les assistants M. François Blanc, consul, M. Pierre Saxi, chanoine, administrateur des biens du Chapitre, François de Chasteauneuf de Molléges, intendant, Antoine Coutard, etc..... Sur le rapport du sieur de Molléges, le consul Blanc dégagea la ville de toute responsabilité : « Elle ne doibt se rien mes-« ler de l'affaire que pour ce qui la peult concerner....... mais il « serait fort à propos de depputer deux des particuliers de cha-« cun quartier (du Trébon, Plan de Bourg et Coustières de Crau) « pour adviser la réponse qui conviendra faire aud. sieur de « Caumans et entendre particulièrement à fond ses demandes « pour après être représentées au conseil ». — Les députés furent « nommés ; ils ne devaient « accorder ni resouldre aucune chose « sans le vouloir et consentement dud. conseil » (2).

Ils ne firent aucun accord, ne prirent aucune résolution et la question, au grand contentement de l'assemblée, ne fut plus mise à l'ordre du jour de ses séances et sembla abandonnée.

Ce n'était pas ce que voulait le gouvernement, qui continua, sous la minorité de Louis XIII, les traditions du règne précédent. A la force d'inertie de l'association, il opposa une courageuse

(1) Séance du 21 mai 1609 (Arch. de l'Association des Vidanges, A').

(2) Séance du 24 mai 1609. Les députés nommés étaient, pour le quartier du Trebon, Pierre Petit et Ant. Coutard; — pour le Plan du Bourg, Mre Pierre Saxi et François de Châteauneuf; — et pour les Coustières de Crau Gab. de Tanabre et François de Gleize (id.)

persévérance, et renvoya Marc de Caumans armé « des lettres-« patentes en forme d'Edict portant permition de pouvoir entre-« prendre de tarir et mettre à sec en général tous les marais et « palluns de la France » (1). — 1612.

Comme trois ans auparavant, les consuls auraient désiré que la ville demeurât en dehors de cette affaire, mais outre que l'association des vuidanges ne voulait pas supporter toutes les responsabilités, la communauté avait trop d'intérêt dans le desséchement proposé pour qu'elle se tînt à l'écart (2).

D'ailleurs la présentation des lettres patentes avait inspiré une certaine inquiétude aux consuls et aux intendants. Que diraient-ils pour s'opposer à leur vérification et à leur enregistrement par le parlement de Provence?... Refuser simplement de les reconnaître était faire acte de rébellion; ils pensèrent établir une distinction entre leurs marais et ceux « désignés esd. lettres... Ils « ont une descente naturelle dans la mer, limitrophe du terroir « de cette ville et sont en conséquence d'une autre nature que les « communs palluns qui ont leurs eaux croupissantes et qui ne « peuvent estre vuydées que par artifices extraordinaires; au con-« traire, celles d'Arles, avec la seulle despence des robines jà faictes « et à faire peuvent estre portées au Rosne d'où directement « vuydées à la mer, comme, en effet, aujourd'hui les costières et « palluns se treuvent à sec au moyen d'autres robines avec un « évident proffict et publique utilité, ce qui rendra d'autant mieux « le sieur de Caumans irreceptable dans ses prétentions pourvu

(1) Séance du 13 mai 1612. (Archives de la Société des Vuidanges.)

(2) Outre ce qu'elle possédait au paty du Trebon, « à la pasture quittée par M. de Moulèges », elle était propriétaire du paty de Fourvelle, du paty d'Arcoulen, des pâtures de Costes-Noves, du paty du Gros-Buisson, de Saint-Hippolyte de Goudègue, « plus des terres que souloit tenir M. le Viguier de « la dame de Saint-Césaire, les coustières le long de la montagne de Cordes, « le paty d'Arbousilhes, etc... (Comptes de toutes les terres de la ville, sub-« jettes aux Vidanges, XVIIe siècle. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds « Nicolaï, n° 99.) — Noble Laurent de Nicolaï dans un procès qu'il eut « contre la ville d'Arles, dit qu'en 1612, le canal de la Legaresse ne conti-« nuait pas jusqu'au Galéjon qui est lieu plus bas et que les eaux estant arres-« tées n'ayant pas leur vuidange se versoient sur les terres voisines qu'elles « inondoient et sur les chemins qui se trouvoient en ces endroits ». (Arch. dep. des Bouches-du-Rhône, Fonds Nic., n° 99.)

« qu'il plaise à la Cour ouyr les raisons et deffenses des « particuliers... L'intention des intéressés n'est point, après une « dépense de 50,000 écus, que led. sieur vienne aujourd'hui « recueillir avec peu de peine et de dépens le fruit de leur « bien » (1).

Devant une opposition aussi nettement exprimée, on sembla capituler. Marc de Caumans comprit, sans doute, que les sentiments hostiles de toute une population rendraient ses plans irréalisables, et il se retira. — Quant à l'Association, nous la voyons faisant de nouveaux projets, procédant à l'élection des intendants, nommant des commissaires pour examiner les réclamations des propriétaires. s'opposant à l'établissement des levadons, à la création des pêcheries établies par les particuliers, continuant, en un mot, sa vie normale (2).

Plusieurs de ses projets furent mis à exécution. Ainsi, il est dit, dans un acte du 8 avril 1626 (3), que les propriétaires des terres sujettes au desséchement avaient fait exécuter diverses roubines pour la vidange des eaux ; en 1627, on trouve entière-

(1) Arch. de l'Association des Vuidanges, A'.

(2) Projet d'une nouvelle roubine « qui prendra des palluns du plan du « Bourg et vuidera dans le Rosne par la Martellière de la dame de « Montcalm. Cette Martellière qui prend les eaux de l'étang de Meyranne « jusqu'au Rosne sera de quatre cannes de largeur au fond et de plus de six « à sept cannes d'œil (en gueule). — Celle du Trebon prend dans le clar du « pont de Crau et aboutit au Rosne, près de la porte de la Cavalerie. — Déli- « bération de faire un pont sur la Legaresse, au droit du Mas-Thibert pour « la commodité des particuliers. — Les nouveaux intendants élus sont « François de Chasteauneuf, sieur de Mollèges, pour le plan du Bourg, « Math. Couchon pour le Trébon et Pierre Rion pour les Coustières. — Les « propriétaires du Trébon se plaignent de ce que leurs drailles (draiò, « chemin) sont toutes coupées par des roubines et qu'il serait urgent d'y « faire des ponts. M. de Fos (de Porcellet) est commis pour voir les lieux et « faire un rapport. — Le sieur Gleize, qui a établi un levadon depuis son « pré, proche Marqueneuf, traversant toute la pallun jusqu'à son mas, sera « invité à le détruire et y sera contraint en cas de refus, tout comme le sieur « Brunet ». — Question de remboursement des pêcheries existantes dans les roubines « attendu les incommodités qu'elles donnent à l'escollement des « eaux par le moyen des rets ». (Inventaire des archives de l'Association des Vuidanges.)

(3) Blanc, notaire.

ment terminées celles de la Montcalde, de la Mancelle (1), de la Peysonne et de la Légaresse (2).

Mais ce qui marqua cette époque fut la transaction de 1619 qui régit encore les rapports de Tarascon avec Arles et la Société des Vuidanges. Elle n'annulait pas celle de 1601, comme le dit M. de Truchet, mais la complétait et semblait mettre fin à toutes les difficultés qui pourraient se présenter désormais entre les deux villes. Chacune d'elles prenait une partie des charges nécessitées pour le prompt écoulement des eaux ; Tarascon faisait faire tous les travaux dont il avait été déjà question en 1601, mais seulement jusqu'à la limite de son territoire, Arles creusait le canal qui, à ce point, devait aller jusqu'à Galéjon ; seulement, comme la vuidange qu'il opérerait devait profiter aux deux communautés, celle de Tarascon devait payer à celle d'Arles la somme de 28,000 livres « sans que pour l'avenir elle soit tenue à aucune « somme de deniers pour l'entretenement du canal qui sera hors « de son terroir » (3).

Cette dernière clause fut ruineuse pour la ville d'Arles et l'Association des vuidanges qui n'avaient pas calculé ce que pouvait coûter le creusement et l'entretien de cette prolongation du Vigueirat. Or, aujourd'hui, il faut de 70 à 80,000 fr. pour le seul recurement du canal qui s'effectue tous les douze ans (4). — Encore, en cette année, le système de desséchement n'était pas général. Il se bornait à faire écouler les eaux dans les étangs voisins par des roubines de peu de capacité et tenait compte pour l'évacuation des issues se dirigeant vers le Rhône (5).

(1) « Prix faict par les intendants des Vuidanges du Tresbon, plan du « Bourg et coustières de Crau, Antoine de Porcellet de Fos, Honoré de Nicolaï, « écuyer et Pierre Flèche, bourgeois d'Arles — pour réparation de plusieurs « ouvrages, entr'autres de la Martellière de la Mancelle à Nicolas Allye, « Jacques Jean, Jacques Cabrier, Jean Grestian, Guillaume Voulaire et « Raymond Picarvan, maitres maçons dud. Arles, à tous six ensemble et à « chacun d'eux seul pour le tout sans division, 15 juillet 1624 ». (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, n° 99. Vuidanges.)

(2) Recherches sur les Vuidanges, etc., par Michel de Truchet, op. cit.

(3) Transaction du 9 oct. 1619. Délibération de l'Association des Vuidanges, pp. 19 à 39.

(4) Obligeante communication de M. Dauphin, secrétaire archiviste de l'Association des Vidanges.

(5) Recherches sur les Vuidanges, par M. de Truchet, op. cit.

On entreprit les travaux prescrits par la transaction de 1619 mais on alla si lentement en besogne qu'ils étaient à peine commencés, lorsque Louis XIII, revenant de son expédition contre les protestants, visita la Provence.

Le Roi, dans cette campagne, n'avait personnellement remporté que des victoires; l'échec du duc de Luynes, devant Montauban, contribuait même à donner un nouveau relief aux succès du souverain qui, après avoir soumis la Saintonge et le Poitou, s'avança jusqu'en Languedoc. On ne s'attendait pas à l'y voir. Aussi, son armée, commandée par le prince de Condé et le maréchal de Bassompierre, vint-elle facilement à bout de certaines places rebelles, comme Marsillargues et Lunel. — Après avoir accordé, par le traité de Montpellier, aux protestants vaincus, le renouvellement de l'Edit de Nantes, le Roi fut reçu à Arles en triomphateur (30 octobre 1622). La violence du vent avait retardé l'entrée solennelle ; elle se fit le lendemain de son arrivée par la porte de la Cavalerie où s'étaient rendus le viguier, M. de Grille, les consuls, les nobles, les bourgeois et un grand concours de peuple. Le consul lui présenta les clefs en lui disant : « Sire, voici « les clefs de votre ville d'Arles et, avec elles, les cœurs de vos « sujets ». — « J'accepte les cœurs, répondit Louis XIII, et je vous « confie les clefs ». — Il jura ensuite de conserver les franchises et libertés de la cité. « Dans ce moment, l'infanterie commandée « par d'Ussain, capitaine de la ville, les frégates et soixante pièces « d'artillerie firent grand feu » (1). Le Roi était monté sur un petit cheval blanc, les ducs de Montmorency et d'Epernon étaient à ses côtés, le duc de Vendôme suivait le dais. L'archevêque, vêtu pontificalement, précédant le clergé, vint au-devant de lui sur la place du Marché et le conduisit à la cathédrale. « Les Arlé- « siens firent courir plusieurs taureaux furieux sur la place ; le « Roi, debout au balcon de l'Hôtel-de-Ville, témoigna être fort « satisfait de cet exercice où plusieurs se distinguèrent par leur « adresse et leur agilité ».

Louis XIII venait de traverser les pays submergés du bas Poitou,

(1) Abrégé chronologique de l'histoire d'Arles par M. de Noble Lalauzière. Arles, Mesnier, 1806.

tout récemment ceux du Languedoc (qu'en descendant le Petit-Rhône, de Saint-Gilles à Trenquetaille, il avait pu voir se prolonger au loin), et, en entrant dans Arles par la porte de la Cavalerie, il avait dû franchir la roubine du Roi qui est un des évacuateurs des marais de cette ville.

Il est donc probable que, dès cette époque, il voulait s'occuper activement de mener à bonne fin les projets d'assainissement conçus par son père. — Ce ne fut cependant que vingt ans plus tard, presqu'à la veille de sa mort, qu'il conduisit avec lui, en Languedoc, un Hollandais, Jean Van Ens, né à Amsterdam et qui était connu déjà en France par ses travaux de dessiccation ; il avait tiré des eaux la seigneurie de Fontaine-le-Comte, en Beauvaisis, et en portait le titre. Il était conseiller du Roi, intendant et contrôleur de son argenterie et menues affaires de sa chambre, et, en cette qualité, le suivait dans ses déplacements. C'est pendant un séjour assez long du prince à Lunel, à son retour du siège de Perpignan, que les intendants des vuidanges, ayant entendu parler du dessiccateur hollandais, envoyèrent vers lui un d'entre eux, Jean d'Antonelle. Accompagné d'un serviteur, ce dernier se rendit à cheval, dans la première semaine du mois de juin 1642, à Lunel, et revint au bout de quatre jours, rapportant la promesse du Hollandais de visiter les marais d'Arles et de traiter avec la ville et le corps des vuidanges (1).

Le 8 juin, le cardinal de Richelieu, déjà très malade, s'arrêta quelques heures à Arles (2). Il avait tracé, à travers le Languedoc, son itinéraire depuis Perpignan, afin de prendre, pour regagner Paris, la voie fluviale qui l'exposait à moins de secousses. Il rejoignit Louis XIII à Tarascon. Comme « il ne sortoit pas du lit, « on abattit les fenêtres du logis pour le porter sur un pont de « bois plus aisément dans sa chambre » (3).

(1) Compte du 24 juin 1642. Arch. de la Société des Vidanges. V. Pièces justificatives n° 9.

(2) Délibérations des Etats de la Provence de 1640 à 1642. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, C, 26.

(3) Histoire de Provence de H. Bouche, t. II, 2e partie, pp. 927 et 928. — Le cardinal, dit M. Marius Topin (Louis XIII et Richelieu) remonta le Rhône jusqu'à Lyon, fut, de là, porté à bras par ses gardes jusqu'à Roanne, descendit la Loire jusqu'auprès de Bourbon-Lancy, puis alla à Briare, dont il

Van Ens avait précédé le passage du Roi et du cardinal et semble avoir suivi d'Antonelle. En trois jours, il fit une visite générale des marais afin d'en connaître l'ensemble ; il était accompagné de l'intendant Guillaume de Meyran, d'un gentilhomme, du sieur Gleize, de plusieurs valets et du terraillon ordinaire du corps, Guillaume Sarret. Il se borna, dans cette première visite, à transcrire l'édit d'Henri IV de 1599, qu'il laissa à Arles, et il exprima le désir de ne rien entreprendre avant qu'il fût procédé à l'arpentage des marais (1).

Cet arpentage se fit du 23 juin au 9 juillet par les soins de Sauvaire Pelissier, arpenteur du corps des vuidanges, sous les yeux de Van Ens qui pour cela s'était établi à Arles, chez Hugues Blanchet, au logis du Faucon (2). L'Association fit faire par experts un rapport de la « désignation, et qualité des roubines, « écluses, martellières et ponts qui devaient être remis à Van Ens (3), et se décida à traiter avec lui.

Le contrat fut signé dans l'hôtel de ville le 16 juin 1642 (4) jour où le corps des vuidanges transigeait avec l'abbesse de Saint-Césaire au sujet du cadastrement de ses palus (5). Les préliminaires sont intéressants à rappeler : « Comme, soit qu'un des « principaux soins de la vie consiste en la conservation de la « santé, et que chacun en particulier se procure du revenu en « tâchant de méliorer sa terre qui (ou par accident ou par sa « situation) peut se trouver infructueuse, les habitants de la ville « d'Arles, étant dans ces recherches, avoient, en différents temps, « depuis longues années, fait tout leur possible de trouver des « personnes capables qui pussent dessécher leurs palus et marais, « tant pour purger l'air des mauvaises vapeurs qui s'élèvent des « eaux croupissantes, particulièrement en la saison d'été, que

suivit le canal jusqu'à Nemours. De Nemours, il se fit porter à Fontainebleau, puis à Valvein, d'où, s'embarquant sur la Seine, il gagna Paris.

(1) Archives de la Société des Vuidanges. Compte trésoraire du 6 juin 1642. V. pièce justificative n° 9.

(2) Id. Compte des dépenses de Van Ens, arrêté le 5 août 1642 et aussi le rôle de la dépense faite par Guillaume Sarret. V. Pièces justificatives n° 9, etc...

(3) Archives des Vuidanges, F, 9, registre in-4°.

(4) Description de la ville d'Arles, p. J.-J. Estrangin. Aix, Aubin, 1845.

(5) Inventaire des Archives de l'Association des Vuidanges.

« pour réduire une si vaste étendue de terrain inutile, à quelque « sorte de profit et rente... »

Ils rappelaient ensuite les offres faites par le comte de Pancalier, Jacques Audier, Bradley, Marc de Caumans, offres non suivies d'effet, enfin « que les habitants auroient instamment prié « MM. les consuls d'Arles et MM. les intendants du corps des vui« danges des eaux des quartiers du Trébon, Plan de Bourg et « Coustières de Crau, de vouloir traiter et convenir de l'écoule« ment et divertissement desd. eaux avec noble Jean de Van Ens, « bourgeois de Paris », etc.

En conséquence, le conseil, après plusieurs conférences avec le dessiccateur hollandais, accorda l'entreprise du desséchement aux conditions suivantes :

« Van Ens desséchera à ses dépens, périls et fortune » les terres inondées des trois quartiers susnommés, ainsi que le terroir de Mouriès. Il pourra faire tout ouvrage d'art nécessaire et ne devra d'indemnités pour les roubines à creuser que lorsqu'elles traverseront un terrain en culture. — Le desséchement devra être achevé dans quatre années commençant à courir à partir de la Saint-Michel 1642, à peine de résolution du contrat. Van Ens devra entretenir tous les ouvrages durant deux ans après l'achèvement de l'œuvre, à ses propres frais et dépens, et encore dix ans après ce terme, moyennant une pension annuelle de 4000 liv. qui lui sera payée par les intendants. Après le desséchement, les deux tiers des terres lui appartiendront et le tiers restant sera remis aux propriétaires, mais on fera le partage « en séparant le « haut du bas, le plus bas demeurant au sieur Van Ens et le haut « aux propriétaires » (1). Pour ceux dont les terres placées dans la Coustière ne sont pas constamment couvertes par les eaux, ils devront payer au dessiccateur une cote annuelle et perpétuelle de cinq sols par cétérée, rachetable en libérant le capital, à raison du denier 18. — On lui remettra tous les travaux existants. La propriété des canaux, digues, droits de pêche, transport, etc... lui appartiendront.

(1) Une transaction du 24 décembre 1642 porte que les frais d'arpentage pour le partage des palus et marais seront supportés par moitié, par Van Ens et les particuliers. (Arch. des Vuidanges, D, 21.)

Si leur entretien est plus coûteux que profitable au corps des vuidanges, il pourra le laisser au compte du dessiccateur pendant dix nouvelles années, moyennant le paiement d'une semblable somme de 4000 liv. par an.

Les intendants et députés donnent à Van Ens, à ses hoirs, successeurs, consorts et associés le droit de bourgeois de la ville d'Arles avec les droits, privilèges, immunités et franchises attachés à ce titre.

Le dessiccateur avait demandé la propriété de la montagne de Cordes, enclavée dans les palus à dessécher : « les sieurs inten-« dants déclarent ne pouvoir la lui accorder, comme chose ne « leur appartenant, n'empêchant qu'il se pourvoie à M. l'abbé de « Montmajour ou aux Révérends Pères Religieux qui font mainte-« nant leur demeure et habitation aud. monastère...

Pour l'observation et accomplissement du contrat, les intendants et députés du corps des vuidanges ont obligé « tous leurs biens « présents et à venir de tous et chacuns les particuliers dud. corps », Van Ens, les ouvrages qu'il entreprendra et, de plus, la terre qui lui echerra — (16 juillet 1642).

Ce traité fut confirmé par lettres patentes de Louis XIII, données à Chantilly, le 28 août suivant. Le Roi disait avoir pour agréables les conventions faites avec la ville d'Arles, « une des « plus anciennes et nobles du royaume..... d'autant que, par ce « moyen, elle en sera rendue plus saine et le territoire augmenté, « au grand avantage et profit des habitans ». Il les ratifiait, voulant que « les ecclésiastiques, corps de communauté et mineurs « ne puissent être relevés des contrats qu'ils feront avec led. Van « Ens, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit..... « et qu'aucun ne puisse se servir des moulins, machines et « engins qu'il emploieroit sans son consentement et permis-« sion (1) ».

(1) Lettres patentes de Louis XIII du 28 août 1642. Délibération de l'Association des Vuidanges, p. 50. — Il est intéressant de donner ici les noms des co-contractants de Van Ens. C'était Nicolas de Varadier, seigneur de Saint-Andiol, Jacques de Nicolay, écuyer, François Saxi, bourgeois, Antoine Martin, notaire royal, consuls et gouverneurs de la ville; vénérable Gaspard de Varadier, archidiacre en la sainte Eglise, Jean d'Antonelle, fils d'Honoré,

Il semble que Van Ens dût se mettre immédiatement à l'œuvre (1), car le desséchement des marais fut fait très rapidement et avant la période de quatre ans qui lui avait été accordée (2). Mais ce fut seulement le 5 décembre 1643 qu'eut lieu la remise des canaux, ponts, écluses et roubines. Ces dernières étaient celles du Vigueirat, de la Vidange, du Pied-de-Géline, du Viarge neuf, de Tenque, de Vollière, de Malespine, de Moncalde, de Maurelle, de Peyssonne, de Meyranne, Neufe, de Lagaresse, sans compter la roubine du Roy qui servait à amener à la ville les pierres des carrières de Fontvieille, alors à peu près comblée du pont de l'Observance au Rhône, étant remplie « des immondices et saletés jetées « par le conduit et égout venant de la ville ».

L'étendue des marais à dessécher était de 48.293 arpents de terre, sans y comprendre 9302 arpents d'étangs profonds. Van Ens « reconnut, à la seule inspection des lieux, que la rapidité « avec laquelle les eaux de Tarascon se précipitaient dans le canal « de la Vuidange les faisait déborder sur les paluds qui deve- « naient leur bassin. Il fit donc des digues » (3). Puis, changeant de place le canal du Vigueirat (4), il l'éleva sur le plus haut du terrain du grand Trébon, afin de s'assurer une pente régulière,

écuyer, intendants du corps des Vuidanges (Guillaume de Meyran, écuyer, autre intendant étant absent « indisposé de maladie »); Melchior de Forbin, seigneur de Turriers, Jacques de l'Estang Parade, écuyer, Jehan Louis, bourgeois députés du quartier du Trébon; Pierre de Châteauneuf, sieur de Molléges, Jean-Baptiste d'Eycard, écuyer, et François Borrel, docteur ès lois, avocat en la cour, députés du quartier du Plan du Bourg; Pierre Louis, Honoré Glaize, pareillement docteurs ès lois et Trophime de Surrian, bourgeois, députés pour le quartier des coustières de Crau. L'acte fut conservé dans les minutes d'Esprit Blanc, notaire royal, secrétaire du corps des Vuidanges; il avait été passé dans la salle haute de la maison commune, en présence de Gaucher Depin, écuyer, Me Jacques d'Augery, docteur et avocat, Me Guillaume Raybaud, notaire royal, et Me Jehan Clément, procureur au siège d'Arles.

(1) Rapport de visite et déclaration de l'état des canaux, ponts, écluses et roubines remises au sieur de Van Ens par les intendants des Vuidanges, du 5 décembre 1643. (Minute du notaire Blanc.) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, n° 99.

(2) Recherches sur les Vuidanges, etc..... par Michel de Truchet, an X.

(3) Observations sur le projet de dessécher les marais d'Arles, etc... par E. Légier. Avignon, Bonnel, 1802.

(4) Arch. des Vidanges, D3. Rapport de M. Lenice, procureur du corps.

jusqu'aux étangs qui ont leur embouchure dans la mer (1). Selon une expression très juste, formulée dans la délibération du 12 octobre 1817, « il le suspendit en quelque sorte au-dessus des anciens « canaux » (2). D'une largeur de treize mètres à son plafond (3) sur une longueur de 19.039 toises (4), sa pente, des Martelières Ens, aux portes d'Arles, jusqu'à la mer, est de $4^{m}614^{mm}$.

Le Vigueirat devait, selon la convention de 1619, faire écouler toutes les eaux de la Viguerie de Tarascon ; il a été reconnu, après les travaux de recurage, exécutés en 1817, qu'il était bien suffisant pour assécher le territoire entier, situé au N.-E. d'Arles (5). Mais son lit était trop élevé pour recueillir les eaux des marais qui entouraient cette ville et de ceux qui la séparaient de la mer. Van Ens se servit, pour les dériver, d'une ancienne roubine appelée *la Vuidange* et dont l'origine paraît à M. le comte de Villeneuve remonter au XII[e] siècle (6). Plus basse que le Vigueirat, elle lui est parallèle et le touche presqu'au pont de Crau (7). — Indépendamment de ces deux grandes artères, Van Ens flanqua le Vigueirat de deux contre-fossés qui s'écoulaient dans la Vuidange, l'un directement et l'autre au moyen de *nocs* ou aqueducs souterrains, construits en pierres de taille, sous le plafond du grand canal. Ils recevaient les eaux des inondations du Rhône, les eaux pluviales « et celles qui pouvaient filtrer de la digue du

(1) Arch. des Vuidanges. Délibération du 12 oct. 1817, A[3], f° 37.

(2) Id.

(3) Recherches sur les Vuidanges, etc., op. cit.

(4) Arch. des Vuidanges, A[3]. Reg. des Délibérations.

(5) Id.

(6) Statistique des Bouches-du-Rhône, t. III.

(7) A son commencement, sous le nom de Barjolle, elle a cinq pieds de large ; au fort d'Hervart, neuf pieds huit pouces; deux toises à Darbrousilles ; trois toises à Sainte-Croix; cinq toises cinq pieds au pont de Crau. Dans cette longueur, qui est de 1655 mètres, la Vidange reçoit les eaux du fosse d'Aquéria, du fossé de Perthuis, du fossé de la Font, de la roubine de Causette, des roubines de Castellet, Sainte-Croix, Trebouzille, du fossé de la Couronne, du canal de Fauques, de celui de Malespine, de celui du Pied de Geline. Au pont de Crau elle ramasse les eaux de Fontvieille, du Castellet de l'étang de Peluque, de celui du pont de Crau, les eaux de la Grande-Cabane et celles du Bas-Trebon. — La largeur de la Vidange augmente au pont de Crau; de cet endroit à l'étang du Landre, sur une longueur de 14,386 toises, elle a la même largeur de six toises et deux pieds.

« canal, surtout au commencement de l'entreprise, alors que ne « formant pas un corps compact, elle n'avait pas acquis toute sa « solidité. » (1). Enfin, une dernière roubine, la *Pourrido*, qui ne figure pas parmi celles qui ont été cédées le 5 décembre 1643 et paraît ainsi être l'œuvre exclusive du dessiccateur, longeant les Coustières, en prend les eaux, et les conduit à la Vidange (2). — Ce système d'écoulement du côté de la mer était complété par des coupures formant une dérivation transversale vers le Rhône, lequel, la moitié de l'année, est assez bas pour recevoir les eaux des terres voisines. Ces coupures se trouvaient défendues contre les crues du fleuve par des écluses ou martellières dont la principale était la martellière Ens sur la roubine du Roi (3).

Celle-ci, dont les portes glissaient dans des rainures établies sous chacune des trois arches du pont, demandait à la moindre crue la plus grande surveillance, mais plusieurs étaient à clapets (4) ou à portes busquées (5), s'ouvrant d'elles-mêmes devant les eaux intérieures et se fermant sous le choc et l'irruption des eaux extérieures.

Ainsi, malgré l'autorisation, donnée par le Roi, d'établir des moulins, Van Ens préféra dessécher les marais d'Arles par des

(1) Arch. des Vuidanges, D[3]. Mémoire de M. Lenice.

(2) Recherches sur les Vuidanges par M. de Truchet, op. cit.

(3) Etienne Légier, Marais d'Arles, op. cit. — Indépendamment de la roubine du roi qu'il ne cite pas, E. Légier nomme quatre des canaux de dérivation au Rhône dont nous venons de parler : celui de la nouvelle Legaresse, près du mas de Montcalde, celui de Bibione, près de la Tour d'Alen, celui de Molléges, près de la tour de ce nom et celui de la Meyranne au-dessous de l'étang et se déchargeant par l'écluse de la Peissonne. La roubine du roi a 563 toises par quatre toises de plafond ; la Bibione 694 toises de long par une de large; la Peissonne cent toises de long par 3 toises 6 pouces de large. (Michel de Truchet.) En 1708, il y avait une martellière à clapets au pont de Crau ; elle a disparu, lors de la reconstruction du pont, en 1755.

(4) Outre l'écluse à clapets du pont de Crau, une autre était sur les bords de l'étang de Meyranne. Il en existe une aujourd'hui, au pont de la Guimbarde, située entre le Galéjon supérieur et le Galéjon inférieur. Des soupapes à charnière s'ouvrent devant les eaux intérieures et se ferment devant les eaux extérieures.

(5) Les martellières à portes busquées ont le plus grand rapport avec nos écluses ; leur jeu automobile est semblable à celui des martellières à clapets. Van Ens en plaça une de cette sorte entre l'étang du Landre et celui du Galéjon.

évacuations vers le Rhône et la mer, sans le secours d'aucune machine (1).

L'œuvre, favorisée par des années de sécheresse, avança rapidement. Dans ses rapports d'arpentage de 1645 et 1646, Sauvaire Pelissier dit qu'il y a déjà 4608 salmées de marais desséchés, et qu'il n'en reste que 1244 à dessécher (2). — Bernardi prétend, en 1733, que, peu de temps après le desséchement, les terrains ont rendu jusqu'à 40.000 setiers de blé (3), en certaines années, ainsi qu'on le reconnaît par les registres des dîmes.

Par acte du 27 novembre 1645 (Escofier, notaire), les Trinitaires arrentèrent leurs portions pour être converties en luzerne, plante qui ne peut subsister dans les fonds marécageux (4). — Les foins étaient très vigoureux dans le Trébon, où ils venaient sans fumier et sans irrigation, ce qui est inappréciable sous un climat brûlant (5).

Cependant il restait encore 2850 salmées (2232 hect. 6 a.) à dessécher, en y comprenant 1611 salmées des palus des Baux (1261 hect. 70 a. 29 c.). — Van Ens ouvrit un canal dans la langue de terre qui sépare l'étang du Landre de celui du Galéjon à l'endroit dit *les gases* (6), et, au milieu de la pente du canal, il établit une écluse à portes busquées. Elle se fermait d'elle-même, quand le vent du sud faisait refluer les eaux de l'étang du Galéjon et s'ouvrait quand la bise faisait retirer la mer. Ce fut là son dernier ouvrage (7).

Les encouragements du gouvernement ne firent pas défaut à Van Ens. Un arrêt du Conseil du 14 avril 1643 lui concéda les privilèges contenus dans les édits de 1599 et 1607. Le Roi prit

(1) M. de Truchet. Vid. d'Arles, op. cit.

(2) D'ap. E. Légier, ce rapport ne parlerait que de 3,084 salmées desséchées (2,412 hect. 32 a. 71 cent.).

(3) Il rapporte en outre que le desséchement donnait alors à Van Ens et à ses associés 100,000 liv. de rente annuelle. (V. son rapport dans la Délibération de l'Association de desséchement des marais d'Arles, pp. 250 et 265.)

(4) V. Légier, op. cit.

(5) M. de Truchet, op. cit.

(6) Cette langue de terre était de 600 toises (1169 m. 42 c.). Le canal fut de deux toises de large (3 m. 19).

(7) E. Légier. Observations, etc., op. cit.

l'œuvre sous sa protection particulière, permit d'établir sur les canaux des moulins à blé ou à autres usages, et de percevoir des péages sur les bateaux qui les sillonneraient. — Il avait besoin de cet appui, car la Communauté de Tarascon, qui avait paru tout d'abord bien disposée envers lui, demanda, par requête du 17 avril 1643, le comblement du canal Ens, sous prétexte qu'il ne donnait pas une vidange suffisante à ses eaux et ne remplissait pas les conditions acceptées par la convention de 1619. Un jugement de M. de Champigny (1) autorisa le nouveau canal et débouta les consuls de Tarascon (2). Puis un pêcheur, Antoine Tenque, réclama une indemnité pour dommage à lui causé dans la jouissance de la roubine du Pied-de-Géline livrée au dessiccateur et comblée à la suite de ses travaux (3).

Enfin, il dut demander au corps des Vuidanges la reconstruction de l'aqueduc du pont de Crau, sous lequel passent le Vigueirat et la Vidange.

Cet aqueduc qui porte l'eau de la Durance, est bâti sur les fondations mêmes de l'aqueduc romain venant de Barbegal (4).

L'attaque la plus sérieuse lui vint de la Communauté d'Arles qui lui contesta « le droit de voiture sur la pierre qui se tire aux « carrières du lieu de Fontvieille et du Castelet, et se conduit par « les batteaux pour les bastiments qui se font à Arles et son ter« roir sur le canal qu'il a de nouveau construit ». Selon les consuls, les habitants avaient le droit de conduire la pierre par les vieux et nouveaux canaux; le dessiccateur ne pouvait le leur contester et pouvait seulement réclamer qu'on lui tînt compte des matériaux ainsi transportés (5). — Van Ens soutenait que le canal lui

(1) François de Bouchard de Champigny, intendant de la province.

(2) M. de Truchet, Marais d'Arles, op. cit.

(3) Arch. de l'Association des Vidanges, t. 9, reg. in-4° (1643 à 1647).

(4) Compte des deniers employés au prix fait de la construction de l'acqueduc du Pont de Crau, avec les deniers empruntés par le corps, et que M. de Montcalm s'oblige de relever et garantir ainsi que toutes les autres dépenses, suivant contrat du 2 août 1631 et 19 avril 1640. (Esprit Blanc, not.) Les sommes empruntées à divers pour cet ouvrage s'élèvent à 28,937 liv. 5 sols 1 denier, et les dépenses à la somme de 28,826 liv. 18 sols 9 deniers. (Arch. des Vuidanges, f. 9, reg. in-4° (années 1643 à 1647.)

(5) Requête de MM. les consuls d'Arles, du 1er mars 1644. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

appartenait, l'ayant creusé à ses frais ; que les eaux elles-mêmes lui avaient été délaissées, que permettre de voiturer les pierres, c'était souffrir la perte de la pêche, la perte des bois qu'il pourrait planter sur les digues, la ruine de ces dernières ; que les édits du Roi et arrêts du conseil lui donnaient sur ces canaux le monopole des transports ; il protestait, du reste, de son désir de vivre en bonne intelligence avec la ville et d'arriver à un accord. Plusieurs réunions eurent lieu à la maison commune ; les consuls, conduits par l'ingénieur hollandais, visitèrent « le canal jusqu'au « lieu où il pense le faire aboutir au chemin de la tour de Font-« vieille pour servir à la plus grande commodité du charroi de « la pierre venant des carrières, au lieu du chargement », et la transaction suivante ne tarda pas à être signée par les parties : les habitants d'Arles, de Fontvieille et du Castellet pourront faire conduire jusqu'au pont de l'Observance toute la pierre qui se tirera des carrières de Fontvieille et du Castelet. — Van Ens s'engage à tenir le canal en bon état « net et recuré ». Les conducteurs des barques pourront, à l'aller et au retour, passer sur les digues, à condition de ne causer aucun dommage à l'œuvre. Ils devront payer au dessiccateur quinze « deniers tournois pour chas-« cune queyrade de pierre entrée dans le canal » et ils ne pourront l'enlever, qu'au préalable ce droit ne soit acquitté. — 15 novembre 1644 (1).

Trois ans s'étaient à peine écoulés qu'une grande quantité de terrains était arrachée au domaine des eaux stagnantes. Van Ens en demanda, aux termes du traité, l'arpentage et la répartition. Il avait déjà dépensé 600.000 liv. (2), et il était juste que par la

(1) Transaction entre la communauté d'Arles et le sieur de Van Ens du 15 nov. 1644. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.) C'est dans cette pièce qu'est analysée la requête des consuls citée plus haut. — A environ un kilomètre de Fontvieille, près de l'endroit où fut édifié le Fort d'Hervart, se trouve « le port des Queyrades ». Le canal Ens ou du Vigueyrat, formant alors, entre Fontvieille et Arles, la seule voie de communication, au milieu de marais impraticables, les pierres y étaient apportées et chargées. Les représentants de van Ens ont conservé, encore aujourd'hui, le droit du dessiccateur sur les transports, mais il est presque illusoire, ceux-ci se faisant surtout par le chemin de fer. (Communication de M. Dauphin, secrétaire archiviste des Vidanges d'Arles.)

(2) Etienne Légier, Marais d'Arles, op. cit.

mise en valeur des nouvelles conquêtes, ses associés et lui-même pussent trouver une première compensation à leurs sacrifices.

Les associés étaient Jean-Henry d'Hervart, seigneur d'Henninguen, conseiller d'Etat, et Barthélemy d'Hervart, son frère, qui devint plus tard contrôleur général des finances ; Octavius de Strada, baron d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarlièves; Jean Hœufft, conseiller secrétaire du Roi ; Michel Lucas, seigneur de Gif, aussi conseiller du Roi, et Jean-François Genoyer, bourgeois d'Orange (1).

Van Ens avait fait venir des Pays-Bas, pour l'aider dans ses opérations, et dresser une sorte de cadastre des terres à dessécher, un très habile géomètre, Jean Voortcamp (2). Ce fut lui qui représenta le dessiccateur, tandis que Sauvaire Pelissier représenta la ville d'Arles et la corporation des Vidanges, dans l'arpentage des marais. Ils firent deux rapports : le premier, du 14 août 1645, donna la mesure des terres de cent vingt-neuf propriétaires ; le second, du 30 avril 1646, celle de quarante-neuf autres. Le total de ces

(1) Etienne Légier, Marais d'Arles, p. 115, note 6. — M. de Fabrice, dans sa lettre du 1er fév. 1659, dit aussi : « Etaient associés avec feu notre oncle « (Jean Hœufft) : MM. Lucas, Hervart, van Ens, Strada et Genoyer ». (Voy. pièce justificative n° 14.)

(2) Jean Voortcamp se qualifie « arpenteur juré de MM. les très puissants « seigneurs les Etats des Provinces-Unies et ingénieur de Monseigneur le prince d'Orange. » L'Association des Vidanges d'Arles possède un manuscrit très précieux de ce Hollandais. Il porte, à la première page, un dessin à la plume fort bien fait et est intitulé : « Topologie ou Description particulière « de toutes les terres palustres desséchées aux Marais d'Arles et des Baux « par les sieurs associez depuis l'an 1642, avec une exacte supputation « de ce que les costisés paient annuellement à raison de cinq sols par cétérée, mesure de dextres. Et ce qui monte le capital pour rédimer lad. cote « annuelle à raison du denier 18, avec un indice très ample. Œuvre fort « utile et nécessaire tant pour lesd. sieurs associez que pour les « autres intéressez aud. ouvrage. Tout mesuré, calculé et mis en ordre par « I. Voortcamp, ingénieur du prince d'Orange. Fait à Arles, depuis 1645 jus- « qu'en 1650. — Outre ce travail, Voortcamp fit une carte des marais, enrichie de dessins des ouvrages d'art, et deux cartes du terroir compris entre Arles et la mer ; la première, reproduite par M. de Truchet, est conservée aux archives de l'Association des Vidanges, les deux autres appartiennent à la ville d'Arles ; l'une d'elles est intitulée : « Carte topographique de la coste « de Provence, depuis le grau de Nau, qui la sépare du Languedoc, jusqu'au « territoire de Foz, qui sont les mers et places dépendantes du siège de « l'amirauté de la ville d'Arles, 1656 ».

opérations établit, pour les Coustières, la mise en valeur de 1451 cétérées 78 dextres 7 et demie, pour les palus de 9548 cétérées 66 dextres et quart. De ces derniers les deux tiers appartenaient à Van Ens et à ses associés (1). — Les rapports furent reliés en un cahier couvert de parchemin (2) et déposés aux Archives. Quant aux honoraires des arpenteurs, ils furent payés entièrement par Van Ens ; mais il put, dans la suite, se faire rembourser par l'association des Vuidanges ceux de Sauvaire Pelissier (3).

A peine ces opérations furent-elles terminées que Van Ens se vit attaqué de toutes parts. Le Chapitre d'Arles demande la dîme des terres desséchées, Pierre de Châteauneuf, seigneur de Mollèges, réclame contre le partage (4), Louis de Simiane, sieur de « Truchenu, défend au dessiccateur de couper la moustarde crue « aux digues de la roubine Maurelle et de la roubine neuve » (5). Des inondations étant venues à se produire dans les années 1646, 1647 et 1648, les intendants des Vidanges l'obligent, par décret du lieutenant d'Arles, d'ouvrir la digue de son canal (6), les habitants de Tarascon, procédant par voies de fait, démolissent la

(1) Voy. ces rapports dans les délibérations de l'Association des Vuidanges d'Arles (pp. 64 à 88). Les 2/3 donnés aux dessiccateurs sont ainsi indiqués après la contenance totale de chaque propriété particulière :

« M. de Mollèges : 629 c. 80 d. 1/4.
« Vos 2/3 sont : 419 c. 87 d. 5/6.
« François Gros : 157 c. 37 d. 1/2.
« Vos 2/3 sont : 104 c. 91 d. 2/3 », etc.

Voy., pour la comparaison de la cétérée aux mesures actuelles, le vocabulaire qui termine cet ouvrage, vº Cétérée.

(2) V. Délibération de l'Association des Marais d'Arles. p. 63.

(3) Délib. de l'Assoc. des Marais d'Arles, pp. 113 et 114. (Transaction du 24 déc. 1647.)

(4) Requête de réintégrande du 22 février 1646, rappelée dans la sentence arbitrale du 29 oct. 1647. (Voy. Délib. de l'Assoc. des Vidanges, p. 90. Châteauneuf a été débouté de sa demande.)

(5) Requête du 30 juin 1647, rappelée dans la sentence arbitrale du 29 oct. 1647. (Voy. Délib. de l'Association des Vidanges, p. 99). Il fut décidé « que « les parties doivent être mises hors de cour et de procès et que la graine « de moustarde qui avait été sequestrée entre les mains du sergent Guérin « doit être définitivement relaxée au sieur Van Ens.., sauf aud. de Tru- « chenu de poursuivre sa garantie contre les intendants des Vuidanges ».

(6) Sentence arbitrale du 29 oct. 1647 (Bibl. d'Arles et Délib. de l'Assoc. des Vidanges.) Les décisions du lieutenant d'Arles s'appelaient indifféremment *décret ou ordonnance*. Le décret cité est du 12 nov. 1646.

martellière Ens, arrachent les portes du moulin et commettent mille dégâts (1).

L'œuvre entière est compromise, et les rentiers (2), dont les récoltes sont perdues, exigent des dommages et intérêts des associés au desséchement (3).

Van Ens était animé de dispositions conciliantes. Il transigea avec l'archevêque et renonça au bénéfice de l'édit de 1607, qui libérait les terres desséchées de toute dîme pendant dix ans et ne les astreignait, après ce temps, qu'à la redevance de la cinquantième gerbe. Il ne put s'empêcher cependant d'exposer le droit indiscutable qu'il tenait de cet édit et aussi de sa situation, « son ouvrage estant « jà faict et presqu'achevé, les choses n'estant plus en leur entier « et en tel état qu'il pût être en liberté de faire ou de ne pas faire « led. desséchement, après mesme une despense si grande et « extraordinaire qu'il avoit jà faicte pour ce sujet. Néanmoins, « pour éviter de grands frais et mesme l'incertitude des juge- « ments », il s'obligea à payer annuellement « la dixme au qua- « rantain de tous et chascun les bleds et grains, agneaux et autres « fruits, desquels on est en coustume de percevoir la dixme en « ceste ville d'Arles et son terroir ».

Cette affaire terminée, il demanda un arbitrage pour régler toutes les difficultés pendantes avec ceux qui n'avaient pas usé de violence, et voici quelles furent les décisions des arbitres :

Défenses *très expresses* sont faites aux intendants et à tous autres de requérir l'ouverture des digues, sans un rapport préalable de *l'extrême* nécessité de cette ouverture, et même dans ce cas, elles ne devront être ouvertes que sur le refus de Van Ens de donner bonne et suffisante caution pour les dommages que la non ouverture pourrait causer. — Le canal Ens « devra être remis, si « fait n'a été, de la longueur et profondeur capable pour porter les

(1) « Advertissement en la cause des sieurs consuls et gouverneur de la « ville de Tarascon appelans de la sentence rendue au siège d'Arles, le 27 oct. « 1651, contre les associés au desséchement, les consuls et gouverneur « d'Arles, les consuls de Saint-Remy, Eyrargues, Châteaurenard et autres « lieux du Vigueirat » (Bibl. d'Arles, Coll. Bonnemant.)

(2) On appelle ainsi, en Provence, les métayers.

(3) Requête de Jean Montmaz, Jean Niquet et autres rentiers, du 14 novembre 1646.

« eaux du Vigueirat de Tarascon, et ce, à connaissance d'experts ». — Van Ens devra faire à ses frais, « si fait n'a été », un contre-fossé au canal Ens. — 29 oct 1647 (1).

Les conclusions de la sentence arbitrale ne furent pas acceptées. Van Ens se pourvut devant l'intendant de la province, « Mon« seigneur de Champigny, juge délégué par Sa Majesté pour con« naître en première instance, des causes concernant le desséche« ment ». Les intendants des Vidanges, n'ayant pas été appelés, déclinèrent la juridiction de ce magistrat, lequel, disaient-ils, n'était pas « juge souverain et l'appel de la sentence ne pouvant « être porté que par devers le Conseil privé ».

Ces appellations mettaient « lesd. parties en état d'une grande « mésintelligence très désavantageuse à leur commun bien » (2), lorsque l'archevêque offrit sa médiation. François d'Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles, était un prélat de *grand mérite*, *soucieux de conserver les biens de son église*, comme nous avons eu occasion de le voir, mais *pour en faire jouir les pauvres ;* il était *pieux et prudent* (3). Il tâchait, « en toutes occasions, par une bonté et charité sans exemple, de paci« fier les différends considérables qui arrivaient entre les habitants « de la ville, et qui pouvaient mériter ses soins ». Van Ens

(1) Sentence arbitrale entre noble Jean Van Ens et Messieurs les associés et sieurs intendants des Vuidanges du Trébon, Plan-de-Bourg et Coustières de Crau, du 29 oct. 1647. (Délib. de l'Associat. des Vuidanges, p. 89). Dans cet acte, Van Ens, qui porte toujours le titre de sieur de Fontaine-Péreuse, est assisté de Jean-Henri Herwarth, seigneur de Henninguen et de Lausern, un de ses associés. — Il y est souvent fait mention du canal Lucas, ainsi appelé du nom de noble Michel Lucas, sieur de Gif, associé.

(2) Transaction du 24 décembre 1647, entre noble Jean Van Ens et les intendants du corps des Vuidanges. (Délib. de l'Association des Marais d'Arles, p. 107.)

(3) Tels sont les termes de l'épitaphe qui orne son tombeau, dans l'église Saint-Trophime, à Arles, et que voici : « Franciscus d'Adhemar de Monteil de Grignan, archiepiscopus arelatensis, — primas et princeps, — Regii or« dinis commendator — *in pauperes largus*, — *in curandâ re ecclesiasticâ* « *cautus*, — præsulum norma — oculis captus, ingenio valens, anno XLVI hanc « sanctam ecclesiam *pie prudenterque* rexit — *magnis meritis* et donis exor« navit. — Vivit annos LXXXVI. — Obiit die 9na martii, anno MDCLXXXIX. » Il eut pour successeur son neveu J.-B. de Grignan, enseveli dans le même tombeau.

charga Herwarth de présenter la défense de la Société; « plusieurs « personnes de considération proposèrent les griefs du corps des « Vuidanges, et de nombreuses conférences eurent lieu au palais « archiépiscopal »; lorsqu'une transaction fut jugée possible, elle fut rédigée par deux notaires de la ville, Esprit Blanc et Jean Daugiers, devant Van Ens, représentant ses associés, M[re] Charles Alezar, chanoine théologal, Honoré Gros et Antoine Flèche, représentant le corps des Vuidanges.

Les parties, après s'être promis « de ne plus rien prétendre, ni se « demander les unes aux autres », convinrent que Van Ens pourrait mettre des roubines et canaux de telles grandeur et capacité qu'il lui plairait, *sans que les intendants pussent lui prescrire aucun agrandissement ou creusement*; pour ce qui est des *nocs* ou aqueducs, il n'en serait construit qu'un au canal Ens, de même dimension que celui qui existait déjà et aux frais communs de la Société de desséchement et des propriétaires du quartier du Trébon. La clef de la porte ou coulisse serait remise au notaire Esprit Blanc, pour l'expédier, quand il serait nécessaire, partie dûment appelée.

Enfin, un fossé devait être fait par les propriétaires pour porter le surplus des eaux dans le canal Lucas. Van Ens s'obligeait à donner la terre sur laquelle il serait établi, mais se déchargeait entièrement des frais d'entretien de ces ouvrages qui étaient en dehors de son plan de desséchement.

Une difficulté restait à résoudre; elle était relative à la contribution que le dessiccateur voulait exiger des membres du corps des Vuidanges, pour des terres qui n'étaient « ni palus ni coustières ».

On supplia « très humblement le seigneur archevêque d'assem« bler tels ou tels nombres d'avocats de la ville d'Aix, lorsqu'il y « fera voyage, pour, après avoir pris leur avis sur la difficulté, « continuer ses bons offices envers les parties ». 24 décembre 1647 (1).

(1) Cet acte fut passé à Arles, « dans la petite salle du palais archiépiscopal en présence de François de Quiqueran-Beaujeu, Henry d'Eyguières, seigneur de Méjanes, et frère Charles de Barras de la Penne, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — A propos de la part que l'archevêque d'Arles prit à cette transaction qui, amenant la paix entre le corps des Vidan-

Les différends de la Société de desséchement avec la ville de Tarascon ne furent pas aussi facilement terminés. Voici à quelle occasion ils prirent naissance :

Une suite d'années pluvieuses venait de succéder à la période de sécheresse qui avait facilité les premiers travaux. Au mois de novembre 1647, tout le territoire de Tarascon et du Trébon était sous l'eau. Le 6 février de l'année suivante, « l'inondation était si « grande, qu'elle menaçait la ville d'une entière ruine ; on ne pou- « vait aller que par bateau, les eaux avaient neuf pans ».

Les habitants de Tarascon accusèrent de cette situation les travaux de le Société de desséchement ; le nouveau canal, disaient-ils, a une pente insuffisante ; quelque réparation qu'on y fasse il ne pourra jamais contenir les eaux du Vigueirat, lors des inondations du Rhône et de la Durance et des périodes de grande pluie ; le moulin Ens offre, du reste, une résistance aux eaux et s'oppose à leur écoulement. Non seulement les ouvrages sont mal faits, mais on ne tient aucune des conditions souscrites. Les portes de la Martellière doivent être ouvertes, aussitôt que les eaux ont une élévation supérieure à six pans ; or, non seulement, dans ce cas, Van Ens ne les ouvre pas, mais il les a fait construire « avec cognets et crampons en fer » de telle sorte qu'elles ne peuvent être soulevées « qu'avec la force de douze à quinze hommes et des cor- « dages extrêmement considérables ». — Les consuls de Tarascon, n'ayant pas trouvé les clefs de la Martellière à coulisse au Mas Merletta, où elles devaient être déposées, se portèrent, suivis de toute la population de leur ville, au moulin Ens dont ils brisèrent les portes et démolirent la digue. — La Société leur intenta une action criminelle et obtint que leur communauté serait tenue de réparer tous les dommages causés. — C'est, sans doute, à cette époque que fut construit, sur les limites du territoire d'Arles, le fort qui porta, plus tard, le nom de Fort Herwart et qui commandait les travaux de desséchement. Van Ens y déposa les clefs et demanda des troupes pour protéger son œuvre et sa personne.

ges et la Société de Van Ens, facilita la suite des opérations de desséchement, il est bon de rappeler que les Grignan comptaient une alliance assez récente avec la famille d'Adam de Craponne, dont Jean de Grignan avait épousé la nièce, Jeanne de Craponne, le 29 janvier 1572.

Les Tarasconnais virent là le sujet d'un nouveau grief. « Il a basty « un chasteau, disaient-ils, où il tient une garnison pour empes- « cher l'ouverture desd. portes et il a eu la hardiesse d'en deman- « der le dédommagement et l'entretien de ses soldats aux consuls « de Tarascon » (1). Ils protestèrent, de plus, contre la condamnation qui les avait frappés, et déclarèrent qu'ils recommenceraient leurs voies de fait quand cela leur plairait. Les troubles que la Fronde causait dans toute la France leur permettaient de braver l'autorité royale, méconnue même dans la capitale. La reine avait dû quitter Paris dans la journée du 13 septembre 1648 et se réfugier à Ruel avec toute la cour. Van Ens lui fit présenter ses doléances par le comte d'Alais, gouverneur du pays, et elle ne tarda pas à faire répondre à ce prince par le jeune roi qu'ainsi que son père il prenait sous sa sauvegarde spéciale le sieur Van Ens, « ses associés et ses ouvrages, comme *ouvrages publics* puis- « qu'ils tournent au bien et à l'avantage de la province..... Mon « cousin, ajoutait Louis XIV, j'ai été informé qu'au préjudice de « notre protection, quelques particuliers de la ville de Tarascon « et des environs, portés de mauvaise volonté, sans aucun sujet, « ont entrepris de rompre les digues et travaux, par la rupture « desquels ils ont causé aux entrepreneurs de très grandes ruines « et qu'ils se sont vantés encore de les rompre toutefois et quand « il leur plairait, sans aucune formalité de justice : ce que vou- « lant prévenir, considérant les services dud. sieur Van Ens et de « ses associés, desquels je tire de notables services en mes affaires « particulières (2), je vous écris celle-ci, par l'avis de la Reine « régente Madame ma mère, pour vous très recommander bien « particulièrement et vous dire, vous ferés chose qui me sera très « agréable de prendre soins pour ce qui les regarde, pour la sûreté « de leurs travaux qui sont avantageux à la province; et pour cet

(1) « Advertissements en la cause des sieurs consuls et gouverneur de la ville de Tarascon, appelants de la sentence rendue par le lieutenant au siège de la ville d'Arles, le 27 octobre 1651, — contre les associés au dessèchement, les consuls et gouverneurs d'Arles, les consuls de Saint-Remy Eyrargues, Châteaurenard et autres lieux voisins du Vigueyrat. » (Arch. départ. des Bouches du Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(2) Le Roi fait allusion aux prêts que les banquiers Hœufft et Herwart, associés de Van Ens, lui faisaient.

« effet, vous ferez savoir, de ma part, aux principaux officiers et
« habitans de ma ville de Tarascon qu'ils aient à tenir soigneu-
« sement la main à ce que cela n'arrive plus désormais, à quoi
« m'assurant, vous veillerez avec attention, comme je vous le
« recommande » (1).

Le grand reproche fait à Van Ens, tant par la communauté de Tarascon que par celle d'Arles et par l'association des Vidanges, était le peu de profondeur et de largeur de ses canaux (2). Pour lui, il pensait que le seul défaut de son œuvre était un manque d'écoulement direct et sans obstacle à la mer (3). Il résolut donc de prolonger le Vigueirat jusqu'à l'étang de Landre et de ce dernier jusqu'à l'étang de Galéjon, lequel a trois lieues de circuit et est en communication avec le golfe de Foz. — Une langue de terre sépare les deux étangs, il y fit creuser trois passages, défendus par des écluses s'ouvrant d'elles-mêmes, lorsque les eaux des marais étaient plus élevées que celles du Galéjon, et se fermant lorsque ces dernières, gonflées par les vents du sud et du sud-est, refluaient vers les marais. Une chaussée, adossée à la Crau Coustière, empêchait que les fortes mers ne franchissent l'espace sépa-

(1) Copie de la lettre close de la Reine mère, du 6 octobre 1648, datée de Saint-Germain-en-Laye, signée Louis, contresignée de Loménie, et portant au dos : à mon cousin, le comte d'Alais, chevalier de mes Ordres, gouverneur et mon lieutenant général en Provence. (V. Délibér. de l'Association des Marais d'Arles, p. 116.) La cour ne rentra à Paris que le 18 août 1649.

(2) Extrait de la délibératon du corps (1647), portant de donner requête contre « le Sr de Van Ens, et qu'il soit accédé sur les lieux par M. le lieu« tenant, le Sr Van Ens appelé, pour constater le danger imminent que « court le territoire par la hauteur des eaux et par suite des imperfections « des ouvrages de desséchement ». (Inventaire des Archives de l'Association des Vidanges. D, 21.) — Van Ens fut attaqué souvent sous ce prétexte, que ses canaux étaient insuffisants, bien que, par la transaction du 24 décembre 1647, il fût convenu qu'il ferait des canaux et robines de telle capacité qu'il lui plairait, sans que les intendants pussent en prescrire la forme. (V. plus haut cette disposition, rappelée dans le contrat du 4 janvier 1678. (Délibération de l'Assoc. des Marais d'Arles, p. 141.) Le premier canal du Vigueirat avait coûté 28,000 livres; le second, d'abord appelé canal Ens, 140,000 (réponse des associés au desséchement à un advertissement des intendants des Vuidanges). (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(3) Les résultats obtenus par la construction du canal d'Arles à Bouc semblent lui avoir donné entièrement raison.

rant les deux étangs : Mais, malgré les passages, l'écoulement était encore gêné par certains usages des riverains et par l'existence d'un grand bourdigue. — « Les habitants avaient le droit, « lorsqu'il arrivait quelque mortalité de poissons dans l'étang du « Galéjon, causée par la gelée qu'ils appellent *martegade*, ou la « grande sécheresse qu'ils appellent *segade*, de pêcher les poissons « ainsi morts qu'ils salent en après, pour leur usage de toute l'an« née. Ils pouvaient, de plus, faire dépaistre leurs bestiaux sur « les bords et chasser dans l'étang ». Enfin, il y avait dans ce dernier « un bourdigue qui signifie en langage vulgaire une en« ceinte et un réduict faict avec des canes rangées l'une contre l'au« tre en manière de palissades, auxquelles il y a diverses portes « par lesquelles le poisson peut facilement entrer et n'en peut « plus sortir » (1). Le bourdigue forme le plus grand obstacle à l'écoulement des eaux, les herbes s'y amassent, le sable s'y accumule et finit par créer un véritable bâtardeau. Or, il y avait peu de temps que la ville d'Arles (2), pour se libérer envers un de ses citoyens, Jean Borel, lui avait cédé les eaux et pêcheries de l'étang (3). Ce dernier y établit, de suite, un bourdigue que Van Ens voulut vainement lui faire abattre; après des procédures inutiles, le dessiccateur acheta les eaux du Galéjon, moyennant 8000 livres et eut la liberté d'en disposer à son gré (20 août 1647). Toutefois, maître du bourdigue, il ne le fit pas abattre, il l'arrenta (4), et ses successeurs en continuèrent l'usage. — Ce fut là une mauvaise inspiration, car cette pêcherie devait bientôt être le sujet d'un litige dont Van Ens ne vit pas la fin ; c'est, sans doute, à son occasion qu'il obtint du conseil que « la connaissance de « tous les procès meus ou à mouvoir pour raison du dessèche« ment » appartiendrait en première instance au lieutenant d'Arles et, en appel, à un des quatre parlements de Toulouse, Bordeaux, Grenoble ou Dijon, à son choix (arr. du conseil du

(1) Mémoire manuscrit pour M. d'Hervart contre la ville d'Arles. (Bibl. d'Arles. Coll. Bonnemant.)

(2) En 1640. (V. M. de Truchet, Marais d'Arles, op. cit.)

(3) Un contrat du 10 décembre 1385, signé de Louis II, roi de Jérusalem et comte de Provence, avait reconnu à Arles cette propriété.

(4) Son fermier s'appelait Laget et le bail conclu avec lui est de janvier 1651. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

3 décembre 1649). — Il dut bientôt invoquer cette fixation de compétence : les possesseurs des terres coustières refusant de lui payer la redevance annuelle de cinq sols par cétérée, à quoi ils étaient obligés par le traité de 1642, il les fit assigner devant le lieutenant (1650). — Les intendants intervinrent et prétendirent que les ouvrages n'étaient pas terminés. Van Ens répondit qu'ils avaient été reconnus suffisants et approuvés par la sentence du 29 octobre 1647. — Les intendants obtinrent alors un arrêt le 18 août 1651 qui, tout en donnant satisfaction à Van Ens pour les contributions des propriétaires des coustières, portait, entre autres, que description serait faite de l'état des ouvrages et que Van Ens demeurerait responsable, conformément à la transaction de 1647, des dommages et intérêts réclamés par les particuliers pouvant procéder du défaut de l'œuvre (1).

Le grand dessiccateur des marais d'Arles parcourait, dans le fort de l'hiver, les vastes étendues qu'il avait retirées des eaux, lorsqu'il fit une chute qui, après neuf mois de souffrance, le conduisit au tombeau (2). De son mariage avec Marguerite d'Antonelle de Montmeillan, il avait eu un fils que le comte d'Alais, gouverneur de Provence, et la comtesse d'Alais, sa femme, avaient tenu sur les fonts baptismaux (3). Bien qu'on ait dit qu'il laissait de grandes richesses (4), la vérité est qu'il mourut insolvable (5). Il s'était acquis une si légitime considération par les grands services qu'il rendit au pays que, bien qu'il fût protestant,

(1) Michel de Truchet. Marais d'Arles, op. cit. — Inventaire des Archives des Vidanges, f° 23. — Transaction de 1678. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(2) Etienne Légier. Observations, etc..., op. cit.

(3) Voici son acte de baptême, dont nous devons la communication à la parfaite obligeance de M. Robolly, vice-consul d'Espagne : « Paroisse Sainte-« Marthe. Tarascon. Van Ens, 1650, 14 décembre. Baptême de Louis de Van « Ens, fils de Jean, seigneur de Fontaine Peureuse, conseiller du Roi et de « Marguerite d'Antonnelle de Montmeillan. Parr : Louis de Valois, comte « d'Alais; Marr : Antoinette de la Guiche, sa femme ».

(4) Notice accompagnant l'explication de la carte chorographique des ouvrages du desséchement d'Arles. (Bibl. des ponts et chaussées, n° 4131 carton 212.)

(5) Lettre de M. de Fabrice du 1er février 1659. Lors du partage de 1653, sa femme n'accepte sa succession que sous bénéfice d'inventaire.

on sonna, lors de sa mort, « six clars » à la cathédrale Saint-Trophime. Le sacristain, qui nous donne ce détail, ajoute, à la rédaction de son acte de décès, cette courte oraison funèbre : « Il « s'étoit habitué et marié icy, pour dessécher nos marécages, en « quoy il a assez bien réussi. Septembre 1652 » (1). Son corps fut transporté « dans le château bâti par la Compagnie sur la rive « gauche du Vigueirat et qui porta depuis le nom de fort d'Her- « vart ; on le renferma dans un caveau pratiqué dans l'épaisseur « du mur, à gauche du vestibule du rez-de-chaussée » (2).

Le fort d'Hervart existe encore en partie. C'est aujourd'hui une grosse ferme, située à un kilomètre environ de la gare de Fontvieille, dans la direction du nord. Un bâtiment voûté établi sur le bord du Vigueirat porte toujours l'éperon de pierre s'avançant dans le canal et qui, au dire des habitants de Tarascon, était un obstacle à l'écoulement des eaux, lors des inondations. Il est construit en moellons appareillés, ainsi qu'un petit édifice carré qui sert de pigeonnier. Sur la droite, un grenier à fourrage a été récemment bâti avec les matériaux du château, dont on retrouve les fondations cachées sous l'herbe, sur un assez grand espace.

Les « ménagers » nous ont fait visiter, avec une extrême obligeance, toutes les parties encore existantes de l'ancien fort ; mais nous ne pûmes trouver nulle part la trace du tombeau de Van Ens qui semble avoir été placé dans les constructions que le temps n'a pas respectées. Ils ne purent nous dire à quelle époque remontait la démolition de ces dernières, et nous assurèrent qu'on ignorait absolument dans le pays ce qu'avait pu devenir la dépouille du dessiccateur.

Son œuvre, critiquée de son vivant, le fut encore, au commen-

(1) Arch. communales d'Arles, reg. Sacristie, A.

(2) Etienne Legier, Observations, etc., op. cit. On fit l'autopsie du corps de Van Ens. Théophile Bonet, dans son *Sepulchretum sive anatomia pratica*, t. II, p. 1209, édition de 1673, rend ainsi compte de cette opération : « Dominus van Enz, hollandus, prœfectus exhauriendis paludibus Arelaten- « sibus, in Galliâ Narbonensi, dum glaciem transgreditur, supinus cadit « in nates ; hinc accidit ischuria nonâ die (évidemment « mense ») letha- « lis. Aperto cadavere, nulla lœsio deprehensa, prœter quam in utere dextro « quem obstruebat grumus sanguinis, illuc et rene proximo, rupto vasculo « deciduus obiit, anno 1652. Ex communicatione Johanni Deseve, qui fati « et dissectione testis fuit ».

cement de ce siècle, lorsqu'on entreprit de la restaurer. Tout en reconnaissant les beaux résultats qu'elle avait produits, on reprochait aux canaux leur peu de largeur (1), à la Vidange son manque de profondeur depuis le Mas Thibert jusqu'à la cabane de Rochelois (2). Van Ens avait eu le tort de retrécir ses ouvrages au delà du pont de Crau, comptant trop sur ses dérivations au Rhône qui, lorsque le fleuve était grossi par les pluies, n'étaient d'aucune utilité. Enfin, le contrefossé du Vigueirat était trop près de cet écours, de telle sorte que la digue n'avait pas un talus convenable et que les terres qu'on y jetait, lors du repurgeage, retombaient dans le canal.

Il y avait environ un an que Jean Hœufft était mort, lorsque Van Ens le suivit dans la tombe. L'entreprise fut confiée à Jean-Henri d'Hervart, frère du contrôleur général des finances et l'un des associés. Il passait pour moins habile que son prédécesseur, et on disait qu'il poussait la persévérance jusqu'à l'entêtement. Il perfectionna toutefois les ouvrages et en entreprit de nouveaux (3). En 1647, il avait été convenu entre Van Ens et le corps des vidanges qu'un noc de la forme et capacité de celui de Quénin écoulerait le Trébon (4).

Cet aqueduc souterrain appelé *noc de la Flèche* fut construit en 1652 par le nouveau directeur qui, à cette occasion, combla le contrefossé du levant du Vigueirat.

Comme un porte-drapeau, blessé et mourant, peut suivre des yeux l'étendard relevé par des mains plus capables de le défendre, Van Ens, de son lit de douleur, put juger les incidents d'une nouvelle lutte supportée par la Société qu'il avait si longtemps diri-

(1) « L'ancien canal, dit le *Vigueirat de Tarascon*, est à peu près occupé « par la Vidange et le Vigueirat d'aujourd'hui ». (M. de Truchet.)

(2) Il est vrai qu'à cet endroit elle traverse un tuf dont l'exploitation exige quelquefois l'emploi de la mine, mais Van Ens aurait évité cet inconvénient en la faisant passer plus à l'ouest. (M. de Truchet. Recherches sur les Vidanges, etc..., op. cit.) On remarquera le nom de *cabane de Rochelois* donné à une métairie par les associés de Van Ens, dont quelques-uns étaient occupés, en même temps, des desséchements de l'Aunis et du bas Poitou.

(3) Etienne Légier, Marais d'Arles, op. cit.

(4) C'était par suite de la transaction du 24 décembre 1647. Voy. Michel de Truchet, op. cit.

gée. — Antoine Laget, fermier de la pêcherie du Galéjon, se plaignait de ce que les rentiers de Marguerite de Forbin, dame de Foz, « avaient clos et fermé leur bourdigue qui est dans l'étang « de Foz, en sorte que le poisson, venant de la mer, ne pouvait « plus remonter ni entrer dans l'estang du Galéjon, au lieu que « par l'usage et coustume générale, ils étaient obligés de déclore « led. bourdigue le 25 de février et le tenir ainsi ouvert jusqu'au « 25 juin, afin que, pendant tout ce temps-là, qu'ils appellent le « temps des *intrants*, c'est-à-dire des entrées, le poisson remon- « tant de la mer put parvenir dans led. estang du Galléjon pour « le peupler et appoissonner » (1). — Les rentiers de Marguerite de Forbin (2) acceptèrent que des experts fissent une descente sur les lieux pour voir « les empeschements qu'on donnait à l'entrée « du poisson » (3). La dame de Foz repoussa plus tard leur arbitrage pour plusieurs raisons. Les experts, disait-elle, sont des avocats, tandis que des pêcheurs auraient été plus compétents pour juger le fait. « C'est chose connue à chascun, lui répondit-on, « que la coustume est, en ce pays, de nommer pour experts « des personnes de condition plutôt que des paysans ou artisans. « Dans les villes communément, les experts jurés sont nobles ou « bons bourgeois ; dans la ville d'Arles, on nomme pour experts « jurés alternativement un gentilhomme et un advocat, et des per- « sonnes de condition en usent bien mieux que les autres ; lorsque « l'affaire le requiert, ils peuvent prendre advis de paysans et « d'artisans ». — Marguerite de Forbin ne se tint pas pour battue : le juge a, dit-elle, donné à déjeuner avant son départ à l'avocat et au procureur de Laget ; il a couché dans un même lit avec

(1) Cette obligation résultait d'un arrêt et règlement général de la cour des comptes de Provence, du 9 avril 1568. On avait contesté que ce règlement s'appliquât en dehors du territoire des Martigues ; on répondait qu'une clause prescrivait *à toute personne* de s'y conformer, et les publications devant être faites annuellement le jour de Saint-Mathias (24 février) à la Tour de Bouc, à l'Isle, à Jonquières, Ferrières, Berre *et autres lieux à l'entour des Martigues*, il semblait qu'il devait s'appliquer tout autant au Galléjon qu'à Foz, les deux étangs se trouvant, l'un et l'autre, *à l'entour* de cette ville.

(2) Ils se nommaient Sauvat et Faure.

(3) Ces experts, nommés par ordonnance du lieutenant d'Arles, du 9 septembre 1652, et du consentement des parties, furent M. Vincent avocat et le Sr Armand Eymin. L'expertise se fit les 16 et 17 dud. mois.

l'avocat et son procureur avec le greffier, ils ont mangé ensemble, au moins dans une même chambre, et se sont portés des santés les uns aux autres ; enfin, dans le voyage, le juge a monté un cheval de M. d'Hervart.

La Société opposa que l'avocat et le procureur allant trouver le juge, pouvaient bien manger avec lui ; que les parties avaient acquiescé à ce que la retraite eut lieu au logis du *Mas de Bouschet;* que toute autre maison était éloignée, de ce point, de deux ou trois lieues et que, dans ce logis, « n'y ayant qu'une chambre et deux « lits pour les hostes, ce fut une pure nécessité de coucher dans une « même chambre et de coucher de deux en deux ; mais ils n'ont « point mangé à mesme table, et si, mangeant dans la mesme « chambre, ils ont bu à la santé les uns des autres, de quoy tou- « tefois on ne convient pas, ce n'est que par civilité et gaieté, et « par conséquent sans soupçon. » Le dernier point ne saurait non plus constituer une nullité, parce qu'il est d'usage que la partie qui avance les dépens fournisse les chevaux aux commissaires. — A une dernière raison de la dame de Foz, alléguant que l'ouverture du bourdigue ruinerait son étang parce que celui du Galéjon étant d'eau douce attirerait tout le poisson, on répondit que la perte par elle subie ne pouvait venir en considération au préjudice du droit acquis, que l'ouverture en question n'empêcherait pas qu'il lui restât beaucoup de poisson, l'eau de l'étang de Foz étant adoucie par les eaux qui y découlent des marais, que la pêche de ce dernier ne s'arrenterait pas moins et pour l'en assurer davantage on lui offrit de lui cautionner la continuation de la même rente (1).

Indépendamment des eaux du Galéjon, la Société de dessèche-

(1) « Advertissement en la cause de MM. Barthélemy d'Hervart, seigneur du haut et bas Lanseren, conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'Etat, Intendant des finances de France ; Jean-Henry d'Hervart, seigneur de Henninguen, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils et leurs associés, propriétaires de l'étang du Galéjon, ayant pris cause en main pour Antoine Laget, leur fermier, intimés en appel et au principal, demandeurs en requeste évoquée du lieutenant de l'admirauté d'Arles, — contre damoiselle Marguerite de Forbin, dame en partie de Foz, ayant pris cause en main pour ses fermiers, Mathieu Sauvat et Jean Faure, appelante des procédures, 1652.(Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99).

ment avait acquis, à une époque que nous n'avons pu déterminer, certains territoires longeant l'étang de Meyranne, nécessaire sans doute à la prolongation du Vigueirat (1).

Puis, en dehors de l'enceinte des travaux, en pleine Camargue et aux environs du Valcarès, 722 cétérées 76 dextres dans les herbages et palus de Couronneau et Rabassen, avec les pêcheries en dépendant, avaient été vendues à Van Ens par Antoine d'Azégal, maître d'hôtel du Roi (2).

L'œuvre était achevée : il ne restait plus qu'à faire un partage définitif entre les associés ; il eut lieu à Arles, en 1653, dans la salle haute de la maison de Jean-Henri d'Hervart, entre ce dernier et Octavius de Strada. Ils agirent, tant en leur nom que comme représentant le premier son frère l'intendant des finances, le second les héritiers Hœufft et les autres associés. On convint de faire neuf lots selon la qualité du terrain ; chacun devait être divisé en deux parties « distinguant le meilleur terrain qui sera mis en culture « de celui qui ne pourra servir que pour herbage », et être attribué, par le sort, les deux tiers aux associés, le tiers restant aux propriétaires primitifs (3). Quant à la portion revenant à la Société, sa valeur totale fut estimée sur le pied de vingt sols, chaque dessiccateur en prit une quantité proportionnée à l'interêt qu'il avait dans le desséchement; les Hervart et Genoyer 6 sols 9 deniers, Lucas 3 sols 6 deniers, Madame Van Ens 3 sols, Strada 2 sols pour sa propre part, sans compter ce qu'il avait à prendre comme héritier de Jean Hœufft. Les portions durent être mesurées et bornées par des arpenteurs. Pour l'entretien « du desséchement, ponts et chaussées », les parties se réservent la jouissance en commun de la pêche du Galéjon et des canaux, les digues du Viguei-

(1) « Les costières de Meyranne. » (Partage de 1653.)

(2) Antoine d'Azégal eut pour fille madame de Grille, marquise de Roquemartine, fondatrice de l'Œuvre de la Providence du Cœur de Marie. (Archives de l'association du Paty de Couronneau fondue dans celles de la Corrège et de la Camargue Major, et aussi, obligeante communication de M. Robolly.)

(3) Ces propriétaires primitifs sont ceux que nous avons vus dans les premiers partages provisoires : les principaux sont la dame d'Aquiria, l'Hopital, les sieurs de Parade, Sabatier, M. de Viguier d'Estoublon, les moines de Montmajour, les sieurs Saxi, d'Antonelle, etc.

rat et des Vuidanges, les arbres complantés ou à complanter sur ces dernières, le mas des Tenques et appartenances, costières de Meyranne et marais du Couronneau jusqu'à ce qu'ils soient vendus, la rente provenant du passage des pierres par le Vigueirat, la cote de cinq sols par cétérée des Coustières et encore la pension annuelle de 4000 liv. payable par les intendants des Vuidanges ; « pour éteindre les dettes de la Compagnie, on emploiera le fond « qui est présentément dans la caisse, le prix qui proviendra de la » vente des grains qui sont dans les greniers et encore les grains « qui (Dieu aidant) se recueilleront à la récolte prochaine » ; enfin si cela ne suffit pas, chaque cétérée de terre sera frappée d'une imposition. — Lors de l'arpentage, des chemins seront laissés par les associés pour l'usage commun ; après le partage, « les rentiers seront conservés par ceux à qui les pièces echerront « pour le temps porté par leurs contrats d'arrentement, sauf à « chacun de s'accommoder de gré avec eux » (1).

(1) Voici les préliminaires de l'acte de partage qui donnent les noms des associés co-partageants : « Au nom de Dieu soit fait. L'an 1653, le dernier « jour d'octobre, après midi, de l'heureux règne de très chrétien et souverain « prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, comte « de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, seigneur de la présente ville « d'Arles par devant moi, notaire royal (P. Blanc), établi en personne mes- « sire Jean-Henri d'Hervart, seigneur d'Henninguen, conseiller du roi en « son conseil d'Etat, tant en son nom que comme procureur de messire « Barthélemy d'Hervart, seigneur de Lanseren, conseiller du roi en ses con- « seils d'Etat et privé et intendant de ses finances, messire Octavius de « Strada, baron d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarliéves, tant en son « nom que comme procureur des sieurs héritiers de feu noble Jean Hœufft, « vivant conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses « finances, lesquels sont Godefroid Hœufft, conseiller du roi en la cour du « parlement de Metz, messire Otto Frédéric Fabrice, conseiller et maître « d'hôtel ordinaire du roi, Jacob Goris, bourgmestre de Nimègue, Nicolas « Fagel, J.-C. Pierre Hœufft, Jean Beck, Jean Hœufft, seigneur de Fontaine- « le-Comte, Matheus Hœufft, seigneur de Buttingen et San-Voort — et encore « comme procureur de messire Michel Lucas, sieur de Gif, conseiller du « roi en ses conseils, dame Marguerite d'Antonelle de Montmeillan, veuve et « héritière par bénéfice d'inventaire de noble Jean van Ens, vivant conseiller « du roi et Jean François Genoyer, bourgeois de la ville d'Orange. — Les « témoins de cet acte furent noble Honoré de Montmeillan, maître Valentin « de Barthélemy, avocat, Pierre Riau, bourgeois, et Antonin Laget, mar- « chand. » (Délib. de l'Association des Vidanges, et aussi lettre de M. de Fabrice du 1er fév. 1659.)

Désireux de liquider au plus tôt leur situation, les associés vendirent ce que possédait la Société dans les palus de Couronneau et de Rabassen à Henri d'Aiguière, sieur de Méjanes, le 3 novembre 1655. Ce dernier recéda plus tard cette propriété aux d'Hervart (1).

Immédiatement après le partage, eut lieu la rédaction des statuts (2) qui devaient lier les associés. Jean-Henri d'Hervart fut nommé directeur du desséchement et le sieur Bienvenu de Sainte-Maure maître des digues.

En 1655, le directeur fut Octavius de Strada. Il reçut, en cette qualité, la contribution payée annuellement par l'Association des Vidanges (3), et soutint un procès, au nom de la Société, contre le marquis des Baux (4).

A l'opposé de ce qui avait eu lieu, en Poitou, où le nombre des associés s'était augmenté par suite de nombreuses transactions, ici la ruine et la mort de Van Ens, de Lucas et de Genoyer dont le nom ne paraît plus dans les actes, l'avaient réduit à ce point que M. de Fabrice, un des successeurs de Jean Hœufft, pouvait écrire : « Aujourdhui tout le marais d'Arles appartient à feu notre oncle « et à M. d'Hervart à la réserve de la portion de M. de Strada » (5). — A la mort de ce dernier (6) ses enfants ayant liquidé les intérêts qu'ils avaient de son chef en Provence, la société ne se composa plus que des héritiers Hœufft, dispersés sur bien des points, en

(1) Conventions originales entre Henri d'Aiguières, sieur de Méjanes, et Jean-Henri d'Hervart, seigneur de Henninguen, représenté par Bernard d'Hervart son fils. (Archives de l'association du Paty de Couronneau, fondue dans celle des Vidanges de la Corrège et de la Camargue Major. (Lettre I. dossier unique du Paty de Couronnneau, n° 36.)

(2) Voy. Statuts d'Arles, *infrà*. Ces statuts furent rédigés dans la maison d'Hervart.

(3) Paiement de 4000 liv. par l'Association des Vuidanges, pour sa part de contribution d'une année, à messire Octavius de Strada, chevalier, baron de Cournon et d'Aubière et seigneur de Sarlièves, directeur général du dessèchement des palus et marais d'Arles en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 5 octobre 1655. (Archives de l'Association des Vidanges d'Arles, F 11. 180. — V. au sujet de cette obligation contractée par l'association des Vidanges, le traité de 1642, *suprà*.)

(4) Voyez Desséchement des marais des Baux, infrà.

(5) Lettre de M. de Fabrice du 1er février 1659.

(6) En 1655.

France, aux Pays-Bas, en Allemagne et des Herwarth établis au château du Fort, au centre même du desséchement.

C'était à ceux-ci que devait revenir et que revint, en effet, la direction de l'œuvre. Ils ne semblent pas s'être occupés avec beaucoup de zèle de son entretien : « Les ouvrages de desséchement, « est-il dit dans une délibération du 28 décembre 1659, ont été « tellement négligés depuis deux ans en ça qu'il n'y a plus un « de ces canaux et ouvrages qui ne soit à présent en mauvais état « en sorte que les pluyes médiocres inonderaient tout le territoire, « non seulement le desséché, mais encore cettuy qui n'a jamais « été inondé » (1).

Aussi la valeur des nouvelles conquêtes s'en était bien ressentie. « Toute notre part et portion esdits marais, écrit en cette année « même M. de Fabrice, y compris les parts et portions des sieurs « Lucas (2), Van Ens (3) et Genoyer (4), est estimée à 250.000 liv., « ce qui n'est pas 600.000 livres pour le total des marais, quoy- « qu'ils aient couté jusqu'à ce jour près de 1.200.000 livres, ce « qui est une grande perte (5). Encore ne pourrions-nous trouver « marchand à quelque prix que ce fût. C'est pourquoi il faut « travailler à mettre en valeur lesd. terres, aussi bien que celles « du Poictou, avant de songer à s'en défaire. »

Si l'exiguité des ressources empêchait les associés de veiller à

(1) Lettre de 1659, déjà citée.

(2) « M. Lucas, ayant soutenu qu'en justice le desséchement n'était pas en « sa perfection et ayant voulu obliger feu notre oncle et MM. d'Hervart à « une advance d'un million, outre ce qui avait été avancé déjà, pour led· « desséchement, soustenant qu'il fallait cela pour rendre led. desséchement « parfait et accompli, lesd. sieurs Hervart et notre oncle qui, par leur con- « trat, *étaient obligés* de fournir les deniers jusqu'à l'accomplissement du « dessein, aymèrent mieux quitter au sieur Lucas toutes les advances qui « avaient été faites pour lui, moyennant qu'il leur abandonnât sa part et « portion aud. marais pour le prix desd. advances que de plaider. » (Lettre Fabrice.) — V. aux pièces justificatives, la donation de Lucas et la note du bibliothécaire d'Arles.

(3) « A l'égard de M. van Ens, étant mort insolvable, on a pris sa part en paiement. » (Lettre de Fabrice.)

(4) « Quant à M. Genoyer, n'ayant aucun bien pour payer sa part des advances, l'on sera contraint de prendre sa part aussi. » (Id.)

(5) Dans une requête de M. d'Hervart, sieur des Marais, aux consuls d'Arles, en 1661, il dit que Van Ens a dépensé 1,400,000 liv.

l'entretien de l'œuvre, on s'explique qu'elle les ait détournés de faire des travaux qui ne leur semblaient pas d'une nécessité urgente ; aussi voyons-nous l'association des Vidanges combattre leur prétention de se soustraire à l'engagement pris par eux, dans le contrat de 1642, *d'établir des ponts en pierre sur les canaux traversant les chemins publics* (1). — L'accord entre les deux sociétés, était rétabli en 1664, année dans laquelle Jean-Henri d'Hervart, en qualité de directeur du desséchement, donna quittance aux intendants de la somme de 4.087 livres 11 sols pour la part de contribution annuelle aux ouvrages du corps (2).

Une très mauvaise récolte et des inondations successives ruinèrent l'entreprise. Le beau-frère de Van Ens nous donne de curieux détails sur ces différents événements.

« 1670. L'on a remarqué, ceste année, et les vieilles gens ont
« assuré qu'on n'avait jamais veu une plus mauvaise année,
« d'autant plus que le bétail même n'a pas réussi, qu'on a pres-
« que perdu tous les agneaux de Crau, du moins les deux tiers ;
« on a mal vendu la laine ; les moutons de Crau ne se sont pas
« peu vendre la pluspart, ni même engraisser, et il n'y a presque
« point de foin ni de paille » (3).

« 1673. Rupture du Rosne. Mémoire que ceste présente année,
« le Rosne a rompu les digues du Baron et est venu dans les
« marés du Couronneau et a inondé tous nos marés et tous nos
« clos généralement, tant celui des Montilles que les autres deux,
« venant les eaux jusque dans la cabane, la première fois qui

(1) Arch. de la Société des Vidanges. D, 20, liasse 1626-1662.

(2) Id. F, 12.

(3) Livre de raison de Jean d'Antonelle. Bibliothèque d'Arles. Manuscrit. Ce livre, malheureusement incomplet, portait, sur sa couverture, cette sévère devise :

« Mors tua, mors Christi, Fraus mundi, Gloria cœli
« Et dolor Inferni sunt meditanda tibi. »

Nous avons été heureux de signaler ce ms. à notre savant maître et si obligeant voisin, M. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, et nous sommes fier qu'il l'ait jugé digne d'être cité avec détails dans son intéressant *Essai de bibliographie des livres de raison* formant appendice au *Livre de raison de la famille de Fontainemarie*. Agen. Vve Lamy, 1889.

« feust le mois de mars dernier. Le Rosne rompit lad. digue du
« Baron, le premier jour du mois de mars, et le trou ne feust
« fermé que le 25 ou le 26, et, comme les eaux commençoient
« d'estre fort basses, elles étoient pourtant encore au clos du
« Maset et au segond clos..... Après, on rhabilla les chaussées, et
« les digues de Montlong rompirent par la faute de Bohareau, le
« terraillon, et de Messieurs les Intendants qui, au lieu d'aller
« lundi matin aux chaussées, tinrent une assemblée chez
« M. d'Augières, advocat du corps, pour d'autres affaires, et on
« nous dit que, s'il y avoit eu deux hommes seullement, ils au-
« roient empêché le trou de s'agrandir. Le Rosne demeura tou-
« jours assez plein, depuis le mois de mars jusqu'au mitan de juin,
« et, après, les eaux augmentèrent et le trou de Baron se rouvrit,
« le 28 de juin, et inonda encore nos marés plus que jamés, et
« l'eau vint encore dans la cabane et beaucoup plus grosse qu'au
« mois de mars, de manière qu'il fallust oster tous nos bœufs et
« les envoyer à vingt sols la pièce, à mon logis; s'il meurt des
« bestes, les peaux se partageront et la cher sera salée aux despens
« du rentier et la cher m'appartiendra. »

« 1674. Le 16 novembre, il y a eu une grande inondation de
« la rivière du Rosne, au quartier du Trébon, qui est survenu de
« deux ou trois ruptures, faites, l'une à la Roque du Curier, l'au-
« tre proche de Tarascon, l'autre à Lansac, qui nous ont inondé
« tout le territoire du Trébon. Outre ces ruptures, les eaux de la
« Durance et du Vigueyrat s'estant jointes ensemble avec celles
« du Rosne, sont survenues avec une si grande rapidité le 17 no-
« vembre et le 18 qu'elles ont été à tous les marés du plan du
« Bourg et à l'estang de Meyrane et ont inondé toutes nos terres
« labourives, depuis le commencement de nos terres de Trébon,
« que le dimanche matin, 18 du courant, il y a eu plus de dix ou
« douze mas dont il y a eu les murailles abattues et des mas
« entiers par terre, comme celui de M. de Moléges, presque tant
« à cause du grand vent qu'il fist le samedi 18 du courant qui
« foita (*sic*) si fort les murailles et les tapa si fort qu'elles se ren-
« versèrent, et les eaux du Vigueyrat et du terrein venant de la
« hauteur d'un homme, elles renversèrent cent cannes de chaus-
« sées de M. de Mouléges et de Mme de Barras, dans la rivière de

« Rosne. Mme de Barras perdit mille cetiers de bled, dans un
« grenier bas; M. Bourret, un peu au-dessus, environ 7 à 800 qui
« feust vendu tout mouillé, ayant esté porté cinq à six jours
« après avec des basteaux en ceste ville (d'Arles) à quinze ou
« vingt sols le cetier. M. Vacher, au mas de Galignan, en perdit
« aussi 10.000 cetiers, et, toutes les récoltes du plan du Bourg et
« la plus grande partie de celles du Trébon ont été noyées.
« A Tarascon, Avignon, Beaucaire ont eu les eaux et souffert dom-
« mages extraordinaires dans leurs greniers bas et caves ; les
« tonneaux d'huile et de vin on été renversés sens dessus dessous;
« enfin, depuis cent ans on n'avait pas souffert un si grand dom-
« mage et les eaux passèrent douze pans sur le pont de Crau ; l'eau
« fut sur l'hôtel des pauvres de Saint-Lazare, et, en Avignon, on
« fust contraint d'oster à minuit le Saint-Sacrement en certaines
« églises comme au Refuge et autres monastères (1).

A la suite de ces inondations, les habitants de Tarascon, procédant violemment comme en 1647 (2), coupèrent les digues du Vigueirat (3) et, sans tenir compte des dégâts que cette voie de fait avait pu produire, les intendants des Vidanges présentèrent une requête au lieutenant général « aux fins d'ajourner extraordi-
« nairement les associés au desséchement, pour voir dire qu'ils
« feront incessamment travailler à la rémission et rétablissement
« des ponts de bois et de pierre sur les roubines, fossés et contre-
« fossés emportés ou endommagés par l'inondation du 16 février
« 1674 (4). — Philibert d'Hervart, sieur des Marais, directeur
« de la société, répondit d'abord qu'il était dans le dessin de les
« faire réparer, incontinant que les ouvertures et ruptures des
« chaussées de Boulbon, de Tarascon et de la ville auroient été
« fermées, n'étant pas juste que tant qu'elles seraient ouvertes et
« que les ouvrages seraient exposés aux mêmes accidents qui
« étaient arrivés, qu'il fist rétablir lesd. ponts et qu'il consommât
« autrement les deniers de la société, après les grandes pertes
« que les associés avaient souffertes, nonobstant lesquelles ils ne

(1) Livre de raison de J. d'Antonelle.
(2) V. plus haut p. 294.
(3) Recherches sur les Vuidanges de M. de Truchet.
(4) Arch. de la Société des Vuidanges, D, 21.

« refusaient jamais de faire ce qui serait raisonnable et de satis-
« faire de leur chef, à ce qui est porté par l'acte de convention ».
Mais après avoir consulté des avocats des parlements de Paris, de Grenoble et d'Aix, ses dispositions changèrent : « il n'était pas « tenu d'entretenir à perpétuité lesd. ouvrages, mais seulement pen-
« dant vingt deux ans, toutefois après que le desséchement aurait
« été fait et parachevé et supposant aussi qu'il s'était passé cinq
« ans par-dessus le temps convenu, à compter de l'année 1647,
« en laquelle année il estima que le desséchement aurait été entiè-
« rement achevé ; en conséquence de l'arrêt rendu par le parle-
« ment de Grenoble entre les parties, le 18 août 1651, il somme
« les sieurs intendants de se charger dès lors de l'entretien de tous
« les ouvrages, offrant d'y contribuer à proportion des 2/3 qui
« lui appartiennent. » — Les intendants alléguèrent qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter « la rémission des ouvrages et de
« s'en charger, et que, quand ils le seraient, ce ne pourrait être
« qu'en leur étant remis en l'état, qualité et perfection qu'ils se
« devaient trouver, lors de l'achèvement de l'œuvre ». Une expertise eut lieu, et les choses demeurèrent en l'état, jusqu'au moment où l'archevêque, informé de nouveau de ce différend, voulut, pour la seconde fois, mettre l'accord entre les parties. Il décida les intendants à fournir 15,000 livres pour la réparation des ouvrages. On traita sur cette base, et, en réservant la remise de l'œuvre de Van Ens à l'Association des Vidanges, on fit, au palais archiépiscopal, une transaction provisionnelle dont voici les principaux articles : les associés, tout en déclarant qu'ils ne peuvent être tenus du cas fortuit qui est arrivé, s'engagent à remettre les ouvrages en l'état où ils étaient avant les inondations. Les intendants, de leur côté, promettent de fournir, pour ces dépenses, jusqu'à la somme de 15,000 livres, « à condition, néanmoins, que
« quand ils fourniront 1,000 livres, les Srs associés en fourniront
« 2000..... ou autrement à proportion, jusqu'à l'achèvement et
« entière perfection desd. ouvrages... Au cas que les sieurs associés
« trouvent à propos de remettre en bon et dû état le canal du
« Vigueirat depuis le pont Sénéquier ou des trois arches jusques
« à la maison du Sr Hervart où finit le canal que la communauté
« de Tarascon doit entretenir, les sieurs intendants protestent que

« cela ne pourra leur porter aucun préjudice contre les consuls « et communauté de Tarascon, chargés de cet entretien ». — Les ouvrages à faire seront mis aux enchères. Les intendants établiront un inspecteur, lequel sera raisonnablement salarié, et dont les appointements seront ajoutés aux frais de lad. réfection. Les consuls feront rétablir les arches inférieures du pont de Crau, et les propriétaires du canal de Durance, les arches supérieures « qui « concernent l'acqueduc pour apporter l'eau dud. canal à la « rivière du Rosne et empêcher qu'elle ne tombe dans le terroir « desséché ». Le massif de pierres qui est au-dessous du pont de Barbegal sera rétabli (25 juin 1675) (1).

Une sentence du lieutenant d'Arles vint confirmer cette transaction. (2) En la provoquant, les intendants indisposèrent les associés qui, après avoir commencé les réparations, trouvèrent bientôt qu'ils avaient pris un engagement dépassant leurs forces. Ils firent appel au parlement de Bordeaux. Une expertise fut immédiatement prescrite. Les parties, « ayant une parfaite con. « naissance de l'état et qualité de l'œuvre », et sachant ce que « coûtait une opération de ce genre, recoururent de nouveau à l'archevêque le « priant de leur départir ses bons avis et conseils, « pour pacifier leurs différents et leur donner moyen de con- « courir ensemble à la conservation d'une œuvre aussi impor- « tante à la salubrité de la ville et commodité des particuliers ». Celui-ci nomma trois arbitres qui, après plusieurs conférences faites à l'archevêché devant les représentants de l'association

(1) Transaction provisionnelle du 25 juin 1675. — Délibération de l'association des marais d'Arles, p. 128 et suivantes. Le corps des Vidanges était représenté par les intendants Jean du Moulin, prêtre, docteur en théologie, chanoine en la sainte Eglise, maître Antoine de Gleise, avocat en la Cour et le sieur Jean Aliron, bourgeois ; la Société par noble Philibert d'Hervart, sieur des Marais, tant en son propre, comme donataire universel de Jean-Henri d'Hervart, son père, seigneur d'Henninguen, conseiller du roi en ses conseils qu'en qualité de directeur du desséchement, — et par le sieur Antoine de Beaupoly, procureur général des héritiers Hœufft. — Les témoins furent Christophe Pillier, avocat en la cour, et Joseph Chambaud, bourgeois de la ville d'Arles qui ont signé avec les parties et J.-B. Jehan et Pierre Blanc, notaires, « Monseigneur l'archevêque n'ayant pû signer, attendu l'incommodité de sa vue. »

(2) 7 novembre 1675.

des Vidanges et des associés au desséchement, les amenèrent à signer un contrat pour la réfection et entretien à perpétuité de l'œuvre de Van Ens (1).

La principale disposition de cet acte très important, qui régit encore aujourd'hui les rapports des représentants du dessiccateur et de l'association des Vidanges, était que tous les travaux faits depuis la transaction provisionnelle du 25 juin 1675 seraient payés deux tiers par les associés, un tiers par les intendants, que tout ce qui serait nécessaire pour remettre l'œuvre en état serait supporté par moitié, et que le corps des Vidanges prendrait les deux tiers, la société de desséchement le tiers restant des réparations à faire à l'avenir. Un intendant des Vidanges devait faire partie du nombre des associés. C'est par ses ordres, conformes à ce qui aurait été décidé dans les délibérations du corps, que l'ouvrage serait régi. Les procès seraient poursuivis, au nom des intendants, en première instance devant le lieutenant d'Arles et en appel au parlement d'Aix, sauf pour les associés le droit d'évocation au parlement de Grenoble.

La pension de 4.000 livres payée par le corps aux associés demeurerait éteinte, mais ils continueraient à jouir des cinq sols par ceterée payés par les propriétés en costières.

Pour l'entretien des digues, il était stipulé qu'on n'y pourrait semer, que le bétail à laine seul pourrait y dépaître, qu'elles demeureraient la propriété des associés au desséchement, selon la convention de 1642. Les possesseurs des terrains inférieurs devaient toujours, non seulement recevoir les eaux des terrains supérieurs, mais encore entretenir leurs fossés en bon état. Les

(1) Les arbitres étaient MM. Noël Gaillard, baron de Chaudon, et Christophe Pillier, avocat. Les représentants du corps des Vidanges étaient messire Charles de Barras de la Penne, maréchal de camp aux armées du Roi, capitaine d'une de ses galères, maître Jean de Cotel, avocat en la cour, intendant, qui furent assistés dans la passation du contrat par noble Jacques de l'Estang de Parade ; Jean-Baptiste de Forbin, écuyer ; Gérard Guers et Jean Alivon, bourgeois particuliers dud. corps, députés à ce par délibération du conseil. Les représentants des associés étaient noble Philibert d'Hervart, seigneur des Marais, donataire universel de feu Jean-Henri d'Hervart, son père, tant en son propre que comme directeur du desséchement et procureur général des héritiers Hœufft, assisté du sieur Ambroise de Beaupoly et aussi de maître Pierre Maynier, avocat, ayant charge desd. héritiers.

propriétaires pouvaient, « pour se donner passage les uns aux « autres, faire des ponts, mais ils devaient les bâtir et les en« tretenir à leurs dépens, demeurant responsables des dommages « qu'ils causeraient à l'œuvre, 4 janvier 1678 » (1).

Deux contrats furent signés pour la réception du canal du Vigueirat et pour celui de la Vuidange, et l'on décida que l'on procéderait à la confection d'un nouveau cadastre.

La remise du canal du Vigueirat fut précédée d'une visite faite par des experts (2) qui, après avoir prêté serment entre les mains du lieutenant général (3), partirent, le 11 septembre 1679, en compagnie d'Antoine Bressy, arpenteur juré de la ville, de Claude Reybaud et de Jean Langlouton, tous deux terraillons. — Le 12, ils parcoururent l'étang du Galléjon et en mesurèrent la hauteur, qui était de quatre pans et demi. C'est là la profondeur maxima qu'ils aient rencontrée dans toute la partie située au dessous d'Arles, tandis qu'au pont Sénequier qui sépare le territoire de cette ville de celui de Tarascon, la sonde avait accusé jusqu'à six pans et quart d'eau. Les digues ont été « trouvées, en diverses parties, écrasées et presqu'abandonnées, « mais le canal en lui-même au meilleur état qu'il est possible ». Cette visite dura quatre jours (4).

La société avait fait faire des réparations au Vigueirat, en conséquence de la transaction de 1678, mais quand il s'était agi de réparer la Vidange, les experts commis n'ayant pû se mettre d'ac-

(1) Contrat pour la réfection et l'entretien à perpétuité de l'œuvre du desséchement du 4 mars 1678. (Notaires: J.-B. Jehan et Pierre Blanc). Délib. de l'association des Marais d'Arles, p. 141. — Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99. Vidanges. — Arch. de l'association des Vidanges, D 3 et D 22 liasse.)

(2) MM. Ch. Veran et Pierre Blanc, notaires.

(3) Maître Pierre de Laugier de Montblanc, conseiller du roi et lieutenant général au siège d'Arles.

(4) « Retenant pour nos vacations *pour quatre jours employés à la cam-« pagne* et deux jours à la ville, 64 liv., et 16 liv. pour le sieur Bressy, « arpenteur, sans à ce comprendre la dépense de bouche et louage des che-« vaux, faisant en tout 80 liv. payées par moitié (entre les associés et le corps des Vidanges), suivant la transaction. — V. Rapport fait en exécution de la transaction du 4 janvier 1678 pour la réception du canal de Vigueirat. (Acte public du 17 octobre 1679, not. Jehan. — Délibération de l'association des Marais d'Arles, p. 151.)

cord, un procès s'ensuivit. « On essaya plusieurs fois, mais vai-
« nement, d'en arrêter le cours, jusqu'à ce que Mgr le coad-
« juteur de l'archevêque d'Arles, par son entremise et bonté
« ordinaire eût porté les parties à transiger, tant sur le fait du
« recurage dud. canal que sur tous les autres ouvrages. » On convint que la Vidange serait creusée depuis le pont de Crau jusqu'à l'étang du Galéjon, que l'on recurerait tous les canaux communs entre les parties, que l'on rétablirait tous les ponts, tant de pierres que de bois, qui sont dans l'étendue du canal, que les intendants feraient l'avance des dépenses, lesquelles seraient remboursées par le directeur et les associés au dessèchement, dans le laps de trois ans (6 mai 1682) (1).

On décida aussi de faire un nouveau cadastre. Le dernier remontait, disait-on, à plus de soixante-dix ans (2) ; depuis, la

(1) Contrat de réception du canal de la Vuidange, en exécution de la transaction du 4 janvier 1678, acte public du 6 mai 1682, notaire Jehan. Délibération de l'association des Vuidanges d'Arles, p. 158. — Le coadjuteur de l'archevêque était son neveu, Jean-Baptiste d'Adhémar de Monteil de Grignan, qui qui lui succéda en 1689, après avoir exercé les fonctions de coadjuteur pendant vingt-deux ans. Il est enterré dans l'église Saint-Trophime d'Arles, dans le caveau qui renferme les dépouilles de son oncle. D'après son épitaphe, il était fort éloquent et avait restauré la cathédrale et le palais archiépiscopal. — La voici, telle que nous l'avons copiée : « Ioannes Baptista d'Adhémar de Monteil de Grignan. — Franscisci ex fratre nepos — in hac sancta Arelatensi sede — Patrui coadjutor — post annos XXII successor dignissimus, eximius verbi divini præco — dissertissimi cleri gallicani apud regem orator. Hujusce templi et palatii archiepiscopalis restaurator magnificus — totius diocesis solamen et exemplar. — obiit die novembris MDCLXXXXVII. » Les représentants du corps des Vidanges, présents à cet acte, étaient messire de Barras de la Penne, maréchal de camp aux armées du Roi et capitaine d'une de ses galères, et Jacques Adorcy, bourgeois, intendants du corps des Vuidanges et quartier du Trebon, Plan-de-Bourg et coustieres de Crau, tant en leur nom qu'en celui de messire Jacques de Griffeuille, avocat en la cour, leur collègue, assistés de messire J.-B. de Forbin, d'Etienne, d'Icard, d'Yzac, de Montfort, d'Augier, Jacques de Loris et Jean Alivon, députés du corps. — Les représentants de la société de desséchement étaient noble Jean-Henri d'Hervart, seigneur du Fort en sa qualité de procureur général de noble Philibert d'Hervart, seigneur des Marais, son frère, et les sieurs Ambroise de Beaupoly et Pierre Maynier comme représentant les héritiers Hœufft. Les témoins de l'acte passé au palais archiépiscopal ont été François Francony et François Cappeau, avocats.

(2) Voy. cependant la date du cadastre de Voortcamp, *suprà*. Il ne comprenait peut-être pas les terres de tous les intéressés.

nature des biens avait entièrement changé, plusieurs personnes possédaient des terres améliorées par les travaux et ne contribuaient pas à l'entretien de l'œuvre dont les charges devaient être reportées proportionnellement au bénéfice que chacun en retirait (1). On nomma des experts chargés de sa confection (2) et un arrêt du parlement de Provence du 22 octobre 1680 homologua les délibérations de l'association des Vuidanges relatives à ce sujet (3). Le travail à accomplir n'était pas des plus faciles ; plusieurs des intéressés, le sieur de Montblanc, le sieur de la Vixlède, refusèrent tout d'abord leur cotisation, sous le prétexte qu'ils étaient déjà inscrits sur les rôles de la ville de Tarascon. On leur répondit que cette taille n'avait rien de commun avec les réclamations du corps des Vidanges, et des arrêts du Conseil du Roi les déboutèrent de leurs prétentions. Il fallait aussi un temps considérable pour diviser les terres en degrés, selon leur situation et leur fécondité. Le rapport des experts ne fut présenté qu'après trois ans d'études (4), et les frais du nouveau cadastre s'élevèrent à 3.300 liv. (5).

Pendant qu'on procédait à l'organisation nouvelle des rapports des deux sociétés, on détruisait, dans le Galéjon, le plus utile des travaux de Van Ens et celui qui était le plus de nature à assurer l'écoulement des eaux vers la mer. Sur une requête présentée, le 9 octobre 1679, par les propriétaires riverains du

(1) Délibération homologuée du 10 août 1679. (Délibération de l'Association des Vidanges, p. 164.)

(2) Acte de nomination des experts chargés de la confection du cadastre, du 1er février 1680. (Id., p. 167.)

(3) Arrêt du parlement de Provence qui homologue la délibération prise par l'association des Vuidanges pour la formation d'un nouveau cadastre, du 22 oct. 1680. (Id., p. 163.)

(4) Rapport du nouveau cadastre du 2 août 1683. (Délibération de l'association des Vidanges, p. 168 et suiv. Les experts prétendent avoir passé « 351 journées à la campagne, savoir 151 à cheval et 200 à pied, et encore « 120 journées à la ville, et les arpenteurs et indicateurs 421 journées, « savoir: 270 à pied, 151 à cheval, 15 journées à la ville, et led. Brissi, à « son particulier, 162 journées à la ville pour prendre les noms des possesseurs des vignes et de leurs confronts et led. Véran a passé 20 journées à « la ville pour mettre partie du cadastre au net. »

(5) Les experts étaient Jean Faisse, et Charles Véran, bourgeois, et Me Jean Vaugier, notaire de la ville d'Arles.

Landre et le sieur de Parade, prétendant que les chaussées leur causaient du dommage, on démolit une partie du levadon et les écluses qui se trouvaient entre les deux étangs. — Les réclamants agissaient contre leur propre intérêt, car, depuis cette époque, la mer leur a rongé une grande partie des herbages contigus aux marais (1). Il s'ensuivit que les eaux des terres supérieures s'écoulèrent plus difficilement et, au lieu de chercher à cet état de chose sa véritable raison, les intendants, plusieurs particuliers du corps des Vidanges et la communauté d'Arles, s'en prirent aux associés, comme responsables des dommages causés par « l'insuffisance des écluses » (1681) (2).

Philibert d'Hervart se présenta devant le lieutenant général et obtint une sentence condamnant les intendants à faire récurer les roubines de la Vidange et de Lucas (20 juillet 1681) (3).

Une transaction termina le procès pendant, depuis près de quarante ans, entre la communauté d'Arles et les associés, au sujet de la pêcherie du Galéjon, achetée à Jean Borel. Le directeur avait défendu aux habitants de couper des saignes et roseaux dans l'étang; une sentence du lieutenant de l'amirauté les avait maintenus dans le droit de pacage et de chasse, dans ceux des martegades et segades, et quant à ce qui concernait la faculté de couper les saignes et roseaux, des experts devaient décider si son exercice ne devait pas porter préjudice à la pêche du poisson (11 juillet 1680). — Il fut décidé que les intéressés au desséchement n'auraient que « le bourdigue, eaux et pêcheries d'iceluy », et que la ville d'Arles aurait tous les autres droits qu'elle réclamait et qui ne nuiraient pas à celui de la pêche (8 juin 1682) (4).

(1) Recherches sur les Vidanges, etc., par M. de Truchet, op. cit.

(2) Archives de l'association des Vuidanges, D, 23.

(3) Arch. de l'association des Vuidanges, D, 23. C'est dans cette requête à l'intendant que Philibert d'Hervart dit que Van Ens avait dépensé 1.400 000 liv. pour le desséchement; cfr. aux pièces justificatives la lettre de M. de Fabrice du 1er fév. 1659, qui donne le chiffre de 1.800.000 liv.

(4) Transaction entre la ville d'Arles et les associés au desséchement, sur la propriété de l'étang du Galéjon, du 8 juin 1682. (Not. Remusat.) — La ville d'Arles était représentée par Me André d'Albe, chevalier, seigneur et marquis de Roque-Martin et du Thorels; MM. Nicolas Daugières, avocats

Les inondations des années 1684 et 1685 amenèrent la submersion d'une grande partie des terres asséchées. La marquise de Truchenu (1) payait environ 600 liv. de contribution annuelle aux intendants du corps des Vidanges pour le domaine qu'elle possédait au plan du bourg et qui se nommait la Tour d'Alen (2). Son rentier, Claude Bœuf, ayant perdu toutes ses récoltes et demandé la réduction de l'arrentement qu'il payait, M[me] de Truchenu se retourna contre le corps des Vidanges, comme se trouvant chargé, par la transaction de 1678, de l'entretien des canaux. Bien que la question ait été plusieurs fois résolue, les intendants soutinrent que la société de desséchement demeurait responsable des dommages causés par les inondations et procédant de l'insuffisance des ouvrages ; celle-ci répondit que la négligence apportée au maintien en bon état de l'œuvre de van Ens était cause de tout le mal (3).

en la Cour, Gaspard Thomassy et Pierre Perriers, bourgeois, consuls et gouverneurs de la ville, les associés par noble Jean-Henri d'Hervart, seigneur du Fort, procureur de Philibert d'Hervart, seigneur des Marais, son frère, directeur du desséchement, et par les S[rs] Amboise de Beaupoly et Pierre Maynier, avocat, représentant les héritiers Hœufft. (V. Délibération de l'ass. des Vidanges d'Arles, p. 235 et suiv.)

(1) Madeleine Hay, fille de Paul, seigneur de Coesten et du Châtelet, conseiller au parlement de Bretagne, et de Françoise Fouquet de Chalain. Elle épousa, à Paris, par contrat du 24 septembre 1659, Charles-Louis de Simiane, marquis d'Esparron et de Truchenu, capitaine de cavalerie au régiment Cardinal, et qui mourut en 1684. Elle eut de ce mariage deux fils et trois filles. — Son fils aîné Louis III de Simiane, lieutenant de la garde écossaise, l'un des premiers gentilshommes de Philippe d'Orléans, régent du royaume, lieutenant au gouvernement de Provence, par lettres de 1715, avait épousé Pauline de Castellane-Adhémar, dame de compagnie de la duchesse d'Orléans, fille de François-Adhémar de Monteil, comte de Grignan, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Provence et de Françoise-Marthe de Sévigné. — Son deuxième fils, François, fit les guerres de Hollande. Brigadier d'infanterie en 1719, chevalier des ordres du Roi en 1724, il mourut à Pierry, près d'Epernay, en 1734, sans avoir été marié. De ses trois filles, l'aînée, Marie-Anne, épousa, le 2 juin 1678, Jacques Béranger, comte du Guà, maréchal de camp ; la deuxième, Françoise, mourut sans alliance ; la troisième fut abbesse de Saint-Avit, près Châteaudun.

(2) Ce domaine, qui appartient aujourd'hui à M. de Picard, est complanté de vignes dans une étendue de deux cents hectares. (Obligeante communication de M. Dauphin, secrétaire-archiviste de l'association des Vidanges d'Arles.)

(3) Arch. de l'association des Vidanges, D. 21.

Le litige porté au parlement de Grenoble allait, disait-on, être appelé au mois de novembre 1687, lorsque Jean-Jérosme Hœufft visita les marais de Provence. C'est même à ce sujet que, sur l'avis des « agents des affaires » de Beaupoly et Maynier, il alla jusqu'à Grenoble. Mais la justice n'est pas expéditive. Il raconte comment, dès le lendemain de son arrivée, il fit chercher le sieur Josserand « chargé de la sollicitation de cette affaire », le procureur et l'avocat, et « les fit travailler l'un et l'autre, chacun suivant la fonction de sa charge, à mettre led. procès en estat « d'être jugé, ce qui se fist en moins de trois semaines ou envi- « ron ». — Préoccupé des différends anciens que les associés avaient avec la ville de Tarascon, qui, dit-il, leur a déjà fait perdre plus de 25,000 écus, il ne pense qu'à en recommander la prompte solution à son procureur et ne nous indique pas comment s'est terminé leur procès avec la marquise de Truchenu (1).

On pourrait se demander comment le directeur de la Société de desséchement ne s'était pas occupé lui-même de ces deux

(1) Rapport de J.-J. Hœufft. Pièces justificatives. — Les griefs de Tarascon avaient été renouvelés, lors des dernières inondations. « Le 14 juin 1686, « MM. les consuls de Tarascon, disant que la communauté de lad. ville, « ayant la faculté de faire écouler les eaux pluviales et supérieures qui des- « cendent sur son terroir, sur celui de la ville d'Arles, ensuite de la trans- « action passée entre les deux communautés, le 9 octobre 1619, la commu- « nauté de Tarascon a fait un canal suffisant pour recevoir lesd. eaux supé- « rieures jusqu'en l'année 1640, que lesd. consuls d'Arles ou les sieurs in- « tendants de lad. ville, ayant traité avec les sieurs associés au desséchement « des marais, leur ont remis led. canal et ont subrogé un autre qui n'a pas « les qualités requises pour recevoir lesd. eaux descendant du terroir de « Tarascon, et qu'étant construit sur un lieu plus éminent, cela a occa- « sionné, sur leur terroir, des inondations fréquentes, au moyen de quoy « tous les habitants souffrent journellement de grands dommages, pour « raison de quoi le procès est évoqué au parlement de Grenoble contre les « sieurs consuls dud. Arles et associés au desséchement, et parce que la « connaissance dud. canal, incapacité d'icelluy et autres défectuosités irré- « parables, regardent tous les habitants de la ville d'Arles, aussy bien que « tous les officiers... Ils donnent requeste à la cour pour qu'il leur fust per- « mis de se pourvoir, en led. éminent péril, par devant le premier juge « royal, lors des inondations, et faire déclarations de l'estat des terrains, « attendu que les officiers sont suspects, etc... » (Procès entre les associés et les communautés d'Arles et de Tarascon. Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

affaires. C'est que, tandis qu'elles étaient pendantes au parlement, la révocation de l'Edit de Nantes l'avait contraint à prendre le chemin de l'exil et à abandonner l'œuvre à elle-même. Le dernier acte où il est question de lui est « un accord entre les « divers particuliers des Vidanges pour défendre la propriété « des digues de la Légaresse qu'un jugement venait de déclarer « appartenir au sieur d'Hervart et à ses associés » (12 septembre 1684) (1).

Du reste, depuis quelques années, il était accusé par ses coassociés de tirer des propriétés communes et au dépens de leur entretien ou de leur conservation le plus d'avantages matériels possibles.

« En 1685, dit un mémoire judiciaire dont nous n'avons « pu, il est vrai, contrôler toutes les assertions, les sieurs Jean-« Henri, Philibert et Régine d'Hervart, frères et sœur, religion-« naires, propriétaires de la moitié des domaines du desséche-« ment d'Arles et associés des héritiers de messire Jean Hœuf, « à qui l'autre moitié des domaines du même desséchement « appartient, sortirent du royaume pour fait de religion et « emportèrent près de 100.000 liv. qu'ils avaient ramassées, soit « par les revenus de tous les domaines du desséchement dont « ils avaient négligé, depuis plusieurs années, l'entretien et les « ouvrages, ce qui est une dépense annuelle de cinq à six mille « livres, soit par la vente d'une partie de leur domaine ou de « ceux des héritiers de messire Jean Hœuf ou des domaines « communs, soit par des emprunts en leur propre ou sous le « nom de leurs associés. D'abord, après leur sortie du royaume, « leurs biens, qui étaient par là confisquez au profit du Roy, « suivant les Edits de 1681 et 1682 furent mis en régie jusqu'en « 1690, et, pendant tout ce temps, le régisseur se contenta de « percevoir les revenus des biens, sans contribuer à l'entretien « des ouvrages dont les héritiers Hœuf furent obligés de faire « toute la dépense. — Par un édit de 1689, le Roy ayant déféré « les biens des religionnaires fugitifs à leurs proches parents « pour les recueillir en la forme marquée par cet édit, les dames

(1) Arch. de l'association des Vidanges, D, 24.

« Catherine d'Hervart, veuve du sieur de Frémont et Régine
« Sabine de Relinguen, veuve du sieur de Laigue, présentèrent
« requête au lieutenant du siège d'Arles, le 20 février 1690, pour
« demander d'être mises en possession des biens du sieur d'Her-
« vart, ce qui leur fut accordé par un décret du même jour, et
« par exploit des 20 et 25 du même mois, elles se mirent en pos-
« session. Les héritiers de Mre Jean Hœuf, auxquels les frères
« d'Hervart devaient des sommes considérables, se pourvurent,
« le 1er avril suivant, devant le lieutenant des submissions au
« siège d'Arles pour en demander la condamnation contre les
« dames d'Hervart et de Relinguen, avec permission de saisir, et,
« en vertu du décret qui le leur permit, ils firent saisir les reve-
« nus des biens qui avaient appartenu aux frères d'Hervart. Ces
« dames les firent assigner, dans l'instance du bénéfice d'inven-
« taire qu'elles avaient introduite, devant le lieutenant du Séné-
« chal, mais ils soutinrent avec raison qu'étant héritiers privi-
« légiés, ils ne pouvaient être soumis au bénéfice d'inventaire. »
La somme due aux héritiers Hœufft était de 21.130 liv. 18 sols.
Outre cette dette, les dames d'Hervart étaient tenues, en qualité
d'héritières des sieurs d'Hervart, de nombreuses dettes, 3.000 liv.
envers le corps des Vidanges, envers la Ville, envers MM. de
Colas, Tronchet, Tarles et Mistral et, de plus, envers un tailleur
de Paris, nommé Tranchat, qui, en 1694, se fit colloquer, sur
les biens des sieurs d'Hervart, pour la somme de 14.000 liv.
Loin de payer ces dettes et celles privilégiées, énoncées ci-dessus
et montant au total de 38.510 liv., elles en contractèrent de
nouvelles, empruntant 75.000 liv. au sieur Chavani Cabassol, en
1694, et 6.360 liv. aux sieurs syndics, des Vidanges, en 1697 (1).

On comprend que, justement préoccupés du désordre qui
s'était établi dans les différents desséchements auxquels ils

(1) Mémoire instructif pour les sieurs héritiers de Mre Jean Hœufft, propriétaires et directeurs du desséchement d'Arles, et encore Mre François de Vesc, seigneur de Lalo, tant en qualité de procureur desd. hoirs qu'en son propre et comme créancier demandeur en requête des 5 et 9 janvier 1728, contre Mre Pierre de Rigaud de Laigue, seigneur de Serezin et Mre Jean de Rigaud de Laigue, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et capitaine d'un des vaisseaux du Roi. (Bibl. d'Arles. Coll. Bonnemant.)

étaient intéressés, les héritiers de Jean Hœufft aient eu la pensée d'envoyer un des leurs en France « pour obliger les adminis-« trateurs généraux à rendre compte, pour en instituer d'autres « à la place de ceux qui ne gouvernaient pas bien..... puisque « M. de Lalo, conseiller, un des autorisés à ce, par un certain « article inséré dans l'acte du 3 janvier 1685, estant sollicité pour « la religion et fugitif pour cette cause, n'estoit pas en l'état de « donner la main aud. ouvrage » (1).

Jusqu'au moment où M. de Lalo, conseiller à la chambre de l'Edit du parlement de Grenoble (2), fut arrêté, d'abord transféré au Château-Trompette, à Bordeaux, puis expulsé, il se trouvait assez voisin du desséchement des marais d'Arles pour pouvoir en surveiller l'administration et la comptabilité; à l'époque qui nous occupe, il vivait exilé à la Haye, et sa femme Marie de la Croix avait dû, pour conserver son patrimoine, se séparer de biens avec lui et aller habiter la ville de Montélimar.

C'est le 15 octobre 1687 que J.-J. Hœufft partit de Paris, et il arriva à Arles, le 5 novembre. Les agents des affaires de Beau-« poly et Maynier « lui ayant représenté leurs registres, luy « montrèrent qu'il y avait très peu d'argent en caisse à cause du « débordement du Rhosne, qui avoit tout gasté, et que le peu qui « y estoit serait nécessaire pour le paiement des frais qu'il falloit « faire journellement pour la réparation des ouvrages, suivant

(1) « Commission pour Mre Jean Hœufft à son voyage en France ». (Arch. de M. le chevalier Hœufft Van Velsen.)

(2) En tête de l'*Inventaire sommaire des archives de l'Isère*, M. Pilot de Thorey, ancien archiviste, a donné, sur les premiers présidents et conseillers du parlement de Grenoble, quelques notes. C'est ainsi qu'on y lit, p. 32: « Alexandre de Vesc, sieur d'Espeluche, avocat en la cour; lettres de Paris, « du 31 mai 1639; — en remplacement de Jacques de Vesc, son père, avec « autorisation donnée à ce dernier de continuer ses fonctions pendant « cinq ans, durant lequel temps son fils, encore jeune, pourrait acquérir « une plus grande expérience dans les affaires; — reçu le 22 novembre sui-« vant », et, p. 40, « Jean de Gruel, baron de Say, avocat en la cour, gouver-« neur de la ville de Gap. — Lettres de Versailles du 13 avril 1699, avec « compatibilité de fonction de gouverneur de Gap et de conseiller en la « Cour; en remplacement et sur la résignation d'Alexandre de Vesc; — « reçu le 20 mai suivant. »

« le rôle qui s'en faisoit tous les dimanches. Pour estre plus par-
« ticulièrement instruit de tous lesd. ouvrages, le sieur Hœufft
« souhaita de faire le tour de la plus grande partie du desséche
« ment, et les Srs de Beaupoly et Magnier l'y ayant accompagné,
« ils le conduisirent le long de deux canaux (1) qui ont près de
« sept lieues de long, luy montrèrent la situation du marais et
« l'entretinrent sur certains dessains de l'ingénieur Vauban, qui,
« s'ils étoient mis à exécution, pourroient estre d'une grande
« utilité pour le desséchement et le garantissement du déborde-
« ment du Rhosne, l'informèrent de la valeur des terres, disant
« pourtant qu'il n'estoit pas temps de vendre lesd. terres, n'estant
« pas en estat de cela (2). » — Pendant le séjour que J.-J. Hœufft fit à Grenoble, les agents des affaires préparèrent leurs comptes. Il profita de ce voyage pour s'arrêter à Montélimar et y faire approuver par Mme de Lalo la commission « en langue flamande » qu'il tenait des autres intéressés. Elle signa cette ratification le 17 novembre (3). — De retour à Arles, le 13 décembre, les Srs de Beaupoly et Maynier, n'ayant pas achevé leurs comptes, « il se prit à y travailler avec eux et, après avoir
« examiné le prix des arrentements, les ventes des herbages et
« l'estat des récoltes des grains depuis l'année 1670 et conféré
« sur iceux », il les arrêta, le 13 janvier 1688, et reçut leur reliquat montant à la somme de 1498 liv. — Avant de partir d'Arles, il
« laissa auxd. Srs de Beaupoly et Maynier quelques articles à
« observer pour l'advantage des intéressés et, ayant alloué aud.
« Beaupoly 1000 liv. par an pour ses appointements passés,
« jusqu'à la fin de 1684, il les règla à raison de 800 liv. par an pour
« l'advenir et ceux de Maynier, contrerolleur, à 400 liv. sans
« qu'ils puissent être en droit de jamais rien prétendre au
« delà (4). »

L'absence des intéressés et le manque de surveillance des agents des affaires dont le zèle, déjà modéré, avait dû être refroidi,

(1) Le Vigueirat et la Vidange.

(2) Rapport de J.-J. Hœufft. V. Pièces justificatives, n° 12.

(3) V. cette ratification à la suite de la commission de J.-J. Hœufft. (Rapport déjà cité.)

(4) Rapport de J.-J. Hœufft, déjà cité.

en raison directe de la diminution de leurs salaires, contribuèrent beaucoup au dépérissement de l'œuvre. En 1692, les chemins étaient en très mauvais état (1). L'association des Vidanges, chargée de la conservation des ouvrages, était accusée à la même époque de n'y avoir fait « depuis environ douze ans aucune réparation. » C'était ce que les propriétaires riverains du canal de la Durance répondaient à sa demande d'entretenir en bon état les prises d'eau destinées à l'arrosage et de contenir les eaux dans leurs champs.

« Ils en usent si mal, disaient les intendants, que la plupart « n'ont aucune porte à leurs rageirots (2), les laissant toujours « ouverts de jour et de nuit, en sorte que les eaux découlent dans « les terres et canaux des vuidanges et desséchements leur causant « de très grands dommages ». — Le prétendu dommage procède « du manque d'entretien, reprenaient les propriétaires. Ce n'était « pas eux, du reste, qu'il fallait attaquer, mais leurs rentiers (3), « et ceux-ci pourraient bien reconvenir pour leurs dommages, à « cause de celui que les eaux des roubines qui ont subversé dans « leurs terres labourées leur ont causé ». S'il y avait des malfaiteurs qui dirigeaient l'eau de leurs rageirots sur les paluds desséchés, on n'avait qu'à tenir un surveillant pour les découvrir ; ils n'en étaient pas responsables (4).

(1) « Plus le louage d'une littière, durant trois jours, pour lesd. sieurs « d'Augières et Granier à cinq livres dix sols par jour, *à cause des mauvais « chemins* ». Roole des fournitures faites par MM. les intendants des Vuidanges et auxquelles MM. les associés au desséchement doivent contribuer pour la moitié, etc... (1691-1692). (Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(2) *Rageirot:* V. ce mot au vocabulaire.

(3) Ils s'appuyaient sur la loi *Aquilia, de Noxalibus*. L'action aquilienne est dirigée contre celui qui cause le dommage. *Noxa caput sequitur*. V. au D. l. *Si Servus*, § 3.

(4) Procès des associés et intendants des Vuidanges contre les propriétaires se servant des eaux de la Durance pour leurs arrosages, 1692. (Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.) A ces mauvaises raisons des propriétaires, les Associés et intendants répliquaient : l'action est justement intentée aux propriétaires des rageirots qui doivent prendre garde que ceux qui se servent de l'eau n'en mésusent pas; ils sont d'autant plus en faute de n'avoir aucune porte à leurs rageirots que l'eau découlant continuellement, jour et nuit, va dans les ouvrages du corps, les comble et inonde la propriété. Ce n'est pas à eux à tenir un surveillant, mais aux défendeurs. Nous n'avons pas trouvé le jugement définitif de cette affaire.

Après la saisie des biens des Hervart, vint la confiscation de ceux des Hœufft, que n'avaient pu atteindre les dispositions prises en 1685, ces dernières ne s'appliquant qu'aux religionnaires français ou naturalisés. « En 1703, le Roy fit don à Madame la « princesse d'Harcourt des biens des héritiers Hœuf, hollandois, « à cause de la guerre que la France avait avec la Hollande » (1). Les dames d'Hervart leur devaient alors la somme de 21.180 liv. 18 sols, comme substituées aux charges de leurs parents exilés ; un avis de l'intendant du 14 août 1704 en ordonna le paiement, dans le délai de trois mois, entre les mains de la princesse. Il n'eut pas lieu et les biens restitués auraient été vendus aux enchères jusqu'à concurrence de cette somme, sans plusieurs saisies qui en empêchèrent la délivrance.

Les syndics des Vidanges (2) s'emparèrent de tous les revenus des dames d'Hervart jusqu'à l'année 1712 et il fut prouvé, à cette date, qu'ils n'avaient pas suffi à payer la part de ces dames aux dépenses d'entretien, de sorte que les syndics furent déclarés créanciers pour avoir fourni, en sus, la somme de 11.701 liv. — « En 1713, le don de Madame la princesse d'Harcourt, ayant « cessé par le traité d'Utrecht, les héritiers Hœuf, par exploit « du 26 septembre et 16 octobre de la même année, continuant « les exécutions de la princesse, firent saisir les fruits des biens « des sieurs Hervart, mais cette saisie fut aussi infructueuse, « à cause de l'opposition du corps des Vuidanges, auquel « le sieur Lenice (3), directeur du desséchement, fut obligé « d'abandonner les revenus comme à compte des sommes

(1) Mémoire instructif pour les sieurs héritiers de Mre Jean Hœufft, etc... déjà cité, 1728. (Bibl. d'Arles.)

(2) Ils avaient signifié leur saisie par exploit des 2, 9 et 21 octobre 1706.

(3) Dans un arrêté de compte du 29 janvier 1746, il est encore dit que « Me Lenice est agent des sieurs Hœuf et directeur du desséchement ». Ainsi, dans la première moitié du XVIIIe siècle, le titre de directeur qui, dans le siècle précédent, n'était donné qu'à un des associés ayant des aptitudes spéciales, était alors abandonné à un simple homme d'affaires. (V. cet arrêté dans la délibération de l'Association des Vidanges, pp. 312 et suivantes.) — Dans un rapport du partage des biens communs, en 1733, Me Lenice, procureur fondé des héritiers Hœufft, est qualifié avocat au parlement de Paris. (V. Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

« dues, lesquelles se montèrent, en 1720, à 41.172 liv. » (1).

De grandes pluies étant tombées dans l'automne de l'année 1705 et des ouvertures ayant été faites aux chaussées du Rhône, principalement dans le quartier du Trébon, tout le territoire d'Arles fut sous les eaux. La journée du 2 janvier 1706 fut celle dans laquelle l'inondation fut la plus forte. — Les consuls d'Arles réclamèrent à ceux de Tarascon des dommages-intérêts fondés sur ce qu'ils étaient tenus d'entretenir les chaussées situées dans l'étendue de leur terroir, parce que « l'intérêt public « soumet chaque particulier et à se fermer et à se défendre des « inondations que les eaux des rivières pourraient causer ». — Les consuls de Tarascon répondirent « qu'il n'y avait pas lieu « de les obliger à faire fermer lesdites ouvertures, par la liberté « dans laquelle ils devaient être, selon le droit commun, de faire « sur leur terroir ce que bon leur semblait, ainsi qu'ils feroient « voir au fond et au principal, où ils démontreroient que les « dommages et intérêts qu'on leur demandoit étaient imaginai- « res... que, d'ailleurs, ils auroient fait réparer les chaussées in- « continent, après la première inondation, que le terroir de la « ville d'Arles n'auroit pas moins été inondé, les eaux ayant « surmonté, par leur hauteur, lesdites chaussées, outre qu'il ne « leur auroit pas été possible de les faire réparer dans l'inter- « valle d'une inondation à l'autre.....; qu'enfin, n'ayant aucun « bénéfice des chaussées par rapport à ceux que reçoivent les « sieurs Maire, consuls d'Arles, eu égard à la situation de leur « terroir, il serait extraordinaire qu'ils fussent forcés d'entrete- « nir ces ouvrages.. » Ces derniers reprenaient que, « par les « transactions de 1329, de 1351 et par celle de 1619, encore plus « précise, ils ne s'étaient chargés que de recevoir les eaux plu- « viales et nullement celles du Rhône; que si ils ne pouvoient « prétendre aucun dommage et intérêt que les inondations de « la rivière du Rhône pouvoient causer, ce n'est que celles qui « pourroient survenir par des cas exceptionnels, que la prudence « humaine ne pourroit prévoir.....; que si on consentit à l'abat- « tement du travers, ce fut en considération que les chaussées

(1) Mémoire instructif, cité plus haut.

« seroient entretenues, parce qu'ils étoient ainsi à l'abri de toute « inondation.....; qu'il y avait encore lieu à condamner les maire « et consuls de Tarascon à faire réparer la martelière de Lan- « sac qui se trouvoit en très méchant état et à l'entretien de la- « quelle ils sont tenus...... »

Cette affaire vint à la connaissance du président du parlement (1), qui, continuant les traditions de son prédécesseur, proposa, ainsi qu'un des conseillers, une transaction dont voici les bases : à l'avenir les deux communautés d'Arles et de Tarascon feront faire à frais communs les chaussées, et toutes les dépenses qui y seront relatives seront supportées par moitié. Lors de l'élévation des eaux, elles pourront envoyer autant de personnes que bon leur semblera, le long de ces ouvrages, pour « subvenir à iceux. » Chaque année, du mois de mai au mois d'août, une visite générale en sera faite par deux députés de chaque communauté qui indiqueront les réparations à exécuter, lesquelles se donneront aux enchères et au rabais. — Au cas où, dans l'année, il conviendrait de faire des réparations autres que celles désignées lors de la visite, celle des deux communautés qui les proposera ne pourra les faire sans en avoir préalablement donné avis aux consuls de la communauté voisine. « Et, comme l'expé- « rience leur a fait voir que les chaussées, en l'état qu'elles sont à « présent, ne sont pas assez hautes pour empêcher les inonda- « tions », elles seront rehaussées dans toute leur étendue, ce qui est absolument indispensable à cause des travaux que la province de Languedoc fait aux chaussées de Beaucaire et de Fourques. Cette transaction fut signée dans la grande salle de l'hôtel de ville d'Arles, le 2 mars 1707 (2).

(1) Mre Silves de Raousset, comte de Boulbon, conseiller du Roi en ses conseils et son président à mortier au parlement d'Aix. Le conseiller qu'il s'était adjoint était Mre Louis de Bouchet, seigneur de Faucon, conseiller du Roi au même parlement.

(2) La communauté d'Arles était représentée par Mre François de Grille, marquis d'Estoublon, François Cappeau, avocat à la cour, Louis Begou et André Fournier, bourgeois; celle de Tarascon, par noble Louis de Raousset, sieur de Sous-Marbre et Pierre d'Eymini, seigneur de Montblanc. (V. cette transaction dans le volume : *Délibération de l'Association des Vidanges*, p. 219, et une analyse aux arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

Les mauvaises années qui se succédèrent empêchèrent de porter les impositions aussi haut que les réparations à faire à l'œuvre l'auraient exigé, ce qui força le corps des Vuidanges d'emprunter un million de livres. Le paiement des intérêts de cette somme, joint à ceux des précédents emprunts, ruinait absolument l'association, qui, de plus, ne pouvait faire rentrer les taxes qu'avec beaucoup de difficulté. Elle exposa au jeune roi Louis XV que si celles dont la levée avait été ordonnée par arrêt du Conseil du 16 juillet 1715 n'étaient pas payées, il deviendrait impossible d'entretenir les ouvrages en bon état, et que la subsistance des habitants de la ville d'Arles serait en péril, par défaut de récolte. A cet appel désespéré, le gouvernement de la Régence répondit par la remise en vigueur des lettres patentes du roi René, qui attribuaient au viguier d'Arles toutes les difficultés regardant les corps de desséchement et les levaderies et ordonnant que les cotes seraient perçues, nonobstant opposition et appellation contraires, de la même manière que les impôts publics. Les syndics et trésoriers de ces corps seraient payés sur les fruits et revenus des biens, par préférence à tout créancier, à l'exception des receveurs de la capitation, de ceux qui auraient fourni la semence et des valets de campagne pour leurs gages de l'année courante seulement (11 septembre 1716) (1).

En 1717, à la suite d'un arrêt du parlement, on combla la roubine de Lansac. Cette deuxième atteinte à l'œuvre du desséchement (2) ne tarda pas à être vivement ressentie par les propriétaires des marais dont les eaux perdirent de cette façon un de leurs moyens d'écoulement les plus utiles (3).

Les associés appartenant à la famille Hœufft, et qui avaient été remis en possession de leurs biens par le traité d'Utrecht, avaient immédiatement chargé M. Pierre Lenice de régler, en leur nom, tous les comptes qu'ils pouvaient avoir avec le corps des Vui-

(1) Voy. Lettres patentes de 1716, dans la *Délibération de l'Association des Vidanges*, p. 436. Signées : Louis, et par le roi, comte de Provence, le duc d'Orléans, régent, et plus bas: Phélipeaux. A côté : vu au conseil : Villeroy.

(2) Voy. *suprà* la démolition faite, en 1679, des écluses protectrices du Galéjon, première atteinte à l'œuvre de Van Ens.

(3) Statistique des Bouches-du-Rhône, par le comte de Villeneuve.

danges (1); mais, soit à cause des difficultés judiciaires qui avaient pu se présenter au sujet de la régie des biens des d'Hervart, qui cependant avait été reconnue au même avocat (2), soit à cause de la peine qu'il y avait à débrouiller des comptes qui remontaient au 10 mars 1696, soit pour toute autre raison, on ne put les arrêter que le 13 mars 1718 (3). Les sommes dues se montaient à plus de 37,000 liv., tant capital avancé qu'intérêts; mais, à la suite de compensations ou de paiements partiels, elles furent réduites à celle de 8,382 liv. (4).

Les revenus des héritiers Hervart ayant, depuis 1706, été insuffisants à payer les charges qui leur incombaient, les représentants de Jean Hœufft se lassèrent d'avancer sans cesse pour eux des sommes considérables et se firent mettre en possession de leurs biens. Ces derniers réclamèrent. Déclarés non recevables quand ils présentèrent requête au lieutenant du sénéchal d'Arles (5), ils firent adresser un placet au Roi par l'ambassadeur de Hollande; mais l'intendant, après renseignements pris, le rejeta. En 1720, M. de Vesc de Lalo, un des représentants de Jean Hœufft, paya les créanciers privilégiés du desséchement, tant au nom des Herwarth qu'en celui de ses autres coassociés; il y avait donc lieu d'espérer que ceux-ci demeureraient paisibles possesseurs des biens pris par eux en collocation pour les sommes qui leur étaient dues (6). Mais MM. de Laigue (7), petits-

(1) Procurations du 23 juillet et 18 août 1713, reçues par Descure et son confrère, notaires au Châtelet de Paris.

(2) Par sentence rendue par le lieutenant général au siège d'Arles, en décembre 1713.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, n° 99, Vidanges. V. aussi cet arrêté de compte donné *in extenso* dans la *Délibération de l'Association des Vidanges d'Arles*, p. 241. Il fut établi devant le notaire Jehan.

(4) Le paiement de cette dette ne fut pas fait immédiatement. Nous avons vu plus haut qu'en 1720, elle se montait à 41,172 liv.

(5) Requête présentée, le 14 septembre 1718, au lieutenant du sénéchal d'Arles, au nom de noble Pierre de Vatas, mari de dame Marie-Anne d'Hervart, et par Guillaume Sautel de Collongue, mari de dame Régine d'Hervart, pour être mis en possession des biens des frères Hervart. Cette requête est mentionnée dans le *Mémoire instructif*, déjà cité.

(6) *Mémoire instructif* pour les sieurs héritiers de Jean Hœufft, déjà cité.

(7) Mre Jean de Rigaud de Laigue, chevalier de l'ordre de Saint-Jean

fils et héritiers de Mme Régine d'Hervart, obtinrent, « par « surprise », un décret de mise en possession, le 3 décembre 1726, et il fallut obtenir une ordonnance du lieutenant du 20 du même mois pour les en débouter. En 1728, M. de Lalo prétendait avoir payé plus de 80.000 liv. à la décharge des biens communs (1).

Au moment où l'on se disputait pour recueillir les quelques fruits d'une entreprise qui avait coûté si cher et qui, entretenue, aurait donné de si grands résultats, un arrêt du parlement de Grenoble, rendu en faveur de la communauté de Tarascon, vint menacer l'œuvre de Van Ens d'une ruine totale.

On connaît les griefs déjà anciens des Tarasconnais ; ils avaient donné, en 1619, une somme de 28.000 liv. aux consuls et au corps des Vuidanges d'Arles pour que ceux-ci construisissent un canal permettant à leurs eaux de s'écouler jusqu'à la mer. Mais, à la suite des traités faits avec Van Ens en 1642, ce canal, qui leur appartenait, qui s'appelait le *Viguerat*, du nom de la viguerie de Tarascon, avait été remplacé par un nouveau creusé dans un endroit plus élevé et moins propre à l'asséchement des terrains supérieurs. Bien plus, il était prouvé que Van Ens avait « construit un bâtardeau bouchant le canal, à 363 toises au des« sous de l'endroit où la communauté d'Arles et les intéressés « aux Vidanges avaient fini leurs ouvrages, et, par conséquent, « sur le sol que la communauté de Tarascon et les communau« tés supérieures avaient acheté et payé » (2). Sur l'observation du corps des Vidanges qu'ils devaient s'adresser à l'association de desséchement, ils avaient répondu, avec raison, que, par le traité de 1678, les deux sociétés s'étaient unies pour la conservation des ouvrages existants, à ce point que leurs procès devaient être poursuivis à frais communs. — Le parlement de Grenoble, faisant droit aux prétentions des Tarasconnais, ordonna que, *par*

de Jérusalem, commandeur de la commanderie de Morteroles, en Poitou, ancien capitaine d'un des vaisseaux du Roi, et Mre Pierre Godefroid de Rigaud de Laigue, de la ville de Vienne en Dauphiné, chevalier, seigneur de Sérézin. — (Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(1) Mémoire instructif, etc., déjà cité.

(2) Archives nationales. H. 1011. Marais d'Arles. Les motifs du parlement de Grenoble sont exposés dans l'arrêt de septembre 1731.

provision et jusqu'au *jugement définitif*, dans le *délai d'un mois*, *la muraille joignant le Fort-d'Hervart serait réduite à la hauteur de six pans* et qu'elle aurait une *largeur de sept cannes*, *visant l'embouchure de l'ancien canal, à laquelle sera donnée pareille largeur à sa superficie*. De plus, deux ouvertures fermées par des martellières devaient être pratiquées dans cette muraille, ce qui était, disait l'arrêt, conforme à l'ordonnance du Sr de Champigny, du 26 novembre 1643, par laquelle il était ordonné à van Ens d'ouvrir les martellières dès que la nécessité le requérerait, c'est-à-dire lorsque l'eau serait arrivée à la hauteur de six pans (septembre 1731) (1).

Lorsqu'on connut le dispositif de cet arrêt, l'émotion fut grande à Arles : les associés au désséchement, les syndics des Vidanges et le sieur de Gamaches, abbé de Montmajour, présentèrent deux requêtes, en demandant l'annulation, comme étant contraire aux Edits, déclarations et lettres patentes relatifs au desséchement, faisant voir l'intérêt de la province et du bien public et le préjudice que les propriétaires éprouveraient de la démolition de la muraille (2).

Indépendamment de la voie judiciaire, on employa celle des recommandations et des placets. Parmi les hauts témoignages d'intérêt donnés aux Arlésiens, en cette circonstance, nous ne citerons que ceux qui émanent de deux personnalités remarquables, dont les disputes religieuses étaient encore présentes à tous les esprits. Ici, comme à l'époque de la peste qui ravagea la ville en 1720, ils trouvèrent dans leurs cœurs de Provençaux des accents émus pour plaider la cause du desséchement (3).

(1) Arch. nationales. Marais d'Arles. H. 1011. — Motifs du parlement de Grenoble.

(2) Archives nationales. Marais d'Arles. H. 1011.

(3) Honoré de Quiqueran-Beaujeu, évêque de Castres, né à Arles le 23 juin 1655, fils d'Honoré de Quiqueran, baron de Beaujeu, et de Thérèse de Grille d'Estoublon, mort à Arles le 26 juin 1736. — Jacques de Forbin-Janson, archevêque d'Arles, né en 1673, de Laurent de Forbin, marquis de Janson, gouverneur d'Antibes, mestre de camp de cavalerie, et de Geneviève de Briançon de la Saludie, morte à Arles. Honoré de Quiqueran était gallican, Jacques de Forbin ultramontain. (V. sur leurs disputes, au sujet de la bulle *Unigenitus*, la savante étude de M. le comte Remacle, *Ultramontains et gallicans au XIIIe siècle*. Marseille ; Cayer, 1872.

Honoré de Quiqueran-Beaujeu, évêque de Castres, écrivait au cardinal de Fleury: « J'ose me flatter que Votre Eminence vou-« dra bien me permettre d'implorer sa protection pour la ville « d'Arles ma chère patrie. La plus grande et la plus considé-« rable partie de ses habitants est menacée d'une totale ruine qui « entraînerait indubitablement celle de la communauté, si l'ar-« rest du parlement de Grenoble, dont ils sont forcés de pour-« suivre la cassation, estoit exécuté. C'est ce que M. d'Icard de « Pérignan, premier consul et M. de l'Hoste, lieutenant princi-« pal, députez pour cette importante affaire, feront aisément « toucher du doigt aux juges qu'il plaira à Sa Majesté de leur « accorder » (1).

L'archevêque d'Arles s'adresse directement au Roi. « Sire, dit-il, « Jacques de Forbin-Janson, archevêque d'Arles, tant en son « nom propre qu'en l'intérêt de son chapitre en qualité de codé-« cimateur, et de tout le reste de son clergé, tant séculier que « régulier, comme possédant biens sujets au corps des Vuidan-« ges, remontre très humblement à V. M. que le parlement de « Grenoble vient de rendre un arrêt, le 7 septembre 1731, en fa-« veur de la ville de Tarascon contre la communauté d'Arles, le « syndic des Vuidanges et associés au desséchement, rempli de « nullité, d'injustice, et dont l'exécution causerait la ruine totale « des habitants de la ville d'Arles, parce que, par là, le dessèche-« ment, mis sous la protection de V. M., serait détruit, et les « terres desséchées replongées sous les eaux, en façon qu'on « ne verrait plus que des étangs au lieu de terres fertiles en « bled et en prairies abondantes, outre qu'on ne jouirait plus « dans Arles de la salubrité de l'air, qui est d'un prix inesti-« mable. C'est pour ces motifs, sire, que le suppliant a cru de-« voir joindre ses plaintes à celles de tous les habitants d'Arles, « pour supplier V. M. d'accorder un sursis à l'exécution d'un « arrêt si injuste, en attendant qu'il puisse être cassé » (2).

La partie adverse ne s'endormit pas sur ses lauriers. La communauté de Tarascon, disent ses consuls, « est la plus affouagée

(1) Archives nationales. H. 1011. Marais d'Arles.
(2) Archives nationales. H. 1011. Marais d'Arles.

« de la province et contribue, par conséquent, plus que toute « autre aux impositions qui se lèvent pour le bien de l'Etat ; elle « a son terroir supérieur à celui d'Arles, lequel, par un droit et « une servitude naturels, doit recevoir les eaux de la commu- « nauté de Tarascon, elle a toutefois élevé de nouvelles contes- « tations qui ont duré plus d'un siècle, à cause des chicanes et « des incidents qu'elle y a fait naître et qui viennent cependant « d'être terminés par un arrêt du parlement de Grenoble. Nous « ne réclamons, ajoutent-ils, que le calme et la paix » (1).

Le Roi écouta les remontrances qui lui étaient faites au nom des intéressés au desséchement et, par arrêt du conseil du 20 novembre 1731, il renvoya l'affaire devant le sieur Lebret, premier président au parlement de Provence, assisté de André Eléazar d'Arbaud de Jouques, de Thomassin de Mazauges et Pierre d'Icard de Chénerilles, conseillers audit parlement, pour être jugée, après nomination d'un ingénieur qui fera une visite des lieux et dressera un procès verbal où seront relatés les titres des parties (2).

Nous ne savons pas comment ces différends prirent fin. Ils n'étaient pas terminés en 1733, époque à laquelle l'ingénieur « Bertrandy rédigea un « rapport sur les contestations existant « entre les villes d'Arles et de Tarascon » (3).

L'année précédente, MM. de Laigue avaient demandé, en leur qualité de représentants des d'Herwarth, à partager les biens dont ils jouissaient en commun avec les héritiers Hœufft, et en particulier avec noble François de Vesc, seigneur de Lalo et d'Espeluche, l'un d'eux. Ce partage devait être fait à frais communs, à la suite d'un rapport distinct de celui de la reddition des comptes. Maître Lenice, procureur fondé des Hœufft, déclara qu'ils entendaient d'abord procéder à la liquidation des dépenses, ce que les avances qu'ils avaient faites rendait bien légitime. Il remontra, de plus, que « l'assignation était prématu-

(1) Les consuls étaient Beauregard-Barbentane, Marin et Raget.

(2) Arch. nationales. H. 1011. Marais d'Arles.

(3) Ce rapport, dont nous avons eu occasion de citer bien des passages, est donné *in extenso* dans la *Délibération de l'Association du desséchement des marais d'Arles*, op. cit., p. 250.

« rée et frustratoire, parce que, pour pouvoir procéder au par-
« tage, il faut faire la visite des biens communs, afin d'en dis-
« cerner la nature et la qualité, ce qu'on ne peut faire à présent,
« attendu que plusieurs domaines desd. biens communs, qui
« sont en herbages, sont submergés et inaccessibles ». Il consentit cependant à remettre le rapport original fait par Pélissier, lors du partage des biens desséchés, le 14 août 1645, et même à accompagner Jacques Imbert, arpenteur juré de la ville d'Arles, d'Eymini, avocat en la cour, Savignien, enquêteur, et M. Begon, représentants de MM. de Laigue, dans la première visite qu'ils firent des marais, le 18 mars 1732. Arrivés au-dessous du pont « de Crau, sur la digue qui est entre la roubine du Vigueirat et « celle de la Vidange, » aux objections qu'il présenta, M° Begon répondit « que, quoiqu'une partie des biens fut inaccessible, « la plus grande partie était libre, comme sont les digues du « Vigueirat, sur lesquelles il requit que l'on commençât la descente. « M° Lenice protesta qu'il ne suivrait les experts que ce jour-là, où, après avoir été au pont de Gleize et au pont de Montcalde, ils revinrent au pont de Crau. »

Le 31 mars, après avoir vainement attendu M° Lenice, ils montèrent dans un bateau conduit par Joseph et Barthélemy, patrons pêcheurs, et descendirent jusqu'au tenement de Galignan. — Le 1er avril, ils suivirent la Vidange jusqu'à la cabane du Landre, située à l'endroit où la Vidange et le Vigueirat, se joignant, ne forment plus qu'un seul canal, et ils traversèrent l'étang du Galéjon dont la longueur est d'environ trois quarts de lieue et la largeur d'une demi-lieue, à l'extrémité duquel ils trouvèrent trois robines avec trois martellières de pierre ou clapets abandonnés appelés *les intrants*. De là ils descendirent jusqu'à une cabane qui est sur la limite de l'étang du Galéjon et de l'étang de Fos et prirent retraite au mas du Radeau, à cinq grandes lieues de la ville d'Arles. — Le 2 avril, ils se rendirent au mas de Teuque, procédèrent à l'arpentage des terres et à l'estimation de la cabane, et se retirèrent de nouveau au mas du Radeau. Le 4, ils remontèrent, avec leur bateau, jusqu'à la cabane du Landre, observèrent les arbres complantés sur le Vigueirat, prirent note de la pêcherie, firent mesurer le canal et, après avoir repassé au pont de Crau, rentrè-

rent en ville, renvoyant leur prochaine visite au 29 mai. Ce jour-là, toujours en l'absence de Mᵉ Lenice, ils quittent Arles à cinq heures du matin, remontent le Vigueirat jusqu'au Fort d'Herwarth et mesurent la digue du territoire de la Viscléde jusqu'au pont Sénéquier. Il avait d'abord été dit que le Fort était bien commun et que la façade des digues des propriétés du Fort appartenait aux Srs de Laigue, mais Mᵉ Begon affirma que le Fort revenait à ces derniers.

Le 30, dans la visite de la Vuidange qui commença au pont de Lucas, il fit encore observer que la pêcherie de ce canal jusqu'au pont du Rat faisait partie de celle de l'étang du Galéjon ; mais on ne put, ce jour-là, arpenter les terres de la Compagnie, pleines d'eau et inaccessibles, et « ayant seulement pris la vüe des « bateaux », ils allèrent à la roubine Beaussenque et à celle de Fauque. Le 5 juin, après avoir convié, au préalable, le Sr Lenice à les suivre, lequel déclara ne pouvoir le faire, « à cause des affaires pressantes qui le demandaient ailleurs », ils allèrent à cheval aux herbages du mas d'Agard, près de Barbegal, et continuèrent jusqu'au mas de Guers, prirent vue de la pêcherie de la robine du Viage, remontèrent au mas de Fourchon et revinrent en ville sur des bateaux par la roubine de la Vuidange, pour procéder à l'estimation des biens accessibles. Dans leur visite aux digues du Plan-du-Bourg, ils remarquèrent que, du pont de Crau à la Tour-d'Alen, elles étaient peu herbues, à cause du passage des gens et des bateaux, soit pour descendre et venir du Plan-du-Bourg, et aussi à cause des lessives et savonnages. Elles servent encore, disent-ils, aux particuliers des Vidanges et associés au dessèchement et à leurs fermiers pour entrer et sortir avec leurs bestiaux des clos d'herbages situés entre les deux roubines, du pont de Crau à celui de Montcalde ; leur largeur est inégale ; on y jette les terres lors du recurage et les herbes lors du vispiage qui se fait annuellement ; les arbres qui y sont complantés sont des saules très vieux, la plupart à moitié pourris et ébranchés, soit par les vents, soit par les passants ; on n'y peut faire paître le gros bétail, mais les fermiers de la pêche ont droit d'y appuyer leurs filets et de les y faire sécher. Le rapport ne fut rédigé que le 2 juillet 1733. Sa conclusion était que les biens

communs, appelés aussi biens de la Direction, étaient estimés à la somme de 35.938 liv. 15 sols, chaque portion revenant à 17.969 liv. 7 s. 6 deniers (1).

C'est en 1746 que les associés au desséchement arrêtèrent de nouveau leurs comptes avec les syndics des Vuidanges. Les associés nommés sont seulement MM. de Laigue et de Lalo (2), ce dernier résidant à Montélimar.

Il est probable qu'aucun paiement n'avait été fait par eux, à la suite du premier règlement, car ils doivent au corps des Vidanges 64.563 liv. 12 s. 5 d. en principal et 11.255 liv. 9 s. 5 d. d'intérêt. Sur la part qui leur revient dans cette dette, les sieurs de Laigue prétendent faire payer 600 liv. aux héritiers Hœufft.

La carte faite par Vortcamp était devenue difficile à consulter; elle était très usée et, depuis qu'elle avait été dessinée, plusieurs des ouvrages avaient changé de nature.

Aussi la Société des Vidanges chargea-t-elle le fils du maçon Disnard de la reproduire en y ajoutant tous les nouveaux ouvrages du corps. Il s'engagea à faire ce travail *à peu de frais* (1752) (3).

(1) Voici quelles furent les estimations des principales pièces : les digues, 3.000 liv.; — les pescheries du Galéjon et roubines en dépendant, 7.500 liv.; — les digues du Galignan, 800 liv.; — entre-deux du Mas-Thibert: 3.592 liv.; — les digues du Vigueirat, depuis le pont de Crau, jusqu'aux martellières de Ens, de la distance d'environ 1/4 de lieue: 400 liv.; — les digues des martellières Ens, jusqu'au Fort-d'Hervart et celles du Petit-Trébon, jusqu'au pont Silvestre, 1.500 liv.; — digues de la façade de la Visclède, 140 liv.; — celles de la Vidange du côté des marais, 750 liv.; — celles de la Vidange du côté du Trébon, 1.500 liv.; — le clos d'Agard, 775 liv.; — le droit de passage des pierres sur la roubine du Vigueirat, 1.800 liv., etc. *Les coustières dites poulagères ne purent être arpentées, à cause de leur inaccessibilité.* Les frais du rapport furent de 771 liv. 15 s.; savoir 310 liv. pour chacun des experts, qui avaient passé dix jours en campagne, ayant vaqué de six heures du matin à sept heures du soir, et quarante-deux journées en ville, pour l'estimation des biens et dresser le rapport; trente-six livres quinze sous pour louage de bateaux, cent livres pour l'arpenteur Imbert, savoir 80 liv. pour dépenses de voitures et chevaux en campagne, et 20 pour son travail; de plus, 15 livres pour papier-timbré. (V. ce rapport aux Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99. Vuidanges.)

(2) V. cet arrêté de compte du 29 janv. 1746 dans la *Délibération de l'Association des Vuidanges*, p. 312 et suiv.

(3) Arch. des Vidanges. Reg. H[2]. Disnard ne termina son travail qu'en 1761.

A cette époque, on décida que les syndics feraient récurer les trois canaux des gases ou gorges qui font déboucher la Vidange et le Vigueirat dans les étangs. Quant aux associés, MM. de Laigue protestaient de leur désir de vivre en bonne intelligence avec l'association des Vidanges, tandis que M. de Lalo lui demandait de donner au fossé d'Aquéria, qui lui était commun avec l'abbé de Montmajour, un autre écoulement que celui de la Vidange, dont la pente n'était pas suffisante (1). Les deux Sociétés semblaient être d'accord sur tous les points, lorsqu'arriva l'inondation de 1755. Ce fut la plus forte de ce siècle. « Le Rhône, ayant « rompu sa chaussée vis-à-vis de la commanderie d'Argense, « les eaux couvrirent, presque dans le même instant, toutes les « terres, depuis le lieu de son irruption jusqu'à la mer. A peine « voyait-on, en certains endroits, le sommet des arbres et, en « différentes parties, selon que se trouvait plus ou moins élevée « le surface du terrain, il y avait des courants qui formaient de « petites rivières, tandis que, dans d'autres endroits, l'eau n'avait « presque pas de mouvement et paraissait stagnante » (2).

Le fléau porta à l'œuvre de Van Ens, que nous avons vue déjà bien négligée en 1733, un coup dont elle ne se releva pas de longtemps. Dans une pétition adressée en 1774 à Turgot, contrôleur général, par François Reponty, Augustin réformé, on voit qu'Arles est entouré de « marais infects d'où s'exhalent, parmi « des essains innombrables d'insectes trop connus, les vapeurs « pestilentielles qui ont déjà fait périr tant d'habitants et qui « feront tôt ou tard, de ce beau païs, un vaste désert ». C'est surtout sous le rocher de Montmajour que les marécages se reformèrent rapidement. « Il est un marais situé sur la route « d'Arles à Fontvieille, auquel il faudrait porter remède avant « toute autre chose, parce qu'il exhale la contagion de plus près ; « c'est précisément là qu'il conviendroit de concerter et de saisir « l'endroit précis où il seroit plus expédient de saigner le « Rhône. » Le religieux, pénétré de la phraséologie de l'époque

(1) Arch. des Vidanges. Reg. A².

(2) Mémoire sur les terrains appelés *sansouires* ou *salsouires*, p. J.-J. Baron (manuscrit communiqué par M. Paul Le Blanc, de Brioude).

et qui appelle Turgot « l'ange tutélaire présidant à l'œconomie « générale de l'Etat », indique un plan de desséchement nouveau qu'il n'est pas sans intérêt d'exposer. Il faudrait, dit-il, « faire « une nouvelle saignée au Rhône à très peu de distance au- « dessus d'Arles, en détourner, avec les précautions convenables, « une branche dans les terres qui exigent d'être comblées, et, « ce qu'une année ne pourrait faire, le Rhône l'aura bientôt « fait par le sédiment de ses eaux ». Ce bras aurait été conduit, par les étangs de Crau, à l'étang de Berre. « Les terrains bas, « une fois comblés, rien n'empêcherait de fixer doresnavant un « lit à cette nouvelle branche, si on la jugeoit de quelqu'utilité « pour la contrée ».

L'idée n'était pas autre, comme on le voit, que celle qui fut mise en pratique, lors du creusement du canal d'Arles à Bouc, dont la direction et l'importance diffèrent toutefois de la conception de Reponty. On a, aujourd'hui, la pensée de faire de l'étang de Berre un grand port militaire et commercial, le plus grand et le plus sûr de nos ports. Cette pensée, très réalisable, n'était pas venue à l'Augustin. « Le Rhône, continuant à verser ses eaux « bourbeuses dans cet étang immense, le comblera par le laps de « temps et le convertira en une plaine, la plus belle peut-être et « la plus fertile du royaume. » Il semble toutefois avoir eu l'idée préconisée par M. l'ingénieur Nouaillac, en 1883, de faire des écluses au Rhône. « Le lit du fleuve, creusé jusqu'à « l'étang de Berre, avec des digues en travers, ne ressemblerait « pas mal à une longue échelle renversée à plat, dont les éche- « lons seraient peut-être inégalement distants l'un de l'autre. On « saignerait le Rhône par le moyen d'écluses que l'on serait tou- « jours maître de lâcher ou de retenir. L'eau sautant avec impé- « tuosité et coulant ensuite sans contrainte dans le vaste canal qui « s'ouvre devant elle, charrie les terres mouvantes qu'elle trouve « sur son passage et celles qu'elle détache encore, pour se former « un lit et va s'en décharger dans les fonds marécageux qu'on « lui donne à abreuver d'un côté et de l'autre ».

Le religieux enthousiaste ne voyait pas seulement son projet exécuté, mais déjà les résultats qui en découlaient. « Ici, Monseigneur, disait-il à Turgot, commence un nouvel ordre de

« choses. Que vois-je ? Des terres, à l'avenir inaccessibles à l'in-
« cursion des eaux, des marais puants, comblés et desséchés, des
« visages pâles et livides, semillants de joye et rayonnants de
« santé, des champs immenses couverts de la plus grande mois-
« son, affranchis de la voracité des sauterelles et du venin des
« brouillards..... les générations à venir, comme la présente,
« célébrant, Monseigneur, la mémoire et les bienfaits d'un si
« grand ministre (1) ».

La Révolution éloigna, pour plusieurs années, l'exécution de ces projets (2).

Dans l'assemblée juridique du 6 février 1791, on avait constaté que la dernière inondation avait aggravé la situation critique du corps, que les réparations indispensables exigeaient 50.000 liv. environ, qu'il fallait reconstruire presque tous les ponts de bois, repurger une partie du Vigueirat, hausser les digues qui avaient été dégradées, faire un emprunt urgent de 3.000 liv. pour subvenir aux dépenses journalières, le trésorier étant sans deniers et en avance de 1.200 liv. (3).

Non seulement rien n'avait été fait en 1795, mais, dans l'assemblée juridique tenue le 13 septembre de cette année (27 fructidor an III), un des membres expose « que, depuis deux ans,
« l'association était totalement désorganisée par les manœuvres
« de certains particuliers qui n'avaient presque point d'intérêt
« dans le corps et qui se sont emparés illégalement de l'adminis-
« tration, en écartant des délibérations, par la terreur, la ma-
« jorité des associés les plus intéressés.

« Ils ont nommé des syndics contre le mode qu'on devait

(1) Le mémoire de François Reponty est conservé aux arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolai, 99.

(2) Depuis 1774, date du projet de Reponty, jusqu'à la Révolution, la seule pièce relative aux associés du desséchement est un mémoire pour Mᵉ Joseph Ganteaume, d'Arles, avocat, et le Sʳ Joseph Blain, son fermier, contre le marquis de Lalo et son fermier Sébastien Tardieu. 1780. Il s'agissait d'un droit de passage que Mᵉ Lenice, représentant M. de Lalo, certifiait appartenir à ce dernier. A la proposition d'arbitrage de Mᵉ Ganteaume, Mᵉ Lenice répondit : « Je n'arbitre pas mon chapeau ». Mᵉ Ganteaume acheta plus tard la propriété qui avait donné lieu à ce différend. (Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolai, 99.)

(3) *Délibération de l'Association des Vuidanges*, p. 328 et suiv.

« suivre, lesquels ont totalement abandonné les ouvrages du « desséchement ; ils ont négligé ou suspendu toutes les réparations, même les plus urgentes ; ils n'ont pas payé les rentes « et pensions que l'association doit ; ils n'ont cependant pas « manqué de forcer les particuliers à payer leurs cotes et impositions et les fonds sont rentrés. A quoi donc les a-t-on employés ? On n'en sait rien : voilà la situation des affaires depuis qu'il n'y a plus d'administration légale ».

Touchée de cet état de choses, l'assemblée nomma, comme nouveaux syndics, les citoyens Bourret aîné, Gaspard Seignoret et Joseph Truchet, en leur adjoignant Charles Tassy père, « les priant de prendre toutes les informations relatives à la situation de l'Association, pour en rendre compte le plus promptement possible aux intéressés » (1).

Ils constatèrent que le manque absolu d'argent empêchait de réparer les ouvrages et dans une pétition adressée au ministre de l'intérieur, le 29 thermidor an IX (17 août 1801) pour solliciter des secours du gouvernement, ils exposèrent « que depuis plusieurs années, la ville d'Arles gémissait sous le poids des malheurs qui l'ont accablée et dont elle est encore la victime ; entourée de marais fétides, elle a, d'une part, à regretter la privation d'une vaste étendue de terrains, toujours couverte par les « eaux, et à redouter les vapeurs infectes que leur corruption « exhale, source continuelle de maladies pernicieuses, de l'autre, « une impuissance absolue lui interdit de se délivrer de ce fléau « destructeur et de rendre à l'agriculture ce vaste terrain, à l'atmosphère sa salubrité, véritable principe de vie..... Il y a « nécessité de recourir aux anciens ouvrages, qui méritèrent les « plus grands éloges et qui auraient eu constamment les mêmes « succès, si diverses circonstances fâcheuses n'en avaient souvent interrompu le cours et si, depuis 1793, la Révolution n'en « avait entraîné l'abandon ». Après avoir fait l'historique des desséchements d'Arles, qui avaient porté sur une surface « d'au « moins 30.000 arpents équivalents à 12.662 hectares 49 ares,

(1) Assemblée juridique du 27 fructidor an III. *Délibération de l'Association des Vidanges*, p. 332 et suiv.

« et à 13.000 salmées, grande mesure locale », ils présentent la situation financière du corps des Vidanges. Il était dû 572.750 francs en capital et un arriéré de 159.000 francs. L'entretien des levées dont on était chargé ayant aussi nécessité de gros emprunts dont les intérêts n'avaient pas été payés, le total des dettes se montait à la somme énorme de 939.453 francs. Dans cet état de détresse, si une nouvelle société entreprenait le desséchement aux mêmes conditions que Van Ens, c'est-à-dire moyennant les deux tiers des possessions desséchées, « il ne resterait plus à « chaque propriétaire que le neuvième de sa propriété primi-« tive, avec la surcharge d'une dette immense que ce neuvième « ne saurait jamais acquitter » (1).

Le préfet examina la pétition et, après avoir consulté l'ingénieur en chef, répondit qu'avant de la présenter au gouvernement, il fallait montrer les plans et nivellements de terrains à dessécher afin de donner un aperçu de la dépense nécessaire pour la réparation des ouvrages.

Pendant ce temps la situation empirait chaque jour : « Je n'ai « dans l'association, disait un des membres, que deux petites « propriétés, aujourd'hui totalement marécageuses, dont la con-« tenance réunie ne va pas à six céterées, ancienne mesure ; elles « ne produisent pas une obole, un décime, cependant, au sortir « de cette assemblée, je porterai vingt-quatre francs au trésorier, « sans savoir même si je dois cette somme de mes arrérages de « cotes. » C'est dans cette assemblée (2) que les intéressés présents, « pénétrés de reconnaissance vis-à-vis du citoyen Truchet « pour l'ouvrage qu'il a fait, intitulé : *Recherches sur les vidan-« ges et desséchement des marais*, lui votèrent, par acclamation, « les remerciements les plus sincères. » Ils le prièrent d'accepter le remboursement de tous les frais auxquels son étude avait donné lieu, ce qu'il refusa, « se trouvant assez payé par la sa-« tisfaction qu'il éprouvait d'avoir pu être utile à sa patrie et à « ses concitoyens ».

(1) Pétition au ministre de l'intérieur du 17 août 1801. *Délibération de l'Association des Vidanges*. Arles, Mesnier, 1827 ; op. cit.

(2) Assemblée juridique du 12 floréal an x (2 mai 1802). *Délibération de l'Ass. des Vidanges*, pp. 347 et suiv.

Michel de Truchet était un homme de cœur, né à Arles, ou peut-être aux portes de cette ville, dans sa propriété de Truchet, le 9 juillet 1766 (1). « Je voudrais mourir, disait-il, en écrivant « un nom qui m'est bien cher, celui d'Arles ». Ce nom, il l'écrivit bien des fois et toujours pour la plus grande utilité de cette patrie qui l'occupait d'une façon continue. Son travail sur les desséchements suffirait à lui mériter la reconnaissance de ses compatriotes. Ce point ne fut pas le seul qui fixa son esprit : tout ce qui pouvait favoriser la fortune du pays lui était familier ; il publia successivement des mémoires remarqués sur les chevaux de Camargue, sur la culture des tabacs, sur la garance, sur les vignobles de Provence, sur les sansouires, etc... Ses recherches sur la Vidange se divisent en quatre parties. Il étudie d'abord l'historique des ouvrages de desséchement antérieurs à l'entreprise des Hollandais ; il fait la description des canaux creusés par eux et dit le succès qu'ils ont obtenu ; il montre ce qui a contribué à détériorer les travaux jusqu'à l'an x ; enfin, il indique les moyens à prendre pour restaurer le desséchement. Nous avons eu trop souvent l'occasion de le citer pour reproduire ici en détail les principaux arguments qu'il invoque en faveur de la reprise de l'œuvre de Van Ens, d'après les anciens plans de cet ingénieur.

Il combat tous les autres moyens mis en avant pour amener de nouveau le desséchement. Les machines hydrauliques lui semblent insuffisantes, à cause du volume d'eau qui afflue dans les marais et qui n'est pas moindre, dit-il, de 30,000 toises cubes en vingt-quatre heures. Il aurait peut-être modifié son opinion, s'il avait vu la rapidité avec laquelle la mer d'Harlem fut asséchée par ce système ; mais, de son temps, les moulins à vent étaient encore seuls usités pour accomplir cette tâche. « Leur « usage, dit-il, n'est ni facile, ni exempt de surveillance, ni éco- « nomique, ni permanent, car le vent ne souffle que les deux « tiers de l'année et l'eau coule perpétuellement. »

Quant au colmatage des marais par l'introduction du Rhône,

(1) Michel de Truchet mourut à Paris, le 11 avril 1841, à l'âge de 75 ans. Il s'était aussi occupé de littérature et avait publié des poésies provençales.

ce serait la défection totale des chaussées encore existantes ; le fleuve roule, il est vrai, du limon, mais aussi des cailloux très gros, qui forment des îlots entiers au-dessous de Tarascon, et ils pourraient produire des ravages d'autant plus grands que son cours serait plus difficile à maîtriser. Aucun de ceux qui parlent d'amener le Rhône dans les terres basses n'indique la façon d'évacuer ce déluge nouveau. « Ceci, ajoute Michel de « Truchet, me rappelle la réponse judicieuse de Triboulet, fou « de François Ier, qui, entendant proposer divers plans pour en- « trer en Italie, répliqua aux courtisans : « L'essentiel n'est pas « d'entrer, mais bien de sortir. »

C'est en cette année 1802 qu'on donna, à Avignon, une nouvelle édition du mémoire de M. Etienne Légier, juge de paix du canton de Fontvieille, et qui est intitulé : « *Observations sur le projet de dessécher les marais d'Arles, Fontvieille et les Baux* (1). » — L'auteur, comme M. de Truchet, se trouvait au milieu même des terres mouillées, et nul ne pouvait mieux que lui en parler avec compétence. « Des marais considérables, dit-il, « infectent l'air et arrachent à l'agriculture un terrain immense « dans les territoires des Baux, Fontvieille, Arles, Fos, Châ- « teauneuf-les-Martigues, Berre, Lançon, Orgon, Molléges..... » Son travail, auquel nous avons emprunté de nombreux détails historiques, fut rédigé à Aix, le 25 mai 1792. A la suite d'un rapport fait par M. Michel, administrateur des Bouches-du-Rhône, le département décida, le 16 juin de cette année, qu'il serait imprimé à ses frais.

Frappé de l'état dans lequel l'œuvre de Van Ens était tombée, il était d'avis d'épuiser les eaux des marais par des moulins à vent, comme cela se fait en Hollande, mais il voulait que le corps des Vidanges se chargeât de cette entreprise, tout en exprimant la crainte qu'il ait un grand nombre de concurrents, la loi du 5 janvier 1791 offrant un bénéfice considérable aux citoyens qui s'occuperaient de desséchement (2).

(1) Avignon. Bonnet frères, 1802. Un vol. in-8°. Il se trouve à la Bibliothèque de l'École des Ponts et chaussées, n° du Catalogue général 4153.

(2) V. *Délibération de l'Association des Vidanges*, pp. 356 et suiv.

Enfin, en 1803, Ange-Alexandre Boudon, ingénieur en chef, présenta ses « *Idées générales et observations sur le projet de dessécher les marais d'Arles, Fontvieille, les Baux, Fos*, etc..... Selon lui, il fallait réparer les ouvrages anciens, attérir les parties basses par l'introduction des eaux bourbeuses du Rhône et de la Durance, et convertir, pour favoriser le desséchement, la Vidange en un canal de navigation. « Vis-à-vis du mas d'Icard, « à 400 mètres environ au-dessous de la martelière de la Meyrane, sur le bord du Rhône, il sera creusé un bassin d'une « très grande dimension, dans lequel se réuniront les canaux de « la Vuidange et du Vigueirat : ce bassin sera, en même temps, « le receptacle de toutes les eaux supérieures et le point de division et de départ par lequel on communiquera au Rhône, « au moyen d'une écluse qui sera établie sur son bord. Le canal « commencera au bassin qui lui servira de port ; il sera fait dans « l'emplacement de la Vuidange, depuis cet endroit jusqu'à son « débouché dans le Landre, au point à peu près où est la cabane « du patron Bernard, et, de là, il se dirigera vers le port de Bouc, « en passant par Fos ; ces dimensions seront telles que deux « allèges pourront y naviguer de front avec leur plus fort chargement ».

Ce que craignaient le corps des Vidanges et Etienne Légier ne tarda pas à se présenter. Le 14 ventôse an XIII (5 mars 1805), un sieur Decroy demanda au gouvernement la concession du desséchement des marais d'Arles et des Baux (1). Le 8 floréal (28 avril 1805), l'Association des Vidanges, réunie dans la grande salle de l'hôtel de ville d'Arles, protesta contre cette demande en se fondant sur ce que la loi de 1794 s'appliquait aux desséchements à faire et non à ceux qui avaient été terminés et n'avaient plus besoin que d'être entretenus (2). Ce ne fut là qu'une alerte et, cette même année, fut signée par l'Empereur Napoléon un décret portant règlement pour les associations territoriales des

(1) V. la demande en concession dans la *Délibération de l'Association des Vuidanges*, p. 383 et suiv.

(2) V. *Délibération de l'Association des Vuidanges* contre la demande de la Compagnie Decroy (*Délibération de l'Association des Vidanges*, pp. 386 et suiv.)

villes d'Arles et de N.-D. de la Mer (4 prairial an XIII, 24 mai 1805) (1). Il avait pour but de rattacher les opérations des vingt-sept associations chargées de l'entretien des chaussées, digues et autres ouvrages d'art établis sur les bords du Rhône, à un système général de défense contre les invasions du fleuve. Des dispositions nouvelles, nécessitées par les circonstances, avaient été ajoutées aux anciens règlements et avaient pour but de mettre plus d'ordre dans la comptabilité et plus de célérité dans la perception des contributions partielles. C'est à Michel de Truchet qu'on dut la formation de la commission centrale de ces associations, dont les membres sont choisis parmi les propriétaires intéressés (2).

A la suite de l'inondation du 26 mai 1810, cette commission présenta au préfet Thibaudeau un rapport sur la hauteur qu'il convenait de donner aux chaussées du Rhône.

Mais ce ne fut que lorsque la paix fut rendue au pays, sous le gouvernement des Bourbons, qu'on put songer à la restauration complète de l'œuvre de Van Ens. Un rapport accepté par le Conseil des ponts et chaussées, le 30 mars 1819, conclut à l'adoption d'un avis du même conseil du 6 juin 1809, relatif à la construction d'un canal de navigation d'Arles au port de Bouc. Le devis du canal fut porté à cinq millions six cent cinquante mille francs, les frais de dessèchement à un million huit cent mille francs, les digues de la Durance et du Rhône à un million cinq cent mille francs, formant un total d'environ neuf millions (3).

C'est encore à M. de Truchet que l'on dut cette décision, prise à la suite du nouveau mémoire qu'il envoya au gouvernement, en 1816. Une délibération de l'Association des Vidanges en avait adopté les termes (4).

(1) V. *Délibération de l'Association des Vuidanges*, p. 419 et suiv.

(2) Notice sur M. de Truchet, en tête des « Recherches sur les Vuidanges ». (Bibl. d'Arles.)

(3) Rapport sur le marais et le canal d'Arles, adopté par le Conseil des Ponts et Chaussées, le 30 mars 1819. (V. *Délibération de l'Association des Vidanges d'Arles*, p. 489 et suiv.)

(4) Arch. des Vidanges A². — En 1818, l'intérêt des rentes constituées s'élevait, pour le corps, à 19.000 francs.

Des difficultés d'exécution firent renoncer au projet primitif d'établir un canal dans le lit même de la Vuidange. On décida qu'il commencerait au Rhône, à l'extrémité inférieure du port de la ville d'Arles, au moyen d'une écluse placée au bord du fleuve; qu'il serait divisé en trois biefs de niveau, le premier à la hauteur de l'étiage du Rhône, le second à un mètre plus bas, en amont de la roubine de Montcalde, le troisième à 785 millimètres en dessous, c'est-à-dire au niveau de la mer, entre Negobiau et le mas de Galignan. Les eaux nécessaires à la navigation devaient être prises au canal du Vigueirat, au moyen de deux rigoles de dérivation, arrivant, l'une dans la partie supérieure de premier bief, l'autre dans le deuxième bief, immédiatement en aval de l'écluse qui le sépare du premier. Sur chacune de ces rigoles, à leurs points d'intersection avec le franc-bord du canal, un pont garni de vannes serait établi. La largeur du canal devait être de quatorze mètres quarante centimètres à la base. Les eaux arrivant de l'étang du Galéjon y entreraient naturellement, sauf à faire, dans la suite, un pont pour la continuation du chemin de halage sur la rive gauche. Sur la rive droite, des arches devaient êtres construites à la pointe de la Guimbarde, pour l'écoulement des eaux des marais et pour empêcher, au moyen de clapets ou de portes tournantes, que les eaux de la mer ne puissent regonfler dans ceux-ci.

L'introduction des eaux des marais d'Arles, entraînant un excédent de dépense de 263.000 francs, l'Association des Vidanges et les successeurs de Van Ens, par une délibération prise les 4 et 5 mars 1827, s'engagèrent à la payer en cinq versements égaux, à faire à mesure de l'avancement des travaux.

Cette délibération fut consacrée par une ordonnance de Charles X, du 29 mai de cette année, qui déclara, de plus, (art. 1er) que le plafond du canal de navigation serait creusé et maintenu à perpétuité à deux mètres au-dessous de la basse mer, depuis le port de Bouc jusqu'à l'écluse de l'Etourneau, et à un mètre depuis celle-ci jusqu'au pont de Montcalde (1). Cette sage

(1) Le texte de cette ordonnance a été reproduit dans le n° du *Forum* d'Arles, du 2 mai 1886, à la suite d'une pétition dont nous parlerons plus loin.

prescription assurant un bon écoulement aux eaux marécageuses, l'œuvre de Van Ens fut, au moyen du canal, non seulement rétablie, mais encore notablement améliorée.

Nous devrions terminer là notre étude historique sur le desséchement des marais d'Arles, mais il nous est impossible de passer sous silence les graves événements qui préoccupent à juste titre, aujourd'hui, les propriétaires des terrains conquis et leur font craindre pour l'avenir de l'œuvre.

Dès 1883, on remarqua que des attérissements considérables s'étaient produits dans le canal d'Arles à Bouc et entravaient le libre écoulement des eaux (1). Une pétition des intéressés au desséchement, adressée au Conseil général, au mois de mai 1886, demande que l'Etat mette d'urgence un terme « à une situation « qui cause un préjudice énorme à l'agriculture du pays et qui « compromet l'existence d'œuvres de desséchement créées à « grands frais et qui ne peuvent être entretenues dans un par« fait état de fonctionnement que par les efforts persévérants de « tous. » Elle rappelle que le Conseil général avait, en 1883, prescrit une enquête, mais que l'instruction s'est bornée à un rapport d'ingénieurs suivi d'une décision du ministre des travaux publics refusant de faire exécuter ce qui était nécessaire aux frais de l'Etat, sous prétexte que ce dernier n'était pas directement intéressé à la construction d'un canal d'évacuation à la mer.

Ce raisonnement du ministre ne pouvait soutenir l'examen. Il équivalait à dire que l'Association des Vidanges, vieille de plusieurs siècles, avait eu tort, devançant l'intervention de l'Etat et offrant un exemple frappant de l'esprit d'union, de créer une œuvre admirable et de l'entretenir avec un soin persévérant. Si, en effet, elle n'avait pas tiré des eaux une immense quantité de terrain, si seulement elle laissait péricliter ses ouvrages, l'Etat ne serait-il pas tenu, au nom de l'hygiène, d'intervenir, *par mesure d'autorité publique?* Ne venait-il pas de le faire, en garantissant aux actionnaires de la société de colma-

(1) Séance du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 8 septembre 1883. Rapport de M. Chabrier.

tage des marais de Fos un minimum d'intérêt de 4 francs 65 pour cent (1). (Loi du 9 août 1881.) L'obligation du gouvernement est, du reste, établie par l'ordonnance royale de 1827, qui fixe la hauteur du plan d'eau du canal, lequel se trouve aujourd'hui surélevé, non seulement par des dépôts formés naturellement, mais encore par les eaux bourbeuses qui y ont été dirigées. Ce dernier point exige une explication. La société, subventionnée par l'Etat et qui devait assécher les marais de Fos, avait pensé d'abord en assurer le colmatage par des prises d'eau faites à la Durance. Or, elle eut bientôt à lutter contre les propriétaires voisins, jaloux de ces eaux dont ils se servent pour irriguer leurs terres, de telle sorte qu'elles ne lui furent abandonnées que l'hiver, c'est-à-dire à une époque où, filtrant à travers les glaces, elles sortent bien moins chargées de limon. Il fallut renoncer à ce mode de desséchement. On employa alors des pompes puissantes, qui versèrent dans le canal d'Arles à Bouc les eaux du bassin de Fos. Enfin, l'administration, pour favoriser la submersion de 3.500 hectares de vignes, laissa déverser dans le canal un énorme volume d'eau tirée du Rhône et des Alpines et dont l'écoulement est devenu presqu'impossible, à cause des atterrissements formés en aval des clapets du pont de la Guimbarde, entre la berge du canal et la mer, et aussi à cause du mauvais fonctionnement des clapets (2).

Pour remédier à cet état de choses, il serait utile de construire immédiatement un canal d'évacuation vers la mer, à travers l'étang du Galéjon inférieur. Au mois d'avril 1887, la situation s'était aggravée, au point que 2,000 hectares de terrains étaient demeurés sous l'eau tout l'hiver précédent et n'en étaient pas encore débarrassés (3). Lorsque nous visitâmes l'étang du Galéjon et les clapets de la Guimbarde, au mois de juin 1888, aucun travail n'avait été encore entrepris sur ce point.

Si l'on a beaucoup fait dans cette terre nouvelle, due aux

(1) *Association des Vidanges*, délibération du syndicat central du 7 mai 1882 (obligeante communication de M. Dauphin, secrétaire).

(2) Conseil général des Bouches-du-Rhône, séance du 27 avril 1887. Rapport de M. Guibert.

(3) Id.

apports du Rhône, il y a donc encore beaucoup à faire, et pour entretenir les œuvres du passé et pour en créer de nouvelles. Nulle part on ne saurait employer des fonds d'une façon plus fructueuse, à condition toutefois de ne les dépenser qu'après avoir cherché les points où ils seraient plus utilement placés. Sous le second empire, on eut l'idée de jeter les fondements d'une ville près de l'embouchure du Rhône. Un port y fut construit à grands frais ; mais sa situation, au milieu d'un pays malsain qu'on ne tenta pas d'assainir, son isolement, le prix auquel on maintint les terrains à vendre, empêchèrent la nouvelle cité de se former, et elle n'existe encore que sur un plan (1). Le but poursuivi par les fondateurs était d'éviter aux marchandises importées ou exportées par le Rhône le trajet en chemin de fer de Marseille à Arles, plus coûteux que la voie fluviale; mais on aurait obtenu le même résultat, avec bien moins de frais, en creusant davantage le canal d'Arles à Bouc, afin de lui faire porter des navires de fort tonnage et en établissant dans l'étang de Berre un port qui pourrait devenir le premier port marchand et militaire de la Méditerranée. C'est ce qui fut remarquablement exprimé dans la séance du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 2 septembre 1887. « Cette véritable petite mer intérieure, dit un « rapporteur, vers laquelle toutes les voies de transport viennent « naturellement converger, demeure sans utilisation, alors « que des travaux dont l'utilité est discutée absorbent des « sommes considérables et que, d'autre part, les villes rivales « de notre commerce maritime ne reculent devant aucun sacrifice « pour nous enlever la suprématie que nous exerçions naguère « dans la Méditerranée ». Le Conseil général avait émis le vœu qu'une commission fût nommée pour étudier les voies et moyens d'utilisation de l'étang de Berre. En le repoussant, le ministre des travaux publics a répondu « que la création d'un

(1) Ce plan orne le vestibule de l'unique hôtel de Saint-Louis. Aujourd'hui, la ville en construction est reliée à Arles par un chemin de fer, mais située au milieu des étangs, son abord est très difficile pour ceux qui s'y rendent d'Aigues-Mortes ou de Fos. Le 2 septembre 1887, le Conseil général a adopté un vœu de ses habitants, tendant à ce qu'elle soit reliée à Fos par une route carrossable.

« port sur ce point avait été étudiée en 1880, par les ingénieurs
« qui ont dressé un avant-projet du canal ayant pour objet
« l'accès de l'étang aux navires de dix mètres de tirant d'eau, et
« dont la dépense est évaluée à trente millions ; que cette étude,
« ayant surtout un but militaire, a été communiquée à la marine
« qui a déclaré, le 8 mars 1885, que, tout en reconnaissant les avan-
« tages du projet, il ne lui paraissait pas possible d'en poursuivre
« la réalisation ». Le Conseil général renouvela son vœu, demandant de faire de l'étang de Berre un centre industriel et commercial, d'y assurer l'accès de la haute mer et d'établir, sur ses bords, des quais de débarquement (1).

Le Rhône est aujourd'hui défendu par des digues insubmersibles. Le principe de ces dignes a été combattu à différents points de vue. Le lit du fleuve s'exhaussant périodiquement par suite de dépôts limoneux, il a fallu exhausser les digues ; or, ce sont les propriétaires riverains dont elles défendent les terres qui paient les deux tiers de la dépense que nécessite cet ouvrage. D'un autre côté, si elles mettent à l'abri les propriétés voisines, elles empêchent le dépôt des sédiments apportés par les grandes crues, et ce dépôt causait la fertilisation de terres, généreuses il est vrai, mais ne pouvant échapper à la longue à l'épuisement, leur immense étendue et l'absence de bestiaux d'étable interdisant l'emploi des engrais et des fumiers. De plus, le fond de l'île de Camargue restant invariable, tandis que celui du fleuve s'élève, « il en résulte que les terrains deviennent de plus en
« plus marécageux et que les chances de rupture des digues
« augmentent avec la gravité des conséquences de cette rup-
« ture (2) ». — Enfin, leur exhaussement et « les travaux opérés
« par les services publics aux embouchures du Rhône ont amené
« de facheux changements dans l'état ancien ; tandis que, d'une
« part, la flèche de sable de la rive gauche progresse à l'est avec
« une rapidité considérable, les eaux des crues du Rhône,
« avec leur teinte jaune, se déversent par une seule embou-
« chure et viennent se montrer au-delà du cap Couronne ;

(1) Conseil général des Bouches-du-Rhône. Séance du 30 août 1887.

(2) A. Lexandre, le Pèlerinage de Mireille. Paris, Michel Lévy, p. 93.

« les pêcheurs et les marins de la côte de Fos jusqu'à Mar-
« seille protestent unanimement contre ce nouveau régime du
« fleuve. D'autre part, un phénomène corrélatif aussi grave se
« produit à l'ouest de l'embouchure, sur la côte de Faraman,
« qui est, depuis la fermeture des graus secondaires, affouillée
« au point que le phare est menacé et qu'on a dû songer à le
« reconstruire à l'intérieur des terres. Les agriculteurs de la
« basse Camargue qui créent, en ce moment, de magnifiques
« vignobles dans les alluvions dessalés par la submersion, voient
« avec terreur la digue à la mer menacée par des érosions,
« exposée aux salivades les plus violentes, qui peuvent détruire
« d'un coup tous les travaux péniblement continués. Tous
« déclarent que l'ouverture des anciens graus suffirait pour
« arrêter ces différents phénomènes en rétablissant l'ordre ancien.
« Ils se prononcent même contre les digues existantes qui, dans
« leur idée, peuvent être conçues en vues d'être utiles à Saint-
« Louis, mais dont l'effet est préjudiciable au reste de la contrée.
« Les dépenses n'atteindraient pas le chiffre des frais que nécessi-
« terait le déplacement du phare de Faraman » (1).

Ainsi est jugée aujourd'hui l'œuvre ancienne et si utile à son origine qui avait donné naissance aux corporations des levadiers.

La société des Vuidanges d'Arles, dont les intérêts se confondent de plus en plus avec ceux des successeurs de Van Ens, n'a pas cessé d'exister, mais de nombreuses épreuves sont venues, depuis la Révolution, augmenter ses charges. Après avoir lutté contre les prétentions de la compagnie Decroy, elle dut repousser celles de la compagnie Saint-Farre, qui se présenta bientôt à sa place ; cette dernière, « au lieu de réclamer l'expropriation préa-
« lable, fit la modeste demande des 5/6 de la plus-value, c'est-
« à-dire qu'une salmée de terre, estimée 400 francs avant le des-
« séchement et 1600 francs après, aurait produit à la compa-
« gnie 1000 francs ; le propriétaire n'aurait ainsi conservé pour
« lui que 200 francs » (2). Un fort intéressé prit occasion de ces offres fondées sur ce que, disait-on, *l'œuvre de Van Ens*

(1) Conseil général des Bouches-du-Rhone. Séance du 30 août 1887.
(2) [De plus value].

était détruite et *qu'il fallait procéder à un nouveau desséchement* pour tenter de se soustraire aux cotisations qu'il devait acquitter, et il fallut plaider avec lui pendant trois ans pour le soumettre à la loi du contrat. Le Conseil d'Etat et l'ordonnance du Roi du 19 août 1824 reconnurent les titres de l'association et la rétablirent sur ses véritables fondements (1).

Indépendamment de l'ancienne dette, à laquelle ne participaient pas les représentants des dessiccateurs, le corps des Vuidanges dut contracter une dette nouvelle, que des dommages considérables, résultant de plusieurs inondations, vinrent encore augmenter. La triple inondation de 1840, 1841 et 1843, à la suite de laquelle l'œuvre entière resta sous les eaux pendant plusieurs mois, nécessita une dépense de 200.000 francs pour la réparation des berges, canaux et ouvrages d'art. Dans celle de 1856, « la « violence des eaux arrivant par la brèche de la Montagnette fut « telle que le Vigueirat rompit ses digues en maints endroits et « que de nombreux ponts furent emportés. MM. les ingénieurs « évaluèrent le dommage à 76.875 francs et proposèrent à l'Etat « d'y contribuer pour 2/3 ; mais ce concours, consacré en prin- « cipe, ne s'est pas réalisé, quoique les associations voisines de « Salliers en Camargue, des marais des Baux et des Vuidanges « de Tarascon aient reçu, à cette époque, des subventions équi- « valentes au tiers de leur perte, et, *pour comble de malheur*, des « pluies diluviennes, survenues deux ans après dans la partie « nord de l'arrondissement, occasionnèrent un débordement du « Vigueirat, qui démontra la nécessité de le repurger à vif et « vieux bords et d'en relever les berges, d'où une dépense de « 78.000 livres ».

Le rapport de M. Dauphin, archiviste de l'association des Vuidanges, auquel nous empruntons ces détails, nous donne des renseignements précieux parmi lesquels nous relevons les suivants : abstraction faite des dépenses d'administration et de simple entretien, le capital affecté à la création, à l'amélioration et à la réfection de l'œuvre représente 4.250.000 francs et, sur ce chiffre,

(1) *Délibération de l'Association des marais d'Arles*, Avis préliminaire, pp. v et vi.

l'intervention de l'Etat ne s'est manifestée que pour la somme de 81.574 fr. 50. — « Le système de desséchement se compose « de 120.000 mètres de canaux grands et petits et de 75 ou- « vrages d'art, tels que nocs ou syphons, martelières, ponts en « charpente ou en pierres, existant, en général, sur le Vigueirat « et la Vuidange, qui sont des canaux à grande section. La « charge annuelle de l'œuvre a été de 30.000 francs « environ pour les vingt dernières années ». Outre la cotisation due à l'Association des Vuidanges, les propriétaires des terrains desséchés paient de fortes cotes pour l'entretien des chaussées du Rhône, ce qui, joint à l'impôt foncier, crée pour les propriétés desséchées « un triple impôt, fait peut-être unique en France ». La dette de la Société est de 492,644 francs exigeant un intérêt annuel de 17,035 francs 94 centimes. — Le rapport concluait à ce que le Ministre subventionnât les travaux à raison du tiers, ou à défaut accordât une dotation de 340,000 francs une fois payée pour l'extinction de la dette (1). Malgré l'appui du préfet et des ingénieurs du département, le gouvernement refusa de se rendre aux vœux de l'Association des Vuidanges.

Au point de vue de la réorganisation du corps, une ordonnance royale du 16 septembre 1845 créa une commission spéciale des Vidanges d'Arles et un décret, en forme de règlement d'administration publique, en date du 31 juillet 1851, décida que, tout en conservant son unité, l'Association serait partagée en autant de subdivisions qu'il y avait de groupes d'intérêts identiques dans son enclave, afin de mieux surveiller les travaux d'entretien des canaux et ouvrages d'art, autres que le Vigueirat et ses accessoires. Ces associations partielles, au nombre de neuf, portèrent les noms du *Grand-Trébon*, du *Petit-Trébon* ou de *Montmajour*, de la *Calade* ou du *Grand-Clar*, de la *Pourride*, du *Bas-Moleirès*, du *Haut-Plan du Bourg*, du *Bas-Plan du Bourg* ou de *Meyrane*, du *Mas-Thibert* et de *Champtercier*. Le décret règlait, dans différents titres, l'organisation des syn-

(1) Délibération du Syndicat central, en date du 7 mai 1882. M. Dauphin a bien voulu nous donner encore des renseignements spéciaux sur les charges du corps des Vuidanges. Il nous a dit, entre autres, que le faucardement des canaux coûtait à l'Association onze mille francs par an.

dicats partiels, du syndicat central, des assemblées et du droit d'y voter, des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement, enfin de la rédaction des rôles et de leur recouvrement.

Nous retrouvons encore, au commencement de ce siècle, les héritiers des premiers dessiccateurs.

Le marquis de Labruyère était devenu propriétaire de tous les biens que les de Lalo possédaient dans les marais d'Arles par son mariage avec M[lle] de Saint-Vincent, nièce du marquis Antoine de Vesc de Lalo. Il les vendit, le 16 juin 1817, à M. Benoît Gilles, habitant de Tarascon. « Les domaines aliénés furent « les terres de Darbousille, de la Grande-Cabane, de la « Gallegière, tous palustres dans le quartier du Petit-Trébon, « le marais appelé la Coste-Basse, la terre de Loches, située « au pied de la crau d'Arles, les clos palustres appelés Tho- « massy, Bouchet, Ravel, Caumont et Niquet dans le quartier « du Plan-du-Bourg, le clos palustre Bédarrides aux coustières « de Crau, celui de Jouvène, au couchant des précédents. » Il vendit, de plus, le droit d'un sou (cinq centimes) pour chaque queirade de pierres de Fontvieille transportée par le canal du Vigueirat, établi par transaction passée entre MM. les consuls et MM. les associés au desséchement d'Arles, le 22 mars 1656 (1).

(1) Cette vente se trouve rapportée *in extenso* à la suite des *Observations sur l'arrêté du Conseil de préfecture du* 9 *octobre* 1821, *pour l'Association du desséchement du marais d'Arles, contre le S[r] Benoît Gilles* (Bibliothèque d'Arles). On y lit que « M. Henri-Louis de Labruyère, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de Saint-Lazare, « domicilié à Montélimart, en présence et du consentement, en tant que « besoin pourrait être, de dame Marie-Emilie-Yolande Petity de Saint-Vin- « cent, son épouse, de lui autorisée, vend à M. Benoît Gilles, de Tarascon, « tous les biens immeubles, droits et prétentions quelconques qui appar- « tiennent, en cette ville et son territoire, à lad. dame marquise de Labruyère, « en vertu de la donation entre-vifs qui lui en fut faite par feu M. Antoine « de Vesc, marquis de Lalo, son oncle, citoyen de Montélimart, dans son « contrat de mariage avec led. S[r] marquis de Labruyère, passé devant « M[e] Rocher, notaire à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 3 brumaire an IV, par « lequel il fut accordé au S[r] marquis de Labruyère d'aliéner les biens don- « nés et d'en disposer, sans être tenu de remploi, sauf pour le clos palustre « dit Maimbert, que led. sieur marquis de Labruyère vendit à Yvaren, un desd-

Alors que les membres de l'association des Vuidanges sont aujourd'hui au nombre de quatorze à quinze cents, les représentants de Van Ens sont à peine une centaine. Jusqu'en 1886, ils étaient étrangers à toutes les obligations résultant, pour la Société, de ses engagements. Depuis cette époque, un nouveau cadastre, dressé selon les prescriptions du décret du 31 juillet 1851, les oblige, au même titre que les autres intéressés, au paiement des intérêts de la dette nouvelle ; mais ils ne participent pas à la dette ancienne (1).

MARAIS DES BAUX.

La cité des Baux est aujourd'hui une ville morte dont les remparts démantelés et les maisons écroulées occupent un des sommets les plus pittoresques des Alpines. Dans le pays du soleil où l'imagination aime à trouver des analogies et des ressemblances, on l'appelle la Pompéi du Moyen-Age, comme on a baptisé les Martigues la Venise provençale. Les souvenirs qui se rattachent à ce coin de terre sont, en effet, pleins de la poésie des anciens jours. C'est une maison puissante, qui prétendait tirer son origine des mages de l'Orient, ce sont de nombreux chevaliers dont les fastes de la Provence rapportent les hauts faits, c'est une série de nobles dames qui inspirèrent de vives passions, étant ainsi à même d'en juger la sincérité et la profondeur, à la cour d'amour du château de Romanin ; l'une d'elles était si jolie et si fraîche que ses contemporains la surnommèrent *Passerose* (2).

« notaires, par contrat du 18 mai 1813, étant aux minutes de Me Chapus, « notaire à Arles.

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Dauphin, secrétaire archiviste de la Société des Vuidanges.

(2) C'était Cécile des Baux. Douce et Etiennette des Baux étaient « belles et advenantes », disait César de Nostre-Dame; Alix des Baux inspira un grand nombre de chants d'amour ; Bérengère des Baux fut l'unique passion du malheureux Cabestang ; Adélaïde des Baux fut aimée par Folquet, plus tard archevêque de Toulouse ; Rambaude des Baux excita une cruelle rivalité entre Blacas et Sordel ; Brunette des Baux fut chantée par le troubadour Roger, Clairette des Baux par Pierre d'Auvergne ; Alasie des Baux fut juge

Quand on parcourt les rues désertes de la cité en ruines, la tête pleine de ces pensées, on ne se figure pas que des lieux autrefois si vivants, aujourd'hui silencieux, étaient entourés de marais croupissants dont le mauvais air, assez lourd pour ne pas les atteindre, rendait inhabitable la plaine qu'ils dominent. Les quelques villages que, du haut de l'esplanade, on voit disséminés à ses pieds, ont conservé des noms qui rappellent l'ancien état sanitaire du pays (1).

Le desséchement des marais des Baux est loin d'être achevé. Néanmoins le séjour des eaux n'y affecte plus, comme autrefois, la santé publique ; la population de la plaine est vigoureuse, et c'est sans invraisemblance que, dans un récit plein de fraîcheur, un jeune admirateur de Mistral nous a présenté Mireille, le type idéal de la Provençale, folâtrant sur le bord des étangs et se rendant aux centres populeux qui les entourent (2).

Dès le XIIIe siècle, les seigneurs des Baux s'occupèrent du desséchement de leurs marécages. Une sentence arbitrale passée entre Bertrand, archevêque d'Arles, et Barral des Baux, à l'occasion des terres de Mouriès et de Vaquières, nous apprend que les habitants de ce dernier village reçurent l'autorisation de dessécher l'étang sur les limites de leurs propriétés et d'en cultiver la terre (3).

Déjà, par une charte du 9 juillet 1224, Hugues des Baux reconnaissait que *ses prédécesseurs* avaient donné à emphitéose à divers particuliers, pour le prix de quinze cents sous raymondins, le marais appelé *Boca lacosa*, à la condition d'en opérer

des cours d'amour. (V. article sur les Baux, de M. L. de Laincel, dans le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*. Avignon, Séguin, 1881.)

(1) *Maussane*, en provençal maù sano, malsain ; *Mouriès*, dont l'étymologie plus discutable signifierait pays *où l'on meurt*. Les lieux de Maussane et de Mouriès avaient été donnés par Ildefonse à Hugues des Baux et à ses successeurs, au mois d'octobre 1206. (Répertoire des anciens titres de la communauté des Baux. Archives départementales des Bouches-du-Rhone. Fonds Nicolaï, 99.) Maussane n'a été érigée en paroisse que le 7 mars 1754. (Id.)

(2) A. Lexandre, *Le Pèlerinage de Mireille*, *op. cit.*

(3) Acte passé à Vaquières, dans la chambre de l'archevêque, le 22 avril 1262. (V. Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison des Baux, par M. le docteur Barthélemy. Marseille, Balathier-Feissat, 1882.

le desséchement. Il en renouvelait, en même temps, la donation et affranchissait les donataires du droit de lods, pour leur faciliter la culture des terres desséchées, sous la réserve de quelques parcelles du sol qu'il désirait donner aux habitants de Trinquetaille, demeurant sur ses terres, et la septième partie des revenus qui lui seraient payés après prélèvement des dépenses faites et de la dîme ordinaire due à l'église. Cette charte est d'autant plus intéressante qu'elle nous montre le plus ancien contrat de desséchement que nous connaissions (1).

Le roi René, unissant par lettres patentes données à Marseille, le 10 mai 1437, la communauté des Baux au comté de Provence, permit à ses habitants de faire dépaître leurs bestiaux dans les pâtis d'Arles et dans ceux de tout le pays, — de prendre du sel à Arles et à Berre, sans payer de droit de gabelle, d'élire des syndics et conseillers pour les affaires communes, de pêcher librement dans le palus de Castillon, de chasser dans tout le terroir (2).

En 1443, il leur accorda de ne pouvoir être distraits de leur juridiction, tant au civil qu'au criminel, sauf appel au sénéchal, avec exemption de toutes charges et impositions, péages, leydes, pâturages, droits de passage, ponts, etc.... et déclara que *la terre ne pourra être aliénée du domaine* (3). En effet, l'ayant attribuée à son fils naturel Jean d'Anjou, ce prince « ne jouit que des « seuls émoluments du *dominium*, de même que le sieur de « Solliers, son ayant droit » (4).

(1) Acte passé au château de Trinquetaille. *Inv. chronol. et analyt.*, etc., *op. cit.* Dans la carte que M. le docteur Barthélemy a fait graver en tête de son tres consciencieux travail, et qui indique les possessions de la maison des Baux, on voit que *Boca lacosa* est situé en Camargue, à proximité d'Arles, et presqu'en face de Fourques.

(2) Rép. anc. des titres de la communauté des Baux, déjà cité.

(3) Lettres patentes données à Tours, le 6 mars 1443, enregistrées à Aix, le 21 avril 1444 (même répertoire). — Les privilèges des Baux furent reconnus: par Charles III d'Anjou, à Arles, le 24 août 1480; — par Charles VIII, à Amboise, en mai 1489; — par Louis XII, à Lyon, le 12 juin 1500; — par François Ier, à Tarascon, en janvier 1525; — par Henri II, à Moulins, en octobre 1548; — par Charles IX, à Arles, en novembre 1564; — par Henri III, à Fontainebleau, en juillet 1582; — par Henri IV, à Rouen, en décembre 1595; — par Louis XIII, à Paris, en nov. 1613 (même répertoire).

(4) Mise en possession des terres de Saint-Remy et des Baux et protestation des consuls (1643).

Aussi ce ne fut pas sans protestation que les consuls des Baux acceptèrent le nouveau seigneur que Louis XIII leur donna dans la personne du prince de Monaco. Ils semblaient, en agissant ainsi, être d'autant plus dans leur droit que, quelques années auparavant, le même roi avait vendu la place à la communauté pour la somme de 100.000 liv., avec clause que le château serait démoli (1).

Mais la France avait à acquitter une dette envers Honoré de Grimaldi qui, ayant chassé de sa principauté la garnison espagnole et y ayant introduit une garnison française, avait vu tous les biens qu'il possédait dans le royaume de Naples, confisqués par nos ennemis. La terre des Baux fut donc érigée en marquisat, par lettres patentes datées de Perpignan, au mois de mai 1642, et données à Hercule son fils, tandis que celle de Saint-Remy était, l'année suivante, attribuée au père et au fils (2). Malgré la protestation des consuls, qui alléguaient l'inaliénabilité des deux communautés unies définitivement « à la couronne « des comtes de Provence et ensuite à celle des rois de France », les princes de Monaco en devinrent les maîtres. Le procès-verbal qui relate la prise de possession de la cité des Baux n'est pas sans intérêt : les armoiries de la maison de Grimaldi furent placées sur la porte de la ville et sur la façade de l'église, dont on mit le ban seigneurial à la disposition du nouveau marquis ; enfin une proclamation fut faite, ordonnant de le reconnaître pour seigneur et garantissant les anciens privilèges (3).

(1) Voici dans quelle circonstance cette vente eut lieu : Le capitaine de Mons, premier maître d'hôtel du duc d'Orléans et gouverneur de la place, avait pris parti pour son maître et s'était retiré avec lui hors du royaume, tout en donnant ordre à ses officiers de ne pas remettre la ville au roi. Ce dernier chargea M. Ch. de Grille de s'en emparer. Un procès-verbal du 4 juin 1631, rédigé par ce gentilhomme, raconte comment il prit les Baux, non sans qu'il y eût du sang versé. C'est après cet événement que le roi consentit la vente rapportée dans le texte, mais il s'était réservé la faculté de rachat. (Arch. départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds Nicolaï, 99.)

(2) Lettres patentes données à Saint-Germain, en février 1643, par lesquelles la terre de Saint-Remy est attribuée à Mre Honoré Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, et à Mre Hercule Grimaldi, prince de Monaco, son fils.

(3) Ainsi commençait cette proclamation : « De par le Roy, la cour et

Le 16 août 1642, « les habitants du lieu des Baux, apprenant le « contrat de convention passé pour le desséchement des paluds « et marais des quartiers du Trébon, Plan-de-Bourg et cous- « tières de Crau..... et ayant, dans le circuit de leur terroir, « quantité de terrains marécageux, couverts ordinairement « d'eau..... désirant se procurer une semblable utilité et jouir « des fruits et revenus que cette qualité de terre, presque « sans aucun rapport maintenant, leur pourrait donner..., » traitèrent avec Van Ens. Les conditions de ce contrat ressemblent beaucoup à celles qui furent souscrites par les intéressés au desséchement des marais d'Arles. L'ingénieur hollandais pouvait faire ses canaux partout où il les jugerait nécessaires, « en dédommageant à connaissance d'experts, sauf pour les pa- « luds, marais et terres inondées, sur lesquelles il pourrait pas- « ser et travailler sans rien payer ». Les ouvrages étaient exécutés à ses frais, dans l'espace de quatre années, après lesquelles la moitié des terres desséchées seraient à lui, « sans pou- « voir rien prétendre sur les costières, qui sont entre lesd. pa- « luds et les terres labourives, appartenant à lad. communauté « des Baux ». Celle-ci aurait droit de prendre son tiers où bon lui semblerait. La part du dessiccateur serait, après le partage, et pendant un espace de douze années, « franche et immune » de toutes les charges de la communauté, « après lesquelles elle « y contribuerait et serait encadastrée, comme le restant des « biens d'icelle ». Van Ens s'engageait à entretenir à perpétuité tous ses ouvrages à ses frais; il recevait, en revanche, pour lui et ses associés, le droit de cité aux Baux, « à l'égal des « autres habitants du même lieu, tout incontinent le susdit « desséchement parachevé ». Les contestations qui pouvaient naître devaient être portées devant le lieutenant général du sénéchal au siège d'Arles, en première instance, et, en appel, devant la cour du Parlement. Cet acte fut passé à

« ordonnance de Me Jean-Baptiste de Boyer, conseiller du Roy et doyen en « lad. cour, il est ordonné aux consuls, manants et habitants des Baux, de « reconnaître pour leur seigneur Mre Hercule Grimaldi de Monaco, « marquis des Baux, de lui payer tous les droits et devoirs seigneuriaux ou « à ses rentiers, etc... »

Arles, dans la maison de Me Claude Mollard, procureur (1).

Les eaux des marais des Baux (2) s'écoulaient sur ceux d'Arles par une roubine qui s'était creusée naturellement à un endroit que l'on nomme Barbégal, et où la vallée est assez resserrée. On voit encore, près de ce lieu, les ruines d'un vaste aqueduc qui conduisait à Arles, par-dessus les marais, des eaux saines et potables. Il est facile de suivre la direction de cet ouvrage d'art qui disparaît parfois sous les garrigues, présente ses orifices aux côtés des chemins qui le coupent, traverse des petits ravins sur des arcs de peu d'élévation, des vallées sur des arceaux très grands, après s'être fait un passage entre elles dans le roc vif des montagnes qui les séparent (3).

Les eaux des marais arrêtées à Barbégal formaient un étang d'une certaine profondeur, dont la pêche était renommée. D'après plusieurs chartes du xve et du xvie siècles, il se trouvait dans le territoire d'Arles. Sur ses bords, il y avait quelques habitations de pêcheurs ; ainsi nous voyons, le 25 mars 1400, « la « vente d'une maison et du tiers des pêcheries de Barbégal, faite « par le procureur du sieur Gaufredy Le Meingre, *aliàs* Bouci- « caut (4), à noble Barthélemy de Silvy, *item tertiam partem* « *cujusdam pesquerii in territorio dictæ civitatis, loco dicto de* « *Barbegal, cum omnibus juribus* (5) ».

(1) Les témoins de ce contrat, passé devant Esprit Blanc, notaire royal, furent noble Guillaume de Meyran, Me Honoré Gleize, avocat en la cour, et Guillaume Quénin, bourgeois. La communauté des Baux était représentée par Honoré Mauson, notaire, et Jacques Grimaldier, bourgeois, consuls; Charles Barrême, conseiller du roi, juge pour S. M. en la cour royale d'Arles ; noble Pierre de Mauville, seigneur de Mauville ; André de Privat de Melliers, des Baux; François-Louis de Viguier, d'Arles; Jean Corneille, bourgeois de la même ville, députés des Baux. (*Délibération de l'Association des Vuidanges*, p. 290.)

(2) « Le terroir des Baux a 1,684 cannes de longueur, mesure d'Arles « et 496 cannes de largeur, dans sa médiocrité » (endroit le moins large). (Arch. nat. H 1011. Marais d'Arles.)

(3) On s'est servi de ses fondations, au pont de Crau, pour établir le lit du canal de la Durance se dirigeant sur Arles. (V. *suprà*, *Marais d'Arles*.)

(4) Nous n'avons pu trouver le rapport de parenté qui pouvait unir ce personnage au célèbre maréchal Jean Le Maingre de Boucicaut, son contemporain. Ce dernier naquit à Tours en 1364 et mourut prisonnier, en Angleterre, en 1421.

(5) Arch. des Vuidanges d'Arles, D3. Mémoire et brevet des Srs intendants

Mais les eaux n'étaient pas contenues au point qu'à la suite de grandes pluies elles ne débordassent dans les marais d'Arles (1). Aussi les consuls de cette cité chargèrent, le 15 octobre 1571, « par prix fait, Pierre Carles et associés, massons du lieu des « Baux, de faire trois ponts avec trois arcades sur les paluds de « Barbégal, prenant les fondements depuis le fond de la rou- « bine qui est à présent, depuis la montagne du mas de Nicolas « Jean, jusque la montagne du mas de Barthelemy Agard ». On tomba d'accord à la somme de 450 livres (2). — Le pont construit, on y installa un barrage qui retenait les eaux supérieures dans la plaine des Baux. Ce fut là pour ses habitants un sujet de réclamations continuelles et la cause de nombreux procès. Un d'eux, pendant entre les intendants des Vuidanges et les religieux du couvent de la Sainte-Trinité, se termina, le 27 août 1638, par une transaction « permettant aux sieurs in- « tendants de bastir et faire fermer à leurs dépens par une mu- « raille à chaux et à sable, sous les arches du pont de Barbégal, « jusqu'à fleur et au niveau des plus bas terrains (3) ».

Un des premiers soucis de Van Ens fut d'abattre la muraille. « Convaincu que ses soins seraient inutiles s'il laissait subsister « cet amas d'eau qui submergeait les paluds des Baux, dont il « avait promis le desséchement, il ouvrit, en 1643, deux canaux, « l'un au nord, l'autre au midi des paluds, afin de les ceindre « dans toute leur longueur, d'où leur est venu le nom de *cein-* « *tureaux*. Il plaça le premier sous le village de Mouriès et le « prolongea jusqu'à la roubine Baussenque ou des Mourgues, « territoire de Fontvieille. Il établit le second sous Joyeuse-

du corps des Vuidanges, etc... contre Mre Henry de Grimaldi, prince de Monaco (2e pièce). Les autres pièces prouvant que le territoire d'Arles s'étend jusqu'à Barbégal sont de 1459, 1543 et 1590.

(1) D'autant qu'en 1555 on avait creusé la roubine naturelle qui s'était formée en cet endroit. (Recherches sur les Vuidanges, par M. de Truchet.) — « La pente du pont de Barbegal au pont de Crau étant de quatre pieds « six pouces huit lignes, les marais de Mouriès auraient une tendance à « s'écouler sur nous, si la nature ne leur avait prescrit des limites par la « hauteur du terrain au pont de Barbégal. » (Recherches sur les Vuidanges.)

(2) Arch. des Vuidanges d'Arles, D3, 7e et 10e pièces.

(3) Arch des Vuidanges d'Arles, D3.

« garde et le conduisit jusqu'à l'étang du Comte, de celui-là
« dans l'étang de Goudègues, et finalement, par la roubine du
« Viage, dans l'étang de Meyrane (1). »

« On voit encore, dit l'ingénieur Bernardy en 1733, les ves-
« tiges des roubines que Van Ens avait commencées dans les
« marais des Baux, d'un étang à l'autre, jusqu'au pont de Bar-
« bégal, lorsqu'il entreprit d'en faire le desséchement, et notam-
« ment ceux d'une roubinè appelée *ceintureau*, qui régnoit le
« long des bords des marais pour recevoir les eaux de la cous-
« tière de Castillon et les porter, par l'arche du pont de Mour-
« gues, jusqu'à l'extrémité de la vieille roubine de Cague-Ar-
« gent, auprès de l'étang de Peluques, et, de là, à celui du Rat, ce
« que la grande carte de Van Ens nous démontre pour ces der-
« niers points. »

L'ingénieur Bernardy propose de « rétablir le ceintureau de la manière à peu près qu'il avait été commencé par Van Ens (2) ».

Aux premières inondations, les intendants des Vuidanges, effrayés de l quantité d'eau qui descendait de toutes parts sur le territoire d'Arles, firent à Van Ens sommation de rebâtir « la « muraille démolie au-dessous du pont de Barbégal » (16 août 1645) (3). Les parties transigèrent le 7 février 1646 (4), et il est probable que c'est à partir de cette époque que Van Ens renonça au desséchement des marais des Baux et abandonna les travaux qu'il y avait faits (5). La muraille fut rétablie, non sans protestation de la part des habitants des Baux et de leur seigneur, car nous trouvons, en 1655, une requête du « directeur du « desséchement des marais d'Arles, Octavius de Strada, baron « d'Aubière et de Cournon, seigneur de Sarlièves, au lieutenant « du sénéchal, demandant l'assistance des intendants dans le

(1) Etienne Légier, Observations sur les marais d'Arles, *op. cit.*

(2) Rapport de l'ingénieur Bernardy, fait à Aix, le 29 avril 1733 (*Délib. de l'Assoc. des Vuidanges*, p. 250 et suiv.)

(3) Cette sommation est analysée dans la sentence arbitrale de 1647. (*Délibér. de l'Assoc. des Vuidanges*, p. 89 et suiv.)

(4) Transaction mentionnée dans la sentence arbitrale de 1647. (Id.)

(5) Les ceintureaux et le canal du Mitan, pour la construction desquels il avait dépensé près de 100.000 liv. (Recherches sur les Vuidanges, par M. de Truchet.)

« procès que lui intentent Henri de Grimaldi et le marquis de « Corbons, pour le contraindre à démolir la muraille qui est « construite sous les arches du pont de Barbégal (1) ».

Après la mort de Strada, une sentence du 14 juillet 1660 condamna les intendants et les dessiccateurs à la faire abattre, mais ils ne se pressèrent pas de s'y conformer, de sorte qu'en 1682, M. de Barrême-Mauville, un des intéressés au desséchement des marais des Baux, en réclamait l'exécution et l'abaissement du mur « au niveau du plus prochain terroir couvert d'eau, non « creusé, ni haussé de main d'homme (2). »

Louis de Grimaldi, prince de Monaco, marquis des Baux, vendit à noble Jean Le Blanc, seigneur de Ralfère et de Boisvert, conseiller du roi et trésorier général de France à Aix, par contrat du 8 mars 1687, une partie des terres inondées, paluds et marais du territoire des Baux, moyennant la somme de 2.875 livres (3). Ce fut lui et son fils Jean-Prosper Le Blanc, seigneur de Castillon et d'Amajon, syndic de robe de la noblesse de Provence, qui représentèrent les intérêts du prince de Monaco. Un arrêt du Parlement de Grenoble du 17 août 1691 ordonna que des experts seraient nommés pour examiner les lieux objets du litige.

Les intéressés au desséchement des Baux soutenaient que, l'article 21 de l'édit de 1607 permettant aux entrepreneurs de faire ôter et abattre tout ce qui peut empêcher le desséchement, la muraille du pont de Barbégal était un des obstacles visés par l'édit (4). « Le fils du sieur Le Blanc obtint la démolition de « la muraille, mais les gens d'Arles, condamnés à cette démoli- « tion, construisirent vingt-deux bâtardeaux qui rendirent le « cours des eaux moins libre qu'avant l'arrêt du Parlement de « Grenoble (5).

Les propriétaires des Baux prétendirent encore avoir le droit de dériver les eaux, par « canaux faits à mains d'homme, dans

(1) Archives des Vuidanges d'Arles, D 20, liasse 1626-1662.
(2) Arch. des Vuidanges d'Arles, D 24.
(3) Archives nationales, H 1011. Marais d'Arles.
(4) Id. id.
(5) Id. id.

« les ouvrages du desséchement d'Arles, et de les porter même « jusqu'à l'étang du Galéjon, à cet effet entrer en communion « des canaux des sieurs syndics et associés au desséchement, « soutenant que lesd. syndics et associés devaient les élargir et « récurer à leurs frais..... » Un jugement souverain des commissaires nommés à ce propos les débouta de toutes leurs prétentions (20 janvier 1734), déclarant que la communauté de la ville d'Arles n'était tenue de recevoir les eaux des Baux « qu'à « superficie de terrain et par un écoulement naturel......; néan« moins pourvoyant autant qu'il est possible à l'utilité publique « ont lesd. commissaires permis aud. Le Blanc de faire le des« séchement des marais à lui inféodés, en la forme des édits et « règlements, même de se servir des robines et canaux de la « communauté d'Arles..... en les faisant récurer à ses frais..... « depuis le pont de Barbégal jusqu'au pont de Crau.... et l'an« cien canal desd. robines jusqu'au Galéjon de Fos... et de réta« blir, toujours à ses frais, les canaux des gazes.... et autres ou« vrages nécessaires..... sauf aud. Le Blanc à faire contribuer « les syndics des Vuidanges et directeur au desséchement à pro« portion du bénéfice qui pourra leur revenir... » — Une transaction eut lieu, à ce sujet, entre le corps des Vuidanges, les intéressés au desséchement et Jean-Baptiste Prosper Le Blanc (6 août 1736). Le Blanc renonça à la plupart des avantages que lui donnait le jugement de 1734. — Les associés étaient représentés par Me Lenice pour les Hœufft et Me Pierre Begon pour les de Rigaud de Laigue ; dame Constance de Peysson était « procuratrice générale et spéciale de M. François Devesc (*sic*), seigneur de Lalo des Pluches (*sic*) son mari. Me Marc-Antoine Jouvene, conseiller du roi et lieutenant général, Joseph-Antoine de Lestang de Parade, syndics et intendants des Vuidanges, Pierre Duport, primicier de la cathédrale de Saint-Trophime, représentèrent le corps » (1). Dans un mémoire des associés au desséchement d'Arles contre le sieur Le Blanc, il est dit que les eaux du terroir des Baux étaient reçues par le canal de la Vui-

(1) Acte reçu par Me Jean-Baptiste Jehan, notaire à Arles. (V. *Délib. de l'Assoc. des Vuidanges d'Arles*, p. 296 et suiv.)

dange, au-dessus du pont de Crau. On y voit encore que Le Blanc avait l'intention de dessécher les marais des Baux, « lesquels ne font pas partie de la province proprement dite, mais « des terres adjacentes », et d'ensemencer deux mille charges (1).

Aujourd'hui le desséchement des Baux n'est guère que de 2.000 hectares (2).

I. — MARAIS DE LA PROVENCE ORIENTALE (3).

Les marais de la Provence orientale sont situés dans les deux départements du Var et des Alpes-Maritimes, les uns dans l'arrondissement de Brignoles et les autres se divisant entre ceux de Draguignan, de Grasse et de Toulon.

MARAIS DE BRIGNOLES.

Dans un tableau des marais du département du Var, dressé le 2 juin 1812, on indique leur emplacement dans les cinq communes où paroisses de Saint-Maximin, Bras, Seillon, Auriac et Saint-Estève. « Ils sont formés, y est-il dit, par la réunion des « eaux de la source de la rivière d'Argens et de celle de Sceaux. « Il paraît qu'à l'origine une partie de la plaine de Seillons n'était « qu'un lac. Avant le desséchement dont on s'occupe, les eaux « s'avançaient dans un canal creusé à travers une butte et dont les « bords, élevés au-dessus des terres adjacentes, indiquent qu'ils « sont le produit d'anciens déblais. Ce canal paraît même avoir « été originairement creusé plus profondément qu'il ne l'était « avant les travaux actuels du desséchement, car on a trouvé « dernièrement des ouvrages faits de main d'homme, à plus de

(1) Archives nationales, H 1011.

(2) M. le comte de Grille en est le directeur. (Obligeante communication de M. Dauphin, d'Arles.)

(3) Ces marais seraient justement nommés marais de Seillons, étant assez éloignés de la ville de Brignoles; nous leur avons conservé le nom qu'ils portent dans les documents à eux relatifs que nous avons trouvés aux archives départementales du Var, série S. Travaux publics.

« deux mètres au-dessous de l'ancien lit. » — En 1829, une Société de canalisation, desséchement et défrichement, constituée à Paris (1), en commandite et par actions, et dont les garants étaient Benoist de Grezelles et Le Roy de Baere, offrit au préfet du Var de lui présenter la soumission des marais à dessécher dans son département. Dans le rapport qu'elle fit à ce sujet, il est dit que les marais de Brignoles ont une étendue de cent vingt hectares. — Nous n'avons trouvé aucune indication au sujet des travaux faits par cette Société et nous n'avons plus à mentionner, relativement aux marais qui nous occupent, que deux circulaires émanées de l'autorité supérieure, lesquelles semblent n'avoir pas été suivies d'effet. La première, datée du 13 novembre 1833, vient de la Direction générale des ponts et chaussées et est un rappel aux préfets des prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, les invitant à signaler les terres inondées qui sont dans leurs départements. — La seconde, qui a le même caractère général et le même objet, fut rédigée le 12 mars 1848, c'est-à-dire quelques jours après la révolution de Février. Elle commence ainsi : « S'occuper des travailleurs et des grands in-« térêts du pays, tels ont été la première pensée et le premier de-« voir du gouvernement provisoire de la République. Des ateliers « nationaux s'organisent dans les villes, mais les cités ne sont « pas l'objet de la sollicitude exclusive du gouvernement, etc... « Je vous invite à me faire connaître immédiatement : 1° s'il « existe dans votre département des marais, terres vaines et « vagues ; 2° leur désignation, c'est-à-dire les noms de la com-« mune et du canton dans lesquels ils sont situés ; 3° leur éten-« due approximative ; 4° s'ils appartiennent à l'Etat, communes, « établissements publics ou particuliers ; 5° leur situation à pro-« ximité ou à distance des centres de population (2). »

Outre les marais de Brignoles, il y avait encore, dans l'intérieur des terres, des marais à Cogolin (38 hectares), au Luc et à Sainte-Marguerite (3).

(1) Le siège de cette Société était établi rue Basse, Porte-Saint-Denis, 28.

(2) Arch. départementales du Var, série S. Travaux publics. Desséchement.

(3) Rapport de Fabre, ingénieur, 1812.

II. — MARAIS DU LITTORAL.

Nous appellerons les marais dont il nous reste à parler ***Marais du littoral***; ils se trouvaient tous, en effet, sur le bord de la mer. Les plùs importants étaient ceux de Fréjus (1).

A. — *Marais de Fréjus.*

Entre les montagnes de l'Estérel et la chaîne des Maures, s'ouvrait autrefois un golfe d'une forme arrondie, quoique légèrement allongé vers le nord, à l'extrémité duquel se jetait la rivière d'Argens. Sur une éminence qui le dominait du côté de l'est et près de l'embouchure d'un ruisseau appelé aujourd'hui le Reyran, s'élevait un village de pêcheurs. Les Romains, frappés de la situation exceptionnelle du golfe que les hauteurs environnantes mettaient à l'abri de presque tous les vents, résolurent de transformer le village de pêcheurs en port militaire de premier ordre. Ils y établirent une colonie de soldats de la huitième légion qui porta le nom de *Classica* (maritime), ce qui témoigne de l'importance qu'elle avait su prendre en s'adonnant à la construction des flottes de guerre. La nouvelle ville, en souvenir de César, son fondateur, fut appelée *Forum Julii.* Elle égala bientôt les nombreuses cités qui donnaient aux côtes de la Provence orientale une si grande animation : *Napolis,* dans le golfe de Lanapoule; *Athenopolis* (Saint-Tropez ?), *Heraclea*, dans la baie du Cavalaire; *Pomponiana*, dans la rade de Giens; *Olbia*, *Tauroentum*, dans la baie de la Ciotat. Aujourd'hui, toutes ces villes anciennes sont mortes et cachées, pour la plupart, sous les sables qui les recouvrent. Deux seules, entre toutes, ont prospéré : Nice, à cause de la douceur de son climat, Toulon, à cause de la sûreté de sa rade.

Cette dernière, connue dans l'antiquité sous le nom de *Telo*

(1) Dans un travail fait en 1829 par la Société de desséchement, canalisation, etc... dont il a déjà été question, le marais de Fréjus n'aurait eu alors que 99 hectares.

Martius, n'était jadis célèbre que par son commerce d'étoffes de pourpre. — Quant à Fréjus, elle a conservé tous les monuments dont elle fut dotée à l'époque de sa célébrité ; peu de villes contiennent plus de constructions antiques : amphithéâtre, théâtre, temple, aqueduc, remparts percés de plusieurs portes (1). Le port étant peu profond et menacé d'être comblé, les Romains y creusèrent un chenal défendu par un mur haut de quatre mètres et s'avançant même fort loin au delà du phare dont on voit encore les restes. « Ce mur était à la fois un abri artificiel « contre la violence des vents du sud et servait de digue aux sables « de la plage et au limon que charriait la rivière d'Argens (2). » Mais bientôt le travail incessant de la nature l'emporta sur les travaux des hommes, négligés, du reste, après la chute de l'empire et que la terreur inspirée par les incursions des Sarrasins empêcha de reprendre. Les apports incessants de l'Argens et du Reyran forcèrent la mer à reculer, et les deux cours d'eau divaguèrent en liberté sur une vaste plaine vaseuse qui s'étendit au pied de l'antique cité romaine, infectant l'air d'émanations putrides et répandant les fièvres dans le pays.

Le roi Charles IX, ému de cette situation, autorisa le dessèchement des marais de Fréjus, par lettres patentes du 17 novembre 1566. Ce fut le grand ingénieur Adam de Craponne qui fut chargé d'en diriger les travaux.

Il rectifia l'Argens et le Reyran sur une longueur d'environ 8 kilomètres, et colmata les marais à l'aide de leurs alluvions. La transformation de ce pays insalubre fut rapide (3).

Voici comment en parlait un contemporain célèbre et un parent de Craponne, Michel Nostradamus : « Si qu'il fut « employé (A. de Craponne) en de belles et hautes choses de « sa profession, en divers endroits du pays et mesmement à

(1) Porte romaine, porte des Gaules, porte Dorée, cette dernière donnant sur la mer.

(2) Mémoire de la mairie de Fréjus, pour la reconstruction de l'ancien port des Romains. Arch. départementales du Var. Série S. Travaux publics Desséchement.

(3) *Adam de Craponne et son œuvre*, par M. Félix Martin, ingénieur des ponts et chaussées, ouvrage orné d'une planche et d'un portrait gravé. Paris, Dunod, 1874.

« Frejuls (ancienne colonie de la huitième légion, ou estoit le « hâvre d'Auguste) que quelques paluds et marescages ren-« doient d'une telle sorte infect qu'on n'y pouvoit habiter « qu'avec une bien douteuse et languissante santé. Avés-vous « jamais ouy parler des estableries d'Augias, roy d'Elide, où les « fientes et immondices de plus de 3.000 bœufs, à grands tas et « puants monceaux, croupissent de tous costés, et comme Her-« cule, en un seul jour, les nettoya par le moyen d'Alphée, « fleuve coulant en Arcadie, qu'on dit qu'il y destourna. Vous « voiés la mesme chose exploictée aux marécages à Fréjuls au « moyen du fleuve Argens que Craponne y fait descendre « balayant ces infections, dont il ne reçoit guère meilleur salaire « que fit Hercule. Ce qui n'empesche pourtant que le nom « de ce gentilhomme ne soit illustre et mémorable à jamais, « quoyqu'on l'ayt oublié à la carte des illustres où il merite « le mesme rang qu'on donne aux rares personnages que ce « royaume a produits. »

Adam de Craponne avait non seulement la pensée de dessécher les marais de Fréjus, mais encore de rendre la vie au vieux port des Romains. On voit, dans l'acte de prix-fait qu'il passa, les 15, 16 et 17 juillet 1566, avec Jacques Vaille, juge royal du lieu, Raymond Vassalis, viguier, Bernardin Gaybier, sieur de Cullian, Jean Clément, sieur de la Garde-Frenet, Cosme de Candolle, sieur de Saint-Julien, et autres commissaires, spécialement nommés pour traiter avec lui, qu'il s'engagea, « moyen-« nant 7.000 écus, à canaliser l'Argens jusqu'à Fréjus, à créer des « moulins et à jeter ensuite ladite eau dans l'étang et à y faire « un port navigable à la mer (1). »

Cette idée fut abandonnée à sa mort, mais reprise plus tard. « Une compagnie hollandaise, dit le mémoire de la mairie de « Fréjus, a voulu remettre jadis le port dans son état primitif, « moyennant le droit de franchise pour le commerce de sa na-« tion ; bien plus, en 1780, M. Dayguyon, ingénieur en chef de

(1) Arch. de la commune de Fréjus, BB^3, f° 201 v°, 204. Un exemplaire des archives communales de Fréjus se trouve aux archives départementales du Var.

« la marine du port de Toulon, M. Groignard, ingénieur, au-
« quel on doit le bassin de ce port, formèrent une Société qui
« s'engageait, vis-à-vis de la ci-devant province, à remettre celui
« de Fréjus en sa première perfection, moyennant une somme
« de 100.000 écus. Les Etats de la province accordèrent la
« somme demandée (1). » Ce fut sans doute la Révolution qui empêcha l'exécution des travaux projetés. Nous devons dire cependant que le dernier évêque qui occupa le siège de Fréjus avant cette époque, François-Emmanuel de Beausset-Roquefort, patronna concurremment l'entreprise du desséchement et celle du comblement du port (2), ce qui indique qu'il y avait, au sujet de la restauration de l'œuvre des Romains, deux opinions opposées.

Napoléon Ier connaissait bien les côtes du Var, car c'est à Toulon qu'il révéla ses talents militaires, et c'est à Saint-Raphaël qu'il débarqua, le 9 octobre 1799, à son retour d'Egypte. Il avait pu, de ce dernier point, admirer les restes encore imposants du port de Fréjus et peut-être exprimer alors la pensée d'en encourager le rétablissement. C'est à lui que s'adressent les administrateurs de la commune. Aucune situation sur la côte, assurent-ils, n'est plus heureuse et plus sûre. Un simple canal de 200 toises, creusé dans un terrain uni et sablonneux, par conséquent très facile à établir, suffirait à lui rendre la vie et le mouvement d'un port de mer. « L'encaissement du bassin
« est encore en fort bon état et serait parfait avec quelques répa-
« rations; puisse l'Empereur des Français être convaincu que
« ces bâtisses, que le temps respecte encore, n'ont besoin que
« d'être relevées sur les mêmes fondements, pour lui donner
« un port d'une majesté et d'une utilité plus qu'essentielle à
« l'Empire (3). »

Le projet ne reçut pas d'exécution et, avant de s'embarquer

(1) Mémoire de la mairie de Fréjus, pour la reconstruction de l'ancien port des Romains.

(2) Obligeante communication de M. Mireur, archiviste du Var.

(3) Mémoire de la mairie de Fréjus, pour la reconstruction de l'ancien port des Romains (sans date). Arch. départementales du Var. Série S. Travaux publics.

de Saint-Raphaël pour l'île d'Elbe, le 28 avril 1814, sous la surveillance des commissaires des alliés, Napoléon put jeter un dernier regard sur le port ensablé de Fréjus.

La mer est aujourd'hui à deux kilomètres environ de la ville romaine. Une belle promenade plantée d'eucalyptus et de lauriers-roses conduit à une plage de sable sur laquelle se déroulent en plusieurs rangées les cabines d'un établissement balnéaire. La promenade, tracée en ligne droite, suit les vieilles constructions, laissant à gauche l'ancien phare des Romains, assez bien conservé. La plaine d'alluvion, très riche en certaines de ses parties, est, à mesure que l'on s'approche de la mer, plus aride. Cependant, dans ses sables purs, dont une partie est cultivée, la vigne semble prospérer. Arrivé à la croix qui domine la plage, on embrasse facilement, d'un coup d'œil, la forme de l'ancien golfe, où la vie semble s'être concentrée sur la petite cité de Saint-Raphaël. On voit briller au soleil la coupole de son église, ainsi que les toits de ses élégantes villas. Maintenant que la santé a été rendue à cette belle région, il pourrait être utile de lui rendre la fortune.

La restauration du port, qui y contribuerait certainement, semble devoir être une de ces dépenses nécessaires qu'un gouvernement justement soucieux de la prospérité du pays met en première ligne.

Au point de vue stratégique, comme au point de vue commercial, le rétablissement du « havre d'Auguste » s'impose, et l'Etat ne tarderait pas à recouvrer, et au delà, l'argent qu'il y consacrerait.

Puisse-t-il un jour adopter la pensée encore inexécutée du grand Adam de Craponne!

B. — *Autres marais du littoral.*

a. *Etang de Lanapoule.* — On a dit que cet étang occupait l'emplacement de l'ancienne ville de Napolis, bâtie dans l'intérieur des terres et communiquant avec la mer par un chenal Les Sarrasins la détruisirent, les habitants ne revinrent pas.

relever leurs demeures, le chenal se combla et le port devint un marais infect. Dans ces dernières années, la rivière de Siagne s'y est jetée presqu'en totalité par le canal de la Mause; depuis lors, on s'est aperçu que les maladies avaient à peu près disparu de la contrée. Une lettre du maire, du 25 mars 1812, dit que le marais n'existait plus à cette époque (1).

b. *Marais d'Hyères.* — Ce marais, auquel nous donnons le nom de la ville la plus voisine (3 kilomètres), s'appelle, en réalité, *marais du Jail* ou *marais des Recollets.* Il occupe quatre cents hectares.

Son desséchement est tout moderne ; il fut entrepris par Louis Aurran, qui le mena à bonne fin, après deux années d'un travail opiniâtre. Non seulemeut les fièvres abandonnèrent la contrée, mais le dessiccateur obtint, eu 1825, une recolte maraîchère de fraises, artichauts, choux-fleurs, etc., qu'il vendit 10.000 fr.

En 1827, les terres desséchées lui donnèrent 50.000 kil. de froment. Dans une séance du Conseil général de l'année 1825, le préfet du Var exprima la reconnaissance que le département devait à M. Aurran, « qui avait délivré les habitants de l'in« fluence insalubre des miasmes se dégageant de ce terrain maré« cageux ».

c. *Marais de Toulon.* — Ce marais, d'après le travail fait en 1829 par la Société de canalisation, n'aurait que dix-neuf hectares (2).

(1) Rapport de M. Fabre, ingénieur en chef du corps impérial des ponts et chaussées, chargé du service du département du Var, correspondant de l'Institut. Arch. du Var. Série S. Travaux publics. Desséchement. Le marais est, sans doute, celui qui, dans le travail de 1827, déjà cité, est appelé marais de Cannes ; il est indiqué comme n'ayant que treize hectares.

(2) Dictionnaire d'agriculture de J.-A. Barral, v° Desséchement. Paris, Hachette, 1887.

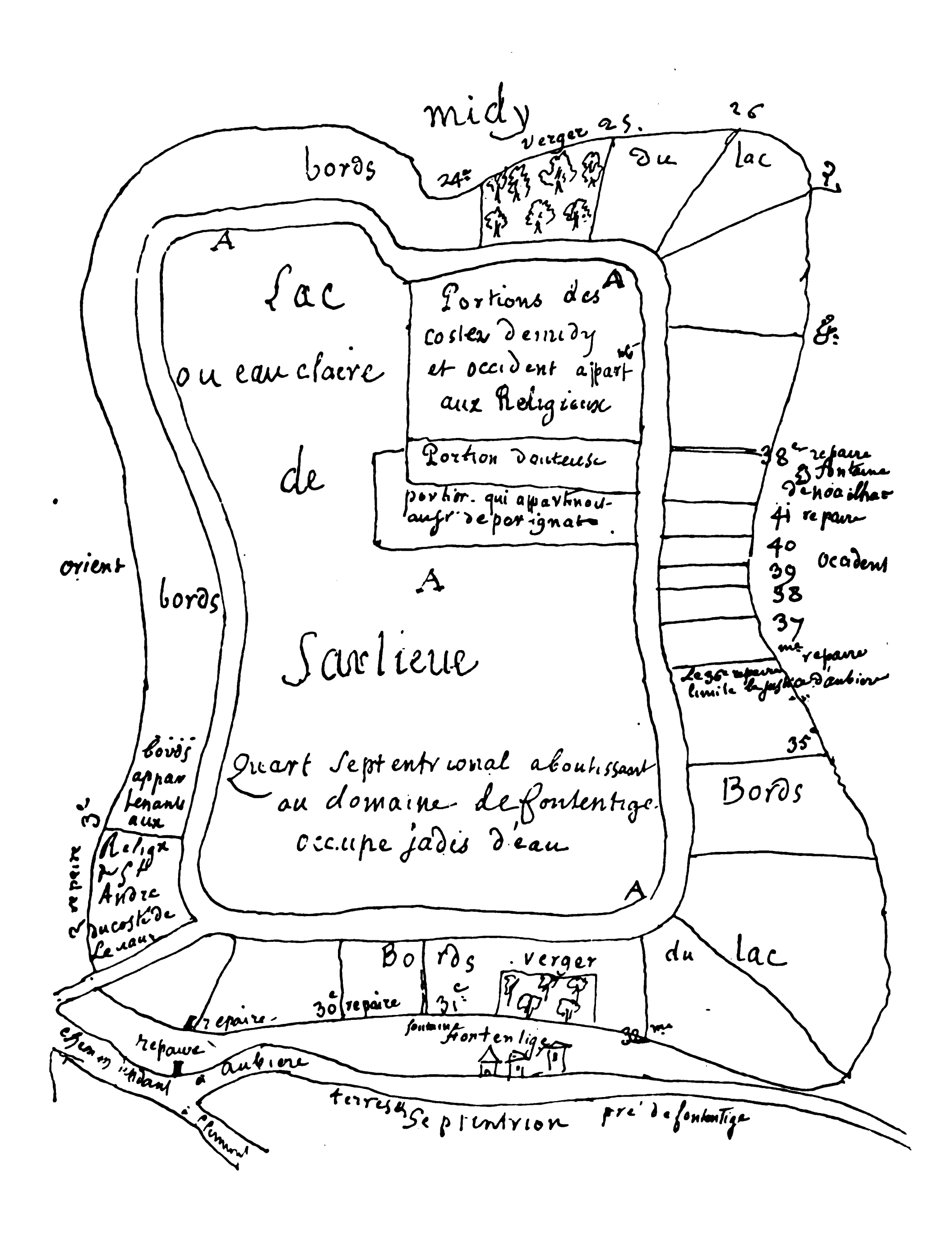
CHAPITRE VI.

DESSÉCHEMENT DU CENTRE.

LE DESSÉCHEMENT DU LAC DE SARLIÈVES.

Arrêt du Conseil d'Etat du mois d'octobre 1611. — Situation de Sarlièves avant le desséchement. Causes de la formation des marais d'Auvergne. Les différents propriétaires du lac. Achat de la part des religieux de Saint-André, du baron d'Aubière, de l'abbaye de l'Eclache (1612). Les représentants de la Société : Jérôme de Comans, Isaac Martin de Mauroy, Pierre Lombin. — Travaux exécutés : la grande rase ; canaux qui y aboutissent ; plantation d'arbres sur les levées. Bornage et piquettement du lac. Réclamation des consuls de Cournon et d'Aubière sur le fait de leurs justices. Forme du lac d'après le petit plan de 1678. Description du plan de Duclos. Premières difficultés avec les habitants des villages voisins. Arrêt du Conseil du roi du 8 décembre 1634. — Les associés au desséchement de Sarlièves. Octavius de Strada. Quelques mots sur son origine et sa famille. Il se fait naturaliser français (avril 1639). La part qu'il prend aux desséchements de l'Ouest l'oblige de se fixer quelques années à la Rochelle ; il y épouse, en 1647, Catherine Hœufft. — La terre de Sarlièves semble lui appartenir complètement. Sa mort (1655). — Partage de sa succession : domaine de Sarlièves, droits sur Aubière, droits sur Cournon. — Difficultés que rencontrent ses enfants ; procès avec la communauté d'Aubière, avec les religieux de Saint-André. — Plan de Sarlièves, dressé en 1758 par Gilbert Baudusson. — Estimation de 1765. — Le comte de Rollat, seigneur de Sarlièves ; sa mort sur l'échafaud. — La terre de Sarlièves revient, après la Révolution, à la maison de Strada. Marc-Antoine de Strada en fait l'abandon à son fils Sébastien, à la charge d'une pension (1803). Ce dernier et sa femme, Evrardina Van der Capellen, aliènent la totalité du domaine par diverses ventes partielles. Les nouveaux propriétaires de Sarlièves : Regnier, duc de Massa, la comtesse de Castellane. Cette terre appartient aujourd'hui aux familles Colas de Chatelperron et Narjot. Travaux exécutés par M. Léon Blanc, banquier à Clermont. Ce qu'est actuellement la propriété. Thomas et Delille.

La déclaration royale de 1607 fut suivie d'un arrêt du conseil, rendu en faveur de Bradley et de ses associés, au mois d'octobre 1611. En cette même année, ils songèrent à faire l'acquisition



midy
verger 25.
26
bords
24e
du
lac
Lac
ou eau claire
de
Sarlieue
Portions des
costez de midy
et occident appart
aux Religieux
Portion douteuse
A
orient
bords
Quart septentrional aboutissant
au domaine de fontentige
occupe jadis d'eau
A
Bords
41 repaire
40
ocadent
39
38
37
35e
du
lac
Bords
verger
30e repaire
31e
repaire
a aubiere
terres du septentrion
pré de fontentige



du lac de Sarlièves, situé près de Clermont et au milieu de cette Limagne qui avait déjà, du temps de Sidoine Apollinaire, une si grande réputation de fertilité. Dans cette partie de la Basse-Auvergne, les pluies sont fréquentes, les nuages formés par l'évaporation des eaux de l'Allier étant arrêtés par les montagnes qui bornent l'horizon. La grande étendue du lac augmentait l'humidité de l'atmosphère et des fièvres paludéennes, des maladies de toute sorte affligeaient les habitants. Le roi Henri III, par lettres patentes du 26 janvier 1589, impose les habitants de Cournon pour l'acquittement de certaines dettes faites par les consuls pendant *la maladie contagieuse qui dura deux ans*, et aussi pour le renouvellement des murailles tombées à la suite des grandes pluies (1).

Lorsque la plaine qui domine ce bourg était inondée et ressemblait à une petite mer, il était dangereux de s'y aventurer, même dans les parties que l'on aurait pu croire facilement guéables, à cause du peu d'élévation des eaux. Le livre de raison de la famille Dogerdias, de Riom (2), nous donne une peinture vivante de l'état qu'elle présentait alors, en nous expliquant le retard apporté à un baptême par l'impossibilité où se trouva le parrain d'arriver à l'époque fixée ; encore courut-il de grands dangers pour se rendre à l'invitation qui lui avait été faite :

(1) Archives de la commune de Cournon.

(2) Nous devons la communication du curieux passage de ce livre relatif à notre sujet, à la parfaite obligeance de M. Paul Le Blanc, de Brioude. Nous ne saurions écrire ici le nom de notre érudit compatriote et excellent ami, sans le remercier des encouragements qu'il nous a donnés et des nombreux documents qu'il nous a signalés. Voici quelle est la mention du baptême, précédant la note insérée dans le texte : « Le quatriesme jour du « moys de may mil cinq cens quatre-vingt et seize naquit Gabrielle « Dogerdias, ma fille, et fust baptisée le quatorziesme dud. mois. Furent son « parrin Me Jean Tonnelier, son ayeul maternel et marraine dame Gabrielle « de Fretat, femme à M. le conseiller du Verdier, et nasquit lad. Gabrielle, « en tour l'heure de midy. — Dogerdias — P. Tonnelier ». — Le livre de raison des Dogerdias ne figure pas dans la bibliographie si intéressante de ces recueils, donnée par notre savant maître M. Ph. Tamizey de Larroque, à la suite de la publication de celui des Fontainemarie : à lui aussi nous devons tant, que nous sommes peiné de n'avoir pu le lui signaler avant l'impression de sa remarquable étude. — V. *Livre de raison de la famille de Fontainemarie* (1640-1774), par Ph. Tamizey de Larroque. Agen, Lamy, 1889.

« L'occasion du retardement du baptême vint de la grande abon-
« dance de pluye qu'il fist durant plusieurs jours, laquelle en-
« fla tellement les rivières, qu'il n'estoit possible de les passer,
« et, par le moyen de telle pluye, *le lac de Saliéves se dégorgea*
« *en telle manière qu'il se jettoit dans Alier avec telle abon-*
« *dance d'eau qu'il sembloit que ce fust une grosse rivière*, chause
« que l'on tenoit pour inaccoustumée et laquelle on n'avoit plus
« veue. Or, lesdictes rivières estant ainsy enflées et ledict sieur
« Tonnelier estant alors dans son pays, il y feust par ce moyen
« arresté ; encore *courut il fortune, mesme à ce ruisseau de*
« *Sarlièves, pour lequel passant, son cheval fust contraint de*
« *nager.* »

On s'est demandé si quelque révolution terrestre avait créé, à une époque relativement récente, ce vaste réservoir. M. Olléris, examinant les diverses opinions émises sur le siège de Gergovia, rapporte, sans s'y arrêter du reste, celle de Siméoni, lequel disait, au XVIe siècle, que si le lac de Sarlièves avait existé de tout temps, les *Commentaires de César* le mentionneraient et qu'il était, au contraire, probable que les Romains avaient dû camper sur le point où s'est, plus tard, creusé son bassin (1). D'autres le considèrent avec raison, croyons-nous, comme un reste des immenses marécages dans lesquels se perdait l'Allier, à l'époque préhistorique. L'emplacement de ces marécages est clairement indiqué sur les cartes géologiques de l'Auvergne. On les voit s'étendant du sud au nord des deux côtés de la rivière, limités par des rivages de calcaires palustres et dominés par des élévations basaltiques comme les puys de Saint-Sandoux, Saint Saturnin, de Jussat, de Cornon, de Chanturgue, ou les plateaux de la Serre, de Gergovia, de Chateaugay (2). Quant au lac de Sarlièves, en particulier, il forme, sous la figure d'un parallélogramme, une sorte de golfe qu'embrassent les terres hautes de Pérignat, du Cendre et de Cournon, et il se déverse en face du puy de la Poix. Les caps septentrionaux de deux presqu'îles qui semblent

(1) V. Mémoires de l'Académie de Clermont, t. III.

(2) V. entre autres la carte en chromolithographie reproduite par Gilberton, et qui se trouve dans la collection des Mémoires de l'Académie de Clermont.

vouloir se rejoindre lui livrent, sur ce point, un étroit passage. Le monticule de pépérine calcaire qu'occupe Clermont est entouré de deux côtés par des terrains d'alluvion, de sorte que si cette ville eût existé à cette époque ancienne de l'histoire du globe, elle aurait présenté quelque ressemblance avec la cité impériale d'Arles et possédé, elle aussi, un port sur les lagunes. Montferrand et Riom eussent été des cités lacustres, placées à peu près à la même distance des rivages, mais entièrement entourées d'eau.

Il se passa là ce qui se passa ailleurs, en particulier dans les marais d'Arles ; les apports limoneux de l'Allier, comme, au Midi, ceux du Rhône et de la Durance, élevèrent les terres (1), des travaux que les noms de certains lieux permettent d'attribuer aux Romains (2) amenèrent l'écoulement des ***eaux éparses*** (3), et la grande rivière canalisée put désormais les porter directement à la Loire. Mais l'assèchement ne fut pas parfait et, encore au xvie siècle, sans parler de Sarlièves, la partie de la Limagne qui, bien qu'essuyée, porte toujours le nom de marais, était un véritable foyer d'épidémie. Avant le desséchement des terres inondées d'Ennezat, la ville de Riom, elle-même, était très malsaine. On a conservé le souvenir des visites nombreuses que la peste lui a faites, en 1451, 1502, 1564 et 1565. Dans cette dernière année, quatre mille habitants périrent. En 1585, le présidial dut aller tenir ses séances à Cébazat. La maladie, après avoir paru s'assoupir, reprit avec plus de force en 1587 et 1588. En 1589, Henri IV ordonna la suspension du paiement des dettes

(1) « La Limagne doit son étonnante fertilité autant aux inondations qu'à « son heureuse position et à la nature de son sol, exhaussé, pour ainsi dire, « chaque jour, par les riches dépôts des eaux qu'on sait y diriger avec « beaucoup d'art. Cet effet est si apparent qu'on y découvrit, il y a quel« ques années, un ancien chemin enfoncé sous près de 0,70 centimètres de « terre végétale déposée par les eaux. » (Excursion agronomique en Auvergne, par V. Yvart, membre de l'Institut. Paris, Imprimerie Royale, 1819, p. 174.)

(2) *Saint-Germain-des-Fossés* (auj. commune du canton de Varennes, Allier) aurait la même étymologie que *Fos* (voy. Desséchement d'Arles), et son nom rappellerait la création de canaux, *fossæ*.

(3) ***Aiguesperses*** (auj. chef-lieu de canton de l'arrondissement de Riom, Puy-de-Dôme) tire son nom des mots latins ***Aquæ Sparsæ***, eaux éparses.

de la ville, sur ce motif que la plus grande partie des habitants avaient succombé à la contagion. Encore au XVIIe siècle, les magistrats avaient dû se transporter à Sauxillanges et à Maringues (1).

La situation du lac de Sarlièves ne se prêtant pas à un dessèchement naturel et le produit de sa pêche formant un revenu appréciable (2), ses différents propriétaires ne jugèrent pas qu'il fût urgent de dépenser des sommes considérables pour amener l'épuisement de ses eaux.

Lorsque la Société de Bradley se présenta en Auvergne, le quart du lac, *aboutissant du côté du septentrion au domaine de Fontentige*, appartenait à l'abbaye des Prémontrés de Saint-André, de Clermont. Guillaume de Clermont, son fondateur, le lui avait donné par une charte de 1149, confirmée, cent ans plus tard, par Robert, aussi comte de Clermont et dauphin d'Auvergne. D'autres acquisitions avaient augmenté le domaine des religieux. Une lettre de Bertrand de Murol, abbé, nous apprend qu'ils tenaient, en vertu d'un contrat souscrit en 1224, « une « pesche et une rousière jouxte le lac de Sarlièves », et une sentence du sénéchal de Clermont du 14 juillet 1401 contre le procureur général du duc d'Auvergne, qui avait fait saisir une partie du lac appelé Hauterive, prouve qu'ils possédaient cette portion conjointement avec les religieux de Bonnaigue, en vertu d'une donation consentie, le vendredi après N.-D. de Mars de l'an 1198, par Gilbert, seigneur de Romagnat (3), Gilberte sa sœur, Pierre et Gilbert, leurs enfants. Leur part était confinée, au commencement du XVe siècle, *jouxte l'eau appartenant aux seigneurs de Perignat* (4) *de jour et de bise, l'eau de Hugues de*

(1) Citation d'une note de M. de Chabrol (Coutumes d'Auvergne, t. IV, p. 44) faite par les habitants d'Ennezat, dans un mémoire rédigé au sujet des prétentions de la ville de Riom sur le marais d'Ennezat. (Obligeante communication de M. A. Vernière, de Brioude.)

(2) Nous voyons, dès 1295, cette pêche affermée par le bailli royal d'Auvergne à Pierre Flotte, seigneur de Ravel-Salmerange. (Compte d'un bailli royal d'Auvergne, aux Archives nationales. — Obligeante indication de M. Chassaing, du Puy.)

(3) Auj. commune du canton sud de Clermont.

(4) Pérignat-lès-Sarlièves, commune du canton sud de Clermont.

Romagnat, escuier, attouchant au terme des Arzilliers, vers le midi, les près de Noalhat et les terres des religieux de Saint-André de Bonnague, domaine de Bonneval, de nuit (1).

Les religieux de Saint-André et ceux de Bonnaigue n'étaient pas les seuls propriétaires du lac. M. Cohendy (2) nomme, en outre, les seigneurs d'Aubière et de Pérignat et l'abbesse de l'Eclache. La propriété de cette dernière était bornée par la rase appelée le Seilhot-du-Prat, où tombait l'eau de la fontaine de Noalhat (3).

Tous en affermaient la pêche, moyennant des redevances en argent et en poisson.

En 1612 eurent lieu les premières acquisitions de la Société. On la voit, cette année-là, traiter successivement avec Gilbert, baron d'Aubière (4), « Mre Louis de Valois, abbé des abbayes Saint-Robert de la Chaise-Dieu et Saint-André de Clermont » (5), et enfin « Révérende dame en Dieu, Marguerite de « la Roche-Aymon, abbesse de l'Esclache, ordre de Cîteaux et « prieure du prieuré du Prat et de Priest-les-Champs » (6).

(1) Rapport à la Société d'agriculture du Puy-de-Dôme, p. 3. Clermont-Ferrand, Pérol, 1849.

(2) Notice sur les entreprises de desséchement des lacs et marais de la généralité d'Auvergne, par Michel Cohendy, archiviste du Puy-de-Dôme. Clermont-Ferrand, Thibaud, 1870.

(3) Rapport à la Société d'agriculture du Puy-de-Dôme, p. 3, *op. cit.*

(4) V. Mémoire imprimé pour les habitants d'Aubière, vers 1805. Bibliothèque de Clermont, A. 2630. — Aubière, commune du canton sud de Clermont.

(5) Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André, t. IX, p. 327.

(6) Contrat passé devant Me Brugier, notaire royal à Clermont, le 4 août 1612. La procuration des religieuses résultait d'un acte capitulaire du 2 août 1612. Celles qui le signèrent, après l'abbesse, furent Gilberte de Murat, prieure de ladite abbaye; Jeanne de la Chassignole, prieure du prieuré de Derfert, en Bas-Limousin; Philippe de la Chassignole, secrétaire de l'abbaye; Charlotte et Antoinette Bertrande, sœurs; Jeanne de Murat, Catherine de Puy-Tiévier, Hélène de la Vau, Anne de Bosredon, Gilberte du Peyroux, Gilberte de Marcenat, Antoinette de Saint-Chamand, religieuses professes, et Jeanne et Gilberte de Cordes, sœurs; Gabrielle de Puy-Claveau, Louise de Viellelume, Antoinette des Crottes, Jeanne de Sarlant et Madeleine d'Oradour, religieuses novices. Le receveur de l'abbaye était honorable homme Gabriel Nabeyrat. — La procuration des associés était datée du 16 décembre 1611.

C'est Jérôme de Comans qui représenta les associés à l'entreprise générale de desséchement des marais et lacs de France dans la vente de ce qui appartenait à l'abbaye de Saint-André, « en quoi « que cela pût consister, fonds, eaux, poissons, paluds, roseaux, « terres inondées, rives, termes, vacants, pâturages *ou terres* « *adjacentes ou délaissées, sans en rien réserver*, à la charge de « 20 livres tournois de rente, payables chacun an, au jour de « Noël ». On voit, dans les préliminaires de ce contrat, que noble homme Nicolas Coiffier, conseiller du roi au siège présidial de Moulins et curateur créé par justice à l'abbé de Saint-André, traitant au nom de ce dernier, désire rendre « sa posi-« tion meilleure et plus utile qu'elle n'est et n'a esté par les pré-« cédents baux, le dernier d'iceux consenti par le fermier géné-« ral de l'abbaye à Antoine Reynaud, de la Roche-Donnezat, « le 18 février 1608, n'ayant été fait que pour douze livres par « an *pour tous droits et revenus* (1) que le sieur abbé avoit et « pouvoit prétendre dans le lac et marais de Sarlièves » (2) (4 août 1612.) Noble Isaac Martin de Mauroy, avocat au Parlement de Paris, fut chargé de traiter avec les religieuses de l'Eclache. Il s'engagea, au nom des associés, à leur payer quatre-vingts livres en principal et huit livres de rente annuelle et perpétuelle, somme garantie sur les portions du lac qui seront desséchées (3).

Un autre mandataire de la Société avait été un bourgeois de Paris, du nom de Pierre Lombin.

Humfroy Bradley visita, sans doute, les marais de Sarlièves, mais il ne s'établit pas en Auvergne pour diriger les travaux de desséchement. « Le maistre des digues de France » habitait, à l'époque des acquisitions faites par la Société, à Paris, dans le faubourg Saint-Germain-des-Prés, rue de Tournon, paroisse

(1) Dans un mémoire rédigé par les religieux de Saint-André de Clermont contre Jean de Strada, en l'année 1678, ils prétendent qu'en 1401, la pêche valait 28 livres et qu'elle doit valoir cent écus en 1678, le setier de froment valant, au moment de la rédaction de la coutume d'Auvergne, en 1610, huit sols et valant alors plus de 9 à 10 livres. (Fonds Saint-André. Arch. départementales du Puy-de-Dôme.)

(2) Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André, t. IX.

(3) Acte de vente consenti par l'abbaye de l'Eclache. Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André, 2e partie du tome XII, p. 827.

Saint-Sulpice (1). Jérôme de Comans, qui portait alors le titre de conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, ne résida pas davantage en Limagne. Ils semblent, l'un et l'autre, avoir confié le soin de commencer l'entreprise à un ingénieur, du nom de François de Langle, qui assista, en 1625, au procès-verbal de bornage et de piquettement du lac. On voit dans ce procès-verbal que François de Langle avait, avant cette date, exécuté les premiers travaux de dessiccation, qu'il avait creusé un canal ou rase pour la vidange de l'eau et construit un pont.

Ce canal est-il celui que l'on attribue à Octavius de Strada et qui ne fut peut-être qu'achevé par lui ? Il porte le nom de *grande rase de Sarlièves* et est tracé, sur les cartes un peu détaillées (2), entre la route de première classe n° 9 et la voie du chemin de fer, auxquelles il est à peu près parallèle. A cette rase aboutissent les canaux secondaires, plantés de saules dès leur ouverture et qui recueillent les eaux des terres du Petit-Pérignat d'une part, des deux Sarlièves et même de Cournon, d'autre part. Il semble que ce grand canal n'a été que le déversoir agrandi et rectifié par lequel le trop-plein du lac se vidait dans le béal de Sardelle. C'est au moins ce que soutinrent, en 1625, les consuls et habitants de Cournon pour en réclamer la propriété, comme ayant celle de l'ancien réservoir.

Prévoyant les difficultés qu'un bornage arbitraire pouvait faire naître et que les résultats obtenus semblaient amener déjà, les associés, munis de ces instruments si précis d'arpentage qui faisaient alors la renommée des ingénieurs hollandais (3), fixèrent rigoureusement les limites du lac (1625, 22 janvier et jours sui-

(1) Idem.

(2) La partie de la carte de l'état-major relative à cette contrée, et sur laquelle est indiquée la grande rase de Sarlièves, a été insérée dans le tome III des Mémoires de l'Académie de Clermont, 1861. La grande rase a été déplacée à une époque que nous n'avons pu déterminer. Elle passe aujourd'hui entre le Petit-Pérignat et Sarlièves, tandis qu'en 1678, elle longeait le mur de l'est du château.

(3) Voir, à ce sujet, l'intéressante étude de M. Vosterman Van Oijen intitulée : *Quelques arpenteurs hollandais de la fin du XVIe siècle et du commencement du XVIIe, et leurs instruments*, dans le Bollettino di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche, tome III, septembre-octobre 1870. Rome, imprimerie des Sciences, via Lata, 211.

vants). Ils étaient représentés par François de Langle, qu'accompagnèrent deux commissaires députés par le roi pour le desséchement des marais, paluds et terres inondées dans l'étendue de la généralité d'Auvergne (1).

On appela, tant pour servir de témoins que pour représenter les intérêts des riverains, les consuls de Cournon et d'Aubière. Et alors se passa un fait qui mérite d'être rapporté, parce qu'il jette sur l'époque où il eut lieu un jour intéressant. Messieurs les consuls, au lieu de se joindre aux commissaires et au délégué des associés pour faire le bornage, commencèrent à disputer sur l'étendue de leurs justices. Ils paraissaient craindre que l'opération entreprise et dans laquelle ils figuraient pût, à leur insu, faire conclure plus tard à l'abandon d'une partie du ressort de leurs juridictions. « Attendu que nous n'étions pas venus vui-
« der tel différend, dit le procès-verbal, nous leur avons déclaré
« que notre procédé ne pouvait porter aucun préjudice aux
« droits et prétentions de justice par eux prétendus, ni à l'étendue
« de leurs limites. »

On commença aussitôt à marquer l'eau claire à l'endroit où le chemin, venant de Cournon, se bifurque, se dirigeant d'un côté sur Clermont, et de l'autre, sur Aubière. Là, les arbitres remarquèrent une pierre noire, taillée naturellement, au-dessous du chemin de Clermont, au bord du gravier du lac, ayant la face à plat, tournée du côté du midi et étant enfouie assez avant dans la terre pour qu'il fût difficile de l'arracher. Elle servit à marquer le premier repère, et, partant de cette borne naturelle, les arbitres établirent la délimitation par quarante et un autres points de repère, marqués chacun d'une façon durable (2).

(1) Les commissaires étaient MM^es^ Gérard Champflour, conseiller du roi, garde des sceaux en la cour des Aydes de Montferrand, et Robert Enjobert, aussi conseiller du roi et lieutenant-assesseur civil et criminel en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, à Clermont. Ces commissaires spéciaux étaient nommés pour les cas litigieux qui pouvaient se présenter dans l'œuvre du desséchement. (V. Edit de 1607, art 4, et aussi la déclaration de Louis XIII, du 4 mai 1641. — V. aussi le chapitre que nous avons consacré à l'étude de la législation des marais.)

(2) Procès-verbal du piquettement du lac de Sarlièves, fait à la diligence des entrepreneurs. Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André, t. III, p. 327.

Sur un petit plan dessiné par ordre des religieux de Saint-André, lors du procès engagé par eux,en 1678, aux héritiers d'Octavius de Strada, on voit nettement la forme du lac de Sarlièves et de ses bords. C'est toujours un parallélogramme, mais dont les angles sont quelque peu arrondis et dont les grands côtés renflent insensiblement vers le centre. Tous les repères sont indiqués. Le repère 36 qui se trouve, à l'occident,à peu près au tiers du lac, dans la direction du nord, marque la limite de la justice d'Aubière. Des vergers occupent, tant au midi que du côté de Clermont, les rives attéries, et au milieu de l'eau claire, est marquée la portion qui appartenait au seigneur de Pérignat.

Un plan, beaucoup plus grand et qui est peut-être le plus important de ce genre que possèdent les archives du département, fut, à la même époque, commandé au peintre Duclos, lequel reçut vingt-quatre livres pour honoraires de ce travail, ses vacations et ses voyages. Il mesure un mètre cinquante centimètres de haut sur un mètre dix centimètres de large et fournit de précieux renseignements sur l'état des lieux modifiés par les travaux exécutés. A l'angle nord-est, le chemin qui va de Cournon à Clermont donne naissance à un enbranchement se dirigeant vers l'ouest et aboutissant à Aubière. Cet embranchement dont le point de départ n'est éloigné du premier repère que de quelques pas, montre assez exactement la limite *nord* du lac. C'est de ce côte qu'est situé le domaine de Fontentige, appartenant aux religieux et ayant donné lieu au procès de 1678. — La route qui, descendant de Clermont, se dirige vers Issoire, en traversant le village de Pérignat, forme une partie de la limite *ouest*, tandis que le lac est borné à l'*est* par le chemin dont nous avons déjà parlé, qui va de Clermont à Cournon. Au *midi*, aucune voie de communication n'est tracée. Peut-être n'en existait-il pas. C'étaient des terres labourables et les vergers du château de Sarlièves. *L'eau claire* n'occupait pas tout l'espace indiqué sur cette carte. *Les bords du lac* étaient plus étendus que le lac lui-même. Détrempés lors des grandes pluies et recouverts souvent par les eaux, ils servaient de pacage pendant la belle saison. Ainsi, le grand pacage de la Ronzière à l'ouest, et touchant Au-

bière; ainsi, près de Pérignat, les terres voisines de ce bourg et appartenant à son seigneur.

Le château de Sarlièves, avec sa porte et ses murs crénelés, son pont-levis et ses vastes constructions, se voit au-dessous du centre de la carte et plus rapproché de l'est. La grande rase qui se dirige à peu près régulièrement du nord au sud, longe ses murs et, de cet endroit, partait le chemin qui rejoignait celui de Cournon, un peu au-dessous de son intersection avec celui d'Aubière, et mettait ainsi directement le château de Sarlièves en communication avec Clermont. Au-dessous du château, une immense pièce d'eau, aujourd'hui reculée et amoindrie, venait baigner les murs du sud. Plus bas, les grandes prairies conquises sur le marais ; Cournon, dessiné sur la carte beaucoup plus près de Sarlièves qn'il ne paraît l'être réellement, mais qu'un chemin direct relie au château, est représenté avec une porte crénelée, une enceinte fortifiée et garnie de tours ; à l'intérieur, on aperçoit des maisons ébauchées grossièrement ; à gauche, la croix de la place, et à droite l'église Saint-Hilaire. Les repères indiqués sont surmontés d'une croix.

On ne trouve pas de détails sur les travaux qui ont été entrepris après le piquettement ; le plan de Duclos (1678) en trace seulement l'ensemble et en marque les résultats obtenus.

La première fois que nous revoyons le nom d'un dessiccateur, c'est à propos des difficultés qu'on lui suscite. « Octavius de « Strada, gentilhomme allemand, l'un des entrepreneurs et as- « sociés au desséchement du lac et marais de Sarlièves (1) », et qui semble diriger les travaux, est forcé d'assigner devant le Conseil du roi les consuls et habitants des villages riverains, afin de mettre un terme aux rapines et au pillage provenant de leur fait. Ils s'emparaient des terrains compris dans le piquettement de 1625, les travaillaient, les ensemençaient et en emportaient les fruits, comme s'ils leur appartenaient.

Un arrêt du Conseil du 8 décembre 1634 le maintient, « lui et « ses associés, dans la propriété, possession et jouissance du lac

(1) Ainsi qualifié dans la transaction de 1637. Archives départementales du Puy-de-Dôme.

« et marais de Sarlièves et des terres desséchées depuis le piquet-
« tement, jusqu'aux anciens bords et rives du lac », défendant aux habitants des villages circonvoisins d'y entrer à l'avenir, sauf aux habitants d'Aubière et autres nommés dans l'arrêt le droit de pacage pour leurs bestiaux après les premiers fruits levés dans le marais de la Ronzière. Il est défendu aux contrevenants qui avaient fauché les foins, défriché certains endroits et semé du chanvre dans ledit marais, de le faire à l'avenir. Le droit de pacage dont il est question était, du reste, subordonné au paiement de 15 livres de rente promis par les habitants titulaires dans la transaction passée entre eux et feu leur seigneur en 1631.

Trois ans plus tard, une transaction nouvelle semble rétablir la paix entre les habitants d'Aubière et Octavius de Strada, leur nouveau seigneur, lequel leur fit plusieurs concessions « *sur ce*
« *qu'ils étaient grandement endebtéz pour les affaires de la com-*
« *mune tant à cause de la maladie contagieuse que pour le*
« *passage des gens de guerre et autres affaires* » (13 juillet 1637) (1).

Les associés de Strada, dont l'arrêt de 1634 parle sans les nommer, étaient, sans doute, à cette époque, Humfroy Bradley qui ne dut mourir que vers 1639, année de la déclaration royale qui lui substitua Maître Noël Champenois, seigneur de la Roche, Jérôme de Comans, qui avait fait, en 1612, conjointement avec le maître des digues, l'acquisition du lac de Sarlièves, et François de Langle, qui exécuta les premiers travaux antérieurs au piquettement de 1625. Mais nous n'avons aucun document qui nous permette de l'affirmer. En revanche, une transaction passée soixante-cinq ans plus tard nous donne le nom d'un des associés, Jean, baron de Gense, qui vendit « les portions qui
« lui appartenaient dans le lac de Sarlièves à Octavius de Strada,
« moyennant la somme de seize mille livres », par acte passé le

(1) Les dispositions de l'arrêt de 1634 sont rapportées dans la transaction de 1637.— Voir Notice sur les entreprises de desséchement, etc., de M. Cohendy, pour tous les détails non reproduits, malgré leur intérêt historique et leur exactitude, afin de ne pas dépasser le cadre que nous nous sommes imposé, en rédigeant ce travail.

14 février 1637, « à la Haye, en Hollande », devant Jean Nicolas Dancheret, notaire public (1).

Quel était ce gentilhomme allemand, au nom italien de Strada, qui paraît avoir racheté toutes les parts de ses associés, comme il l'a fait pour celle du baron de Gense, et qui laisse à ses enfants la magnifique propriété de Sarlièves, conquise sur les eaux ?

Il était né à Prague, au commencement du XVII[e] siècle, du mariage d'un autre Octavius de Strada, seigneur de Rossberg, et de dame Barbe de Lutzembourg (2).

Son père et son aïeul, conseillers auliques, antiquaires et commissaires des guerres des empereurs d'Allemagne, avaient acquis, par leurs travaux, une grande fortune et une haute position personnelle (3). Ce dernier surtout, dont une grande partie des ouvrages de numismatique et d'histoire a été publiée, tandis que l'autre est conservée en manuscrit avec sa correspondance à la bibliothèque I. et R. de Vienne (4), issu d'une famille patricienne de Mantoue (5), et attiré en Allemagne par la faveur de Charles-Quint, ami du Titien qui fit son portrait (6), des Fugger, du duc de Bavière et de tous les savants de son temps, laissa un souvenir qui est encore vivant en Autriche. Son petit-fils ayant, au commencement de la guerre de Trente Ans, pris le parti de Frédéric V, fut, après la bataille de la Montagne-Blanche, forcé de fuir précipitamment et d'accepter pour lui-même le refuge que le prince de Nassau avait offert, dans les Provinces-Unies,

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Fonds Saint-André.

(2) Voir son contrat de mariage passé devant Tougrelou, notaire à la Rochelle, en 1647 (étude Maubaillarcq).

(3) Archivio storico Mantovano Gonzaga.

(4) Ces manuscrits nous ont été montrés, en 1873, par le docteur Ernest Birk, conseiller aulique et conservateur de la bibliothèque de Vienne.

(5) Sur l'ancienneté de la famille de Strada, qui a fourni un podestat à la république de Mantoue, V., outre les mémoires du comte Carlo d'Arco, conservés à l'Archivio storico de Mantoue, *le Famiglie Mantovane* de *Zucchi*, et la *Cronaca Veronese* de *Quagatta*; sur Jacques de Strada, V. *Biographie Michaud*, au nom de Strada ; — *Brunet*, *Manuel du libraire*; Storia della litteratura italiana de Girolamo Tiraboschi, t. VII, parte terza, p. 1,245.

(6) Ce portrait, conservé au musée du Belvedère, à Vienne (n° 27 de la salle des peintres vénitiens), a été photographié par Miethke et Wawra, les Goupil de l'Autriche.

au prince palatin (1620). Ses biens avaient été confisqués au profit de l'archevêché de Prague (1) ; il avait enfermé, à la hâte, dans un coffre, ce qu'il avait de précieux ; mais comme il n'avait pu l'emporter (2), il se trouvait privé de ressources, lorsqu'il publia à Leyde, chez Hackios, une histoire généalogique de la maison d'Autriche, composée par son aïeul et continuée par lui jusqu'en 1623, histoire dans laquelle il raconte sans amertume l'événement qui causa la perte de sa situation et de sa fortune (3). Après un séjour de sept ans aux Pays-Bas (4), il vint en Auvergne ; c'est là qu'en 1629, son beau-frère Christophe Ranft de Wiesenthal, ministre d'Etat de l'empereur, lui annonça de Prague la mort de ses deux sœurs et lui donna d'intéressants détails sur ce qu'il avait laissé en cette ville, en même temps que l'assurance des démarches que l'on faisait en sa faveur, à la cour d'Allemagne (5).

Les grands avantages offerts par le gouvernement français aux ingénieurs étrangers et les connaissances spéciales qu'il possédait et avait pu développer pendant son séjour en Hollande l'avaient décidé à entrer dans la Société fondée par Bradley (6). Celle-ci avait entrepris des travaux sur toute la surface du pays ; mais la qualité d'étranger de ses membres la faisait regarder avec méfiance.

Déjà, en 1625, lors du bornage du lac de Sarlièves, on avait fait entendre que « Bradley n'estoit qu'un estranger, incogneu aux

(1) Tous ces détails sont tirés d'une note manuscrite ancienne qui semble être de la fin du XVIIe siècle (archives du château de Servilly).

(2) Lettre de C. Ranft de Wiesenthal, copie ancienne (archives de Servilly).

(3) Genealogia et Series Austriæ ducum, archiducum, regum et imperatorum, etc. — Lugd, Batav. apud Hackios.

(4) Note ancienne, déjà citée.

(5) Lettre de C. Ranft de Wiesenthal, déjà citée.

(6) En 1618, étant encore à Prague, il avait publié et dédié à Frédéric V les *Dessins artificiaulx* de son aïeul Jacques de Strada, qui contiennent la description de diverses sortes de pompes et de moulins pour élever l'eau « sans beaucoup de peine et de dépens ». « La mécanique, dit-il, est chose « qui a esmeu le très noble Jacques de Strada, bourgeois romain, antiquaire « et commissaire, tant des guerres que d'Estat des feus Emppp. Ferdinand, « Maximilien et Rodolphe II, mon très cher grand-père, de projeter, après « une longue expérience en semblable science, trois cents de telles « machines en un livre pour le bien de la postérité. » (Préface des *Dessins*.)

« habitants, qui n'avoit domicile certain dans la province ni « dans le royaume », et on requérait les commissaires de vouloir ordonner « qu'avant de procéder aux opérations du bornage, lesd. « sieurs Delangle (*sic*) agent et Valençon procureur desd. asso« ciez feroient nomination d'une partie légitime, cognue et sol« vable dans la province pour la validité de la procédure et pour « pouvoir par eux et contre elle recouvrer leurs dépens, domma« ges et intérêts, le cas échéant. » Les commissaires ne voulurent pas obtempérer à ces prétentions ; ils invitèrent les intéressés à se pourvoir, s'ils se croyaient en droit de réclamer des dommages, et néanmoins de se garder de procéder par voies de fait contre le pont et le canal, sous peine d'amende et de désintéressement envers les entrepreneurs (1).

Ce sont, sans doute, ces considérations qui engagèrent Strada à se faire naturaliser Français. Il obtint, au mois d'avril 1639, des lettres « par lesquelles, dit d'Hozier (2), sur ce qui avoit été ex« posé au roi par ledit Octavio de Strada, écuyer, né dans les « terres de l'Empire, que le feu empereur Rodolphe II par ses « lettres patentes du 18 mai 1599 lui avoit conservé l'ancienne « noblesse d'Octavio de Strada son père, lui avoit conservé ses « armes et avoit déclaré sa noblesse héréditaire, ainsi que l'avoit « fait, l'an 1584, l'empereur Maximilien, en faveur de Jacques « de Strada son aïeul, etc..... (3), lui fut confirmé le droit de « porter ses armes en France et de les transmettre, ainsi que les « autres nobles originaires du royaume, à sa postérité née et à « naître en légitime mariage. »

Dans les chapitres relatifs aux travaux exécutés dans les marais de l'Ouest et du Midi, nous indiquons la part que Strada s'y réserva. Les premiers étant de beaucoup les plus importants qu'il

(1) Notice sur les entreprises de desséchement, etc., par Michel Cohendy, *op. cit.*

(2) D'Hozier, Armorial général, généalogie Strada.

(3) On voit ici les erreurs faites par d'Hozier, qui prétend que les lettres patentes de 1599 lui ont été adressées, tandis qu'elles ont été adressées à son père, et qui se trompe de dix ans, pour celles accordées par l'empereur Maximilien, lesquelles sont de 1574 et non de 1584. Maximilien II était mort en 1576. — Des copies anciennes de ces lettres existent dans les archives du château de Servilly.

entreprit, il dut se fixer quelques années à la Rochelle (1) ; c'est dans cette ville qu'il épousa, en 1647, Catherine Hœufft, nièce du célèbre commissaire des Etats de Hollande, le banquier Jean Hœufft, lequel, pour faciliter la conclusion de ce mariage, constitua à la future épouse une dot de cinquante mille livres. Nous ne donnerons ici, de notre copie ancienne, collationnée sur l'original, que le passage qui peut être intéressant pour l'histoire de Sarlièves. Il y est dit qu'en cas de prédécès du mari, sa veuve devait avoir un douaire de trois mille livres de rente viagère à prendre sur ses biens, en outre son habitation pour elle et son train de famille dans la maison seigneuriale de Sarlièves, et jouir de tous les bâtiments, jardins, prés, clôtures de ladite maison, le tout aussi longtemps qu'elle demeurerait en viduité (2). Si des enfants survenaient, la maison et terre de Sarlièves, ses appartenances et dépendances appartiendraient à l'aîné, et cette terre serait substituée, d'aîné en aîné mâle, jusqu'à la troisième génération, sans préjudice du douaire de la mère, s'il s'ouvrait.

Le desséchement du lac d'Auvergne ne fut pas la plus considérable, mais assurément la plus personnelle des entreprises d'Octavius de Strada. L'intendant Le Fèvre d'Ormesson, en 1697 (3), plus tard Chabrol dans ses Coutumes d'Auvergne (4), parmi les noms des dessiccateurs de la Limagne, n'ont retenu que le sien.

Les travaux qu'il accomplit semblent, en effet, n'avoir été qu'ébauchés avant son arrivée, et c'est à lui qu'on doit l'exécu-

(1) V. Desséchements de l'Ouest, Petit-Poitou.

(2) Cette disposition se retrouve dans le contrat de mariage passé entre son fils Jean de Strada et Elisabeth Fabrice de Gressenich, le 25 juin 1671. (Arch. de Servilly.)

(3) « Il y avoit un terrain inondé, dans l'élection de Clermont, qui étoit nommé « le lac de Sarlieure, lequel a été desséché par le travail du Sr d'Estrada, « Allemand, dont le fils naturalisé est seigneur en partie du lieu de Cornon, « et possède dans l'endroit où étoit ce lac un des plus beaux domaines de « la Limagne. » (Etat de la France. Extrait du Mémoire de la province d'Auvergne, ou généralité de Riom, dressé par ordre de Mgr le duc de Bourgogne, en 1697, par M. Le Fèvre d'Ormesson, intendant, page 111.

(4) « L'ancien lac de Sarlièves, près de Clermont, a été desséché par Octavio de Strada » (Chabrol, Coutumes d'Auvergne.)

tion de la grande rase qui paraît avoir été terminée en 1649 (1).

Le desséchement était déjà très avancé en 1637, car, dans la transaction dont il a été question plus haut, il est accordé aux habitants d'Aubière « qu'ils pourront faire pacager leurs bes-« tiaux sur les anciens bords du lac, en leur justice, *sans outre-« passer les rases qui feront séparation desd. anciens bords « d'avec les fonds desséchés.* »

Octavius de Strada fut surpris par la mort, au moment, dit une note ancienne, où l'on avait obtenu sa grâce de l'Empereur, 1655 (2). Il laissait deux enfants mineurs, Jean, alors âgé de sept ans (3), et Octavius. On leur donna pour tuteur un avocat au Parlement de Paris, Daniel de la Chaumette, qui dut poursuivre la liquidation de la fortune de leur père et de la succession de Jean Hœufft. Ils ne conservèrent aucun intérêt dans les desséchements du Midi et de l'Ouest (4).

Les droits cédés à Strada par Pierre Fillastre, écuyer, seigneur de Richemont, sur les marais du Petit-Poitou (5), les métairies ou cabanes créées par lui et auxquelles il avait donné des noms qui lui rappelaient l'Auvergne : Cournon, Sauvagnat, Laubier (sans doute Aubière), Chamaillières, Beaulieu, furent successivement aliénés. Une partie de ces propriétés appartenait en 1684 à Madame Van Gangelt, femme du banquier de ce nom,

(1) Rapport à la Société centrale d'agriculture du Puy-de-Dôme, *op. cit.*

(2) Note manuscrite ancienne. (Archives de Servilly.)

(3) Même note que la précédente et notes manuscrites de M. Jourdan, de la Rochelle, conservées à la bibliothèque de cette ville. D'après ces dernières, Jean est né à la Rochelle le 3 février 1648.

(4) Une note ancienne, faisant partie des archives de M. le chev. Hœufft Van Velsen, nous apprend qu'ils cédèrent aux Hœufft, leurs cohéritiers, dans la succession du commissaire des Etats de Hollande : 1° Une créance de 8.489 liv. sur Mlle Brisson. Cette créance dérivait d'une obligation consentie par Mre François Brisson, écuyer, sieur du Palais, conseiller du roi, président et sénéchal de Fontenay, son père, le 10 août 1653, passée à Paris, devant Vasseur et Desprès, notaires au Châtelet, au profit d'O. de Strada, baron d'Aubière et de Cournon. 2° Une somme de 3.665 liv. 13 sols avancée par led. O. de Strada à Pierre Turpault pour le desséchement des marais du Petit-Poitou, « suivant les livres des dépenses et arrestés des comptes dud. desséchement. »

(5) Selon acte du 19 février 1646, retenu par Bonnet et Robert, notaires à Fontenay.

dont il a été question plus haut (1). Les actions des Indes furent cédées aux Hœufft, qui plus tard les vendirent pour la somme de deux mille quatre cent douze livres dix sols (2).

Les droits sur Aubière relatifs à la possession du marais de la Ronzière furent la source de difficultés nombreuses pour le dessécheur et ses descendants, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 1634, la transaction du 13 juillet 1637, l'acte du 6 mars 1671, par lequel Jean de Strada assigne les consuls et habitants d'Aubière pour violation de la transaction précédente, acte suivi de l'intervention hostile des religieux de Saint-André jusqu'à la Révolution où ce marais fut divisé par têtes d'habitants (3).

Les droits sur Cournon (4) sont indiqués dans une nommée et dénombrement faits à Riom pour Jean de Strada le 17 février

(1) Estat des bleds, lennes oignelines et lains pour les années 1684 et 1687. (Archives de M. le chev. Hœufft Van Velsen.)

(2) Rapport de J.-J. Hœufft, lors de son voyage en France de 1687 à 1689. (Mêmes archives.)

(3) En 1805, M. Destradat (*sic*) voulut réclamer le fruit du travail de l'un de ses auteurs et rappeler le traité fait par celui-ci avec les habitants d'Aubière. Sans tenir compte des travaux exécutés au XVIII[e] siècle, de la tranchée qui avait alors assaini les marais de la Ronzière, des plantations d'arbres faites sur les levées, etc..., il fut répondu dans un Mémoire signé par un avocat, un avoué et le procureur impérial que le marais avait été « saigné, défriché et mis dans le meilleur état de culture depuis dix ans, en vertu de la loi du 10 juin 1793... que du reste le lac de Sarliéves et le marais de la Ronzière étaient objets totalement distincts... que le colosse de la féodalité renversé, ses ramifications tombaient avec lui... et que l'art. 7 de la loi décrétée le 13 avril 1791 déclarait que le droit de s'approprier des terres vaines et vagues n'aurait plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs..... Quant aux arbres plantés même par ces derniers, dans les villes, villages, marais, etc..., l'art. 15 de la loi du 28 août 1792 en donnait la propriété aux communautés, sans préjudice des droits que *les particuliers non seigneurs* auraient acquis par titres ou possession. (Mémoire pour les habitants d'Aubière. Bibliothèque de Clermont. Imprimés, n° 2630.)

(4) Chabrol dans des Coutumes d'Auvergne donne sur la terre de Cournon et sur l'acquisition qu'en fit O. de Strada les détails suivants : « Alexandre « de Pierregourde reconnut, en 1540, tenir Cournon en paréage avec le roi et « l'évêque de Clermont; la maison de Sedière en a été propriétaire depuis. « *Géraud de Sedière le laissa à Charlotte et à Henriette ses filles* ; *la première* « *épousa Gilbert de Veyny d'Arbouse, seigneur de Villemont; la seconde fut* « *mariée à François de Bonne. Elles vendirent leurs portions à Octavio de* « *Strada par deux contrats des* 4 *octobre* 1652 *et* 14 *février* 1654. Octavio de

1684. C'était la justice haute, moyenne et basse, indivise avec l'évêque de Clermont, relevant en fief du roi, à cause de son duché d'Auvergne, un « vieux chasteau délabré » placé dans la forteresse appelée Saint-Hilaire, avec une grande tour carrée, un droit seigneurial appelé des Neuf-Raisins, « accoustumé estre « levé annuellement par ledit seigneur dans chaque vigne des « territoires de Guyot-sous-la-Vialle, le Toullet, la Mothe, les « Chameret, les Fournaret, les Holeyros et Thomet », appartenances et justice dudit lieu de Cournon, un jeu de rampeau (1) qui faisait, communes années, trente livres, deux fours banaux, l'un appelé de l'Homet et l'autre du Bout-de-Plat, une dixme de blé de vingt-cinq à trente septiers qui se perçoit en commun avec le seigneur évêque de Clermont... etc. Quant à la justice, elle était régie moitié selon le droit écrit, moitié selon la coutume. La partie de l'évêque, qui avait, dans son enceinte, l'église paroissiale de Saint-Martin, était régie par le droit écrit, et celle des Strada, qui comprenait l'église Saint-Hilaire, était régie par le droit coutumier. Les officiers du seigneur laïque exerçaient la justice le premier mois de l'année et les appellations ressortissaient de Riom ; le second mois appartenait à l'évêque, et elles ressortissaient de Clermont. Ainsi successivement de mois en mois (2).

« Strada réunit aussi la portion du roi, par engagement du 27 février 1644, « moyennant 1.265 livres. Cette terre passa à Jean de Strada, son fils, fut « recueillie ensuite par Jean, IIe du nom, et par Jean-Hyacinthe, fils de « Jean II. La portion de l'évêque a été vendue en 1644 à M. Saunier, pré- « sident à la Cour des Aydes de Paris, et nouvellement par M. Ternier à « M. de Strada, d'où elle a passé à M. de Rollat, propriétaire actuel de la « totalité. »

(1) Le jeu de *rampeau* ou de *rampeaux* était un jeu de quilles. On y engageait parfois de fortes sommes. « Pour quelques libertins endettés, des « pères de famille obtiennent (par une ordonnance des consuls d'Agen de « 1565), pour la dixième ou vingtième fois, la prohibition de tous les jeux, « sans excepter ceux de billard et de quilles (rampeaux) classés, comme les « cartes et les dés, dans la categorie des jeux de hasard. » (*Les Ordonnances de police des consuls d'Agen*, par M. G. Tholin, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, archiviste du Lot-et-Garonne, p. 2.) V. ordonnance du 18 août 1565, art. VII.

(2) Indications tirées d'un *Annuaire d'Auvergne*, sans date, mais évidemment du dernier siècle, puisque le représentant de l'évêque était alors

Aussitôt après la mort d'Octavius de Strada, il fallut faire face à bien des attaques, et lutter longtemps pour la conservation de la propriété de Sarlièves. Le baron de Gense, auquel Octavius avait acheté sa part de marais dans les desséchements de l'Auvergne, avait cédé sa créance, non encore éteinte, à David de la Croix, au profit duquel une sentence du 21 novembre 1656 condamna Daniel de la Chaumette, tuteur des enfants mineurs, à payer seize mille livres de principal et trois mille six cents livres d'intérêts (1).

Mais les plus redoutables adversaires des enfants de Strada furent, sans contredit, les religieux de Saint-André. Le long procès qu'ils soutinrent est résumé de la façon la plus complète par M. Cohendy, dans sa savante notice, auquel nous renvoyons le lecteur. Il y verra que le contrat de 1612, dénoncé comme entaché de lésion, au préjudice de l'abbaye, malgré la situation meilleure qui lui avait été faite sur les baux consentis précédemment par elle (2), que le contrat de 1612 fut cassé par arrêt du Parlement du 23 août 1674, et que Jean de Strada et le curateur aux biens confisqués sur Octavius de Strada, son frère, furent condamnés à se désister du total des terres desséchées appartenant aux religieux, sauf à ces derniers à les rembourser des dépenses occasionnées par le desséchement, si les défendeurs n'aimaient mieux payer une rente foncière de cent cinquante livres, au jour de Noël de chaque année.

Ils optèrent pour ce dernier parti et ne réussirent pas encore à obtenir la paix, car, à chaque échéance de la rente, il fallut faire une sommation au couvent d'en recevoir les arrérages. Le procès n'était pas terminé en 1683 (3). Les sentiments hostiles des parties se retrouvent d'une façon curieuse dans les lettres ou les consultations conservées dans les archives de l'abbaye. Les religieux disent que les défendeurs se raillent d'eux parce qu'ils sont

M. Ternier. On a vu, dans une note précédente, que la partie de l'évêque fut acquise par J.-H. de Strada.

(1) Accord et transaction déjà cités. (Arch. départementales du Puy-de-Dôme.)

(2) Voyez plus haut.

(3) Voy. notice de M. Cohendy, *op. cit.*

de la religion prétendue réformée. Ce grief, sans fondement, car ils étaient catholiques, semblait, à première vue, être justifié par leurs alliances, et, bien qu'en dehors de la question, pouvait exercer une influence défavorable sur les juges, à la veille de la révocation de l'Edit de Nantes. On se plaît, ajoutent les mémoires, à montrer les religieux comme des personnes de mauvaise foi et méritant l'animadversion de la Cour, et cependant on empiète sur le domaine de Fontentige, qu'on représente comme faisant partie du lac de Sarlièves, quoiqu'il soit absolument en dehors de l'espace occupé jadis par l'eau claire du lac....... Rome est à deux cents lieues de Clermont, et on ne dit pas que Clermont s'étende jusqu'à Rome...... Ledit Strada est comme le paon, regardant ses plumes sans regarder ses pieds gris. C'est encore à une lettre extraite de ces dossiers que nous devons cette indication, barrée, il est vrai, faute, sans doute, de précision suffisante, « qu'une condamnation à mort avait été prononcée contre Octa-« vio de Strada, l'un des deffendeurs, pour avoir tué en duel (*en « blanc*) depuis deux ans ou environ. » Cette lettre malheureusement ne porte pas de date, mais suffit pour expliquer la confiscation dont il a été question plus haut et qui était une conséquence de la législation alors en vigueur sur les duels (1). D'un autre côté, c'est assistés d'hommes armés que les domestiques de Jean de Strada taillent les saules des levées et remplissent leurs chars de foin, ainsi que le constate *de visu* le R. P. Blaise Valon, religieux de Saint-André (2).

En rapportant ces détails qui nous ont paru intéressants, et sans vouloir en tirer un argument contre la façon dont les couvents ou les communautés civiles, comme Aubière, défendaient leurs intérêts, nous n'avons eu d'autre but que de montrer les difficultés, parfois décourageantes, que rencontrent sur leur route les entrepreneurs de travaux pourtant si utiles. — Sous le portrait du père de Strada le dessiccateur, portrait peint par Van Achen et gravé par Sadeler, on lit la devise : *In labore meo requies* (3).

(1) Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.

(2) Procès-verbal du 22 mars 1678, fait par Chardon, notaire. (Mêmes archives.)

(3) Bibl. Imp. et Roy. de Vienne.

Jamais devise n'a moins trouvé son application que dans la vie mouvementée de son fils. Comme le dit très bien M. Cohendy, il n'avait pas dû faire figurer dans le devis de sa dispendieuse entreprise les difficultés sans nombre qu'il éprouva et légua à ses enfants. Une lettre écrite par une de ses petites-filles, au milieu du siècle dernier, donne une empreinte de son cachet. On y voit, au milieu d'ornements propres aux sujets allemands de cette époque, les armoiries de Strada, augmentées par les empereurs. Autour d'elles se lisent les mots : *Octavius Strada Ciom* (1).

Cent trois ans après la mort du dessiccateur, dans le courant des années 1758 et 1759, un nouveau plan géométrique de Sarlièves fut levé par Gilbert Baudusson, sur l'ordre de Jean-Hyacinthe de Strada, seigneur de cette terre. Il nous en indique les limites et la contenance (2). D'après un traité passé, en 1765, entre le marquis de Strada et le comte de Rollat, son beau-frère, la propriété avait été estimée, dans son ensemble, 640.000

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Strada.

(2) L'échelle du plan est dans la proportion de 200 toises sur 6 pouces. Une expédition du plan, faite en 1763, devait être payée 300 liv. Il indique comme *limites septentrionales* de la propriété le *Petit-Bois* (2.900 toises), la terre de *la Glacière* (1.923 t.), la terre de Granchamp (51.575 t.), le verger de *Martin*, les paquiers appelés *Ribes de la Fontaine-Saint-Martin*, et les paquiers de *la Fare* (41.050 t.). — Le château est au-dessous du Petit-Bois : sa contenance est de 2.874 t., celle des communs de 3.660 t. — Derrière est un verger (5.763 t.). Devant le jardin et le joignant, un petit pré (4.851 t.), et un autre d'une plus grande étendue (51.433 t.). — Devant la porte du château est une pièce d'eau peu considérable (1.725 t.), à la suite de laquelle était la grande pièce d'eau (8 septerées, 7 cartonnées, 1 coupée [a]). Cette dernière, qui existe encore aujourd'hui, est soutenue par une chaussée plantée d'arbres, au-dessous de laquelle est un pré dit *de la Chaussée* (18.154 t.). Les prés sont en grande quantité ; il y aurait lieu de se demander comment il pouvait y en avoir autant, la propriété étant, de nos jours, difficilement irrigable, s'il n'était probable que les eaux aient baissé beaucoup dans les rases. Les terres sont, au contraire, peu nombreuses. La grande rase, située à environ 500 m. du château et des communs, leur est parallèle. — Les biens communaux des habitants du Cendre, d'Orcet et de la Croix-Blanche bornent la propriété à l'*Est*; la grande ceinture d'Aubière (1.388 t.), la grande et petite ceinture de Pérignat (9.050 t. et 25.326 t.), la limitent au *Sud*; elle est enfin terminée à l'Ouest par les *Ribes de la Petite-Garenne* (20.240 t.) et quelques autres terres. (Arch. de M. Colas de Chatelperron, à Clermont.)

(a) La septerée valait 800 t., la cartonnée 100 toises, la coupée 25 toises.

livres (1). M. de Rollat, pour faciliter l'arrangement des affaires de la maison de Strada, alors assez embarrassées, en avait pris, pour son compte, la plus grande partie, et il semble avoir continué les traditions agricoles de ses prédécesseurs à Sarlièves. On le voit se mettant en rapport avec les auteurs d'ouvrages d'agriculture et s'occupant de l'élevage et de l'engraissement du bétail par les méthodes les plus récentes (2). La Révolution vint mettre fin à ses entreprises. Apprenant que son fils avait été arrêté à Paris, il vint offrir sa vie en échange de la sienne, tandis que ce dernier, qui avait franchi la frontière, rentrait en France et se livrait au tribunal révolutionnaire afin de sauver son père. Envoyés, tous deux, le même jour (29 germinal an II — 18 avril 1794) à la guillotine établie en permanence sur la place de la Barrière du Trône (3), leurs corps furent jetés pêle-mêle, avec des centaines d'autres, dans la fosse de Picpus. Cette fosse, achetée plus tard par le prince de Salm-Salm, est aujourd'hui séparée par une simple grille du lieu où le général de Lafayette a tenu à être enseveli dans de la terre étrangère, rapportée d'Amérique.

Le comte de Rollat n'avait laissé d'autre héritière qu'une jeune orpheline (4). La propriété de Sarlièves fit retour à la maison de Strada.

(1) Archives du château de Servilly.

(2) Œuvres d'agriculture de M. [Rey] de Planazu. Description d'un moulin à manivelle pour hacher les pailles et les feuilles, avec un traité sur la manière de les donner en nourriture aux bestiaux. Dédiée à haut et puissant seigneur Sebastien, comte de Rollat, baron de Cournon, seigneur de Sarlièves, etc., etc., par son très humble et très obéissant serviteur Rey de Planazu. A Compiègne, de l'imprimerie de Bertrand, 1786, 8 pages in-4° avec figures. (Bibliothèque de M. Paul Le Blanc, de Brioude.)

(3) Ils furent accusés, l'un et l'autre, d'avoir eu des rapports avec Charras. (V. *Les Tribunaux et la Justice Révolutionnaire en Auvergne*, par M. Boudet. Paris, Aubry, 1872.)

(4) Madeleine-Marguerite-Félicité de Rollat. Amenée par le hasard sur le passage de la charrette qui conduisait au supplice son père et son frère, elle dut au dévouement de la personne qui l'accompagnait et qui se plaça devant elle, de ne pas les voir, en ce moment. Déjà, en l'an VII, elle avait épousé François de Forceville, et habitait avec lui rue Saint-Claude, 359. Transaction du 15 messidor an VII (3 juillet 1799) entre lad. dame de Forceville et les héritiers Strada. (Arch. de M. Colas de Chatelperron. Clermont.)

Marc-Antoine de Strada l'avait donnée, le 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), à son fils Sébastien, à la charge d'une pension annuelle de 9,000 francs. Des parcelles dépendant de la substitution de cette terre avaient été aliénées par Jean-Hyacinthe de Strada, premier grevé, à des habitants des communes d'Aubière, de Pérignat et de la Roche-Blanche. Le donateur se réservait, au cas où son fils parviendrait à évincer ces derniers : 1° la moitié des arrérages et restitution des fruits des propriétés aliénées; 2° la moitié de ces dernières, soit comme fonds, soit comme redevance. Enfin il lui transportait, sans garantie, ce qui pourrait lui revenir « par le résultat de la liquidation des créances sur le « prix de vente et adjudication des terres de Cournon, de Rollat « et autres, ayant appartenu à Sébastien de Rollat (1).

Sébastien de Strada s'était marié à Versailles, le 12 prairia an II (31 mai 1794) avec Frederica-Robertina-Evrardina van der Capellen (2). Ils vendirent ensemble, le 2 juillet 1810, 62 hectares 24 ares 40 centiares de la terre de Sarlièves à S. Exc. Monseigneur Claude-Ambroise Régnier, comte de l'Empire, grand juge, Ministre de la justice, duc de Massa, et à dame Charlotte Le Jeune, son épouse. Ces hectares formaient les huit carrés appelés Saussaye, l'Argental, le Vestel, la Jaune, l'Aiguille, l'Ecluse et la Haye. — Le 4 juin 1818, ils aliénèrent ce qui leur restait de la propriété, y compris le château, les fossés, les cours, bergerie, écuries, colombier, fontaine, jardin, etc..... pour la somme de 83.000 francs, à dame Charlotte-Sophie de Rohan-Chabot, épouse de Mgr Louis-André comte de Castellane, pair de France, lieutenant général des armées du roi, com-

(1) Donation retenue par Chevalier, notaire à Clermont. (Arch. Colas de Chatelperron.) Marc-Antoine de Strada mourut à Versailles, au commencement de l'année 1807. Il demeurait rue Montbaron. L'inventaire de son mobilier est du 23 fév. 1807. (Mêmes archives.)

(2) Contrat de mariage reçu par Mouget, notaire à Versailles. Sébastien, qualifié capitaine aide de camp de chasseurs, et fils de Marc-Antoine et de Gilberte Sarrot, est dit demeurer à Versailles, avenue de l'Orient, n° 12. — Sa femme a pour père Robertus Gaspard van der Capellen, et pour mère Sarah-Jacqueline Vandelvelde, demeurant ensemble à Versailles, avenue de l'Orient, n° 77. Dans le contrat de mariage, on assure une rente de 1,500 liv. a la future, un trousseau d'une valeur de 3,000 liv. et, s'il y a lieu, un douaire de 30.000 liv. ; il y est question de biens situés en pays étrangers. (Arch. Colas de Chatelperron.)

mandeur de la Légion d'honneur, grand-croix du mérite civil de Bavière (1). Enfin, le 18 mars 1825, Mme la comtesse de Castellane acquit de Catherine-Charlotte Régnier, épouse judiciairement séparée du baron François Thiry, officier de la Légion d'honneur, conservateur des abattoirs, sa part de Sarlièves, moyennant la somme de 110.000 francs, cette part venant à Mme Thiry de M. le duc de Massa, son père (2).

M. Léon Blanc, banquier à Clermont, fit l'acquisition d'une grande partie de la terre de Sarlièves, par adjudication publique, le 18 octobre 1845 (3). Il l'a transmise à M. Colas de Chatelperron, son gendre. L'autre fut attribuée à un négociant de la même ville, M. Narjot, dont la créance sur les Strada fut ainsi satisfaite par Mme de Castellane. M. Blanc continua, par d'importants travaux, l'œuvre des dessiccateurs. Il avait remarqué que la grande rase de Sarlièves présentait deux imperfections : 1° « Dirigée du nord au sud, elle tournait brusque« ment à droite, au pied du plateau de Beaulieu, et suivait une « ligne tortueuse de neuf cents mètres de développement, pour « arriver, à travers le plateau, en un point de raccordement des « eaux des coteaux voisins, au lieu de suivre la ligne droite, sui« vant laquelle la tranchée n'était pas plus profonde, ni le terrain « plus difficile à entamer, et dont la longueur n'eût été que de cinq « cents mètres. 2° La pente de la rase n'était pas uniforme, aussi « les eaux étaient stagnantes et sans écoulement sensible, depuis « environ 500 mètres de son origine jusqu'au pont de Cournon, « c'est-à-dire sur une longueur de plus de 4.000 mètres, tandis « qu'au-dessous, jusqu'au domaine de Beaulieu, où existe un « barrage, elles coulaient rapidement (4). »

M. Léon Blanc entreprit l'approfondissement des parties les plus défectueuses de la rase, mais il comprit bientôt l'utilité d'un

(1) Sébastien, marquis de Strada, est qualifié, dans l'acte de vente (reçu Cavy, notaire à Clermont), chef d'escadron attaché à l'état-major de la garde nationale de Clermont ; il est dit résider dans cette ville, avec sa femme. Le comte de Castellane habitait alors Paris, hôtel de Castellane, rue de l'Arcade. (Arch. Colas de Chatelperron.)

(2) Mêmes archives.

(3) Idem.

(4) Rapport à la Société centrale d'agriculture du Puy-de-Dôme sur les travaux d'assainissement exécutés par M. Léon Blanc dans la plaine de Sarlièves, *op. cit.* pp. 5, 6, 7.

nivellement complet, et il en chargea, à la fin de l'année 1847, M. Grenier, géomètre triangulateur du cadastre. Il put alors rectifier la pente de cet écours dans toute la partie sud du pont de Cournon, et augmenter ses dimensions partout où cela lui parut nécessaire pour le libre écoulement des eaux. C'était là une entreprise considérable. Sur certains points, il fallait creuser de deux mètres, en moyenne de un mètre sur une longueur de 5.912 mètres ; il fallait enlever 20.500 mètres cubes de terre et reprendre les fondations de sept ponts, pour les consolider.

Le devis de M. Grenier s'élevait à 15.000 francs ; la dépense réelle atteignit 17.000. Sur certains points, des barrages à empellements furent construits qui permirent de retenir l'eau et même de la ramener au niveau ancien.

« La plaine de Sarliève est composée de terrains tertiaires, « dans lesquels le sol labourable proprement dit est formé de « débris de calcaire, de marnes et d'argiles, mêlés de quelques « poussières volcaniques, le tout ayant une épaisseur variant de « 80 centimètres à 1 mètre 50. Le sous-sol est un terrain de « calcaire tertiaire, désigné sous le nom de faux-banc dans les « carrières des fours à chaux voisins. Les eaux superficielles ont « un écoulement suffisant pour que la terre végétale, à 30 centi- « mètres de profondeur, c'est-à-dire celle qu'entament la charrue « et la bêche, ne renferme jamais plus de 23 % d'humidité (1). » De plus, cette dernière, remontant jusqu'à la surface par l'effet de la capillarité, l'entretient toujours dans un état de fraîcheur convenable. Les plantes palustres ont disparu, sauf *le roseau à balai* qui croît naturellement dans les terrains frais et qu'on rencontre encore dans les carrés. M. Blanc établit dans son nouveau domaine des garancières qui rivalisèrent, comme beauté et produits, avec celles d'Avignon. Il y cultiva aussi, avec succès, la betterave. Un grand nombre de champs sont aujourd'hui convertis en luzernières dont le produit se vend sur pied, à raison de 250 francs à l'hectare (2).

(1) Rapport à la Société centrale d'agriculture du Puy-de-Dôme sur les travaux d'assainissement exécutés par M. Léon Blanc, *op. cit.* pp. 5, 6, 7.

(2) Renseignements fournis par M. Colas de Chatelperron.

Exploités selon les méthodes employées par la grande culture, d'une fertilité incomparable, entourés de belles routes bordées d'arbres, ils réalisent les vœux de Henri IV dont le principal était de voir « en labours, prairies et pâturages, ces paluds et « marais inondés et entrepris d'eau, presqu'inutiles et de peu de « profit, qui tiennent beaucoup de pays déserts et inhabités et « incommodent les habitants voisins, tant à cause de leurs mauvai- « ses vapeurs et exhalaisons que de ce qu'ils rendent ces passages « fort difficiles et dangereux ». (Edit du 8 avril 1599.) La vue des merveilleux résultats obtenus par le persévérant labeur des dessiccateurs contribua peut-être à fournir à deux poètes-académiciens nés dans la basse Auvergne leurs plus heureuses inspirations. Thomas (1), dans le *Pétréide,* Delille (2), dans l'*Homme des Champs*, consacrent de nombreux vers aux travaux qui font l'objet de notre étude ; il est vrai qu'ils chantent, l'un et l'autre, les terres de la Hollande, mais leurs descriptions seraient-elles si exactes s'ils n'avaient observé, depuis leur jeune âge, dans la province qui leur avait donné le jour, des transformations aussi remarquables que celles qui se produisirent dans ce pays (3) ?

(1) Thomas naquit à Clermont, en 1732.
(2) Delille est né à Aigueperse, en 1738.
(3) Ne pouvez-vous encor de ces terres fangeuses
Guider dans des canaux les eaux marécageuses,
Et donnant à Cérès des trésors imprévus,
Montrer au ciel des champs qu'il n'avait jamais vus ?...
(Delille, *L'Homme des Champs*, ch. II.)
De là, ce sol conquis et ces plaines fécondes,
Que la terre étonnée a vu sortir des ondes...
(Id. id.)
Ce pays ne serait qu'un limon croupissant...
Désert contagieux où la terre infectée
N'offrirait que l'insecte errant sur les roseaux.
Tu vois ce que peut l'homme et ses hardis travaux.
D'un marécage immense, il fait des champs fertiles.....
(Thomas, *La Pétréide*. Chant de la Hollande.)
Les champs sont divisés par de nombreux canaux
Qui, portant la fraîcheur sur leurs rives fécondes,
Promènent lentement les trésors de leur onde;
L'orme et le peuplier qui croissent sans efforts
De leurs rameaux penchés embellissent les bords.....
(Id. id. id.)

Le souvenir des Strada s'est, du reste, maintenu dans cette belle contrée de la Limagne, où se trouvait leur tombeau sous les dalles d'une des chapelles de l'église Saint-Hilaire de Cournon. Lorsqu'en 1885, M. l'abbé Brun, curé de Cournon, nous offrit gracieusement de nous accompagner dans cette église, elle n'était déjà plus affectée au culte; la nef était occupée par un théâtre en planches, et dans la chapelle, encombrée de matériaux, on pouvait à peine distinguer sur la litre funèbre le vieil écusson de Strada accolé à celui de la maison de Fabrice, soutenu par des palmes et surmonté de la couronne de marquis (1).

(1) L'écusson accolé à celui des Strada, et que nous n'avions pu voir dans son entier, nous avait paru, à cause de la fasce qu'il portait et de l'émail de son champ, être celui de la maison du Croc. M. le docteur Dourif (voir ses *Notes sur les églises de Cournon, Clermont, Bellet,* 1888) l'a examiné avec le plus grand soin et a rectifié justement notre indication. — Les armoiries reproduites sont celles des Fabrice de Gressenich, les dessiccateurs de Picardie dont nous avons eu l'occasion d'entretenir le lecteur dans le chapitre relatif au desséchement des marais de cette province; elles devaient rappeler l'alliance contractée par le fils d'Octavius de Strada, en 1671. Les recherches que M. le chevalier Hœufft Van Velsen a bien voulu faire pour nous, à la suite de la publication de l'étude de M. Dourif, confirment les appréciations de notre savant collègue. — L'église Saint-Hilaire a été récemment démolie et, sur son emplacement, une école communale a été édifiée.

CHAPITRE VII

MARAIS DU DAUPHINÉ.

BOURGOIN.

Origine des marais de Bourgoin. — Concession de ces marais au maréchal de Turenne à titre de récompense nationale (novembre 1668); ils forment la seigneurie de la Neuville. Opposition des communes. — A la mort du maréchal (1675), Godefroid-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, son neveu, hérite de ses droits. Il obtient de nouvelles lettres de concession (oct. 1676) et traite du desséchement avec deux Hollandais, Jean et Adrien Coorte (17 oct. 1676). Voies de fait des paysans. — Les dessiccateurs transigent avec les seigneurs de Damptezieu et du Bouchage (1681), avec les communautés de Bourgoin, Jallien et la Verpillière (1682). — Richesse du sol des marais. — Résultat des travaux des Coorte. Nouvelle confirmation de la concession faite au petit-fils du duc de Bouillon (1763). Il traite avec MM. Moutier de Benneville et Caron de Chantreyne (10 nov. 1764 et 16 fév. 1766). Devant l'inutilité de leurs efforts, les intéressés forment une Société par actions, qui confie à M. de Saint-Victor, ingénieur, le soin de lever le plan des marais, d'en faire le nivellement et de faire un devis des travaux à exécuter. — Etendue des marais. Ce que contenait le desséchement (1782). — M. Teste veut reprendre l'entreprise. Le marais de Bourgoin en 1791. — Nouveau mémoire de M. de Saint-Victor. — Rapport de Rolland à la Convention (22 janvier 1793). Décret du 5 juillet 1805, confirmant à Godefroid-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne la propriété des marais; il cède ses droits à la compagnie Bimard (1807). M. de Montluisant conduit les travaux (1808). — Travaux exécutés en 1840.

Le Rhône, arrivé sur les confins du département de l'Isère, semble hésiter sur la marche qu'il doit suivre. A peine a-t-il reçu les eaux du Guiers qu'il monte brusquement vers le nord, descend au midi, tourne à l'ouest et ne reprend qu'à Lyon sa ligne primitive. Sa pente rapide semble s'opposer à ses nombreux changements de direction, et l'on croit que des causes accidentelles sont venues ici modifier sa route. Il aurait jadis entouré les Avenières, se serait engagé dans les vallées de Nezeronce et

de Saint-Chef, aurait formé, de Vénérieu au pont de Chéruy, un vaste lac parsemé d'îles, et rejoint son cours actuel au confluent de la rivière de l'Ain. Puis, un jour, un de ces *éboulis*, nombreux dans le pays, semblable à celui que l'on voit au Vigneux, lui aurait barré le chemin et l'aurait forcé à abandonner son lit, dont le fond bourbeux, sans cesse détrempé par les pluies, n'a pu, dans la suite, s'assécher naturellement. Les berges très sensibles, les îles qu'on rencontre, les rochers calcaires qui paraissent, sur plusieurs points, usés par le frottement des eaux, indiquent l'existence d'un immense courant allant de l'est à l'ouest. — Un souvenir de l'état antérieur s'est conservé dans l'expression *d'île de Crémieux*, donnée à l'étendue de pays que domine ce bourg (1).

L'ancien lit d'un fleuve et l'ancien fond d'un lac ont été l'origine des *marais de Bourgoin*.

Ils s'étendent du confluent du Guiers à celui de la Bourbre et ont la forme d'une vallée, longue de quinze lieues, débouchant à ses deux extrémités dans le Rhône. Vers ces points opposés s'écoulent les eaux dont la ligne de partage est entre Trept et Morestel; mais elles traversent, avant de s'y rendre, plusieurs bassins partiels à pentes inégales, formant des sauts brusques que l'on avait utilisés par l'établissement de nombreux moulins détruits lors du desséchement (2).

Le pays était habité à l'époque romaine. Les travaux ont mis à jour, dans la gorge de Saint-Germain, des restes de constructions, des instruments, des meules de moulins et un bloc de marbre blanc portant une inscription.

Au moyen âge, la propriété des palus se divisait entre les seigneurs et les communes ; mais ni les uns ni les autres ne semblent s'être préoccupés de les mettre en culture (3).

(1) Annuaire statistique du département de l'Isère. Année 1810. Notice de M. de Montluisant.

(2) Annuaire statistique du département de l'Isère. Année 1844. T. Ier, p. 538 et suiv.

(3) Echange intervenu le 31 juillet 1343 entre Humbert Dauphin et Philippe-Guy de Vienne, par lequel ce dernier reçut la seigneurie de Damptezieu. — Bornage des marais de Damptezieu et de Bourgoin, de l'autorité

Ce n'est qu'au milieu du XVIIe siècle que l'assainissement de cette contrée préoccupa le gouvernement. Les grands résultats obtenus sur d'autres points permettaient d'espérer beaucoup d'une entreprise bien conduite et où l'argent ne ferait pas défaut.

Louis XIV concéda les marais de Bourgoin au maréchal de Turenne, à titre de récompense nationale (1). Acte de justice envers le grand capitaine qui avait défendu la Monarchie contre les efforts du prince de Condé rebelle et qui avait porté au plus haut point la renommée guerrière des Français par l'écrasement en Alsace de troupes allemandes, trois fois supérieures en nombre, c'était aussi « une indemnité pour les dépenses qu'il avait faites en commandant les armées du roy » (2).

Des lettres patentes, données à Paris au mois de novembre 1668, déterminaient les limites de cette terre dont la conquête toute pacifique exigeait cependant de nombreux efforts ; elle s'étendait le long de la rivière de la Bourbre, dans la partie la plus mouillée, et devait porter le nom de seigneurie de la Neufville (3). Son étendue était de 40.000 journaux (4).

« Lorsque Turenne se présenta comme propriétaire, les com-
« munes riveraines des marais s'opposèrent à l'enregistrement
« des lettres de concession (5). »

Le roi, disaient-elles, disposait d'un bien qui n'appartenait

du roi Louis XI, encore dauphin, en 1453, et par lequel le seigneur et les vassaux maintiennent conjointement leurs droits respectifs. (Conclusions pour M. le prince de la Tour d'Auvergne. Grenoble, 1822. Mémoire communiqué par M. Gauduel, de Grenoble.)

(1) « Louis XIV qui métoit si souvent sa volonté en son despotisme, à la « place de la raison et de la justice, fit don de ce terrain au maréchal de « Turenne pour le payer de la recognoissance que la Nation française « devoit à ce général. » (Rapport de Rolland à la Convention, 22 janv. 1793. Arch. départementales de l'Isère.)

(2) Mémoire sur les marais de Bourgoin, ms. Arch. de l'Isère, 8 S.

(3) Inventaire de la chambre des comptes de Grenoble, tome Ier, p. 352 et suiv. (Arch. de l'Isère.)

(4) Mémoire sur les marais de Bourgoin, cité *suprà*. — Le journal valait à Bourgoin environ 25 ares. (Renseignement donné aux Archives de l'Isère.)

(5) Rapport de Rolland, cité *suprà*.

pas au domaine, mais sur lequel, à défaut de titres écrits, une jouissance immémoriale établissait leurs droits ; à côté des objections connues, la destruction des pâturages et, partant, la ruine d'une population de pasteurs, le danger qu'offrait, au point de vue sanitaire, le creusement des canaux, elles représentaient l'inutilité des travaux : à quoi servirait d'employer tant d'argent et tant de bras pour l'accomplissement d'une œuvre impossible ? Les infiltrations des eaux du Rhône empêcheraient toujours l'asséchement. C'est le fleuve lui-même qu'il faudrait tarir avant d'entreprendre quoi que ce fût dans le bassin de la Bourbre (1).

La contestation s'engagea d'abord au Parlement de Grenoble, elle passa ensuite au Conseil (2), et à la mort du maréchal (1675) Godefroid-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, son neveu, hérita à la fois de ses droits et des litiges qu'ils avaient soulevés. Le duc se pourvut de nouvelles lettres patentes confirmatives de la première concession (3) (octobre 1676) et, sans tarder, traita du desséchement des marais avec deux Hollandais signalés, paraît-il (4), par d'importants travaux. C'étaient Jean et Adrien Coorte, père et fils, qui connaissaient la seigneurie, en ayant, dès 1669, arrenté une partie, à raison de 11 livres le journal (5). Le 17 octobre 1676, ils obtenaient, pour eux et leurs femmes, les droits de la maison de la Tour sur les marais de Bourgoin, à la charge de les dessécher à leurs frais, dans l'espace de quatre années, et de payer au duc de Bouillon une rente annuelle de 12,000 liv. (6). Adrien quitta Béville en Picardie, où il était établi (7), et s'installa à l'Isle-d'Abeau, au milieu du pays

(1) On a reconnu, depuis, l'inexactitude de cette assertion. Le fleuve est souvent enflé sans que les eaux des marais s'élèvent. (Mémoire sur les marais de Bourgoin, ms. *suprà.*)

(2) Rapport de Rolland, *suprà.*

(3) L'inventaire de la chambre des comptes de Grenoble, t. Ier, donne l'analyse de ces lettres. (Archives départementales de l'Isère.)

(4) Notice sur Bourgoin, par Prudhomme. Vienne, Savigné, 1881.

(5) Mémoire sur le marais de Bourgoin, cité *suprà.*

(6) Traité de desséchement. (Arch. de l'Isère.)

(7) Jean Coorte est qualifié, dans l'acte de concession, écuyer, ci-devant capitaine commandant au régiment d'infanterie pour les États de Hollande, ingénieur et échevin, natif de la Flandre hollandaise. Adrien Coorte est

à transformer (1). Malgré la permission donnée par Louis XIV à Turenne et à son neveu d'inféoder certaines parts de marais afin de faciliter le desséchement, le traité de 1676 fut attaqué devant le Conseil d'Etat. Colbert, qui le présidait, aplanit toutes les difficultés, et rien ne semblait devoir s'opposer au succès de l'entreprise, lorsque les Coorte commencèrent les travaux.

Mais à peine ont-ils pris la pioche qu'une ligue générale se forme contre eux : « les paysans vont en troupe, pendant la nuit, « abattre les fossés et couper les arbres, les voies de fait se ré- « pètent avec impunité » (2).

Les ingénieurs étrangers ne se découragent pas et essaient de conjurer l'orage ; en 1681, ils traitent avec les seigneurs du Bouchage et de Damptezieu (3) ; en 1682, ils transigent avec les communautés de Bourgoin, Jallien, la Verpillière, promettant que, dans cinq ans, le desséchement interrompu sera achevé, que l'entretien des canaux demeurera à leur charge et que, lors du partage, les 3/10e des terres desséchées appartiendront à leurs co-contractants (4).

Le fond des marais était très riche : situé entre deux coteaux cultivés, les eaux pluviales y apportaient, depuis des siècles, des débris végétaux ; les bestiaux, en grand nombre, qui y pacageaient l'été, l'engraissaient de leur fumier ; les ruisseaux qui les traversaient y amenaient, lors des inondations, des terres et des sédiments de toutes sortes.

On a dit que les Coorte n'avaient laissé aucune trace de leur passage. D'après certains, leur peu d'expérience, le défaut d'argent et la mort de l'un d'eux « arrêtèrent le projet, dès sa nais-

désigné comme maître et entrepreneur de la manufacture de draps, façon de Hollande et d'Espagne, établie à Béville en Picardie.

(1) Traité de 1681, donné dans le mémoire justificatif de la compagnie Bimard. (Communication de M. Gauduel.) — L'Isle-d'Abeau, aujourd'hui commune du canton de la Verpillière.

(2) Rapport de Rolland, *suprà*.

(3) Traité en onze articles, cité dans le mémoire justificatif de la compagnie Bimard. (Communication de M. Gauduel).

(4) Inventaire de la chambre des comptes, t. Ier, *suprà*. Les lettres patentes et traités relatifs aux marais de Bourgoin ont été enregistrés à la chambre des comptes de Grenoble, à la suite d'un arrêt du 12 août 1686.

« sance » (1). Selon d'autres, ils se retirèrent découragés, « après « avoir inutilement consacré quelques années de travail et leur « fortune » (2). La vérité est que, malgré les procès, les voies de fait et les poursuites religieuses qui suivirent la mort de Colbert (3), ils asséchèrent les terres élevées et les vendirent. Elles produisirent longtemps « les plus belles récoltes en fourrages « et en grains » (4). En 1690, il n'avaient pas encore abandonné l'entreprise (5) ; mais lorsqu'ils y renoncèrent, personne ne se présenta pour les remplacer.

La dernière partie du règne de Louis XIV marque une période d'arrêt dans les travaux de desséchement ; à l'extérieur des campagnes malheureuses, à l'intérieur une gêne excessive avaient inquiété les esprits et fait abandonner la réalisation des plans de Henri IV. Sous la Régence, on demanda à l'agiotage une fortune facile, et malgré les déconvenues, on oublia encore longtemps que « c'est le fonds qui manque le moins. »

En 1763, le petit-fils de M. le duc de Bouillon obtint une nouvelle confirmation du don fait au vicomte de Turenne; il la fit enregistrer au Parlement de Grenoble et conclut un traité avec MM. Moutier de Benneville et Caron de Chantreyne, par lequel il leur concédait les marais, sous la redevance de vingt sols par arpent de neuf cents toises, en se réservant la propriété de mille arpents, à choisir après le desséchement. (Actes des 10 nov. 1764 et 16 fév. 1766.)

Des capitaux furent immédiatement offerts par un sieur Hermann qui, moyennant un intérêt d'un tiers dans l'entreprise, s'engageait à n'en demander le remboursement qu'au moment du partage.

La Société se borna à aliéner des terres à prendre après un desséchement qu'elle ne commença pas et fut dissoute à la mort de M. de Chantreyne qui avait perdu onze ans à solliciter en vain l'enregistrement des lettres de concession (6). Les acqué-

(1) Mémoire sur les marais de Bourgoin, cité plus haut.
(2) Rapport de Rolland, *suprà*.
(3) V. notre Histoire de la Société, chap. Ier, *suprà*.
(4) Mémoire sur les marais de Bourgoin.
(5) Desséchement des marais de Bourgoin, par Nadault de Buffon.
(6) Chantreyne vendit à onze acquéreurs dix mille cinquante journaux de

reurs et le comte de La Tour d'Auvergne, légataire universel du duc de Bouillon, rebutés par les longueurs éprouvées au Parlement de Grenoble, obtinrent, par arrêt du Conseil d'Etat, que le desséchement pourrait être fait par provision, et que toutes les contestations y relatives seraient portées devant l'intendant de Dauphiné, sauf appel au Conseil (1). — Les intéressés créèrent une Société par actions (2). — C'est la première fois que nous voyons nos entreprises revêtir cette forme ; elle marque, dans leur histoire, une nouvelle phase dont il aurait été intéressant de suivre le développement ; la fortune mobilière se généralise, ce ne sont plus quelques banquiers qui sont bailleurs de fonds ; l'agriculture, comme l'industrie, s'adresse au crédit public. On comprend que la terre qui produit, comme les manufactures qui transforment, comme le commerce qui échange, a besoin de capitaux. Cette question, toute d'actualité, semblait résolue, il y a un siècle. Malheureusement l'essai ne réussit point. Gaillard, directeur de la Société, se retira, le désaccord se mit entre les actionnaires intéressés, des difficultés furent élevées par Hermann, qui, après avoir cédé sa part, se prétendit lésé, obtint des lettres de rescision et une nouvelle estimation de la valeur des marais (3). La situation ne tarda pas à devenir désespérée : « Moutier de Benneville et Chantreyne sont morts insolvables, « écrit un contemporain ; la plupart des associés sont ruinés, et « les autres ne donneroient pas un sou pour faire prospérer « l'affaire dans l'état où elle est (4). »

600 toises ; Benneville, 500 journaux ; Hermann cède l'intérêt qu'il avait dans l'entreprise, moyennant la somme de 18,000 liv.

(1) Arrêt du conseil du 7 août 1778.

(2) Acte passé devant Me Guyot, notaire à Lyon, le 6 juillet 1779, homologué par arrêt du conseil du 14 septembre de la même année. Il y eut cent soixante actions ; quinze furent assignées aux ayants droit de Benneville, dix aux cessionnaires d'Hermann, vingt à ceux de Chantreyne ; quatre-vingts devaient être vendues à raison de 1.000 liv., ce qui formait un capital de 80.000 liv. ; les trente-cinq actions restantes furent données à titre gratuit ou mises en réserve pour être vendues, au besoin.

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 7 août 1781, ordonnant, avant faire droit, une estimation des marais, eu égard à ce qu'ils valaient le 26 juin 1777, jour de la cession faite par Hermann. Deux experts nommés, sans la coopération des actionnaires, en ont porté la valeur à 354.158 liv.

(4) Mémoire sur les marais de Bourgoin, déjà cité.

La Société des intéressés avait toutefois, sans donner un coup de pioche, avancé la question en chargeant un ingénieur expérimenté, M. de Saint-Victor, de lever le plan des marais, d'en faire le nivellement et de dresser un devis des travaux à exécuter. Après quatre années d'études (1778-1782), on reconnut que les marais avaient une étendue de 20.000 journaux (1), que leur pente était suffisante pour conduire au Rhône les eaux stagnantes, et que le desséchement coûterait 600.000 liv. (2).

Il était déplorable que de malheureuses circonstances aient fait encore avorter un projet d'une utilité générale et dont l'exécution n'était plus qu'une question de temps et d'argent. Un homme courageux, M. Teste, se charge de la reprendre ; il ira trouver M. de la Bove, intendant du Dauphiné ; il lui démontrera la possibilité de la réussite, et offrira de former une nouvelle Société qui portera uniquement à son tribunal les contestations à venir (3).

La Révolution, en supprimant l'ancienne administration, vint arrêter cette dernière tentative, de laquelle, du reste, les événements détournèrent les esprits ; mais elle ne perdit point de vue l'œuvre du desséchement des marais de France. La loi du 5 janvier 1791 ordonna aux propriétaires des terres mouillées de déclarer, dans le délai de six mois, s'ils entendaient les dessécher et, à défaut, chargea les administrations des départements d'y procéder. — Les administrateurs de l'Isère firent faire, le 5 décembre, les proclamations exigées ; personne ne s'étant présenté comme propriétaire des marais et n'ayant demandé d'en faire le desséchement, ils émirent le vœu que le gouvernement

(1) On remarqua, alors, qu'en 1668, les arpenteurs du vicomte de Turenne avaient donné aux marais une étendue de 40.000 journaux, et on constata que les propriétaires riverains avaient empiété et continuaient à le faire chaque jour ; mais il nous semble difficile que, même dans l'espace d'un siècle, 20.000 journaux, c'est-à-dire 5.000 hectares, aient pu être usurpés ; du terrain disparu il faut évidemment soustraire les aliénations considérables faites par les Coorte et la Société Chantreyne.

(2) Soit 400.000 liv. pour 160.000 toises cubes d'excavation nécessitée par les canaux et fossés à raison de 50 sols par toise ; 30.000 pour les ouvrages d'art et 170.000 liv. pour les frais de régie et dépenses imprévues.

(3) Mémoire sur les marais de Bourgoin, ms.

l'ordonnât, comme mesure d'utilité publique, et avançât un million pour l'exécuter (1).

Les héritiers de la maison de la Tour d'Auvergne n'avaient pas cependant abandonné un droit de propriété dont l'origine était si légitime ; ils demandèrent à M. de Saint-Victor un nouveau mémoire, conservé aujourd'hui aux archives du département de l'Isère, et qui est un des plus intéressants et des plus complets que nous ayons trouvés sur la matière (2).

Il fit reprendre ses études par quatorze géographes qu'il avait sous ses ordres, démontra de nouveau la possibilité du desséchement par la pente naturelle des eaux (3), et fit lever un plan général en trente-deux feuilles (4). Les moyens à employer étaient fort simples: il fallait redresser et approfondir les lits des rivières qui débouchent dans le Rhône, et creuser autour des marais un fossé de circonvallation. La valeur de chaque journal desséché serait d'environ deux cents livres, ce qui donnerait, toutes déductions faites, un produit net de 1.600.000 livres (5).

Aux objections présentées par les communautés, il opposait des raisons indiscutables. Comment les travaux amèneraient-ils des maladies épidémiques ? Ne commencera-t-on pas à établir le canal de ceinture tracé dans un terrain ferme ? Pendant ce temps, le sol des marais, ne recevant plus d'eau, s'affermira et ne dégagera plus de vapeurs malsaines. Les ouvriers qui ont travaillé au desséchement des Moëres de Dunkerque, sans porter préjudice à leur santé, délivrèrent ces contrées des maladies qui

(1) Statistique générale du dép. de l'Isère. Année 1844, t. Ier, p. 538 et suiv.

(2) Arch. départementales de l'Isère. 8 S. Desséchement des marais de Bourgoin (1791-1819).

(3) Le nivellement avait donné quatre pouces de pente pour cent toises.

(4) Rapport rédigé, à Paris, le 1er avril 1792, par le Sr de Saint-Victor, chez M. de Simar, rue Mirabeau, 62.

(5) Sur les 20.000 journaux usurpés, il en fallait prélever 6000 pour les communautés, 1.000 pour la réserve faite par la maison de Bouillon et 1.000 pour la formation des chemins, canaux et fossés. Il en restait ainsi 12.000 qui, à 200 fr. le journal, vaudraient 2.400.000 fr. Déduisant de cette somme 600.000 fr. pour frais de desséchement et 200.000 pour les dépenses faites jusqu'à ce jour, procès, levées de plan et différentes sommes payées à des intéressés, il resterait un profit de 1.600.000 fr.

les décimaient. C'est depuis l'essuiement des marais de Bergues que l'on a oublié, dans le pays, le dicton militaire :

> Dieu nous préserve de peste et famine
> Des garnisons de Bergues et de Graveline.

A ceux qui lui disaient que la perte des pâturages serait la ruine des terres, privées désormais d'engrais, il citait l'*Ami des hommes* dont les doctrines faisaient foi : « Si les communes ont des bois, « ils sont broutés et détruits ; si ce sont des champs, ils sont « en friche et ils ne rapportent rien ; *si ce sont des marais* « *en pâturages, ils sont en ronces et roseaux et foulés sans* « *ménagement. Le pauvre n'y peut mener que quelques bêtes* « *maigres et languissantes qui périssent bien souvent et le ren-* « *dent encore plus misérable.* L'attentive Angleterre a bien « reconnu cette vérité, puisqu'elle a converti presque tous ses « communs en propriétés. » — Le roi de Sardaigne ne venait-il pas d'ordonner en Savoie, concurremment avec le dessèchement des marais, la vente des communaux au profit des paroisses ?

Le rapport de M. de Saint-Victor, joint aux vœux des administrateurs de l'Isère, fut remis au département de l'Intérieur. Rolland, alors ministre, écrivit, à ce sujet, au président de la Convention nationale, une lettre où il résume à merveille les travaux successivement projetés depuis la première concession, l'utilité de l'entreprise au point de vue sanitaire et agricole, et aussi pour fournir des ressources aux ouvriers sans travail. Cette lettre contient un éloge de Louis XIV, réservé, il est vrai, mais qui n'est pas moins intéressant à relever, si l'on songe qu'elle fut portée sur les bureaux de l'Assemblée le 22 janvier 1793, lendemain de la mort du roi (1).

Elle mérite d'être citée dans plusieurs de ses passages (2). « Les « marais de Bourgoin éprouvent, toutes les années, un dessé- « chement naturel occasionné par les chaleurs de l'été. C'est « alors qu'il s'en exhale des miasmes pestilentiels qui occasion-

(1) V. p. 402, note 1.

(2) Desséchement des marais de Bourgoin (1791-1819). Arch. départementales de l'Isère, 8 S.

« nent des maladies épidémiques dans les environs, et accablent
« surtout par des fièvres meurtrières les malheureux riverains.
« L'existence de ces habitants, attaquée périodiquement cha-
« que année, est prodigieusement affaiblie, et il est rare de
« trouver dans ces cantons un homme dont la vie est prolongée
« jusqu'à cinquante ans, et la plupart languissent et périssent
« bien avant ce terme.... Le mauvais air n'épargne pas les bes-
« tiaux... Les vapeurs qui s'élèvent des marais, dans le mois de
« juin, vont porter la rouille sur les bleds qui sont en épis ;
« la plante se dessèche, le grain ne reçoit plus aucune nourri-
« ture, et les bleds qui jusque-là avaient présenté les plus grandes
« espérances trompent absolument les dépenses et les soins du
« cultivateur. La Convention n'entendra pas le récit de ces incon-
« vénients sans en être profondément touchée, et, pouvant les
« faire cesser d'un seul mot, elle s'empressera de le prononcer;
« elle rendra à plus de 100.000 individus le bien le plus pré-
« cieux, les forces et la santé ; elle assurera une pâture saine
« aux bestiaux et fera disparaître les funestes vapeurs qui détrui-
« sent les récoltes riveraines. Voilà le bien que produira le des-
« séchement.... Je ne parle pas des parties réservées en prairies,
« qui nourriront une plus grande quantité de bestiaux, de la
« plantation de 300.000 arbres dont la valeur intrinsèque, dans
« dix ans, indépendamment de leur produit, équivaudra à la
« dépense que le desséchement aura occasionné, du canal de
« navigation qui portera avec facilité et économie les produc-
« tions territoriales à Lyon et dans les autres villes riveraines
« du Rhône.....

« L'exécution du projet appuyé par l'assemblée de la Société
« de médecine, le 18 mai 1790, donnera du pain à 30.000 ou-
« vriers que la création des manufactures laisse sans travail et
« sans ressources. Ces individus, qui meurent de faim à Lyon,
« iront sur l'atelier des marais de Bourgoin, dont ils ne sont
« qu'à une faible distance..... Je ne puis qu'applaudir aux
« mesures proposées par le département de l'Isère ; mais je crois
« que la somme de 800.000 francs peut conduire cette utile
« opération à sa fin..... Cette avance de fonds publics ne présente
« aucun risque pour l'Etat, car les propriétaires se présenteront

« avec des droits vérifiés et certains, et alors seront tenus de rem-
« bourser au gouvernement ses avances, ou il ne se présentera
« personne et la Convention, en faisant vendre les marais des-
« séchés, trouvera quatre fois le montant des avances qu'elle
« aura faites. Il est temps de commencer l'exécution des lois
« salutaires que les assemblées constituante et législative ont
« laissées sur cet objet important du desséchement, il est temps
« que la France, devenue république, exécute les grands projets
« auxquels son ancien gouvernement a toujours mis des entra-
« ves..... L'entreprise des desséchements a toujours été au-
« dessus des forces des particuliers ou des sociétés qui s'en sont
« occupés. »

La Convention renvoya ce rapport au comité d'agriculture où il fut oublié. Rolland seul aurait pu en faire souvenir; mais il donna sa démission le lendemain du jour où il l'écrivit.

Poursuivi avec les Girondins, le dernier ministre qui avait élevé la voix en faveur du desséchement des marais, fut trouvé mort, quelques mois plus tard, sur une route de Normandie. Il n'avait pas voulu survivre à l'exécution de sa femme, dont la renommée avait dépassé la sienne, et, appuyant son épée contre le tronc d'un arbre, il s'était percé le cœur.

Les travaux ne furent véritablement entrepris que sous l'Empire. Un décret, daté de Gênes (16 messidor an XIII — 5 juillet 1805) confirma à Godefroid-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne la propriété des marais de Bourgoin qu'il détenait en vertu d'une donation à lui faite, le 12 mai 1787, par Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon. Godefroid-Maurice céda ses droits à Jean Bimard, de Montpellier, à la condition que le desséchement serait opéré dans le délai de six années, fixé par le gouvernement, et qu'un tiers des marais desséchés lui reviendrait, après le prélèvement de la portion des communes et des autres prétendants. — Une compagnie, formée par Bimard, accepta, le 16 octobre 1807, les offres d'adjudication de deux entrepreneurs lyonnais (1), lesquels conduisirent rapide-

(1) MM. Creuset et Chatard. (V. Notice sur Bourgoin, p. M. Prud'homme, *suprà*.)

ment les travaux sous l'habile surveillance de M. de Montluisant, ingénieur des ponts et chaussées. Huit cents ouvriers et plus de quatre à cinq cents prisonniers espagnols que la Compagnie payait trente-quatre sous par jour, menèrent à bonne fin l'entreprise.

Le premier coup de pioche fut donné, dit-on, du côté de Montbertain (1), le 16 juillet 1808 ; nous n'avons pas à indiquer la date du dernier. Indépendamment des perfectionnements à apporter à l'œuvre, elle est de celles qui exigent un perpétuel entretien. En 1840, on travaillait encore à creuser des canaux, à construire des digues. M. Gauduel, originaire de Bourgoin, nous disait qu'en cette année, des troupes étaient venues pour protéger les ouvriers contre la mauvaise volonté des habitants des villages voisins. — Plus récemment, M. Pinondel de la Bertoche fit condamner M. Nodelèr, représentant les concessionnaires, au recurage de ses canaux dont le défaut d'entretien amenait l'inondation de ses terres.

(1) Même notice.

CHAPITRE VIII

LE DROIT DES MARAIS.

I. Législation spéciale.

La législation relative aux desséchements n'est exposée dans aucun traité spécial. — Action de l'État dans les entreprises de dessiccation : ce qu'elle est, ce qu'elle a été, ce qu'elle doit être. — Les encouragements donnés à ces entreprises, sous l'empereur Valentinien. — De la chute de l'Empire d'Occident à l'avènement de Henri IV, les monuments législatifs relatifs à notre matière font défaut. Enumération de ceux que l'on rencontre dans les deux derniers siècles. — Jurisprudence des marais ; ses sources.

§ A. *La législation au point de vue personnel.*

a. Privilèges et avantages accordés aux dessiccateurs. — 1° Privilège de la noblesse; 2° avantages relatifs à la naturalisation; 3° privilège de l'œuvre du desséchement; 4° exemption du droit de retrait lignager; 5° droit de brevet; 6° privilège industriel; 7° droit de péage sur les canaux, remplacé, en 1611, par un privilège de navigation; 8° dispense des charges publiques; 9° dispense de reddition de comptes; 10° dispense du repos des jours fériés; 11° droit de port d'armes; 12° privilège de juridiction spéciale; 13° sauvegarde du roi; 14° divers avantages particuliers.

b. Devoirs des dessiccateurs envers les propriétaires des terres desséchées.

c. Devoirs des propriétaires des terres desséchées ou des terres voisines vis-à-vis des dessiccateurs.

§ B. *La législation au point de vue réel.*

a. Privilèges concédés aux terres desséchées. -- 1° Privilège de la noblesse ; 2° dispense partielle de contributions ; 3° acquisition du droit de propriété; 4° droit d'expropriation; 5° droit de servitude sur les terres voisines; 6° abandon fait par le roi de son droit réel sur les terres desséchées appartenant aux villes ou aux communautés.

b. Défenses faites aux associés. Ils ne peuvent dessécher : 1° les marais

salants; 2° les marais et paluds en étangs et pêcheries; 3° les marais destinés à l'entretien des fossés des villes, châteaux et places fortes.

c. Tentative de lever des impôts sur les terres desséchées.

II. Statuts particuliers.

Administrations hollandaises: Administrations pour les ouvrages hydrauliques (waterschappen). Administration particulière pour chaque polder. Administrations des Sociétés en France: premier règlement du 2 juillet 1614 — Statuts du Petit-Poitou (19 octobre 1646). — Statuts du Haut-Poitou du 7 juin 1654. — Les Huttiers; leur emploi dans les marais d'après les statuts modernes de Taugon-la-Ronde, Chouppeau et Benon. — Les Sociétés de desséchement pendant la période révolutionnaire.

III. Contentieux des marais.

Juridictions diverses devant lesquelles furent portées les questions litigieuses. D'abord le grand maître des eaux et forêts est juge en première instance, et l'appel est porté devant les parlements. — Ensuite les affaires peuvent être présentées, en premier lieu, devant les commissaires « à ce députés » ou devant les juges ordinaires des lieux, au choix des parties, les sentences pouvant, dans les deux cas, être revisées par le conseil du roi. — Enfin, il est défendu aux juges ordinaires de connaître des causes relatives aux desséchements, causes réservées aux commissaires cités plus haut, et jugées parfois directement devant le conseil. Dans ce dernier cas, le conseil du roi prenait, avant de juger, l'avis des intendants. — Ces règles ne furent pas sans exception : on voit, en effet, assez souvent, les parlements, jaloux de leur autorité, retenir les affaires, bien qu'en droit la compétence du Conseil d'État semble seule reconnue. — La loi du 4 pluviôse an VI attribua la connaissance de ces affaires aux tribunaux ordinaires; mais celle du 14 floréal an XI et la loi du 16 septembre 1807 ont reconnu la compétence des juges administratifs. Les contestations relatives au desséchement doivent donc être portées aujourd'hui, en première instance, devant les conseils de préfecture, en appel devant le Conseil d'Etat. Les questions de propriété seules sont du ressort des tribunaux judiciaires. — Renvoi aux lois des 16 septembre 1807, 10 juin 1854, 17 juillet 1856 et 21 juin 1865. — Différentes espèces qui se sont présentées à l'époque des premiers desséchements ou de nos jours.

I.

LÉGISLATION SPÉCIALE.

Le titre de ce chapitre pourrait être celui d'un véritable traité juridique.

En présentant ici quelques aperçus historiques sur le droit,

dans ses rapports avec le desséchement des marais, nous faisons des vœux pour que la théorie et la pratique en soient plus connues. Les entreprises de dessiccation donnent naissance à de nombreux cas litigieux, et cependant, sauf la publication de quelques recueils d'édits et de règlements concernant quelques-uns de ceux-ci, on ne trouve aucun ouvrage où l'on puisse chercher des renseignements exacts (1). Les décisions de la jurisprudence, visant des espèces très difficiles à résoudre, ne peuvent se rencontrer qu'en compulsant les volumineuses collections où elles sont enfouies, au milieu de mille autres.

Etudier la législation spéciale aux desséchements, non seulement dans son origine, mais encore dans son état actuel, serait donc faire une œuvre utile pour le présent ; nous dirons de plus que cette œuvre ne serait pas moins utile pour l'avenir. Les lois modernes n'ont, en effet, rien ajouté sur ce point à l'œuvre législative de nos rois ; elles l'ont même parfois mutilée, et d'excellentes prescriptions en vigueur au XVII[e] siècle ont été abandonnées de nos jours.

Tout le monde reconnaît cependant que les grands travaux nécessaires pour la conquête des terres inondées doivent être encouragés, et que, malgré les difficultés qu'ils présentent par eux-mêmes, ils arriveraient toujours à une solution satisfaisante, si les questions contentieuses et administratives les plus complexes ne venaient à chaque instant arrêter les bras des travailleurs et décourager les dessiccateurs (2).

(1) « Les traités généraux et les monographies relatives aux travaux « publics et à leur législation dans notre ancien droit ne nous disent à peu « près rien sur les desséchements des marais. Merlin et Denisart four- « nissent à peine quelques brèves indications. Il faut donc se livrer à une « étude sur les Edits et sur la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu. « C'est là un travail que l'on n'a pas encore fait, à ma connaissance au « moins. » (Lettre de M. Brissaud, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Toulouse, en réponse à la demande que notre savant ami, M. Vidal, professeur de droit criminel à la même Faculté, avait bien voulu lui faire de nous aider à résoudre certaines difficultés rencontrées dans nos recherches. 10 octobre 1888.)

(2) V. Dictionnaire des Arts et Manufactures, de l'Agriculture, des Mines, etc., par Ch. Laboulaye. Paris, Librairie du Dictionnaire des Arts, rue Madame, 40 1872.

« Le desséchement des marais est une opération longue et coû-
« teuse : *longue en ce qu'elle nécessite l'intervention du gouver-
« nement* », constatait, en 1858, le Dictionnaire de la Conversation (1). L'Etat doit évidemment participer à une œuvre qui intéresse autant la fortune publique que celle des citoyens ; mais il doit s'attacher à ce que cette participation soit intelligente et de nature à aplanir les obstacles. « Son action, au contraire, est lente
« ou maladroite, routinière ou cassante, toujours dispendieuse,
« de petit effet et de faible rendement, toujours à côté et au
« delà des besoins réels qu'elle prétend satisfaire. C'est qu'elle
« part de trop haut et s'étend sur un cercle trop vaste. Trans-
« mise par la filière hiérarchique, elle s'y attarde dans les forma-
« lités et s'y empêtre dans les paperasses. Arrivée au terme et sur
« place, elle applique sur tous les terrains le même programme,
« un programme fabriqué d'avance.... le programme qui calcule
« par à peu près sur la moyenne, et, pour l'ordinaire, ne con-
« vient à aucun cas particulier, un programme qui impose aux
« choses son uniformité fixe, au lieu de s'ajuster à la diversité et
« à la mobilité des choses.... (2). »

En a-t-il toujours été ainsi ?

Bien que la centralisation administrative soit déjà ancienne dans notre pays, nous pouvons hardiment répondre non. S'inspirant d'idées dont les lois romaines nous ont laissé la trace, Henri IV, en fondant le droit des marais, ses successeurs en le complétant, n'eurent d'autres préoccupations que de faciliter de tout leur pouvoir de grandes et utiles entreprises. Ils comprirent que si elles n'enrichissaient pas toujours ceux qui les font, elles étaient toujours pour le pays une source de fortune ; sans débourser, il devait, en effet, tirer un bénéfice considérable d'opérations qui coûtent des sacrifices énormes (3).

Une constitution de l'empereur Valentinien (4) nous indique

(1) Dictionnaire de la Conversation, v° Desséchement, t. VII. Paris. Edition de 1858.

(2) Formation de la France contemporaine, par Taine, Revue des Deux-Mondes, 15 janvier 1888.

(3) Voy. notre chapitre préliminaire, § 4.

(4) L. 3 au Code de Justinien, titre XLI : *de Alluvionibus et paludibus et pascuis ad alium statum translatis* ; donnée sous le consulat de l'empereur

les premiers avantages qui furent faits aux entrepreneurs de desséchement, afin qu'ils n'aient pas à regretter les soins donnés par eux aux terres mouillées et pour que leurs efforts ne tournent pas à leur préjudice : *ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturæ, nec diligentiam suam sibi damnosam judicantes intelligant.* Lorsqu'ils auront, à leurs frais, mis en culture des terrains désignés, au point de vue de la perception des impôts, comme marais ou pacages, on ne pourra ni les revendiquer contre eux, ni les faire vendre au profit du Trésor, ni les inscrire au cens comme terrains fertiles, ni même les astreindre à aucune taxe (1). Ces dispositions se retrouvent dans le *Synopsis Basilicorum*, ou relevé par ordre alphabétique des Basiliques (2). Elles eurent force de loi non seulement en Orient, mais encore en Occident, l'empereur Valentinien ayant fait adopter par le Sénat romain, en 443, le Code Théodosien publié, en 438, par son beau-père Théodose le Jeune (3). Seulement, dans cette deuxième partie de l'Empire, les invasions des barbares vinrent mettre obstacle à l'application complète des lois romaines, et aussi, du reste, aux entreprises qu'elles avaient eu pour but d'encourager.

A partir de la chute de l'empire d'Occident et jusqu'au règne de notre roi Henri IV, nous voyons bien les entreprises de dessiccation encouragées par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques et même par le pouvoir central ; mais nous ne trouvons aucun monument législatif les concernant directement. De la fin du

Valentinien et d'Anatole, et publiée à Constantinople, en l'année 440 (1193 après la fondation de Rome).

(1) Nec...... ea quidem, quæ paludibus anteà vel pascuis videbantur adscripta, si sumptibus possessorum, ad frugum fertilitatem translata sunt, vel vendi, vel peti, vel quasi separatim censeri vel functiones exigi concedimus.......

(2) Le manuel publié en 878 par Basile le Macédonien, fut, plus tard, l'objet d'un remaniement portant le titre de *Synopsis Basilicorum*. La disposition qui nous occupe forme le chapitre 2 de ce recueil. (V. Corpus juris civilis, annoté par Godefroid. Edition d'Anvers. Verdussen, 1726, 2 vol in-f°.)

(3) V. Minier, Précis historique du Droit français. Paris. Marescq, 1854, p. 52. Cet auteur cite des lettres de Sidoine Apollinaire et de Grégoire de Tours prouvant qu'au v° siècle, le Code Théodosien était en vigueur dans les Gaules.

XVIe siècle à nos jours, les sources, au contraire, sont nombreuses ; toutefois, on s'est contenté d'y puiser, selon les besoins que chaque cas litigieux présentait, sans avoir eu la pensée de les faire connaître dans leur ensemble.

Ce travail d'ensemble, nous voudrions l'entreprendre ; mais le cadre restreint d'un chapitre ne nous permettra, à cette place, que d'en indiquer les principales lignes. Peut-être pourrons-nous plus tard le présenter d'une façon complète. En attendant, nous allons essayer de montrer quelle serait son importance.

Les monuments législatifs relatifs à notre matière sont d'abord les Edits et les Déclarations du roi. Les Edits de Henri IV, du 8 avril 1599 et de janvier 1607, sont fondamentaux. Après eux viennent les Déclarations de Louis XIII des 5 juillet et 19 octobre 1613, 12 avril 1639 et 4 mai 1641, des Déclarations de Louis XIV des 20 juillet 1643 et 1er juillet 1656, auxquelles il faut joindre l'Edit de mars 1644, enfin une très importante Déclaration de Louis XV du 14 juin 1764. On trouve ensuite, pour l'époque moderne, les lois du 5 janvier 1791 et du 16 septembre 1807, et même celles du 17 juillet 1858 sur le Drainage et du 25 juin 1865 sur les associations syndicales (1).

La jurisprudence des marais ne provient pas d'une source unique. Dans notre ancien droit, comme de nos jours, elle est consignée dans les dispositions prises par les tribunaux judiciaires et par les tribunaux administratifs ; autrefois les arrêts du conseil du roi et ceux des parlements, les jugements des commissions nommées spécialement pour connaître des difficultés que présentaient les dessèchements ; aujourd'hui les arrêts du Conseil d'Etat

(1) Pour compléter cette liste qui comprend les principales et plus importantes dispositions prises sur le sujet qui nous occupe, on pourra consulter les recueils suivants : 1° Recueil des édits, déclarations et règlements concernant le dessèchement des marais, à Paris, chez Frédéric Léonard, rue Saint-Jacques, à l'Écu de Venise, 1666. Une nouvelle édition, augmentée et mise en meilleur ordre, a été donnée, également à Paris, chez Prault, quai de Gèvres, 1765. — 2° Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres patentes des rois de France, par M. Guillaume Blanchard, avocat au Parlement. Paris., Moreau, 1715. — 3° Code des Dessèchements, ou Recueil des règlements rendus sur la matière, etc...... par Poterlet. Paris, Croizet, 1817.

et ceux des Cours d'appel. Et nous verrons, en nous occupant du contentieux des marais, que le même cas, sujet à litige, a été souvent présenté devant l'une et l'autre de ces juridictions, donnant quelquefois lieu à des déclinatoires d'incompétence, mais plus généralement accueilli par le premier tribunal saisi avec une sorte de soin jaloux.

De l'ensemble des dispositions législatives, comme des décisions judiciaires ou administratives, résulte la preuve de la faveur avec laquelle tout le monde voyait les entreprises de desséchement. La faveur était d'autant plus justifiée que, sans nuire aux intérêts privés vigilamment défendus, ces décisions n'apportaient aucune augmentation aux charges publiques, et étaient absolument laissées à l'initiative des particuliers. M. Poirson, dans son substantiel et bel ouvrage, dit, il est vrai, que Henri IV et Sully avaient imposé au gouvernement et aux provinces le rétablissement des levées, chaussées, turcies, chenaux et canaux (1). Nous ne savons où il a trouvé cette indication ; mais il nous semble résulter des préliminaires de l'Edit de 1599 que les dessiccateurs en prirent la charge. Le roi, après avoir parlé de l'avantage des desséchements et avoir dit que « les chaussées, vieux « fossés et achenaux descheux qui ont été autrefois navigables », seraient réparés, que de nouveaux seraient faits, ce dont la navigation et le commerce tireraient un grand avantage, ajoute immédiatement: « *pour à quoiparvenir*, ne s'étant trouvé aucun de nos « sujets qui nous en ait fait l'offre.... nous, jugeant cette œuvre « très nécessaire et pour obvier, tant que faire se pourra, aux « débordements des eaux qui adviennent souvent, ruinant plu- « sieurs terres et maisons, voire des villages entiers... avons fait « venir par devers nous Humfroy Bradley... » Et c'est cet Humfroy Bradley qui se charge « à ses propres coûts, frais et dépens »,

(1) « En ce qui touche les marais et les inondations, Henri et Sully firen « deux parts de ce qu'il y avait à reconquérir sur les eaux. Ils chargèrent « le gouvernement et les provinces de la réfection des levées, chaussées, « turcies et canaux. Quant au desséchement des marais, ils ne pouvaient « l'attribuer à la couronne, manquant des capitaux et procédés industriels « nécessaires. Ils s'adressèrent à l'industrie privée et aux Hollandais, per- « sonne en France ne s'étant présenté pour cette entreprise. » (Poirson, t. III, p. 221 et suiv.)

de l'œuvre du desséchement et, par conséquent, de la réparation de tous les anciens travaux qui peuvent lui être utiles. Nous voyons, en effet, la Société qu'il a fondée se servir, en Bas-Poitou comme en Provence, des canaux existants, en recreuser le fond, et rectifier la direction. Dans la pensée du roi, et les Mémoires de Sully en font foi, l'œuvre de la canalisation était inséparable de celle du desséchement : juste pensée, du reste, puisque les transports par eau les plus économiques et alors peut-être les plus rapides, étant donné le mauvais état des chemins, devaient servir de débouchés aux belles récoltes fournies par les terres essuyées.

La législation spéciale aux desséchements peut être étudiée à deux points de vue : elle regarde, en effet, les personnes et les choses.

§ A. *Point de vue personnel.*

Si nous envisageons la personne des dessiccateurs, nous avons à examiner successivement les privilèges et avantages qui leur sont accordés, les devoirs qui leur incombent envers les propriétaires des terres desséchées et les devoirs des propriétaires de ces terres et des terres voisines du desséchement envers eux.

A. *Privilèges et avantages accordés aux dessiccateurs.*

1° Privilège de la noblesse.

Le premier privilège est celui de la noblesse.

« Pour donner plus de courage aux entrepreneurs de continuer « leur dessein, déclarons vouloir honorer et gratifier du titre de « noblesse douze d'entre eux, choisissant ceux qui ne le sont « pas par leur naissance, nous réservant d'accroître ce nombre « de douze, si nous jugeons que faire se doive. » (Edit de 1607, art. 25.)

..... Choisissant ceux qui ne sont pas nobles par leur naissance. En effet, un grand nombre de dessiccateurs appartiennent déjà à la noblesse. Humfroy Bradley est qualifié gentilhomme dans l'Edit de 1607; les Caumans, les La Planche sont également nobles. Il en est de même des associés que l'on trouve plus tard

travaillant aux desséchements, les Strada, les Hœufft, les Fabrice.

Ce n'est pas assez de conférer la noblesse à ces vaillants pionniers de la civilisation, et de la donner à d'autres. L'art. 2 de l'Edit de 1607 permet « à toutes personnes, ecclésiastiques, « nobles, ou du Tiers-Etat, de quelque qualité qu'elles soienton « puissent être, d'entrer dans la Société, sans, pour ce, préjudicier « ni déroger à leurs charges, exemptions immunités ou autres « prérogatives. » C'était là un puissant encouragement aux nationaux qui hésitaient à en faire partie. Louis XIII le renouvela plus de trente ans après, par ses Déclarations du 12 avril 1639 et du 4 mai 1641.

2° Avantages relatifs à la naturalisation.

Les facilités les plus grandes sont accordées aux dessiccateurs pour obtenir la naturalisation.

« Ceux des Pays-Bas et autres étrangers qui viendront trouver « led. Bradley et ses associés seront réputés nos vrais sujets. » S'ils restent deux ans en France continuellement, il leur sera accordé des lettres de naturalité, « sans qu'ils soient tenus de « payer aucune finance », et s'ils viennent à mourir dans les deux années précédant la naturalisation, le droit d'aubaine ne sera pas réclamé. (Edit de 1599, art. 16.) — Toutefois il fut décidé, en 1607, que les lettres de naturalité ne produiraient leur effet qu'en faveur de ceux qui auraient desséché les terres mouillées ou les auraient cultivées pendant l'espace de trois années consécutives. Ces trois années expirées, « ils pourront, ajoute le roi, se retirer, « si bon leur semble, ès autres lieux de France pour s'employer « aux manufactures, négociations, traficq et labeur, sans, pour « ce, perdre leur privilège et naturalité. » (Edit de 1607, art. 10 et 11.)

Comment prouveront-ils, ces étrangers favorisés, leur résidence continue en France pendant deux ans, afin d'obtenir gratuitement des lettres de naturalisation, et pendant trois ans au milieu des marais, pour avoir la liberté de quitter le desséchement en emportant la jouissance des droits des Français ?

En présentant des certificats qui leur seront délivrés par les

entrepreneurs ou par l'un d'eux, et encore le récépissé de la déclaration faite « devant les juges les plus prochains et desquels ressortissent lesd. lieux où ils élisent domicile et habitation ordinaire. » (Edit de 1607, art. 10. Cfr. Edit de 1599, art. 16.)

Les entrepreneurs pourront, du reste, « faire bastir et construire des bourgs et villages, ès lieux et endroits qu'ils jugeront les plus commodes et en iceulx des églises parrochiales et « y establir des foires et marchés, pourveu qu'ès jours que se tiendront lesdits foires et marchez, il n'y en ait à quatre lieues « à la ronde » (1). (Edit de 1607, art. 9.)

3° Privilège de l'œuvre du desséchement.

Le privilège accordé à Bradley, pendant une période de vingt ans, fut renouvelé en faveur de Noël Champenois, non pas pour dix ans, comme il le demandait, mais pour six ans. (Déclaration du roi du 12 avril 1639.)

Pierre Siette, par la déclaration d'Ecouen (4 mai 1641), obtint un nouveau privilège de vingt ans, « sans que, pendant ledit

(1) Des avantages très grands concédés à la même époque aux industriels des Pays-Bas avaient déterminé vers la France un courant d'émigration dont le gouvernement espagnol s'était ému. « L'archiduc Albert fit d'énergiques « efforts pour l'arrêter: il dispensa les tapissiers de la garde bourgeoise à « Bruxelles, diminua l'impôt sur la bière, leur fournit du travail et une « subvention qui, en une seule année, s'éleva à 13.000 florins. . . . .
« Les tapissiers d'Audenarde, comme ceux de Bruxelles, émigrent en foule. « En vain, on prend des mesures sévères. Bernard Pouck est arrêté, en « 1604, sous l'inculpation d'avoir embauché des tapissiers pour la France. « Une ordonnance de 1606 menace de confiscation les biens de ceux qui « s'expatrient sans autorisation. » (Guiffrey, *Histoire de la Tapisserie*, p. 266 et 277.)

De son côté, Henri IV promet aux émigrants de les garantir de toutes poursuites exercées contre eux, à raison de leur départ. En 1607, il écrit à son ministre près des Provinces-Unies de les assister dans le procès qu'ils venaient de perdre à Amsterdam et qu'ils poursuivaient en appel à La Haye. (Lettres des 15 et 29 mars 1607, dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 121, 155.) V. encore, *Revue historique*, 7 oct. 1888, un article de M. Fagnez sur l'industrie en France sous Henri IV. — Si nous citons ici les faits relatifs à l'émigration des tapissiers, c'est qu'un grand nombre d'entre eux, les Caumans (Coymans), les La Planche. . firent partie de notre Société de desséchement.

« temps, ledit Siette et ceux qu'il voudra s'associer puissent être
« depossedez pour quelque cause et occasion que ce soit de ladite
« entreprise, ni que personne se puisse entremettre audit dessei-
« chement que de son consentement, à peine de trois mille livres
« d'amende....

« ...... Et d'autant que led. Siette ne peut estre en divers en-
« droits pour faire travailler avec le soin et diligence que nous
« nous sommes promis de son affection, nous lui avons permis....
« de commettre telles personnes que bon lui semblera pour la
« conduite des travaux et faire ce qui sera nécessaire, tout ainsy
« que si il y estoit en personne. »

4° Exemption du droit de retrait lignager.

« Afin que les entrepreneurs ne soient divertis de faire tra-
« vailler au desséchement des marais et terres inondées qu'ils
« auront acquises, à quelque titre que ce soit, de crainte qu'elles
« soient retirées par les lignagers ou seigneurs féodaux, après
« qu'ils les auroient mises en bonne nature avec beaucoup de
« frais et peine, ordonnons que le retrait lignager et seigneurial
« n'aura point lieu pour les premières ventes et aliénations qui
« seront faites auxdits entrepreneurs, sans préjudicier pour ce, en
« autres cas, aux droits desdits lignagers et seigneurs féodaux. »
(Edit de 1607, art. 7.)

Le retrait lignager avait pour but de conserver les biens dans les familles. C'était le droit qu'avait un parent de la ligne par où était venu un héritage de le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action en retrait dans le temps prescrit. (Cheruel, *Institutions de la France,* v° *Retrait.*)

5° Droit de brevet.

Nous employons, avec intention, le terme moderne de brevet, parce qu'il exprime avec exactitude le privilège accordé aux dessiccateurs par l'Édit de 1599.

« Un brevet est, en effet, un titre conféré par le gouvernement
« à l'auteur d'une découverte ou invention industrielle, à l'effet
« de lui assurer pendant un certain temps et sous certaines con-

« ditions le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite décou-
« verte ou invention (1). »

Or, l'article 20 de l'Edit accorde à Bradley et à ses associés un privilège de quinze ans, « pendant lesquels on ne pourra
« diguer, contrefaire les outils, machines, direction, expériences,
« moyen et pratique usuelle dud. Bradley, au fait du desséche-
« ment par ses ouvrages d'eaux ; ni mesmes faits à la façon d'é-
« chantillon ou exemple d'iceux, si ce n'est de son consentement
« et bon gré, le tout à peine de dix escus d'amende pour chacun
« arpent entrepris à dessécher sans son consentement, applicable
« la moitié à Nous et l'autre moitié audit Bradley. » Nous remarquerons que, d'après la loi sur les brevets d'invention (L. du 5 juillet 1844), la durée du brevet est de cinq, dix ou quinze ans, tandis qu'ici elle est de quinze ans. Cette même loi soumet les brevets à une taxe de 500 fr., 1.000 fr. et 1,500 fr., selon leur durée ; le privilège accordé à Bradley est absolument gratuit.

6° Privilège industriel.

L'art. 26 de l'Edit de 1607 accorde, pendant le laps de vingt années, aux entrepreneurs, à leurs gens et à ceux qui demeureront sur les terres desséchées, le privilège spécial « de faire des froma-
« ges à la façon de Milan, tourbes et houilles de terres propres à
« brusler, comme aussy d'y faire venir des cannes de sucre, du ris
« et de la garance. » Quant aux dessiccateurs qui sont aussi artistes tapissiers, les Caumans, les La Planche, le roi les déclara, en janvier 1607, commensaux de sa maison, et, chose de nature à toucher de vrais Flamands, les autorisa à ouvrir des brasseries partout où bon leur semblerait (2).

7° Droit de péage sur les canaux, remplacé, en 1611, par un privilège de navigation.

« Et sur ce que les entrepreneurs nous ont remonstré qu'ils
« feroient volontiers des canaux assez larges et profonds pour la

(1) Voy. Cadet, Dictionnaire de législation usuelle. Paris, Belin, 1882.
(2) Guiffrey, Histoire de la tapisserie. Tours, Mame, 1885.

« navigation, ès lieux et endroits où la commodité s'en offriroit,
« encore que cette dépense ne fût nécessaire pour la perfection de
« leurs ouvrages : pour les inciter davantage de le faire, comme
« estant travail qui doit estre utile à tous nos sujets, nous leur
« avons permis et accordé, après que lesdits ouvrages et canaux
« auront esté faits, d'y établir des péages à leur profit et pour
« leurs successeurs à perpétuité tels et ainsi qu'ils le jugeront
« raisonnable : ayant égard aux frais que lesdits entrepreneurs
« auront faits pour les construire, à la despense de l'entretene-
« ment et utilité publique. » (Edit de 1607, art. 16.)

Cet avantage était fort important; mais il donna lieu à un grand nombre de difficultés. C'est un droit, disait Bradley, en 1611, dans sa supplique au roi, « auquel plusieurs s'aheurtent, même les cours de Parlement ont fait difficulté de le vérifier. »

Aussi il demande qu'à la place de ce droit les associés aient le privilège « d'entreprendre seuls la navigation sur les canaux,
« pour y faire porter tout ce qui se présentera, avec pouvoir de
« bailler ce droit à ferme à telles personnes qu'ils adviseront ou
« autrement en disposer comme de choses propres sur les terres
« par eux acquises, ainsi qu'il s'observe en Flandre, notamment
« sur les canaux qui vont de Bruxelles à Anvers, de Gand au
« Sac, de Bruges à l'Escluse et autres lieux. »

Ce vœu fut accueilli par le gouvernement qui y fit droit. (Arrêt du Conseil du 22 octobre 1611, art. 5.)

8° Dispense des charges publiques.

Les dessiccateurs, résidant aux lieux des desséchements, sont
« exempts de toutes charges personnelles, comme commissions
« de justice, assiette et collecte des tailles, charges de villes et
« communautez, guet et garde des portes et places fortes, tutelles
« et curatelles, et autres semblables. » (Edit de 1607, article 13.)
En étudiant les droits accordés aux terres desséchées, nous verrons les avantages qui sont faits aux possesseurs de ces terres, au sujet du paiement de l'impôt.

Il n'est question ici que des charges personnelles qui pourraient les détourner de l'œuvre entreprise, et dont, pour cette raison, ils sont exemptés.

9° Dispense de reddition de comptes.

Les dessiccateurs, faisant le desséchement à leurs dépens, périls et fortune, ne seront tenus à aucune reddition de compte devant les officiers du roi, si bon ne leur semble. (Ed. de 1607, art. 17.)

10° Dispense du repos des jours fériés.

Les travaux de dessiccation présentent un tel caractère d'urgence que le droit de les poursuivre les jours fériés est écrit spécialement dans l'article 20 de l'Edit de 1607.

« Et d'autant que les ouvrages d'eau et les saisons pour travailler aux marais et terres inondées, pour les dessécher et garantir des inondations et desbordement de la mer et des rivières et torrents, ne peuvent recevoir aucune demeure ne délay, après la besogne commencée ; nous avons permis et permettons aux entrepreneurs de faire travailler aud. desséchement pendant les festes que besoin sera, sauf les dimanches et quatre festes solennelles et festes Nostre-Dame et d'Apostres. »

11° Droit de port d'armes.

L'art. 27 et dernier de l'Edit de 1607 permet aux entrepreneurs, à leurs domestiques et commis « de porter bastons à feu auxdits marais, proche et au long d'iceux, *pour six ans seulement* ; espérant que dedans led. temps, ils auront, par leur soing, travail et advance, rendu lesd. marais peuplez et habitez, et, par ce moyen, qu'ils n'auront besoin d'autres armes et protection que de celle dont il est permis à nos autres sujets d'user. »

Dans certaines contrées, l'Aunis, par exemple, il s'agissait de conquérir le pays pour la civilisation autant que la terre pour la culture. Et l'on devait défendre sa vie, non seulement contre les bandes de loups dont un des dessiccateurs, Adrien de la Croix, nous parle dans ses lettres, mais encore contre la population sauvage des marais, qui croyait voir disparaître, avec les eaux, les ressources que lui présentait la nature. La création de nombreux villages devait amener la sécurité au milieu de territoires assainis et devenus riches. C'était là le rêve du gouvernement royal.

En attendant qu'il pût s'accomplir, le droit de port d'armes était indispensable. Et il semblait d'autant plus utile de le bien spécifier, comme privilège spécial pour nos dessiccateurs, que, dans un intérêt de pacification, Henri IV, par un édit de 1598, avait defendu « tout port d'armes à feu, à toutes personnes de quelque « qualité qu'elles fussent, sous peine de confiscation des armes « pour la première fois et de deux cents écus d'amende et de la « vie sans rémission pour la seconde, hormis ses chevau-légers, « ses gendarmes et ses gardes du corps qui en pourroient avoir « seulement quand ils seroient au service » (1).

12° Privilège de juridiction spéciale.

On trouvera exposé ce privilège dans la section relative au contentieux des marais.

13° Sauvegarde du roi.

« Nous avons pris, dit Henri IV, et nous prenons la personne « du maistre des digues et celle de tous ses domestiques, leurs « biens, meubles, terres, engins et ouvrages, en nostre protection « et sauvegarde. » (Art. 21 de l'Edit de 1599.) En 1607, le même roi déclarait ses commensaux, les Comans et François de La Planche, lesquels étaient à la fois tapissiers et dessiccateurs.

14° Divers avantages particuliers.

Bradley et ses associés peuvent faire tirer copie « collationnée à leurs dépens », à la table de marbre du palais, à Paris, des procès-verbaux rédigés par le grand maître des eaux et forêts, les maîtres particuliers et leurs lieutenants, après leur visite des marais compris dans leur ressort.

Ces procès-verbaux étaient d'autant plus utiles aux dessiccateurs que la description des pays à dessécher devait être faite avec la plus

(1) Histoire de Henri IV par Hardouin de Péréfixe. Année 1598. — Quelques gentilshommes qui avaient aidé le roi de Navarre, pendant ses guerres, obtinrent, comme grande faveur, de porter des armes à feu pour la chasse. Ce privilège est, entre autres, accordé à Raymond de Dordaygue, seigneur de Cazideroque et Pechgris, en Agenais, ancien gouverneur des villes de Monflanquin et de Saint-Pastour. (Lettre du roi, datée de Nérac, 1600. Archives du château de Lalande, Lot-et-Garonne.)

grande exactitude. (Edit de 1599, art. 17.) L'achat des bois nécessaires pour les travaux est grandement facilité à l'association. (Même Édit, art. 15.) Pour donner « plus de courage d'entre« prendre et de facilité d'exécuter ce dessein », les matériaux, comme briques, pierres, chaux, bois et autres semblables, les outils servant au desséchement ou à la construction des acheneaux, canaux navigables, ponts, écluses, etc... sont libres et exempts de paiement de tout péage. (Edit de 1607, art. 5.)

Les dessiccateurs pourront faire venir toutes sortes de bestiaux des autres provinces du royaume et des pays étrangers, pour peupler les marais desséchés, sauf le paiement des droits ordinairement perçus aux lieux où ils sont établis. (Même Édit, art. 6.)

Quant aux ouvriers employés par l'association, il est défendu à toute personne de les débaucher ou faire débaucher, à peine d'une amende de 1,000 livres, dont moitié appartiendra aux entrepreneurs et moitié au roi. (Même Édit, art. 24.)

Ces ouvriers, appelés de l'étranger, étaient venus, avec leurs familles, en si grand nombre, à l'appel de Bradley, que le grand maître des digues demanda qu'en attendant un complet assèchement ils pussent habiter les villes et villages avoisinant les marais, ce qu'un arrêt de 1611 lui accorda, « sous la condition que les « ouvriers appartiendraient à la religion chrétienne, catholique « ou prétendue réformée ».

B. *Devoirs des dessiccateurs envers les propriétaires des terres desséchées.*

L'œuvre du desséchement est, avant tout, une œuvre d'intérêt national. Elle est destinée à augmenter la fortune publique de la France, en fournissant aux citoyens le moyen d'améliorer la leur. Si des étrangers ont été appelés par le roi pour enseigner aux Français des méthodes que ces derniers ignoraient, c'est, dit Henri IV, qu'aucun de ses sujets ne s'est présenté, « soit à cause « des grandes difficultés, risques ou autrement » (1). Mais ceux-

(1) Edit du 8 avril 1599. Prélim. — Louis XIII, quarante-deux ans après, dans la déclaration d'Ecouen, reproduit cette raison donnée par son père.

ci sont conviés à se joindre à la Société formée par Bradley (1) et dont le but, supérieur à toute idée commerciale, ne saurait entraîner pour ses membres aucune dérogeance.

Cela ne suffisait pas. Il fallait apprendre aux Français à former eux-mêmes des sociétés semblables, ou au moins à essayer, sur leurs propres domaines, les procédés de dessiccation des étrangers. Ce dernier point fut la source des charges ou des devoirs imposés aux dessiccateurs envers les propriétaires des terres à dessécher.

Ces devoirs varient selon que les propriétaires font dessécher leurs terres par la Compagnie ou selon qu'ils les dessèchent eux-mêmes.

Si la Compagnie dessèche les terres à la suite d'un contrat régulièrement passé avec les propriétaires, ces derniers pourront, au moment du partage, pour garantie de la perfection du dessèchement, prendre pendant sept ans les dessiccateurs comme fermiers à des conditions exceptionnelles, déterminées par l'article 10 de l'Edit de 1599 et dont voici les termes : « Les propriétaires qui « seront en doute que le desséchement soit bien fait pourront « contraindre Bradley et ses associés, pendant sept ans, de pren- « dre à ferme leur moitié de terre et de lui payer une ferme d'1/4 « plus élevée que le total desd. marais ne leur souloit valoir de « revenu et profit avant led. desséchement. »

Maintenant, si les propriétaires veulent rentrer en possession de la totalité des marais desséchés, c'est-à-dire de la part quelconque, généralement la moitié, cédée aux dessécheurs pour prix de leur travail, ils pourront le faire « à juste et raisonnable prix, voire à « une cinquiesme part moins qu'elle sera estimée. Celui à qui « escherra de relever toute la terre aura deux ans de termes de ré- « pit pour faire le paiement. Au bout de ces deux ans, s'il n'a « payé, il sera decheu de son droit de rachat, et Bradley et ses « ayant-cause seront paisibles possesseurs de leur part » (art. 12, même Edit).

Si, au contraire, les propriétaires veulent dessécher eux-mêmes leurs terres, toute liberté leur est laissée pour cela, aucune mé-

(1) Voy. ce que nous disons plus haut, au sujet du privilège de la Noblesse.

thode particulière ne leur est imposée. Certaines précautions sont prises toutefois afin que l'intention exprimée par eux ne reste pas à l'état de projet. Mais, sans traiter avec les ingénieurs venus des Pays-Bas, il est possible que, voyant les résultats obtenus à côté d'eux, ils veuillent expérimenter leur méthode.

Dans ce cas, une nouvelle charge est imposée par le roi aux étrangers. « Au cas que les propriétaires qui auront déclaré vou-« loir dessécher leurs marais désirent s'ayder et prévaloir du mais-« tre des digues, il sera tenu de se transporter à heure et temps « convenables, selon les lieux, ou, pour le moins, envoyer à ses « dépens, personnes dont il sera responsable, habiles bastant et « actuellement expérimentés, avec des instructions requises pour « ordonner, désigner, commencer, poursuivre et parachever la « besogne qui sera commise et nécessaire, tout ainsi que si ledit « Bradley en estoit entrepreneur. »

L'art. 5 de l'Edit de 1599 que nous venons de citer fixe l'indemnité due à la Compagnie « pour les peines, salaires et vaca-« tions à la somme de quarante sols, pour une fois seulement, par « chacun arpent à la mesure de Paris, et ce, dans deux mois, après « le desséchement fait et, à faulte de payer lesd. quarante sols, la « sixiesme partie des marais et paluds desséchés sera acquise et « appartiendra à Bradley. »

Nous savons que les articles 10 et 11 de l'Edit de 1599 établissent des droits au profit des propriétaires qui ont traité avec la Société de Bradley, droit d'affermer pendant sept ans les terrains desséchés aux entrepreneurs, droit de leur réclamer pendant trois ans toutes dépenses faites pour la réparation des ouvrages. Ces articles semblent également applicables à notre espèce; mais il est bien évident que les cas fortuits et imprévus doivent rester à la charge des propriétaires. Pour éviter toute difficulté, l'art. 6 entre, à ce sujet, dans des détails précis : « Si les ouvrages entrepris par « Bradley et ses associés viennent à faillir contre leur dessein, soit « par tremblement desd. paluds et marais, fausseté de fond, sa-« bles mouvants, vivacité et abondance des sources, violence et « débordement de mer, rivières et torrents, ruptures et brisement « de leurs levées, les entrepreneurs ne tomberont en aucune perte « et dommage, le fond demeurant aux propriétaires. »

Cet article semble s'appliquer à tous les travaux exécutés par la Société.

On peut alors se demander ce qui arriverait, dans le cas où les propriétaires ayant traité avec Bradley et ayant à exercer le choix déterminé par l'art. 7 de l'Edit de 1599, se trouveraient en face des cas prévus par l'article 6 de cet Edit. — Il est évident, selon nous, que les parties de marais abandonnées par l'entreprise leur seraient rendues, comme si elles ne faisaient pas partie de la terre desséchée, cette dernière devant être seule partagée conformément aux prescriptions légales.

c. *Devoirs des propriétaires des terres desséchées ou des terres voisines vis-à-vis des dessiccateurs.*

Quand les propriétaires des terres desséchées ont traité avec les dessiccateurs, ils doivent, après le desséchement, exécuter leurs engagements, c'est-à-dire reconnaître la peine et les déboursés au moyen desquels l'œuvre a été menée à bonne fin, en délaissant une partie de la terre desséchée ou en payant la rente convenue dans les baillettes. Quand ils ont eu seulement recours aux lumières de Bradley ou des ingénieurs de la Société, ils n'ont qu'à se conformer aux dispositions de l'art. 5 *in fine* de l'Edit de 1599, à moins de conventions contraires.

Le desséchement a pu profiter aux propriétaires voisins. Dans ce cas, il est juste qu'ils soient tenus d'entretenir des travaux qui ont augmenté la valeur vénale de leurs terres. Ce fut là une des réclamations que Bradley présenta au Conseil d'Etat en 1611, et celui-ci ordonna que « les propriétaires des terres et héritages voi-« sins des desséchements seraient tenus de contribuer aux frais « qu'il faudrait faire pour l'entretenement des chaussées et levées. »

§ B. *Point de vue réel.*

Nous examinerons, sous ce titre, les privilèges concédés aux terres desséchées, la défense faite aux associés de procéder à la dessiccation de certaines terres réservées, enfin une tentative d'établir des impôts sur les terres essuyées.

A. *Privilèges concédés aux terres desséchées.*

1° La Noblesse.

Les terres desséchées sont nobles. « Tous les marais, palus et « terres inondées qui sont de notre domaine et seront desséchées « par les entrepreneurs en vertu dud. Edit, seront nobles et les « déclarons dès à présens de lad. nature pour en jouir par lesd. « entrepreneurs et ceux qui auront droit d'eux noblement en fief « et en toute justice, haute, moyenne et basse, à la charge d'en « relever de nous (1). »

Le droit de justice était le plus important privilège des terres nobles. Autrefois, une sorte de noblesse réelle était transmise au roturier qui était levant et couchant sur un héritage noble. Le fief vendu au serf l'affranchissait et anoblissait les enfants. Ce mode d'anoblissement fut abrogé par l'ordonnance de Blois de 1579 (2). Henri IV, en promettant la noblesse à un certain nombre de dessiccateurs, n'a pas eu l'intention de rétablir les nobles de la terre, car les marais desséchés devenant nobles auraient anobli leurs propriétaires et rendu ainsi inutile la concession de la noblesse.

L'anoblissement des terres desséchées était un avantage que le roi voulait faire aux dessiccateurs ; il leur devait être permis d'y renoncer, s'ils trouvaient que cet avantage était pour eux une charge. C'est ce qu'exprime formellement l'Edit, en ces termes : « Permettons néanmoins à chacun desd. entrepreneurs et associés « de disposer de sa part et de la mettre en censive et roture, si « bon lui semble » (3).

Quel intérêt les dessiccateurs pouvaient-ils avoir à mettre leurs terres en censive et roture ? Le voici.

Indépendamment de la taille, les héritages tenus en censive ne devaient que deux droits principaux : le *cens annuel*, impôt payé au roi ou au seigneur, et les *lods et ventes* ou droits dus, lors de l'aliénation du bien et qui s'élevaient à environ le douzième du prix de la terre.

(1) Edit de 1607, art. 8. — Voy. aussi *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, t. XI, Paris, 1785, art. *Marais*.

(2) V. Minier, Précis historique du droit français. Paris, Marescq, 1854.

(3) Edit de 1607, art. 8.

Les héritages nobles étaient exempts de la taille ; mais ils devaient au seigneur suzerain *la foi et hommage, le dénombrement*, c'est-à-dire la déclaration de toutes les terres et droits tenus du suzerain, déclaration qui devait se faire quarante jours après l'hommage ; le *droit de relief*, véritable droit de mutation payé encore au suzerain, lorsque le fief passait par héritage à une branche collatérale ; le *droit de quint*, autre droit de mutation du cinquième du fief vendu. Ils étaient encore assujettis au *droit de commise* ou de confiscation du fief par le seigneur dominant pour délits privés (désaveu, refus d'hommage, acte injurieux ou de félonie envers le suzerain), et au *droit de retrait féodal*, par lequel le seigneur pouvait retirer, pendant un délai limité, des mains de l'acquéreur, le fief vendu par son vassal.

Il y avait donc, pour les terres, comme pour les personnes, des devoirs corrélatifs des droits, et les charges des premiers pouvaient dépasser de beaucoup les avantages des seconds.

Les dessiccateurs seront libres de revendiquer pour les terres asséchées le privilège de la noblesse ou d'y renoncer.

2° Dispense partielle des contributions.

Dans les provinces où les tailles sont réelles, elles sont payées par les possesseurs, *de quelque qualité qu'ils soient*, pour les héritages tenus en roture et non pour les héritages nobles. Ainsi, un gentilhomme peut être astreint à payer la taille s'il est possesseur d'une terre roturière. Un roturier peut, au contraire, n'avoir pas à la payer, s'il détient un bien noble.

« Si les entrepreneurs acquièrent des terres exemptes et tenues « noblement, ils en jouiront avec la même immunité. — Pour « les marais et terres roturières qui avaient été exemptes par cette « seule considération qu'elles ne rapportaient aucun profit aux « possesseurs d'icelles, la moitié sera exempte pour jamais des « contributions, l'autre moitié jouira de cette exemption pendant « vingt ans, passé lequel temps, elle y sera assujettie comme les « autres héritages (1). » — « Lesd. terres ne payeront aucune dîme « aux ecclésiastiques ou seigneurs séculiers pendant dix ans,

(1) Edit de 1607, art. 14.

« lequel temps passé, elles seront assujetties seulement à cinquante « gerbes (1). »

3° Acquisition du droit de propriété.

Les dessiccateurs acquièrent le droit de propriété sur une portion des terrains rendus par eux à la culture. Mais cette portion varie selon qu'ils traitent avec l'Etat ou avec les particuliers.

« Nous leur avons, dit Henri IV, et à leurs associés, hoirs et « ayant-cause, donné et octroyé, quitté, transporté, délaissé, et par « la teneur des présentes donnons, octroyons, quittons et trans- « portons pour nous et nos successeurs roys, la juste moitié de « tous les paluds et marais appartenant à nous et dépendant de « nostre domaine qu'ils auront ainsi desseichez et essuyez tant de « ceux arrentez ou non arrentez et subjets à redevance; pour icelle « moitié demeurer propre à perpétuité aud. sieur Bradley, ses « associés, leurs hoirs et ayant-cause, en jouir et disposer comme « de leur vrai héritage, sans qu'ils en puissent être dépossédés « pour quelque cause ou occasion que ce soit; à la charge d'en « payer à nostre dit domaine; à sçavoir pour ceux qui sont arren- « tez et chargez de cens ou autres redevances, les mêmes cens « ordinaires, à l'acquit des premiers preneurs, et pour ceux qui « ne le sont, ils nous en paieront cens pour chacun an, à telle rai- « son qu'il se paie, selon la coustume des lieux avec lods et ventes, « quints et treizième aux mutations où ils escherront (2). »

Lorsqu'ils traitent avec des particuliers, les conditions varient selon les traités. En Auvergne, les associés acquièrent la partie du lac de Sarlièves, appartenant aux religieux de l'abbaye de Saint-André de Clermont, *moyennant* 20 livres *tournois de rente*, *payables chacun an au jour de Noël*, celle des religieuses de l'Eclache, dans le même lieu, *pour la somme de* 80 livres *en capital* et *huit livres de rente annuelle et perpétuelle*, somme garantie sur les portions du lac qui seront desséchées, (3), etc.

(1) C'est-à-dire à donner une gerbe par cinquante. Edit de 1607, art. 15.
(2) Edit de 1599, art. 1er.
(3) Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André, t. IX, p. 327, et 2e partie du tome XII, p. 873.

A défaut de convention spéciale, la règle était de partager par moitié. L'article 7 de l'Edit indique, en effet, comment on devra s'y prendre pour faire ce partage, sans dispute et remise de la part des propriétaires. — « Ledit Bradley fera marquer par des « piquets la répartition des terres en deux parties, les plus égales « qu'il pourra, desquelles les propriétaires auront le choix de pren- « dre la moitié la plus avantageuse à leur volonté et discrétion, « l'autre moitié demeurant aud. Bradley ou associés. Et le choix « fait, lesd. propriétaires seront tenus de contribuer pour leur « moitié aux frais des fossés, chemins, hayes, bornes et autres « dépenses qu'il conviendra faire pour l'exécution dud. partage (1). »

4° Droit d'expropriation.

Ce droit est reproduit par l'article 4 de l'Edit de 1607 et par une disposition de la déclaration d'Ecouen de 1641 (2). Sont juges des droits des propriétaires expropriés, tantôt les juges royaux, tantôt les commissaires.

Toute justice émane du roi. Les juges royaux sont nommés à vie, les commissaires sont « à ce députez » par le roi. Les uns sont juges pour toutes les affaires, les autres pour une affaire spéciale. Il est probable que les parties avaient le droit de choisir la

(1) Edit de 1599, art. 7.

(2) *Art.* 4 *de l'Edit de* 1607 : « Si ceux qui ont la moindre part de marais « ne veulent pas traiter aux mêmes conditions que les autres et s'accorder « avec lesdits entrepreneurs, ils seront *contraints* par *nos juges des sièges les « plus prochains* ou par les *commissaires qui à ce seront députés*, de faire la « vente de leur part desdits marais aux mêmes prix et conditions des « autres qui en auroient la plus grande part, si mieux ils n'aimoient laisser « et quitter lesdites terres et marais pour leur juste prix et valeur, selon « l'estimation qui en sera faite par lesdits juges et commissaires, par l'avis « d'experts. Et ce qui aura été ordonné par lesdits juges et commissaires « sera exécuté par provision, nonobstant oppositions et appellations quel- « conques, sans que, pour dénonciation de nouvelle œuvre, complainte ou « autrement, lesdits propriétaires ou usagers puissent empêcher ou retar- « der l'ouvrage entrepris. » — *Déclaration d'Ecouen*, 1641. « Voulons que « les refusans soient contraints, *par le plus prochain juge royal des lieux « ou les commissaires qui seront par nous députés*, aux mêmes prix et condi- « tions que les autres, pourvu que led. Siette et ses associés soient d'accord « avec les propriétaires des deux tiers et qu'il n'y ait qu'un tiers qui l'em- « pêche. »

juridiction ordinaire ou la juridiction extraordinaire. Ainsi, les propriétaires refusant de faire le desséchement eux-mêmes, à leurs propres frais et dépens, pouvaient, soit traiter amiablement avec les dessécheurs, soit recourir à l'expertise. En matière de travaux publics, le choix entre le traité amiable et l'expertise est, encore à présent, laissé aux parties (1). Alors, l'administration des eaux et forêts, sur la demande des dessiccateurs, ou les parties elles-mêmes saisissaient la justice royale. Lorsqu'il y avait lieu de nommer des commissaires, ils devaient l'être par un arrêt du conseil. — Les juges ou les commissaires, comme le tribunal aujourd'hui, n'avaient pas à s'enquérir de l'utilité des travaux, utilité constatée par le grand maître des eaux et forêts, les maîtres particuliers et leurs lieutenants dans toute l'étendue du royaume, lesquels avaient envoyé leurs rapports ou « procès-verbaux de visitation » à la Table de Marbre du Palais, à Paris (2).

La décision des juges royaux ou des commissaires constitue un véritable jugement d'expropriation, enlevant, comme aujourd'hui, la propriété à son détenteur qui ne peut plus la grever d'aucun droit réel. Seulement cette propriété passe non à l'administration, mais directement à la Société de desséchement. Relativement aux tiers qui ont des droits réels préexistant sur l'immeuble exproprié, ils voient leur droit sur la chose converti en droit sur le prix. Comme de nos jours, le droit de préférence survit au droit de suite (3).

La moitié des terres asséchées demeurant à Bradley ne sera obligée ni hypothéquée, sinon aux cens, rentes foncières et devoirs

(1) *L. du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* Le tribunal est saisi de la demande en expropriation par le préfet, qui remet au procureur le décret autorisant l'exécution des travaux et son propre arrêté ; exceptionnellement et pour que la propriété ne reste pas trop longtemps sous la menace de l'expropriation, les parties privées peuvent le saisir lorsque l'Administration reste un an, depuis l'indication des terrains à exproprier, sans poursuivre l'expropriation.

(2) Edit de 1599, art. 17. C'est cette enquête que, déjà en 1869, M. Le Clerc, ingénieur, demandait au gouvernement de faire faire par ses agents. (*Mémoire sur les Polders*, Paris, 1869, p. 6.)

(3) Edit de 1607, art. 23.

seigneuriaux, à commencer du jour de l'option du propriétaire et sans qu'on la puisse prétendre chargée d'aucune dette hypothécaire, obligation, etc.... (1).

Si les propriétaires étaient dépossédés, leurs droits, sauvegardés maintenant par le jury d'expropriation, l'étaient par les experts.

Il est de règle aujourd'hui que le paiement de l'indemnité précède, sinon l'expropriation, au moins la prise de possession. C'est l'application du principe constitutionnel d'après lequel nul n'est contraint de céder sa propriété, sans une juste et préalable indemnité. Il est vrai qu'une exception à ce principe est écrite dans l'article 19 de la loi du 8 mars 1810. Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, la prise de possession peut avoir lieu avant le règlement de l'indemnité par le jury. C'est cette exception qui, sous nos rois, était la règle pour les travaux de dessèchement, lesquels, soit à cause de la saison, soit pour d'autres et nombreux motifs, ne peuvent attendre la fixation des indemnités réclamées par les « refusants », selon l'expression de la déclaration de 1641 (2).

5° Droit de servitude sur les terres voisines.

Ici ce n'est pas seulement un droit sur les terres desséchées, c'est encore un droit sur les terres voisines du dessèchement; mais il n'est accordé qu'autant qu'il est nécessaire à la parfaite exécution de l'entreprise. « Les associés pourront arpenter, dresser « des plans, figures, faire des alignements et toutes autres mar- « ques concernant lesdits marais et canaux navigables, *entrer,* « *passer et repasser* dans les héritages d'autrui, quand cela sera « nécessaire (3). » En 1611, Bradley demanda l'extension de cet article; il lui fut permis de faire des tranchées dans les terres voi-

(1) Edit de 1599, art. 13. — Edit de 1607, art. 22. — L'option en faveur du roi était faite par le grand maître des eaux et forêts ou par ses subordonnés. (Edit de 1599, art. 18.)

(2) Edit de 1607, art. 4. — L'importance des Edits et Déclarations relatifs aux dessèchements, commentaire historique des lois de 1807 et de 1841, fait regretter que MM. Roger et Sorel aient cru devoir les omettre dans leur recueil d'Edits anciens.

(3) Edit de 1607, art. 18.

sines pour conduire les eaux dans les canaux ; il lui fut permis aussi d'y faire des chemins, à charge de payer et récompenser les propriétaires, selon le dommage causé, dommage dont l'appréciation est laissée aux juges des lieux ou aux commissaires à ce députés.

Ce n'est plus une servitude, mais un véritable droit d'expropriation qui permet aux entrepreneurs « de faire abattre et oster « tout ce qui pourroit empêcher et retarder de faire led. dessé- « chement, comme écluses, glacis, moulins et autres obstacles « qui arrêteroient l'écoulement des eaux et les empêcheroient de « passer et de continuer leurs tranchées, fossés, canaux, levées, « ponts, chemins, etc. (1) ». Louis XIII rappelle toutefois que « les « entrepreneurs ne pourront faire abattre ne démolir aucune chose « qu'au préalable ils n'aient payé et dédommagé les particuliers « qui pourront être intéressés dans lad. démolition (2) ».

6° **Abandon fait par le roi de son droit réel sur les terres desséchées appartenant aux villes ou aux communautés.**

Les villes ou communautés sont retenues de traiter avec les associés, dit Bradley en 1611, par la crainte que, le desséchement fait, d'autres obtiennent la part qu'elles se seraient réservée, ce qui les priverait non seulement de la commodité qu'elles en espèrent, mais encore de celle dont elles jouissent jusqu'à présent. Le roi ordonna « que les parts et portions de marais et terres inon- « dées que les villes et communautés se sont réservées, dont elles « jouissent à présent ou ont joui depuis cinquante ans, leur de- « meureraient en pleine propriété, sans qu'elles puissent en être « troublées ou inquiétées sous prétexte des dons qu'on pourrait « obtenir de lui ».

B. *Défenses faites aux associés.*

L'Edit du 8 avril 1599 contient, dans ses préliminaires, la défense suivante : « Néanmoins, avons défendu et défendons aud. « Bradley et propriétaires de diguer ou desseicher *les marais où*

(1) Edit de 1607, art. 21.
(2) Déclaration du 5 juillet 1613.

« *l'on fait du sel, les marais et paluds en estang ou pescheries,*
« ou nécessaires pour entretenir *l'eau dans les fossés des villes,*
« *chasteaux et places d'importance* ».

La première prohibition est faite dans l'intérêt du commerce et des finances du pays ; la seconde, dans celui des particuliers propriétaires de pêcheries ; la troisième, dans l'intérêt de la défense nationale.

« Les marais où l'on fait du sel » sont nombreux en France, tant sur la côte de l'Océan que sur celle de la Méditerranée. « Les « pays du Nord, dit Guyot (1), sont privés de la chaleur néces- « saire pour faire le sel, et ceux situés au delà du 42e degré de la- « titude font un sel trop corrosif qui mange et détruit les chairs « au lieu de les nourrir et conserver ; la France seule se trouve « dans un climat tempéré propre à faire le sel de la meilleure « qualité. Ce motif et la circonstance qu'il s'en fait suffisamment « non seulement pour la consommation du royaume, mais en- « core pour celle des Anglais, Hollandais et de la plupart des na- « tions du Nord, ont déterminé les défenses qui ont été faites de « tout temps et confirmées par l'ordonnance de 1680, en faveur « des propriétaires de marais salants et pour la conservation des « droits de gabelles de faire entrer des sels étrangers. On n'a re- « cours au sel étranger qu'en cas de pénurie dans les magasins de « Brouage et de Bretagne, occasionnée par un temps trop plu- « vieux, les pluies étant absolument contraires à la saunaison. « On obtient alors d'en faire venir d'Espagne et du Portugal. »

Les marais et paluds utilisés en étangs et pêcheries étaient aussi nombreux en France, mais plutôt dans l'intérieur que sur les bords de la mer. Un pays presque tout entier avait, depuis le moyen âge, été transformé en marais de cette sorte. C'était la Dombe. Les guerres l'ayant dépeuplée, les habitants avaient profité de la facilité qu'il y avait à y établir des barrages pour changer les champs en marais-pêcheries. Les poissons de ces marais donnaient, sans autre peine que celle de les prendre, un revenu que les terres abandonnées ne pouvaient plus fournir ; puis, lorsque ces dernières étaient suffisamment engraissées par la vase et

(1) Répertoire, vº Marais salants, *op. cit.*

les débris organiques ou végétaux, l'étang était rendu à la culture. M. Guigues, le regretté archiviste du Rhône, nous a signalé de nombreuses concessions de terres destinées à être transformées en étangs, concessions datant des treizième, quatorzième et quinzième siècles. La Dombe a été desséchée de nos jours, non sans une vive opposition de la part des propriétaires de marais. La santé publique a été le seul mais bien légitime motif de ce desséchement.

Il n'y a rien à dire au sujet des fossés des villes et châteaux. La défense nationale imposait et impose encore de laisser sans culture des étendues parfois très considérables ; et, ici, le premier des intérêts, celui de la sécurité du pays, l'emporte sur tous les autres.

c. *Tentative de lever des impôts sur les terres essuyées.*

Malgré les privilèges inscrits expressément dans les Edits et Déclarations du roi, on tenta, paraît-il, vers le milieu du XVIIe siècle, d'imposer les marais desséchés. Cela résulte d'un curieux procès-verbal que nous a communiqué M. l'ingénieur Cappon, de Marans (1).

« Le dimanche 12 novembre 1656, vers les quatre heures du « soir, trois hommes arrivèrent à Marans. Ils étaient à cheval et « descendirent chez le sieur Bizard, hoste du logis où pend « pour enseigne *les Trois Marchands*. Ces trois hommes deman- « dèrent une chambre et mirent leurs chevaux à l'écurie, puis « se firent servir à dîner. Bizard, qui les examinait, entendit qu'ils « étaient venus à Marans pour afficher l'Édit du roy et arrest « du conseil pour la levée de l'impôt de douze livres par arpent « ou journal de Marans desséché. L'un des hommes appelait « l'autre M. Bussy, et les deux autres devaient être des huissiers

(1) Nous devons ici un souvenir à ce jeune ingénieur. Savant, obligeant et dévoué, il avait vu sa santé éprouvée par un séjour dans nos colonies et ne rentra en France que pour y mourir. Attaché à la compagnie du chemin de fer du Sud, il dut abandonner ses travaux pour aller respirer l'air de la mer, à Saint-Raphaël. C'est quelques jours avant sa mort que nous pûmes copier, dans cette station, le curieux procès-verbal que nous donnons plus haut.

« ou des archers. Le sieur Bizard ayant dit que cela ferait une
« rébellion, ils répondirent qu'ils ne demandaient pas mieux que
« de voir une rébellion. Deux hommes, étant entrés pour boire du
« vin, eurent bientôt appris ce dont il s'agissait, et quantité de
« gens armés entourèrent l'auberge. Bizard alla, vers huit heures,
« quérir le seneschal ; mais, arrivés à la chambre des étrangers,
« ils la trouvèrent vide. Ils avaient sauté par la fenestre, laissant
« une malle pleine de papiers, trois mousquetons. des pistollets,
« de mauvais justaucorps et des épées. Le seneschal dressa pro-
« cès-verbal et laissa ces choses en garde à Bizard.

« *Signé* MACAILLÉ. »

Il semble qu'à la suite de cet incident, le gouvernement renonça à imposer les terres asséchées.

II

STATUTS PARTICULIERS.

Indépendamment des ordonnances et des arrêts du conseil qui établissent une législation générale pour toutes les associations de desséchement, des règlements spéciaux librement consentis déterminent leur existence et indiquent comment elles se forment, comment elles vivent et comment elles prennent fin.

En Hollande, cette organisation, arrivée à la perfection, date de loin. C'est vers la fin du XIIIe siècle que les riverains des fleuves formèrent les premières associations pour élever des digues. Deux siècles plus tard, ces dernières défendaient, sur une étendue de sept cents kilomètres, le Delfland, le Schieland, l'Ablasser-Waard, le Zuid Hollandsche. La terre couverte, à chaque inondation, par les eaux qui se répandaient librement, s'affaissa peu à peu comme une éponge qui s'égoutte. Les Associations firent alors construire des moulins pour maintenir le desséchement par l'enlèvement des eaux pluviales et veillèrent au bon état des digues. Leur rupture pouvait, en effet, amener les plus grands malheurs. Les eaux, enflées par les pluies, se précipitent avec autant de rapidité que de force par la moindre brèche et creusent, dans les terres

voisines, des gouffres de vingt à trente mètres de profondeur. Dans la nuit du 18 novembre 1421, le Wahal et la Meuse rompirent leurs digues, et une inondation terrible, engloutissant soixante-douze villages, causa, dit-on, la mort de 100.000 habitants (1).

Il y a en Hollande plusieurs administrations qui veillent à ce que la mer et les fleuves ne reprennent pas possession des terrains conquis (2). La raison d'être des premières est un intérêt national, la conservation du sol de la patrie, tandis que les secondes se sont formées dans chaque desséchement particulier.

Les premières, nommées *Administrations pour les ouvrages hydrauliques* (waterschappen), régissent les districts par lesquels le pays est divisé. Le souverain leur assure des pouvoirs et des droits ; et leur existence est si nécessaire à la conservation du sol que les révolutions n'y ont jamais porté atteinte. Elles étendent parfois leur autorité sur des espaces considérables, comme, par exemple, celle du Rhinland dans laquelle se trouvait le lac de Harlem ; celle du Delfland, moins importante, dans laquelle se trouve La Haye. — Leur objet principal, dit M. d'Endegeest, est de créer et entretenir les moyens de défense contre les eaux extérieures, mer et rivières, et aussi contre les eaux intérieures formées par l'infiltration des eaux extérieures, les pluies les neiges et les sources naturelles.

Les districts sont séparés les uns des autres par des dunes et des terrains élevés auxquels aboutissent les digues. Dans chaque district, les lacs et marais endigués, les rivières et criques fermées, les canaux et fossés creusés, les tourbières transformées en lacs forment ce que l'on appelle le bassin (*de boezem*). Quelquefois la même administration hydraulique régit plusieurs de ces bassins, comme dans le Schieland. Ils forment la voie ordinaire pour la navigation intérieure, et si leurs niveaux sont différents, des écluses à sas servent à faire passer les bateaux de l'un dans l'autre.

(1) *Essai sur l'histoire hydraulique de la Néerlande*, par M. Jules La Croix, ingénieur des ponts et chaussées. Annales des ponts et chaussées, t. XII. Année 1848.

(2) V. *Du desséchement du lac de Harlem*, par M. Gevers d'Endegeest. La Haye et Amsterdam. Van Cleef, 1849 et 1853.

On trouve dans chaque *polder* ou *desséchement particulier* une administration dirigée par des *poldermaîtres* nommés périodiquement par les propriétaires. Les poldermaîtres agissent tantôt d'après le règlement d'administration du polder, règlement arrêté par l'autorité supérieure, tantôt d'après les ordonnances des administrations hydrauliques auxquelles ils appartiennent et qui veillent à ce que chaque polder construise ou entretienne les ouvrages nécessaires à la sécurité générale.

En France, il n'y a pas d'administrations semblables à celles des waterschappen. Le sol n'étant pas, grâce à Dieu, menacé, à chaque instant, par les assauts de la mer et des fleuves, leur établissement n'a jamais été nécessaire. Mais les Sociétés qui se sont formées pour les desséchements des marais ont dû établir des règlements se rapprochant de ceux adoptés, en Hollande, par les administrations des polders.

Le droit de faire ces règlements leur a été formellement concédé par l'article 18 de l'Edit de 1607 (1), et leur raison d'être est on ne peut mieux exposée dans les considérants qui précèdent ceux adoptés par les dessiccateurs de Provence. « Comme soit que « la confusion et le désordre causent la ruine de toutes choses et « qu'au contraire l'union et l'intelligence font subsister et fleurir « toute société et compagnie, les sieurs associez au desséchement « de ceste ville d'Arles et des Baux, reconnaissant ceste vérité....... « ont voulu demeurer unis pour le maintien de leur entreprise et « conservation de leurs ouvrages et éviter tout sujet de confusion « à l'advenir par les bons règlements qu'ils ont résolu faire (2). »

Humfroy Bradley semble avoir commencé seul et à ses propres frais les premiers travaux. Ce n'est qu'après l'Edit de 1607 que se forme l'Association pour le desséchement des marais et lacs de

(1) « Pourront lesd. entrepreneurs..... dresser des règlements tels que bon « leur semblera pour leur commodité particulière; mais s'ils en veulent « obliger autrui et le public, ils les mettront en main des commissaires « qui en feront leur rapport au conseil, pour les y faire voir, considérer et « autoriser, et jusques à ce ne pourront servir de lois et règlements. » (Ed. de 1607, art. 18.)

(2) Règlement et statuts des associés au desséchement d'Arles (31 oct. 1653). [Bibl. d'Arles, Mémoires concernant les vuidanges, etc. Collection de l'abbé Bonnemain.]

France ; et les statuts auxquels elle soumit son administration ne furent rédigés qu'à la suite de la déclaration de Louis XIII du 4 mai 1641. Encore voyons-nous ces statuts n'embrasser qu'un nombre de sujets bien restreint. Les associés venaient de traiter avec les abbayes de Maillezais et de Moreilles, et de nommer le desséchement entrepris sur les terres de ces deux abbayes : *Desséchement du Petit-Poitou.* Ils décidèrent que, l'œuvre terminée, ils se réuniraient, *sans autre interpellation,* les 1er avril et 1er octobre de chaque année, en la maison de celui qui fera la recette, afin d'y délibérer sur ce qui sera nécessaire pour le maintien du desséchement. — Pour les frais d'entretien, on imposa chaque arpent de deux sols, et on créa une contribution temporaire de soixante-quinze sols par arpent en faveur de ceux qui avaient obtenu le privilège, le maréchal de Grammont et M. de Loynes. Cette contribution ne devait être payée que pendant neuf années. Deux maîtres des digues étaient préposés à la visite des ouvrages, et lorsque des réparations présentaient un caractère d'urgence, le receveur pouvait donner ordre de les faire, sans attendre la réunion de l'Assemblée (1).

Le 19 octobre 1646 seulement, on compléta les statuts primitifs par de nouvelles dispositions qui formèrent le célèbre règlement connu sous le nom de *Satuts du Petit-Poitou*, et furent divisées en vingt-quatre articles. Les associés étaient au nombre de vingt et un.

Il fut décidé qu'une assemblée annuelle serait tenue dans la maison commune du Petit-Poitou, sise proche l'abbaye de Moreilles, le 16 août de chaque année, tant pour la nomination d'un directeur que pour « aviser et mettre ordre aux affaires de la Société ». On devait s'y rendre en personne ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale. — Le directeur devait être choisi parmi les intéressés. Il était tenu d'accepter sa charge pour un an, mais ne pouvait y être continué sans son consentement (2). S'il mourait avant l'année expirée, le dernier sorti de

(1) Règlement fait à Fontenay-le Comte, dans la maison où pend pour enseigne « Le Petit Louvre », le 2 juillet 1641. (Archives de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

(2) Statuts du Petit-Poitou, art. 2.

charge reprenait ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût été pourvu au remplacement par une nouvelle Assemblée (1). Le directeur devait recevoir des métayers les exploits qui leur étaient donnés, poursuivre les procès faits à la Société, après en avoir référé à l'Assemblée, faire l'avance des frais, etc..... (2). Il devait garder la clef du coffre commun dans lequel étaient conservés les archives de la Société et le cahier des délibérations. Enfin, il devait rendre compte de sa gestion à l'Assemblée générale du 16 août et remettre le reliquat à son successeur (3). Oct. de Strada fut le premier directeur de la Société du Petit-Poitou. Après avoir nommé un directeur (4), l'Assemblée nommait un *maître des digues* qui devait être logé dans la maison commune, avoir un pré de trois arpents de terre et pour gages une somme de 500 liv. Il ne pouvait être aussi destitué que par l'Assemblée du 16 août. Le premier maître des digues fut Jean Gaillard, sieur de la Maison-Neuve (5).

Le maître des digues était tenu de se transporter, une fois par semaine, sur toute l'étendue du desséchement, dresser procès-verbal des réparations à faire et en avertir le directeur, qui les faisait connaître à l'Assemblée suivante (6). — Il devait, sur l'ordre de ce dernier, remettre dans chaque métairie un billet avertissant le propriétaire intéressé de la tenue de l'Assemblée, et cela huit jours avant la réunion (7). Les métayers étaient tenus de porter ces billets à leurs maîtres, aussitôt qu'ils les avaient reçus (8). Le maître des digues devait recevoir et exécuter tous les ordres du directeur (9). Au-dessous du directeur et du maître des digues étaient des sous-officiers commis « pour les portes, écluses et bondes ». On ne dit pas de qui ils tiennent leur nomi-

(1) Statuts du Petit-Poitou, art. 3.

(2) Id. art. 5.

(3) Id. art. 6.

(4) Les Statuts ne disent pas si les fonctions de directeur étaient gratuites; mais cela ressort indirectement de l'article relatif au maître des digues qui fixe les appointements de ce dernier. Du reste, cette charge n'a jamais été rétribuée dans aucun desséchement.

(5) Statuts, art. 9.

(6) Id. art. 10.

(7) Id. art. 4.

(8) Id. art. 14.

(9) Id. art. 11.

nation, mais c'est sans doute du directeur, qui, « en cas de déso-
« béissance, les pourra chasser et en mettre d'autres sur-le-champ ».
Ils sont tenus d'obéir au directeur et, en son absence, au maître
des digues (1).

Les associés ou ayants cause doivent stipuler, dans leurs baux,
que les fermiers ou bordiers seront obligés *par corps* au paie-
ment, entre les mains du directeur ou de son mandataire, d'un
sol de cens par arpent aux seigneurs évêques, abbés ou autres
pour chaque fête de Noël, et quatre sols pour la même étendue de
terre, afin de payer les gages des officiers établis par les associés,
l'entretien et réparation des travaux de la maison commune et les
autres frais nécessaires. — Défense est faite aux fermiers, métayers
ou bordiers de faire abreuver leurs bestiaux dans les grands
canaux et ceintures. Ils devront faire des abreuvoirs particuliers
près de leurs maisons (2).

Ils ne pourront laisser paître leurs bestiaux sur les chemins et
ceintures, mais il leur est permis d'en faucher l'herbe (3). Le
maître des digues et les intéressés en personne peuvent seuls
chasser et pêcher dans le desséchement. Toutefois les métayers
pourront pêcher dans les canaux de huit pieds avec des filets à
mailles de roi (4). — Les dispositions écrites dans ces trois articles
ont pour but la conservation des ouvrages. Les articles 17 et 19
prévoient le cas où ces derniers seraient menacés par une inon-
dation. A la première sommation du directeur ou du maître des
digues, les métayers seront tenus de se transporter aux lieux qui
leur seront indiqués pour faire la garde de jour et de nuit, ainsi
que les travaux d'urgence qui leur seront ordonnés. Ils devront
avoir toujours prêts quatre hottes et douze sacs pour être, en cas
de besoin, « remplis à moitié de terre, liez par la gueule et jetés
dans les brêches, bondes et écluses », sur l'ordre du directeur ou,
en son absence, du maître des digues. — L'art. 22 donne une sorte
de juridiction amiable à l'Assemblée pour toutes les questions
litigieuses existantes entre les intéressés les uns avec les autres,

(1) Statuts du Petit-Poitou, art. 12.
(2) Id. art. 15.
(3) Id. art. 16.
(4) Id. art. 20.

ou avec leurs métayers ou entre les métayers. — Tout différend devra être porté devant le directeur pour être par lui tranché et, si cela n'est possible, devant l'Assemblée, et ce n'est qu'au cas où les partis n'auront pu s'accorder devant ce second degré de juridiction gracieuse qu'elles pourront se pourvoir par les voies ordinaires. Chacun des associés a obligé à l'exécution de cet article « sa foi, promesse et parole ».

Les Statuts du Petit-Poitou ont été adoptés par la Société générale de desséchement des marais et lacs de France, au moins dans leur partie essentielle et sauf certaines modifications prescrites par les usages locaux, dans toutes ses entreprit ses (1).

Dans les huit années qui suivirent celle de leur rédaction, les associés reconnurent cependant que si, sous le rapport matériel, rien n'avait été oublié dans les dispositions qu'ils contiennent, il y avait lieu de fixer certaines règles relatives soit au droit de vote dans les assemblées, soit à la perception des contributions, soit à différents autres objets.

C'est ce que firent les Statuts de 1654 qui n'abrogèrent pas, mais complétèrent ceux de 1646.

A l'origine, les associés étaient peu nombreux. Plus tard, des transactions eurent lieu, les parts se subdivisèrent, le nombre des intéressés augmenta. Les appeler tous dans les assemblées pouvait mettre le trouble dans les délibérations ; d'autre part, le droit de vote dans une Société doit être en raison directe de l'intérêt que chacun y a, et l'on ne peut admettre que la voix du propriétaire d'un arpent puisse peser dans les délibérations autant

(1) V. Règlement et statuts des associés au desséchement des marais d'Arles (31 octobre 1653). Bibl. d'Arles, collection Bonnemain. — Dans ses Notes sur les marais de Villedoux et de Saint-Ouen (*La Rochelle, Dubois*, 1877), M. Beaussant dit que les statuts du Petit-Poitou font autorité en la matière, et que les premiers statuts de la Société de Villedoux s'en rapprochent beaucoup. — Dans le règlement des marais de Taugon-la-Ronde, Choupeau et Benon, proposé par M. Beaussant père et adopté par l'Assemblée générale du 16 mars 1833, on lit : « Nos prédécesseurs ont ajourné « définitivement la rédaction de ces statuts et se sont bornés à suivre provisoirement les règles prescrites par ceux du Petit-Poitu du 19octobre 1646...... etc.. »

que celle du propriétaire de trente quatre arpents (1). On ne fixa pas la quantité de terrain nécessaire pour avoir droit à une voix; mais on déclara que « les voix des comparans seroient comptées « à proportion de l'intérest que chascun a en lad. Société » (2).

Cette manière de faire semble on ne peut plus juste. Toutefois un rapport de la Société de Taugon-la-Ronde, Choupeau et Benon (3), nous apprend « qu'il résultait de cette décision une « extrême répugnance à assister aux assemblées pour tous ceux « qui n'y représentaient pas de grande propriété ; aussi, dès que « les principaux desséchements de la Sèvre et de la Vendée com- « mencèrent à se diviser entre beaucoup de propriétaires, on a vu « s'établir l'usage général de donner exclusivement le pouvoir « d'administrer à ceux qui possédaient des quantités moyennes, « mais toujours importantes ; et, pour compenser l'exclusion des « petits propriétaires (qui, par le fait, s'est toujours maintenue « dans les réunions), on décida qu'il ne serait accordé qu'une « voix à ceux qui possédaient ces quantités moyennes ; *en sorte « que c'est à la majorité de ceux qui en jouissent*, et non pas aux « plus grands propriétaires, qu'appartient réellement ici la puis- « sance d'administrer. » Dans la plupart des grands desséchements, en effet, il suffit de posséder la quatre-vingt-dixième partie ne leur étendue pour avoir voix délibérative dans les Sociétés qui les dirigent (4).

(1) C'est la quantité de terrain exigée aujourd'hui pour avoir une voix dans les délibérations des marais de Taugon.

(2) Statuts du 7 juin 1654, art. 2.

(3) Cette Société suivait les statuts du Petit-Poitou et motivait ses arrêtés par cette phrase générale : « conformément aux statuts du desséchement des marais », ou encore « conformément aux statuts de nos marais ».

(4) On ne voulut pas qu'un délégué de petits propriétaires qui, plus souvent dans le marais qu'ailleurs, ont des intérêts contraires à l'intérêt général, vînt jeter le trouble dans les délibérations. On exigea, dans le marais de Taugon, que les votants fussent propriétaires de 34 hectares, sans pouvoir toutefois être jamais moins de vingt-cinq ; si ce nombre n'était pas atteint, on le compléterait en appelant les plus forts intéressés possédant une quotité inférieure à 34 hectares. Dans le desséchement de Villedoux où, à l'origine aussi, tous les associés étaient convoqués, il faut, pour voter, posséder 8 hectares 55 centiares (25 journaux) dans le marais. (Délibération du 18 décembre 1814.)

Ainsi, voilà les trois phases par lesquelles a passé le mode de votation. A l'origine, *tous les associés*, tous grands propriétaires, sont appelés et votent par tête, sans distinction. Bientôt, tous sont encore appelés, mais leurs voix ne sont comptées qu'à proportion de l'intérêt que chacun a dans la Société ; enfin, on revient au vote par tête, mais en éliminant ceux qui, dans le marais, ont une quantité de terre inférieure à celle fixée par les statuts.

Quel est le mode préférable ? Ce doit être le dernier, puisque les premiers présentaient des inconvénients qui les ont fait, l'un et l'autre, abandonner. Et cependant, on nous permettra, au point de vue théorique au moins, de regretter le second, par le moyen duquel chaque intéressé, même propriétaire de la plus infime parcelle, pouvait dire son mot et donner à l'assemblée une idée souvent utile.

Son intérêt, dit-on, peut être en contradiction avec l'intérêt général. Qu'importe, du moment que sa voix n'a qu'une influence proportionnée à son droit ? Le premier système était le suffrage universel pur et simple ; il n'offrait aucun inconvénient lorsque les associés, peu nombreux, tous grands propriétaires, ne pouvaient avoir qu'un même avis sur toutes les questions relatives à l'avenir du desséchement. Le dernier est celui du cens, et le mot semble d'autant plus exact que les contributions sont naturellement proportionnées à la quantité des terres possédées. Ce système dont on a reconnu l'injustice au point de vue politique n'est pas moins injuste au point de vue des intérêts agricoles. De même qu'un citoyen payant des impôts en quelque petite quantité que ce soit et l'impôt du sang, véritable sacrifice fait à la patrie de sa liberté et quelquefois de sa vie, de même que ce citoyen ne peut être traité en paria au milieu de la société qu'il entretient et qu'il défend, de même le propriétaire de la plus minime partie d'une terre régie à frais communs a le droit d'élever la voix, lorsque l'on propose des mesures à prendre pour la conservation de cette terre. Mais ce suffrage universel ne saurait être absolu : la puissance du nombre produirait ici ce qu'elle produit ailleurs, la confusion et l'erreur. Le nombre doit avoir pour contrepoids l'intérêt ; les voix des votants doivent apporter dans les décisions prises une influence proportionnelle aux droits de ces derniers. Ainsi seulement les déli-

bérations seront à l'abri des courants d'opinion et pourront donner tout ce qu'on est en droit d'attendre d'elles. En résumé, nos associés avaient adopté, selon nous, en 1654, un suffrage universel éclairé et juste que l'on pouvait sans doute modifier dans les détails d'application, mais dont il était bon de conserver le principe.

Parfois les associés n'ayant pas de domicile élu, à proximité des desséchements, ne se présentaient ni en personne, ni par délégué aux assemblées et, ensuite, élevaient des réclamations au sujet des délibérations qui y avaient été prises. Aussi fut-il décidé que chacun des associés serait obligé d'élire un domicile en la ville ou aux faubourgs de Fontenay, et de le faire connaître à François Brisson, concessionnaire du desséchement (1). De plus, les décisions prises seront exécutées contre les absents aussi bien que contre les présents, « encore mesme qu'auxdites assemblées, il ne se « fust trouvé le quart desdits associez » (2). Cette dernière disposition est motivée par l'urgence que peuvent présenter les travaux. C'est cette urgence qui explique l'article 4 établissant la tenue d'*Assemblées extraordinaires*, « pour donner des ordres « nécessaires aux ouvrages dont sera donné advis aux associez « présents ou absents, au domicile par eux éleus ».

L'art. 7 des Statuts du Petit-Poitou portait que le directeur aurait la clef du coffre commun, dans lequel seraient déposés le registre des délibérations et les papiers concernant la communauté. C'était également lui qui devait recevoir toutes les sommes que les intéressés versaient à la Société (3). Il était donc à la fois archiviste et caissier. Octavius de Strada, qui avait été choisi comme directeur, en 1646 (4), et qui l'est encore pour les marais de Benon, Maillezais, etc., en 1654 (5), avait, sans doute, réclamé contre ce cumul qui ne lui permettait pas de s'occuper, comme il le devait, de la direction des travaux. Aussi les nouveaux statuts établissent qu'un archiviste et un caissier, ayant des attri-

(1) Statuts de 1654, art. 3.
(2) Id. art. 2.
(3) Statuts du Petit-Poitou, art. 1er.
(4) Id., art. 8.
(5) Statuts de 1654, art. 18.

butions distinctes, seront désormais nommés. L'archiviste devait être choisi par la première assemblée, laquelle se tiendra, dit l'article 5, le 1er juillet 1654, à Fontenay, dans la maison de François Brisson. Il conservera *le livre des délibérations, les écritures et papiers concernant le desséchement et les livres de receptes et de dépenses*. Le caissier recevra les contributions et consignations faites par les associés et paiera les dépenses nécessitées par les travaux et fixées par les délibérations de l'Assemblée (1).

De plus, « comme du paiement de la contribution dépend le « succès ou la ruine de l'entreprise », il devra, par un billet signé et daté par lui, adressé au domicile élu à Fontenay par chaque associé, lui indiquer la somme de deniers qu'il devra payer (2). Les associés ont quinze jours, après l'avertissement, pour acquitter la contribution ; un premier retard est passible d'une amende d'un dizième ; un second, d'une amende du sixième ; un troisième amène l'exclusion de la Société, sans remboursement des sommes versées, sauf, en ce cas, au moment du partage, une attribution en terres proportionnelle à l'argent reçu et aussi à ce qu'un arpent aura coûté à dessécher (3). En revanche, on peut consigner d'avance ce que l'on pourra devoir entre les mains du caissier (4). Du reste, pour faciliter aux associés le paiement des contributions, ils pourront emprunter pour y satisfaire et même hypothéquer la quantité de terres desséchées qui écherront à leur lot, en le déclarant à la compagnie (5).

A chaque réunion mensuelle, le caissier fera connaître à la Société son état de recette, et la situation des associés en retard, puis il demandera aux membres présents d'arrêter son registre (6). Ce registre reste toujours à la disposition des associés qui pourront en demander la communication et même s'en faire donner des extraits (7). L'article 23 des nouveaux statuts ne parle plus de

(1) Statuts de 1654, art. 5.
(2) Statuts de 1654, art. 6.
(3) Id., art. 7, 8 et 9.
(4) Id., art. 10.
(5) Id., art. 11. C'est là un cas d'hypothèque conventionnelle. Cette sorte d'hypothèque peut toujours être donnée. V. Code civil, art. 2130.
(6) Statuts de 1654, art. 12 et 20.
(7) Id., art. 22.

ce tribunal de conciliation établi par ceux qui les avaient précédés. Peut-être n'avait-il pas répondu à l'espoir qu'on avait conçu à son sujet. Si les procès engagés concernent « le fonds des marais « dont on a traité, ils seront vuidés aux frais, diligences, périls, « risques et fortune de ceux qui ont traité et de leurs associez et « interessez ; et, *s'ils concernent le commun et universel travail,* « *les marais dont on n'a pas traité ou les privilèges accordés par* « *le Roy*, ils seront vuidés et terminés aux frais, diligences, périls « et fortune de tous lesd. interessez aud. desseichement » (1). Cette disposition nous renseigne parfaitement sur les deux genres de travaux entrepris par la Société générale de desséchement des marais et lacs de France. Ses membres, bien que faisant partie d'une association privilégiée par l'Etat, pouvaient, en leur nom propre, entreprendre avec les particuliers tous les ouvrages que ceux-ci désiraient leur confier.

Leur intérêt était le même pour la grande entreprise et pour les entreprises particulières ; il n'y avait pas à craindre de les voir sacrifier la première aux secondes. La seule différence qu'il y a pour eux entre ces diverses positions est relative aux procès à soutenir dans chacune en particulier, et elle est clairement indiquée par le règlement de 1654.

L'article 12 des Statuts du Petit-Poitou permettait au directeur de destituer, s'il le jugeait nécessaire, tous les officiers préposés à la conservation des ouvrages, gardiens des portes, bondes, digues, écluses, etc... sauf le maître des digues qui, d'après l'article 9, n'était « destituable » que par l'Assemblée annuelle. Cette situation pouvait être pleine d'embarras et même de périls pour le directeur, souverain juge des employés inférieurs. Aussi les nouveaux statuts établissent-ils que depuis le directeur jusqu'au dernier des officiers, nul ne pourra être destitué que par les assemblées des premiers jours des mois (2).

Les derniers articles de ces statuts ont rapport au partage. Aussitôt que les marais seront en état d'etre cultivés et labourés, il y aura, à la volonté des intéressés, un partage provisoire. L'as-

(1) Id., art. 23.
(2) Statuts de 1654, art. 24.

socié qui désirera prendre des terres proportionnellement à l'intérêt qu'il a dans le desséchement pourra le faire, si l'Assemblée du 1er du mois agrée sa demande. Il lui sera alors loisible de faire labourer, ensemencer et cultiver les terres qu'il prendra, à charge de payer aux seigneurs du fonds les droits de cens et de terrage, et de rapporter, au profit de la compagnie, entre les mains de celui qu'elle aura commis, la moitié des grains récoltés, sans aucuns frais (1). Cet état, du reste, n'est que transitoire. Bientôt le partage a lieu, après un arpentage fait devant les associés et intéressés qui voudront s'y trouver, et par des arpenteurs nommés à une des assemblées du 1er du mois. Les lots seront tirés au sort (2).

Grâce à ces deux documents, les Statuts du Petit-Poitou et les Statuts de 1654 appelés encore Statuts du Haut-Poitou, nous pouvons facilement saisir les rapports des associés entre eux ou avec les divers officiers, ainsi qu'ils les appellent, préposés aux travaux de desséchement. Mais on remarquera que, dans aucun de leurs articles, il n'est question des huttiers qui en occupent quatorze des modernes statuts de Taugon-la-Ronde, Choupeau et Benon. Ce sont eux qui, dans ces derniers marais, veillent à la conservation des digues : habitant sur les digues mêmes, ils peuvent, plus rapidement que les fermiers, métayers ou bordiers, se porter sur les points menacés. Les associés avaient-ils alors la pensée de remplacer par des familles étrangères cette population, vivant dans une indépendance à peu près absolue et presqu'en dehors des règles de la civilisation ? C'est probable ; mais là encore la transformation ne put se faire complète. De distance en distance, sur toutes les levées des marais, touchant aux marais mouillés, des cabanes en roseaux, quelques-unes en pierre, sont occupées par les huttiers. Nous avons dit longuement ailleurs ce qu'était cette population. Nous rappellerons seulement ici que l'emplacement de leur demeure ne leur est concédé qu'à titre temporaire, qu'à tout instant ils peuvent en être dépossédés, et qu'ils n'ont, dans ce cas, d'autre droit que celui d'emporter les matériaux avec

(1) Statuts de 1654, art. 25.
(2) Id., art. 26. C'est ainsi qu'avait été fait, l'année précédente (le 31 octobre 1653), le partage des marais d'Arles.

lesquels ils ont construit la hutte. Ils sont aujourd'hui (1), dans les marais de Taugon, sous la surveillance du maître des digues. Dans la superficie de ces dernières, ils jouissent d'une partie déterminée des fruits, mais ne doivent faire aucun ouvrage sans l'autorisation expresse du directeur (2). Ils ne peuvent labourer le flanc extérieur des levées et même leur jardin, dans le flanc intérieur, qu'à une distance de trois mètres du milieu de la couronne (3), afin qu'un homme à cheval puisse y passer en tout temps. Ils doivent couper les branches qui porteraient obstacle à ce libre passage et arracher les nouveaux plants. Les arbres croissant dans les jardins des levées jusqu'à huit mètres du milieu de la couronne doivent être tenus en têtard de un ou deux mètres au plus de tige et coupés tous les quatre ou cinq ans. Aucune souche existant sur les flancs des levées ne pourra être arrachée, et aucun trou pour la remplacer ne pourra être fait du 15 octobre au 15 avril de chaque année ; toute contravention à cette disposition sera réputée compromettre la sûreté des digues et poursuivie comme telle. Il est défendu de laisser vaguer aucun animal, tant sur la levée que sur les prelais et de le faire abreuver à la ceinture. Aucune barrière ne pourra être établie sur la couronne des digues, sans une autorisation de la Société. Enfin, en cas d'inondation, tout habitant du marais doit se porter aux digues, et les huttiers doivent recevoir les ouvriers et les gardes du marais dans leurs maisons (4).

(1) Statuts de Taugon, de 1833, art. 20.
(2) Statuts de 1833, art. 20.
(3) Id., art. 24.
(4) Statuts de Taugon-la-Ronde, etc., de 1833, art. 136. — Ces statuts sont fort étendus. Ils se divisent en trois chapitres. Le premier est relatif aux *Statuts proprement dits*, aux Assemblées annuelles et aux contributions. Le second comprend le *Règlement administratif* (fonctions du directeur, du caissier, du maître des digues, du garde-éclusier, de la Commission de quatre à cinq membres chargée, chaque année, d'examiner les travaux). Le troisième chapitre, exposant le *Règlement de police*, se divise en trois sections. Nous avons reproduit la première, relative à la conservation des digues, presque en entier dans ce que nous avons dit des huttiers. La seconde section s'occupe de la conservation des canaux (défense de les encombrer, de labourer à une distance d'au moins un mètre et demi, afin d'éviter l'éboulement des terres, de faire des barrages, de laisser les bateaux dans

Après avoir cherché dans un règlement contemporain un complément nécessaire aux statuts établis au xviie siècle, nous devons, pour terminer notre sujet, rechercher ce qu'étaient devenues nos assemblées d'associés pendant l'époque révolutionnaire. Dans les premières années qui suivirent la chute de la Royauté, les marais furent en partie abandonnés à eux-mêmes, et leurs travaux grandement compromis. C'est pour remédier à cet état de choses que, le 4 pluviôse an VI (23 janvier 1798), fut votée une loi relative à l'entretien des desséchements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. Elle consacra les droits des propriétaires et les autorisa à se réunir pour l'entretien des ouvrages et pour délibérer sur leurs intérêts communs, sauf à prévenir l'administration du canton et du département des jour, lieu et objet de leur assemblée. Lorsque la nation sera intéressée dans les desséchements, un commissaire nommé par l'administration centrale sera chargé de représenter ses intérêts. Les délibérations et arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires que s'ils sont pris à la majorité des suffrages et homologués par l'administration du département. Les agents, syndics et directeurs des sociétés de desséchements, pourront poursuivre l'exécution des délibérations ainsi homologuées devant tous les juges et tribunaux compétents pour faire commandement aux intéressés, sauf appel ou opposition qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire (1).

III

CONTENTIEUX DES MARAIS (2).

On pouvait prévoir, dès l'origine, combien une œuvre qui allait être aux prises avec tant d'intérêts privés devait rencontrer

les écours, sans être attachés par les deux bouts, etc.). La troisième section est relative à la conservation des chemins et contrebots (leurs barrières ne doivent jamais être fermées à clef). Défense d'y déposer des fumiers ou des amas de fourrages, de les labourer, rétrécir, d'y laisser croître des arbres ou arbustes. — Les statuts sont obligatoires pour tous les propriétaires, fermiers et habitants des marais, un mois après leur publication.

(1) Loi du 4 pluviôse an VI, art. 2, 3, 4, etc. V. Code des Ponts et Chaussées, p. Th. Ravinet, 6 vol. T. Ier, p. 122. — Paris, Couleau-Gœury, 1829.

(2) C'est là le titre du dernier chapitre de la *Statistique de la Vendée* de

d'opposition et, par conséquent, avoir de procès à soutenir. Aussi l'art. 19 de l'Edit de 1599, qui jette les fondements de la législation suivie, pendant deux siècles, en matière de desséchements, établit déjà la juridiction devant laquelle les difficultés à naître devront être portées. Dans le but de « soulager Bradley et afin « qu'il ne soit contraint de consommer son temps et ses moyens « en procédure de justice », il est décidé que les sentences qui interviendront seront exécutées par provision. Et ces sentences seront rendues, en première instance, par le grand-maître des eaux et forêts (1), et, au cas seulement où il en serait appelé de sa décision, l'appel serait porté devant les parlements.

Dans l'Edit de 1607, interprétatif de celui de 1599, trouvant, sans doute, que les affaires litigieuses portées devant le grand-maître des eaux et forêts ou les Parlements n'avaient pas été tranchées assez rapidement, le Roi créa des commissaires « spécialement à ce députés » qui purent connaître des contestations touchant les entreprises de desséchement, et, ce, concurremment avec les juges des sièges les plus voisins (2). L'appel, s'il avait lieu, était porté au conseil d'Etat.

Les commissaires étaient nommés dans chaque généralité où des desséchements devaient se faire, et étaient pris ordinairement parmi les magistrats du pays (3).

Cavoleau. Mais ce chapitre contient simplement un rapport présenté par l'auteur, alors secrétaire général, au préfet du département.

(1) En cas d'empêchement du grand-maître, il pourra, dit l'art. 19, être remplacé par « ses lieutenants et officiers ès-sièges de nos Tables de Marbre. » Les Tables de Marbre étaient des tribunaux spéciaux jugeant sans appel les causes ordinaires se rattachant aux eaux et forêts et, en première instance, les causes plus importantes. Celles relatives aux desséchements avaient été classées parmi ces dernières. (V. sur l'expression *Table de Marbre* et sur les divers tribunaux de ce nom existant en France, avant la Révolution: Chéruel, *Dictionnaire des Institutions de la France*. V. *Table de Marbre* et *Eaux et forêts*.)

(2) Edit. de 1607, art.4.—V. aussi Cavoleau, *Statistique de la Vendée*, p. 914.

(3) Les commissaires nommés, en basse Auvergne, lors du desséchement de Sarlièves, étaient maîtres Gérard Champflour, conseiller du Roy, garde des sceaux en la cour des aydes de Montferrand, et Robert Enjobert, aussi conseiller du Roi et lieutenant assesseur civil et criminel en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, à Clermont. (Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.)

Ils portaient le titre de : ***députés par le Roy pour le dessèchement des marais, paluds et terres inondées dans l'étendue de la généralité de...*** (1). L'arrêt du Conseil du 26 octobre 1611 (art. 3), les déclarations du roi des 4 mai 1641 et 20 juillet 1643 confirment l'établissement de la juridiction des commissaires ***à ce députés***, concurremment avec celle des juges ordinaires.

Les commissaires se rendaient sur les lieux, écoutaient les dires des parties, se faisaient expliquer, par un ingénieur représentant la Société, les questions techniques (2), et jugeaient en pleine connaissance de cause. Leur présence était une sauvegarde pour les associés et un gage de sécurité pour l'entreprise, car la qualité d'étranger de la plupart des dessiccateurs excitait dans le pays une certaine méfiance (3).

Cette méfiance était d'autant plus inexplicable que la Société entreprenait tous ses travaux « à ses propres coûts, frais et dé- « pens » ; mais la peur ne se raisonne pas, et ses effets n'en sont pas moins nuisibles.

Dès 1669, nous voyons une affaire portée directement devant le Conseil du roi (4). C'est que l'on n'avait pas tardé à s'apercevoir que cette concurrence des juges et des commissaires n'avait d'autre résultat que de créer aux parties une situation incertaine et embarrassante. Devant quelle juridiction porterait-on les différends ? Les commissaires ***à ce députés*** étaient, sans doute, mieux à même de juger en parfaite connaissance de cause ; mais ils étaient nommés par le gouvernement, qui avait marqué son vif intérêt de voir se terminer promptement cette vaste opération des desséchements. Ils devaient aussi juger plus rapidement, à moins

(1) Suivait le nom de la division territoriale dont il était question.

(2) Ainsi nous voyons, en 1625, lors du piquettement du lac de Sarlièves, François de Langle, ingénieur de la Société, assister les commissaires. (Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.)

(3) « Bradley n'estoit qu'un estranger, incogneu aux habitants, qui « n'avoit domicile certain dans la province, ni dans le royaume... On requé- « rait les commissaires qu'avant de procéder aux opérations de bornage, les « Srs Delangle et Valençon, procureurs des associés, feraient nomination « d'une partie légitime, cogneue et solvable dans la province pour la vali- « dité de la procédure, etc. ». — (Mêmes archives.)

(4) Affaire du moulin de Longueau. Elle sera exposée plus loin.

de frais, mais les juges n'étaient-ils pas plus indépendants, plus soucieux des intérêts des justiciables, moins sujets à les sacrifier à l'intérêt général ? Aussi les parties ne s'entendaient-elles pas toujours pour choisir le même tribunal. D'où, ce que l'on avait voulu éviter avec soin, les longueurs dans la solution des procès se reproduisaient-elles de plus en plus.

Le gouvernement vit, dans ce fait, une nécessité d'enlever absolument aux magistrats locaux la connaissance des affaires relatives au desséchement.

En 1644, il fut décidé que les commissaires seraient seuls juges, en première instance, l'appel devant toujours être porté au Conseil du Roi (1).

Bientôt le Conseil prononce directement après avoir pris l'avis des intendants. Le 22 août 1645, il juge une contestation importante élevée entre un grand nombre de propriétaires et la Société du Petit-Poitou. En 1731, il s'attribue la compétence au sujet d'une discussion d'intérêts pendante entre les associés à l'entreprise du desséchement du marais de Moricq, bien que le sort du desséchement fût indépendant de cette discussion, fait remarquer M. Cavoleau, et uniquement parce qu'elle lui était relative. Les cas sur lesquels il statue en premier et dernier ressort deviennent très nombreux et très variés. Et la déclaration de Louis XV, du 14 juin 1764, due à l'initiative du ministre conseiller d'Etat Bertin (2), dans laquelle se trouvent résumées toutes

(1) Edit de 1644 autorisant Jacques Brun à dessécher les marais situés près du Rhône, au-dessous de Beaucaire, art. 25 : « S'il intervient quel« que opposition à l'exécution des présentes, nous voulons que tous diffé« rends soient jugés et terminés par les commissaires qui, pour ce, seront « par nous députez, et leurs jugements exécutés nonobstant oppositions ou « appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Et si aucunes inter« viennent, afin que le travail dudit ouvrage ne soit reculé ni retardé, pour « quelque cause et occasion que ce soit, nous en avons retenu et réservé, « retenons et réservons la connaissance à nous et à notre conseil, *icelle « interdite et défendue à tous autres juges quelconques.* »

(2) V. rapport fait à la Société nationale d'agriculture pour l'attribution du prix Léonce de Lavergne en 1889, par M. le comte de Luçay, ancien maître des requêtes, membre de cette Société et secrétaire général de la société des Agriculteurs de France. Dans sa savante étude sur *les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV* (Paris, Société

les dispositions des monuments législatifs qui précédent, ne fait même pas mention des tribunaux qui doivent juger les difficultés pouvant naître au milieu des entreprises de desséchement, tellement le droit du Conseil d'Etat semblait alors inattaquable.

Il ne faudrait pas croire cependant que depuis 1644 jusqu'à la Révolution, les tribunaux ordinaires ne connurent jamais des affaires litigieuses relatives à notre sujet. Ce n'est pas sans peine qu'ils avaient vu diminuer leurs attributions au profit d'une juridiction spéciale ou du Conseil d'Etat. Aussi voyons-nous plusieurs arrêts célèbres du parlement de Paris rendus en faveur de nos associés ou contre eux. M. Cavoleau, dans son rapport au préfet de la Vendée du 15 décembre 1809, n'en compte que cinq. Pour nous, nous en avons trouvé bien davantage; mais le seul, parmi ces cinq, que développe M. Cavoleau, est d'autant plus remarquable que ce n'est plus un arrêt de jugement, mais un arrêt d'homologation. Contrairement aux dispositions de l'art. 19 de l'Edit de 1607 qu'il avait enregistré lui-même, le 23 août 1613, le parlement de Paris se mettant aux lieu et place du Conseil d'Etat, homologue les statuts de la Société formée pour le desséchement des marais de Coulon et la Garrette jusqu'à la mer (1er août 1654) (1). Un arrêt précédent du même parlement avait, le 3

bibliographique, 1881), M. le comte de Luçay a eu l'occasion de parler souvent de Bertin et de l'impulsion que le fondateur de la Société d'agriculture de France donna aux réformes agricoles. (Voy. pp. 361, 525, 532, 630-631.) Bertin naquit en 1719. Il fut nommé du Conseil du Roi en 1741, et il le présida en 1750. Comme enquêteur, il eut à instruire, en 1746, le procès de La Bourdonnais. Ce dernier fut déclaré innocent, mais mourut bientôt de chagrin et aussi des suites d'une longue détention. Bertin lui fit rendre justice, et obtint pour sa veuve une pension de 2,400 liv. Après ce procès célèbre, il fut intendant du Roussillon, puis du Lyonnais. Il fut nommé, en 1757, lieutenant général de police à Paris. En 1761, il fit rendre par le Conseil d'État un édit exemptant, pendant dix ans, les terres incultes, mises en valeur, de la taille et de l'impôt du dixième. Il proposa, à la même époque, d'autoriser une compagnie à défricher 240.000 arpents de terres vaines et vagues dans les landes de Bordeaux, et à délivrer les défricheurs de tous droits, pendant vingt-sept ans. Deux fois ministre sous Louis XVI, il mourut en 1792, âgé d'environ 73 ans. (V. Eloge de Bertin, par M. G. Heuzé ; Paris, Chamerot, 1888.)

(1) Ce sont les statuts que nous avons longuement interprétés comme deuxième monument de droit privé de la Société générale de desséchement des marais et lacs de France.

mars 1646, confirmé le traité passé entre François Brisson et Françoise de Foix, abbesse de Saintes. Mais il dut y avoir réclamation faite par l'une des parties, car le conseil d'Etat fut également saisi. Ce dernier renvoya les plaideurs devant le parlement par arrêt du 5 novembre de la même année, et cette haute cour de justice, ayant retenu l'affaire, rendit un arrêt définitif le 30 avril 1654 sur cette cause et sur deux autres qui lui avaient été jointes.

Cette succession des deux juridictions se trouve dans d'autres cas. Par arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1634, Octavius de Strada est maintenu, « lui et ses associés, dans la propriété, « possession et jouissance du lac et marais de Sarlièves et des « terres desséchées depuis le piquettement ». Et c'est par un arrêt du parlement de Paris du 22 août 1674 que le contrat de 1612 relatif au desséchement de Sarlièves, contrat reconnu par le Conseil d'Etat en 1634, est cassé comme entaché de lésion au préjudice des religieux de Saint-André de Clermont, et que Jean de Strada, fils d'Octavius, est condamné à se désister, sauf indemnité, du total des terres desséchées, si mieux il n'aime payer auxdits religieux une rente foncière de 150 livres, au jour de Noël de chaque année.

Il est néanmoins incontestable que la compétence, en fait, a appartenu le plus souvent au Conseil d'Etat, et qu'en droit elle devait lui appartenir.

Quant aux travaux exécutés aux frais des grandes sociétés de marais, mais qui, par leur importance, sont toujours considérés comme des ouvrages publics ; par exemple les canaux des Cinq Abbés et du Lay, le contrebot de Vix, leur réparation et leur entretien ont été exécutés sous la surveillance des agents de l'Administration, et les sommes recueillies pour leur entretien ont, sans contestation, été levées sous forme de contribution publique. En 1674, le contrebot de Vix et le canal des Cinq-Abbés ont besoin de réparation. Sur le rapport de l'intendant de la Rochelle, un arrêt du Conseil du 20 avril 1675 ordonne que les travaux seront donnés à l'adjudication, devant cet administrateur. — En conséquence une partie des ouvrages à exécuter fut adjugée, au rabais, à Marans, le 28 juillet 1675.

Pour le reste, comme il ne s'était présenté aucun entrepreneur,

il fut laissé aux directeurs de Vix et de Taugon, commis spécialement à cet effet. — En 1711, même rapport de l'intendant de Poitiers au sujet de ces deux écours et arrêt du Conseil, du 5 décembre 1711, qui lui attribue, ainsi qu'à celui de la Rochelle, « toute juridiction et connaissance à ce sujet, icelles interdisant à « toutes les cours et autres juges ». Les deux intendants rendirent conjointement une ordonnance nommant deux ingénieurs pour faire les devis nécessaires, en présence du sieur Decheusse, sénéchal et subdélégué de Fontenay, *commissaire député à cet effet*. Les devis furent dressés et les ouvrages adjugés.

C'est encore, aujourd'hui, devant les tribunaux administratifs que les affaires relatives aux desséchements doivent être portées. La législation ancienne reconnue par la loi du 5 janvier 1791 fut, il est vrai, momentanément abolie par celle du 4 pluviôse an VI, qui attribuait aux tribunaux ordinaires la connaissance de toutes les contestations relatives aux desséchements, mais la loi du 14 floréal an XI reconnaît formellement les anciens règlements et usages locaux et la loi du 16 septembre 1807 n'a rien changé à celle qui l'avait précédée. Ces contestations doivent donc être portées en première instance devant les Conseils de préfecture, en appel devant le Conseil d'Etat.

Les Conseils de préfecture ont une compétence très étendue et très variée, et prononcent entre autres sur toutes les difficultés relatives au régime des eaux.

C'est dans cette partie de leur juridiction que les traités de droit administratif classent le desséchement des marais. Ils connaissent 1° des taxes imposées pour les travaux d'entretien, réparation ou reconstruction des digues et pour le curage des canaux et rivières non navigables (l. du 14 floréal an XI, art. 3 et 4) (1) ; — 2° des

(1) Mais les contestations relatives à des actes translatifs de droits de propriété relatifs à des marais desséchés, ou à l'affermage des produits d'un de ces marais, sont du ressort de l'autorité judiciaire, alors même que ce marais aurait été l'objet d'une transaction entre les copropriétaires, transaction homologuée par l'administration. (Bernard du Parc et consorts, c. Mongendre et consorts. Jugement du tribunal de Savenay (Loire-Inférieure) du 23 juillet 1825. — Conflit soulevé par le préfet. — Ordonnance royale annulant l'arrêté du préfet : « Considérant qu'il ne s'agit, en l'espèce, d'aucune « question relative à l'entretien et à la conservation des travaux de dessé-

taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement, soit au profit des concessionnaires des canaux d'irrigation, soit au profit d'associations de propriétaires intéressés (loi des finances du 23 juin 1857, art. 25 (1); — 3° de toutes les taxes pour le desséchement des marais (l. du 16 septembre 1807, art. 1er et 26 ; décret du 15 février 1811, art. 12 et 13 ; décret du 21 février 1814, art. 23 et 27); — 4° des taxes imposées à l'effet de mettre les villes à l'abri des inondations (l. du 28 mai 1858).

La compétence des Conseils de préfecture en matière de voirie leur permet de prononcer sur tout ce qui est relatif aux routes dites *agricoles*, ainsi nommées parce qu'elles ont pour but de compléter les travaux d'assainissement et de mise en culture des landes et marais (l. du 19 juin 1857).

La propriété des marais est bien, en principe, une propriété privée ; mais elle a des rapports si nombreux avec l'intérêt public qu'elle a toujours été soumise à certaines restrictions. La loi du 16 septembre 1807, modifiée dans certaines parties par celle du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, les a clairement établies.

Bien que nous ayons à étudier la question, surtout au point de vue du droit antérieur à la Révolution, nous dirons ici, en quelques mots, comment les propriétaires intéressés à faire un desséchement doivent s'y prendre aujourd'hui pour arriver à leur but.

Ils doivent d'abord se réunir pour demander la concession, et elle leur est accordée de préférence, à la condition qu'ils s'engagent à faire les travaux dans un délai indiqué et selon les plans adoptés

« chement, mais seulement de statuer sur des baux et partages qui sont « entièrement dans l'attribution de l'ordre judiciaire. » — (Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public.* Année 1826.)

(1) Une ordonnance royale du 2 février 1825 avait déjà déclaré que l'obligation de payer une taxe pour les terres desséchées était *une servitude réelle et perpétuelle*, quand même ces terres, au lieu d'avoir besoin de desséchement, auraient besoin d'irrigation et que *la décision de la question était du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux judiciaires.* (Perdri contre Commission administrative du desséchement des marais de la Haine et de l'Escaut. — Sirey. Année 1825.)

par le gouvernement (1). S'ils ne le font pas, elles est donnée au profit des entrepreneurs qui offrent les meilleures conditions. La concession résulte d'un décret rendu en Conseil d'Etat sur plans levés ou tout au moins vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées (2). Une fois obtenue (3), et avant tout travail de desséchement, les terrains sont évalués et classés, selon leurs divers degrés d'inondation. Lorsque la concession est faite à des entrepreneurs, l'estimation se fait au moyen d'une expertise contradictoire entre ces derniers et les propriétaires. Le préfet nomme un tiers expert qui devra départager les experts s'ils ne sont pas d'accord (4). Puis, le procès-verbal d'estimation ayant été déposé un mois à la préfecture, l'estimation est jugée et homologuée par le Conseil de préfecture qui peut décider, même contre l'avis des experts. — Lorsque le desséchement demande plus de trois ans de travaux, l'acte de concession peut accorder aux entrepreneurs une portion du produit des fonds qui auront été les premiers desséchés (5). Après le desséchement, il y a lieu à une nouvelle classification et à une nouvelle estimation des terrains faite d'après les mêmes règles qui avaient servi pour les premières (6). Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement est alors divisé entre les propriétaires et les concessionnaires dans les proportions indiquées par l'acte de concession (7); mais les propriétaires peuvent se libérer de l'indemnité par eux due en délaissant une portion relative du fonds, calculée sur la base de la dernière estimation ou encore constituer une rente sur le pied de 4 o[o dont le capital est toujours remboursable (8). L'entretien et la garde des travaux sont, durant leur cours, aux

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 3.
(2) Id., art. 5.
(3) Nous avons dit plus haut, d'après M. A. Le Cler, ingénieur, quelles difficultés présente l'obtention d'une concession.
(4) Si le desséchement est fait par l'Etat, c'est le préfet qui nomme le deuxième expert, et le tiers expert est nommé par le ministre de l'Intérieur. (Loi de 1807, art. 8.)
(5) Loi du 16 sept. 1807, art. 16.
(6) Id., art. 17 et 18.
(7) Id., art. 20.
(8) Id., art. 21 et 22.

frais des entrepreneurs ; mais à partir de leur réception, ils sont à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux (1).

La loi du 21 juin 1865 semble avoir eu particulièrement en vue le sujet qui nous occupe. Presque tous les objets pour lesquels, d'après son article 1er, sont formées les associations syndicales, y ont trait : 1° l'endiguement contre la mer, les fleuves, torrents, rivières navigables ou non navigables ; 2° le curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation ; 3° le redressement des marais ; 4° les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; 5° l'assainissement des terres humides et insalubres ; 6° l'irrigation ou colmatage (2) ; 7° le drainage. Le huitième objet seulement n'a pas absolument rapport à notre matière, c'est la construction de chemins de fer d'exploitation ou de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. — Du reste, cette énumération n'a rien de limitatif (3).

En revenant à la question du contentieux des marais dont nous nous sommes légèrement écarté pour énumérer les principales dispositions de la loi de 1807, nous dirons qu'il ressort, tant de l'examen des monuments législatifs que de celui de la jurisprudence, un point bien clair, au moins en principe : c'est que les tribunaux judiciaires ne doivent connaître que des questions de propriété, toutes les autres étant du ressort des tribunaux admi-

(1) Id., art. 25 et 26.

(2) *Colmatage*, expression dérivée du mot italien *colmare*, combler, et par laquelle on désigne l'exhaussement d'un bas-fonds au moyen du limon déposé par les eaux qu'on y amène.

(3) La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ayant visé surtout les associations agricoles et spécialement celles établies pour le desséchement des marais, on comprend qu'en 1884, les législateurs aient omis, dans l'article 3 de la loi sur les syndicats professionnels, le mot *agricoles* à la suite de cette phrase : « Les syndicats professionnels ont « exclusivement pour objet l'étude de la défense des intérêts économiques, « industriels et commerciaux. » Lorsque le projet de loi revint de la Chambre au Sénat, M. Oudet l'y fit ajouter. (Voy. *Commentaire* de MM. Ledru et Worms sur la loi de 1884. Paris. Larose, 1885.) La loi du 10 juin 1854 et celle du 17 juillet 1856 sur le drainage sont aussi à consulter pour le sujet que nous traitons, le drainage n'étant autre chose qu'un mode particulier de desséchement.

nistratifs. L'application de ce point est assez difficile, en pratique, et les cours d'appel ou le Conseil d'Etat ont eu souvent à déterminer les limites de la propriété, dans l'espèce.

Une ordonnance royale du 5 septembre 1838, tout en reconnaissant que les tribunaux judiciaires étaient compétents au sujet de la revendication d'un terrain faisant partie de marais desséchés, et provenant d'un partage opéré entre la Compagnie de desséchement et les communes sur le territoire desquelles se trouvaient les marais, décide, d'autre part, que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur la validité et les effets du partage. La question avait d'abord été portée devant le tribunal de Fontenay, puis devant la Cour de Rennes. Il fallait savoir *si l'acte de partage attribuait définitivement la propriété du terrain litigieux.* — Au cours de l'instance, le préfet de la Loire-Inférieure proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif, mais, par arrêt du 30 mai 1838, la Cour rejeta le déclinatoire par ce motif qu'il était uniquement question de propriété. Le préfet alors éleva le conflit, qui donna lieu à l'ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat et dont nous avons parlé (1).

Une autre ordonnance royale du 20 octobre 1819 avait décidé dans le même sens au sujet de travaux opérés dans l'étang de Pouvra en Provence et qui avaient donné lieu à des contestations entre propriétaires voisins, touchant à leur droit de propriété. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 28 mai 1819, à la suite du jugement du tribunal d'Aix, fut annulé (2).

Sauf cette restriction relative au droit de propriété, les tribunaux administratifs sont compétents sur toutes les questions de desséchement. Ce sont eux qui décident, entr'autres, si les travaux sont achevés ou non (3), si une compagnie concessionnaire a rempli toutes ses obligations (4) ; ils fixent les indemnités dues aux concessionnaires ou aux propriétaires mêmes pour suppression

(1) Desmortiers c. Vince. Marais de Douges. Sirey et Devilleneuve Année 1839.
(2) Chaptal fils c. de Charleval. Sirey. Année 1821.
(3) Giraud c. Berger. Sirey et Devilleneuve. Année 1841
(4) Desmortiers c. Alloneau. Sirey. Année 1837

d'usine ou cession de terrain (1). C'est devant eux que doit être portée toute demande en dégrèvement de cotisation faite par un membre d'une société de desséchement (2).

Les Commissions spéciales (3), dans les cas où elles devront intervenir, seront juges de divers points indiqués dans l'art. 46 de la loi de 1807 et de quelques autres qui s'en rapprochent et y ont été assimilés par plusieurs décisions judiciaires. Ainsi, si elles ne sont pas compétentes pour juger les questions de propriété, elles connaissent d'une action possessoire intentée à raison de trouble ou dommages causés à un propriétaire par les travaux de desséchement (4). Elles décident également si les propriétés d'un particulier sont comprises dans les limites du terrain qui profite du desséchement (5).

(1) Bray c. la commune de Donges. *Sirey. Année* 1828.

(2) C'est en 1683 que fut fait le cadastre du territoire desséché dans les marais d'Arles : la cotisation fut fixée de 15 sols à trois livres par sétérée. Le mas de Truchet, compris dans ce cadastre, est un domaine qui, mal protégé par les travaux de l'Association, fut, en 1805, garni d'une chaussée et desséché par son propriétaire. En 1818, le nouveau propriétaire, le sieur de Galsac, demanda un déclassement qui l'éloigna de la classe de trois francs pour le rapprocher de celle de quinze sols. Un arrêté du conseil de préfecture fit droit à sa demande (19 mai 1818). Les syndics de l'Association des Vuidanges en appelèrent au Conseil d'Etat; mais une ordonnance royale rejeta leur requête et les condamna aux dépens (29 mai 1822). *Sirey. Année* 1823.

(3) V. sur l'organisation et les attributions des commissions spéciales le titre X de la loi du 16 septembre 1807, art. 42 à 47.

(4) Dubuc c. de Puyramond. Le défendeur déclina la juridiction du juge de paix devant laquelle l'affaire avait été portée. Le 12 février 1828 le tribunal d'Abbeville confirma la sentence du juge de paix, attendu qu'il doit connaître de toutes les actions possessoires. Pourvoi en cassation fait par le sieur Dubuc pour violation de diverses dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Arrêt de la Cour de Cassation du 4 juillet 1832 établissant que *si la connaissance des actions possessoires est dévolue aux juges de paix, en revanche, les dispositions générales doivent fléchir devant les dispositions spéciales qui leur sont contraires et ces dispositions sont édictées dans la loi de* 1807. *Reconnaître, en ce cas, juridiction aux tribunaux serait rendre tout desséchement, pour ainsi dire, impossible, car les travaux ne pouvant guère se faire qu'en troublant les propriétaires dans leur jouissance, ces travaux se trouveraient, à chaque instant, arrêtés par les prétentions qu'élèveraient ces propriétaires.* Aux termes de la loi de 1807, le sieur de Puyramond devait porter sa réclamation devant la Commission spéciale administrative établie par cette loi. En retenant la cause, le tribunal a violé la loi. — *Sirey. Année* 1832.

(5) La Société Guy c. Fellon. Sirey et Devilleneuve. Année 1838.

Nous avons souvent parlé, surtout pour l'époque antérieure à la Révolution, d'ordonnances royales portant concession de marais à dessécher. Il a été reconnu que ces sortes d'ordonnances sont de la catégorie des *ordonnances spéciales*, et non des ordonnances d'administration publique. Elles sont donc passibles de tierce-opposition au Conseil d'Etat de la part des personnes dont elles auraient lésé les droits. Toutefois les tiers opposants ne sont pas recevables à faire valoir les raisons d'intérêt public ou de convenances gouvernementales ; ils doivent se renfermer dans l'exposé de leurs droits proprement dits (1).

Les principales questions litigieuses que l'on rencontre dans l'ancien droit ont pour origine la surprise causée aux propriétaires des lacs et des marais par la plus-value que les dessiccateurs ont donnée à leurs anciens domaines. Comment revenir sur un traité en bonne forme qu'on pouvait croire très avantageux, lors de la signature, mais qui, vu les résultats, semblait avoir été consenti à des conditions bien trop favorables aux Sociétés de dessèchement ? Un seul moyen à invoquer se présentait : la lésion. Aussi, de nombreux procès, basés sur ce moyen, surgissent-ils de toutes part aux XVIIe et XVIIIe siècles (2).

Toutefois, bien des espèces différentes, et qui, encore de nos jours, ont donné lieu à des décisions judiciaires, avaient déjà été portées devant les tribunaux. Parmi celles-là, une des plus intéressantes est celle qui a rapport à la démolition du moulin de Longueau, au dessèchement de Picardie.

Nous venons de dire que c'est le Conseil de préfecture qui juge quelles indemnités sont dues aux propriétaires dont il faut supprimer les usines pour amener les travaux à leur perfection. — Le moulin de Longueau, situé près de Pont-Sainte-Maxence, constituait un de ces obstacles que l'art. 21 de l'Edit de 1607 permettait aux dessiccateurs de faire « abattre et oster »; mais ils ne pouvaient procéder à cette démolition sans qu'au préalable

(1) La commune de Donges et plusieurs autres c. la Cie de Bray. — *Sirey Année* 1822.

(2) V. entre autres, le procès fait à O. de Strada, dessiccateur de Sarlièves, par les religieux de Saint-André de Clermont. (Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.)

« ils n'aient payé et dédommagé les particuliers qui pourront y « estre intéressés » (1).

Pierre Midorge, écuyer, agissant au nom de « Josse van Dale, ingénieur hollandais », avait acheté, le 6 février 1627, le grand moulin de Longueau moyennant six deniers de cens, une rente de deux muids de blé, vingt-cinq anguilles et « le *franc moulu du prieur de Longueau et de son mesnage* ». — Cette acquisition avait été faite « après avoir traicté avecq les habitants de « Sacy, pour le desséchement de leurs marais, *qui nécessitera « la démolition dud. moulin* » (2). Ainsi, d'une part, promesse de moudre gratuitement le blé nécessaire à la consommation du prieur et de sa maison, et, d'autre part, déclaration que le moulin est acheté pour être démoli. Le moulin fut, en effet, démoli, mais rebâti un peu plus loin; on le voit adjugé, en 1643, à la veuve d'Albert Van Ens et loué en 1648. à un meunier de Sarron. Des difficultés ne sont élevées à son sujet qu'en 1669. A cette époque, Marthe de Menou, veuve de Otho Fabrice de Gressenich, lequel était « héritier et bien tenant » de Pierre Midorge, est recherchée par Henri-François de Fouileuse, prieur de Saint-Martin Longueau, pour avoir à fournir le franc moulu à son prieuré. Or, le deuxième moulin avait été démoli. M. de Fabrice avait déjà opposé, à une première demande, une fin de non-recevoir basée sur la destruction du moulin « *par la guerre et qu'ainsi il n'estoit point garant d'un « accident qu'il n'avoit pû prévoir* ». — Le prieur répliqua « qu'il « *n'estoit point juste que le bénéfice diminuast par le faict de « l'autheur du deffendeur qui avoit transporté son moulin d'un « lieu asseuré où il estoit pour le mettre où bon luy a semblé,* que « quand mesme la démolition dud. moulin seroit arrivée par la « guerre, le deffendeur ne pourroit se dispenser dud. franc-« moulu, parce qu'il jouit des choses mentionnées dans la tran-« saction, que la plus grande grâce qu'on pouvoit lui faire étoit « de ne pas l'obliger à réédifier son moulin, ce que néanmoins le « demandeur se réservoit et à ses successeurs, mais qu'il étoit

(1) V. Déclaration de Louis XIII du 5 juillet 1613.
( ) Arch. départementales de l'Oise, H. 1698, liasse

« tenu de passer tiltre nouvel de franc-moulu ». — C'est dans ce sens que jugèrent les maistres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy qui, par leur sentence du 26 juillet 1669, condamnèrent Marthe de Menou à passer *tiltre nouvel* aud. sieur prieur et à ses successeurs de six deniers parisis, deux muids de blé, vingt-cinq anguilles, le franc-moulu, etc.

Remarquons que ce cas, fort rare en pratique, venait d'une convention librement consentie entre les parties et non du droit conféré aux dessiccateurs par l'art. 21 de l'Edit de 1607. La démolition du moulin étant nécessaire, elle aurait eu lieu, sans doute, dans tous les cas ; mais conformément à la déclaration de 1613, elle aurait été précédée par le paiement d'une juste indemnité. Le prieur préféra traiter avec les étrangers, comme il l'aurait fait avec des nationaux, et se réserver certains droits.

Et, hâtons-nous de le dire, malgré la méfiance exagérée témoignée en Auvergne à l'égard de Bradley, des contrats du genre de celui qui nous occupe ont été consentis presque partout entre les propriétaires et les dessiccateurs (1).

Une question très intéressante a été présentée dans le Recueil de Sirey, en l'année 1823. C'est celle de savoir si les marais déjà desséchés ne sont, comme les marais à dessécher, qu'une propriété incomplète sur laquelle la police de salubrité a la haute main ; en d'autres termes, si la loi du 4 pluviôse an VI est abrogée par la loi du 26 septembre 1807.

Lorsque des travaux communs sont nécessaires pour la conservation des marais desséchés, ces travaux doivent-ils être dirigés par les co-intéressés eux-mêmes, sous la surveillance de l'autorité publique, ou cette dernière peut-elle s'arroger le soin ou la direction des travaux et y faire contribuer les co-intéressés jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a plu de dépenser, sauf réclamation ne pouvant, du reste, être présentée que devant la juridiction administrative ? De divers matériaux (2) pouvant préparer la solution

(1) Et cela même en Auvergne. Voy. les contrats de l'année 1612 passés entre notre Société, d'une part, et le seigneur baron d'Aubière, les religieux de Saint-André, les religieuses de l'Eclache, d'autre part. (Arch. départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Saint-André.)

(2) Ces matériaux sont : 1° la loi du 4 pluviôse an VI relative à l'entretien

de cette question, Mr Sirey conclut ainsi: « Lorsqu'il y a *entente* « entre les co-intéressés, la loi du 4 pluviôse an VI leur donne « tout pouvoir; lorsqu'il y a *discordance* et si par suite les tra« vaux importants doivent rester en souffrance, la police adminis« trative devra y pourvoir, mais par *mesure provisoire*. Les co« intéressés pourront toujours, en s'entendant entre eux, en faire « cesser les effets. L'homologation administrative laisse de suffi« santes garanties à l'administration publique. Cette dernière « peut surveiller, mais non diriger les travaux dans l'intérêt de « la propriété qui doit rester libre entre les mains de son proprié« taire (1). »

Les entrepreneurs de travaux de desséchement doivent, en se conformant à la loi du 16 septembre 1807, faire apprécier administrativement l'intérêt qu'ont les propriétaires voisins des terres asséchées à l'œuvre entreprise s'ils veulent avoir contre ces derniers l'action *negotiorum gestorum* résultant du quasi-contrat de gestion d'affaires.

La construction des digues, devant arrêter l'eau se dirigeant vers les fonds inférieurs, peut donner lieu à une indemnité en faveur des dessiccateurs, si ceux-ci ont pris les précautions indiquées ci-dessus (2).

Une espèce intéressante s'est produite dans le marais des Flamands, non loin de Bordeaux. — Un propriétaire voisin prétendit couper, dans son intérêt personnel et pour arroser ses propriétés, une digue retenant les eaux dans l'intérêt commun. — Il fut reconnu, par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1842, que la commission syndicale choisie par les membres de l'Association du desséchement avait le droit de déléguer son syndic afin d'intenter l'action possessoire devant le juge de paix, le fait de couper une digne étant un véritable trouble de possession et relevant, à cause de cela, de l'autorité judiciaire (3).

des desséchements de l'ouest ; 2° l'arrêté du gouvernement du 23 frimaire an X sur le desséchement de la vallée de la Scarpe (Nord); 3° le décret du 23 fructidor an XIII sur le même sujet; 4° l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807; enfin le décret du 2 juillet 1808 modifiant celui du 23 fructidor an XIII.

(1) Sirey, année 1823.

(2) Gérente c. Prunard. Sirey, année 1837.

(3) Capelle c. Both de Tauzia. Sirey, 1842.

Il se peut que les travaux de desséchement subissent une longue interruption; l'indemnité aux propriétaires dépossédés doit être fixée, dans ce cas, non d'après la valeur des propriétés au temps de la concession, mais d'après leur valeur au temps de la reprise des travaux, déduction faite toutefois de la plus-value que les travaux anciennement exécutés ont pu donner à ces propriétés (1).

La conservation des travaux de desséchement ne regarde l'administration que lorsqu'il s'agit d'ouvrages exécutés par ses ordres, et les propriétaires qui ont entrepris des œuvres privées ont seuls le droit de voir qu'elles soient maintenues en bon état.

La question pouvait, à première vue, paraître douteuse, car l'Etat étant chargé de veiller à la salubrité publique, on devait se demander si ses agents n'avaient pas le droit, sous ce prétexte, de veiller à l'entretien des travaux de desséchement. — Il a été justement reconnu que l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807 ne comportait pas une application générale, aucune entreprise privée ne pouvant, si l'on en avait décidé autrement, se gouverner avec indépendance (2).

Lorsque les terrains asséchés ont été taxés par l'Administration des contributions directes avec la plus-value que leur ont donné les travaux, les propriétaires ont, pour réclamer, un délai qui n'est pas limité par celui de trois mois fixé pour les réclamations faites au sujet des impôts ordinaires (3).

Un cas assez intéressant a été résolu en 1835 par une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat et relative aux marais communaux vacants. Une veuve qui avait des droits dans ces marais comme chef de famille le plus anciennement domicilié dans la commune perd-elle ces droits en épousant un mari qui ne serait pas le plus ancien domicilié dans la commune ?

L'ordonnance, se basant sur un arrêt du Conseil du 25 février 1779, a décidé qu'elle les conservait (4).

(1) Concessionnaires de la canalisation de la Dive c. les communes voisines.

(2) Ordonnance royale du 30 août 1842. — De Gallifet c. la Compagnie du plan d'Aren. Sirey et Devilleneuve, année 1843.

(3) Ordonnance royale du 24 février 1843. — Sirey et Devilleneuve, année 1843.

(4) Sirey, année 1835.

Nous excéderions les bornes que nous avons données à ce chapitre en citant un plus grand nombre de questions résolues par les tribunaux.

Il nous reste à nous demander ce que l'on doit faire pour faciliter les travaux dont nous nous sommes efforcé de démontrer l'importance. Nous avons déjà parlé des utiles réformes réclamées par un ingénieur distingué, M. A. Le Cler. — M. le comte de Luçay, secrétaire de la Société des Agriculteurs de France, a présenté à cette Société un rapport très complet sur le dessèchement des marais, dans la session de février 1874 (1). Nous ne saurions trop engager nos lecteurs à lire ce rapport, ainsi que nous l'avons fait, avec toute l'attention qu'il mérite. Le chapitre du Code rural relatif aux eaux stagnantes a donné lieu à une rédaction soumise le 4 avril 1870 à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Ce projet, renfermé dans vingt-sept articles, clôt le travail de M. le comte de Luçay dont les principales conclusions portent sur la nécessité d'inscrire au budget du ministère des travaux publics, dans la plus large mesure possible, les crédits nécessaires pour activer et favoriser le dessèchement des terres marécageuses, et aussi sur celle d'exempter les marais desséchés de tout impôt pendant vingt-cinq ans, conformément aux lois de 1790 et 1791, sans encourir la déchéance prononcée par l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII.

(1) Société des Agriculteurs de France (section d'économie et de législation rurales). Rapport sur le dessèchement des marais par M. le vicomte de Luçay, ancien maître des requêtes. Nancy, Berger-Levrault, 1874.

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

LETTRES DE NATURALISATION DE JEAN HŒUFFT.

Archives départementales de la Seine-Inférieure. — Série C. reg. in-f°, 42 feuillets papier, 1er f°.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Sçavoir faisons que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste que faicte nous a esté en faveur de nos chers et bien amés Jehan Heuffe, natif de Liege, Samuel le jeune natif d'Anvers, duché de Brabant et Laurens de Mare natif de Gand, conté de Flandres et pour la délibération que nous avons entendu qu'ils ont prinse d'user et consumer le surplus de leurs vies en cestuy nostre royaume auquel ils se sont despuis quelque temps retirez, à iceux pour ces causes et autres à nous mouvant avons permis, accordé et octroyé, voulons, permettons et octroyons et nous plaist de grâce spécialle, plaine puissance et auctorité royalle qu'ils puissent et leur soit loisible à résider et eux habituer en cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeissance et y acquerir tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles que bon leur semblera, iceux ensemble et ceux qu'ils y ont jà acquis et qui à bon et juste titre leur sont jà escheus et pourront eschoir, compéter et appartenir soit par succession, donation ou aultrement tenir, posséder, en ordonner et disposer tant par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faite entre vifs ou en quelque sorte et manière que ce soit et leurs héritiers ou autres auxquels ils en auront disposé pourveu qu'ils soient nos regnicolles leur puissent succeder, prendre, apprehender la possession et jouissance de leursdits biens tout ainsy qu'ils feroient ou faire pourroient s'ils estoient originairement natifs de nostre dit royaume et pays de nostre obeissance aussy que lesdits

exposans jouissent des mêmes honneurs, privilleges, franchises et libertés que ont accoustumé jouir les autres originaires natifs de nostredit royaume et Pays et comme tels soient tenus, considerés et reputez en tous actes sans que en vertu des Edicts, ordonnances et statuts faits contre les étrangers prohibitifs au contraire nos officiers ou autres puissent après le trespas desdits exposants prétendre leurs biens à nous appartenir par droit d'aubeyne ne en la jouissance d'iceux donner à leursdits heritiers aucun trouble ou empeschement. Et quant à ce avons lesdits exposants ensemble leursdits héritiers, habilitez, dispensez, habilitons, dispensons de nostre puissance, auctorité que dessus par ces présentes signées de nostre main en nous payant finance modérée pour une fois seulement. Si donnons en mandements à nos amés et feaux les gens de nos comptes trésoriers de France et généraux de nos finances, baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenants et à tous autres nos justiciers, officiers et chacun d'iceux en droict soy et comme a eux appartiendra que de nostre présente grâce, permission et de tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent et laissent jouir et uzer plainement et paisiblement et perpetuellement lesdits exposans, leurs successeurs et ayant cause sans en ce leur faire mettre ou donner ni souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, lesquels si faict, mis ou donné leur estoit les mettent ou facent mettre incontinent et sans delay à plaine et entière délivrance et au premier estat et deub. Car tel est nostre plaisir nonobstant les ordonnances, mandements, deffences et lettres à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous y avons faict mettre nostre scel, sauf, en autre chose nostre droict et l'autruy. Donné à Paris au mois de juin l'an de grace mil six cent un et de notre règne le douziesme. Signé Henry et sur le replix, par le roy a votre relation Thiellement, et scellé du grand sceau de cire verte en lacqs de soye rouge et verte et a costé enregistrées au greffe de la chambre du trésor à Paris, ouy et ce consentant le procureur du roy pour jouir par l'impectrant et lesdits héritiers de l'effect et contenu en icelle selon leur forme et teneur. Faict ce vingt-quatriesme jour de decembre mil six cens quarante et un, signé Crosnier commis greffier et à l'autre costé expédié en la chambre des comptes de Normandie et registré au registre des chartes de ce temps moyennant la somme de dix huit escus sol payé par lesdits impétrants à Me Edmond Servien conseiller du roy et recepveur général de ses finances à Rouen par sa quittance de ce jour, pour en jouir par lesdits impétrant et leurs heritiers pourvu qu'ils soient regnicolles. Faict et passé au bureau de l'ordonnance de Messieurs le quatrième jour de juillet, l'an mil six cens un. Signé : Le Pesant. Les Présidents et Trésoriers.

Veu par nous les lettres patentes du roy en forme de chartes données à Paris au mois de juin 1601, signé Henry et sur le reply par le roy à votre relation Thiellement, par lesquelles Sa Majesté pour les considerations y contenues auroit permis, accordé et octroyé à Jehan Heuffe natif de Liège, Samuel le jeune natif d'Anvers, duché de Brabant, et Laurent de Mare natif de Gand, conté de Flandre, resider et eux habitués en ce royaume, pays, terres et seigneuries de son obeissance et y acquérir tous et chacun les biens tant meubles que immeubles que bon leur semblera iceux ensemble et ceux qu'ils y ont jà acquis et qui a bon et juste tiltre leur sont jà

escheus et pourront escheoir, competer et appartenir, soit par succession, donation ou autrement tenir, posséder, en ordonner et disposer tant par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faicte entre vifs ou en quelque sorte et manière que ce soit et leurs héritiers ou autrement auxquels ils en auront disposé, pourvu qu'ils soient regnicolles, leur puissent succeder, prendre et appréhender la possession de leursdits biens et générallement jouir des mêmes honneurs, privileges, franchises et libertés qu'ont accoustumé jouyr les originaires natifs de cedit royaume et pays ainsy que plus au long est contenu auxdites lettres, arrest et vérification d'icelles, en la chambre des comptes de Normandie du 4e juillet audit an 1601 et la requeste à nous présentée par ledit Jehan Heuf à ce qu'il nous pleust ordonner l'enregistrement desdites lettres en nostre bureau et le faire jouir ensemble, ses héritiers nais et à naiître du contenu en icelle, avons ordonné que lesdites lettres patentes en forme de chartes seront enrégistrées es registres de ce bureau pour en jouir par ledit Hœuf et ses héritiers selon leur forme et teneur, à la charge de payer la somme de XII liv. pour convertir et employer en aumosnes et œuvres pieuses et de renoncer à toutes praticques et négociations étrangères préjudiciables au service de Sa Majesté. Mandons au bailly de Rouen ou son lieutenant le faire et laisser jouir du contenu auxdites lettres sans luy donner ou permettre estre donné aucun trouble ou empeschement. Donné à Rouen le X jour de janvier 1642.

II

PARCELLE DE LA DESPENSE faicte par moi François Noir de la ville d'Arles au voyage qui a esté fait par les sieurs Pelet et Borrel intendants des vuidanges et aultres allant monstrer les maretz au sieur Bradelet qui veut entreprendre le descoulement d'iceux maretz, ayant le sieur Bradelet porté lettres du roy et de monsieur le Président du Vair à messieurs les consuls de ceste ville du 9 fevrier 1606.

Premierement pour du pain.	l. 2 s. 10
Pour du vin.	l. 1 s. 11 d. 3
Pour le louage de 3 bouteilles à mettre le vin.	l. 0 s. 12
Pour poisson.	l. 3
Plus pour huile, fruictage, oranges, figues et aultre desserts.	l. 2 s. 11
Plus deux hommes avec un bacquet que sont allés porter les susnommés pour visiter lesdits maretz.	l. 3
Pour nos peines et vacations durant 3 jours, un jour pour faire la provision et aller à Barbegau pour monstrer les marets audit sieur Bradelet et deux jours visitant lesdits marais avec les susnomés.	l. 2 s. 1 d. 1
Ordonnancement par les intendants des vuidanges de la somme montant à	l. 15 d. 3

(*Archives de la Société des vuidanges E.* 10.)

III

COMPTES TRÉSORAIRES DES ANNÉES 1638, 1639, 1640, 1641, 1642.

Mandat d'acquit pour Hugues Blanchet hoste du Faucon, pour 130 livres 8 sols.

Monsieur le Trésorier des deniers du corps général des particuliers des vuidanges des eaux de Trébon, plan du Bourg et Costières de Crau terroir de ceste ville d'Arles.

Payez à Hugues Blanchet, hoste du logis du Faucon de ladite ville, la somme de cent trente livres huict sols pour la despance faicte audit logis par le sieur de Van Ens entrepreneur de desséchement des paluds dudit corps, pendant le temps du traité dudit desséchement jusques au seizième de juillet dernier que le contrat fut passé, escrivant Me Blanc notaire. Délibéré par le conseil du troisième de ce mois d'aoust que ledit corps des vuidanges suporteroit ladite despance, consistant à 24 jours, dudit sieur Van Ens et son cheval, à cinquante sols par jour monte soixante livres; treize jours d'un homme qui accompagnoit ledit sieur et pour son cheval à mesme prix trente deux livres dix sols; pour vingt quatre jours d'un sien laquay à seize sols de jour, dix neuf livres quatre sols; pour seize jours d'un autre laquay au mesme prix, douze livres seize sols, et pour Sauveur Pellissier arpenteur, Parrot Terraillon dit le Lombard pescheur, comprins deux flascons vin portés en la visite des paluds cinq livres dix huict sols, revenant le tout à 130 livres huict sols et payant ladite somme audit Blanchet, raportant le présent mandement et son acquit, vous sera adressé. Faict audit Arles le cinquiesme jour d'aoust 1642.

Signé : Varatier intendant, J. d'Antonelle intendant. Enregistré Blanc.

L'an et jour susdits j'ay receu du sieur Baldoin trezaurier les cent trente livres huict solz contenues au présent mandement dont l'ay quitté et me suis subzigné. Signé Blanchet.

Monsieur le trésorier des deniers du corps général des vuidanges des eaux des quartiers du Trébon, plan du Bourg et Costières de Crau, terroir de ceste ville d'Arles, payez à Jean d'Antonelle escuyer de ladite ville, fils d'Honoré, un de nos compagnons intendants *cinq livres unze sols six deniers* pour despance qu'il a faite au voyage à Lunel en Languedoc, le moys de juin dernier, affin de parler au sieur de Van Ens estant à la suite du roy audit Lunel, entrepreneur du dessain du desséchement des palluds dudit corps des vuidanges et le faire venir en ceste ville, pour traiter dudict desséchement compris a ladite somme trois livres quatre sols pour quatre journées à chevaux quy ont porté ledict sieur d'Antonelle et un homme qui l'a accompagné, ayant le susdit sieur de Van Ens deffrayé iceux sieur d'Antonelle et son homme audit Lunel et rapportant le présent mandement avec acquit dudit sieur, lesdits *cinq livres onze sols dix deniers* vous seront advisés. Faict à Arles le vingt quatriesme juillet mil six cent quarante deux.

Signé : Varadier intendant, de Meyran intendant. Enregistré Blanc.

J'ai reçu de M. Baldouin trésorier susdit les cinq livres onze sols dix deniers

contenus au présent mandat, dont le quitte les an et jour susdits. Signé F. d'Antonelle intendant.

Monsieur le trésorier des deniers du corps général des vuidanges des eaux des quartiers du Trébon, plan du Bourg et Costières de Crau, terroir de ceste ville d'Arles, payez à Sauveur Pellissier M° arpenteur juré de ladite ville, cinquante quatre livres pour quinze journées par lui employées, tant aux visites des palluds et marais dudict corps des vuidanges avec le sieur de Van Ens, entrepreneur du desséchement desdits palluds, que pour l'arpentage desdits palluds dont il a faict rapport remis audict sieur de Van Ens, apreuvé la despance dudict Pellissier et dellibéré qu'il seroit payé de sesdites journées par le consul desdits particuliers du 29 juin dernier, escrivant M° Blanc notaire et rapportant le présant mandement avec acquit dudit Pellissier lesdites cinquante quatre livres vous seront advisées. Faict à Arles le vingt septiesme juillet mil six cent cinquante deux.

Régistré Blanc. Signé : Varadier intendant, J. d'Antonelle intendant.

Je soubsigné confirme avoir receu du susdit trézorier les susdites cinquante quatre livres dont quitte. Audit Arles ce vingt septiesme juillet mil six cens quarante deux. Signé : Pellissier.

Monsieur le trésorier général des deniers du corps général des particuliers des vuidanges des eaux du Trébon, plan du Bourg et Costières de Crau, payez à Guillaume Sarret, terraillon ordinaire du corps, quarante cinq livres huit sols, sçavoir trente quatre livres douze sols pour despance de bouche faite durant trois jours, les lundy, mardy et mercredy de ceste semayne en la visite des paluds et robines avec monsieur de Venance (Van Ens) controlleur de l'argenterie du roy, engénieur holandais quy veult entreprendre l'asséchement desdits paluds, d'un autre gentilhomme, leurs valets, du sieur Gleize et de nous Guillaume de Meyran, un des intendants avec le susdit Sarret, compris aussi trente quatre livres douze sols, la disner chez Barragnon desdits sieurs le jour de leur arrivée en ceste ville d'Arles, une livre douze sols à deux hommes pour leur journée avoir aidé audit Sarret a menner les barques quy ont porté les susnommés au dedans des paluds et robines sept livres quatre sols pour neuf journées de chevaux a seize sols la journée, et deux livres pour avoir faict coppier des grandes letres patantes du feu roy Henry le Grand de l'an 1599 et arrestz du conseil pour le subjet de l'asséchement des paluds de France. Bailliés ladite coppie audit sieur de Venance; nous ayant estées prestées lesdites letres patantes en ceste ville et rapportant le présant mandement avec acquit dudit Sarret lesdites quarante cinq livres huict sols vous seront advisées. Faict audit Arles le sixième de juin mil six cens quarante deux.

Signé : de Meyran intendant, Anthonelle de Montmeillan intendant. Enregistré Blanc.

Roole de la despance faicte par Guillaume Sarret, terraillon aux visites des paluds et robines par messieurs les intendants et le sieur de Van Ens holandois, despuis le XXIII juin jusques au IX° juillet 1642. Premièrement huict livres 19 sols et de la viande et despence de bouche, durant deux jours en une visite desdits paluds, par monsieur Gleise, le sieur Laverne quy accompagne ledit sieur de Van Ens, homme ou vallet dudit sieur et ledit Sarret, cy l.v. 8 19 s.

Plus six livres 12 sols pour autre despénce de bouche durant six jours pendant l'arpentage fait par Sauvaire Pélissier, dudit Pelissier et d'un autre homme quy les assistoit, cy — liv. 6 12 s.

Plus quatre livres seize sols pour six journées dudit homme qui aydoit ledit Pellissier audit arpentage à seize sols le jour, cy — liv. 4 16 s.

Plus cinq livres pour autre dépence de bouche faite en la seconde visite des paluds avec ledit sieur de Van Ens, son homme, le sieur d'Antonelle intendant, le sieur de Molleges, Me Brunet notaire, Sauvaire Pélissier arpenteur et le susdit Sarret, cy — liv. 5

Plus 15 journées de chevaux à seize sols la journées en divers fois pendant lesdites visites tant pour le sieur d'Antonelle intendant, le sieur Gleize, l'homme du sieur entrepreneur, Pélissier arpenteur, que du susdit Sarret fait le tour et circuit de tous lesdits quartiers des vuidanges jusques à la mer, montant 12 liv., cy — liv. 12

Plus 30 sols pour 3 flacons verre qui ont esté rompus audit voyages et visites, cy — liv. 1 10 s.

Plus pour une soupée au logis de la Coronne du sieur Gleize et desdits Pelissier et Sarret — liv. 2 5 s.

Finallement 2 livres pour 2 journées de terraillons qui avec ledit Sarret firent un levadon dans la robine de la Garene près le clair de Meyranne le mois de may dernier afin de travailler à vif près l'herbe et roseau, cy — liv. 2 5 s.

liv. 43 2 s.

Nous intendants soubsignés avons veu, arresté et calculé la présente à la somme de quarante trois livres deux sols, pour laquelle somme sera fait mandement au susdit Sarret, à Arles, le 11 juillet 1642.

Signé: Varadier intendant, J. d'Antonnelle intendant.

(*Archives de la Société des vuidanges d'Arles.*)

III *bis*

BAILLETTE DU MARAIS DE MOREILL DU 10 JANVIER 1642.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Louis Séguier, chevallier, baron de Saint-Brisson, seigneur des Ruaux et de Saint-Firmin, conseiller du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre de la Prévôté et garde de Paris, salut. Savoir faisons que par-devant Eustache Corneille et André Guyon, notaires garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtellet de Paris, soussignés:

furent présents en leurs personnes : R. P. en Dieu Messire Emery de Bragelognes, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privés, ancien évêque de Luçon et abbé de Notre-Dame de Moreille, diocèse de Maillezais, demeurant à Paris ès fauxbourg Saint-Germain des Prés aux Petits-Augustins, et Messire Emery Le Maire, chanoine en l'église cathédrale dudit Luçon, y demeurant, étant de présent en cette ville de Paris, logé rue Culture-Sainte-Catherine, chez le sieur Charpentier, chirurgien de Robe longue, au nom et comme procureur de Dom Jean Seix, prieur clostral de ladite abbaye Notre-Dame de Moreille et des religieux de ladite abbaye, d'eux fondé de procuration, passée par devant Guillemart et Dallet, notaires jurés en la châtellainie de Champagné, en date du 10 janvier 1639, spéciale pour l'effet qui en suit, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés par ladite procuration, insérée en fin des présentes, et annexée à la minute d'icelle après qu'elle a été parafée dudit Le Maire et desdits Notaires soussignés *ne varietur*, d'une part ; et noble homme Pierre Siette, conseiller-ingénieur et géographe ordinaire du Roi, nommé par Sa Majesté pour l'entreprise générale du désséchement des marais du Poitou, Saintonge et Aunis, demeurant en la ville de la Rochelle, étant de présent en cette ville de Paris, logé au bout de la rue Saint-Michel, en la maison où est pour enseigne les Trois-Mores : et Pierre Fillastre, le sieur de Richemont, demeurant audit Richemont, près Coignac en Saintonge, étant de présent en cette ville, logé rue de la Huchette, en la maison où pend pour enseigne les Trois-Chandeliers, tant pour eux que pour leurs associés d'autre part. Disans les parties, même lesdits seigneur abbé de Moreille, et Le Maire audit nom, que pour dessécher et mettre en culture certain nombre de marais et pays inondés, inutiles et infructueux à ladite abbaye de Moreille et de peu de revenu à icelle, ils auraient dès ci-devant fait recherche de gens ingénieux pour en faire entreprendre le dessein, et riches pour avancer les frais nécessaires, et après diverses propositions qui leur auraient été faites, en auraient entr'autres trouvé de très avantageuses, selon le sentiment universel de tous ceux qu'ils auraient consultés sur cette affaire ; et parce que lesdits seigneur abbé et religieux ne pouvaient, sans l'autorité de la Cour, faire aucun engagement et aliénation desdits marais, ils auraient présenté leur requête à ladite cour pour en avoir sa permission, et ayant été ordonné par ladite cour par arrêt du 29 janv. dernier, que d'office, à la requête de Monsieur le Procureur général, information seroit faite de la commodité ou incommodité qu'apporteroit à ladite abbaye le desséchement desdits marais, et procès-verbal de l'état d'iceux ; le tout auroit été fait par le sieur sénéchal de Fontenay-le-Comte par ladite cour commis, et ensuite auroit été publié au prône de toutes les paroisses voisines, que lesdits marais étoient à donner et délaisser à perpétuité à ceux qui feroient la condition meilleure à ladite abbaye, le tout en exécution d'un autre second arrêt de ladite cour, du seizième jour de mars en suivant, ce qu'ayant été par ladite cour vu, et ce requérant M. le Procureur général seroit intervenu un autre troisième arrêt du vingt-quatrième jour d'avril, aussi dernier passé, par lequel il est ordonné qu'après les publications, proclamation et affiches faites, réitérées, les conditions, offres et enchères seroient reçues par ledit sieur sénéchal, pour être lesdits marais donnés, délaissés et adjugés au plus offrant, et être ensuite de ladite adjudication d'iceux, passé contrat par lesdits seigneur, abbé et religieux

avec les adjudicataires, ensuite de quoi, après les formalités, délais et remises contenues en la grosse de ladite adjudication, ne s'étant trouvé aucunes personnes qui en ayent offert la condition plus avantageuse que lesdits sieurs Siette et Fillastre, lesdits marais leur auroient été adjugés par ledit sieur sénéchal de Fontenay-le-Compte, dès le premier jour de juin dernier, icelle adjudication déclarée bonne et valable par arrêt de ladite cour du 31 juillet ensuivant, et permis auxdits sieurs abbé et religieux en passer le contrat de vente, aliénation et délaissement desdits marais, aux conditions portées par ledit acte d'adjudication annexé à la minute desdites présentes, pour y avoir recours, au désir duquel arrêt et adjudication et exécutant iceux, ont lesdites parties faits et accordés entr'elles les traités et conventions qui ensuivent; et suivant, et en vertu des privilèges accordés par Sa Majesté audit sieur Siette et ses associés, pour le desséchement des marais desdites provinces du Poitou, Saintonge et Aunis, par déclaration du quatrième mai dernier. C'est à savoir que ledit sieur abbé de Moreille et Le Maire, audit nom, ont par ces présentes baillé, cédé, quitté, transporté et délaissé en pleine propriété, et promettant garantie. auxdits sieurs Siette et Fillastre ce acceptants, promettants tant pour eux que pour leurs associés, hoirs et ayans cause, tous et un chacuns les marais, pallus, chenaux, pallustres et terres innondées qui dépendent de ladite abbaye, qui seront compris dans la ceinture de ses marais, à quelque nombre et quantité que lesdits marais, pallus et terres innondées se puisse monter, tout ainsi que lesdits sieurs abbé et religieux de ladite abbaye en ont jouit et jouissent encore à présent tenant en franche aumône, avec pouvoir d'établir telles personnes et officiers que bon semblera auxdits sieurs Siette et Fillastre et leurs associés, pour la subsistance des entretennements desdits marais, y faire tels bâtiments que bon leur semblera, y faire aussi des havres et canaux navigables, s'ils le jugent à propos, Moulins, Tours et Puyes, dans l'étendue et consistance desdits marais, avec tous les canaux, rivières, egouts et toutes choses généralement quelconques, hors excepté la quantité de marais qui sont pour le pacage des métairies de Petré et Chavigny, lesquels pacages seront pris hors ladite ceinture, depuis l'Achenal-le-Roi, jusqu'aux terres fermes, en livrant, par lesdits sieurs abbé et religieux, passage aux habitants desdits marais pour aller et venir aux terres fermes, et encore à la réserve de cent arpents desdits marais pour les religieux de ladite abbaye, qui seront pris dans ledit desséchement, suivant et au désir, et ainsi qu'il est porté par la susdite procuration passée par lesdits religieux, audit sieur Le Maire, ci-devant datée et ci-après insérée, comme dit est. lesquels cent arpents demeureront annexés à la mance commune de lad. abbaye, pour en disposer et mettre en telle nature qu'ils jugeront pour le mieux, et qui seront desséchés par lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, sans qu'ils leur en puissent rien demander, non plus que de toutes autres choses, généralement quelconques, soit pour péage, passage ou autres droits qui pourront être imposés à l'avenir sur les lieux dépendants de ladite abbaye, et outre à la réserve des bois qui sont plantés et se trouveront dans l'étendue dudit desséchement, desquels bois arpentage sera fait, à la réserve aussi des prés et paturages des métairies qui sont dans la ceinture dudit desséchement : A savoir : Moreille, Lagrenetière, Sainte-Radegonde et Boteneuf, la quantité desquels sera laissée auxdites métairies

ci-dessus, au dire de gens à ce connoissant : Et outre lesdits sieurs Siette et Fillastre promettent et s'obligent de livrer passage à tous voituriers par eau et par terre, si ledit sieur abbé y est obligé, le long de ladite ceinture de l'Achenal-le-Roi et autres : lesdits bails, cession, transport ainsi faits auxdits sieurs Siette et Fillastre, tant pour eux que pour leurs associés, moyennant et à la charge que lesdits sieurs Siette et Fillastre seront tenus, et promettent l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout sans division ni discussion, renonçants aux bénéfice de division, discussion et fidejussion, de dessécher à leurs dépents, risques, périls et fortunes, dans quatre ans, à compter des jour et date des présentes, tous et chacun les marais, pallus, pallustres et terres inondées, dépendants de ladite abbaye, qui sont depuis l'Achenal-le-Roi, le long d'icelui, jusqu'à la rivière de Marans, tant que l'art et la nature le pourront permettre, comme est ci-devant déclaré, dont la montre et pistement sera faite par lesdits sieurs abbé et religieux, ou tels autres qu'ils aviseront, avec lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, le plutôt que faire se pourra, montant le total desdits marais par estimation à quatorze ou quinze mille arpents, plus ou moins, dans laquelle étendue de marais lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés pourront faire tels ouvrages et canaux que bon leur semblera, et leur donner tels alignements qu'il leur plaira pour la commodité et facilité dudit desséchement ; à la charge que lesdits sieurs Siette, Fillastre et leurs associés, et ceux qui auront droit et cause d'eux, seront tenus et obligés de labourer et faire labourer et ensemencer les deux tiers desdites terres, suivant et au désir de la coutûme du pays, et en jouir et user comme un bon père de famille ; dans lesquelles terres labourées et encemencées sera pris par ledit sieur abbé seulement la douzième partie des fruits qui y proviendront, pour toute dîme et terrage, selon la coûtume du pays, laquelle douzième partie lesdits sieurs Siette, Fillastre, leursdits associés, hoirs et ayans cause, seront tenus de faire mener et conduire à leurs dépens dans chacune des neuf métairies et vacheries ci-après nommées ; savoir le passage de la Roche, Chaillé, la Petite-Vacherie, qui est dans les Rouches, Boteneuf, Sainte-Radegonde, la Grenetière, la Grande-Vacherie, Touthault et Cyronné, selon que chacune d'icelles sera plus proche desdites terres, et plus commode pour lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, auxquels demeureront en propriété les fonds et bâtiments de la Grande-Vacherie du Bois, le passage la Roche, Chaillé, la Vacherie des Rouches et Cyronné, et quels bâtiments ils seront tenus de recevoir tous et chacuns les fruits et gerbes provenants de ladite douzième partie, et appartenant audit sieur abbé, lequel entretiendra seulement le lieu qui servira à recevoir lesdits grains, et ceux qui seront par lui commis de les recevoir et garder, sauf audits sieurs Siette et Fillastre, après le desséchemment fait, de bâtir à leur dépens des lieux plus proches et commodes pour recevoir lesdits grains, ou autrement disposer des bâtiments ci-dessus spécifiés, le tout du consentement dudit sieur abbé, qui entretiendra pareillement lesdits lieux, qui seront ainsi bâtis pour recevoir lesdits fruits et gerbes : et outre seront tenus lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, leurs hoirs et ayans cause, payer douze deniers de cens par an, pour chacun journal desdites terres desséchées, ledit cens portant lots, ventes, saisines, amendes et défaut selon la coûtume du Poitou, a commencer incontinent que lesdits marais seront desséchés, en tout ou en par-

31

tie, et à proportion de ce qui sera desséché, et pourra produire des fruits; en considération de quoi l'autre tiers desdites terres desséchées demeurera franc et quitte de ladite douzième partie des fruits, dont les autres deux tiers, ci-dessus déclarés, sont chargés, de laquelle redevance les chemins et canaux ne seront chargés d'aucunes choses, eu égard que ledit tiers doit être employé en prairies et pâturages, à la réserve toutefois desdits douze deniers de cens pour chacun journal ou arpent de neuf cent toises, l'arpent de six pied, pour toise, et le pied de douze pouces de Roi, dont ledit tiers demeurera chargé ainsi que les deux autres tiers, dans lequel tiers sera pris par lesdits sieurs Siette, Fillastre et leurs associés, hoirs et ayant cause, la quantité de seize cens arpents de marais, desdites terres, qu'ils tiendront noblement avec moyenne et basse justice, suivant ladite coutume du Poitou, qu'ils pourront prendre en tel endroit que bon leur semblera, au devoir d'une paire d'éperons dorés pour chacune maison à muance de vassal, dans laquelle quantité de seize cents arpens de marais ils pourront bâtir telle quantité de logement que bon leur semblera et d'autant que lesdits sieurs Siette et Fillastre et leursdits associés pourraient difficilement tenir en leurs mains une si grande étendue de terre, et leur sera loisible, permis et à chacun d'eux, vendre, céder, transporter, arrenter, échanger ou autrement alliéner telles portions d'icelles terres que bon leur semblera, et à telles personnes qu'ils aviseront, en payant par les acquéreurs les mêmes charges, cens et conditions que dessus audit sieur abbé, sans que, pour les premières ventes et alliénations, lesdits sieurs Siette, Fillastre et leurs associés, ou ceux qui auront leur droit ou cause, soient tenus de payer aucuns droits de los et ventes pour la première vendition seulement, et en cas que lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés établissent certains péages et devoirs sur les canaux dudit desséchement, les métairies desdits sieurs abbé et religieux et leurs domestiques pourront passer sans payer aucune chose pour eux et leurs fruits qui proviendront desdites métairies, et jouira ledit sieur abbé de l'ancien droit de péage qu'il a accoutumé de prendre à la chaine de l'Achenal-le-Roi, lequel il pourra affermer quand bon lui semblera, sans que lesdits sieurs Siette, Fillastre, associés, métayers et fermiers payent aucune chose dudit péage pour les fruits provenant dudit desséchement; lesquels sieurs Siette, Fillastre et associés seront tenus à entretenir à leurs dépens tous les canaux, achenaux, ponts, chaussées et autres ouvrages dudit desséchement; et pour le regard des pêcheries, garennes, chasses et autres droits, lesdits sieurs abbé et religieux en jouiront ainsi qu'ils ont accoûtumé de jouir et jouissent encore à présent, et pourront lesdits sieurs abbé et religieux pêcher et faire pêcher dans les nouveaux canaux dudit desséchement en l'étendue de deux milles toises, laquelle étendue ils prendront et choisiront en tel canal nouveau que bon leur semblera, sans toutefois empêcher la navigation et écoulement des eaux: pourront lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, prendre des pierres dans les terres de ladite abbaye pour bâtir leurs logements, ponts et autres ouvrages, remplissant néanmoins les fossés et pierrieres au niveau des terres prochaines, et aussi leur sera permis de tirer de l'eau aux puits qui sont dans les terres qui appartiennent auxdits sieurs abbé et religieux, et d'en creuser et faire de nouveaux, telle quantité que bon leur semblera, sans préjudicier aux terres voisines en baillant par lesdits sieurs abbé et religieux chemins et passages

et en cas qu'il se rencontre des terres propres à faire marais salans, lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés pourront en faire faire et ne prendra ledit sieur abbé, tant pour dîmes que pour terrages sur les Borris, que la vingt-quatrième partie du sel y provenant : et où il arriveroit qu'une peste ou famine qui empêcha lesdits sieurs Siette, Fillastre et associés, pendant lesdites quatre années qu'ils travailleront, ils ne pourront ni ne seront tenus de continuer leurs ouvrages, ainsi le temps leur sera augmenté a proportion de ce qu'ils auront été empêchés : et a été accordé par ledit sieur abbé de Moreille, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur du présent contrat, audits religieux coacceptants par ledit sieur Le Maire, audit nom, la somme de mille livres tournois par chacun an, qu'il consent leur être payés par le fermier général de ladite abbaye, aux mêmes termes que leur sont dûes leur pension, à commencer du jour que lesdits marais seront desséchés, et que ledit sieur abbé jouira du fruits dudit desséchement, et ont lesdits sieurs Siette et Fillastre promis et promettent auxdits sieurs abbé et religieux de les acquitter et indemniser de tout procès et différents qui pourroient être faits à l'encontre d'eux, par quelques personnes que ce soient, pour raison dudit desséchement desdits marais, hormis de la garantie de la propriété desdits marais. A été stipulé qu'il ne pourra être bâti aucun temple de la religion prétendue réformée, ni dit aucun prêche dans l'étendue dudit marais. Et pour l'exécution des présentes et dépendances, lesdites parties ont respectivement élu leurs domiciles irrévocables en cette ville de Paris :

A savoir, lesdits sieurs abbé et Le Maire, audit nom, en la maison de Maître Jacques Mire, procureur en parlement, sise rue Neuve-Notre-Dame et ledit sieur Siette, en la maison de maître

Portelot le jeune, procureur en ladite Cour, sise rue des Petits-Champs, proche la rue Saint-Martin, et ledit sieur Fillastre en la maison de maître Le Roi, aussi procureur en ladite Cour du parlement, sise place Maubert, auxquels lieux ils veulent, consentent et accordent que tous exploits, commandements, sommations, significations et autres Actes de Justice qui y seront faits soient de tel effet, force vertu comme si faits étoient à leurs personnes et vrais domiciles, nonobstant changement de demeure : car ainsi a été accordé entre lesdites parties, lesquels promirent cesdites présentes et tout le contenu en icelles avoir agréable et entretien sans y contrevenir, à peine de rendre, bailler et payer l'une d'elles à l'autre, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages et intérêts, qui faits envers nous seroient par défaut de l'entier et plein entretennement et accomplissement desdites présentes, chacune d'elles à leur égard, sous l'obligation et hypotèque de tous et un chacun leurs biens, meubles et immeubles présens et avenir qu'ils, chacun en droit soi lesdits sieurs abbé et Le Maire audit nom, et lesdits sieurs Siette et Fillastre, l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout sans division ni discussion, en ont soumis et soumettent à la justice jurisdiction et contrainte de ladite Prévoté de Paris, et de tous autres ou sçus et trouvés seront : et renonçant, en ce faisant de part et d'autre, à toutes choses généralement quelconques à cesdites présentes lettres contraires, mêmes iceux sieurs Siette et Fillastre, au bénéfice de division, discussion et fidéjussion, et au droit disants générale renonciation non valoir : et témoin de ce, nous à la relation desdits notaires avons fait mettre sçel de

ladite Prévôté de Paris à esdites présentes, qui furent faites et passées en la maison et étude de Guyon, l'un des notaires soussignés, l'an mil six cent quarante-neuf, le dixième jour de janvier, après midi ; et a ledit sieur Fillastre dit et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé ; et quant auxdits sieurs abbé, Le Maire et Siette, ont signés la minute des présentes demeurée vers ledit Guyon, lesquelles parties ont été averties de faire sceller ces dites présentes dans trois mois, à peine de nullité et vingt livres d'amende, suivant les édits, déclarations et arrêts sur ce intervenus. Inscrit la teneur de ladite procuration dont est ci-dessus fait mention.

Par-devant nous notaires soussignés, jurés de la châtellenie de Champagné, pour Monsieur dudit lieu : ont été présens personnellement établis en droit, Dom Jean Seix, prieur claustral de l'abbaye de N. D. de Moreille; Dom Jean Chabot, soûprieur et receveur de ladite abbaye, Dom Jean Felizot, Dom René Arrivé, Dom Pierre Champtoine, et frère Robert Guyot, tous religieux de ladite abbaye, lesquels ont constitué leur procureur général et spécial Messire Emery Le Maire, chanoine en l'église cathédrale de Luçon, y demeurant, auquel ils ont donné pouvoir, autorité et mandement spécial de comparoir pour eux et leurs personnes, représenter en et hors jugement par-devant tous juges et commissaires quelconques et par spécial, par-devant les notaires du Châtelet de Paris, et par-devant l'un d'iceux, consentir et accorder pour lesdits constituants, le contrat de Baillette de l'acencement et arrentement que veut faire des marais dépendants dudit Moreille, révérendissime Emery de Bragelogne, évêque de Luçon, et à présent abbé commandataire de l'abbaye dudit Moreille, à Pierre Fillastre, écuyer, sieur de Richemont et autres ses associés qui seront tenus d'iceux marais assécher, à la réserve toutefois de cent arpents desdits marais, à prendre lesdits cent arpents du côté des Garennes desdits religieux, lesquels cents arpents demeureront annexés à là mance commune de ladite abbaye, pour en disposer et mettre en telle nature qu'ils jugeront pour le mieux, lesquels cent seront asséchés par lesdits preneurs et acenseurs desdits marais sans qu'ils leurs en puissent rien demander, non plus que toutes autres choses généralement quelconques, soit pour péage, passage ou autres droits qui pourroient être imposés à l'avenir sur les lieux dépendants de ladite abbaye ; à la charge aussi que lesdits constituants jouiront des bois, garennes, marais, chasse, pêche, et autres droits comme ils ont ci-devant joui et jouissent ; et outre encore sous la condition que ledit sieur abbé et ses successeurs abbés de ladite abbaye de Moreille, seront tenus leur payer et faire payer par le fermier général de ladite abbaye la somme de mille livres tournois annuellement, au même terme que leur sont dûes leurs pensions, et outre et pardessus icelles donnants, lesdits constituants au surplus pouvoir audit sieur Le Maire leur procureur, de consentir être apposés icelles clauses audit contrat d'arrentement et acencement, que ledit sieur abbé et lui jugeront être à propos, et le plus utile pour le bien de ladite abbaye, et de faire arrentement et ledit acencement sous telles conditions qu'il sera par eux avisé, validant et approuvant par ces présentes ledit contrat qui en sera sur ce fait et consenti par leurdit procureur : veulent et consentent qu'il sorte son plein et entier effet, comme s'ils y étoient présents, et en temps que besoin est ou seroit, promettent icelui ratifier toutes fois et quantes qu'ils en seront requis par lesdits preneurs et acenseurs, et généralement de faire par leurdit procu-

reur tout ce qu'ils feroient et faire pourroient, comme si présents et en leurs personnes y étoient : promettants et obligeans et renonçans, dont de leur consentement et jugés condamnés. Fait et passé audit Moreille, en la jurisdiction dudit Champagné, le dixième jour du mois de janvier 1639. Ainsi signé : F. Jean Seix, prieur de Moreille, J. Chabot, soûprieur et célerier de Moreille, Felizot, F. René Arrivé, F. P. Chantoine, Robert Guyot J. Guillemars et Dallet, et au bas est écrit ce qui ensuit :

La présente procuration a été parafée par ledit Messire Emery Le Maire et les notaires soussignés au désir du contrat d'aliénation fait par M. l'abbé de Moreille et ledit sieur Le Maire, comme procureur desdits sieurs religieux, au profit de noble homme Pierre Siette, conseiller, ingénieur et géographe ordinaire du roi, et de Pierre Fillastre, écuyer, sieur de Richemont, des marais, pallus dépendants de ladite abbaye de Moreille, passé par-devant les notaires soussignés, cejourd'hui 10 janvier 1642. Ainsi signé : Le Maire, Corneille et Guyon. Ensuit la teneur du procès-verbal de ladite adjudication, dont ci-dessus est fait mention, annexée comme dit est à ladite minute des présentes.

Aujourd'hui vingt-troisième jour de mai 1641, dix heures du matin, en la salle du Palais Royal de Fontenay-le-Comte, par-devant nous François Brisson, ecuyer sieur du Palais, conseiller du roi et son président et sénéchal audit Fontenay, se sont comparus le procureur du roi par maître Julien Collardeau et maître René Reveillaud, procureur du R. P. en Dieu Messire Emery de Bragelognes, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé et ancien évêque de Luçon, et abbé de l'abbaye de Moreille, et des religieux, prieur et couvent de ladite abbaye, lequel procureur du roi nous a dit qu'au désir de notre ordonnance des onze du présent mois et an, affiches et publications ont été faites à sa requête ès paroisses de cette ville de Fontenay, le Langon, Nalliers, Sainte-Gemme de Luçon, Mouzeil et Luçon, à jours de dimanche, issue de messes ou vêpres, aux jours de marchés de cettedite ville de Luçon et le Langon, et outre au devant la porte du Palais Royal de cette ville, contenants que les marais, pallus, pallustres et terres inondées, dépendants de ladite abbaye de Moreille, sont à bailler et ajuger à perpétuité à ceux qui en feront la meilleure condition en revenu foncier et féodal à ladite abbaye, à la charge d'iceux dessécher et mettre en culture, et que toutes offres et enchères seront reçues par-devant nous audit jour, lieu et heure, comme il a fait apparoir par les exploits de Quentin et Rousseau, sergents royaux, des 15, 18, 19, 20 des présents mois et an, dont ledit Reveillaud pour ledit s[r] abbé nous a requis acte, et qu'il nous plaise recevoir les offres et enchères qui seront faites, conformément à l'arrêt de la Cour du 24 avril dernier, portant notre commission, lequel acte nous lui avons octroyé pour lui valoir et servir ce que de raison, et ordonné que toutes offres et enchères seront reçues, et à l'instant est comparu Pierre Fillastre, le s[r] de Richemont, lequel tant pour lui que pour Pierre Siette, conseiller, ingénieur et géographe du roi, et leurs associés, a déclaré qu'il offrait dessécher dans quatre ans prochains, tant que l'art et la nature le pourront permettre, tous lesdits marais, pallus, pallustres et terres inondées dépendant de ladite abbaye de Moreille, qui sont depuis l'Achenal-le-Roi, et le long d'icelui, jusqu'à la rivière de Marans; à quelque quantité qu'ils se puissent monter; incontinent le désséchement fait, d'en faire labourer et ensemencer les deux

tierces parties èsquelles ledit s[r] abbé prendra la vingtième partie des fruits pour tout droit de champart, terrage et dîme, laquelle vingtième partie ledit Fillastre et ses associés seront tenus de faire mener et conduire à leurs dépens ès métairies appartenantes audit s[r] abbé, plus proche dudit marais, moyennant quoi l'autre tiers dudit marais desséché demeurera franc de tous devoirs, eu égard qu'il sera employé en bâtiments, cours, jardins, prairies, pâturages, outre laquelle vingtième partie des fruits, sur les deux tiers, ledit Fillastre, èsdits noms, offre de payer douze deniers pour chacun journal de cens et devoirs nobles, portant fief et jurisdiction au désir de la coûtume de ce pays de Poitou, tant sur les deux tiers chargés dudit vingtième, que sur l'autre tiers qui en demeurera franc; à la réserve toutefois sur ledit tiers du nombre de seize cens arpens, que ledit Fillastre et ses associés tiendront noblement dudit s[r] abbé, à droit de moyenne et basse justice, suivant ladite coûtume, à droit de rachat, abonné à une paire d'éperons dorés pour chacune maison qui sera bâtie èsdits seize cents arpens, lesquels ils pourront prendre en tels lieux desdits marais qu'ils aviseront, et y bâtir telle quantité qu'il leur plaira : et outre à la charge s'il se trouve des endroits desdits marais propres pour faire des marais salans, ledit Fillastre et ses associés le pourront faire, moyennant que ledit s[r] abbé prendra en iceux et sur les bossis la vingt-quatrième partie des fruits y provenants, dans lesquels marais il sera permis audit Fillastre et associés, de faire tels canaux, ponts, chemins et passages qu'ils aviseront, même d'y établir des péages, èsquels toutefois ledit s[r] abbé, ses collons, fermiers et métayers ne seront sujets pour les fruits provenants de ladite abbaye, sans que ledit s[r] abbé puisse être empêché en la jouissance de l'ancien droit de péage qu'il a droit de prendre sur l'Achenal-le-Roi, auquel droit seront tenus ledit Fillastre et associés, ni leurs collons, fermiers et métayers; et qu'il sera permis audit Fillastre et associés de prendre de la pierre, eau et sables ès domaines de ladite abbaye, pour être employés aux bâtiments et ouvrages desdits marais, et que ledit Fillastre et ses associés pourront vendre et transporter telles portions desdits marais, à telles personnes qu'il leur plaira, sans payer audit s[r] abbé aucunes ventes et honneurs, pour la première fois seulement; et à la charge aussi de délaisser par ledit Fillastre et ses associés, hors les ceintures dudit desséchement, nombre de marais compétens pour pacager ledit bétail et des métayries de la plaine dépendantes de ladite abbaye, et encore d'en laisser dans l'enceinte dudit desséchement, et proche de ladite abbaye, le nombre de cent arpents, pour céder au profit des religieux et couvent de ladite abbaye. Toutes lesquelles conditions et offres ledit Fillastre ait tant pour lui que pour ledit Siette et associés, à la charge que si pendant lesdits quatre ans la guerre, peste ou famine empêchoit ou interrompoit ledit desséchement, le temps leur sera prorogé pour celui parfaire à proportion de ce qu'ils auront été empêchés, et que de tout lesdits s[rs] abbé et religieux leur en passe contrat en bonne et due forme. S'est aussi comparu maître Jean Rabillé, marchand, lequel tant pour lui que pour ses associés, à offert de dessécher tous lesdits marais ci-dessus aux conditions proposées par ledit Fillastre, et outre offre au lieu de la vingtième partie des bleds, pour droit de terrage et dîme desdits deux tiers qui seront emblavés, il offre en donner audit s[r] abbé la dix-huitième desdits bleds, ledit Fillastre, èsdits noms, offre la dix-septième partie des bleds desdits deux tiers, ledit

Rabillé, tant pour lui que pour lesdits associés, offre la seizième partie desdits bleds. Maître Louis Robert, tant pour lui que pour ses associés, offre dessécher lesdits marais à toutes les conditions ci-dessus, et donner la quinzième partie desdit sbleds desdits deux tiers : ledit Fillastre, èsdits noms, offre donner la quatorzième partie desdits bleds. Sur quoi et après qu'il ne s'est trouvé autres personnes qui ayent voulu offrir autres meilleures conditions, nous avons, ce requérant ledit procureur du roi, ordonné que les conditions, offres et enchères ci-dessus seront publiées et affichées à la requête dudit procureur du roi, aux mêmes lieux que les publications et offres ci-dessus ont été faites, et ce par le premier sergent sur ce requis, auquel nous donnons pouvoir et mandement de ce faire, pour en venir en ce lieu et heure, au samedi premier jour de juin prochain, où toutes autres meilleures conditions, offres et enchères seront reçues et par nous passé outre à l'exécution dudit arrêt portant notre commission. Donné et fait par nous ledit Brisson, conseiller et président susdit, les jours et an que dessus et a ledit Fillastre déclaré ne savoir signer.

Et avenant ledit jour de samedi premier de juin audit an mille six cent quarante-un, en la salle du Palais Royal de cette dite ville de Fontenay, par-devant nous ledit Brisson, conseiller, président et sénéchal susdit, en la présence dudit procureur du roi, comparant par ledit maître Julien Collardeau, s'est comparu ledit Revillaud, procureur dudit sieur Bragelogne abbé de ladite abbaye et des religieux et prieur ès couvent d'icelle, lequel nous a déclaré qu'en exécution de notre jugement ci-dessus, publications et affiches ont été faites à la requête dudit procureur du roi, des conditions, offres et enchères y contenues, ès lieux et paroisses où elles étoient ordonnées être faites, contenans outre lesdites publications et affiches, que toutes autres conditions et offres seront par nous reçues à cejourd'hui, lieu et heure, comme il a fait apparoir par les exploits de Quentin et Rousseau, sergents royaux, des 15, 16 et 17 jours de mai dernier d'eux signés, requérant qu'ayant à recevoir les enchères qui pourroient être faites, dont nous avons octroyé acte, et ordonné que toutes enchères et offres seroient reçûes : et à l'instant s'est comparu ledit sieur Fillastre, lequel, tant pour lui que pour ledit sieur Siette et associés a persisté ès offres et conditions par lui ci-devant faites; s'est aussi comparu ledit Rabillé, lequel, tant pour lui que pour ses associés, a offert dessécher lesdits marais à toutes les conditions susdites et d'en payer la treizième partie des bleds qui proviendront ès deux tiers d'iceux : ledit Fillastre, èsdits noms, a offert de dessécher lesdits marais à ces susdites conditions, à la charge de payer la douzième partie des bleds qui proviendraient ès dits deux tiers. et douze deniers pour arpent du total, et outre de délaisser dans l'enceinte dudit desséchement tel nombre desdits marais qu'il sera jugé nécessaire pour herbes et pacage le bétail des métairies de Moreille, la Grenetière, Sainte-Radegonde et Boteneuf, dépandantes de ladite abbaye, à la charge que les turcis, lames et chemins qui ce feront èsdits marais, ne seront sujets à aucuns devoirs. Sur quoi et après avoir fait publier par notre greffier, à haute voix et par plusieurs fois, lesdites dernières enchères et offres dudit Fillastre, et après avoir attendu jusqu'après midi, et vû qu'il ne s'est trouvé aucune personne qui ait voulu augmenter les offres ci-dessus, nous en avons auxdits procureur du roi et Reveillaud octroyé acte et ajugé auxdits Fillastre, Siette et associés, le fonds et propriété de tous et

chacuns les marais, pallus, pallustres et terres inondées, dépendantes de ladite abbaye de Moreille, et aux conditions dernières par eux offertes, et iceux renvoyés par-devant lesdits sieurs abbé et religieux pour en être passé contrat de vente, aliénation et délaissement, et avons renvoyé toutes les parties par-devant nosseigneurs du Parlement, pour tout ce que dessus exécuté et communiqué à monseigneur le procureur général, être eux ordonné s'il sera passé outre à l'adjudication ainsi et pardevers qui elle verra être à faire. Donné et fait par nous ledit Brisson, conseiller, président susdit, ayant avec nous maître Louis Robert, Guanon, commis-greffier, les jours et an que dessus, et a ledit Fillastre déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Reveillaud, Collardeau, Brisson et Robert, commis greffier ; ainsi signé : Robert, greffier commis, et Guyon, Corneille. Scellé le 18 juillet 1742 (*sic*, évidemment 1642). Desjardins, Inventaire, vingt-quatre sols.

D'un imprimé communiqué par M. E. Brisson, de Fontenay, 29 octobre 1886.

IV

Je Jehan Hœufft conseiller et secretaire du roy et commissaire de Messieurs les Etats generaulx des provinces unies des Pays-Bas à la cour de France, demeurant à Paris, natif de Liège et naturalisé en France par lestres de déclaration du roy au mois de juing 1601, enregistréez tant en Normandie qu'au trésor de Paris, considérant que il n'y a rien de plus certain que de mourir une fois, mais incertain de l'heure et ne désirant, si plaist à Dieu, partir de ce monde intestat et sans avoir disposez de mon bien et de mes affaires, de mon bon gré et volonté j'ai faict et ordonné mon testament et dernière volonté ainsi que s'en suit. Premierement je recommande mon âme à Dieu nostre père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, et en Jesus-Christ, son Fils unique, nostre Seigneur et rédempteur avec la communication du Saint-Esprit, voulant qu'après mon décès mon corps soit enterré au lieu ou on enterre ordinairement ceulx de la religion reforméz et ce honorablement, à la discrétion de mes héritiers ou exécuteurs de ce mien testament cy après nommés, et que sur le plus clair de mon bien les legs ci-après nomméz scavoir : deux mille livres pour les pauvres de l'esglize reformée de Charenton et pareille somme pour les pauvres de l'eglize réformée de Quirili (1), près de Rouen, en outre je donne à mes deux commis et un teneur de nos livres chascun trois mil livres, à mon maistre d'hostel et au vallet de chambre chascun douze cents livres, et à ma servante, cocher et deux lacquais chascun cinq cents livres, et pour six jeunes filles pour les aider à marier la somme de trois mil livres qui est pour chascun, (*sic*) cinq cents livres qui leur seront payés lorsque chascun deulx (*sic*) se marironț légitimement et seront lesdits filles choisis (*sic*) par mes héritiers ou par ceulx qui se trouveront en absence des aultres absents et qu'elles soyent honnetes filles sur lesquelles il n'y aist rien à redire, plus je veulx et ordonne que mes héritiers ci après nommez payeront et acquitteront toutes mes debtes

(1) Lire : Quévilly.

que je pourray debvoir lors de mon décès tant en ce royaulme que partout ailleurs, hors du royaume, nulles exceptez, désirant que les payements se fassent en tout honneur et sans delai ainsy que i'ai tousjours par la grâce de Dieu, faict et......... dans le monde le reste de mon bien meubles et immeubles, debtes, or et argent monnoyé et non monnoyé, offices et rentes et generalement tout ce qu'il m'appartiendra lors de mon decès, bien entendu en ce royaulme de France seulement et après que mes héritiers auront rapporté chascun à la masse et maison mortuelle ou bien en tiendront compte à la succession les sommes que ie leur aye données en se mariant ou ce que ie pourrais encore donner ci-après à ceulx qui se pourront marier de mon consentement et durant ma vie, le tout sans que leur soyt compté aucuns interets du temps qu'ils ont receu lesdits deniers, seulement rapporteront les sommes principales, pour estre toutes icelles avancées ou dons par moy faict auxdits nepveux et niepces et à leurs enfants estre jointe à la masse et reste de mon bien en ce royaume seulement, lequel bien généralement comme dict est. Je lesse à mes héritiers ci après nommés et ce sur la répartition et pied de quarante huict sols faisant le total de mon bien dessus nommé et déclaré et ce après que les legs et debtes comme dict est cy dessus auront esté payés, à scavoir aux enfants de feu ma sœur Agneta Hœufft susnommés...... ou a leurs descendants cinq soulz, esgalement la moitié a feu ma niepce Robbe et à ma sœur Catherine Hœufft veufve Middelmans et à ses enfants héritiers cinq solz six deniers scavoir à Godefridus Hillensbert fils de feu ma nièce Sofia Middelmans après la mort de sa grande, un solz six deniers et les aultres quatre solz seront après la mort de ma sœur Middelmans à ses deux autres filles qui ont épousé l'une cousin Peter Hentz et l'autre cousin Wilem Becq a chascun deux solz, aux enfants de feu mon frère Diderich Hœuflt quinze solz scavoir à Jehan Matthaeus et Diderich Hœufft chascun trois solz età mes sept nièces dudict frère six solz égalemént, aux enfants de mon frère Christophe Hœufft neuf solz scavoir à mon neveu Christophe Hœufft trois sols et à mes trois nièces de mondit frère Christophe Hœuflt les six solz restant egalement et ma sœur Elisabeth Hœufft veufve Schonemberg six solz, pour partager après sa mort par ses deux filles esgalement, et aux enfants de feu ma sœur Anna Hœufft et Fabricius sept solz six deniers restant, scavoir à mon nepveu Frédéric Otto Fabritius dit Gressenit deux solz six deniers et les cinq solz restant à mes quatre niepces Fabritius ses sœurs egalement montant toutes lesdites répartitions ladite somme de 40 solz, faisant comme dict est le total pour par eux ou par leurs hoirs en jouyr comme dit est ci-dessus et eux donnez en titre de legs que heredité, lesquels biens ainsy par moy donnez à mes nepveux et niepces et descendants j'entends et veux leur tenir nature de propres à eux et à leurs enfants nez et à naistre en sorte que venant à desceder leurs vefs ou vefves ne pourront disposer desdits biens ni à prétendre aulcun chose advenant le décès de leurs enfants ou ceux d'iceulx, ains le tout appartiendra auxdits enfants successivement les ungs aux aultres et néantmoins lesdits vefs ou vefves jouiront d'un tiers parti de l'usufruit chacun pour son regard sans en rendre compte aucun auxdits enfants jusqu'à ce qu'ils soyent pourveu par mariage ou qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans, les aultres 2/3 du revenu ou usufruit reviendra pour le bénéfice des enfants, duquel tiers d'usufruit comme dit est je fais don auxdits vefs et vefves en tant que ce soi ng est,

élisant pour executeurs du présent testament, premièrement mes cinq nepveux ci-dessus nommez cosin Esayas Blanche, cousin Jehan Vivien ou celui qui aura charge de luy pour ce suject et cousin Octavio de Strada et cousin David de la Croix auxquels executeurs je prie de vouloir prendre la peine d'accepter cette charge, leur donnant ou à deux ou trois d'entre eulx en l'absence des autres par les présentes plein pouvoir et puissance d'executer et faire executer le contenu du present testament et dernière volonté en tout son contenu à ceste fin, tous aultres testaments ou codicilles que je pourrois avoir faict precedent ce jourd'hui désirant que ce present testament soit executé selon la forme et teneur, tesmoing j'ai écrit ce present testament de ma propre main. Signé et cacheté de mes armes. Faict à Paris ce 23 jour de décembre 1647. Signé : J. Hœufft, paraphé.

(Archives de M. le chevalier Hœufft van Velsen, d'Amsterdam.

V

DONATION au chapitre et mense conventuelle de Montmajour des terrains desséchés par Michel de Lucas, écuyer, conseiller du roi en son conseil d'Etat, seigneur de Saclay, de Villies et de Gif, vicomte héréditaire de Châteaufort, du 16 décembre 1654. Notaire Simon Brunet (aujourd'hui Rigaud).

Le donateur dit: qu'en considération du succès du desséchement des marais (qui a surpris tout le monde) et de ce que la plupart des terres obtenues en partage à la Société de desséchement sortent des maisons religieuses, comme de l'abbaye de Montmajour, il est juste qu'une partie d'icelles y retourne, etc. Pour ces causes et particulièrement pour reconnaissance envers la bonté divine et pour l'affection et respect que le donateur a toujours porté à saint Benoît et à son Ordre dans lequel il a un frère qui possède la dignité abbatiale dans une des plus considérables abbayes de Languedoc, etc., etc.

En présence du lieutenant particulier au siège (Mathieu de Faucher) ; de Claude-François de Ballarin, 1er consul d'Arles ; Jacques de Châteauneuf de Mollèges, etc., etc.

Michel de Lucas donne au chapitre et mense conventuelle de ladite abbaye, etc.

R. P. Dom Casimir, prieur, et R. P. Dom Jean Bastide, célérier dudit monastère, présents, stipulants et acceptants pour ledit monastère, etc., à scavoir: tout ce qui est advenu et doit advenir audit sieur de Lucas par le partage fait entre lui et lesdits sieurs associés au desséchement dans les terroirs de Trèsbon, plan du Bourg et Coustières de Crau, la quantité de 8,000 grosses cétérées (mesure d'herbages) revenant à la compagnie, etc., etc., outre ce les terres advenues ou prêtes à advenir par le nouveau partage avec madame l'abbesse de Saint-Césaire, etc., etc., outre ce la part qui doit lui advenir au terroir de la Légaresse, contenant près de 2,000 grosses cétérées à partager lorsque les choses seront faites et parfaites, aux conditions que ledit monastère demeurera tenu et obligé de payer la part et portion concernant le donateur des dettes contractées par ledit desséchement, aux charges, conditions et obligations respectives portées par ledit contrat fait avec

ledit sieur d'Herward, que ledit sieur de Lucas a présentement remis audi P. prieur, etc., etc.

(*Bibliothèque d'Arles Ms. Bonnemant, Communauté, tome 2, pièce 147, imprimé de 6 pages, in-4°.*)

Une note originale, au crayon, de la main de feu M. Gibert, bibliothécaire, dit : « Cette donation demeura sans effets par suite des dettes de M. Lucas. »

On peut reprocher à M. Gibert de négliger d'indiquer les sources de ses notes.

(Obligeante communication de M. Robolly, vice-consul d'Espagne à Arles.)

VI

LETTRE DE M. DE BERINGHEN

Paris, le 17e juillet 1665.

MONSIEUR,

Vous pouvez vous imaginer avec quel déplaisir je commence a me donner l'honneur de vous éscrire, puisque c'est pour vous annoncer une funeste nouvelle aussy surprenante qu'elle est douloureuse et déplorable à toute nostre famille, qui est la mort de Monsieur Fabrice vostre cousin et mon beau-frère que Dieu a retiré de ce monde vendredy dernier dixième de ce mois à onze heures du soir en sa maison de campagne où il estoit allé huict jours devant avec sa famille et où il n'en a esté que cinq malade, d'un mal de gorge ou d'une manière d'esquinancie dont il fut attaqué d'abord avec une fièbvre violente qu'il a depuis éue continue avec des redoublements tous les jours sans que tout le secours dont il n'a pas manqué nous l'ayt peu redonner, Dieu en ayant autrement ordonné; vous pouvez juger, Monsieur, de la douleur et de la désolation où est madame Fabrice par l'amitié toute extraordinaire qu'ils avoient l'un pour l'autre et par la perte que cette pauvre femme grosse et ses six enfants ont faitte d'un mary et d'un père parfaitement honneste homme, aymé et estimé de tout le monde. J'en suis, en mon particulier, sy sensiblement touché et affligé (parce qu'il y avoit une singulière amitié entre lui et moi) que je ne le saurois exprimer. Je ne doubte point, Monsieur, que vous n'en soyez touché de mesme, ayant perdu en lui un bon parent et serviteur qui avoit une grande estime et amitié pour vous et qui se faisoit aussy fort de la vostre, laquelle, Monsieur, nous espérons que vous aurez la bonté et générosité de continuer à sa vefve et à ses enfants qui ont l'honneur de vous apartenir et qui vous en conjurent et moi avec eux pour la mesme affection que vous avez eue pour le deffunt. Sy dans les affaires que vous pouvez avoir icy communes avec luy et en touttes aultres vous me jugez utile à quelque chose, je tiendrai à l'honneur de vous y servir, et de vous témoigner que je suis avec beaucoup d'inclination et de respect,

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DE BÉRINGHEN.

La nécessité des affaires a obligé les parents et amis des mineurs de pourvoir d'un tuteur, et comme la coustume veult que ce soit la mère, ils l'ont nommée pour tutrice, ce que je m'asseure, Monsieur, que vous approuverez, puisqu'on n'eust pas passé oultre sans avoir vostre procuration, sy on ny eust esté porté pour éviter les suittes fascheuses dont on est menacé, sy bien qu'il ne nous reste plus pour nostre satisfaction que d'avoir vostre aprobation.

Madame Fabrice estant dans le grand accablement de son affliction ne peut pas encore se donner l'honneur de vous écrire, ce sera par l'ordinaire suivant s'il plaist à Dieu.

Adresse.

à Monsieur

Monsieur Hœufft, député à l'assemblée de Messieurs les Estats de Hollande, à Dortdrecht.

Cette lettre est scellée par deux cachets de cire noire aux armes des Beringhen; ils sont réunis par un lien de soie effilée.
(Archives du Chev. Hœufft van Velsen.)

VII

LETTRE DE M. DE FABRICE DE GRESSENICH

DU 1er FÉVRIER 1659.

MONSIEUR MON COUSIN,

Je vous vois en quelque façon allarmez de nos procédures; et ce sur ce que le sieur Vangangelt en avoit mandé à M. de Buttinguen. Je suis persuadé que s'il en avoit esté cru, nous n'aurions pas terminé nos affaires de plus de vingt ans, et qu'il fait ses efforts pour vous donner toutes autres impressions, que celles que vous devez avoir, dans l'espérance d'enrocher les affaires d'un côté ou de l'autre et de se perpétuer un employ dans lequel il a si bien profité pendant ce peu d'années que l'on peut dire avec vérité que sa condition est beaucoup meilleure que celle d'aucun héritier, quelque portion qu'il puisse avoir eu, tant y a, les effets parleront et vous feront connoistre que je n'ay jamais eu assez de lacheté pour me délivrer de mille peines et fatigues par un partage précipité pour en après vous laisser dans le bourbier et dans l'embarras.

Je scay bien que la plupart des hommes, dans le siecle où nous sommes, ne songent qu'à leurs affaires et que l'on ne connoit autre générosité que son intérest. Cependant je puis dire, avec vérité, que je ne suis pas frappé à ce coing, et que jusques icy les affaires d'autruy m'ont plus embarassé que les miennes. Aussy n'ai-je commencé les affaires generales de la succession qu'auparavant je n'eusse réglé vos particulières avec M. de Saint-André, esquelles je croye avoir toutes terminées à votre satisfaction. Car à l'égard des 2,200 liv. dont il conteste la recette, il s'en désiste. Quant à la prétention de la succession de Mademoiselle Jeanne qu'il soustenoit être tombée aux

sœurs au préjudice des frères et au sujet de laquelle il avoit eu sentance arbitrale en sa faveur, il consent que l'on la supprime pourvu que l'on le partage sur le pied d'un sol dans les deux successions de l'oncle et de la sœur. Ce que j'ay fait et ayant fait faire quinze lots du lot escheu à votre branche, ledit sieur de Saint-André en a tiré un dont vous avez eu communication par le sieur Vangangelt. Quant à la succession de madame votre mère, je seray d'advis que vous luy fissiez tenir sa part au plus tôt afin de sortir tout à fait d'affaires avec lui et pour arrêter un compte général et définitif avec lui per devant nottaires de touttes les susdites successions, ensemble du revenu d'icelle en cas qu'il y en ait, affin que sous quelques pretexte que ce soit il ne peut retourner à vous chicaner de laquelle pensée je le crois présentement éloigné. Il avoit employé 2,300 liv. pour faire dépouiller les livres du deffunt, laquelle somme la succession estoit condamnée à lui rendre. Néanmoins comme ceste procédure a été rectifiée, cette somme estoit perdue pour luy, si pour avoir la paix, ie ne la luy eusse fait passer, ce que j'ay fait avec dextérité sans qu'on s'en soit aperçu, ce qui a remis la paix dans la succession; aussi je vous prie de n'en point parler. Voilà ce qui est de vos affaires particulières qui ne scauroient être en meilleur état, et quant aux communes, je vous ferai avouer si tost que je pourray lever le procès-verbal de nostre partage que l'on ne pouvoit jamais autrement sortir d'affaires que par où nous en sommes sortis. Et messieurs de Nimwegen en demeurent d'accord eux-mêmes à moins d'estre opiniatres jusqu'à la brutalité. Tout ce que nous avons fait est dans l'ordre de la justice et dans les formes qui se praticquent et si nous eussions suivi la voie de M. Fagel (van Wianayjen) en exécution de l'accord, je vous puis jurer que de nostre vie nous n'en aurions veu la fin, outre que la procédure que nous avions faite auroit esté nulle et que le roy, au moyen de la confiscation, et les mineurs sous pretexte de leur minorité nous auroient pu inquieter toutes les fois qu'ils eussent voulu. D'ailleurs, M. de Saint-André avoit fait ordonner qu'il poursuivroit le partage en cas que nous le negligeassions, en sorte que pour ne point laisser prendre l'advantage de la poursuite il a fallu passer par là. M. Fagel depuis trois mois n'a pu faire assembler messieurs les arbistres que trois foys. Lundy nous devons nous y trouver au sujet de la demande que fait ledit Fagel des effets partagés, et je crois que les arbitres ordonneront qu'on les délivrera à la charge des saisies dont ils n'auront jamais main-levée qu'en nous donnant liberté de disposer de nos actions des Indes. Je suis bien assuré qu'ils demeureront d'accord de tout ce qui a été fait et qu'ils advoueront encore que la chose ne pouvoit être faite autrement et hors quelques paiements que le sieur Vangangelt a faits pour les procédures et qu'il a faits à lui-même, il est impossible qu'ils y puissent trouver rien à redire, et quand ils y trouveroient à redire toutes choses étant faites par le parlement les partyes duement appelées et le substitut du roy ayant esté present à tout pour la conservation des droits des absents, ils ne gagneroient autre chose que de la honte et de la confusion. Ledit sieur Fagel a esté appelé à tout et n'y a jamais voulu comparoître, en sorte que je ne prévois pas que vous puissiez être inquiété d'autant plus que j'ai toujours consenty à tout ce qu'il a voulu comme vostre procureur, quoyque je m'y sois opposé pour mon particulier. Le memoire que je vous envoie ci-joint me justifie envers vous et vous peust faire connoistre par

le fonds que j'ay laissé pour le paiement des dettes que mon dessein n'estoit pas de me tirer d'affaire pour vous y laisser. Je crois que vous le trouverez vous-même plus que suffisant à l'acquittement de toutes les charges, car quant à Simon Meyer, M. de Buttinguen trouvera bien moyen d'avoir bonne composition de cette affaire de laquelle je ne crois pas que l'on en doive quelque chose selon nos papiers ici. Pour celle de Jacques de Laistre, je suis après à chercher tous ses comptes et toutes ses lettres missives, et selon ceux que j'ay déjà trouvés que les tapisseries ont esté comptées comme aussy les ports de lettres jusques à la fin de 1648 se montant à 4 mille et tant de livres, et comme depuis ladite année et après la paix de Munster feu nostre oncle a envoyé peu de papiers audit sieur de Laistre, et qu'estant décédé en 1651 au commencement, il n'est pas à croire que l'on lui puisse beaucoup devoir, joint que j'ay treuvé coppie d'un mémoire que feu nostre oncle lui a envoyé en 1647 qui contient plusieurs omissions dans les comptes dudit sieur de Laistre qui montent à des sommes considérables même il est fait mention dans ledit memoire de quelques parties que le sieur de Laistre avoict mis dans le débit du deffunt comme les ayant remis à M. de Buttinguen et dont M. de Buttinguen n'en avoit compté, à quoy il faut prendre garde. M. Vangangelt ne m'a pas encore montré ledit compte. Si je trouve quelque chose à l'advantage de la succession, je vous en avertiray. Et quant à la pretention de messieurs Coymans qui demandent la restitution de ce que les susdits ont retenu par devers eux pour les provisions qui estoient dues au deffunct sieur Hœufft pour l'administration de leurs regrats. je ne doute pas que ces messieurs ne s'en departent n'y ayant nulle apparence de raison que le deffunct ayt retenu des commis à ses depens pour faire les affaires de ces messieurs, lesquelles de leur nature et qualité étoient très fascheuses, et ne consistoient pas seulement en une simple correspondance en mise et en recepte et à remettre les deniers provenus de leurs fermes, mais à une vigilance perpetuelle sur les fermiers et sur les officiers des gabelles qu'il a fallu gaigner par mille civilités et par mille services pour empescher que suivant leur coutume, ils ne se déclarassent contre lesdits fermiers et qu'ils ne les choquassent dans l'employ de leurs ferme, ce qui auroit tourné à leur ruine et à la perte de messieurs les propriétaires, à quoy vous ajouterez que la peine ne se peut exprimer que le deffunct a eue dans toutes les assemblées que l'on a tenues au sujet des taxes imposées sur les regrats. En sorte qu'en bonne justice il luy seroit deut double provision; aussi ne croy ie pas que ces messieurs y voulussent insister et traitter deffunct notre oncle avec plus de rigueur qu'un petit commisson (*sic*). Pour les Wassemberg, j'espère que nous verrons dans peu à quoi a été reduite leur prétention ; selon la pensée de deffunt nostre oncle, il ne leur revenoit pas grande chose, déduction faite de la jouissance des actions des Indes et des interets dans lesdites jouissances. En quelque façon que ce soit, je ne doute nullement que vous ne trouviez des fonds plus qu'il n'en faut pour reduire à néant et les debtes et les prétentions des uns et des autres pour nous laisser à l'advenir la liberté de disposer de nos actions des Indes. Ce que vous me dîtes des debtes sur le marais de Poictou, vous sçaurez qu'il n'y en a point d'autres que celles qui sont énoncées dans notre partage, car hors MM. de Strada, Siette, Fieflambert, Brisson, Turpault, Chevrottière, Robert et Chemiré, il n'y en a point

d'autres. Les marais de Poitou et de Champagné sont estımés y compris les maisons à 274,000 liv. qui est à raison de 75 liv. chaque arpent l'un portant l'autre, laquelle estimation je trouve excessive, veu que les bonnes terres roturières et qui ne sont sujettes ny à l'inondation ny à l'entretenement des canaux ne valent pas cela. Je ne vous conseillerais pas de les vendre jusqu'à ce que lesdits marais aient acquis leur première reputation, entièrement descheue par l'inondation et la stérilité des trois dernières années. Quant aux marais d'Arles où estoient associez avec feu monsieur notre oncle et MM. Hervartz, les sieurs Lucas, van Ens, Strada et Genoyer, feu notre oncle avoit 4 solz 9 deniers dans ledit desséchement sur le pied de vingt sols, MM. Hervart y compris la part de M. de la Pierre 5 solz 3 deniers, M. Lucas 3 solz 6 deniers, M. de Strada 2 sols 3 deniers, van Ens 3 sols et M. Genoyer 6 deniers faisant lesdites portions celles de 20 sols dont le total est composé. Or à l'esgard de M. van Ens, estant mort insolvable, on a pris sa part en paiement, M. Lucas ayant soutenu que, en justice, le dessechement n'estoit pas en sa perfection et ayant voulu obliger feu notre oncle et M. Hervart à une advance d'un million outre ce qui avoit été avancé desjà pour ledit dessechement, soustenant qu'il falloit cela pour rendre ledit dessechement parfait et accompli. Lesdits sieurs Hervart et notre oncle qui par leur contract étoient obligés de fournir les deniers jusques à l'accomplissement du dessein, aymèrent mieux quitter au sieur Lucas toutes les avances qui avoient été faittes pour luy moyennant qu'il leur abandonnat sa part et portion audit marais pour le prix desdites avances que de plaider. En sorte que aujourd'hui tout le marais d'Arles appartient à feu notre oncle et M. Hervart, à la réserve de la portion de M. de Strada. Car quant à la part de M. de Genoyer, n'ayant aucun bien pour payer sa part des advances, l'on sera contraint de prendre sa part aussi, de sorte que M. Hervart et nous avons tous les marais par portions égales, à la réserve de six deniers qui est 1/40e partie que ledit M. Hervart a plus que nous. Cy devant on a partagé lesdits marais entre lesassociez et l'on a fait 9 differents lots, selon la différente qualité du terroir. De ces neuf lots le cinquiesme est demeuré sans qu'on l'ayt partagé, n'estant pas en estat de l'être. Toute notre part et portion esdits marais y compris la 1/2 des parts et portions des sieurs Lucas, van Ens et Genoyer est estimé à 250,000 liv. qui n'est pas 600,000 liv. pour le total desdits marais, quoy qu'il ayt coûté jusqu'à ce jour près de 1,200,000 liv. qui est une grande perte. Encore ne pourrions-nous trouver marchant pour nous en défaire à quelque prix que ce soit. C'est pourquoy il faut travailler à mettre en valeur lesdites terres aussy bien que celles du Poictou avant de songer à s'en défaire. Pour notre Fontaine-le-Comte, nous sommes les plus malheureuses gens du monde. Je vous avois mandé, par le passé, comme nous avions vendu advantageusement nos foings à un nommé Guyot, marinier de Creil, à raison de 2,000 liv. les 20,000 bottes de foing dont il y avoit marché passé devant les nottaires avec les clauses de tous depens, dommages et interêts. Cependant les foings étant ravallés de prix, mon drôle me laisse là avec mes foings et avec le marché sans que j'en aye aucune nouvelle et sans aucune espérance de les venir enlever, ce qui est d'autant plus fascheux que nous avons fait une depense assez considérable dont ie suis en advance. Si tost que les affaires de la succession seront un peu réglées, je m'y en iray demeurer pour quel-

que temps pour voir ce que j'y pourray faire; car si cela devait continuer longtemps de la sorte, je m'en laverois les mains. M. de Blérencourt m'a fait une chicane prétendant que la terre relève de luy; mais ce sera à sa confusion aussi bien qu'aux gens de Cinqueux dans la poursuite de leur requette civille dont nous avons raison. Et si une fois le moulin de Londeau (1) estoit rebaty, que les arrérages de la rente desdits moulins fussent payés, et que le grand canal feust recreusé, j'esperois nous voir au bout de la grande dépense que je ne pourrois continuer à porter à la longue. Quant à mon affaire particulière dont je vous avois escrit, rien ne presse pour cela à présent, et il suffit que vous et mes autres patrons qui voulez avoir la bonté de vous souvenir de moy, y songiez aux occasions et au cas où il y eut mutation soit par mort ou par rappel ou pour ne vouloir pas continuer une si grande dépense. Tant y a de quelque façon que ce soyt et que le bienfait m'arrive, je le tiendrai de vous pour en être éternellement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

FABRICE.

Si vous m'adressez des pacquets, je vous supplie de mettre à monsieur Fabrice demeurant faux-bourg Saint-Germain, sur le quay Malacquais, à la troisiesme porte cochère sortant de la rue de Seine. Vostre pacquet précédent a esté 15 jours en ville, sans m'avoir esté delivré.

Paris, ce 1er février 1659.

Ayez la bonté de communiquer ma lettre à messieurs vos frères auxquels j'ecriray par le prochain ordinaire m'estant impossible d'escrire à la fois de tous costés.

(*Archives de M. le chevalier Hœufft van Velsen, d'Amsterdam.*)

VII *bis*

MODÈLE IMPRIMÉ DE BAIL

COMMUNIQUÉ PAR LE CHEVALIER HŒUFFT VAN VELSEN).

Ferme. — Par devant le notaire
soussigné, présents les témoins cy-bas nommés, a été présent personnellement établi en droit et dûment soumis, le sieur Pierre Antoine le Large marchand, demeurant en la ville de Marans, préposé à la direction et administration des terres et métairies, appartenant aux maisons et branches Diderick Hœufft, Middelman, Fabrice et héritiers Curti, tous héritiers de messire Jean Hœufft, vivant conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances et commissaire de Mrs les États généraux de Hollande, mort à Paris en 1651 d'une part, et

(1) Pour Longueau.

demeurant ensemble et même communauté de biens en la paroisse de
en Poitou, d'autre part, lequel dit sieur le Large au dit nom a, ce jourd'hui, volontairement par ces présentes, baillé et affermé au dit
présent stipulant et acceptant pour le temps et espace de années consécutives, les unes suivant les autres, sans intervalle de temps, y compris..... cueillette et levée des fruits, la première desquelles commencera au jour et fête de... prochaine pour finir à pareil et semblable jour de l'année que l'on comptera mil sept cent.....

Nom de la métairie. — C'est à scavoir la métairie ou cabane vulgairement appelée
situé sur le canal de
Au desséchement du marais du Petit Poitou, consistant en maison, grange, four, fournil, toit à cochons, et en arpens perches de terre située en la paroisse de que les dits preneurs ont dit bien scavoir, s'en sont contentés et contentent sans plus ample spécification ni confrontation quelconque.

Prix de ferme. — Et pour en bailler et payer par chacun an la somme de... par demi-année et à deux termes égaux, dont le premier paiement pour la somme de se fera au jour et fête de de l'année que l'on comptera mil sept cent et le second paiement de pareille somme de à la saint en suivant, et de continuer le paiement de la dite ferme, d'année en année, et de terme à terme, tant et si longtemps que cette ferme aura cours, au domicile dudit sieur le Large, au dit nom. Seront tenus les dits preneurs d'emblaver pour chacun an la moitié des terres affermées et de faire les guérets nécessaires en sorte que l'amblation et les guérets puissent aller aux deux tiers et laisseront l'autre tiers en pré et pacage pour leurs bestiaux et paieront la 12me partie des fruits qu'ils cueilleront dans les dits lieux en gerbes aux seigneurs féodaux pour droits de terrage et les conduiront aux lieux où l'on a accoutumé de les recevoir, et de payer en outre les cens et devoirs dûs et accoutumés suivant la sentence arbitrale qu'ils ont dit bien scavoir.

L'entretien des bâtiments et fossés. Seront tenus les dits preneurs la dernière année du présent bail de laisser les bâtiments seulement comme portes, fenêtres, fermeture et couverture, mais quant aux matériaux qu'il y conviendra ledit sieur bailleur audit nom les fournira toutes fois que les preneurs les iront quérir où besoin sera dans l'étendue du desséchement des marais et non ailleurs à leurs frais et dépens.

Seront tenus de laisser les fossés de huit et trois pieds aussi en bon état.

Relèveront les pas et couperont les herbes.

Relèveront les pas et aboteaux qui auront été faits aux fossés en toute sorte de tems afin de faciliter l'écoulement des eaux ny y abreuveront leurs bestiaux.

Transport sur les ceintures des marais en cas de besoin. — Seront tenus les dits preneurs de se transporter sur les ceintures des marais avec leurs valets, lorsqu'elles seront menacées de rupture par les grandes eaux ou par autres accidents et de faire garder nuitamment si besoin est, les dites ceintures ; et de suivre et exécuter à leur égard générale

ment tous les statuts et réglements du dit desséchement sans y contrevenir, lesquels statuts ils nous ont dit bien scavoir.

Foin réservé la dernière année. — Demeureront tenus les dits preneurs la dernière année de laisser..... arpens de pré gardés, dès la Notre-Dame de Chandeleur, sans souffrir que l'herbe soit gâtée ni foulée par leurs bestiaux à peine d'en répondre.

Laisser les pailles. — Laisseront la dernière année les pailles des bléds, sur les lieux, qui seront portés par les métiviés au pied du pailler, sans toutefois qu'ils soient tenus de les arranger.

Terres réservées la dernière année. — Le dit sieur bailleur au dit nom se réserve la dernière année pour faire guéreter dès le mois d'avril ou may arpens de terre et les bœufs qui feront les dits arpens pacageront dans les dites terres lorsqu'ils y travailleront seulement, et les preneurs permettront à celui qui affermera les lieux ci-dessus de mettre un lit dans la grange ou ailleurs pour coucher un valet pour arranger les foins et les pailles qui se doivent laisser la dernière année.

Ne pourront sous-affermer. — Est dit et convenu que les preneurs ne pourront céder ni sous-affermer la dite métairie ou partie d'icelle à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du dit sieur bailleur au dit nom à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

Obligés aux charrois. — Demeureront aussi les dits preneurs obligés aux charrois nécessaires du dit sieur bailleur au dit nom et leur fourniront grosse du présent bail à leurs frais incessamment.

Clause en cas d'inondation.

Est accordé entre les dites parties que si pendant la dite ferme il arrive vimère(*sic*)par la rupture des digues et ceintures et que les terres du dit desséchement fussent entièrement inondées et submergées (ce qu'à Dieu ne plaise), seront les fruits qui se recueilleront dans les dites terres de la dite année de vimère seulement partagés moitié par moitié entre les parties dans le temps de la métive, à l'aire et au boisseau et payement de la dite année de vimère seulement la somme de

Répandre les frambois. — Seront tenus les dits preneurs de répandre tous les frambois de la dite métairie dans les terres les plus ingrates et de charroyer à leurs frais par chacune année deux toises de pierre de moillon dans la dite métairie qu'ils feront tirer à leurs dépens, lesquelles pierres seront employées seulement par ordre du dit bailleur à paver et faire les réparations qu'il jugera convenables. La présente ferme faite aux clauses, charges et conditions ci-dessus énoncées, et en outre sans préjudice audit sieur bailleur audit nom de ce que les dits preneurs peuvent devoir.

Réserve. — A quoi il n'entend déroger à l'entretien de tout ce que dessus outre et par-dessus le prix de la dite ferme et sans diminution d'icelle les dits preneurs solidairement les uns pour les autres et un d'eux seul pour le tout et les renonciations au dit bénéfice d'ordre, division et discussion que nous leur avons donné à entendre être tels que deux ou plusieurs obligés ensemble pour même fait, chacun n'est tenu que pour sa part et portion sans avoir fait expresse renonciation aux dits bénéfices qu'ils ont dit bien scavoir ont obligé et hypothéqué chacuns leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs quelconques et en outre tous les biens ci-dessus obligés et par spécial, tous leurs bestiaux, grains semés et à semer,

cueillis et à cueillir dans les dites terres, charues, charuages qui toujours demeureront affectés au dit sieur bailleur, sans que la spécialité déroge à la généralité ni la généralité à la spécialité ni au contraire et sans en rien excepter la personne du dit
à tenir prison clause (*sic*), comme pour deniers royaux, sans que pour la détention et emprisonnement de la personne, la vente de ses meubles saisis, de ses immeubles, soit différé ni retardé, renonçant sur ce à toutes choses contraires à ces présentes dont de leur consentement, volonté et requeste elles ont été jugées et condamnées par

Fait et passé

à en l'étude de notaire
le jour du mois de
mil sept cent à midi.

VII *ter*

Estat des bleds recuillys dans les meteries appartenant à MM. Hœufft situées au dessechement des marais du petit Poictou pendant la récolte de l'année 1685 :

		Froment	*Orge*	*Baillarge*	*Méture*	*Seigle*	*Avoine*	*Febves*	*Jesse*	*Total*
Mme Vangangelt	Fromentière	1 th. 29 f.	1 th. 30 f.	th. 37 f.	th. 3 f.	»	»	»	»	4 th. 15 f.
»	Sercler	th. 4 f.	th. 26 f.	th. 32 f.	»	th. 0 f.	th. 1 f.	»	»	1 th. 21 f.
»	Cornon	2 th. 16 f.	1 th. 33 f.	th. 38 f.	th. 3 f.	»	th. 9 f.	»	th. f. 4/8	6 th. 15 f. 4/8
»	Villefranche	1 th. 18 f.	2 th. 14 f. 4/8	1 th. 11 f.	»	»	th. 27 f.	»	th. 2 f.	5 th. 3 f. 4/8
»	Laubier	th. 3 f.	1 th. 29 f. 3/8	th. 2 f.	»	»	»	»	f. 4/8	1 th. 34 f. 7/8
»	Clermont	»	th. 29 4/8	»	»	th. 1 f.	»	»	f. 1/16	th. 30 f. 4/8
»	Sauvagnat	»	1 th. 35 f.	»	»	»	th. 8 f.	»	»	1 th. 33 f.
»	Le Plessy	th. 1 f.	3 th. 14 f.	»	»	»	th. 21 f.	»	»	3 th. 36 f.
»	Hollande	»	1 th. 41 f.	th. 6 f.	»	»	th. 8 f.	»	»	2 th. 10 f.
»	Sainte-Marie	th. 12 f. 4/8	4 th. 11 f. 4/8	th. 27 f.	»	»	»	»	th. 3 f.	5 th. 12 f.
»	Rozelière	th. 9 f. 4/8	2 th. 1 f. 4/8	1 th. 2 f.	»	»	»	»	f. 4/8	3 th. 13 f. 4/8
»	Fremière	th. 19 f. 4/8	2 th. 30 f.	»	»	»	th. 16 f.	h. f. 2/8	th. 1 f.	3 th. 24 f. 6/8
»	Mirefleurs	th. 15 f. 4/8	1 th. 119 f. 7/8	»	th. 24 f.	»	th. 7 f.	»	th. 1 f.	2 th. 25 f.
»	—	7 th. 2 f.	26 th. 11 f. 2/8	6 th. 29 f.	th. 30 f.	th. 1 f.	2 th. 13 f. 4/8	th. f. 8/2	th. 8 f. 4/8	43 th. 10 f. 5/8
—	Fonville	»	5 f. 7/8	2 f. 5/8	»	»	»	»	»	8 f. 4/8
M. Osterwick	Sauvetat	1 th. 25 f.	3 th. 8 f.	th. 20 f.	»	»	th. 15 f.	f. 2/8	1 f.	5 th. 27 f. 2/8
—	—	»	3 th. 13 f. 7/8	th. 22 f. 5/8	»	»	th. 6 f.	»	»	5 th. 35 f. 6/8
»	Choisival	1 th. 24 f.	2 th. 19 f. 4/8	th. 41 f.	»	»	»	»	»	6 th. 1 f. 4/8
M. Depins	Beaulieu	»	th. 11 f. 6/8	»	»	»	»	»	f. 3/8	th. 12 f. 1/8
—	—	1 th. 24 f.	2 th. 26 f. 2/8	1 th. 41 f.	»	»	»	»	»	6 th. 13 f. 5/8
M. Fabrice	Ardivilliers	th. 28 f.	3 th. 8 f.	2 th. 12 f.	»	»	»	»	»	6 th. 6 f.
M. Schort	Collonges	»	th. 29 f.	»	»	»	th. 2 f. 4/8	»	»	th. 29 f.
»	Maguelonne	th. f. 4/8	th. 30 f.	th. 3 f.	»	»	»	»	»	th. 36 f.
—	—	th. f. 4/8	1 th. 17 f.	th. 3 f.	»	»	»	»	»	1 th. 23 f.
M. Yongman	La Haye	th. 36 f.	2 th. 37 f.	th. 19 f.	th. 4 f.	»	»	»	»	4 th. 12 f.
»	Villefort	1 th. 2 f.	4 th.	th. 2 f.	»	»	»	»	»	5 th. 4 f.
M. J. Hœufft	Beaumont	»	1 th. 3 f. 2/8	4 f.	»	»	»	»	»	1 th. 7 f. 2/8
»	Lintznick	1 th. 3 f.	5 th. 3 f. 2/8	6 f.	»	»	»	»	»	6 th. 11 f. 2/8
»	Sablière	th. 3 f.	th. 33 f.	th. 8 f.	th. 3 f.	th. 17 f.	th 20 f.	»	th. 1 f.	1 th. 41 f.

		Froment	*Orge*	*Baillarge*	*Méture*	*Seigle*	*Avoine*	*Febves*	*Jesse*	*Total*
M. J. Hœufft	Ste-Foy (demeuré pour sa mère)	1 f.	1 th. 19 f.	th. 22 f.	»	»	»	»	f. 6/8	2 th. f. 6/8
»	Bellegarde	»	th. 27 f. 4/9	»	»	»	»	»	»	th. 27 f. 4/8
»	Les métairies en commun	th. 4 f.	2 th. 37 f. 4/8	th. 28 f.	th. 3 f.	th. 17 f.	th. 20 f.	1	th. 1 f. 6/8	4 th. 27 f. 2/8
»	Saint-Georges	1 th. 25 f.	1 th. 40 f.	th. 27 f.	th. 11 f.	»	th. 3 f.	»	»	4 th. 22 f.
»	Chemiré	3 th. 4 f.	1 th. 31 f. 4/8	»	1 th. 27 f.	»	th. 5 f.	»	»	6 th. 22 f. 4 6
»	»	4 th. 29 f.	4 th. 29 f. 4/8	th. 27 f.	1 th. 38 f.	»	th. 8 f.	»	»	11 th. 2 f. 4/8
»	En tout	19 th. 26 f. 4/8	19 th. 26 f. 4/8	14 th. 18 f. 1/8	2 th. 30 f.	th. 18 f.	3 th. 23 f.	th. f. 4/8	th. 13 f. 5/8	95 th. 33 f. 5/5

(Archives de M. le chev. Hœufft van Velsen.)

VII *quater.*

Total des Lennes aignelines et Lains cuellis dans les méteries apartenant aux hers de feu M. Hœufft scituées au dessechement des marais du petit Poictou, pandant les années 1684, 1685, 1686 *et* 1687 : *scavoir* :

1684	Lennes	Lains	1684	Lennes	Lains	1684	Lennes	Lains
Fromentière	3 1	53 d.	Choizival	8 l.	48 d.	Villefort	11 l.	31 d. 6 pr.
Mirefleurs	15 l.	20 d.	Beaulieu	21 l.	»	Beaumont	7 l.	d.
Cornom	9 l. 1/2	54 d.	1685	29 l.	»	1685	18 l.	d. pr.
Villefranche	11 l. 1/2	45 d.	Choizival	13 l.	15 d.	Villefort	12 l.	»
Laubier	3 l. 1/2	56 d. 9 pr.	Beaulieu	18 l.	»	Baumon	9 l.	»
Clermont	4 l. 1/2	37. d.	1686	31 l. 1/2	»	1686	21 l.	2
Sainte-Marie	21 l. 1/2	45 d.	Choizival	16 l.	48 d.	Villefort	17 l.	»
Hollande	8 l.	56 d. 9 pr.	1687	»	»	Baumon	12 l.	3 d.
Plessy	13 l.	37 d. 6 pr.	Choizival	19 l.	61 d.	1687	29 l.	»
Rozelière	6 l.	40 d.	1684	»	»	Villefort	23 l.	31 d.
Sauvagnat	15 l.	23 d.	Sauvetat	9 l.	38 d.	Baumon	17 l.	2 d. 6 pr.
Fremière	11 l.	44 d. 6 pr.	Fonville	10 l.	35 d.	1684	40 l.	33 de 6 pr.
1685	121 l. 1/2	373 d. 3 pr.	1685	19. l.	»	Sablière	13 l.	40 d.
Cornom	17 l.	30 d.	Sauvetat	9 l. 1/2	»	Sainte-Foy	12 l.	34 d.
Fromentière	16 l. 1/2	10 d. 6 pr.	Fonville	12 l.	3 d.	Bellegarde	12 l.	40 d.
Laubier	»	17 d. 6 pr.	1687	21 l. 1/2	»	1685	37 l.	114 d.
Mirefleurs	17 l.	»	Sauvetat	31 l.	90 d.	Sablière	18 l.	8 d.
Villefranche	16 l.	»	1684	»	»	Sainte-Foy	28 l.	29 d. 4 pr.
Clermont	7 l.	6 d. 6 pr.	Ardivilliers	8 l.	»	Bellegarde	23 l.	»
Sainte-Marie	36 l.	23 d.	1685	10 l.	»	1686	69 l.	37 d. 4 pr.
Hollande	13 l. 1/2	25 d.	Ardivilliers	10 l.	»	Sablière	13 l.	5 d. 6 pr.
Plessis	18 l.	»	1686	27 l.	»	Sainte-Foy	15 l.	28 d.
Rozelière	14 l.	23 d. 6 pr.	Ardivilliers	15 l.	43 d.	Bellegarde	15 l.	»
Sauvagnat	18 l. 1/2	3 d.	1687	»	»	1687	43 l.	33 d. 6 pr.
Fremière	16 l. 1/2	9 d.	Ardivilliers	27 l.	96 d.	Sablière	25 l.	59 d.

1684	Lennes	Lains	1684	Lennes	Lains	1684	Lennes	Lains
1686	189 l. 4/2	148 d.	1684	»	»	Sainte-Foy	29 l.	28 l.
Cornom	18 l.	50 d.	Orset	8 l.	76 d.	Bellegarde	20 l.	6 d. 9 pr.
Fromentière	11 l.	32 d.	1685	»	»	1684	74 l.	43 d. 9 pr.
Mirefleurs	18 l.	»	Orset	6 l.	79 d.	Chemiré	42 l.	»
Villefranche	9 l.	»	1686	»	»	1685	»	»
Laubier	10 l. 4/2	28 d.	Orset	5 l.	89 d.	Chemiré	56 l.	29 d.
Clermont	6 l.	»	1687	»	»	1686	»	»
Sainte-Marie	56 l.	57 d. 6 pr.	Orset	23 l.	20 d.	Chemiré	22 l.	58 d.
Hollande	8 l.	23 d.	1684	»	»	1687	»	»
Le Plessy	7 l.	»	Collonges	7 l.	»	Chemiré	32 l.	24 d.
Sauvagnat	14 l.	10 d.	Maguelonne	4 l.	55 d.	1684	»	»
Rozelière	14 l.	31 d.	1685	11 l.	55 d.	Saint-Georges	36 l.	20 d.
Fremière	13 l.	61 d.	Collonges	11 l.	6 d. 6 pr.	1685	47 l.	»
1687	144 l. 412	300 d. 6 pr.	Maguelonne	16 l.	6 d.	Saint-Georges	»	24 d.
Fromentière	»	»	1686	27 l.	22 d. 6 pr.	1686	22 l.	»
Mirefleurs	»	»	Collonges	11 l.	32 d.	Saint-Georges	»	47 d.
Villefranche	»	»	Maguelonne	20 l.	25 de 6 pr.	1687	22 l.	»
Laubier	»	»	1687	22 l.	47 d. 6 pr.	Saint-Georges	»	75 .. 6 pr.
Clermont	»	»	Collonges	29 l.	»	»	»	»
Sainte-Marie	»	»	Maguelonne	23 l.	29 de 9 pr.	»	»	»
Hollande	»	»	y685	42 l.	29 de 9 pr.			»
Leplessy	»	»	Lahaye	22 l.	24 de 6 pr.		»	»
Roselière	»	»	1686	»	»	»		»
Fremière	»	»	Lahaye	26 l.	72 d.	»		»
Cornom	»	»	1687	»	»	»		»
»	»	»	Lahaye	26 l.	65 d.	»	»	»

VIII

LETTRES DE NATURALITÉ

EN FAVEUR DE JEAN ET ADRIEN DE LA CROIX, NATIFS D'AMSTERDAM, EN HOLLANDE

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre à tous présents et à venir salut. Inclinant à la supplication qui nous a été faicte par nos chers et bien amés Jean et Adrien de la Croix, natifs d'Amsterdam en Hollande, pour la délibération qu'ils nous ont fait entendre d'avoir pris d'user et consommer e surplus de leurs vies en cestuy nostre royaume auquel ils se sont depuis quelque temps retirez. A iceux pour ces causes et autres à nous mouvant, avons permis, octroyé et accordé, permettons, accordons et octroyons, voulons et nous plait de grace specialle, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes signées de nostre main qu'ils puissent et leur soit loisible resider et eux habiter en nostre royaume païs, terres et seigneuries de notre obeissance et y acquérir tous et chacuns les biens tant meubles qu'immeubles que bon leur semblera, iceux ensemble ceux qu'ils y ont jà acquis et qu'à bon et juste tiltre leur sont jà escheus et pourront choires, competer et appartenir, soit par succession, donation ou autrement tenir et posséder et en ordonner et disposer tant par testament et ordonnance de dernière volonté donations faites entre vifs et en quelque sorte et manière qu'ils soient et que leurs héritiers ou autres auxquels ils en auroient disposé leur puissent (pourveu qu'ils soient nos regnicoles) succeder, prendre et apprehender la jouissance et possession de leurs dits biens tout ainsy qu'ils feroient ou faire pourroient s'ils estoient originaires ou natifs de nostre royaume et pays et comme tels soient tenus, censez et réputez en tous actes et jouissent des mesmes honneurs, privilèges, franchises et libertez qu'ont accoustumé de jouir nos originaires sujets, sans qu'en vertu des ordonnances, statuts faitz contre les étrangers, prohibitions au contraire, nos officiers et autres puissent après le décès desdits exposans prétendre leurs biens à nous appartenir par droit d'aubaine ny en la jouissance d'iceux donner à leurs dits héritiers aucuns troubles, destourbier ou empeschement, et quant à ce avons lesdits exposans ensemble leursdits héritiers habilitez et dispensés habilitons et dispensons de nos puissance et authoritez que dessus par ces présantes sans que pour ce les dits exposants soient tenus nous payer ni à nos successeurs roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quoy que cela puisse monter nous leur avons fait et faisons don par ces présentes. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux les gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux de nos finances et tous nos baillifs et sénéchaux, prévosts et leurs lieutenants et à touz nos autres officiers et justiciers et présens et à venir et à chacun d'eux sy comme à luy appartiendra que de noz présente grace, congé et permission, habitation et octroy et de tout le contenu en ces dites présentes, ils fassent, souffrent et laissent les dits exposants leurs successeurs et ayant cause jouir et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire, car tel est notre plaisir. Nonobstant les susdits édits ordonnances et statuts faitz contre les dits étran-

gers auxquels nous avons desrogé et desrogeons par cesd. presentes, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours avons fait mettre a cesd. présentes nostre scel, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en tout. Donné à Paris au mois de juing l'an de grâce mil six cent cinquante neuf, et de notre règne le dix-septième.

Signé sur le repli : Par le roi : de Loménie, et scellées de cire verte en lacs de soye rouge et verde.

(*Arch. départementale de la Gironde.*)

IX

Des archives de M. le chevalier Hœufft van Velsen, à Amsterdam.
Copie d'une pièce ms. du temps.)

MÉMOIRE
SUR LEQUEL ON PRIE DE RESPONDRE EXACTEMENT SUR TOUS LES ARTICLES.

Les héritiers de feu M. Hœufft, secretaire du roy, possédent en Bas-Poitou, près les villes de Marans, Luçon et Fontenay, 8 fermes ou métairies dont voicy les noms, arpens et scituations.

La ferme de Bonnefont consiste en 152 arpens 19 perches, en une maison scituée sur le canal de la Creuse.	18.735 liv.
La ferme de Remersele 152 arpens 17 perches, a une maison scituée proche le canal de Vienne.	9.187 liv.
La ferme de la Chamaillière 149 arpens 17 perches, a une maison scituée sur le canal de la Creuse.	8.228 liv.
La ferme de Quéchon 125 arpens. On ne scait pas la situation de la maison.	2.692 liv.
La ferme de la Hurtaud consiste en 163 arpens 45 perches, a une maison scituée sur le canal du Lay, estimée.	12.759 liv.
La ferme de Capponière 173 arpens 43 perches, a une maison scituée proche le canal de Vienne, estimée	10.272 liv.
La ferme de la Sablière consiste en 173 arpens 43 perches, a une maison sur le canal du Clin. Elle est proche Sainte Radegonde, estimée	11.807 liv.
Il y a une ferme de 27 arpens dont on ne se souvient point du nom et la ferme estimée	3.290 liv.

On voudroit scavoir aujourd'hui l'estat au juste de ces 8 fermes, qui son les fermiers, combien ils en donnent de chascune, à qui les bestiaux appartiennent, à qui ils paient depuis 20 ans et particulièrement pendant la guerre, et sy les maisons sont en bon estat, s'il y en a huit, si chascune ferme a la quantité d'arpens marquée ci-dessus, s'il y a eu un partage de ces 8 fermes ou vente faite de quelqu'une depuis plusieurs années. Si, y ayant eu quelque partage, quelles fermes sont eschues à la famille des Goris, scavoir s'il y a des debtes sur ces fermes, quelles censives ou autres rede-

vances elles doibvent, de combien sont les lots et ventes de chaque lieu, de quel seigneur elles relevent toutes et chascunes, s'il est aisé de trouver des fermiers à forfait, sy la régie s'en fait aisément, enfin à combien ces 8 fermes peuvent aller de revenu et sy combien on les pouroit vendre à gens solvables.

X

MÉMOIRE POUR MONSEIGNEUR COLBERT

AU SUJET DU RAPPORT QUE SA MAJESTÉ A ORDONNÉ D'ESTRE FAIT DES GAGES ET DROITS QUI ONT ESTÉ RECEUS PAR QUELQUES PROPRIÉTAIRES D'OFFICES *(le nom en blanc)*.

La veuve Fabrice héritière pour une 20e portion de feu J. Hœufft, vivant conseiller secretaire du roy, supplie très humblement monseigneur de voulloir considérer que ledit sieur Hœufft ayant de temps en temps fait fournir de l'argent aux pays étrangers, par ordre et pour le service de Sa Majesté, dont il ne tiroit autre bénéfice qu'un simple change, quoy qu'il lui falloit souvent attendre assez longtemps après son remboursement. Il se trouve qu'étant l'année 1634 beaucoup en avance, on lui proposa de prendre pour partye de son remboursement les offices de l'élection de Mayenne nouvellement créés, et les présidents aux greniers à sel d'Auxerre et de Montsaujon à condition que s'il ne les pouvoit vendre qu'on les reprendroit et qu'on lui donneroit de l'argent en la place, et à cause de cela, il ne lui fut donné qu'un sixiesme de remise pour faire les frais de l'establissement, au lieu qu'on donnoit d'ordinaire le tiers, avec promesse que tant que ledit sieur Hœufft ne pourroit débiter les dittes offices il jouiroit des gages y attribués ainsy qu'il est porté par l'arrest du conseil du 4e juin 1636. Et comme lesdites offices estoient beaucoup plus chargées de finance, il ne s'est trouvé dans ledit pays de Mayenne que fort peu de personnes en estat d'en achetter, et cela est cause qu'une bonne partye sont demeurées entre les mains dudit sieur Hœufft, et quoy qu'il en aye souvent fait plainte et prié messieurs les surintendants de les reprendre, et luy en donner de l'argent, ils s'en sont tousjours excusés sur les fonds à cause de la guerre, luy representant qu'il n'avoit tant de sujets de se plaindre, puisqu'il jouissoit des gages qui équipolloient en quelque façon les interêts de son deboursé. En quoy il a fallu prendre patience, nonobstant les retranchements qu'on a faits de tenir à temps de la plus grande part des dits gages, et des grandes taxes qu'il a aussy esté obligé de payer, par le moyen desquels les dits gages s'en allèrent finalement à rien. De sorte que sy on faisoit un calcul exact de ce qu'il a touché et l'interest de ce qu'il a payé, il se trouvera que les dits intérêts ne reviennent pas au denier soixante. Aussi lorsqu'en l'année 1642, tous les officiers se trouvèrent accablés de taxes, le roy fit grâce audit sieur Hœufft, et réduisit celles que les offices de ladite ellection de Mayenne devoient payer, à la 1/2, signe évident qu'on savoit que ledit sieur Hœufft possédait les dits offices à un prix onéreux et qu'ils luy étoient à charge, ainsy qu'il paroit par l'arrest du conseil qui ordonne ladite modération. Et, pour montrer

que le roy voulloit que ledit sieur Hœufft jouit des gages desdits offices, il est arrivé que la chambre des comptes ayant rayé au commis qui faisoit la recette une somme de 10,800 liv. pour ses ports et voitures, etc., et icelle ayant esté rejettée sur les gages des dits officiers de Sa Majesté en déchargea le dit Hœufft par son arrest du 19 septenbre 1646 et restablit ladite somme à l'esgard du commis par lettres patentes du dernier novembre ensuivant.

Ainsy, il paroit par le récit cy-dessus que led. sieur Hœufft n'a pas recherché à traitter desdits offices, pour en faire son proffit particulier, mais qu'il a esté obligé de les prendre en payement pour des deniers par lui avancés. Que l'intention de Sa Majesté a été qu'il jouiroit des gages jusques à ce qu'il auroit débitté lesdits offices. Elle en a fait le fonds dans ses Estats pour ladite élection tousjours aux porteurs des provisions (le nom en blanc). Le bureau des trésoriers de France la confirmé. La chambre des comptes a de temps en temps donné ses arrêts pour allouer lesdits gages dans les comptes des comptables, et l'arrest que Sa Majesté a donné le dernier décembre 1655 par lequel elle n'ordonne pas seulement que les porteurs de quittance de finances lettres de provision (les noms en blanc) jouiront de leurs gages pendant six années à commencer au premier janvier 1656, mais aussy de tout le passé.

Partant ladite dame Fabrice espère que comme il n'y a aucun prétexte pour faire ordonner le rapport des gages des officiers de la dite élection et présidents aux greniers à sel d'Auxerre et Montsaujon, qu'elle n'en peut être tenue que pour une 20me portion à cause que tous ses cohéritiers sont demeurant hors du Royaume, elle espère de la justice et bonté de Monseigneur qu'il la fera deschargerde la demande qu'on luy fait, surtout s'il luy plaist de faire réflexion que quand touttes les taxes et droits payés au bureau des finances et chambre des comptes seront desduits, il restera fort peu de chose de bon, outre que lesdits offices ont depuis esté rendus au roy sans que les héritiers Hœufft en aient rien profité.

(Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen d'Amsterdam.)

XI

COMMISSION POUR MESSIRE HŒUFT

A SON VOYAGE EN FRANCE ET RATIFICATION DE CETTE COMMISSION PAR MADAME DE LALO. (1686 ET 1687).

D'autant que sur les avis réitérés de Madame Vangangelt de la part des interessez dans la succession de M. Jean Hœufft, vivant conseiller et secrétaire du roy de France et commissaire des hauts et puissants seigneurs Etats généraux, comme aussi du sieur Slicher, controlleur au marais du Petit Poictou et principallement de MM. Ravière et Robethon, en qualité d'arbitres authorisés par arrêt du Parlement à l'exécution de la liquidation finalle du 3e janvier 1685, combien il est nécessaire pour terminer et liquider touttes choses concernant ladite succession, que quelqu'un d'icy y vienne pour visiter avec eux pour l'interrest commun, tant pour faire terminer et liquider touttes choses concernant ladite succession pour faire

terminer les procès indécis, pour faire le recouvrement des debtes actives de la succession, pour obliger les administrateurs généraux à rendre compte les documents et le reliquat, pour en instituer d'autres à la place de ceux qui ne se gouvernent pas bien, comme aussi à la place du sieur Nezereau, ayant été controlleur en survivance audit sieur Slicher à une liquidation entière et finale et à l'également des comptes de tous les interressez, et à une séparation de ladite succession, puisque M. de Lalo, conseiller, un des autorisés à ce par un certain article inséré dans ladite liquidation finalle du 3[e] janvier 1685, estant sollicité pour la religion et fugitif pour cette cause, n'estoit pas en estat de donner la main audit ouvrage ; par quoy *M. Jean Jerosme Hœufft*, chanoine du Dom, à Utrecht, comme estant authorisé avec ledit sieur de Lalo à l'exécution des affaires restantes de ladite succession par ledit article de la liquidation finale de l'année 1685, a esté prié au nom et de la part desdits communs interressez sur la lettre de M. Robethon, dans ladite qualité du 17 juillet de la présenté *année 1686*, comme aussi pour autant que cela regarde nostre maison, suivant la résolution qui a esté prise là-dessus par tous les interessés en icelle de se vouloir transporter à Paris avec lesdits arbitres et ceux de nos cohéritiers qui s'y pourront trouver ou avec leur procureur y conférer et résoudre et ayder à exécuter tout ce qu'ils jugeront et trouveront ensemble, contribuer au plus grand advantage et profit de ladite succession, aussi pour se rendre au marais du Petit Poictou et d'Arles ou ailleurs à telles fins qui a esté mentionnée cy-dessus ou que dans la suitte la constitution des affaires pourroient requérir, laquelle proposition et prière au nom que dessus, *ledit sieur Jean Hierosme Hœuft a eu pour agréable de l'accepter* à condition de jouir pour ce de la somme de mille ducatons d'argent ou bajoires (1), monnoie d'Hollande par an, à compter du jour de son départ d'Hollande ou depuis douze jours avant son arrivée à Paris, à repartir sur tous les interessez dans ladite succession au prorata que chaque branche en hérite et à estre porté sur les comptes dans la suite de ladite liquidation finalle, sans que ledit sieur Hœuft, outre ladite somme de mille ducatons ou bajoires, monoye d'Hollande par an, pourra rien déclarer pour raison des despances, fraix de voyage ou autrement, ainsi que nous avons accordé et consenti ladite somme audit sieur sur ce pied-là et donné là-dessus cette nostre commission avec pouvoir d'avoir soin, en vertu d'icelle, pour nous tous en général et pour chacun en particulier, de toutes nos affaires et interêts de telle manière et de faire tout ce que nous pourrions et devrions faire nous-mêmes en estant présentement, à condition d'estre obligé de rendre compte de toutes ces négociations où il appartiendra, et nous promettons d'approuver et de faire acquiescer tout ce qui sera fait et arrêté par ledit sieur de laditte manière, soubs obligation ainsi que de droit.

Je soussignée, *Marie de la Croix*, épouse séparée quant aux biens de Messire *Alexandre de Vesc, chevalier, seigneur de Lalo, Espeluche, Montboucher, et autres places, conseiller du roy en sa court de Parlement de Dauphiné*, tant en mon nom que comme héritière en partie de feu Messire Jean Hœuft, conseiller et secrétaire du roy, commissaire des Etats géné-

(1) Le ducaton est une monnaie hollandaise d'argent qui vaut 7 fr. 10 c. (Encyclopédie Didot.)

raux des Provinces-Unies, et comme héritière soubs benéfice d'inventaire en partie de feu Messire Godefroid Hœufft, sieur de Choisival et Despins, et encore comme adjudicatrice des biens et effects délaissez par le deffunt sieur Jean Becq à cause des amendes civiles qui m'ont esté adjugées par plusieurs arrets du Parlement de Paris, déclare ès dits nom et qualités, qu'après avoir bien examiné la susdite commission pour Messire Jean Hierosme Hœufft, laquelle lui a été donnée en Hollande, en langue flamande, dès l'année 1686 par la plus grande partie de mes cohéritiers, j'approuve la susdite commission dans tous ces points et toute son étendue, par ces présentes. Fait à Montelimar, ce 17[e] jour de novembre 1687.

Sig. : Marie de la Croix Delalo.

(*Arch. de M. le chev. Hœufft van Velsen d'Amsterdam.*)

XII

RAPPORT DU SIEUR JEAN HIEROSME HŒUFFT.

1690.

Raport de la conduite que le sieur Hierosme Hœuft a tenu en France pour la poursuite des affaires qui lui a esté comise par messieurs les héritiers de feu Messire Jean Hœuft, conseiller et secrétaire du roy de France et particulièrement dans le dernier voyage qu'il a fait dans ledit royaume où il a séjourné depuis le mois de juillet 1687 jusques au mois de janvier 1689 qui fait en tout l'espace de dix-huit mois et dix jours.

Pour donner une plus particulière intelligence des choses que l'on a à dire ci-après, il est bon de remarquer, en premier lieu, qu'ensuitte de tous les partages faits entre tous les héritiers après la mort de feu M. Jean Hœuft, conseiller et secrétaire du roy, testateur, il y eut diverses contestations et divers procès à soutenir, tant entre lesdits héritiers qu'avec les estrangers de la succession, tantost avec le feu *sieur de Saint André*, tantost avec le feu *sieur Hervart*, controlleur général des finances, et tantost avec le roy mesme auquel on a esté contraint de payer de furieuses taxes et entr'-autres une de *six cents mille livres*.

Toutes ces affaires entremelées d'un nombre infini de particulières, survenues de temps en temps, ont duré de très longues années, pendant lesquelles deffunct monsieur *Gaspard Vangangelt* avoit la conduite, a fait divers frais et dépense ; il a aussi reçu la pluspart des revenus desdits héritiers et suivant que l'occasion l'a requis, tantost emprunté des sommes considérables et tantost fait des remises aux uns et aux autres.

Pour ces raisons, ledit sieur Vangangelt, désirant de rendre compte de sa gestion, en l'année 1671, fit procéder en vertu d'un arrêt du Parlement à une sentence arbitralle qui fust rendue le 22 *aoust* 1671, par messieurs *Soulel* et *Caillard*, arbitres nommés par ladite cour de Parlement. Cette sentence régla un gros compte d'emprunts et de paiements faits par ledit sieur Vangangelt, depuis le temps de sa gestion. Elle regla encore ce que chaque branche des interessez devoit supporter dans les taxes qu'il avoit fallu payer

à proportion de la part qu'elle avoit dans la succession. Elle jugea encore des retours qu'une branche pouvoit devoir à l'autre, pour avoir esté ou plus ou moins payée par l'une que par l'autre. Elle fist aussi un estat des debtes actives et passives de ladite succession et un estat des effectz qui lui restoient encore en commun.

Plusieurs obstacles s'estant présentés contre l'exécution de cette sentence arbitralle, soit à cause de la guerre survenue entre la Hollande et la France, soit à cause de diverses erreurs qu'on y avoit remarqué au préjudice des uns ou des autres, soit parce qu'il restoit encore diverses répartitions à faire et divers comptes à régler entre lesd. cohéritiers, pour toutes ces raisons, il fust fait par eux une convention pour se trouver tous à *La Haye, le 10e d'octobre* 1678 où sur l'advis qu'ils receurent de Monsieur le Bourguemaistre *Nicolas Fagel* que ses affaires, tant publiques que particulières, ne lui permettaient pas de se transporter si loin de Nimègue, mais bien de se rendre *à Wtrecht*, ils résolurent de s'y rendre aussi ; le sieur Vangangelt venu exprès de Paris s'y trouva et les prétentions de divers héritiers et entr'autres celles dudit sieur Nicolas Fagel y furent examinées et décidées par messieurs *Cormans, Mansvelt* et *de Wys*, arbitres nommés.

Ensuite de ces décisions, il y eust un acte passé à *Wtrecht, le 23 avril* 1680, par-devant le notaire *André Becker*, par tous les héritiers, à la réserve dudit sieur Fagel. Cet acte contient un procès-verbal des comptes de tous les héritiers et une répartition de ce que chacun devoit contribuer dans la masse des debtes passives de la succession, tant liquidées que liquides, et une résolution des choses qui estoient à faire pour affranchir ladite succession de touttes debtes. Le sieur Fagel n'ayant pas voulu signer ledit acte de procès-verbal, accusant les arbitres d'avoir mal jugé, le sieur Vangangelt s'en retourna à Paris, et comme il avoit esté chargé, passant par Anvers, d'y examiner le compte du *sieur Charles Imersel*, héritier du feu sieur Jacques de Letter, il regla ledit compte avec ledit Immersel, suivant lequel, il se trouve créancier de la succession de la somme de 16,974 liv. 15,1 au lieu de débiteur qu'on le croyait estre.

Le sieur Vangangelt, arrivè à Paris, travailla à faire de nouveau régler les affaires de la succession, conformément à ce qui avoit esté arresté par ledit procès-verbal d'Wtrecht du 23 avril 1680.

Et pour y parvenir, fist ordonner par arrest de la cour du Parlement que les sieurs de Bouilly et Chardon seroient autorisés pour arbitres à la place des sieurs Soulet et Caillard, décédés, et lesdits *de Bouilly* et *Chardon*, ayant esté authorisés, tant fut procédé par devant eux qu'enfin nouvelle sentence arbitralle fust par eux rendue le 31 aoust 1681.

Cette sentence contenoit encore un compte de recept et dépense dudit sieur Vangangelt aussi bien que les comptes de ce que les branches de la succession pouvaient se debvoir respectivement les unes aux autres et de ce qu'elles debvoient encore fournir, chacune en particulier, pour l'acquittement entier de la succession, car il faut remarquer que, soit à cause de la debte de 16974 liv. 15,1, düe au sieur Charles d'Immersel, soit à cause des interetz de la somme capitalle de 54,000 deüe à divers particuliers, soit à cauze des 1,800 liv. par an d'appointements, dues audit sieur Vangangelt, montant à 13,521 liv. 16,11 de la masse des debtes passives de la succession, se trouvoit extraordinairement grosse et augmentée, et bien que cette sentence contient une espèce de li-

quidation de ce que chaque branche pouvoit devoir, néantmoins cela n'empêcha pas qu'elle ne trouvât encore quantité d'obstacles dans son exécution, y ayant eu diverses erreurs et divers griefz faits au préjudice des uns et des autres, et ces erreurs et griefz faisant diverses contestations, les héritiers de la plus part des branches faisoient reffus de payer leur quotte-part, et ceux mêmes qui étoient en volonte de payer, pourveu qu'ils fussent acquittés, ne le pouvoient faire parce que les créanciers de la succession prétendoient avoir leur hypothèque généralle sur toute la succession et non sur aucune branche particulière, de sorte que toutes ces difficultés faisoient que touttes les affaires de la succession restoient là et que rien ne s'avançoit.

Ce retardement général dans touttes les affaires de la succession, obligea les créanciers d'icelle qui vouloient être payez à saisir réellement tous les effectz des cohéritiers et à faire procéder au bail judiciaire d'iceux, il est certain que si on n'eut arresté le cours de ces violentes poursuittes, la vente de tous lesditz effectz auroit bientôt suivi, et comme ils n'auroient pas esté à moitié suffisant pour payer touttes les debtes de la succession, attendu les consommations qui s'en seroient faittes par les grandz frais de justice, indubitablement lesdits créanciers auroient porté et continué leurs poursuittes en Hollande et partout où il y auroit eu des cohéritiers dans ladite succession pour avoir le paiement du restant.

Ce fust pour ces raisons que les héritiers de la branche de feu M. Diderich Hœuft résolurent d'envoyer en France, à leurs propres frais, sur la fin de l'année 1682, le sieur Jean Hierosme Hœuft pour y prendre soin de leurs interetz, et y estant heureusement arrivé dans le mois de novembre, il trouva les poursuites desditz créanciers si advancées qu'on estoit sur le point de passer le bail judiciaire de tous les biens et effectz appartenant à ladite succession, de sorte que tout ce qu'il peut faire fust d'y estre assez à tempz pour en pouvoir interrompre le cours, en y formant opposition. Cette opposition formée pour faire cesser lesdites poursuittes ledit sieur Jean Hierosme Hœuft fist offre de payer comptant ce à quoy pouvoit monter la part et portion de la branche pour laquelle il agissoit, mais comme cela ne suffisoit pas pour, satisfaire les plus importants et les plus pressés créanciers, il fallut songer à d'autres expédients et après diverses propositions, il fust enfin convenu qu'à la part et portion de ladite branche Diderick Hœuft, montant à 17,000 liv., il seroit encore ajouté ce qui proviendroit de la vente de 2,412 liv. 10 s. d'actions des Indes d'Orient ceddées à la succession par les heritiers d'Estrada, moyennant quoi touttes poursuittes cesseroient.

Cella ainsi arresté, les mesures furent prises pour avoir le consentement de tous les héritiers pour faire procéder incessamment à la vente desdites actions, et comme une dés choses les plus importantes qu'il y eust à faire estoit de faire rendre compte au sieur Jean Le Large du revenu de neuf années des marais du Petit-Poictou appartenant ausdits héritiers, après que ledit sieur Jean Hierosme Hœuft eut réglé avec ledit sieur Vangangelt et les héritiers qui estoient à Paris, quelques affaires concernant certaines debtes en Petit-Poictou, eschûes en partage à la branche Diderick Hœuft parmi les bons effectz dont la succession luy estoit garante de droit et après avoir donné ses ordres pour le jugement d'un procès pendant aux requestes de l'hotel, depuis plus de trente ans pour faire condamner certains débiteurs contestans leurs debtes, il prit résolution d'aller en Petit-Poictou et de se

rendre auprès ledit sieur Le Large pour l'obliger à rendre ses comptes, et il y arriva vers la fin de mars 1683.

Pendant le séjour que ledit sieur Jean Hierosme y fist qui fust de plus d'une année, il s'aplica particulièrement à prendre connoissance des terres et des dettes actives et passives que les héritiers y avoient, et d'autant que le sieur Slicher, controlleur du sieur Le Large, se trouvoit déjà vieux et cassé et que ledit sieur Hœuft jugea de la dernière nécessité que ledit Le Large ne demeura pas sans surveillant et crut à propos d'y en devoir establir un qui peut non seullement ayder ledit sieur Slicher, mais mesme remplir sa place, cas avenant qu'il vint, faute de lui, pour raison de quoy il constitua les *sieurs Nezereau père et fils* en qualité de *controlleurs* par survivance audit sieur Slicher, obligea le sieur Le Large à les recognoistre pour telz et leur donna à tous les instructions qu'il crût nécessaires pour le plus grand avantage de tous les héritiers. Il transigea aussi pendant le séjour qu'il fist sur lesdits lieux avec divers débiteurs de la branche Diderick Hœuft, et entr'autres, pour la succession avec les Pères Jésuites de la Rochelle, dont il tira deux mille livres pour la moitié dont ils estoient débiteurs de la succession, en qualité de légataires du feu sieur Siette, enfin il sollicita si fortement ledit sieur Le Large pour la reddition de ses comptes, qu'enfin il le contreignit de les donner tous et en tira des sommes considérables; il fist de temps en temps des remises à Paris, outre celles que le sieur Le Large pouvoit y avoir fait. Cependant, comme pendant le séjour qu'il faisoit en Petit-Poictou il apprit que le sieur Gaspard Vangangelt, sur qui jusqu'alors avoit roulé toutte la conduitte des affaires de la succession estoit décédé à Paris, dans le mois d'aoust 1684, ledit sieur Jean Hierosme Hœuft crut qu'il estoit encore plus important de pénétrer dans le souci des affaires, ce qui l'obligea à travailler au profit d'une liquidation finalle de toutes les affaires de la succession, à quoy il s'appliqua avec une peine et des soins très particuliers.

Estant de retour à Paris, vers la fin d'octobre 1684, il fit rapport du succez de ses soins tant à la dame Vangangelt qu'à la dame Fabrice et au sieur de Lalo qui estoient du nombre des cohéritiers, et ayant communiqué au dernier le projet de liquidation qu'il avoit faict en Poictou, ilz y travaillèrent ensemble avec tant d'assiduité et si heureusement qu'elle fust en estat d'estre passée, le 3 janvier 1685, comme le fust effectivement, pardevant Lefranc, notaire, et son compagnon, après avoir esté signée par ladite dame Fabrice, le sieur de Lalo et ledit sieur Jean Hierosme Hœuft, tant en leur nom particulier qu'au nom de ceux dont ils se firent et portèrent forts. On verra par l'examen de cet acte les corrections de plusieurs erreurs et obmissions qui auroient esté faittes tant dans le procès-verbal d'Utrecht, du mois d'avril 1680, que dans la sentence arbitralle du 31 aoust 1681, on y trouvera plusieurs répartitions qui avoient été mal faittes, corrigées, et plusieurs autres qui estoient restées à faire, on y trouvera une séparation des debtes liquides d'avec celles qui ne l'estoient pas et qui estoient en contestation et en procès, un compte au juste pour chacun des héritiers à l'égard des debtes liquides, on trouvera que le revenu de leurs terres dans le desséchement d'Arles leur a esté fait bon jusqu'à la fin de l'année 1674 et celui de leurs terres du Petit-Poictou jusques à la fin de l'année 1683.

Or, comme les sommes provenues du revenu des marais du Petit-Poictou

avoient esté pour la plus grande partie remises entre les mains du deffunct sieur Vangangelt, ou depuis sa mort entre celles de sa veuve, pour être employées au paiement effectif des debtes de la succession, il fust question de les en retirer pour faire le paiement desdites debtes. Mais comme pour cella il falloit en donner descharge à la vefve et héritiers Vangangelt, il fust jugé à propos, pour faire les choses juridicquement et vallablement, de faire nommer par la cour des arbitres afin qu'ils pussent juger les contestations qui pourroient arriver tant entre ladite veuve et enfants Vangangelt et les heritiers de M. Hœuft. Il y eust arrest sur requeste rendu en la cour de Parlement, le 30 mars 1685, par Ravière et Robethon, anciens avocats, furent nommés pour arbitres pour être, par-devant eux, le restant des affaires de la succession réglé et le compte à rendre par la dame veuve Vangangelt examiné.

Comme il estoit échu à la branche de M. Diderick Hœuft, parmi le nombre de leurs bonnes debtes, une debte de 6.154 liv. 15 à prendre sur M. Brisson, président à Fontenay, et que toute la succession estoit garante de droit envers la branche Diderick Hœuft, le sieur Jean Hierosme Hœuft se crut obliger de procéder par-devant lesditz arbitres nommez au sujet de ladite garantie par lui prétendue pour raison de ladite debte, au sujet de laquelle, ayant faict assigner par devant eux *la dame Fabrice et le sieur de Lalo, comme représentant le corpz de la succession* des cohéritiers, après plusieurs contestations et mûres délibérations, au lieu de se consumer en frais les uns les autres, il fust trouvé à propos de l'advis desditz arbitres d'en faire une transaction, ce qui fut fait à Paris, le 28 may 1685, par-devant Lefranc, notaire et son compagnon, par ladite dame Fabrice et les sieurs de Lalo et Hœuft, tant en leurs noms qu'au nom de ceux dont ils avoient la procuration, et dont ils se firent et portèrent fort par cette transaction; les prétentions de la branche de Diderick Hœuft qui montoient au delà de 16,000 liv. fut réduite à 7,028 liv., monnoye d'Hollande. Elle a depuis esté consentie et ratifiée par la pluspart des cohéritiers. Et lesditz 7,028 liv. payées des deniers provenus des répartitions des 2,412 liv. 10 des actions des Indes ceddées à la succession par les héritiers du feu sieur Strada.

Quant au compte de la dame Vangangelt, comme on n'avoit pas dessain de plaider avec elle, mais bien de régler avec elle et avecq ses enfants, à l'amiable, on l'a toujours pressée de vouloir le donner au plustôt, et enfin après plusieurs sollicitations, on l'obligea d'en remettre un projet entre les mains du sieur Jean Jerosme Hœuft; il fust leu, examiné par le sieur de Lalo et par lui conjointement, lesquels y mirent leurs considérations en marge, y ayant remarqué une obmission de 9,000 liv., en un seul article qui avoit esté remis au feu sieur Vangangelt par le sieur Le Large, et dont ledit Vangangelt n'avoit fait aucune mention, dans les comptes par luy préalablement rendus; ensuite de cest examen lesditz sieurs de Lalo et Hœuft eurent diverses conférences avec la dame Vangangelt et le sieur Veillaud, son avocat, et après estre convenus de plusieurs articles, ils marquèrent ceux qui se trouvoient en contestation pour estre dans la suitte décidés par les arbitres; mais, en attendant, les héritiers de defunt M. Hœuft peuvent toujours tirer cest avantage du travail et des peines qu'a pris ledit sieur Jean-Jerosme Hœuft que la dame Vangangelt qui auparavant se prétendoit *créditrice* de la succession de la somme de 69,997 liv. se trouve aujourd'hui

comme payée, à la réserve de 1,290 liv. 4, 9, puisqu'il résulte du conte par elle présentée qu'elle a receu et qu'elle doit tenir conte primo, pour les remises à elle faittes, la somme de 35,169 liv. 2. 2.

Secundo, ce qui lui a esté mis entre les mains suivant la liquidation finalle pour la branche D. Hœuft. 24,538 liv. 4. 8.

Et, en troisième lieu, l'article de 9,000 liv. dont a esté parlé. 9,000 liv.

Toutes lesquelles sommes, sans parler des interetz qui pourront estre deubs montent à celle de 68,707 liv. 6. 10.

Par ce que dessus, on peut juger combien il estoit important d'envoyer quelqu'un en France pour y veiller aux interestz des cohéritiers dont tous les biens et effectz qu'ils y possédoient n'auroient jamais suffy pour payer la moitié de leurs debtes, sy on n'avoit promptement arresté les poursuittes rigoureuses qu'on avoit commencées contre eux, là où aujourd'hui l'on void que la pluspart de leurs debtes passives, du moins les plus importantes, se trouvent payées et qu'avec un peu de soin, on pourra assoupir et payer celles qui restent encore, ce qui doit estre fourni par les uns et les autres des cohéritiers, conformément et suivant la liquidation finalle du *3 janvier 1685*, estant plus que suffisant pour cella.

On verra, par la lecture de cette liquidation finalle que parmy les debtes contestées il y est fait mention d'une prétention de Monsieur de Luynes contre la succession d'une somme de 8,140 liv. 18, 8 pour le paiement de laquelle le sieur de Luynes, son frère, avoit déjà fait saisir les terres des interressez au marais du Petit-Poictou, et auroit, sans doute, passé outre, si on n'avoit trouvé moyen d'arrester les poursuites, mais comme l'intention du sieur Jean-Hierosme Hœuft étoit de nétoyer et purger ladite succession de touttes sortes d'affaires, le sieur de Lalo et luy eurent, sur ce sujet, diverses conférences avec ledit sieur de Luynes et tant fust procédé avec lui, qu'enfin on le fit convenir de signer une transaction, par laquelle, au moyen de 3,000 liv. qui lui furent payées comptant par ledit sieur Jean Hierosme Hœuft, le 19 de may 1685, les héritiers sont demeurez quittes envers ledit sieur de Luynes de touttes les prétentions qu'il pouvoit avoir contre eux, n'estant plus redevables que de 3,000 liv. avancées par ledit sieur Jean Jerosme Hœuft pour le paiement dudit sieur de Luynes et des interetz qui en peuvent estre deubs, à raison de cinq pour cent, depuis ledit jour, 19 mai 1685.

Il a esté ci-devant dit que ledit sieur Jean Hierosme Hœuft s'estant informé, lors de son arrivée à Paris, des affaires que la succession pouvoit y avoir, il avoit trouvé une instance pendante aux requestes de l'hostel du Pallaix plus de trente ans contre certains débiteurs qui contestoient leur debte. Ces débiteurs estoient les héritiers du sieur *Pierre Turpaud*, de *Jacques Morienne, sieur d'Attrye*, et de *Louise de Bessay, dame de la Chevrotière*, demeurant ordinairement en Poictou, contre lesquelz le sieur Jean-Hierosme Hœuft fut assez heureux pour obtenir, avant son départ pour la Hollande, du mois de juin 1685, sentence interlocutoire contre eux, portant que les parties viendront à conte ensemble par-devant un commissaire, après quoy, après avoir remis aux soins du sieur de Lalo le reste des affaires de la succession et particulièrement l'instruction du compte de la dame Vangangelt, ledit sieur Jean Hierosme Hœuft se mit en chemin le 14 juin

1685, pour s'en revenir en Hollande y travailler à faire rectifier par tous les interessez en la succession, tant la liquidation finalle du 3 janvier 1685 dont a esté cy-devant parlé que tous les autres actes, traictés et transactions par lui faittes pendant le séjour qu'il avoit fait en France.

Estant arrivé en Hollande et ayant donné connaissance à ses cohéritiers de sa gestion, il eust le bonheur d'en avoir toutte l'approbation qu'il en pouvoit désirer, en sorte que tous les actes par luy faits en France furent ratifiés de tous les héritiers, à la réserve de messieurs *Fagel* et *Goris*, pour la maison de Blanche et pour celle de feu M. Hœuft et de la branche de Schonenberg, mais bien que les affaires de la succession commençassent de changer de face et de prendre une bonne pente, néanmoins les héritiers ne furent pas longtemps à s'apercevoir de la nécessité qu'il y avoit de renvoyer encore quelqu'un en France, pour achever d'y mettre la dernière main, car on apprit que non seullement le sieur de Lalo sur qui on s'estoit repozé de la conduitte des affaires n'étoit plus en estat d'y vacquer à cause de la persécution violente qui s'estoit élevée contre les protestants, mais outre cella, qu'un certain partisan, nommé Louis Poirier, avoit nouvellement fait taxer la succession à la chambre des contes à une somme de 97,397 liv. 7 pour raison de certains offices et gages de l'éslection de Mayenne qu'on prétendoit avoir esté mal receus.

Cette nouvelle et imprévue demande et la forte sollicitation de la dame Fabrice dont les biens étoient déjà saisis, à la requeste du traitant, sauf à elle son recours contre les cohéritiers, obligèrent tous les héritiers hollandais de jetter les yeux sur le sieur *Jean Hierosme Hœuft* pour le prier de vouloir *retourner en France* et le munir pour cet effet d'une commission et de pleins pouvoirs qui pouvoient lui estre nécessaires, mais comme il regardoit le refus que les *sieurs Fagel et Goris* et la maison Schonenberg avoit fait de rattifier la liquidation finalle, les transactions et autres actes qu'il avoit faits en France, comme un puissant obstacle au parachèvement et à la conclusion de touttes les affaires de la succession, il crut qu'il estoit nécessaire et à propos, avant que de s'en retourner en France, de mettre tout en usage pour sortir d'affaires aveq eux.

Dans cette vue, le sieur Diderick Hœuft, le deffunct van Slyppe et Jean Hierosme Hœuft eurent diverses conférences avec ledit sieur Fagel pour chercher ensemble des expédients pour sa satisfaction et pour le porter aussi bien que le sieur Goris à donner leur consentement aux actes qui avoient esté passez en France. On en conféra même diverses fois avec deffunctz messieurs les conseillers pensionnaires Fagel et le pensionnaire d'Herlemtemhoven, sans avoir pu trouver des expédients agréables aux parties. Mais enfin, après plusieurs voyages et plusieurs propositions faittes, tantost par les uns et tantost par les autres, il fut enfin convenu que le *sieur Fagel feroit cession* et transport de touttes ses terres et autres effectz qu'il pouvoit avoir en France et ailleurs venus de ladite succession et de touttes les prétentions qu'il pouvoit avoir tant contre la succession en general que contre la branche de Schonenberg en particulier, moyennant le prix et somme de *quarante mille florins*, monnoye d'Hollande, qu'on promet de lui payer deux mois après la rattification des héritiers et, de ce, en fut passé transaction avec ledit sieur Fagel pour la maison de Robbé d'une part et avec ledit sieur Diderick Hœuft et Jean-Hierosme Hœuft, au nom de ladite

succession d'autre, *le 21 février 1687*, à la Haye, par-devant *Corneille de Haen* notaire et deux tesmoings, au moyen de quoi les autres héritiers demeurent maîtres de tous les droits, noms, raisons et actions appartenant à ladite maison de Robbé dans ladite succession, lui ne s'estant réservé que les actions des Indes d'Orient et d'Occident et les deniers reçus par ladite maison de Robbé.

Comme les prétentions dudit sieur Fagel contre la maison de Schonenberg, faisoient une contestation très importante et que les héritiers s'en trouveroient maistres au moyen de la sécession que ledit sieur Fagel venoit de leur en faire, on crut qu'il estoit aussi à propos de tâcher à se régler avec ladite maison de Schonenberg, c'est pourquoi on leur en fist la proposition et on y travailla avec tant de soins et de succez qu'après plusieurs conférences, de l'avis de messieurs Mansvelt et de Wys, arbitres nommés, il fust signé une transaction le 30 de mai 1687 avec les représentants de ladite maison, par laquelle, moyennant la somme de 7,117 liv. 4,13, monnoie d'Hollande, qu'ils promirent de payer à la succession, renunciation fust faitte par les héritiers, en faveur de ladite maison de Schonenberg, de toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir contre elle, comme estant aux droictz de la maison de Robbé. — Ces deux transactions ayant esté envoyées à tous les héritiers furent agréées et râtifiées par la plupart d'iceux, ce qui estant un grand acheminement pour la fin des affaires de la succession, ledit sieur Jean-Jerosme Hœuft se disposa à partir incessamment pour la France où il se rendit au mois de juillet 1687 pour y reprendre derechef la conduitte des affaires ayant laissé celles qui pouvoient rester en Hollande sous la direction du sieur Diderick Hœuft.

Estant arrivé en France, le sieur Jean-Jerosme Hœuft commença à s'instruire de l'estat où estoient touttes choses, et après s'en être informé tant de la dame Vangangelt, des sieurs Robethon, de Senneville et autres qui l'en pouvoient instruire, il s'applica à donner les ordres nécessaires. Pour cest effect, ayant appris que le sieur Poirier solicitoit puissamment le jugement de l'affaire concernant la taxe de 97,397 liv. 7, il sollicita le sieur Prevost, procureur des héritiers à la chambre des comptes, de la vouloir mettre en estat d'être jugé, et ayant pris de lui un mémoire de certaines quittances qu'il estoit nécessaire d'avoir, il se mit en devoir de les lui mettre en main.

Monsieur *Courtain*, maistre des requestes, ayant aussi désiré d'estre éclaircy sur certaines difficultez qui se rencontreroient dans l'affaire des requestes de l'hostel dont il estoit rapporteur, le sieur Jean-Hierosme Hœuft se rendit diverses fois chez lui avec les sieurs Fautras et de Seneville pour lui en donner les éclaircissements nécessaires.

Il fallut aussi prendre des mesures pendant qu'il estoit à Paris, concernant la conduitte qu'il y avoit à tenir tant pour les comptes qu'il y avoit à rendre à Arles et en Poictou que pour les autres affaires qu'il y avoit à régler dans lesdits lieux. Il fallut autoriser *le sieur Capon* pour faire la fonction de contrerolleur en survivance du sieur Slicher, *à la place des sieurs Nezereau que les affaires de la religion* avoient contraint de se retirer, ce qui fust fait par procuration du 4 aoust de ladite année 1687; il fallut dresser une requeste de concert avec les dames Fabrice et Vangangelt pour avoir sur icelle un arrest de la cour en vertu duquel on pût faire rendre

compte à tous ceux qui avoient eu part dans la gestion des affaires de la succession.

Il fallut, de nouveau, examiner et débattre le projet de compte que la dame Vangangelt avoit présenté, à faire diverses conférences pour cella avec elle et avec le sieur Veillaud, son conseil, à la sollicitation de touttes lesquelles affaires, il ne s'est presque pas passé de jours que ledit sieur Hœuft n'ayt esté obligé de faire, des deux et trois fois, le tour de la ville de Paris, fallant aller des cinq et six fois chez procureurs, avocats, conseillers et autres gens dont on peut avoir besoin, avant que de pouvoir les rencontrer une. Cependant, il s'y applica avec tant de soin, qu'avant le 15 octobre 1687 qu'il partit de Paris pour aller en Provence, il eust le bonheur de terminer deux des plus *importantes affaires* que la succession eust sur les bras, car il fist rendre arrest, le 18 septembre, à la chambres des contes portant descharge entière à pur et à plain, en faveur de la succession des 97,397 liv. 7 contenues dans *la demande du sieur Poirier*, ayant mesme obtenu descharge de deux cents escus d'épices mises sur ledit arrest, et peu de jours après, il obtint sentence aux requestes de l'hostel contre les héritiers de *Jacques de Morienne*, sieur d'Attrye, et ceux du *sieur Turpaud* et de *la dame de la Chevrottière*, au moyen de laquelle les prétentions qu'on avoit contre eux se trouvent réglées et liquidées. Après ces dilligences faittes, il fallut aussi payer les frais des procureurs et gens d'affaires aussi bien que diverses gratifications qu'il avoit convenu faire de temps à autre à diverses personnes pour l'avancement desdites affaires, de tous lesquels fraix, le sieur Hœuft a dressé un compte qui a esté veu, examiné et arresté par une partie de Messieurs les héritiers, dans l'assemblée qu'*ils ont faite à Dort, à la fin du mois de janvier dernier*.

Enfin, Messieurs les arbitres, nommés par la cour du Parlement de Paris, ayant jugé à propos avantque de procéder plus avant aux autres affaires et particulièrement au conte qui estoit à rendre par la dame Vangangelt que ledit sieur Hœuft eut à se transporter à Arles et en Poictou pour y faire rendre compte à tous ceux qui avoient eu la conduite du bien des héritiers, le 15 d'octobre estant venu, il partit de Paris pour se rendre à Arles par où on avoit trouvé bon qu'il commensat, comme *il avoit pris soin de faire ratiffier par Madame Fabrice les transactions faites avec les sieurs Fagel et Schonenberg*, il crut, en passant à Montélimart, qu'il estoit à propos d'en faire faire autant par *la dame de Lalo* qui y estoit, *ce qu'elle a fait aussy dans la suite, tant pour elle que pour ceux de sa branche*, qui est celle de Christophe Hœuft, et aussi comme ayant les droits du feu sieur Jean Beck.

Ayant continué son voyage jusqu'à Arles, il s'y rendit le 5 de novembre, où s'estant adressé aux sieurs *de Beaupoly et Maynier*, agens des affaires des interessez, ilz lui donnèrent d'abord avis d'un procès pendant au Parlement de Grenoble et qui estoit prest à juger entre les interessés au dessèchement et *la dame de Symianne marquise de Truchenu*, disant estre très nécessaire que quelcun se rendit audit Grenoble pour assister au jugement de ce procès, sur quoy ledit sieur *Jean Hierosme* se détermina d'y aller, mais auparavant il souhaita d'estre informé de l'estat présent du marais et de l'argent qui pouvoit estre entre les mains desdits agens. Sur quoy lesditz *sieurs de Beaupoly et Maynier* luy ayant représenté leurs registres, ils lui firent voir qu'il n'y en avoit que très peu en caisse, à cause du débor-

dement du Rhône qui avoit tout gasté et que le peu qui y estoit seroit nécessaire pour le paiement des fraix qu'il falloit faire journellement pour la réparation des ouvrages, selon le roole qu'il s'en faisoit tous les dimanches.

Pour estre plus particulièrement instruit de tous lesdits ouvrages, ledit sieur Hœuft souhaitta de faire le tour de la plus grande partie du dessèchement, et *les sieurs de Beaupoly et Maynier* l'y ayant accompagné, ils le conduisirent le long des deux canaux qui ont près de sept lieûx de long, lui montrèrent la scituation du maraix et l'entretinrent sur certains dessains de l'ingénieur *Vauban* qui, s'ils étoient mis à exécution, pourroient estre d'une grande utilité pour le desseichement et le garantissement du débordement du Rhône, l'informèrent de la valleur des terres et entre autres de celle de la branche de Linsenich qu'ils estimoient de huict à neuf mille livres, disant pourtant qu'il n'estoit pas tempz de vendre lesdites terres, n'estant pas en estat de cella ; c'est à peu près tout ce que fist ledit sieur Hœuft à Arles, dans ce premier voyage, ayant receu tant seullement 600 liv. à bon conte desdits *sieurs de Beaupoly et Maynier*, il crut qu'il estoit à propos de se rendre à Grenoble, et estant party pour cella, il y arriva le 20 de novembre 1687. Dès le lendemain de son arrivée, ayant fait cercher le sieur Josserand, chargé de la sollicitation de ceste affaire, et ayant esté voir les *sieurs Veyrel et de Blancluz*, l'un procureur et l'autre advocat des interessez, les fist travailler l'un et l'autre, chacun suivant la fonction de sa charge, à mettre ledit procès en estat de juger, ce qui se fist en moins de trois sepmaines ou environ que ledit sieur Hœuft demeura à Grenoble, en mesme temps, il s'informa d'un vieux procez que les interessez au desseichement ont contre la ville de *Tarascon* dont le dommage causé aux dits interessez par les habitants de ladite ville monte à plus de 25,000 escus ; c'est le *sieur Gautier* qui est procureur et qui avoit promis d'en donner des nouvelles.

Le sieur Hœuft, ne jugeant plus sa présence nécessaire à Grenoble, s'en revint à Arles le 13 de décembre 1687 où trouvant que lesdits sieurs *de Beaupoly et Mainier* n'avoient pas encore formé leurs comptes, il se prit à y travailler avec eux, et après avoir examiné le prix des arentements, les ventes des herbages et l'estat de récolte de grains depuis l'année 1670 et conféré sur iceux, les comptes, le 13 janvier 1688, et reçu la soulte d'iceux montant à la somme de 1498 liv., en ce compris les 600 liv. par lui touchés cy-devant en partant pour Grenoble, desquelles ledit sieur Hœuft a aussi rendu compte *aux interessez, dans l'assemblée qu'ils firent à Dort, au mois de janvier 1690.*

Avant de partir d'Arles, le sieur Hœuft laissa aux sieurs *de Beaupoly et Maynier* quelques articles à observer pour l'avantage des interessez et ayant alloué audit Beaupoly 1,000 liv. par an pour ses appointements passés jusqu'à la fin de 1684, il les régla à raison de 800 liv. par an pour l'advenir et ceux de Maynier contrerolleur à 400 liv. sans qu'ils puissent estre en droit de jamais rien prétendre au delà, ensuitte de quoi ledit sieur Hœuft prit sa route à travers la Provence, le Languedoc et la Guyenne pour se rendre en Poitou, conformément aux délibérations qui avoient été prises avant que de partir de Paris, et y arriva, nonobstant toutes les incommodités des méchans chemins et les rigueurs de l'hiver, vers le 14 du mois de

febvrier 1688, après avoir, en passant à la Rochelle, pris des mesures et donné les ordres nécessaires pour la vente des bledz qui estoient dans les greniers.

Quoyque le sieur Le Large eust esté adverti assez à l'avance de la venue dudit sieur Hœuft, ses contes ne se trouvèrent guère plus avancés, à son arrivée, de sorte que ledit sieur Hœuft eut besoin de redoubler ses sollicitations auprès du sieur Le Large, il falut mesme, pour lui faciliter la formation de ses comptes, travailler conjointement avec lui, examiner la recepte et la despence faite par *le sieur Nezereau* pendant qu'il avoit travaillé pour les héritiers, d'autant qu'il falloit que ceste recepte et dépense entrat dans les contes dudit sieur Le Large, sans quoi ils n'auroient esté qu'imparfaits, joinct à cella que le sieur Le Large prétendoit se décharger de sommes très considérables sur ledit *Nezereau*, bien que, dans la vérité, il ne se soit trouvé débiteur par le compte arresté le 22 mai 1688 avec lesdits Le Large et Slicher que de celle de 5o3 liv. 84, tant seullement il falloit encore faire entrer dans lesdits contes les bledz, les laines et les lins des années 1684, 1685, 1686 et 1687, mais comme tout cela avoit esté receu par ledit Le Large, sans aucun ordre, il fallut en faire les répartitions pour donner à chacun ce qui devoit lui appartenir, et cella n'a pas peu se faire sans une grande application et sans y employer un temps très considérable; il n'en a pas moins falu à s'informer des bestiaux qui sont dans touttes les métairies et pour prendre en détail le nombre qu'il y en a dans chascune d'icelles, il a de plus esté nécessaire à cause du compte qu'il y a à faire avec la dame Vangangelt d'examiner les remises que le sieur Le Large lui avoit faittes et au deffunct sieur Vangangelt son mary, *travail qui ne s'est pas trouvé inutile*, puisqu'il a esté vérifié par icelluy que ladite dame devoit estre chargée d'une somme de 9,000 liv. *receue par feu son mary* dont elle avoit tousjours fait reffus de se charger et qu'elle ne pourra plus esviter, puisque le sieur Hœuft a entre les mains l'original de la lettre du feu sieur Vangangelt écrivant au sieur Le Large, le 16 janvier 1670, par laquelle *il lui accuze la reception desdits 9,000 liv. pour compte* des héritiers, outre quoy il a esté aussy vérifié par ledit examen que les 24,000 liv. contenues dans la lettre de change du sieur Le Large, en datte du 26 novembre 1677 dont on avoit omis de lui tenir conte, avoit esté receue *par Madame Fabrice, et que c'est ladite dame* qui en doibt conter. Or, comme on s'estoit servy des sommes receues du sieur Le Large pour le paiement des 5,084 liv. 11 vallant f. 4,000 florins monnoie de Hollande qu'on s'estoit obligé de payer à M. *Fagel* par la transaction qui avoit esté faitte avec lui, il falloit aussi faire entrer lesdites sommes dans les contes dudit sieur Le Large et pour cest effet liquider la part et portion qui avoit deub estre payée par chacun des cohéritiers, ce que ledit Hœuft fist.

Outre les affaires qu'il y avoit à examiner avec les sieurs Le Large et Slicher, concernant le revenu desdits marais, il s'en est trouvé un bon nombre d'autres à reigler avec des particuliers, tant débiteurs que créanciers, il a mesme esté nécessaire de l'assembler très souvent pour examiner ce qu'il y avoit à faire dans la poursuitte des procès qu'on avoit à soutenir dans divers tribunaux *tant contre Monsieur l'Evesque de La Rochelle! le prieur de Sainte-Radegonde, Monsieur de Champagné*, que plusieurs autres dont le detail seroit trop long à faire, comme par la sentence qui avoit esté rendue à Paris

aux requestes de l'hostel, les héritiers de *la dame de la Chevrottière* se trouvoient avoir été condamnéz en des sommes considérables envers les héritiers de feu monsieur Hœuft, *si tost qu'ils surent que le sieur Jean-Jerosme Hœuft* fut arrivé dans le pays, ils cerchèrent à lui faire parler d'accommodement, et plusieurs propositions lui ayant esté faittes *tantost par le sieur Nezereau* et tantost *par le sieur de la Jouissière*, finalement il y eust transaction *entre la damoiselle de Montreuil*, héritière de ladite dame *de la Chevrottière*, et le sieur Jean-Jerosme Hœuft, reçue par Train, notaire de Fontenay, le 29 de septembre 1688, par laquelle ladite damoiselle de Montreuil cedde audit sieur Hœuft, faisant pour ses cohéritiers et pour demeurer quitte envers eux, la somme de 15,000 liv. ou environ, sçavoir *deux cabanes* contenant 232 arpens à elle appartenant, et s'oblige à une constitution de 250 liv. par an, payable à chaque feste de Noël, ladite rente amortissablement pourtant, moyennant la somme de 5,000 liv. auxquelles conditions la mère de ladite dame de Montreuil se trouve conjointement obligée avec elle.

Comme le sieur de Rochette, gentilhomme du Poictou, a espouzé l'unique héritière du feu sieur *Chomberg* contre la succession duquel les heritiers se trouvent avoir certaines prétentions à cause de l'administration qu'il avoit eu de leurs marais avant Le Large, le sieur Hœuft a aussi creu estre obligé d'en conférer avec lui pendant qu'il se trouvoit sur les lieux, et dans la conférence qu'ils eurent ensemble, le sieur Hœuft lui fist comprendre qu'il falloit qu'il se disposât à rendre conte de l'administration que ledit sieur de Chomberg son beau-père avoit eu des marais de la succession; outre ce, *il lui demanda raison des* 2,000 *liv. qu'il pouvoit devoir pour la jouissance des années* 1657 *et* 1658 *des terres de feu Monsieur d'Estrada* et de 3,000 liv. ou environ reçues pour compte dudit sieur Strada, Chomberg, du feu président Brisson, en déduction de son obligation de 8,489 liv. du 10 aoust 1654, touttes lesquelles choses doivent revenir au proffit des cohéritiers, sur quoy ledit sieur de Rochette promit audit sieur Hœuft de s'en informer plus particulièrement et d'en rendre raison dans la suitte au sieur Le Large.

Le sieur Demanchin de la Boulonnière, ayant obtenu quelques sentences au Chastellet de Paris, en exécution desquelles, il prétendoit se jetter sur les marais qui ont appartenu à feu monsieur Despins, sieur de Choisival, au préjudice de ce qui peut estre deub par ledit deffunct sieur de Choisival à la succession, le sieur Hœuft crut estre obligé pour la conservation des droictz de ladite succession d'interjetter appel desdit sentences et fist saisir en mesme tempz entre les mains du sieur Le Large, en vertu de l'arrest qu'il avoit obtenu au Parlement le 4 septembre 1687 tous les deniers, bledz et autres choses appartenant non seullement audit deffunt sieur Despins, mais generallement à toute la succession, au moyen de quoi on s'est trouvé à couvert des poursuittes et des exécutions qu'auroit faites et peu faire ledit sieur de la Boulonnière.

Il a falu pour esvitter pareils inconvenientz s'accommoder aussi avec les sieurs van der Meer et Gastebois qui exercent les droit de feu M. Jean de la Croix et prétendoient qu'il leur étoit deub par les interessez en Champagné une somme de 3,000 liv. contenue en une obligation sous le nom de Despins avec les interestz d'icelle à compter depuis le 6 may 1660 jusqu'au 25 août 1688, pour raison de quoi le sieur Hœuft leur a fait payer par le sieur Le Large le 10 aoust 1688, la somme de 1,628 liv. 12 sols pour les 2/9 que MM. les

héritiers Hœuft et de la Croix pouvoient en devoir, moyennant quoy il ne leur est plus deub soit en capital, soit en interest. que la somme de 2,000 liv. tant seulement qu'ainsi appert par le récepissé à eux donné.

Enfin, après avoir travaillé avec une application extraordinaire à touttes les affaires que les cohéritiers pouvoient avoir dans le pays du Petit-Poictou, tantost en allant d'une métairie à l'autre afin d'en prendre une connaissance plus exacte, tantost en assistant aux assemblées qui se convocoient de temps à autre à Fontenay, à Luçon et ailleurs, tantost en transigeant avec ceux qui se trouvoient en estat ou en volonté de sortir d'affaires, ledit sieur Hœuft se trouva enfin, *après neuf mois et demy de travail*, obligé de songer à s'en revenir à Paris.

Pour cest effet, après avoir fait clore tous ses contes par le sieur Le Large, reçu de lui les soultes qui en revenoient à un chacun, donné audit sieur les quittances et les décharges qui lui estoient deubz et mis entre ses mains et des sieurs Slicher et Capon un règlement provisionnel de la façon dont ils auroient à se conduire les uns et les autres dans la gestion des affaires dudit marais, le sieur Hœuft est parti *pour Paris où il est arrivé le 2 de décembre* 1688, mais on verra par ce qu'il lui arriva dans la suitte que touttes ses peines n'etoient pas encore arrivées à leur fin.

Les sieurs Dodun et de Lagny, fermiers généraux, ayant obtenu du roy *des lettres de représailles à exercer sur les effectz appartenant a Messieurs de la ville d'Amsterdam*, prétendirent s'en pouvoir servir aussi contre le sieur Hœuft, et s'étant secrettement informés du temps de son arrivée, ilz lui envoyèrent dès le lendemain de son arrivée le commissaire Jacquart suivy d'un exempt et d'un huissier, lesquels estant entrés dans sa chambre, voulurent savoir de lui quelz effectz et quels papiers il avoit en son pouvoir, sur quoi ledit sieur Hœuft leur ayant répondu ce qu'il jugeoit à propos, ledit commissaire se mist en debvoir de procéder à l'examen d'iceux et l'auroit fait si ledit sieur Hœuft ne s'y estoit opposé en lui faisant voir un acte datté du 3 décembre 1682, par lequel il apparaissoit qu'il estoit gentilhomme de Monsieur l'ambassadeur d'Hollande et partant soubz sa protection, ce qui, ayant encore esté confirmé par le sieur de Roy son secrettaire, empescha que ledit commissaire ne passât outre, s'estant contenté de dresser un procès-verbal pour veiller sur les papiers pendant qu'il fust rendre conte de sa commission et s'informer de ceux qui l'avoient envoyé de ce qu'il auroit à faire.

Le sieur Jean-Hierosme Hœuft ne laissa pas pendant son absence de donner quelques ordres à ses affaires et nonobstant la garde de l'huissier, de mettre adroitement à couvert des billets et des lettres de change qu'il avoit apportés de Poictou qui estoit ce pourquoy il avoit plus à craindre.

Le commissaire estant revenu dans la chambre dudit sieur Hœuft et ne l'y ayant pas trouvé, enferma tous les papiers qu'il trouva dans une armoire et après y avoir apposé le scellé se retira jusqu'au lendemain qu'il y revint pour procéder à l'ouverture d'icelluy et à l'inventaire des papiers, mais le sieur Hœuft y ayant formé son opposition soubz prétexte qu'il ne contenoit que des affaires de famille, la contestation fut remise à la décision de M. le lieutenant civil, lequel nonobstant tout ce qu'on peu lui dire et bien qu'on lui fist voir qu'aux termes des lettres de représailles données pour servir contre les effectz appartenant à Messieurs de la ville d'Amsterdam seulement

ne laissa pas d'ordonner qu'il seroit passé outre à l'ouverture dudit scellé et à l'inventaire desdits papiers, à quoy contribuoit encore l'opposition que la demoiselle Jacquinot y avoit nouvellement faite en qualité d'heritière en partie de feu M. Despins.

Comme le sieur Hœuft avoit apporté des marais du Petit Poitou diverses lettres de change et que le terme d'icelles n'estoit pas encore eschu, il estoit dans une grande inquiétude dans l'appréhension où il estoit qu'on vint à le sçavoir de ce qu'il avoit à faire, parceque les marchandz sur qui elles estoient tirées ne vouloient pas entendre parler, quelles offres qu'on leur fit de les payer devant l'eschéance. Mais enfin, il sortit de cest embarras par la médiation du sieur de Roy qui, moyennant quelques petitz proffits, disposa le sieur Goa d'en payer la valleur, le sieur Hœuft, ayant reçu cest argent, s'en trouva encore embarassé, ne pouvoit se charger des espesses en l'estat ou estoient les chozes, mais M. de Staremberg, l'ambassadeur lui ayant tesmoigné *en avoir besoin* et offert de lui expédier lettre de change sur M. de Willem, receveur à Amsterdam, il crut ne pouvoir mieux faire que de lui donner, ce qu'il fist jusques à la somme de 9,000 liv. pour laquelle il lui expédia lettres à deux uzances sur ledit sieur de Willem.

Le sieur Hœuft, ayant ainsi mis à couvert les deniers dont il estoit chargé, crut n'avoir plus à faire qu'à chercher le moyen de retirer ses papiers, pour à quoi parvenir, voyant que la voie de l'opposition lui manquait, puisque, nonobstant icelle il avoit esté ordonné qu'on passeroit outre à l'ouverture du scellé et que le commissaire Soquart y travaillait actuellement, crut qu'il falloit avoir recours à quelqu'autre expédient, et lui ayant esté proposé, *moyennant un présent de cent louis d'or à une demoiselle de chez M. de Croissy, de faire réussir la chose*, il accepta ce party, lequel eut son effet, comme on l'avoit souhaitté, car le sieur de Roy, ayant esté à Versailles, par ordre de M. l'ambassadeur de Hollande, pour y solliciter quelques passeportz, et, en mesme temps, la main levée desdits papiers auprès de M. de Croissi, obtint dudit sieur de Croissy une lettre à Monsieur le lieutenant civil, portant ordre de donner ladite mainlevée.

Cette lettre ayant esté présentée le 20 dudit mois de décembre à Monsieur le lieutenant civil par les sieurs de Roy et Hœuft, il envoya querir sur le champ ledit sieur Soquart commissaire, et lui ayant ordonné de se rendre sur le midy à la chambre dudit sieur Hœuft, avec les parties intéressées audit scellé, il s'y rendit lui-mesme, et estant là, ordonna que les papiers et effetz appartenant audit sieur Hœuft lui seroient rendus, et quant à ceux auxquels la demoiselle Jacquinot pouvoit s'interesser en qualité d'héritière de feu M. Despins, qu'ils seroient mis à part dans un coffre à double serrure dont *ladite demoiselle auroit une clef et le sieur Hœuft l'autre*, et ledit coffre mis chez la dame Vangangelt, sy elle vouloit bien s'en charger, sinon chez ledit commissaire, et quant aux sieurs de Lagny, il leur fust dit qu'il n'y avoit rien plus à faire là pour eux et de tout ce que dessus ayant esté dressé procès-verbal et signé par toutes les parties, le sieur lieutenant civil se retira.

Le lendemain, on travailla au choix des papiers ausquelz la demoiselle Jaquinot pouvoit prendre interest, ainsi qu'il avoit esté ordonné, et le sieur Hœuft se servit de cette occazion pour en mettre encore un bon nombre d'importants à couvert, ce qu'il falut faire adroitement, tous les actes dont

il ne put se rendre maistre furent mis dans le coffre à double serrure, et le coffre déposé chez ledit commissaire, la dame Vangangelt n'ayant pas voulu s'en charger, le sieur Hœuft ayant laissé la clef qu'il en devoit avoir entre les mains du sieur de Senneville, lors de son départ.

Comme l'on avait fait espérer au sieur Hœuft *que nonobstant la déclaration de guerre*, on pourroit trouver moyen d'avoir une permission du Roy au moyen de laquelle il pourroit rester à Paris et continuer d'y travailler au parachèvement des affaires, il avait comme fait sa résolution de s'y arrester, mais les gens qui avoient esté employez à tascher d'obtenir ceste permission, ayant fait savoir à Madame Vangangelt qu'il n'y auroit pas de seureté pour lui, s'il restoit à Paris, après le départ de Monsieur l'ambassadeur de Hollande, il résolut de proffiter de sa compagnie, c'est pourquoi après avoir recommandé les affaires aux soins de la dame Vangangelt et du sieur de Senneville, il partit de Paris le 27 décembre, avec ledit sieur ambassadeur d'Hollande et arriva heureusement à Utrecht, le 15 janvier suivant de l'année 1689.

La lettre de change de 3,000 écus que ledit sieur ambassadeur avoit donné en France audit sieur Hœuft n'ayant point esté présentée, l'obligea de se rendre à la Haye pour voir au paiement d'icelle. Ledit sieur ambassadeur lui en paya mille escus, tant seulement à bon compte et le priant pour le surplus de vouloir attendre qu'il eust délivré la déclaration qu'il devoit donner à Messieurs les Estatz des fraix extraordinaires par lui faits et qu'il en eut receu l'ordonnance, après quoi, il lui promit positivement de lui donner satisfaction. Cette déclaration de fraix n'ayant pas esté si tost présentée ny respondu qu'on se l'estoit proposé, ledit sieur ambassadeur demanda encore du deslay, jusques à ce qu'il eust fait son voyage d'Angleterre et on fust obligé d'y consentir et quelques diligences qu'on ayt peu faire depuit, il a esté impossible de pouvoir tirer de luy une entière satisfaction, estant encore redevable de f. 4,000 florins qu'il fait pourtant espérer de payer incessamment.

Comme les transactions faites avec les sieurs Fagel et les interessez en la branche Schonemberg le 21 février et le 30 may 1687 avoient esté ratiffiées par les héritiers interessez de France et par les autres de ce pays icy, il fust nécessaire de conférer avec ledit sieur Fagel pour raison des surtés qu'il y avoit à donner tant à l'esgard des choses promises dans lesdites transactions qu'à causes des saisies faittes ez mains des cohéritiers, il fallut aussi solicitter le payement de ce qui estoit deub par ladite branche Schonemberg, lequel a esté effectivement fait despuis et touttes ces affaires aussi bien que celles de la lettre de change ont encore donné lieu à divers voyages que ledit sieur Hœuft a esté obligé de faire de costé et d'autre, ce qui asseurement a cousté quelque dépense, mais à laquelle on ne doibt pas avoir regret puisque lesdites transactions se trouvent consommées et executtées au contentement d'un chacun et qu'on espère de sortir avec un succez favorable de ce qui reste deub par ledit sieur ambassadeur de Staremberg.

On peut voir par cette narration un estat en raccourci de touttes les affaires de la succession telles qu'elles estoient avant que ledit sieur Hœuft en entreprit la conduite et telles qu'elles sont présentement ensuite des soins qu'il y a donné pendant les deux voyages qu'il a fait en France et des

ne laissa pas d'ordonner qu'il seroit passé outre à l'ouverture dudit scellé et à l'inventaire desdits papiers, à quoy contribuoit encore l'opposition que la demoiselle Jacquinot y avoit nouvellement faite en qualité d'heritière en partie de feu M. Despins.

Comme le sieur Hœuft avoit apporté des marais du Petit Poitou diverses lettres de change et que le terme d'icelles n'estoit pas encore eschu, il estoit dans une grande inquiétude dans l'appréhension où il estoit qu'on vint à le sçavoir de ce qu'il avoit à faire, parceque les marchandz sur qui elles estoient tirées ne vouloient pas entendre parler, quelles offres qu'on leur fit de les payer devant l'eschéance. Mais enfin, il sortit de cest embarras par la médiation du sieur de Roy qui, moyennant quelques petitz proffits, disposa le sieur Goa d'en payer la valleur, le sieur Hœuft, ayant reçu cest argent, s'en trouva encore embarassé, ne pouvoit se charger des espesses en l'estat ou estoient les chozes, mais M. de Staremberg, l'ambassadeur lui ayant tesmoigné *en avoir besoin* et offert de lui expédier lettre de change sur M. de Willem, receveur à Amsterdam, il crut ne pouvoir mieux faire que de lui donner, ce qu'il fist jusques à la somme de 9,000 liv. pour laquelle il lui expédia lettres à deux uzances sur ledit sieur de Willem.

Le sieur Hœuft, ayant ainsi mis à couvert les deniers dont il estoit chargé, crut n'avoir plus à faire qu'à chercher le moyen de retirer ses papiers, pour à quoi parvenir, voyant que la voie de l'opposition lui manquait, puisque, nonobstant icelle il avoit esté ordonné qu'on passeroit outre à l'ouverture du scellé et que le commissaire Soquart y travaillait actuellement, crut qu'il falloit avoir recours à quelqu'autre expédient, et lui ayant esté proposé, *moyennant un présent de cent louis d'or à une demoiselle de chez M. de Croissy, de faire réussir la chose*, il accepta ce party, lequel eut son effet, comme on l'avoit souhaitté, car le sieur de Roy, ayant esté à Versailles, par ordre de M. l'ambassadeur de Hollande, pour y solliciter quelques passeportz, et, en mesme temps, la main levée desdits papiers auprès de M. de Croissi, obtint dudit sieur de Croissy une lettre à Monsieur le lieutenant civil, portant ordre de donner ladite mainlevée.

Cette lettre ayant esté présentée le 20 dudit mois de décembre à Monsieur le lieutenant civil par les sieurs de Roy et Hœuft, il envoya quérir sur le champ ledit sieur Soquart commissaire, et lui ayant ordonné de se rendre sur le midy à la chambre dudit sieur Hœuft, avec les parties intéressées audit scellé, il s'y rendit lui-mesme, et estant là, ordonna que les papiers et effetz appartenant audit sieur Hœuft lui seroient rendus, et quant à ceux auxquels la demoiselle Jacquinot pouvoit s'interesser en qualité d'héritière de feu M. Despins, qu'ils seroient mis à part dans un coffre à double serrure dont *ladite demoiselle auroit une clef et le sieur Hœuft l'autre*, et ledit coffre mis chez la dame Vangangelt, sy elle vouloit bien s'en charger, sinon chez ledit commissaire, et quant aux sieurs de Lagny, il leur fust dit qu'il n'y avoit rien plus à faire là pour eux et de tout ce que dessus ayant esté dressé procès-verbal et signé par toutes les parties, le sieur lieutenant civil se retira.

Le lendemain, on travailla au choix des papiers ausquelz la demoiselle Jaquinot pouvoit prendre interest, ainsi qu'il avoit esté ordonné, et le sieur Hœuft se servit de cette occazion pour en mettre encore un bon nombre d'importants à couvert, ce qu'il falut faire adroitement, tous les actes dont

il ne put se rendre maistre furent mis dans le coffre à double serrure, et le coffre déposé chez ledit commissaire, la dame Vangangelt n'ayant pas voulu s'en charger, le sieur Hœuft ayant laissé la clef qu'il en devoit avoir entre les mains du sieur de Senneville, lors de son départ.

Comme l'on avait fait espérer au sieur Hœuft *que nonobstant la déclaration de guerre*, on pourroit trouver moyen d'avoir une permission du Roy au moyen de laquelle il pourroit rester à Paris et continuer d'y travailler au parachèvement des affaires, il avait comme fait sa résolution de s'y arrester, mais les gens qui avoient esté employez à tascher d'obtenir ceste permission, ayant fait savoir à Madame Vangangelt qu'il n'y auroit pas de seureté pour lui, s'il restoit à Paris, après le départ de Monsieur l'ambassadeur de Hollande, il résolut de proffiter de sa compagnie, c'est pourquoi après avoir recommandé les affaires aux soins de la dame Vangangelt et du sieur de Senneville, il partit de Paris le 27 décembre, avec ledit sieur ambassadeur d'Hollande et arriva heureusement à Utrecht, le 15 janvier suivant de l'année 1689.

La lettre de change de 3,000 écus que ledit sieur ambassadeur avoit donné en France audit sieur Hœuft n'ayant point esté présentée, l'obligea de se rendre à la Haye pour voir au paiement d'icelle. Ledit sieur ambassadeur lui en paya mille escus, tant seulement à bon compte et le priant pour le surplus de vouloir attendre qu'il eust délivré la déclaration qu'il devoit donner à Messieurs les Estatz des fraix extraordinaires par lui faits et qu'il en eut receu l'ordonnance, après quoi, il lui promit positivement de lui donner satisfaction. Cette déclaration de fraix n'ayant pas esté si tost présentée ny respondu qu'on se l'estoit proposé, ledit sieur ambassadeur demanda encore du deslay, jusques à ce qu'il eust fait son voyage d'Angleterre et on fust obligé d'y consentir et quelques diligences qu'on ayt peu faire depuit, il a esté impossible de pouvoir tirer de luy une entière satisfaction, estant encore redevable de f. 4,000 florins qu'il fait pourtant espérer de payer incessamment.

Comme les transactions faites avec les sieurs Fagel et les interessez en la branche Schonemberg le 21 février et le 30 may 1687 avoient esté ratiffiées par les héritiers interessez de France et par les autres de ce pays icy, il fust nécessaire de conférer avec ledit sieur Fagel pour raison des surtés qu'il y avoit à donner tant à l'esgard des choses promises dans lesdites transactions qu'à causes des saisies faittes ez mains des cohéritiers, il fallut aussi solicitter le payement de ce qui estoit deub par laditte branche Schonemberg, lequel a esté effectivement fait despuis et touttes ces affaires aussi bien que celles de la lettre de change ont encore donné lieu à divers voyages que ledit sieur Hœuft a esté obligé de faire de costé et d'autre, ce qui asseurement a cousté quelque dépense, mais à laquelle on ne doibt pas avoir regret puisque lesdites transactions se trouvent consommées et executtées au contentement d'un chacun et qu'on espère de sortir avec un succez favorable de ce qui reste deub par ledit sieur ambassadeur de Staremberg.

On peut voir par cette narration un estat en raccourci de touttes les affaires de la succession telles qu'elles estoient avant que ledit sieur Hœuft en entreprit la conduite et telles qu'elles sont présentement ensuite des soins qu'il y a donné pendant les deux voyages qu'il a fait en France et des

peynes qu'il a eus mesmes en Hollande pour disposer les interessez à y concourir et à en faciliter l'avancement.

On verra dans le premier voyage qu'il a fait en France, aux dépens de la branche Diderick Hœuft seulement, que la présence dudit sieur Jean Hieroeme Hœuft y estoit si nécessaire que sans l'opposition à luy faitte à la saisie réelle et au bail judiciaire que les créanciers de la succession avoient fait faire sur les biens d'icelle, tous les biens desdits héritiers seroient absolument perdus, on verra encore que sans la redittion exacte qu'il força le sieur Le Large de faire de ses contes qui estoient en arrière depuis 1674 jusques en 1683, les héritiers n'auroient jamais pû trouver les fonds nécessaires pour l'acquittement de leurs debtes, la recherche des *omissions* et erreurs importantes que ledit sieur Le Large avait faites, dans tous ses comptes précédents, n'est pas une chose qui ayt raporté moins d'utilité ausdits héritiers, puisqu'on a fait venir par ce moyen des sommes très considérables à leur proffit; aussy y a-t-il fallu employer les soins et les assiduités les années entières.

On verra encore quand on voudra examiner la quantité des comptes, des divisions des répartitions et de matières différentes qui sont contenues dans la liquidation finalle dressée par ledit sieur Hœuft dans son premier voyage qu'il faut absolument qu'il y ait apporté une très grande application et un travail assés difficile à concevoir.

Et quant aux peines et fatigues du second voyage, elles n'ont pas asseurément esté moindres que celles du premier, car outre qu'il a fallu pour les comptes du sieur Le Large, depuis 1683 jusqu'à la fin de 1687 tous les mêmes soins et toutes les mêmes peines qu'on avait pris en travaillant aux précédans, le jugement d'un procès qui estoit pendant aux requestes *depuis plus de quarante ans*, qu'on a trouvé moyen à finir au contentement des héritiers qui y étoient interessez, à l'esgard de quelques-uns desditz débiteurs contestants, parcequ'il y en a qui en ont interjetté appel, au parlement de Paris y pendant encore et la descharge de 97,397 liv. 7 demandée par les traictans à la succession sont des témoignagnes très évidents des peines et de l'application que ledit sieur Hœuft s'est donné pour leurs interez, trop heureux et trop satisfait s'il a le bonheur, son travail estant examiné sérieusement, d'avoir acquis l'approbation de tous ses cohéritiers, sous la protestation qu'il leur fait d'estre toujours prest à leur rendre service et à leur tesmoigner en toutte rencontre qu'il est avec zelle et empressement leur très humble et très obéissant serviteur.

Hœuft.

(*Archives du chevalier Hœufft van Valsen, d'Amsterdam.*)

XIII

Mémoire pour les héritiers et représentants Diderich Hœufft, tous demeurant en Hollande, propriétaires de plusieurs arpens de marais dessécher et situez en Bas-Poitou. Les demandes qu'il se proposent de former par ce mémoire sont toutes fondées sur les traités de paix passez entre la France et

les Etats généraux des provinces unies, traités que le droit des gens rend inviolables et auxquels on ne peut contrevenir sans une espèce de sacrilège.

Les héritiers Hœufft demandent d'estre traités en France comme les Français le sont en Hollande. Il ne seroit pas juste qu'il y eut une mesure et une mesure et que les Français fussent plus favorablement traitez en Hollande que les Hollandois le sont en France. Or il est étably par un certificat que les Etats généraux ont déclaré le 24e août 1716 que dans la dernière guerre l'on a saisy que les biens immeubles appartenans aux Français; que l'Etat a joui des fruits et revenus pendant tout le temps que la guerre a duré, que pendant le mesme temps il a fait payer les arrérages des cens et rentes, travailler aux réparations et acquitter généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires et quant aux frais faits pour le rétablissement des bâtiments que l'on a fait une repartition en sorte que l'Etat y a contribué à proportion de la jouissance qu'il a eue des immeubles. C'est ainsy que les Etats généraux en ont usé avec le marquis d'Epinay, Français qui a des biens situés dans la baronnie de Breda; la délibération de leurs hautes puissances prise le 20 août 1714 au sujet dudit sieur marquis d'Epinay sur les instances du sieur marquis de Chateauneuf ambassadeur du roy en ceste cour, justifie ce fait sans replique.

Les héritiers de Diderich Hœufft demandent d'être jugés sur cette règle fondée sur l'équité et conforme aux traités de paix. N'est-il pas juste, en effet, que celui qui retire les produits supporte aussy les charges? *Secundum naturam est cujusque rei eum sequi quem sequuntur incommoda. Lege* 10e *ff. de Regulis Juris.*

Et pour justifier de l'usage observé en Hollande sur les confiscations de biens pendant la guerre, produisent la délibération des Etats généraux prise le 20 août 1714 sur les instances du marquis de Chateauneuf, ambassadeur du roy et à l'occasion de la confiscation pendant la guerre des biens du marquis d'Epinay.

Plus produisent le certifficat donné par les Etats généraux sur la remontrance de Diderich Hœufft, chanoine à Utreccht, le 24 août 1716, certifficat signé du président et du greffier des Etats.

Il faut maintenant entrer dans l'examen des différentes sommes qui ont été indûement touchées et dont les héritiers Hœufft demandent la restitution.

PREMIER CHEF.

Par arrest contradictoire de la cour des aides de Paris intervenu le 21 août 1698 sur l'ordre des biens de Jacques de Morienne d'Astrie, receveur des tailles en l'élection de Fontenay-le-Comte, Jean Hierosme Hœufft tant pour lui que pour ses consorts héritiers de Jean Hœufft secretaire du roy ont été colloqués pour la somme principalle de sept mil neuf cens soixante deux livres dix sept sols neuf deniers de laquelle Morienne Dastrie s'est trouvé redevable envers Jean Hœufft pour reste de paiement de la contribution qu'il étoit tenu de faire pour le dessechement des marais du Petit-Poitou. Il a esté aussy colloqué par le mesme arrest pour seize mil six cent trente une livres d'une part et pour quatre mil trois cent quatre ving neuf livres d'autre

pour les interests de la somme principale. Il est important d'observer que par le partage genéral des biens de Jean Hœufft fait par devant M. Dumaites conseiller au Parlement de Paris le sixième juin et autres jours suivants de l'année 1658, la dette sur Morienne Dastrie est échue dans le lot des héritiers et representants de Diderich Hœufft tous demeurant en Hollande. Aussy ceste branche est appelée la branche Hollandaise pour la distinguer des autres branches qui se sont habituées ailleurs.

(La somme totale se trouve estimée à 26,664, et comme il y avoit d'autres créanciers privilégiés que les héritiers Hœufft, leur collocation s'est réduite à 15,000 livr.) Et quoique la qualité d'Hollandais ne pût faire obstacle aux sieurs Hœufft ny empêcher qu'ils ne reçussent des sommes qui leur appartenoient, néanmoins le roy ayant le 3ᵉ juillet 1702 déclaré la guerre à la Hollande, cette déclaration a servi de prétexte à M. le procureur général des aydes pour obtenir un arrêt de ladite cour du 7 juillet 1702 portant que les sommes pour lesquelles les sieurs Hœufft avoient été colloqués par les précédents arrêts seroient payées à Sa Majesté par le receveur des consignations, entre les mains de M. de Montargis, trésorier général de l'extraordinaire des guerres. — Les sieurs Hœufft s'étant opposés à l'exécution de cet arrêt ont été deboutés de leur opposition par autre arrêt de la cour des aides du 18 septembre 1702. — En exécution de ces arrêts le receveur des consignations a payé au sieur de Montargis, trésorier de l'extraordinaire des guerres, et au sieur de T... garde du trésor royal sçavoir au premier 10,000 liv. et au second quatre mil trois cent quarante livres dix sols, suivant leur quittance du 19 septembre 1702 et du 18 mars 1704.

Ces paiements ont été faits induement et les sieurs Hœufft en doivent obtenir la restitution, et cela par une raison qui est sans réplique. La voici : par l'art. 14ᵉ du traité conclu à Ryswick le 21 septembre 1697, il est dit que les sujets des deux Etats auront, en cas de nouvelle rupture, neuf mois à dater du jour de la déclaration de la guerre pour retirer leurs effets sans que pendant ce délai lesdits effets puissent être saisis ni arrêtés. Or, l'on était encore dans les neuf mois lors des arrests obtenus par M. le procureur général les 7 juillet et 18 septembre 1702, par conséquent lesdits arrêts ont été mal rendus, les sieurs Hœufft n'ayant pû, sous prétexte de la guerre déclarée seulement le 3ᵉ juillet de ceste année, estre empeschés de toucher les sommes pour lesquelles ils auroient été colloqués par l'arrest du 21 juin de la même année. On objectera vainement que ces arrêts subsistent en France et que les sieurs Hœufft n'ont plus qu'à se pourvoir contre eux par les voies de droit. La réponse est facile. Il a été prouvé par les traités de paix de Nimègue, Riswik et d'Utrecht que le contenu des traités doit être gardé nonobstant tous jugements préparatoires ou définitifs qui pourroient être intervenus pendant et à l'occasion des guerres terminées par ces traités.

2ᵉ chef relatif à la somme de 38,182 liv. 7 sols due par les fermiers.

3ᵉ chef » » de 12.065 liv. due par le sieur Lelarge, régisseur des fermages échus le 3 juillet 1702.

4ᵉ chef » » de 4,582 liv. 13 sols due par Marie Brisson (arrêt du Parlement de Paris 9 mai 1704).

5ᵉ chef » » de 1,386 liv. 4 sols tant principal qu'interêts touchée par la même Marie Brisson.

6e chef relatif à la somme de 6,000 liv. due par le sieur Lelarge régisseur.

7e chef. Le roy ayant joui pendant les 2 guerres terminées par les traités de Ryswik et d'Utrecht des immeubles du sieur Hœufft, les arrérages des fermes et les rentes sur ces immeubles sont à la charge de Sa Majesté. Ainsi ont fait les Etats généraux pour les immeubles des Français dont ils ont joui pendant la guerre.

8e et dernier chef. Au lieu de jouir comme un père de famille, ceux qui ont occupé pour le roy les immeubles ont laissé dégrader les canaux et fossés, tomber en ruine les édifices. Les réparations sont à la charge de S. M. — V. Digeste et Code *de Usufructu.*

Les sieurs Hœufft attendent de S. M. avec une respectueuse confiance qu'elle voudra bien leur faire rendre sur ces huit chefs la justice qui leur est si légitimement due.

(*Arch. du chev. Hœufft van Valsen, d'Amsterdam.*)

XIV

QUELQUES NOTES SUR LE MARAIS VERNIER.

RÈGLEMENT D'EAU, PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES LIEUX (18 DÉCEMBRE 1877.)

« La digue des Hollandais existe encore aujourd'hui, mais sans que nous « ayons pu en connaître la cause, elle se trouve percée sur deux points et « laisse pénétrer les eaux des alluvions qui se sont formées entre cette digue « et la Seine, et les eaux de la Seine elle-même sur les terrains du Marais « Vernier qui sont submergés durant une partie de l'année. La première « trouée faite à la digue est située au droit du fossé coulant de la Pointe de « la Roque, la 2e située dans le prolongement du fossé Seigneur est moins « importante, mais fournit encore un volume d'eau assez considérable. »

(Série G. 4 Intend. *Arch. de l'Eure*). Demande de M. le marquis de Nagu, mestre de camp de cavalerie et cornette des Mousquetaires, et de Louise du Hamel, son épouse, d'inféodation d'un terrain de 300 acres vulgairement appelé les communs de Saint-Aubin située le long de la rivière de Seine (à Pont-Audemer l'acre de 600 perches est de 81 ares, 661). (*Usages locaux Evreux*, 1882.)

« D'un mémoire du XVIIIe (*ms*). Le flux et reflux de la mer fait sentir son « impression sur la rivière de Seine plus de 20 lieues au-dessus de son « embouchure; lorsque la marée monte, elle se porte avec une telle rapidité « et violence sur les eaux du fleuve qu'elle augmente considérablement le « lit et submerge toutes les parties latérales. »

RECUEIL DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET LETTRES DE L'EURE — EVREUX, ANCELLE, 1832.

Dissertation sur le marais Vernier, par M. Leprieur, médecin des épidémies à Pont-Audemer — Ce travail a rapport à la question de salubrité.

Dans une description poétique, M. Leprieur remarque le contraste frappant du Marais Vernier vu du rocher de la Roque et des hauteurs de Sainte-Opportune.

***Essai historique sur l'arrondissement de Pont-Audemer*, par M. Canel, avocat, Paris, Lance, 1834. 2 vol. in-8°.**

T. II, pages 49 et suiv. Au xv° siècle, les seigneurs du marais s'appelaient de Longchamps. Les religieux de Saint-Gilles eurent des prétentions sur ce marais, et le procès qu'ils soutinrent à son sujet dura de 1538 à 1542. Au commencement du siècle suivant, la seigneurie appartenait au baron François de la Luthumière au droit de sa femme Charlotte du Boc (ou du Bex). Il était originaire de Valognes et d'une ancienne famille normande, il portait primitivement le nom de Letellier. — Les premières tentatives de desséchement remontent très haut. Dans un acte de 1490, il est question d'un *moulin du Préau*, destiné à chasser les eaux. Toutefois, il y avait encore beaucoup à faire au xvii° siècle. Le baron de la Luthumière, le baron de Villiers, seigneur de la Mare, Claude de Malorbe seigneur des Roys, traitèrent, pour le desséchement, avec Bradley. En 1620, Bradley avait employé 10 à 12,000 fr. pour la confection des écluses, fossés et digues. Il ne restait à faire que le fossé de ceinture. Alors, eut lieu une grande difficulté avec les habitants, tranchée par transaction de 1620 (v. plus haut) : — Après les seigneurs, il y eut Etienne de la Roque, capitaine de Honfleur; en 1660, Henri de Matignon comte de Thorigny, de la famille du maréchal, et Charles-Gabriel, marquis de Nagu, et de la Mailleraie, brigadier des armées du roi. C'est comme petit-fils de ce seigneur que M. le marquis de Mortemart possède ici de vastes propriétés.

***Mémoires et notes de M. Auguste Prévost*, pour servir à l'histoire du département de l'Eure, recueillis et publiés par MM. Léopold Delisle et Louis Passy, Evreux, Herissey, 1864. T. II, p. 375. *Le Marais-Vernier* — Charte importante publiée en partie. Reconnaissance par l'abbé de Jumièges et** Henri de Longchamp des droits et coutumes des habitants de Quillebœuf et du Marais Vernier.

V. aussi *Dictionnaire du département de l'Eure* par Cherpillon, v° Marais-Vernier. Il donne les armes des Luthumière : d'argent à la croix de gueules cantonnée de 4 lionceaux de sable, et il dit que : Françoise de la Luthumière, fille unique de François, épousa le 14 octobre 1648 Henri de Matignon, comte de Thorigny ; leur fille Catherine épousa le 6 septembre 1679, Jean-Baptiste Colbert, chevalier, marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat et grand trésorier des Ordres du Roi, petit-fils du grand Colbert.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'EURE, SÉRIE S. DESSÉCHEMENT. MARAIS VERNIER. TRAVAUX.

Rapport au préfet du 31 mars 1826. (Rapport fait par de Lescaille, ingénieur en chef.) La commune du marais Vernier veut être autorisée à établir un passage avec construction d'un abreuvoir et d'une digue propre à garantir le pâturage communal, des inondations de la Seine.

« Un très grand herbage, situé le long de la Seine, dit M. de Lescaille, « appartient en commun à tous les habitants du marais Vernier. Dans deux « mois de l'année, mars et août, cet herbage ne manque pas d'être couvert

« d'eau par le flux de la mer; dans d'autres mois encore, il est inondé, si le « vent souffle avec force dans la direction convenable. — Un banc considé- « rable, formé depuis 1822, règne du côté de la Seine le long de cet herbage « dont la surface supérieure et celle de l'herbage sont presque dans le même « plan horizontal. Pendant la formation de ce banc un grand pâturage « adjacent à celui dont il est question, et appartenant aux héritiers de « M. de Nagu, a presque été entièrement emporté; de sorte que la naviga- « tion se faisait à peu de distance de la propriété communale du marais Vernier. — En 1600, des Hollandais entreprirent de dessécher une grande « étendue de marais. Ils construisirent, à cet effet, une digue à laquelle on a « donné leur nom et qui s'étend sans interruption dans toutes les com- « munes du marais Vernier, Bouguelon, Saint-Ouen-des-Champs, Saint- « Urien, Sainte-Opportune et Saint-Aubin ; mais cette digue ne préserve de « la submersion que les terres labourables. M. de Nagu a imité les Hol- « landais en bordant de digues ses propriétés. Il ne reste à découvert que « le beau pâturage des habitants du marais Vernier. — La construction « de la digue qui fait l'objet de la pétition à l'administration est d'une « nécessité incontestable. Lorsque l'herbage est couvert par les eaux de la « Seine, les bestiaux ne peuvent plus y prendre aucune nourriture. On les « retire jusqu'à ce que la pluie ait dissous le sel qui reste. Mais ce n'est « pas là le plus grand inconvénient. Il arrive souvent qu'il se forme un « dépôt de vase dans toute l'étendue de l'herbage, et c'est alors qu'il faut « renoncer à jouir d'un revenu considérable. »

D'une lettre d'un sieur Laignel, propriétaire à Bouleville, près Pont-Audemer, datée du 12 août 1831 au préfet Passy, et renvoyée par le préfet de l'Eure au sous-préfet de Pont-Audemer pour avoir son avis, lequel du reste fut favorable. Ce propriétaire demandait une concession de desséchement. « Si l'on objecte, en ce moment, dit-il, que le desséchement a été fait, nous « ferons connaître que la première entreprise sur ce marais n'en a desséché « que le cinquième environ, que 2,000 hectares de sa surface sont encore « sous l'eau, presque tous les ans, jusqu'au mois de juin ou de juillet, et que « ces 2,000 hectares n'ont encore pu produire que des lichens ou des joncs « pour la litière du bétail, quoi qu'on ait fait depuis 200 ans qu'a eu lieu la « première tentative de desséchement pour obtenir d'autres fruits; qu'enfin « leur revenu ne s'élève que de 3 à 5 francs l'hectare, tandis que, par un « desséchement qui aurait été complet pour tout le marais, ils seraient au « moins aujourd'hui affermés de 60 à 100 francs comme les 500 hectares qui « ont été réellement desséchés. (***Missive.***)

En 1833, l'Ingénieur des ponts et chaussées annonce qu'on doit donner l'avantage sur le sieur Laignel aux habitants qui veulent former un syndicat pour le but poursuivi par ce dernier. » (***Missive.***)

En 1846 (26 mai), le sous-secrétaire d'État aux travaux publics soumet et recommande au préfet de l'Eure le projet de travaux à exécuter pour compléter le desséchement du Marais Vernier : projet dressé par l'Ingénieur ordinaire Lacroix et « consistant à ajouter aux canaux et enceintes déjà exécutés, « un bassin et un canal d'évacuation des eaux, une écluse avec porte de flot « à l'une des têtes et vannes à coulisse à l'autre tête; enfin, on ajouterait à « ce système d'ouvrage un appareil d'épuisement formé par une roue hol- « landaise à palettes verticales mue par une machine à vapeur de la force de

« 16 chevaux, sa dépense est évaluée à la somme de 80,000 fr. y compris ses
« indemnités de terrains. » (*Missive.*)

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DU MARAIS-VERNIER
(3 avril 1855.)

« Le maire a exposé au Conseil que presque chaque mois de l'année, au
« moment de la pleine et de la nouvelle lune, la rivière submerge une partie
« des biens communaux. » Il demande la confection d'une digue qui aurait
immédiatement l'avantage d'occuper les ouvriers sans travail de la commune.
— 26 octobre 1863. —

PÉTITION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARAIS-VERNIER A M. LE
SOUS-PRÉFET DE PONT-AUDEMER.

« Le marais Vernier n'intéresse pas seulement les habitants de la commune
« de ce nom ; il intéresse, au même point, les communes de Bouquelon,
« Saint-Ouen-des-Champ, Saint-Urien, Sainte-Opportune et Saint-Aubin-sur-
« Quillebœuf. Il forme une vaste étendue de terrain plus basse que les ter-
« rains qui le bordent au nord. Ces eaux sont portées à la Seine par un
« seul canal ; mais depuis quelque temps ce canal est rempli par des vases
« et des éboulements. » Ils disent que la Commission syndicale n'a jamais
rien fait pour le desséchement du pays. Cette Commission avait cepen-
dant été chargée, par l'Ordonnance royale qui l'instituait, « de l'entretien et
du perfectionnement des travaux de desséchement du marais Vernier ». On
pourrait sans doute intenter un procès dont l'issue n'est pas douteuse.
« Mais un procès est long, et ce n'est pas dans quelques mois que les tra-
« vaux doivent être faits, c'est demain, car, le marais inondé, tout travail
« est impossible. Ne pourrait-on pas autoriser la commune à faire signifier
« à MM. les héritiers de Condé d'avoir à faire exécuter les travaux auxquels
« ils sont obligés, dans un délai déterminé, ou, faute par eux de le faire,
« l'autoriser à les faire exécuter immédiatement aux dépens de qui de droit?
« Au moins, s'il fallait recourir aux moyens judiciaires, des travaux seraient
« faits, et l'aisance et la santé de plus d'un millier d'habitants seraient
« assurées. »

Les droits de la commune sont ainsi exposés :

« Le 14 octobre 1620 entre le baron de la Luthumière, seigneur du Marais
« Vernier, et les habitants et vassaux de cette paroisse, eut lieu une tran-
« saction célèbre pour notre commune. Les deux parties réclamaient la
« possession du marais alors desséché, en vertu d'un édit d'Henri IV par la
« Société Bradley. Les habitants abandonnèrent à leur seigneur, qui l'ac-
« cepta, la plus grande partie des marais en litige, à la condition que « *les-
dicts parroissiens, hommes et vassaux ne seront tenus ny subjects à l'entrete-
« nement d'aulcunes digues, fossés et écluses.* » En 1842, le marais Vernier, par
suite « du mauvais entretenement des digues, fosses et écluses », était, depuis
quelques années, en proie aux désastres des inondations. Les habitants de
la commune du marais Vernier et la commune elle-même s'adressèrent aux
tribunaux, et ils assignèrent Madame veuve et Messieurs les héritiers Can-

tal de Condé, propriétaires des terrains cédés par la transaction de 1620, et représentant ainsi le baron de la Luthumière, en paiement de dommages intérêts et à l'exécution des conditions de ce traité. Une nouvelle transaction du 9 mars 1847 termina le procès, les héritiers s'engageant à l'entretien des digues, fossés et écluses.

Le 28 octobre 1863, l'Ingénieur en chef de la 4e section de la Seine reconnaît que si la transaction du 14 octobre 1620 met l'entretien du canal de Saint-Aubin à la charge des héritiers de Condé, les travaux de la Basse Seine ayant modifié la situation de ce canal, en ont rendu l'entretien plus difficile et plus dispendieux : aussi la nouvelle transaction du 12 avril 1858, à laquelle le Ministre des travaux publics a acquiescé, met une partie de l'entretien au compte de l'État.

Lettre du ministre des travaux publics du 20 janvier 1862 au préfet de l'Eure, disant que « le syndicat constitué en 1847 pour l'amélioration et « l'assainissement du marais Vernier oppose la plus complète inertie aux « observations de l'administration. Il a prescrit de faire vérifier par le con« seil d'hygiène de l'arrondissement si l'état actuel du marais n'est pas « nuisible à la salubrité publique afin d'agir d'urgence, en ce cas. » (*Missive.*)

Le conseil d'hygiène et de salubrité se composait (*d'après une feuille volante*) de dix personnes, médecin, officier de santé, vétérinaire, manufacturier, tanneur, conducteur.

Par suite d'une décision municipale du 17 décembre, la Commission syndicale du marais Vernier fut mise en demeure de fournir dans le délai de trois mois un projet d'amélioration d'un chenal de Saint-Aubin par son approfondissement, etc.

PÉTITION PRÉSENTÉE AU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE L'EURE LE 18 OCTOBRE 1854 PAR :

1° M. le comte de Beauvoir, demeurant à Saint-Denis d'Héricourt, arrondissement d'Yvetot, agissant pour lui et pour Mme veuve de Condé, sa belle-mère, demeurant à Honfleur, et M. le vicomte de Cussy son beau-frère, demeurant à la Combe, près Isigny ;

2° M. le vicomte d'Esson de Saint-Aignan, demeurant au château de Kervadéza, commune de Ploumoyer (Finistère) ;

3° M. le comte d'Osmoy, membre du Conseil général de l'Eure, chevalier e la Légion d'honneur, demeurant au château du Plessis, commune de Bouquelon,

Et exposant :

Leur obligation résultant de la transaction du 14 octobre 1620, relativement à l'écoulement des eaux du Marais, puis, « que cet écoulement a lieu « par un canal dit de Saint-Aubin, et que les eaux tombent dans la Seine à peu « de distance de l'église de Saint-Aubin, près de Quillebœuf, que depuis un « temps immémorial cet écoulement se fait à la satisfaction des parties inté« ressées, mais que les travaux d'endiguement de la Basse-Seine, exécutés « par l'Etat, viennent depuis le commencement de cette année obstruer « l'embouchure de ce canal, et mettent les exposants dans la complète impos« sibilité de remplir l'obligation à laquelle ils sont tenus envers les habi-

« tants de la commune du Marais Vernier ; qu'il se fait en ce moment entre « l'embouchure de ce canal et l'endiguement de la Seine des travaux ayant « plus de 1,200 mètres de large, que la formation de ces travaux étant le « fait de l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Etat doit être responsa- « ble de la perturbation jetée dans les servitudes de l'écoulement des eaux « du canal de Saint-Aubin, etc. »

RAPPORT D'UN INGÉNIEUR ORDINAIRE DU SERVICE HYDRAULIQUE AU SUJET D'UNE RÉCLAMATION DE LA COMMUNE DU MARAIS-VERNIER, DU 3 DÉCEMBRE 1875.

« En 1617, le seigneur du Marais-Vernier (le baron de la Luthumière) e « les seigneurs de la Mare et des Roys conclurent avec Bradley une con- « vention de desséchement moyennant l'abandon par ces seigneurs des 3/4 « des terres desséchées. Pendant trois années, Bradley devait entretenir à ses « frais les travaux de desséchement, et ensuite ils devaient être entretenus « par les propriétaires des terrains desséchés. »

Trois ans plus tard (1620), transaction terminant ce différend avec les habitants du Marais Vernier (v. plus haut). Le baron de la Luthumière est aujourd'hui (1875) représenté par les héritiers de Condé. Les seigneurs de la Mare et des Roys n'ont pas pris part à l'acte de 1620. La Société Bradley ne tarda pas à vendre ses terrains. En 1637, la pièce nommée la Tourbière revint au seigneur des Roys par suite des difficultés de paiement des redevances.

Avant 1739, la part proportionnelle dans les travaux fut ainsi faite: Madame de la Mesangère 1/10, Madame de Grouchy 2/10, M. de Melmont 4/10. Quant au 3/10 de surplus, on ne put en retrouver le montant à l'amiable et alors intervint la transaction de 1739 par laquelle les parties susnommées consentirent à contribuer par septième jusqu'à la décision des questions avec les possesseurs des 1/10 restants.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE DE PONT-AUDEMER LE 4 JUIN 1879 (M. CHERPEAU HAUTEVILLE, CONDUCTEUR FAISANT FONCTION D'INGÉNIEUR ORDINAIRE).

« Les travaux de desséchement du Marais Vernier comprenant une super- « ficie de 2,136 hectares entre la digue hollandaise et le pied des coteaux « avaient été exécutés en 1617 sous la direction de M. J. Bradley, chef de la « Compagnie générale de desséchement de France à la suite des Edits « royaux des 15 novembre 1599 et février 1607. Ces travaux comprenaient « la construction d'une digue partant du village de Saint-Aubin et aboutis- « sant au village du Marais-Vernier. Cette digue, dont la crête était supé- « rieure au niveau des hautes mers de vive eau, avait pour effet d'empêcher « l'intrusion des eaux de la Seine sur les terres du Marais. L'écoulement « des eaux de ce Marais s'effectuait par les canaux de Saint-Aubin et de la « Pointe de la Roque construits en même temps que la digue : le 1er partait « d'un réservoir naturel désigné sous le nom de grande mare et aboutissait « en Seine, à droite du village de Saint-Aubin ; le second longeait le pied « des coteaux du Marais Vernier et aboutissait également en Seine à 700m, à

« 100ᵐ environ en aval de la digue construite. — Pour éviter l'ensablement « des canaux et principalement pour empêcher les eaux des marais d'y péné- « trer, 2 écluses furent construites à l'embouchure de ces canaux en Seine, « celle de Saint-Aubin, qui existe encore, et celle du fossé courant de la « Pointe de la Roque, qui est complètement détruite. — Des fossés d'assé- « chement sillonnaient le Marais et déversaient leurs eaux dans les deux « canaux.

« Ces travaux exécutés avec le plus grand soin remplissaient le but qu'on « s'était proposé, et leur effet s'est prolongé jusqu'au moment où le fossé de « la Pointe de la Roque n'a plus fonctionné par suite de la suppression de « son écluse et de sa discontinuité en Seine, et que le canal Saint-Aubin « n'a plus entretenu d'une façon régulière, ainsi que les fossés inté- « rieurs, pour la plupart, sont obstrués. » Pour amener l'écoulement des eaux, il faut ouvrir le fossé courant de la Pointe de la Roque, construire à son embouchure une écluse offrant un débouché linéaire de 1ᵐ80 et établir une digue sur la rive droite, faire curer le canal Saint-Aubin et la crevasse. — Le rapport constate que les habitants sont décimés par les fièvres paludéennes.

PÉTITION ADRESSÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-OUEN-DES-CHAMPS AU PRÉFET DE L'EURE, LE 24 FÉVRIER 1881.

« 2000 hectares environ, dans le périmètre du marais Vernier, sont cou- « verts complètement par les eaux (0ᵐ40 de haut) : c'est vous dire que nous « sommes inondés complètement, et cela depuis 4 mois ; il est impossible « de charger ni d'ensemencer les courtils dont le produit est tout l'avoir du « pays. Voulant faciliter l'écoulement et voyant l'impossibilité dans laquelle se « trouvait le syndicat de le faire, les habitants des communes du Marais- « Vernier, Bouquelon, Saint-Ouen-des-Champs, Saint-Urien et Sainte-Oppor- « tune ont fait *mille* journées de travail gratuitement, avec lesquelles ils « ont creusé le grand fossé ou le canal de l'écluse de Saint-Aubin à l'écours « de 1853, sous la direction du service hydraulique de l'Eure, et du direc- « teur du syndicat. Depuis l'écours de 1853 jusqu'à la mer, le curage du « canal incombe à l'Etat », etc.

D'UN RAPPORT D'INGÉNIEUR DU 17 AVRIL 1878.

« Antérieurement à l'année 1617, les eaux du Marais Vernier s'écoulaient « en Seine en suivant deux artères principales désignées sous les noms de « canaux de Saint-Aubin et de la Pointe de la Roque, et par les deux fossés « Seigneur et Quatr'hommes. Les deux fossés confinaient au même point « appelé la Croix de la Devin. En 1617, le tiers des marais était complè- « tement submergé par les eaux de la mer. »

Le Marais Vernier recouvre dans la vallée de la Seine, *de la Pointe de Quillebœuf à celle de la Roque*, une surface d'environ 4,500 h. ; sa figure générale est celle d'une ellipse limitée, du côté de la Seine, par la digue sud du fleuve, et du côté des terres, par le pied des versants des coteaux·

La Seine, autrefois, occupait toute cette vaste baie, et s'étendait même jusqu'au pied des côtes du pays de Caux situé en regard. La formation des terrains marécageux et tourbeux, d'une superficie de 1715 hect. compris entre le pied des coteaux et la digue des Hollandais, s'est produite par l'accumulation des végétaux qui vinrent, par génération successive, naître et mourir à sa surface. Ces travaux, situés en contre-bas des hautes mers de vive eau, étaient submersibles.

(*Rapport de l'ingénieur ordinaire du 22 février* 1878.)

VOCABULAIRE

DONNANT L'EXPLICATION DE CERTAINS TERMES RESTÉS EN USAGE DANS LES PAYS DE DESSÉCHEMENT ET PEU USITÉS AILLEURS

A

Afoux. — Tranchées formées dans les dunes par les battements reitérés de la haute mer. (L'extrême limite entre la plus basse et la plus haute mer est de 1m 40.) (Etude sur la Camargue, par Poulle.)

Arpent. — En Bas-Poitou, l'arpent vaut cinquante ares. La perche est le centième de l'arpent.

B

Bard est le seuil d'une martelière où s'appuient les portes-coulisses lorsqu'elles sont baissées. (Délib. de l'Association des marais d'Arles).

Bâtardeau. — Digue pour contenir ou détourner un cours d'eau.

Béal. — Canal dérivant l'eau d'une rivière pour la conduire à un moulin. « Aurions veu une eau d'assez grande quantité conduite par ung béal « pour faire mouldre mollins. »

(Procès verbal d'experts dans les marais d'Arles au sujet des procès entre Arles et Tarascon, le 17 sept. 1601.)

Borre. — On appelle ainsi, dans le Languedoc, des espèces de roseaux qui croissent dans les marais et qui, en pourrissant, forment un très bon engrais.

Bot. — Levée de terre ou chaussée (M. Musset). Selon le P. Arcère, large fossé dominé par un bord assez élevé du côté du dessechement. Cf. contre-ceinture. Etym. *Butum*, dans le sens de *fines*, *terminus*. Forme ancienne, *botum*, *bootum*. (V. M. Musset, Ducange.)

Contrebot. — Canal creusé au pied du bot. On appelle encore improprement *contrebot* la levée.

Bourdigaller.— Celui qui tient une bourdigue (Mémoire manuscrit Herwart.)

Bourdigue. — Labyrinthes d'une forme particulière établis dans les tranchées de communication entre la mer et les étangs. Deux claies en roseaux attachées aux berges et qui se busquent vers son axe, sous un angle plus ou moins aigu, composent l'avenue de la bourdigue. Le sommet pré-

sente la largeur strictement nécessaire pour laisser passer la prose en un écartement appelé *bouchelle*. Une troisième claie posée verticalement, comme celle de l'avenue, se joint à celle-ci et forme une poche cylindrique appelée *prison*, *tour* ou *pantène*. (Mém. mss. pour Herwart.) « Bourdigue signifie en langue vulgaire une enceinte et un réduit faict avec « des canes rangées l'une contre l'autre en manière de palissade auxquelles « il y a diverses portes par lesquelles le poisson peut facilement entrer et n'en « peut plus sortir y estant une fois entré. » (Bibl. d'Arles, coll. Bonnemant.)

Brassière. — Pris alternativement dans le sens de canal (brassière de Fourques) ou bras de fleuve (les brassières du Rhône). Certaines brassières sont aussi appelées *lônes*. (Dans ce sens, rapport du cadastre des marais d'Arles de 1685.)

Bri (Terre de). — On appelle ainsi dans les marais de l'Ouest une sorte de glaise bleuâtre qui forme le lit de l'ancien golfe du Poitou. Elle est généralement recouverte d'une certaine épaisseur de dépôts limoneux et n'est mise à jour que par les travaux de desséchement.

C

Canne (Prov.). — Ancienne mesure valant deux mètres. « La martellière de la dame de Montcalm — quatre cannes (8 mètres) de largeur au fond. » (Arch. des vidanges.) D'après l'explication de la carte chorographique des ouvrages de desséchement de la ville d'Arles, la canne d'Arles a 6 pieds 3 pouces, autrement dit 2 mètres 47 millimètres.

La Cartérée — (Lang.) vaut 30 ares dans l'ancienne baronnie de Lunel (Communication de M. Millerot.)

Ceinture. — Grand canal qui entoure un marais desséché en dehors de la levée de clôture (Mr Musset.)

Contre-ceinture. — Canal creusé au pied intérieur de la digue qui entoure un marais pour l'isoler des terres voisines. (M. Musset.)

Cens. — Impôt que l'on payait au roi ou au seigneur. — Le cens principal était payé une fois pour toutes. Le cens périodique ou seigneurial était souvent synonyme de Champart. (Chéruel, v° cens. Institutions de la France.)

La Céterée, dite grosse céterée (mesure de Provence) se compose de 100 dextres, chaque dextre de 20 pans carrés, chaque pan de 9 pouces 9 lignes; elle équivaut à 26 ares 194.

La petite cétérée, dite de semence, se compose de 66 dextres 2/3 : elle équivaut à 17 ares 462.

La mensuration pour le partage des terres entre les dessiccateurs et les propriétaires est faite en grosse cétérée.

Champart. — Droit féodal dont le nom vient des mots latins *campi pars* part du champ, ou plutôt part de son produit. On prélevait d'abord la dîme, part de Dieu, et ensuite le *champart* ou part du seigneur. Il tenait quelquefois lieu de cens, et la quantité variait selon les localités. (V., pour plus de détails, Chéruel, Institut. de la France, v° Champart.)

Clapet. — Soupape à charnière établie sur un barrage, permettant la sortie des eaux intérieures et empêchant l'entrée des eaux extérieures.

Le pont dit de la Guimbarde, construit à l'endroit où le canal d'Arles à Bouc traverse l'étang du Galéjon, est muni de clapets, défendant les desséchements contre les eaux de la mer.

Clar. — On appelle ainsi un étang où les plantes palustres ne cachent pas aux yeux la limpidité de l'eau. (Arch. des Vidanges d'Alres. Distinction faite, lors des propositions de Mr de Caumans, entre les marais qui sont en saigne (voir ce mot) et en clars). M. de Truchet appelle encore les étangs des Baux et de Mouriés des *clars* (1807). — Le mot *clar* a été employé dans un autre sens, au passage de l'ouvrage relatif à la mort de van Ens. Il a été dit que l'on sonnât en signe de deuil six *clars*, c'est-à-dire six glas.

Coustières. — Versant des collines bordant un marais, ex : les Coustières de Crau.

D

Draille (Prov. draio). — Chemin. (Voir Dict. provençal français de Mistral.)

E

Eaux extérieures. — Eaux qui se trouvent à l'extérieur des ceintures.

Eaux intérieures. — Eaux qui se trouvent à l'intérieur des ceintures.

Eboulis. — Ce mot n'est plus pris dans le sens général de matières éboulées, mais dans le sens spécial d'un éboulement formant barrage. Ce sont des éboulis qui, en Dauphiné, forcèrent le Rhône à se faire un nouveau lit et amenèrent ainsi la formation des marais de Bourgoin.

Eguilles. — Petites rigoles d'arrosage d'un demi-pied de profondeur et d'un pan et demi d'ouverture semblables à celles des jardins distribuant l'eau salée dans les tables des salins. (Languedoc.)

Enganes (salicornia geniculata semper virens). — Plante croissant spontanément sur les terrains salsouireux. (Mem. Baron.)

Etiers. — Canaux dans lesquels remontent les marées. (Dictionn. d'agric. de Barral, Paris, Hachette, 1887, v° Desséchement.)

F

Faucardement. — Action de faucarder.

Faucarder. — Couper les herbes dans les canaux. Cette opération coûte onze mille francs par an à la Société des Vuidanges d'Arles.

Fenousse. — Plante de marais qui, s'entrelaçant par ses racines et ses branches avec les autres herbes, forme le *gargamelier ou trantallière*. (Voir ces mots.)

Fréoume (atriplex portulacoïdes). — Plante croissant spontanément dans les terrains salsouireux. (Mém. Baron.)

G

Gargamelier. — Masse à demi flottante d'herbes, de racines et de branches entrelacées qui couvre les canaux de desséchement et dont la destruction exige, chaque année, un double fauchage très coûteux. On la nomme aussi *trantallière* (Prov).

Gorgues. — Canaux de tirage pour transporter les sels sur des barques (mot en usage dans les salins de Languedoc).

Gorguillons. — Canaux de service de 4 pans d'ouverture sur 3 de profondeur servant à conduire les eaux des étangs salés dans les carrés des salins (Languedoc).

Grau (étym. *gradus*, passage). — Ouverture qui permet aux étangs littoraux de communiquer avec la mer. Ex : grau de Palavas, grau du Roi en Languedoc. Cette expression s'applique aux bouches du Rhône. (Ex : grau d'Orgon, grau de Ponent, grau du Milieu, grau du Levant.)

L

Levade (Languedoc). — On appelait ainsi une redevance de pêche ou de « chasse. En 1344 le s[r] de la Pourcherie vend la levade des poissons et « oyseaux à lui appartenant dans l'étang d'Escamandre. » — En 1301 des seigneurs propriétaires de l'étang de Scamandre se réservent une *levade* un jour par semaine qu'on sera tenu de leur rendre fidèlement. (Arch. du Gard C 53.)

Levaderie. — « Organisation spéciale à la construction et à l'entretien « des levées destinées à protéger un territoire contre l'incursion d'un « fleuve ; c'est ce que nous appelons aujourd'hui un syndicat de chaus- « sées. » (Les levadiers de Tarascon, par Domergue.)

Levadiers. — Personnes chargées de l'entretien des levées du Rhône ou levadons. — Ils étaient organisés en un corps.

Levadons. — Petites chaussées qui, sur une étendue considérable, préservent les terrains bas des inondations du Rhône, des étangs et de la mer quand celle-ci s'enfle par les grands vents. (Chaussées, en basse latinité, levatæ, en provençal *levadas.*)

Lône. — V. Brassière.

« Ce terroir anciennement était des îlons qui vuidaient leurs eaux par des « braciers, vulgairement appelés *lônes.* » (Rapport du cadastre des marais d'Arles de 1683. Délib. de l'Association des Marais d'Arles.)

Marais (définitions.) — Marais naturels, artificiels, littoraux, intérieurs, mouillés, desséchés, doux, gâts, à bourrées (V. chapitre préliminaire.)

Martellières. — Ouvertures par lesquelles les eaux d'un canal reçoivent une « issue pour arroser les terres voisines. » (Note de M[r] de Villeneuve.) Cette définition, donnée pour le canal de la Durance d'Adam de Craponne ne peut s'appliquer entièrement aux martellières des canaux de dessèche-

ment. La martellière Ens se fermait au Rhône bas pour laisser écouler les eaux du haut Vigueyrat et s'ouvrait lorsque les eaux, moins abondantes, pouvaient suivre sans inconvénient tout le Vigueyrat. Il y avait trois sortes de martellières : *les martellières à rainure*, comme celles de Ens, sur la roubine du Roi. Des portes glissent dans des rainures placées le long des piles du pont. Elles demandent, à la moindre crue du fleuve, une grande surveillance.

Les martellières à clapet comme celles qui existaient en 1755 au pont de Crau et celles qui existent encore au pont de la Guimbarde entre le Galéjon supérieur et le Galéjon inférieur. Des soupapes à charnières s'ouvrent devant les eaux intérieures et se ferment devant les eaux extérieures.

Les martellières busquées qui ont le plus grand rapport avec nos écluses et dont le jeu automobile est semblable à celui des martellières à clapets.

Martellières. — « En terme du pays, ce sont des portes à coulisses dans les « pieds droits d'un mur ou d'un poteau, qui servent à arrêter ou à dégager « les eaux comme dans une écluse en terme français qui vient du mot « latin *excludere*, qui signifie empêcher. »

Délib. de l'Association des marais d'Arles, explication donnée suprà.)

Ménagers. — Nom donné en Provence aux métayers. On les appelle aussi rentiers, des mots « arrentement, arrenter, donner à rente ».

Misotte. — Espèce de foin venant naturellement dans les marais formés par l'abandon de la mer, mais recouverts encore de temps en temps par elle, surtout à l'époque des grandes marées. (Bas Poitou.)

Muid (Lang.) — Le *muid* de vin vaut 700 litres dans l'étendue de l'ancienne baronnie de Lunel. (Communication de M. Millerot, de Lunel.)

N

Noc. — Aqueduc conduisant les eaux d'un marais à un cours d'eau en passant sous un canal de desséchement. (Voir l'explication donnée par la délibération des marais d'Arles, suprà.)

« *Noc* est un aqueduc voûté passant au dessous du canal pour dégorger « les eaux de la campagne dans les plus bas fonds ne pouvant entrer à « cause des digues dans le lit du canal trop élevé. »

O

Ourses (Chenopodium maritimum). — Plante croissant spontanément dans les terrains salsouireux. (Mém. de M. Baron.)

P

Pabel. — Jonc palustre, qui sert encore de nourriture au bétail. (M. Reynaud, sous-arch. des Bouches-du-Rhône), pluriel *Pasbeaux* usité en Languedoc. (V. Mémoire de M. Baron, 18e s.)

Palu. — Ce terme est surtout usité en Guienne pour désigner un marais.

« 16 chevaux, sa dépense est évaluée à la somme de 80,000 fr. y compris ses « indemnités de terrains. » (*Missive.*)

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DU MARAIS-VERNIER (3 avril 1855.)

« Le maire a exposé au Conseil que presque chaque mois de l'année, au « moment de la pleine et de la nouvelle lune, la rivière submerge une partie « des biens communaux. » Il demande la confection d'une digue qui aurait immédiatement l'avantage d'occuper les ouvriers sans travail de la commune. — 26 octobre 1863. —

PÉTITION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARAIS-VERNIER A M. LE SOUS-PRÉFET DE PONT-AUDEMER.

« Le marais Vernier n'intéresse pas seulement les habitants de la commune « de ce nom; il intéresse, au même point, les communes de Bouquelon, « Saint-Ouen-des-Champ, Saint-Urien, Sainte-Opportune et Saint-Aubin-sur-« Quillebœuf. Il forme une vaste étendue de terrain plus basse que les ter-« rains qui le bordent au nord. Ces eaux sont portées à la Seine par un « seul canal; mais depuis quelque temps ce canal est rempli par des vases « et des éboulements. » Ils disent que la Commission syndicale n'a jamais rien fait pour le dessèchement du pays. Cette Commission avait cependant été chargée, par l'Ordonnance royale qui l'instituait, « de l'entretien et du perfectionnement des travaux de dessèchement du marais Vernier ». On pourrait sans doute intenter un procès dont l'issue n'est pas douteuse. « Mais un procès est long, et ce n'est pas dans quelques mois que les tra-« vaux doivent être faits, c'est demain, car, le marais inondé, tout travail « est impossible. Ne pourrait-on pas autoriser la commune à faire signifier « à MM. les héritiers de Condé d'avoir à faire exécuter les travaux auxquels « ils sont obligés, dans un délai déterminé, ou, faute par eux de le faire, « l'autoriser à les faire exécuter immédiatement aux dépens de qui de droit? « Au moins, s'il fallait recourir aux moyens judiciaires, des travaux seraient « faits, et l'aisance et la santé de plus d'un millier d'habitants seraient « assurées. »

Les droits de la commune sont ainsi exposés:

« Le 14 octobre 1620 entre le baron de la Luthumière, seigneur du Marais « Vernier, et les habitants et vassaux de cette paroisse, eut lieu une tran-« saction célèbre pour notre commune. Les deux parties réclamaient la « possession du marais alors desséché, en vertu d'un édit d'Henri IV par la « Société Bradley. Les habitants abandonnèrent à leur seigneur, qui l'ac-« cepta, la plus grande partie des marais en litige, à la condition que « *lesdicts parroissiens, hommes et vassaux ne seront tenus ny subjects à l'entrete-« nement d'aulcunes digues, fossés et écluses.* » En 1842, le marais Vernier, par suite « du mauvais entretenement des digues, fosses et écluses », était, depuis quelques années, en proie aux désastres des inondations. Les habitants de la commune du marais Vernier et la commune elle-même s'adressèrent aux tribunaux, et ils assignèrent Madame veuve et Messieurs les héritiers Can-

tal de Condé, propriétaires des terrains cédés par la transaction de 1620, et représentant ainsi le baron de la Luthumière, en paiement de dommages intérêts et à l'exécution des conditions de ce traité. Une nouvelle transaction du 9 mars 1847 termina le procès, les héritiers s'engageant à l'entretien des digues, fossés et écluses.

Le 28 octobre 1863, l'Ingénieur en chef de la 4e section de la Seine reconnaît que si la transaction du 14 octobre 1620 met l'entretien du canal de Saint-Aubin à la charge des héritiers de Condé, les travaux de la Basse Seine ayant modifié la situation de ce canal, en ont rendu l'entretien plus difficile et plus dispendieux : aussi la nouvelle transaction du 12 avril 1858, à laquelle le Ministre des travaux publics a acquiescé, met une partie de l'entretien au compte de l'État.

Lettre du ministre des travaux publics du 20 janvier 1862 au préfet de l'Eure, disant que « le syndicat constitué en 1847 pour l'amélioration et « l'assainissement du marais Vernier oppose la plus complète inertie aux « observations de l'administration. Il a prescrit de faire vérifier par le con- « seil d'hygiène de l'arrondissement si l'état actuel du marais n'est pas « nuisible à la salubrité publique afin d'agir d'urgence, en ce cas. » (*Missive.*)

Le conseil d'hygiène et de salubrité se composait (*d'après une feuille volante*) de dix personnes, médecin, officier de santé, vétérinaire, manufacturier, tanneur, conducteur.

Par suite d'une décision municipale du 17 décembre, la Commission syndicale du marais Vernier fut mise en demeure de fournir dans le délai de trois mois un projet d'amélioration d'un chenal de Saint-Aubin par son approfondissement, etc.

PÉTITION PRÉSENTÉE AU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE L'EURE LE 18 OCTOBRE 1854 PAR :

1° M. le comte de Beauvoir, demeurant à Saint-Denis d'Héricourt, arrondissement d'Yvetot, agissant pour lui et pour Mme veuve de Condé, sa belle-mère, demeurant à Honfleur, et M. le vicomte de Cussy son beau-frère, demeurant à la Combe, près Isigny ;

2° M. le vicomte d'Esson de Saint-Aignan, demeurant au château de Kervadéza, commune de Ploumoyer (Finistère) ;

3° M. le comte d'Osmoy, membre du Conseil général de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant au château du Plessis, commune de Bouquelon,

Et exposant :

Leur obligation résultant de la transaction du 14 octobre 1620, relativement à l'écoulement des eaux du Marais, puis, « que cet écoulement a lieu « par un canal dit de Saint-Aubin, et que les eaux tombent dans la Seine à peu « de distance de l'église de Saint-Aubin, près de Quillebœuf, que depuis un « temps immémorial cet écoulement se fait à la satisfaction des parties inté- « ressées, mais que les travaux d'endiguement de la Basse-Seine, exécutés « par l'Etat, viennent depuis le commencement de cette année obstruer « l'embouchure de ce canal, et mettent les exposants dans la complète impos- « sibilité de remplir l'obligation à laquelle ils sont tenus envers les habi-

« tants de la commune du Marais Vernier ; qu'il se fait en ce moment entre
« l'embouchure de ce canal et l'endiguement de la Seine des travaux ayant
« plus de 1,200 mètres de large, que la formation de ces travaux étant le
« fait de l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Etat doit être responsa-
« ble de la perturbation jetée dans les servitudes de l'écoulement des eaux
« du canal de Saint-Aubin, etc. »

RAPPORT D'UN INGÉNIEUR ORDINAIRE DU SERVICE HYDRAULIQUE AU SUJET D'UNE RÉCLAMATION DE LA COMMUNE DU MARAIS-VERNIER, DU 3 DÉCEMBRE 1875.

« En 1617, le seigneur du Marais-Vernier (le baron de la Luthumière) e
« les seigneurs de la Mare et des Roys conclurent avec Bradley une con-
« vention de desséchement moyennant l'abandon par ces seigneurs des 3/4
« des terres desséchées. Pendant trois années, Bradley devait entretenir à ses
« frais les travaux de desséchement, et ensuite ils devaient être entretenus
« par les propriétaires des terrains desséchés. »

Trois ans plus tard (1620), transaction terminant ce différend avec les habitants du Marais Vernier (v. plus haut). Le baron de la Luthumière est aujourd'hui (1875) représenté par les héritiers de Condé. Les seigneurs de la Mare et des Roys n'ont pas pris part à l'acte de 1620. La Société Bradley ne tarda pas à vendre ses terrains. En 1637, la pièce nommée la Tourbière revint au seigneur des Roys par suite des difficultés de paiement des redevances.

Avant 1739, la part proportionnelle dans les travaux fut ainsi faite: Madame de la Mesangère 1/10, Madame de Grouchy 2/10, M. de Melmont 4/10. Quant au 3/10 de surplus, on ne put en retrouver le montant à l'amiable et alors intervint la transaction de 1739 par laquelle les parties susnommées consentirent à contribuer par septième jusqu'à la décision des questions avec les possesseurs des 1/10 restants.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE DE PONT-AUDEMER LE 4 JUIN 1879 (M. CHERPEAU HAUTEVILLE, CONDUCTEUR FAISANT FONCTION D'INGÉNIEUR ORDINAIRE).

« Les travaux de desséchement du Marais Vernier comprenant une super-
« ficie de 2,136 hectares entre la digue hollandaise et le pied des coteaux
« avaient été exécutés en 1617 sous la direction de M. J. Bradley, chef de la
« Compagnie générale de desséchement de France à la suite des Edits
« royaux des 15 novembre 1599 et février 1607. Ces travaux comprenaient
« la construction d'une digue partant du village de Saint-Aubin et aboutis-
« sant au village du Marais-Vernier. Cette digue, dont la crête était supé-
« rieure au niveau des hautes mers de vive eau, avait pour effet d'empêcher
« l'intrusion des eaux de la Seine sur les terres du Marais. L'écoulement
« des eaux de ce Marais s'effectuait par les canaux de Saint-Aubin et de la
« Pointe de la Roque construits en même temps que la digue : le 1er partait
« d'un réservoir naturel désigné sous le nom de grande mare et aboutissait
« en Seine, à droite du village de Saint-Aubin ; le second longeait le pied
« des coteaux du Marais Vernier et aboutissait également en Seine à 700m, à

« 100^m environ en aval de la digue construite. — Pour éviter l'ensablement « des canaux et principalement pour empêcher les eaux des marais d'y pénétrer, 2 écluses furent construites à l'embouchure de ces canaux en Seine, « celle de Saint-Aubin, qui existe encore, et celle du fossé courant de la « Pointe de la Roque, qui est complètement détruite. — Des fossés d'assé« chement sillonnaient le Marais et déversaient leurs eaux dans les deux « canaux.

« Ces travaux exécutés avec le plus grand soin remplissaient le but qu'on « s'était proposé, et leur effet s'est prolongé jusqu'au moment où le fossé de « la Pointe de la Roque n'a plus fonctionné par suite de la suppression de « son écluse et de sa discontinuité en Seine, et que le canal Saint-Aubin « n'a plus entretenu d'une façon régulière, ainsi que les fossés inté« rieurs, pour la plupart, sont obstrués. » Pour amener l'écoulement des eaux, il faut ouvrir le fossé courant de la Pointe de la Roque, construire à son embouchure une écluse offrant un débouché linéaire de 1^{m}80 et établir une digue sur la rive droite, faire curer le canal Saint-Aubin et la crevasse. — Le rapport constate que les habitants sont décimés par les fièvres paludéennes.

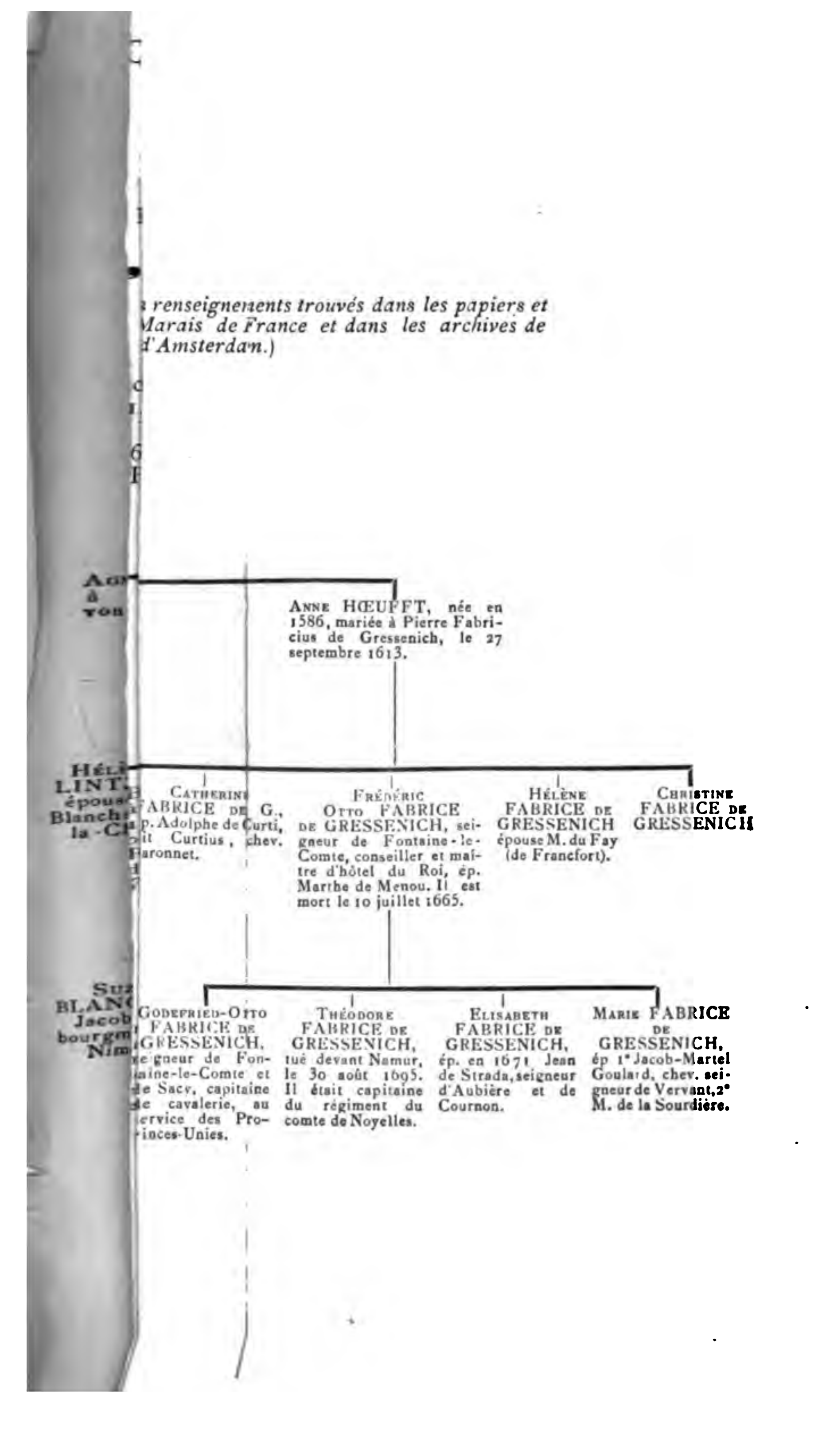
PÉTITION ADRESSÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-OUEN-DES-CHAMPS AU PRÉFET DE L'EURE, LE 24 FÉVRIER 1881.

« 2000 hectares environ, dans le périmètre du marais Vernier, sont cou« verts complètement par les eaux (0^{m}40 de haut): c'est vous dire que nous « sommes inondés complètement, et cela depuis 4 mois ; il est impossible « de charger ni d'ensemencer les courtils dont le produit est tout l'avoir du « pays. Voulant faciliter l'écoulement et voyant l'impossibilité dans laquelle se « trouvait le syndicat de le faire, les habitants des communes du Marais« Vernier, Bouquelon, Saint-Ouen-des-Champs, Saint-Urien et Sainte-Oppor« tune ont fait *mille* journées de travail gratuitement, avec lesquelles ils « ont creusé le grand fossé ou le canal de l'écluse de Saint-Aubin à l'écours « de 1853, sous la direction du service hydraulique de l'Eure, et du direc« teur du syndicat. Depuis l'écours de 1853 jusqu'à la mer, le curage du « canal incombe à l'Etat », etc.

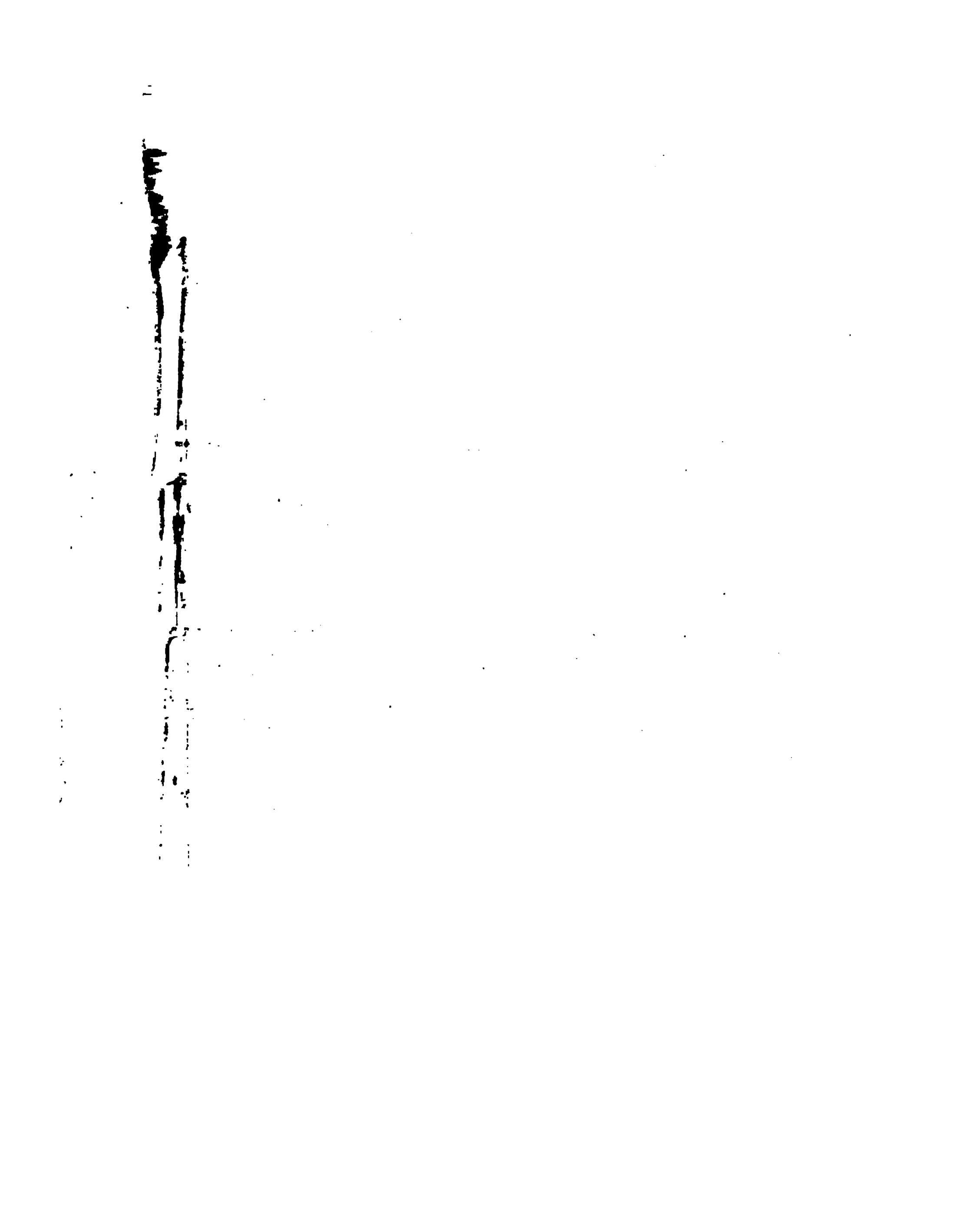
D'UN RAPPORT D'INGÉNIEUR DU 17 AVRIL 1878.

« Antérieurement à l'année 1617, les eaux du Marais Vernier s'écoulaient « en Seine en suivant deux artères principales désignées sous les noms de « canaux de Saint-Aubin et de la Pointe de la Roque, et par les deux fossés « Seigneur et Quatr'hommes. Les deux fossés confinaient au même point « appelé la Croix de la Devin. En 1617, le tiers des marais était complè« tement submergé par les eaux de la mer. »

Le Marais Vernier recouvre dans la vallée de la Seine, *de la Pointe de Quillebœuf à celle de la Roque*, une surface d'environ 4,500 h. ; sa figure générale est celle d'une ellipse limitée, du côté de la Seine, par la digue sud du fleuve, et du côté des terres, par le pied des versants des coteaux.



renseignements trouvés dans les papiers et
Marais de France et dans les archives de
d'Amsterdam.)
ANNE HŒUFFT, née en 1586, mariée à Pierre Fabricius de Gressenich, le 27 septembre 1613.
CATHERINE FABRICE DE G., ép. Adolphe de Curti, dit Curtius, chev. baronnet.
FRÉDÉRIC OTTO FABRICE DE GRESSENICH, seigneur de Fontaine-le-Comte, conseiller et maître d'hôtel du Roi, ép. Marthe de Menou. Il est mort le 10 juillet 1665.
HÉLÈNE FABRICE DE GRESSENICH épouse M. du Fay (de Francfort).
CHRISTINE FABRICE DE GRESSENICH
GODEFRIED-OTTO FABRICE DE GRESSENICH, seigneur de Fontaine-le-Comte et de Sacy, capitaine de cavalerie, au service des Provinces-Unies.
THÉODORE FABRICE DE GRESSENICH, tué devant Namur, le 30 août 1695. Il était capitaine du régiment du comte de Noyelles.
ELISABETH FABRICE DE GRESSENICH, ép. en 1671 Jean de Strada, seigneur d'Aubière et de Cournon.
MARIE FABRICE DE GRESSENICH, ép. 1° Jacob-Martel Goulard, chev. seigneur de Vervant, 2° M. de la Sourdière.



RAPPORTS GÉNÉALOGIQUES

EXISTANT ENTRE LES FAMILLES

FABRICE, STRADA ET BERINGHEN

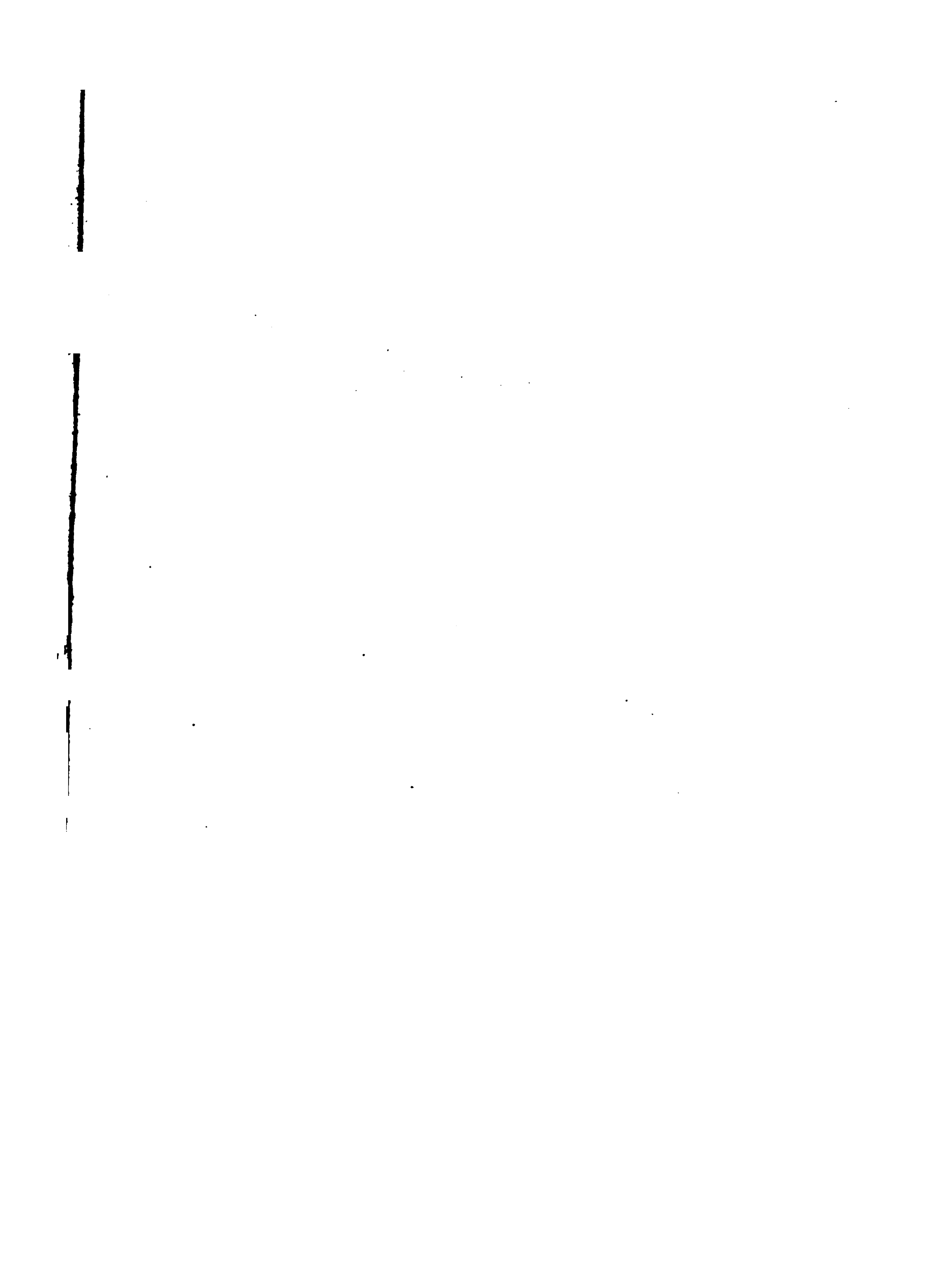
AYANT FOURNI DES DESSICCATEURS

AUX PROVINCES DE PICARDIE, DU POITOU, D'AUVERGNE, DE GUYENNE, DE LANGUEDOC ET DE PROVENCE.

(Tableau dressé d'après les renseignements trouvés dans les papiers et titres relatifs au dessèchement des marais de France, dans *La France protestante* de Haag frères et l'*Histoire des grands officiers de la couronne* du P. Anselme.)

Jacques de Menou, seigneur de la Baraudière, commissaire ordinaire des guerres, épouse en 1626 Marie Le Coq. Elle meurt en 1684, âgée de 82 ans.

- Louis de Menou épouse Marie de Simon.
  - Pierre Gaston de Menou de Cambeulan.
- Elisabeth de Menou épouse le baron de Gendraud (aliàs Jandro).
- Marthe de Menou épouse le 26 juin 1653 Frédéric-Otto Fabrice de Gressenich, seigneur de Fontaine-le-Comte, conseiller secrétaire et maître d'hôtel du Roi, mort en 1665.
  - Godefroi Otto Fabrice de Gressenich mort en 1721.
  - Théodore Fabrice de Gressenich tué devant Namur le 30 août 1695.
  - Françoise Fabrice de Gressenich.
  - Marthe Fabrice de Gressenich ép. 1° Jacob Martel Goulard, seigr de Vervant; 2° le marquis de la Sourdière, éc. ordinaire de Mme la Dauphine. Elle était veuve en 1735.
  - Elisabeth Fabrice de Gressenich, ép. le 25 juin 1671 Jean de Strada, seigr de Sarlièves. (V. *Tableau A*.)
- Armand de Menou.
- Jacques de Menou.
- Marie de Menou épouse Jean, marquis de Beringhen, seigneur de Fléhedel et de Langarzeau, né en 1625.
  - Marie de Béringhen née en 1648 épouse François Le Coq.
  - Elisabeth de Béringhen, ép. Pascal Le Coq.
  - Suzanne de Beringhen, née en 1650, ép. le 12 mars 1673 Jacques Nompar de Caumont duc de la Force, pair de France.
  - Théodore, marquis de Beringhen, réfugié en Hollande.
  - Frédéric comte de Beringhen, seigneur de Langarzeau, ép. N. de Goyon Matignon.
  - Françoise de Beringhen, née en 1656.



Tab eau

DEUX DEGRÉS GENÉALOGIQUES

DE LA FAMILLE HERWARTH (OU D'HERVART)

QUI A FOURNI DES DESSICCATEURS A LA PROVENCE

(Tableau dressé d'après les renseignements trouvés dans les papiers et titres relatifs au desséchement des marais de France et d'après ceux obligeamment fournis par M. Depping, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.)

Daniel HERWARTH, banquier à Lyon, épouse 1° Anne Hervelin 2° Louise Seve.

- Barthélemy HERWARTH en France d'Hervart), né en 1607, seigneur de Lanseren, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, intendant de ses finances, épouse Ernestine Vimar. Il meurt à Tours le 22 oct. 1676.
- Jean-Henri HERWARTH, seigneur d'Huninguen, conseiller du roi en son conseil d'État, épouse N. REHLINGEN en France Rinlègue).
  - Ferdinand HERWARTH.
  - Philibert HERWARTH, baron d'Huningen, seigneur des Marais, épouse Zédide de Azube de Graffeurier. Il mourut en 1721 à Southampton, directeur de l'hôpital des pauvres protestants à Londres. Il avait été, en 1690, ambassadeur de Guillaume III en Suisse.
  - Jean-Henri HERWARTH, seigr du Fort.
  - Madeleine HERWARTH, épouse Claude Vallée, seignr de Chenailles et des Barreaux.
  - Régine HERWARTH sort de France à la révocation de l'édit de Nantes avec ses frères Philibert et Jean-Henri. Elle est dite veuve du seigr de Laigue dans un mémoire de 1728.
- Régine HERWARTH ép. N. ZOLLIKOFER DE SAINT-GALL.
- Hélène HERWARTH épouse Jean-Antoine MANLICH (en France Manlis).
- Catherine HERWARTH épouse le seigneur de Fré mont, secrétaire du roi.
- Anne HERWARTH



TABLE DES NOMS

(*LES NOMS DE PERSONNES SONT EN ITALIQUE*)

A

B

C

D

E

F

G

M

Q

R

S

W

Y

Z

TABLE DES CHAPITRES

ERRATA

P. 8, 5e ligne : 3o à 35° : *lisez* 10 à 35°.
P. 10, dernière ligne : Fond Dumetz de Rosnay, *lisez* fonds Dumetz de Rosnay.
P. 17, 4e ligne : de Quercy, *lisez* du Quercy.
P. 20, 25e ligne : soient condamnés, *lisez* sont condamnés.
P. 40, 16e ligne : un point après *utile* au lieu d'une virgule.
— Note 1 : pièce justificative n° 8, *lisez* n° 1.
P. 46, 11e ligne : amateur, *lisez* armateur.
P. 51, 3e ligne : les desséchements, *lisez* ces desséchements.
P. 52, 15e ligne : e-, *lisez* et.
— 16e ligne : mot, *lisez* mo-
P. 79, 19e ligne : pour voir, *lisez* pourvoir.
P. 96, 4e ligne : baileur, *lisez* bailleur.
P. 100, 24e ligne : laisne, *lisez* laines.
— note 1, 2e ligne : ustific, *lisez* justific.
P. 106, 17e ligne : aprend, *lisez* apprend.
P. 108, 20e ligne : arrière-petits-fils, *lisez* arrière-petit-fils.
P. 113, 10e ligne : voulut dénoncer, *lisez* voulut le dénoncer.
P. 116, 5e ligne : Agrouê, éc... de la Tentelière, *lisez* sr de la Trentelière.
P. 123, 19e ligne : procureur d'offre, *lisez* procureur d'office.
P. 137, dernière ligne : traveaux, *lisez* travaux.
P. 159, 18e ligne : cours, *lisez* écours.
P. 163, dernière ligne : amicalement, *lisez* amiablement.
P. 166, 30e ligne : aux rup, *lisez* au rup.
P. 167, 21e ligne : ajudicataire, *lisez* adjudicataire.
P. 180, 27e ligne : *après* : « vers 1778 », *ajoutez* dirent-elles.
P. 186 — Mid, *lisez* Midi.
P. 197, lignes 18 et 19 : Raymond et Montaud, *lisez* Raymond de Montaud.
P. 208, ligne 20 : Marie Seigneuret, *lisez* Marie-Anne Seigneuret.
P. 212, ligne 4 : dessin, *lisez* dessein.

P. 221, 12e ligne : annés, *lisez* années.

P. 245, 6e ligne : *après* entretenir, *lisez* ceux qui étaient achevés.
— 19e ligne : ces fermer, *lisez* les fermer.
— 20e ligne : les derniers, *lisez* ces derniers.

P. 246, 11e ligne : il leur accorda, *lisez* il lui accorda.

P. 267, 17e ligne : succédèren, *lisez* succédèrent.

P. 279, première note : pièces justificatives n° 9, *lisez* pièce justificative n° 9.

P. 289, 3e ligne : les associés, *lisez* ses associés.

P. 303, 3e note : d'Aquiria, *lisez* d'Aquéria.

P. 330, 3e note, dernière ligne : XIIIe siècle, *lisez* XVIIIe siècle.

P. 355, 20e ligne : l'autorisation dessécher, *lisez* l'autorisation de dessécher.

P. 370, dernière ligne : effacer le point qui la termine.

P. 388, 21e ligne : aliénés, *lisez* aliénées.

P. 389, note 1, 1re ligne : oignelines, *lisez* aignelines.

P. 395, 14e ligne : prairie, *lisez* prairial.

P. 398, 13e ligne : le Pétréide, *lisez* la Pétréide.

P. 408, note 5 : sur les 5000 journaux usurpés, *lisez* sur les 5000 journaux non usurpés.

P. 414, 7e ligne : règlement du 2 juillet 1614, *lisez* 1641.

P. 481, 25e ligne : lesd. sieur, *lisez* led. sieur.

P. 505, 8e ligne : Arch. departementale, *lisez* départementales.
— 33e ligne : son, *lisez* sont.

P. 506, 1re ligne : lots et ventes, *lisez* lods et ventes.

P. 513, 10e ligne : *après* 1685 *au lieu de* par, *lisez* comme s'il y avait un point.

P. 519, 47e ligne : *après* évesque de la Rochelle, *il faut une virgule* au lieu d'un point d'exclamation.

P. 524 et 527 avant les pièces XIII et XIV, au lieu de Hœufft van Valsen, *lisez* Hœufft van Velsen.

P. 537, 5e ligne : vidanges d'Abres, *lisez* vidanges d'Arles.
— 23e ligne : semper virens, *lisez* semper vivens.

POITIERS. — IMPRIMERIE OUDIN ET Cie.





